This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 1,282,384

PROPERTY OF
The University of Michigan Libraries
1817
ARTES SCIENTIA VERITAS

LES ÉLECTIONS

ET LES

CAHIERS DE PARIS

EN 1789

COLLECTION DE DOCUMENTS RELATIFS A L'HISTOIRE DE PARIS
PENDANT LA RÉVOLUTION FRANÇAISE
Publiée sous le patronage du Conseil municipal.

LES ÉLECTIONS
ET LES
CAHIERS DE PARIS
EN 1789

DOCUMENTS RECUEILLIS, MIS EN ORDRE ET ANNOTÉS
PAR
CH.-L. CHASSIN

TOME IV

PARIS HORS LES MURS

(Volume publié sous le patronage du Conseil général de la Seine)

PARIS
D. JOUAUST
7, RUE DE LILLE
CHARLES NOBLET
13, RUE CUJAS
MAISON QUANTIN
7, RUE SAINT-BENOIT
1889

76

TC
184
.A2
v.4

TABLE

PAR ORDRE DE MATIÈRES

NOTE PRÉLIMINAIRE XV

I

LA CONVOCATION DE LA PRÉVOTÉ ET VICOMTÉ HORS DES MURS DE PARIS.

Étendue de la juridiction du Châtelet de Paris 1
Revendication de Versailles pour députer directement. 2
Représentations de Choisy, de Milly, de Pontchartrain 3
Réclamations de Luzarches, de Triel. 4
— de Poissy, de Saint-Germain. 7
Expédition des lettres royales de convocation. 7
Assignation des princes. — Convocation des bailliages secondaires. . . . 8
Mémoire de la ville de Versailles 9
Ordonnance du Prévôt de Paris 11
Circulaire confidentielle aux baillis 19
Organisation de la force armée durant les élections 21
Impatience et enthousiasme des populations 21

II

LA PROPAGANDE ÉLECTORALE DANS LES CAMPAGNES ET L'ACTION DES CURÉS.

Lettre d'un procureur fiscal sur le traitement désiré par les curés. 23
Lettre aux curés, au nom du duc d'Orléans 25

Réponse d'un vieux curé. . . . . .
Lettre d'un chanoine. — Le grand coup de filet des États généraux . . .
Les curés rédacteurs de cahiers ruraux. . . . . .
Protestation de la paroisse de Nantouillet . . . . . .
Moyens principaux de réforme, cahier anonyme du bas clergé . . . . .
Extraits de cahiers des campagnes : contre les biens d'Église et les moines.
— contre le Clergé — Ordre et les curés eux-mêmes . . . . . .

III

SITUATION GÉNÉRALE DES CAMPAGNES DES ENVIRONS DE PAR LES JUSTICES DES SEIGNEURS, LA DIME ET LES DROITS FÉODAUX.

Sentence déterminant l'état de la police rurale en 1789. . . . . .
Le cahier d'un magistrat (Boucher d'Argis). . . . . .
Extraits de cahiers des campagnes : contre les justices. . . . . .
— contre les droits féodaux. . . . . .
— sur les droits de voirie, les arbres des chemins, le franc-fief . . . . .

IV

L'INÉGALITÉ DES IMPOTS, LA CORVÉE ET LA MILICE.

Le cahier de l'agriculture (Boncerf) . . . . . .
Les cahiers de Chevannes et de Nemours (Dupont) . . . . . .
La taille, les vingtièmes et la capitation. . . . . .
Les baux et les changements dans les impôts. . . . . .
La gabelle, les aides et les dix sous pour livre . . . . . .
Extraits de cahiers des campagnes : sur l'égalité de l'impot . . . . . .
— contre la gabelle, les aides . . . . . .
— contre la corvée. . . . . .
— contre le tirage au sort . . . . . .
— contre les troupes étrangères . . . . . .

V

LES CAPITAINERIES ET LE SOULÈVEMENT CONTRE LE GIBIE

Les capitaineries autour de Paris. . . . . .
Démarche des trois Ordres de Melun et Moret auprès du Roi. . . . . .

Le mémoire de Boucher de la Richardière 84
Soulèvement des paysans. — Rapport du subdélégué d'Enghien. 88
Lettres de l'intendant Bertier. 91
Pétition de Saint-Pathus. 93
Attroupement de Gennevilliers 93
Les poursuites pour faits de chasse abandonnées. 95
Plaintes des cahiers contre les capitaineries et la chasse. 97

VI

LA DISETTE ET LE COMMERCE DES BLÉS. — TROUBLES SUR LES MARCHÉS.

Turgot. — La « marseillaise du blé » 101
Necker. — L'arrêt du Conseil du 23 avril 1789. 102
Protestation de Dupont (de Nemours). 104
Les blés du roi; le pacte de famine 105
Résultat du Conseil du duc d'Orléans. 107
Correspondance de l'intendant de Paris sur les marchés troublés 109
Plaintes des cahiers sur la disette, contre les accaparements. 113
Agitations des environs de Paris (de mars à juillet) 117
Lettre du Prévôt général de la maréchaussée 118
Ordonnance et déclaration royales contre les attroupements, 11 mai et 21 mai 1789 120

VII

L'ÉMEUTE DE CHATOU.

Le seigneur Bertin. 123
Le cahier de Chatou, 12 avril 124
Démolition du mur du seigneur, 11 mai 125
Poursuites requises par le garde des sceaux (juin) 125
Information faite par le Prévôt de la maréchaussée de l'Ile-de-France . . 127
Interrogatoire des accusés, 4-10 juillet 144
Abandon de l'affaire après le 14 juillet 147

VIII

LES ÉLECTIONS DU BAILLIAGE SECONDAIRE DE VERSAILLES.

Motions contre les employés ministériels 149
Assemblée du bailliage, 18 avril 151

Démarches pour l'augmentation du nombre des représentants. 152
Réponse négative du garde des sceaux. 154
Adoption du Cahier, 22 avril. — Extraits 155
Réduction des électeurs au quart 160
Les nobles exclus par l'Assemblée de Paris. 162
Remplacement des exclus de Versailles, 27 avril. 165

IX

LES ÉLECTIONS DES BAILLIAGES SECONDAIRES DE MEUDON, DE CHOISY-LE-ROI ET DE VINCENNES.

Meudon. — Lettre du bailli. — Extraits du Cahier 167
Choisy-le-Roi. — Lettre du bailli. — Extraits du Cahier 173
Vincennes. — Procès-verbal et extraits du Cahier 177

X

RÉCLAMATIONS UNANIMES DE LA BANLIEUE CONTRE LES FERMIERS GÉNÉRAUX.

Mémoire commandé par les communes à Me Darigrand. 189
Les droits d'entrée 190
Les droits sur les suifs 192
Les droits rétablis. 197
Le droit du cent pesant 207
Le vingtième de l'Hôpital 210
Les nouveaux droits rétablis 213
Tableau des paroisses : nature des territoires, quotité des impositions. . . 220
Le Trosne et la Ferme générale 222

XI

RÉCLAMATIONS PARTICULIÈRES DE LA BANLIEUE.

Motion de La Chapelle Saint-Denis 223
Les deux mémoires contre la vente des boues de Paris. 224
Correspondance entre l'intendant et le lieutenant de police. 232
Le canal de l'Yvette et l'entrepreneur Defer 238
Intervention des riverains; arrêt du Parlement. 239
Observations des syndics du faubourg Saint-Marceau 240
Arrêt du Conseil d'État; les travaux suspendus 241

XII

ANALYSE DES CAHIERS DES COMMUNES QUI FORMENT AUJOURD'HUI LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Cahiers des communes entièrement annexées à Paris.

— Passy 243
— Auteuil, Montmartre, La Chapelle. 245
— La Villette 246
— Belleville. 247
— Charonne 249
— Vaugirard 250

Cahiers des communes partiellement annexées :

— Villiers et Neuilly, Clichy-la-Garenne 251
— Saint-Ouen, Aubervilliers-les-Vertus. 252
— Pantin, Le Pré-Saint-Gervais 254
— Bagnolet. 254
— Ivry, Gentilly, Saint-Saturnin 255
— Montrouge, Vanves, Issy 256

Cahiers des communes complétant la banlieue de 1789 :

— Châtillon, Arcueil-Cachan 257
— Bagneux, Charenton, Boulogne 258

Cahiers des communes des cantons de Courbevoie et Saint-Denis :

— Suresnes, Puteaux. 259
— Courbevoie, Nanterre 260
— Colombes, Asnières, Gennevilliers 261
— Ile Saint-Denis, Épinay, Pierrefitte 262
— Villetaneuse, Stains 262
— La Courneuve, ville de Saint-Denis 263

Cahiers des communes des cantons de Pantin et Vincennes :

— Le Bourget, Drancy 264
— Bobigny 265
— Bondy, Saint-Fargeau, Romainville 266
— Noisy-le-Sec, Villemomble 266
— Fontenay-sous-bois, Montreuil, Rosny 267

Cahiers des communes des cantons de Charenton et Villejuif :

— Charenton-Saint-Maurice 26
— Maisons-Charenton, Saint-Maur 26
— Nogent, Bry-sur-Marne 26
— Champigny, Créteil, Bonneuil, Orly 26
— Rungis, Fresnes, Thiais. 27
— Chevilly, l'Hay, Vitry-sur-Seine 27
— Villejuif 27

Cahiers des communes du canton de Sceaux :

— Antony (et Verrières). 27
— Châtenay, Bourg-la-Reine, Fontenay-aux-Roses . 27
— Le Plessis-Piquet, Sceaux et Clamart 27

XIII

L'ASSEMBLÉE PRÉLIMINAIRE DES 18 ET 19 AVRIL. RÉDUCTION AU QUART DES ÉLECTEURS DES PAROISSES DU RESSORT DIRECT DU CHATELET.

Rapports du procureur du Roi au Châtelet. 27
Procès-verbal de la première séance. 27

Exclusion des députés nobles ou ecclésiastiques :

— Saint-Germain, Montfermeil, Marles, Argenteuil, Bures. 28

Protestations contre cette exclusion :

— Passy, Gennevillers 28
— Villiers-Adam et Monsoult 28
— Mesnil, Carrières-sous-Bois et Lally. 28
— Guiberville, près Arpajon 28

Procès-verbal de la seconde séance 28
Protestations contre la réduction au quart. 28
Réclamation de Brie-Comte-Robert et de plusieurs autres villes et paroisses. 28
Nomination des Commissaires rédacteurs du Cahier général 29
Total des Cahiers reçus et des électeurs admis 29

XIV

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES TROIS ORDRES. ACTION COMMUNE POUR OBTENIR UN SUPPLÉMENT DE DÉPUTATION.

Procès-verbal officiel de la séance d'ouverture, 24 avril 296
Constitution de la Chambre du Clergé 299
Première séance de la Noblesse. — Discours du Prévôt de Paris 301
Première séance du Tiers. 303
Protestation des nobles, électeurs de Versailles 304
Constitution de la Chambre de la Noblesse. — Le Prévôt élu président. . . 307
Les trois Ordres du 25 au 30 avril. 308
Compte rendu de la démarche à Versailles. 310
Règlement royal du 2 mai : une quatrième députation est accordée . . . 312

XV

DÉPUTATIONS ENTRE LES TROIS ORDRES. RENONCIATION DES PRIVILÉGIÉS AUX EXEMPTIONS PÉCUNIAIRES.

Noblesse. — Arrêté du 25 avril 313
Clergé. — Délibération sur les privilèges, le don gratuit et la dette. . . . 314
Tiers État. — Admission d'électeurs, renvoi des propriétaires de fiefs . . . 317
— Contre la présidence des officiers du Châtelet 318
— Réponses délibérées à la Noblesse et au Clergé. 319
Noblesse. — Réserve des droits honorifiques. 321
Clergé. — Réserve de la dette de l'Ordre 322
Discours de Messieurs du Tiers 322
Tiers État. — Réponse nouvelle à la Noblesse. 324

XVI

ASSEMBLÉE DU CLERGÉ. — L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS ET LA PRÉPARATION DU CAHIER.

Adoption du vote par Ordre 325
Protestation des curés de la banlieue 326

Les commissaires rédacteurs du Cahier 326
Les élections faites avant l'adoption du Cahier. 327
Motions pour abréger le scrutin 329
Nomination des députés. 331
Nomination des suppléants 334
Discours du prieur-curé de Marly-la-Ville 335
Discussion du Cahier. — Réclamations des curés. 337
Adoption du Cahier 339

XVII

ASSEMBLÉE DE LA NOBLESSE. — LA PRÉPARATION DU CAHIER ET L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS.

Réception de mémoires : Les articles du chevalier de Forget. 341
— La requête de Moreton-Chabrillant. 343
— Le plan du comte de la Merville. 344
— L'adresse du comte de Sannois 345
Les commissaires rédacteurs du Cahier 348
Les propositions du marquis de Favras. 348
Les représentants de Saint-Domingue 351
Adoption du Cahier 353
Question de l'éligibilité comme députés des suppléants d'autres bailliages . 355
Élection des députés 355
Avis de M. de Joguet sur la comptabilité publique. 356
Nomination des suppléants. 359
Refus du Prévôt de Paris 360

XVIII

ASSEMBLÉE DU TIERS ÉTAT. — L'ADOPTION DU CAHIER ET LA NOMINATION DES DÉPUTÉS.

Réception de Favras, de Moreton-Chabrillant et de Gouy d'Arsy 361
Première lecture du Cahier. — La députation de Saint-Domingue 362
Réclamations contre la présence d'électeurs de la Ville. 363
Seconde et troisième lecture du Cahier 364
Discours du Lieutenant civil contre le Cahier 365
Élection des députés. 367
— des suppléants 369

XIX

FIN DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES. — PRESTATION DE SERMENT DES ÉLUS. — MANIFESTATION DE LA NOBLESSE.

Lettre confidentielle de l'abbé Deschaufour. — Appel à la raison 370
Lettre du Prévôt de Paris au garde des sceaux 375
Trois protestations contre le Cahier du Tiers État. 376
Assemblée générale de clôture 379
Observation de Favras sur les serments. 379
Procès-verbal de la prestation de serment des députés, 12 mai 381
Réunion de la Noblesse, les 12 et 13 mai 384
Question de la durée des pouvoirs des députés 384
Une médaille offerte au Roi. 385
Visite au Prévôt de Paris. 389
Offre d'une contribution volontaire de 25,000 livres 390

XX

LE CAHIER DE L'ORDRE DU CLERGÉ.

Cahier du Clergé : Égalité de toutes les impositions 393
— Religion et mœurs 394
— Constitution nationale. 398
— Administration de la justice. 401
— Police ecclésiastique 402
— Police civile. 404
— Agriculture 405
— Commerce 405
— Subsides 406
Observations sur les deux Cahiers du Clergé de Paris. 407
Principes généraux sur la Religion nationale (l'abbé Fauchet) 411

XXI

LE CAHIER DE L'ORDRE DE LA NOBLESSE.

Cahier de la Noblesse : Les bases constitutionnelles 419
— Les États généraux, le vote par Ordre. 420
— Les finances, la justice, le Clergé. 422
— Le Code pénal 423
— Les capitaineries et la chasse 424

Cahier de la Noblesse : Les municipalités, les colonies. 425
— Le commerce, les prisons d'État, l'éducation nationale 426
Les mandats impératifs aux États généraux 426
Demande de convocation des électeurs de la Noblesse, 10 juillet 428

XXII

LE CAHIER GÉNÉRAL DU TIERS ÉTAT ET SES ANNEXES

Cahier du Tiers : Protestation contre les formes de convocation. 429
— Objets préliminaires dans les États généraux 430
— Déclaration des droits : Liberté, propriété 431
— De la Constitution. 435
— Législation civile et criminelle. 441
— Culte, discipline et biens ecclésiastiques 443
— Éducation et mœurs 446
— Agriculture. 447
— Commerce 450
— Police des campagnes 452
— Impôts 455
Arrêté ajoutant des articles au Cahier général 457
Résumé du Cahier des vœux particuliers : Banlieue de Paris. 458
— Prévôté et Vicomté de Paris . . 459
— Demandes locales 460
Extraits supplémentaires des Cahiers primitifs : Sur l'assurance agricole . . 465
— Contre le privilège des messageries . . 464
— Contre la caisse de Poissy. 465
— Sur les offices et prières en français. . 466
— Contre les intendants. 467

TABLE ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE 471

TABLE DES NOMS CITÉS 487

NOTE PRÉLIMINAIRE

Ce volume supplémentaire, consacré aux *Élections et Cahiers de Paris hors les murs*, a été restreint, dans les limites du crédit voté par le Conseil général de la Seine, le 13 février 1887, à trente-deux feuilles d'impression[1].

Nous avions préparé une analyse détaillée, en ordre géographique et avec les éclaircissements nécessaires, des Cahiers des paroisses du ressort du Châtelet, presque tous imprimés par ordre alphabétique et sans notes dans les *Archives parlementaires*. Nous nous sommes réduit au résumé méthodique des Cahiers des communes annexées à la Ville depuis le 1er janvier 1860 et de celles qui forment aujourd'hui le département de la Seine.

Cependant nous n'avons pas manqué de reprendre, dans l'ensemble des Cahiers déposés à l'assemblée préliminaire de la Prévôté et Vicomté et aux assemblées des bailliages secondaires, ce qui était indispensable pour établir la situation sociale et politique des habitants des alentours de la capitale. Nos extraits sur le Clergé et la dîme, sur les droits féodaux et les justices seigneuriales, sur l'inégalité des impôts, sur la corvée et la milice, sur les capitaineries et les chasses, sur la disette et l'accaparement des blés, sont reliés aux importants Mémoires et Cahiers de Boucher d'Argis, Boncerf, Dupont (de Nemours) et La Richardière. Ils encadrent divers documents

1. Voir t. I, p. XXII et XXVIII.

oubliés ou inédits, tels qu'une Sentence de 1787-1789, qui détermine l'état de la police rurale; la correspondance de l'Intendant de Paris avec les subdélégués et avec les chefs militaires, à propos des soulèvements contre le gibier ou des troubles sur les marchés de grains. (Archives nationales, imprimés de la collection Rondonneau, AD[1] 1087 et 1088; manuscrits de la série H[2] 1453, complétés par les minutes de la série O[1] 500.)

L'un de nos chapitres est rempli par l'émeute de Chatou contre le mur du seigneur Bertin, l'ancien ministre de la Pompadour, conservé dans les conseils de Louis XVI, et par les poursuites auxquelles elle donna lieu devant la justice prévôtale de l'Ile-de-France (Archives nationales, Y 18763). L'incident fut sans conséquence, mais l'information judiciaire fournit, sur les relations des paysans avec les seigneurs et sur l'intervention du gouvernement en faveur des privilégiés influents à la cour, la lumière la plus éclatante. Rien n'explique mieux pourquoi les colères rurales éclatèrent aussi vives dans les régions affranchies de la féodalité personnelle que dans les pays où il existait encore des serfs.

Un autre de nos chapitres présente, avec de minutieux détails, les réclamations unanimes de la banlieue contre la Ferme générale. Le mémoire de l'avocat Darigrand, commandé par les municipalités suburbaines pour l'Assemblée provinciale de l'Ile-de-France en 1787, ne fut terminé qu'au moment de la convocation des électeurs, qui l'annexèrent à leurs Cahiers de paroisses comme Cahier collectif. Il a été inséré en copie dans la collection Camus des Archives nationales (BIII 111); il avait été imprimé aussitôt adopté (Bibliothèque nationale, Lk[7] 7794); il n'a pas été compris dans le recueil électoral des *Archives parlementaires*. Il est tout à fait intéressant pour l'histoire financière et fiscale; de plus, il contient un tableau unique des trente et une paroisses qui composaient la banlieue de Paris, de leur superficie, de la nature de leurs terres et de la quotité de leurs impositions juste à la fin de l'ancien régime.

Un certain nombre de pièces inédites et de documents rares (Archives nationales BIII 111, B[A] 64 et AD[1] 1087 et 1088) ont été réunis sur l'entreprise du canal de l'Yvette, que la réprobation des populations riveraines et du faubourg Saint-Marceau fit abandonner; sur « le droit aux gadoues », possédé depuis un temps immémorial par les cultivateurs des environs de la capitale et mis en exploitation

par le Lieutenant de police malgré l'Intendant de la généralité de Paris.

D'après les copies des registres 102 à 112 de la collection BIII, les minutes des cartons 61 et 64 de B_A, et les imprimés de la collection AD^1 9 des Archives nationales, plus les brochures des séries Lb^{39} et Le^{23-24} de la Bibliothèque nationale, nous avons suivi le mouvement électoral de la Prévôté et Vicomté de Paris hors la Ville et les faubourgs depuis son origine, avant même l'expédition des Lettres royales et de l'Ordonnance du Prévôt, jusqu'à la prestation de serment des députés élus en Assemblée générale des trois Ordres.

Nous avons fait ressortir l'action du Clergé inférieur, qui, ayant la bouche presque fermée dans les assemblées du premier Ordre, présidées par l'archevêque, fit passer ses griefs et ses vœux dans les Cahiers des paroisses, dont le curé ou le desservant fut assez souvent le rédacteur. Nous produisons des *Moyens de réforme du Clergé,* qui sont, quoique anonymes, le Cahier vrai des curés et vicaires des environs de Paris. Nous donnons des extraits de deux brochures, l'une contre les biens de l'Église, *Le grand coup de filet des États généraux*, et l'autre, *Appel à la raison,* contre le Parlement et les parlementaires; la première écrite par un chanoine régulier, la seconde par un abbé, directeur des Ursulines de Saint-Denis, l'une et l'autre d'autant plus curieuses qu'elles ont été soumises au directeur général des finances, Necker, imprimées et répandues aux frais du Gouvernement.

Nous n'avons pas omis de rechercher les mémoires cités dans le procès-verbal de l'assemblée de la Noblesse. Nous en avons résumé plusieurs, inconnus et précieux, du chevalier de Forget, du comte de Sannois et surtout du marquis Mahy de Favras, le célèbre pendu du 19 février 1790, le complice discret et la victime de la première conspiration royaliste.

Conformément à la méthode suivie pour les Assemblées générales de Paris entre les murs, nous avons découpé les procès-verbaux de manière à grouper les incidents produisant une résolution ou une action commune. Nous avons donné, à part, le compte rendu de chacune des trois Chambres électorales en ce qui concerne la préparation des Cahiers et la nomination des députés.

L'assemblée préliminaire, à Paris, des électeurs du Tiers État envoyés par les assemblées primaires des paroisses du ressort direct

du Châtelet, a été donnée au complet, moins les listes. Nous avons fait de larges coupures dans les documents sur les opérations des bailliages secondaires de Vincennes, de Choisy-le-Roi, de Meudon et de Versailles, en n'omettant rien d'essentiel. (Archives nationales, BIII 102, B_A 64, Z 4801, AD[1] 9.)

Nous devions reproduire les Cahiers généraux des trois Ordres, d'ailleurs assez incorrectement réimprimés dans les *Archives parlementaires*. Nous avons supprimé le *Cahier des demandes locales*, qui fait suite au *Cahier du Tiers*. Mais nous en avons dégagé les quelques articles ayant conservé de l'intérêt, et nous y avons ajouté divers extraits des Cahiers primitifs, plus significatifs que le trop long sommaire du supplément adopté par l'assemblée des électeurs réduits.

Il appartient aux départements de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne principalement de combler les vides laissés par cette publication du département de la Seine.

Mais, confessons-le, après avoir provoqué, vers 1861, la recherche et la publication officielles des documents relatifs aux élections de 1789 [1], il nous est pénible de voir le centenaire de notre grande Révolution arrivé, sans que soit seulement achevé l'inventaire sommaire des Archives départementales qui, suivant les ordres d'un ministre de l'intérieur de l'empire, devait être conduit jusqu'à la date de 1790. Notre demande au gouvernement de la République de faire dresser le Catalogue général des documents relatifs à la Révolution française [2] a eu au moins pour effet le récolement des Cahiers des États généraux conservés aux Archives nationales, et, pour combler les lacunes de la célèbre collection Camus, l'invitation aux préfets d'adresser au ministre de l'instruction publique « un état des Cahiers recueillis dans les archives des départements ou se trouvant dans les greffes des tribunaux et les archives des communes [3] ».

1. *Génie de la Révolution*, t. I, n° 1 des pièces justificatives et éclaircissements.

2. Voir p. XIX du tome II des *Élections et Cahiers de Paris*.

3. Où en sont ces états? Puissent-ils être tous dressés comme celui de l'archiviste de la Vienne, M. Alfred Richard, qui n'a pas borné ses recherches aux depôts indiqués par la circulaire ministérielle, mais qui a de plus fouillé les collections particulières et ajouté aux Cahiers tous les documents relatifs aux élections de la province de Poitou. — V. *Revue poitevine et saintongeoise* du 15 novembre 1888.

Le dix-neuvième siècle, espérons-le, ne se terminera pas sans qu'aient été reconstituées les origines modernes de la démocratie française, si notre nation, au lieu de persévérer dans une ignorance qui l'expose au perpétuel recommencement de ses plus déplorables aventures, tient à reprendre entière conscience d'elle-même, à ressaisir le fil de son histoire, à recouvrer le sens juridique de 1789, l'enthousiasme national de 1790 et le patriotisme républicain de 1792.

QUATRIÈME PARTIE

LES ÉLECTIONS

ET LES CAHIERS DE PARIS HORS MURS

I

LA CONVOCATION DE LA PRÉVOTÉ ET VICOMTÉ HORS DES MURS DE PARIS

Dans la liste par ordre alphabétique des bailliages et sénéchaussées des pays d'élections, appelés à députer aux États généraux par les Lettres royales de convocation et suivant le Règlement général du 24 janvier 1789, on trouve[1]:

« La Prévôté et Vicomté de Paris, non compris la Ville, députant directement comme en 1614 et ayant son siège au Châtelet de Paris;

« Les bailliages royaux de Choisy-le-Roi, Vincennes, Meudon et Versailles, députant indirectement;

« Trois députations. »

La juridiction du Châtelet remontait jusqu'à l'époque romaine. La Vicomté datait de l'année 987, où le comte de Paris, Hugues Capet, devint roi. Elle fut réunie en 1302 à la Prévôté de Paris, siège royal par excellence de la justice ordinaire, criminelle, civile et de police. Le Prévôt de Paris, juge d'épée, était « le premier des baillis et sénéchaux de France ». Si ses fonctions judiciaires et administratives étaient exercées par le Lieutenant civil, le Lieutenant criminel et le Lieutenant général de police, il conservait, à titre purement honorifique,

1. *Archives parlementaires*, I, 612-614.

comme les autres sénéchaux ou baillis, le commandement de la Noblesse au cas de convocation de l'arrière-ban, avec privilège de marcher au premier rang. En sa double attribution militaire et judiciaire, il n'avait au-dessus de lui que le Roi et le Parlement[1].

Le ressort direct du Châtelet embrassait, en 1789 :

1° La totalité du département actuel de la Seine ;

2° La majeure partie du département de Seine-et-Oise (les arrondissements de Versailles, Pontoise et Corbeil, presque en entier ; un tiers de l'arrondissement de Rambouillet) ;

3° Toute la partie du département de Seine-et-Marne qui formait l'ancienne Brie (les cantons de Tournan et de Brie-Comte-Robert, dans l'arrondissement de Melun ; les cantons de Lagny et Dammartin-en-Goële, avec un certain nombre de communes des cantons de la Ferté-sous-Jouarre, Lizy-sur-Ourcq et surtout Claye-Souilly ; une commune du canton de la Chapelle-la-Reine, dans l'arrondissement de Fontainebleau, et quatre du canton de Rozay, dans l'arrondissement de Coulommiers ;

4° Trois communes du canton de Charly, dans l'Aisne ;

5° Deux communes du canton de Creil, dans l'Oise.

Le procureur du Roi, de Flandre de Brunville, particulièrement chargé de préparer la convocation de la Prévôté-Vicomté hors des murs de Paris, eut à disputer plusieurs des 584 paroisses, portées sur la liste préparatoire, aux appels de plusieurs des autres bailliages principaux de l'Ile-de-France, expédiés au commencement du mois de mars. Les paroisses, convoquées à tort ou à raison pour rédiger leurs Cahiers et envoyer leurs délégués à Étampes, Dourdan, Nemours ou Meaux, s'étaient empressées de délibérer et de voter, tandis que le différend entre le Prévôt de Paris et le Prévôt des marchands[2] retardait indéfiniment la réunion des électeurs de la capitale et de la banlieue.

Au mois de novembre 1788, Versailles, qui devait être le siège des États généraux, entama des démarches afin d'y « députer directement, la résidence de prédilection des rois, depuis un siècle, ayant cessé d'être un point imperceptible dans le royaume[3] ». Son comité municipal présenta au Garde des sceaux et au Directeur général des finances ce bref *Mémoire*[4].

« La ville de Versailles et le ressort de son bailliage sont hors d'état de présenter aucun titre qui puisse faire présumer qu'ils aient jamais joui du droit d'avoir des représentants aux États généraux ; lors

1. Voy. le *Dictionnaire géographique, historique et politique des Gaules et de la France*, par l'abbé J.-J. Expilly, à l'article « Prévôté et vicomté de Paris » ; l'*Encyclopédie méthodique*, à l'article « Prévôt de Paris », écrit, comme l'article « Parlement », par Boucher d'Argis.

2. Voy. t. Ier des *Élections et Cahiers de Paris entre les murs*.

3. La collection Camus, aux Archives nationales, BIII 102, fos 429-431, 518-519, contient une réclamation de Versailles, afin d'obtenir un bailli d'épée, pour son bailliage et celui de Meudon, plus des observations au garde des sceaux à l'appui.

4. Arch. nat., BIII 102, fos 521-522.

de la tenue de ces assemblées et même encore en 1614, Versailles n'était qu'un village peu habité, et où il n'y avait qu'une simple justice de seigneur.

« Depuis cette époque, Louis XIV y a fixé sa demeure; elle est devenue celle de deux rois, ses successeurs; Versailles, enfin, a acquis aujourd'hui une étendue égale à sa nombreuse population ; elle paye près de deux millions d'impositions; son commerce est considérable, et son bailliage, établi en 1693, comptant maintenant près de cent mille justiciables, peut être assimilé à la plupart des grands bailliages du royaume.

« La ville de Versailles croit être en droit de demander que ces observations soient mises sous les yeux de l'Assemblée des Notables, convoqués par le Roi pour décider sur la composition des États généraux.

« Elle observe que, dans le cas où l'on ne lui accorderait pas sa demande à cause de son bailliage n'ayant point de bailli d'épée, ce qui ne peut avoir lieu à Versailles, le Roi y faisant son séjour, on ne la lui refusera pas en considérant qu'elle est la huitième de celles du royaume, et que, par cette raison, elle ne peut être privée de députer aux États généraux, puisque des villes renfermant deux tiers moins d'habitants y sont nouvellement admises. »

Ni par l'Assemblée des Notables, ni par le Comité ministériel chargé de la préparation des Règlements électoraux, la revendication du bailliage de Versailles ne fut prise en considération. Il fut seulement accordé à la ville d'envoyer trente-six députés à l'Assemblée générale du Tiers État de la Prévôté-Vicomté de Paris[1].

La représentation du bailliage royal de Choisy-le-Roi eut le même insuccès[2].

Certains bailliages ou prévôtés, attachés à des pairies, duchés, comtés, baronnies, ou encore appartenant à des ordres religieux, tels que les Bénédictins de Saint-Denis, réclamèrent contre le mode de convocation par le Châtelet, en raison de ce qu'ils ne dépendaient pas de ce tribunal, les appels de sentences de leurs juges étant portés, comme les appels des jugements des grands bailliages, *omisso medio*, au Parlement. Le juge du comté de Milly adressa sur cette question un mémoire au Directeur général des finances[3].

1. C'est à ce chiffre qu'est portée la représentation de Versailles dans « l'État par ordre alphabétique, contenant les noms des villes des pays d'élections qui doivent envoyer plus de quatre députés aux assemblées des bailliages et sénéchaussées ». (*Archives parlementaires*, I, 617.) Orléans et Amiens en avaient le même nombre : 36. Il n'y avait que trois villes qui en eussent davantage : Rouen, 80; Bordeaux, 90; Lyon, 150.

2. En minute, Arch. nat., B^A 64, la représentation de Choisy-le-Roi est signée par « Viel, lieutenant, pour lui et ses collègues ».

3. Ce mémoire, bien rédigé, est signé Mariette; il remplit les f°s 625-632 du registre 102 de BIII.

La ville de Neauphle-le-Château, chef-lieu du comté de Pontchartrain, réitéra dans son Cahier la demande de former, avec les villages de la prévôté royale instituée en 1693, « un bailliage royal distrait du Châtelet[1] ».

La question de savoir qui présiderait les assemblées électorales était bien plus intéressante. Elle fut ainsi posée au Garde des sceaux, par un avocat de Neauphle[2] :

« Le bailli de Pontchartrain, nommé syndic par l'assemblée municipale, a-t-il pu être élu à cette fonction?

« Lors de la convocation, peut-il présider comme bailli et comme syndic?

« Peut-il se faire remplacer par le procureur fiscal?

« Le procureur fiscal, homme du seigneur, peut-il être autre chose que son représentant, s'il est fondé de sa procuration ?..... »

Au même ministre étaient adressées, le 13 mars, ces observations des officiers municipaux de Luzarches[3] contre l'article 25 du Règlement du 24 janvier ordonnant que les assemblées électorales des villages se tiendraient en présence des officiers de justice :

« ..... Souffrez, Monseigneur, que nous ayons l'honneur de vous représenter que la présence de ces officiers de justice, qui sont toujours subordonnés aux seigneurs, et dont le juge n'est point du nombre de nos habitants, faisant sa résidence à Senlis, éloigné de quatre lieues de Luzarches, est dans le cas de gêner nos délibérations et la rédaction de notre cahier. Notre municipalité, composée d'un syndic, de huit membres et d'un greffier, est tenue avec exactitude, suivant les Ordonnances et Règlements. Luzarches, qui a toujours été réglé comme un chef-lieu, peut, sans le secours d'étrangers, former son assemblée devant sa municipalité..... »

Le corps municipal de Triel tenait, le 2 avril, une assemblée extraordinaire pour délibérer sur un *Mémoire* à faire présenter à Sa Majesté par le Prévôt de Paris; il l'adoptait et chargeait un de ses membres d'aller le lendemain le porter au marquis de Boulainvillers, avec le procès-verbal authentique et une lettre, dans laquelle il « renouvelait au Prévôt ses sentiments de reconnaissance et de respect ».

M. de Boulainvillers, dans la journée du 3 avril, transmettait le Mémoire, avec le procès-verbal, à M. de Barentin, le « suppliant de lui

1. *Archives parlementaires*, IV, 756.
2. D'après une note, signée Boisseau, dans les minutes de B^A 64.
3. Arch. nat., B III 102, f°s 622-624.

faire passer le plus tôt possible les intentions de Sa Majesté, pour que rien ne pût arrêter la convocation de cette paroisse[1] ».

MÉMOIRE AU ROI

« ..... Triel est une prévôté royale, mais dont le titre a été originairement acheté par le sieur Brissard qui a commis pour l'exercer, avec procuration *ad resignandum*, le sieur de Rogery, par contrat entre eux, en forme de bail, après instances réitérées par Son Altesse Sérénissime Mme la princesse de Conti.

« Ce même sieur de Rogery, par assemblée générale du 12 août 1787, a été élu sixième membre du corps municipal. Il s'est trouvé à ses premières séances; mais le trouble qu'il y a mis, les contestations qu'il y a élevées, les affaires qu'il lui a suscitées, et qui toutes ont été dénoncées au ministre par l'assemblée de département et par les chefs du bureau provincial, ont excité des réclamations qui ont retardé la marche de ses opérations et l'ont exposé à des résultats d'arbitraires injurieux, tortionnaires et vexatoires, qui l'ont fait exclure, par le vœu général, de ses délibérations qui toutes ont été mises alors sous les yeux de Son Altesse Sérénissime Mme la princesse de Conti, qui les a honorées de son approbation....

« ..... Voies de fait, emprisonnements, défenses de publier sans son attache les ordres émanés de votre Conseil pour la publication de vos Règlements et la déclaration des biens des propriétaires, obstacles à l'exécution des délibérations de la communauté, condamnations précipitées, injustes et vexatoires; tels sont en abrégé, Sire, les griefs que la municipalité dénonce à Votre Majesté.....

« Son désintéressement? Il est démenti par les vexations qu'il exerce dans la taxe des dépens, dont il fait servir la majeure partie à son profit, et dans la marche des procédures qu'il détermine par ses ordonnances et qui en occasionne la longueur et l'extension.

« Sa vigilance impartiale est contredite par la manière avec laquelle il exerce la police, en épargnant les habitants qu'il croit devoir ménager, par parenté ou par dépendance d'intérêt, et en appesantissant le joug de l'autorité sur ceux qu'il juge avoir mérité son animadversion. Et c'est devant ce juge que le corps s'assemblerait!..... Sa présence, d'ailleurs, ferait déserter tous les membres de cette municipalité les plus éclairés et les plus en état de répandre la lumière, gênerait les

1. La lettre et la délibération sont données BIII 102, fos 495-496; le mémoire suit, fos 497-506.

suffrages et occasionnerait des motions tumultueuses et contraires au vœu général.

« Son exclusion n'est-elle pas même de droit? L'article 25 a prévu qu'en cas d'absence du juge, l'assemblée sera présidée par tout autre officier public. Or le juge de Triel est réputé absent, et par son expulsion des assemblées votée par le corps municipal, et par la manière dont il s'est comporté avec le corps représentatif de la communauté des habitants, et par l'animadversion que ses vexations lui ont méritée de la part de ces mêmes habitants.

« Autre motif d'exclusion, relatif à l'article 30, c'est l'incertitude que le sieur Rogery a laissée jusqu'à ce jour sur sa vraie qualité civile. Tantôt il se dit noble, tantôt il est rangé dans la classe des roturiers. S'il est noble et qu'il en veuille justifier, l'assemblée n'est pas compétente pour le reconnaître, surtout lorsqu'elle le sait inscrit sur le rôle des taillables. S'il affecte la modestie de ne vouloir présider que comme roturier, il usurpe le droit d'avoir voix délibérative; or, dans cette multitude, sous quelque qualité qu'il se présente, il donnera lieu à des interpellations qui seront la source de débats, de rixes et d'influences attentatoires à la liberté des votants, arrêtés les uns par la crainte et les autres entraînés par impulsion d'autorité, capables de donner matière à des explosions de vengeance et de troubles.

« Mue par ces considérations, la municipalité de Triel supplie Sa Majesté d'y avoir égard et de la faire présider par toute autre personne que par le Prévôt de Triel.

« Nous avons l'honneur d'être de Votre Majesté, Sire, les très fidèles sujets,

« *Signé :* Le chevalier DE BOISROGER, syndic; SAINT-MARTIN, curé; le baron DE LOWENHARD; LE ROYER DE MORINVILLIER; A. VALLIN; MARTIN; NICOLAS ENFRY; SIMON BOUCHER; P.-A. VALLIN; J. LAURENCE, et FLICHY, greffier. »

RÉPONSE DU GARDE DES SCEAUX

Au marquis de Boulanvillers.

« Monsieur,

« Avant de prononcer sur l'exclusion que les officiers de la municipalité de Triel veulent donner au sieur de Rogery qui a droit, comme prévôt royal du lieu, de présider les habitants, il serait indispensable et juste de l'entendre contradictoirement sur les faits et griefs qu'on articule contre lui. Je vous prie de faire connaître aux auteurs du

mémoire que vous m'avez remis que leur demande ne saurait être accueillie sans une instruction contradictoire et que l'urgence des opérations ne permet pas de l'entreprendre. Il est à désirer que les considérations publiques imposent silence dans la circonstance sur des sujets de plaintes, auxquels on ne peut donner de suite qu'en excitant beaucoup de fermentation et de division. Je vous prie de faire faire à cet égard toutes les réflexions que votre prudence vous suggérera, afin de porter les officiers de la municipalité à céder à la circonstance pour le bien de la chose publique et de leur faire sentir qu'ils auraient d'autant plus de tort de donner l'exemple de la résistance et de se rendre parties contre le sieur Rogery qu'ils n'ont aucun droit à prendre part à la convocation des habitants qui, aux termes de l'article 25 du Règlement, appartient incontestablement au premier juge du lieu dans les villes non comprises dans le dernier tableau annexé à ce Règlement.

« Je suis votre très humble et très obéissant serviteur,

« BARENTIN. »

La ville de Poissy rappela en vain son antiquité, l'honneur d'avoir été le séjour des rois, d'avoir vu naître saint Louis dans ses murs; ses « observations[1] » pour obtenir que ses opérations électorales fussent présidées, non par la prévôté seigneuriale, mais par sa municipalité, restèrent sans réponse.

La ville de Saint-Germain-en-Laye, dont le Prévôt de Paris appuya la réclamation, obtint de tenir des assemblées corporatives préliminaires, convoquées par les maire et échevins, et d'envoyer à l'Assemblée générale de la Prévôté-Vicomté de Paris, douze députés.

La ville de Saint-Denis en eut six.

Les Lettres du Roi pour la convocation de l'Assemblée générale des trois États de la Prévôté et Vicomté hors des murs de Paris, ainsi que les deux Règlements, le Règlement général du 24 janvier et le Règlement particulier du 28 mars, furent lus et enregistrés au Châtelet le 4 avril 1789[2].

Le 8, fut enregistrée et le 15 fut affichée l'Ordonnance du Prévôt de Paris pour l'exécution des Règlements. Dans la journée, puis dans la matinée du 9, partirent les huissiers chargés de porter les assignations, qui furent distribuées, dans toutes les villes et communautés du ressort direct du Châtelet, avant le dimanche 12[3].

1. Manuscrites dans le carton 64 de BA, aux Archives nationales.

2. Lettres des 16 et 27 février, aux Arch. nat., BIII 102, f°s 489-494.

3. D'après les lettres du procureur du Roi, de Flandre de Brunville, au garde des sceaux, Barentin, et au directeur général des finances, Necker, en date des 4 et 9 avril. Archives nationales, BA 64, liasse 1.

L'assignation des princes du sang, des ducs et pairs fut très cérémonieusement faite, comme l'indique la note suivante, sur grand papier et d'une superbe écriture [1] :

« Lorsqu'il a été question de convoquer les trois Ordres de la Prévôté et Vicomté de Paris, M. le Procureur du Roi au Châtelet de Paris est venu chez Monseigneur le Prince de Condé pour lui demander la permission de lui faire donner les assignations nécessaires relativement à ses propriétés dans les dites Prévôté et Vicomté. »

La convocation des trois États, dans les bailliages secondaires de Vincennes, de Choisy-le-Roi, de Meudon et de Versailles fut faite sur ordonnances spéciales, signées des baillis et expédiées le 11.

A Vincennes, l'Ordonnance de convocation était faite et signée par « Pierre-Simon Bailly, avocat au Parlement, conseiller du Roi, bailli, juge ordinaire, civil, criminel, de police et voirie, commissaire enquêteur et examinateur du bailliage royal, château, parc, enceinte, basse-cour, pissotte et dépendances, pour Sa Majesté ». En son nom et à la requête du procureur du Roi du bailliage royal étaient données « par Verpy, huissier, commissaire-priseur au Châtelet, les assignations à comparoir à l'Assemblée des trois États, à l'Archevêché de Paris », pour le Clergé et pour la Noblesse du ressort, notamment : « A messieurs les trésorier, chantre, chanoines et Chapitre de la Sainte-Chapelle de Vincennes; au doyen de l'église métropolitaine de Paris, à cause du fief de Canal, etc.; aux administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Paris, à cause du fief de la Maladrerie »; au curé de Vincennes; au marquis de Chabanais, seigneur de Montreuil [2], etc.

A Choisy-le-Roi, la Lettre de convocation du Roi et les Règlements, reçus le 9 par le bailli Viel, ancien avocat au Parlement, étaient aussitôt enregistrés au bailliage royal et, le dimanche 12, suivait l'Ordonnance du Prévôt, publiée au prône de l'église paroissiale [3].

A Meudon, le bailli, Rousselot, ancien avocat, avait reçu les pièces officielles le 7 et opéré conformément à l'Ordonnance [4].

A Versailles, où la Lettre royale et le Règlement du 28 mars arrivèrent dès le 30 mars, s'élevèrent des difficultés de forme et de la part du bailli et de la part du corps municipal [5].

1. Arch. nat., B^A 64, liasse 4.

2. L'ordonnance du bailli de Vincennes, du samedi 11 avril 1789, est donnée dans la collection BIII des Archives nationales, registre 102, f°s 438 et suivants; les assignations se trouvent f°s 447 et suivants.

3. D'après la lettre de Viel au garde des sceaux, du 18 avril, Arch. nat., B^A 64.

4. D'après sa lettre au garde des sceaux, datée de Paris, 7 avril, Arch. nat. B^A 64.

5. Arch. nat., BIII 102, f°s 529-530 et 531, lettres du bailli de Versailles, Froment de Neuilly, et du consul Thierry de Ville-d'Avray au garde des sceaux.

Marc-Antoine Thierry, baron de Ville-d'Avray, marquis de Mauregard, était l'un des quatre valets de chambre du Roi. Il resta jusqu'à la fin l'un des plus fidèles amis de Louis XVI. On cite de lui ce mot au souverain qui lui paraissait s'adonner un peu trop à la serrurerie : « Sire, quand les rois s'occupent des ouvrages du peuple, le peuple

Les Consul et députés de la ville de Versailles présentèrent, dans les premiers jours d'avril, ce

MÉMOIRE

AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES

« .... La municipalité de Versailles est établie sous un régime particulier, en vertu d'un Règlement du Roi du 18 novembre 1787. Elle est composée de deux corps : l'un, appelé l'assemblée générale, ayant trente-neuf membres, dont les fonctions se réduisent à élire ou remplacer les Consul, députés et greffier formant le Comité municipal, composé d'un consul et de huit députés, et est seul chargé de toutes les affaires de la ville relatives aux impositions et autres objets qui lui ont été confiés par le Règlement.

« Les Consul et députés demandent si sous la dénomination d'officiers municipaux ils doivent entendre tous les membres composant l'assemblée générale ou seulement les neuf membres formant le Comité et qui sont les seuls en activité?.....

« THIERRY DE VILLE-D'AVRAY,

« VERDIER, MÉNARD, RIS, BEREGARD, VIGNON, L. DE BOISLANDRY [1], LOUSTONNEAU et ALIN GERVAIS. »

Necker répondit [2] :

« ..... Il est sans difficulté que Sa Majesté n'a point compris sous la qualification de (municipalité) le Conseil général de la ville, mais seulement les membres continuels en activité, le Comité particulier que composent à Versailles le Consul et les huit députés, comme dans les autres villes le maire et ses échevins. »

Le Règlement, fait par le Roi le 28 mars [3] pour Paris et la Prévôté, chargeait, par ses articles 2, 3 et 5, le Prévôt de Paris ou son lieutenant civil de convoquer « tous ceux des trois États de la Prévôté et vicomté hors des murs de Paris, conformément à ce qui avait été prescrit par le Règlement du 24 janvier et dans les formes ordinaires

s'empare des fonctions des rois! » Le prisonnier du Temple le lui rappelait : « Thierry, que ne t'ai-je écouté! » Thierry, emprisonné à l'Abbaye, périt dans les massacres des 2 et 3 septembre 1792.

1. Mort à Paris en 1834, Louis de Boislandry était négociant à Versailles en 1789. Député aux États généraux, il ne s'occupa que d'affaires financières et administratives, et, au sortir de la Constituante, il cessa de jouer un rôle politique. M. J. Thénard a publié sur lui une notice intéressante, avec son *Mémoire sur les manufactures*, adressé en 1788 à l'Assemblée provinciale de l'Ile-de-France (br. in-8° 1888).

2. Arch. nat., BIII 102, f°s 526-527.

3. Dont nous avons donné le texte p. 333 à 336 de notre premier volume.

du Châtelet », pour choisir douze députés, trois du Clergé, trois de la Noblesse et dix du Tiers État.

D'après le Règlement général du 24 janvier appliqué à Paris hors murs[1], l'assemblée générale du Clergé, formée au chef-lieu de la Prévôté, devait se composer :

1° De l'archevêque, des évêques, de tous les ecclésiastiques possédant un bénéfice, *tenus* d'assister en personne ou de se faire représenter par un procureur fondé;

2° Des délégués des ecclésiastiques non pourvus de bénéfices et de ceux des communautés séculières et régulières. Les chapitres envoyaient un délégué par dix chanoines et les prêtres attachés aux chapitres, sans être chanoines titulaires, un sur vingt. Quant aux curés à portion congrue, c'est-à-dire sans bénéfice, et presque tous les curés des paroisses rurales rentraient dans cette catégorie, ils ne pouvaient voter que par procureur si leurs paroisses étaient situées à plus de deux lieues du chef-lieu, et s'ils n'avaient un vicaire ou desservant capable de les remplacer.

Tous les nobles, ayant la noblesse acquise et transmissible, nés Français ou naturalisés, âgés d'au moins vingt-cinq ans et domiciliés dans le ressort de la Prévôté, étaient *requis* d'assister à l'assemblée générale de leur ordre. Les gentilshommes propriétaires jouissaient, en outre, du privilège de désigner un fondé de pouvoir pour chacun des bailliages où ils possédaient un fief. Les fils de veuves des *fieffés*, ainsi que les mineurs, choisissaient des procureurs fondés nobles, lesquels pouvaient cumuler deux voix en sus de leur voix personnelle.

Pour le Tiers État, le droit d'élire et d'être élu appartenait à tout Français domicilié, âgé de vingt-cinq ans accomplis, inscrit au rôle des contributions. Le minimum de capitation (six livres), exigé dans la Ville et les faubourgs de Paris, ne le fut par conséquent pas dans la Prévôté et Vicomté hors des murs de Paris. Il n'y avait d'exclus que les journaliers, manœuvres, gagne-deniers sans la moindre propriété, et les ouvriers non incorporés des villes, qui ne payaient pas la taille d'industrie. Mais les fermiers des ecclésiastiques et des nobles (jusqu'aux serfs) étaient électeurs, parce que, en outre des redevances à leurs seigneurs, ils payaient l'imposition royale foncière, dont leurs maîtres étaient exempts. Ainsi le suffrage était presque universel dans les campagnes.

Les articles du Règlement général relatifs aux corporations d'arts et métiers, envoyant, à l'assemblée de la ville, un chargé de pouvoir s'ils étaient moins de cent, deux s'ils étaient plus de cent, etc., ne furent applicables dans la Prévôté et Vicomté de Paris qu'aux villes de Saint-Denis et de Saint-Germain.

Les articles concernant les assemblées des bailliages secondaires n'eurent pas d'application hors de Versailles, de Meudon, de Choisy-le-Roi et de Vincennes. Tout le reste de la Prévôté-Vicomté, réunissant environ quatre cent cinquante paroisses, dut se réunir préliminairement à Paris pour se réduire au quart avant l'Assemblée générale des

1. *Archives parlementaires*, t. Ier, p. 544-550.

trois Ordres, où le Tiers État ne pouvait pas avoir, d'après l'article 34, plus de deux cents électeurs.

Il était dit, à l'article 31, que les paroisses ou communautés de campagne enverraient porter leur Cahier soit au bailliage secondaire, soit au bailliage principal (ou à la Prévôté pour Paris), par des électeurs au nombre de deux, à raison de deux cents feux et au-dessous; de trois au-dessus de deux cents feux; de quatre au-dessus de trois cents feux, et ainsi de suite. Cet article ne fut pas rigoureusement appliqué dans la banlieue parisienne, comme le prouve cette note [1] :

AU MARQUIS DE BOULAINVILLERS, PRÉVÔT DE PARIS

« Je ne vois aucun inconvénient à consentir, ainsi que vous le proposez, à ce que la communauté de Morsang-sur-Seine et toutes celles qui le demanderont, comme elle, ne nomment qu'un seul député.

« Je suis, monsieur, votre affectionné serviteur. »

Les interprétations douteuses du Règlement général par le gouvernement et par ses agents excitèrent les électeurs rassemblés, comme on le voit dans les procès-verbaux, à d'autres interprétations, contre lesquelles l'autorité protesta, mais qu'elle ne put empêcher, notamment en ce qui concerne la réduction au maximum de deux cents présents et surtout l'admissibilité d'ecclésiastiques et de Nobles comme délégués de paroisses dans l'Ordre du Tiers.

ORDONNANCE

POUR LA CONVOCATION DES TROIS ÉTATS DE LA PRÉVÔTÉ ET VICOMTÉ HORS DES MURS DE PARIS

Du samedi 4 avril 1789 [2].

« Nous Anne-Gabriel-Henri Bernard de Boulainvillers, chevalier, marquis de Boulainvillers, seigneur de Passy, Grisolles, Montgeron et autres lieux, conseiller du Roi en ses conseils, président honoraire en sa Cour de Parlement, Prévôt de la Ville, Prévôté et Vicomté de Paris,

1. La minute, B^A 64, ne porte ni date ni signature. Mais elle est évidemment du garde des sceaux, Barentin.

2. Elle est ainsi datée en tête de la collection des actes relatifs aux élections de Paris hors murs, aux Archives nationales, BIII 102, f°s 1 à 24, et non pas, comme elle l'est dans les *Archives parlementaires*, du 15. L'erreur, d'ailleurs, a été commise sur plusieurs des publications qui en ont été faites à part en 1789 même. Elle est rectifiée, non seulement dans la copie manuscrite officielle, mais aussi dans le procès-verbal, dressé par les magistrats du Châtelet, de l'Assemblée générale des trois États.

conservateur des privilèges royaux de l'Université de la même ville, lieutenant pour le Roi au gouvernement de la province de l'Ile-de-France, grand'croix honoraire de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis ; vu les Lettres de Sa Majesté, données à Versailles le 28 mars 1789, signées *Louis*, et plus bas, *par le Roi, Laurent de Villedeuil*, scellées du cachet de cire rouge, pour la convocation et assemblée des États généraux du royaume, à nous adressées, ensemble le Règlement général fait par le Roi pour l'exécution des lettres de convocation dans l'étendue du royaume, le 24 janvier dernier, et le Règlement particulier fait par Sa Majesté ledit jour 28 mars dernier pour l'exécution desdites Lettres de convocation dans sa bonne Ville de Paris, et dans la Prévôté et Vicomté de Paris : lesdits deux Règlements, signés *Louis*, et plus bas, *par le Roi, Laurent de Villedeuil*, annexés auxdites Lettres de convocation dudit jour 28 mars; faisant droit sur le réquisitoire du procureur du Roi, ordonnons que les Lettres de Sa Majesté du 18 mars 1789, à nous adressées cejourd'hui, pour la convocation et assemblée des États généraux du royaume, ensemble les deux Règlements y annexés, seront enregistrées au greffe de la Compagnie, ensuite lues et publiées, l'audience du parc civil du Châtelet de Paris tenante, et pareillement registrées au registre des bannières dudit siège, pour être lesdites Lettres de convocation exécutées en leur forme et teneur, publiées à son de trompe et cri public, dans tous les carrefours et lieux accoutumés, imprimées, publiées et affichées, ainsi que notre présente Ordonnance, dans toutes les villes, bourgs, villages et communautés ressortant de la Prévôté de Paris, et dans l'étendue desquelles nous avons la connaissance des cas royaux, pour y être pareillement exécutées suivant leur forme et teneur, à la diligence du procureur du Roi.

« En conséquence, ordonnons que l'Assemblée générale des trois États de la Prévôté et Vicomté hors des murs de Paris se tiendra, par Nous ou notre lieutenant civil, le vendredi 24 du présent mois, à sept heures du matin, dans la grande salle de l'Archevêché; que tous ceux qui ont ou qui auront droit de s'y trouver seront tenus de s'y rendre, munis de leurs titres et pouvoirs, et qu'il sera procédé à la convocation desdits trois États dans la forme et manière qui suit :

« 1° Qu'à la requête du procureur du Roi, M. l'archevêque de Paris, les évêques, les abbés séculiers ou réguliers, les chapitres, corps et communautés ecclésiastique rentés, séculiers ou réguliers, des deux sexes, les prieurs, les curés, les commendataires, et généralement tous les bénéficiers; tous les ducs, pairs, marquis, comtes, barons, châtelains, et généralement tous les nobles possédant fief dans l'étendue de la Prévôté et vicomté hors des murs de Paris, seront incontinent

assignés, par un huissier royal, au principal manoir de leurs bénéfices ou fiefs, pour comparaître, savoir : les chapitres, corps et communautés ecclésiastiques, par des députés de l'Ordre du Clergé, dans la proportion qui suit, savoir : pour les chapitres séculiers d'hommes, à raison d'un député par dix chanoines présents et au-dessous, à raison de deux au-dessus de dix, jusqu'à vingt, et ainsi de suite; à l'égard de tous les ecclésiastiques engagés dans les ordres, attachés par quelque fonction au service des chapitres, à raison d'un député par vingt desdits ecclésiastiques présents et au-dessous, de deux au-dessus de vingt, jusqu'à quarante, et ainsi de suite; et, à l'égard des autres corps ou communautés ecclésiastiques rentés, séculiers et réguliers des deux sexes, ainsi que des chapitres et communautés de filles, par un seul député ou procureur fondé, pris dans l'Ordre ecclésiastique séculier ou régulier; le tout conformément aux articles 10 et 11 du Règlement du 24 janvier dernier; et tous les nobles, possesseurs de fiefs, en personne ou par procureur de leur Ordre, à ladite Assemblée générale, au jour et à l'heure indiqués;

« 2° Que tous les curés qui sont éloignés de plus de deux lieues de la ville de Paris seront tenus de se faire représenter par procureurs fondés de leur Ordre, à moins qu'ils n'aient un vicaire ou desservant résidant dans leur cure; auxquels vicaires ou desservants il sera défendu de s'absenter pendant le temps nécessaire auxdits curés pour se rendre à ladite assemblée, y assister et retourner à leur paroisse;

« 3° Que tous les autres ecclésiastiques engagés dans les ordres et tous les nobles possédant fief, ayant la noblesse acquise et transmissible, âgés de vingt-cinq ans, nés Français ou naturalisés et domiciliés dans le ressort de la Prévôté et Vicomté hors des murs de Paris, se rendront également en personne et non par procureur, à ladite assemblée, aux mêmes jour et heure, excepté les ecclésiastiques résidant dans les villes du ressort, lesquels seront tenus de se réunir chez le curé de la paroisse dans laquelle ils sont habitués ou domiciliés, au jour qu'il leur indiquera, pour élire un ou plusieurs d'entre eux, savoir: à raison d'un député sur vingt ecclésiastiques présents et au-dessous, deux au-dessus de vingt, jusqu'à quarante, et ainsi de suite, non compris le curé, à qui le droit de venir à l'Assemblée générale appartient, à raison de son bénéfice; et ce conformément à l'article 15 du Règlement de Sa Majesté, dudit jour 24 janvier dernier;

« 4° Qu'à la diligence du procureur du Roi, les maires, échevins, consuls et autres officiers municipaux des villes, bourgs, villages et communautés, situés dans l'étendue du ressort de la Prévoté et Vicomté de Paris hors des murs, seront incontinent sommés par un huissier

royal, en la personne de leurs greffiers, syndics, fabriciens ou autres représentants, de faire lire et publier au prône de la messe paroissiale, et aussi à la porte de l'église, après ladite messe, au premier jour de dimanche qui suivra ladite notification, la Lettre du Roi, les Règlements y joints et notre présente Ordonnance, dont un imprimé sur papier libre, collationné et certifié par le greffier en chef de la Prévôté de Paris, sera joint à ladite notification; que, de plus, il sera remis par l'huissier autant d'imprimés qu'il y aura de paroisses dans chaque ville ou village;

« 5° Qu'au jour le plus prochain, et au plus tard trois jours après lesdites publications (attendu le peu de temps qui reste jusqu'au 27 du présent mois, jour indiqué par Sa Majesté pour l'ouverture des États généraux du royaume à Versailles), tous habitants du Tiers État desdites villes, bourgs, paroisses et communautés de campagne, nés Français ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, domiciliés et compris aux rôles des impositions, seront tenus de s'assembler au lieu accoutumé, ou à celui qui leur aura été indiqué par les officiers municipaux, sans le ministère d'aucun huissier, à l'effet par eux de procéder d'abord à la rédaction du Cahier de plaintes, doléances et remontrances, que lesdites villes, bourgs ou communautés entendent faire à Sa Majesté, et présenter les moyens de pouvoir subvenir aux besoins de l'État, ainsi qu'à tout ce qui peut intéresser la prospérité du royaume et celle de tous et de chacun des sujets de Sa Majesté; ensuite de procéder à haute voix à la nomination de députés, savoir : à raison de deux députés pour deux cents feux et au-dessous ; de trois au-dessus de deux cents feux, de quatre au-dessus de trois cents feux, et ainsi de suite, conformément à l'article 31 dudit Règlement du 24 janvier dernier; lesquels députés seront choisis entre les plus notables habitants et seront chargés de porter ledit Cahier à l'assemblée préliminaire, qui sera tenue par nous ou notre lieutenant civil en cette ville, le samedi 18 du présent mois, sept heures du matin, en la grande salle de l'Archevêché;

« 6° Que dans les villes de Saint-Denis et Saint-Germain-en-Laye, avant de procéder à l'assemblée générale de la communauté, il sera tenu des assemblées, aux jour et heure indiqués par les officiers municipaux, de toutes les corporations, corps et communautés, et de toutes les personnes du Tiers État qui ne tiennent à aucune corporation, dans lesquelles assemblées particulières il sera fait choix d'un ou de plusieurs représentants chargés de se rendre à l'assemblée du Tiers État de chacune desdites villes, pour y concourir à la rédaction du Cahier et à la nomination de députés, dans la forme et au nombre prescrits par les articles 26 et 27 du Règlement de Sa Majesté, du 24 janvier der-

nier, par lesquels il est dit à cet égard que les habitants desdites villes s'assembleront d'abord par corporations ; à l'effet de quoi, les officiers municipaux seront tenus de faire avertir, sans ministère d'huissier, les syndics ou autres officiers principaux de chacune desdites corporations, pour qu'ils aient à convoquer une assemblée générale de tous les membres de leur corporation; que les corporations d'arts et métiers choisiront un député, à raison de cent individus et au-dessous présents à l'assemblée, deux au-dessus de cent, trois au-dessus de deux cents, et ainsi de suite; que les corporations d'arts libéraux, celles des négociants armateurs et de tous autres citoyens réunis par l'exercice des mêmes fonctions et formant des assemblées ou des corps autorisés, nommeront deux députés à raison de cent et au-dessous, quatre au-dessus de cent, six au-dessus de deux cents, et ainsi de suite; que les habitants, composant le Tiers État desdites villes qui ne se trouveront compris dans aucun corps, communauté ou corporation, s'assembleront à l'Hôtel de Ville au jour qui sera indiqué par les officiers municipaux, et qu'il y sera élu des députés dans la proportion de deux députés pour cent individus et au-dessous présents à ladite assemblée, quatre au-dessus de cent, six au-dessus de deux cents, et toujours en augmentant ainsi dans la même proportion ;

« 7° Que les certifications des publications ci-dessus ordonnées seront relatées dans le procès-verbal qui sera dressé de l'assemblée qui aura lieu pour la rédaction des Cahiers et nomination desdits députés, lequel procès-verbal contiendra en même temps la mention du nombre d'individus qui auront assisté auxdites assemblées et des feux dont lesdits villes, bourgs, villages et communautés sont composés ; que ledit procès-verbal, signé par l'officier public qui aura tenu l'assemblée et par son greffier, sera dressé en double minute, dont une sera déposée dans le greffe de la communauté et l'autre remise aux députés en même temps que le Cahier pour constater le pouvoir desdits députés, lesquels seront tenus de se rendre et d'apporter le Cahier qui leur aura été remis à ladite assemblée particulière et préliminaire ci-dessus ordonnée pour le samedi 18 du présent mois ;

« 8° Que dans ladite assemblée préliminaire où devront se trouver tous les députés des trois États de la Prévôté et Vicomté hors des murs de Paris, il sera donné acte aux comparants de leur comparution et défaut contre les non-comparants, qu'il sera ensuite procédé à la vérification des pouvoirs de tous les députés et à la réception de leur serment en la forme accoutumée; qu'il sera procédé ensuite à la rédaction et réunion en un seul Cahier de tous les Cahiers particuliers, soit en présence de tous lesdits députés, soit par les commissaires qu'ils auront

nommés; enfin qu'il sera procédé au choix et nomination, à haute voix, du quart d'entre eux pour les représenter à l'Assemblée générale des trois États, qui sera tenue par Nous ou notre Lieutenant civil, le vendredi 24 du présent mois; que du tout il sera dressé procès-verbal, dont une expédition en forme, signée par le greffier en chef de ladite Prévôté, sera remise avec ledit Cahier aux députés qui auront été nommés, pour être par eux présentée à ladite Assemblée générale;

« 9° Que tous les ecclésiastiques, bénéficiers ou autres, engagés dans les ordres sacrés, tous les Nobles possédant fief, et tous ceux ayant la Noblesse acquise et transmissible, qui se seront rendus ledit jour 24 avril, en la Ville de Paris, seront également tenus de comparaître à ladite Assemblée générale qui sera tenue par nous ou notre lieutenant civil, assisté du greffier en chef du Châtelet;

« 10° Qu'à ladite assemblée il sera donné acte aux comparants de leur comparution, et défaut contre les non-comparants; qu'il sera procédé à la vérification des pouvoirs des députés et procureurs fondés, et ensuite à la réception, dans la forme accoutumée, du serment que feront tous les ecclésiastiques, tous les Nobles et tous les membres du Tiers État présents, de procéder fidèlement à la rédaction d'un seul Cahier, s'il est ainsi convenu par les trois Ordres, ou séparément à celui de chacun desdits trois Ordres; ensuite à l'élection par voie du scrutin de notables personnages, au nombre et dans la proportion déterminés par la lettre de Sa Majesté, pour représenter aux États généraux les trois États de la Prévôté et Vicomté hors des murs de Paris, savoir : trois de l'Ordre du Clergé, trois de l'Ordre de la Noblesse et six du Tiers État;

« 11° Que les ecclésiastiques et les Nobles se retireront ensuite dans le lieu qui leur sera désigné par nous ou notre lieutenant civil, pour y tenir leurs assemblées particulières, savoir : celle du Clergé, sous la présidence de celui à qui l'ordre hiérarchique l'a déférée; celle de la Noblesse, sous notre présidence, et en notre absence du plus âgé desdits Nobles, jusqu'à ce qu'ils aient fait choix dans ladite assemblée d'un président; que les députés du Tiers État resteront dans la salle de l'Assemblée générale, pour y tenir leur assemblée particulière sous la présidence de notre lieutenant civil,

« 12° Que, dans l'assemblée de chacun des premiers Ordres, il sera procédé d'abord à haute voix à l'élection d'un secrétaire, le greffier en chef du Châtelet restant pour le Tiers État; et qu'ensuite il sera procédé à la délibération à prendre par les trois Ordres séparément, pour décider s'ils procéderont conjointement ou séparément à la rédaction de leur Cahier et à l'élection des députés pour les États généraux;

« 13° Qu'expédition en forme desdites délibérations sera remise à nous, ou à notre lieutenant civil, pour être ensuite ordonné que la rédaction du Cahier et la nomination des députés seront faites en commun, si chacun des trois Ordres l'a ainsi délibéré ; qu'audit cas il sera nommé par lesdits trois Ordres des commissaires pour la rédaction du Cahier, dans lequel seront réunis et réduits le Cahier particulier du Tiers État de la Prévôté de Paris, et ceux des bailliages de la seconde classe, dont il sera ci-après parlé ; et ensuite procédé à l'élection par voie de scrutin des députés desdits trois Ordres, au nombre et dans la proportion déterminés par la lettre de Sa Majesté;

« 14° Que dans le cas où, par la délibération d'un des trois Ordres, il aurait été résolu que la rédaction de leurs Cahiers et l'élection de leurs députés seraient faites séparément, il sera nommé, dans chacune des trois chambres, des commissaires pour procéder à la rédaction ; que chacun desdits Cahiers, signé par tous les commissaires, le président et le greffier ou secrétaire, sera remis à nous ou à notre lieutenant civil, pour être délivré aux députés qui lors seront élus ; qu'il sera ensuite procédé à l'élection, par la voie du scrutin, des députés de chacun desdits trois Ordres, au nombre et dans la proportion déterminés par la lettre de Sa Majesté, savoir : trois de l'Ordre du Clergé, trois de l'Ordre de la Noblesse et six du Tiers État ;

« 15° Qu'il sera remis à nous, ou à notre lieutenant civil, copie en forme des trois procès-verbaux de l'élection desdits députés; que les trois Ordres seront tenus de se rendre à l'Assemblée générale de la Prévôté de Paris, aux jour et heure qui seront indiqués par nous, ou par notre lieutenant civil, pour y assister à la prestation de serment desdits députés en la manière accoutumée; qu'il sera dressé procès-verbal de tous lesdits actes, ensemble des instructions et pouvoirs généraux et suffisants qui seront donnés auxdits députés pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume, et le bien de tous et de chacun des sujets du Roi ; lequel procès-verbal restera déposé au greffe du Châtelet, et trois copies dûment collationnées d'icelui seront remises auxdits députés, avec le ou les Cahiers des trois États, pour être par eux déposés au secrétariat de leur Ordre respectif aux États généraux;

« 16° Ordonnons qu'à la diligence du procureur du Roi et en vertu des pouvoirs à nous donnés par Sa Majesté, à l'effet seulement de ladite convocation, il sera remis par le greffier du Châtelet de Paris, qui sera commis à cet effet, à MM. les baillis de Choisy-le-Roi, Meudon,

Vincennes et Versailles, copies collationnées desdites Lettres du Roi, Règlement y annexé et Ordonnance, desquels il sera donné bonne et suffisante décharge pour être procédé, sur les conclusions et réquisitions du ministère public, dans lesdits bailliages de Versailles, Choisy-le-Roi, Vincennes et Meudon, en conformité et en exécution desdites Lettres et Règlements, à la convocation des trois États desdits bailliages, de manière que les ecclésiastiques, bénéficiers ou autres, engagés dans les ordres, les corps et les communautés ecclésiastiques, rentés, séculiers ou réguliers des deux sexes; tous les ducs, pairs, marquis, comtes, barons, châtelains et généralement tous les nobles possédant fief ou autres ayant la noblesse acquise et transmissible soient assignés ou cités pour comparaître directement à l'Assemblée générale qui sera tenue par nous ou par notre lieutenant civil en la ville de Paris, le vendredi 24 du présent mois, et que le Tiers État de tout le ressort desdits bailliages soit cité, conformément auxdites Lettres et Règlements, à comparaître, par les députés de chaque ville, bourg, village et communauté, par-devant MM. les baillis desdits bailliages, pour y être par eux procédé, d'abord à la rédaction et réunion de tous les Cahiers particuliers en un seul et ensuite au choix du quart d'entre lesdits députés chargés de porter à l'Assemblée générale des trois États de la Prévôté de Paris ledit Cahier et le procès-verbal qui constatera leur nomination et leur pouvoir;

« 17° Ordonnons enfin que lesdits députés nommés dans lesdits bailliages se rendront à ladite Assemblée générale de la Prévôté de Paris, le 24 du présent mois, sept heures du matin, dans la grande salle de l'Archevêché, pour y être procédé, conjointement avec eux et avec les députés qui auront été nommés dans les assemblées particulières et préliminaires de la Prévôté de Paris, à la rédaction et réunion du Cahier des trois États, s'il est ainsi convenu par la délibération des trois Ordres, ou à la réunion en un seul Cahier des Cahiers particuliers du Tiers État desdits bailliages et de ladite Prévôté de Paris, et ensuite à l'élection, au scrutin, de leurs députés, pour les États généraux; le tout de la manière et dans la forme ci-dessus prescrite, sans que, conformément aux intentions du Roi et notamment à l'article 50 du Règlement du 24 janvier dernier, il puisse résulter aucun préjudice aux droits du Châtelet de Paris, ni d'aucune juridiction.

« Nous ordonnons, en outre, que notre présente Ordonnance sera exécutée nonobstant appel ou opposition et autres empêchements quelconques.

« Ce fut fait et donné par M. Denis-François Angran d'Allerai, chevalier, comte des Maillis, seigneur de Bazoches, Condé, Sainte-

Libière et autres lieux, seigneur patron de Vaugirard-lès-Paris, conseiller du Roi en ses Conseils et honoraire en sa cour de Parlement, ancien procureur général de Sa Majesté en son Grand Conseil, lieutenant civil au Châtelet de Paris et conseiller d'État, le quatrième jour d'avril 1789.

« *Signé :* Angran, lieutenant civil;

« De Flandre de Brunville, procureur du Roi au Châtelet. »

Avec cette Ordonnance prévôtale, avec les modèles d'Ordonnance particulière, avec les modèles d'assignations et même de procès-verbaux d'assemblée, les baillis de Vincennes, de Choisy-le-Roi, de Meudon et de Versailles reçurent, en outre des « Instructions (imprimées) pour les baillis et leurs lieutenants[1] », cette lettre autographiée du garde des sceaux[2] :

« De Versailles, 2 avril 1789.

« Monsieur,

« Il vous sera adressé, par le premier officier du siège principal dans l'arrondissement duquel vous êtes compris comme siège secondaire, copie collationnée des Lettres du Roi pour la convocation des États généraux et le Règlement qui en prescrit les formes. Ce Règlement vous fera connaître ce que vous avez à exécuter dans l'étendue de votre ressort. Mais, comme il est essentiel que toutes les dispositions de ce Règlement soient observées avec autant d'uniformité que d'exactitude, Sa Majesté a fait rédiger et imprimer des modèles de l'Ordonnance que vous aurez à rendre. Vous recevrez avec ma lettre quelques exemplaires de ces modèles, ainsi que les Lettres de convocation et le Règlement, et vous en ferez l'usage qui est indiqué par l'instruction particulière que je joins pareillement à ma Lettre.

« Je n'ai pas besoin de fixer votre attention sur l'importance des fonctions que vous allez avoir à remplir. Vous aurez à diriger la marche et les détails d'une opération à laquelle le Roi attache l'intérêt le plus essentiel. Vous aurez à veiller sur la conduite et l'exactitude des officiers subalternes que vous serez dans le cas d'employer. Vous aurez à faire régner dans les assemblées de votre ressort le bon ordre et l'harmonie nécessaires à l'accomplissement des vues de Sa Majesté. Vous serez à portée de maintenir l'un et l'autre par vos exhortations et par

1. Reproduites dans les *Archives parlementaires*, t. Ier, p. 608.

2. Nous ne l'avons trouvée qu'aux Archives nationales, égarée, avec les procès-verbaux électoraux, dans la liasse judiciaire du bailliage de Vincennes, 4801 de Z². Elle n'est pas dans les pièces officielles de la convocation, quoiqu'elle ait dû être adressée à tous les baillis et sénéchaux.

vos conseils; vous y emploierez la considération que vous donne le caractère dont vous êtes revêtu. C'est en quelque sorte entre vos mains qu'est remis le sort de la convocation, puisque c'est de l'exécution du Règlement que dépend la représentation exacte que Sa Majesté a voulu procurer à tous ses sujets. S'il s'élève quelques difficultés, vous devrez chercher à les aplanir; vous devrez surtout, en écartant et en prévenant tout ce qui pourrait introduire la division dans les Ordres, ou parmi les membres qui les composent, leur remettre sans cesse devant les yeux que, dans cette grande circonstance, il est de leur devoir à tous de soumettre leurs intérêts personnels à l'intérêt de la chose publique et de répondre par leur patriotisme au vœu du Roi et à l'attente de la Nation.

« Le Roi a ordonné aux commandants et intendants de seconder, autant qu'il serait en eux, vos opérations. En prenant ces précautions, Sa Majesté n'a point perdu de vue la liberté qu'elle a l'intention d'assurer aux différentes assemblées, et elle a spécialement recommandé qu'on évitât soigneusement tout ce qui pourrait présenter l'apparence de la contrainte, de la gêne ou même de l'influence.

« Mais si, malgré tous ces soucis et cette prévoyance, il survenait quelque événement que vous n'auriez pas pu prévenir, vous auriez soin de m'en informer; vous me donnerez avis de la réception des Lettres de convocation et du Règlement, ainsi que du progrès des différentes assemblées de votre ressort. Sa Majesté veut être instruite exactement et successivement de tous ces détails, et vous me fournirez ainsi une occasion de lui faire connaître votre zèle.

« La distinction que le Règlement établit entre les différents bailliages ou sénéchaussées ne doit vous donner aucune inquiétude. Elle existait en 1614, et, comme cette distinction n'a pour objet absolu que le fait unique de la convocation, il n'en peut résulter aucune altération dans l'ordre accoutumé des juridictions. Sa Majesté a même porté sa prévoyance jusqu'à faire insérer dans son Règlement une disposition précise en faveur des bailliages ou sénéchaussées qu'elle a qualifiés de secondaires, et elle verrait avec mécontentement que vous prissiez prétexte de l'indépendance de votre ressort, ou de la prétention à une députation directe, pour apporter quelque obstacle ou quelque retard à l'exécution de ses volontés et à la représentation complète de tous ses sujets aux prochains États généraux.

« Vous voudrez bien m'accuser la réception de la présente et de toutes les pièces qui y sont jointes.

« Je suis, monsieur, votre affectionné à vous servir.

« BARENTIN. »

Quant à l'organisation de la force armée, en vue des mouvements et des émeutes que pouvait produire la tenue de tant d'assemblées populaires, elle avait été préparée aussitôt après la publication du Règlement du 24 janvier, pour la province de l'Ile-de-France, comme pour toutes les autres [1].

Le 19 février, Sainte-Suzanne avait demandé à Villedeuil « quelle conduite tenir ». Le 22, le ministre de la maison du Roi avait répondu au prévôt général de la maréchaussée de la généralité de Paris :

« L'intention du Roi est que vos brigades soient présentes aux lieux des assemblées, tant pour leur faire honneur que pour exactement assurer leur sûreté et le maintien du bon ordre dans le public.

« Vos lieutenants, suivant qu'ils se trouveront placés, auront soin pour cela de se concerter soit avec MM. les commandants, soit aussi avec MM. les baillis ou leurs lieutenants, soit avec les officiers municipaux ou juges des lieux, pour être prêts à recevoir leurs ordres et leurs réquisitions. »

Aux ordres qui lui étaient transmis en même temps, le baron de Besenval, lieutenant-général, inspecteur des régiments suisses, qui avait la direction de toutes les troupes successivement cantonnées autour de la capitale, répondait, le 28 février :

« ..... Je ne négligerai rien pour que les intentions de Sa Majesté soient remplies dans l'étendue de mon commandement. Les précautions que j'ai prises me mettent à même d'être instruit de tous les détails qu'il m'importe de connaître, et je m'empresserai de vous les communiquer. »

L'intendant Bertier de Sauvigny annonçait au même moment qu'il avait donné des ordres conformes aux instructions ministérielles « à ses subdélégués et aux officiers municipaux des différentes villes de la généralité de Paris où se devaient tenir les assemblées ».

Les habitants de la banlieue parisienne attendaient les élections avec la plus vive impatience [2].

Le 2 mars, le curé de Longjumeau transmettait au gouvernement « l'affliction du public », apprenant, par une conversation de « deux officiers de chez le Roi, devant l'église, qu'on n'aurait pas d'États généraux ; que Sa Majesté, instruite qu'il y avait eu du sang versé en Bretagne, avait dit : « J'aime trop mon peuple pour l'exposer à ce malheur;

1. La correspondance que nous résumons se trouve aux Archives nationales, B^A 61 l. 3.

2. D'après deux notes trouvées dans les papiers ministériels de la convocation de Paris hors murs, Arch. nat., B^A 64.

« je serais plutôt disposé à me donner un coup de poignard que de « faire une telle plaie à mon peuple! »

Le 4 mars, le bailli de Ballainvilliers, Villiers-sur-Orge, Villemoisson, Mesnil, Épinay-sur-Orge, Savigny et Viry-sur-Orge, le sieur Morizot, ancien avocat au Parlement, assemblait successivement les villages de sa juridiction pour leur lire le Résultat du Conseil du 27 décembre et le Règlement du 24 janvier. La joie éclatant de toutes parts, il rappelait « que Charlemagne avait posé les bases solides de sa grandeur en rendant périodique l'Assemblée nationale »; par acclamation universelle, puis par acte municipal authentique, Louis XVI était déclaré *émulateur de Charlemagne.*

II

LA PROPAGANDE ÉLECTORALE DANS LES CAMPAGNES ET L'ACTION DES CURÉS

Le 8 mars, de Rosny-sur-Seine, un procureur fiscal adressait à Necker cette lettre curieuse, dont la minute a été conservée avec une note du premier commis du ministre, Coster, qui en signale l'importance [1] :

AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES

« Monseigneur,

« Je viens de présider cinq paroisses de campagne en l'absence de leur juge, et j'ai vu avec plaisir que les curés se contenteraient volontiers de 12 à 1,500 ou 1,800 francs au plus, suivant les lieux, et qu'en même temps ils conviennent que la moitié des dîmes suffirait pour faire leur sort, celui de leurs vicaires, un petit fixe pour un maître d'école, un chirurgien ou une sage-femme pour les pauvres, et encore une petite portion pour leur évêque.

« Cela confirme et au delà l'opinion que j'ai montrée dans un nouveau système sur les finances, dont pendant votre premier ministère vous n'avez pas voulu permettre l'impression à cause de votre religion, et qui aujourd'hui paraîtrait très modéré.

« Je ne crois pas vous laisser ignorer non plus qu'un de ces curés dont la dîme vaut 5,000 francs offre de se réduire à 2,000 si le gouvernement veut aider les pauvres.

« J'ai remarqué aussi que, dans la plupart de ces paroisses, les produits de la dîme égalent les impositions de la taille, capitation et

1. Arch. nat., BA 64, l. 3 de Paris hors murs.

accessoires et qu'il y en a même où ils les égalent les vingtièmes joints.

« Dans la plupart des provinces, la dîme n'a pas lieu sur les bois ni les prairies, parce que, dans le temps de l'établissement des dîmes, les bois et les prairies étaient des biens communs, où les pasteurs prenaient ce qu'ils avaient besoin comme les autres habitants.

« J'ai vu quelques-unes de ces paroisses qui ont fait une évaluation fausse du produit de leur territoire pour le comparer aux impositions. Les habitants n'ont pas voulu en faire une des dîmes parce qu'ils ont senti qu'ils n'auraient pas pu s'empêcher de la faire juste et qu'alors cela aurait fait voir la fausseté de la leur. Ils n'osent dire la vérité parce qu'ils craignent qu'on augmente leurs impositions.

« Si donc, Monseigneur, vous voulez avoir une base à peu près juste autant qu'on le peut, vous pouvez faire ordonner cette comparaison des dîmes avec les impositions dans tout le royaume.

« Vous pourriez demander en même temps des états de la valeur des biens-fonds possédés par le Clergé dans chaque paroisse, et que saint Augustin voulait qu'il abandonnât pour s'en tenir aux dîmes seules.

« Encore serait-il mieux que le gouvernement fît lever ces dernières à son profit et qu'il se chargeât de l'entretien du Clergé.

« Voilà l'Empereur qui vient d'ordonner la vente de ses fiefs et de ceux du Clergé. L'Angleterre veut de même vendre ses domaines de la Couronne, peut-être pensera-t-elle après à ceux du Clergé.

« J'ai cru, Monseigneur, que ces observations pourraient vous être utiles et que je pouvais vous les adresser en vous renouvelant l'assurance de la très respectueuse vénération avec laquelle je suis, Monseigneur, votre très humble et obéissant serviteur,

« BOCHERON. »

« *P.-S.* — Si le Clergé témoignait de l'inquiétude de n'avoir plus dans ses mains un fonds spécialement destiné à son entretien, il ferait soupçonner qu'il ne se juge pas absolument nécessaire au gouvernement, puisque ceux qui lui sont nécessaires doivent être sûrs d'être toujours bien payés. »

On sait quelle influence énorme celui qui avait posé la question décisive : *Qu'est-ce que le Tiers État*, exerça juste au moment de la réunion des électeurs, en fournissant à l'ignorance des uns et à l'inexpérience des autres les moyens pratiques de tourner les obstacles et de briser les pièges qui pouvaient être opposés par l'application des Règlements royaux à l'exercice anticipé de la souveraineté du peuple.

Les délibérations à prendre dans les assemblées de bailliage, écrites par l'abbé Sieyès, furent répandues par milliers dans toutes les circonscriptions de l'Ile-de-France, sous la même couverture que l'*Instruction donnée par S. A. S. Mgr le duc d'Orléans à ses représentants*. Il y était joint la circulaire suivante, qui pénétra dans toutes les paroisses de la Prévôté et Vicomté de Paris [1] :

« Ce 7 mars 1789.

« Monsieur le curé de

« Vous serez peut-être bien aise, monsieur, d'apprendre à vos paroissiens que Mgr le duc d'Orléans, qui met sa gloire à être juste et généreux, et qui préférera toujours sincèrement la fortune publique à la sienne propre, m'a commandé, expressément et par écrit, comme ayant l'honneur d'être son représentant dans une partie de son apanage, de faire tous mes efforts pour faire demander par les Cahiers des assemblées où je pourrai me trouver :

« Premièrement, *que le droit de propriété soit inviolable, et que nul ne puisse être privé de sa propriété, même en raison de l'intérêt public, qu'il n'en soit dédommagé au plus haut prix, et sans aucun délai ;*

« Secondement, *que tous les impôts soient répartis avec égalité* sur les princes comme sur les laboureurs, sur les pauvres comme sur les riches;

« Troisièmement, *que tous les droits et règlements des capitaineries des chasse soient abolis, et déclarer que S. A. S. se joint nommément aux Bailliages pour en demander la suppression, sans porter néanmoins atteinte au droit de chasse attaché à ses fiefs ;*

« Quatrièmement, que j'ai l'ordre de ce prince de *ne mettre aucun obstacle, relativement à ses droits, aux demandes justes et raisonnables que le Tiers État* pourrait faire;

« Cinquièmement, enfin, que je suis disposé à réunir toutes les doléances des laboureurs, des habitants des villages; à écouter tout ce que chacun d'eux voudra bien me dire, pour être en état de faire valoir leurs droits, leurs justes plaintes dans l'Assemblée générale du bailliage, à laquelle j'aurai l'honneur d'assister; à les soutenir de toutes mes forces et à mettre, à mon retour à Paris, Mgr le duc d'Orléans à portée de protéger et d'appuyer lui-même, de tout son crédit, les réclamations bien fondées de ses bons vassaux, les honnêtes et utiles habitants des campagnes.

1. Imprimée en 2 pages in-4°; nous la reproduisons d'après l'exemplaire *unique* de la collection Rondonneau, Arch. nat., AD[I] 9, n° 223. La Bibliothèque nationale en possède un exemplaire d'un autre tirage, Lb[39] 1378.

« Quant à vous, monsieur le curé, je vous demande, avec la plus vive instance, de m'aider de vos lumières, sur tout le bien qu'il est possible d'opérer dans votre canton. Soyez persuadé que vous acquerrez des droits réels aux bontés de Mgr le duc d'Orléans, et à ma vive reconnaissance, en me procurant des occasions et en m'indiquant des moyens de faire signaler la justice de ce prince et son affection pour tous les citoyens, sans distinction, qui habitent son apanage et ses possessions.

« S. A. S. désire surtout que MM. les curés, qui sont destinés à faire la consolation et le bonheur des campagnes, puissent obtenir aux États généraux d'être dotés d'une manière décente et très convenable, qui les mette en état de donner à leurs paroissiens les secours dont ils auraient besoin. Je vous serai en conséquence très obligé, monsieur, de vouloir bien me procurer, par vous et par MM. vos confrères, tous les renseignements possibles à ce sujet, sur l'insuffisance du produit des cures de votre voisinage, sur les moyens de faciliter l'éducation publique, et surtout d'assurer la subsistance des vieillards infirmes, des orphelins et pauvres, qui sont hommes et citoyens, et qui doivent trouver le patrimoine qu'ils n'ont pas, ou le travail qui leur manque, dans une législation vivifiante et salutaire.

« Ces objets, monsieur, intéressant également la Religion, l'État et l'humanité, tous les bons citoyens doivent réunir leurs forces morales, leurs lumières et leur patriotisme pour les discuter avec soin, s'en occuper avec zèle, et mettre, par des plans sages, mûrement réfléchis, par l'amour du bien public et l'esprit de conciliation, dont il est si essentiel que tous soient animés, les assemblées nationales des bailliages, et ensuite l'auguste Assemblée des États généraux, en état de remplir le cœur de la Nation et les vues paternelles et bienfaisantes du Roi.

« J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

« De Limon,

« *Contrôleur général des Finances de Mgr le duc d'Orléans, à l'Évêché, à Soissons.* »

Parmi les pièces officielles de la convocation des États généraux a été insérée[1] une réponse très enthousiaste adressée par un vieux curé au duc d'Orléans lui-même. Elle se termine ainsi :

« Fasse le ciel que les vœux de la Noblesse soient exaucés, et que sa voix grave dans le cœur de tous nos princes l'amour de la justice!

1. Archives nationales, BIII 102, fos 609-618.

Je dirai mon *Nunc dimittis* sans regret lorsque j'aurai vu le jour du salut, ma patrie et mon Roi sous la sauvegarde d'une législation sage, vivifiante et éclairée.

« Avec quelques jours j'aurai bientôt quatre-vingt-dix-huit ans ; aucun jour de ma vie n'a été semblable à celui dont je vois l'aurore : heureux soleil sous lequel tant de vertus ont germé !

« D. D. *curé de S.-P.* »

Un chanoine régulier de l'abbaye d'Hérivaux[1] était l'un des agents très actifs de la propagande préparatoire, soutenue par le ministre Necker avec plus d'ardeur encore que par le duc d'Orléans, en vue de la réforme du Clergé et de l'emploi des biens de mainmorte à combler le déficit.

Il écrivait, le 29 mars[2] :

AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES

« Monsieur,

« Je suis bientôt à la fin du travail que j'ai eu l'honneur de vous proposer et que vous avez accepté. Je vous l'enverrai ou je vous le présenterai moi-même.

« Mais avant, permettez, monsieur, que je vous fasse part d'une inquiétude que j'ai. On doit parler aux grands hommes sans fard et sans déguisement. On m'a assuré, monsieur, que M. le garde des sceaux est sollicité de s'opposer à la foule d'écrits qui paraissent.

« Je conviens que ceux qui sont trop licencieux, qui se permettent des personnalités, ont tort; mais, monsieur, des entraves ne remédieront pas au mal et elles vous feront un tort inexprimable.

« Vous voyez comme on tombe sur tous ceux qui se déchaînent contre vos opérations. Si la liberté est restreinte, monsieur, les partisans du mal vont avoir gain de cause. Il y aura moins de lumières et plus d'armes entre les mains de la cupidité.

« Jamais, monsieur, moment ne fut plus heureux que celui où l'homme dévoué au bien de sa patrie a pu, sans gêne, dire sa façon de penser. Puisse-t-il encore être prolongé quelque temps ! S'il ne l'est pas, les ennemis de la patrie pourront répandre leurs maximes pernicieuses et comprimer tout le bien que vous voulez faire.

« La partie ne sera plus égale, monsieur; l'ignorant aveuglera et

1. Abbaye d'Augustins, dont la fondation remontait à 1131.

2. Cette lettre et son annexe ont été comprises parmi les pièces officielles de la convocation, Arch. nat., BIII 102, f°s 604-609.

l'homme de génie n'aura pas la liberté de confondre l'imposture; l'homme vrai, l'homme utile sera réduit au néant.

« Vous en ferez ce que vous voudrez, monsieur, je n'ai qu'une faible voix; mais je dis ce que je crois de la plus grande importance pour vous et pour tous. Si cela vous fait de la peine, ce n'est pas mon intention. J'ai déjà mis cinq brochures au jour depuis deux mois et je l'ai fait pour le bien public. J'en ai encore huit toutes prêtes; je veux bien vous les montrer avant de les produire, mais je ne veux pas les montrer à d'autres, et je crois vous donner un conseil utile en vous priant de faire tous vos efforts pour que l'impression ne soit pas gênée dans ce moment.

« On peut punir les auteurs des ouvrages trop licencieux, ou ceux qui se permettent des personnalités déplacées; mais, s'il faut qu'un honnête homme se soumette à la censure, souvent partiale, vous n'aurez que de faibles défenseurs[1].

« J'ai l'honneur d'être, avec respect, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

« *Signé :* DUCASTELIER.

« P.-S. — Je prends la liberté, monsieur, de vous envoyer la lettre dont M. de Limon a honoré mon imprimeur, pour une brochure intitulé le *Grand coup de filet des États généraux* (on vous l'enverra). »

« Du 24 mars 1789.

« Je reçois en arrivant de la campagne, monsieur, le paquet que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser pour Mgr le duc d'Orléans. Son Altesse Sérénissime a lu avec plaisir l'imprimé qu'il renfermait. Je l'ai lu moi-même avec autant d'intérêt que de reconnaissance; je vous prie, mon-

1. Nous avons donné, tome Ier des *Elections et cahiers de Paris*, chapitres II et VII, les derniers arrêts du Parlement contre les brochures, brûlées au pied du grand escalier du palais; au tome II 552-554, la suite des saisies arbitraires, sans procès, opérées contre des imprimés jusqu'à la fin du mois de juin 1789. La liberté de publier, durant la période électorale, n'importe quoi, sous n'importe quelle forme, — excepté sous celle d'un journal ou d'un recueil paraissant périodiquement, — subsista durant la période électorale. Mais elle était tempérée par la saisie aussi rapide que possible de tout ce qui s'attaquait à un homme en place personnellement. Par exemple, le lieutenant général de police de Crosne s'efforçait de faire disparaître l'*Apologie de M. Lenoir*, son prédécesseur, et les ouvrages sur les systèmes financiers soit de Necker, soit même de Calonne, étaient impitoyablement recherchés et, si on en trouvait des exemplaires mal cachés, aussitôt détruits. Grâce à la protection du principal ministre, du duc d'Orléans et des jansénistes du Parlement, — ceux-ci impitoyables jusqu'au bout à l'égard des productions radicalement irreligieuses, — et, malgré le lieutenant général de police lui-même qui ne s'avisa qu'une seule fois de mettre la main sur un imprimé traitant de la *Réforme du Clergé*, — les brochures ecclésiastiques contre l'aristocratie épiscopale et le clergé régulier se produisirent en pleine liberté.

sieur, d'en recevoir tous mes remerciements. S'il vous était possible de me confier le nom de l'auteur pour me mettre en état de lui témoigner moi-même ma reconnaissance, je vous en serais très obligé; ecclésiastique ou non, je le crois un homme très estimable, de beaucoup d'esprit et un bon citoyen, dont je serais bien aise de faire la connaissance.

« J'ai l'honneur d'être, Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur,

« *Signé :* DE LIMON. »

La brochure de l'Augustin Ducastelier[1] est l'une des plus vives qui aient été publiées en 1789 contre les biens du Clergé et sur la réorganisation du Clergé national, à la solde de l'État. Nous en donnons des extraits à rapprocher de ceux du Cahier des églisiers et soutaniers de Paris[2].

LE GRAND COUP DE FILET

DES ÉTATS GÉNÉRAUX

Discite, pontifices, in sacro quid facit aurum?
PLAUTE.

« I. — L'or, dans le Temple, corrompt tout; c'est la source des malheurs des Peuples, la cause de l'extinction de la Religion: il ne faut donc point d'or dans le Temple.

« II. — Si j'ai bonne mémoire, dans la fourmilière d'écrits qui viennent de paraître, et qui tendent tous à éclairer la Nation, on a beaucoup parlé du Clergé, de sa puissance, de son ambition, de ses richesses : on a dit qu'il possède au moins un quart des revenus de la France, et c'est vrai; les dîmes seules représentent un quart de ses fonds, en faisant abstraction de l'industrie qui les féconde.

« III. — On a démenti que la France n'a jusqu'à présent eu que des lois imparfaites, et c'est encore vrai, puisque tous les Ordres se réunissent pour demander une Constitution plus sage ; il n'y a sur ces objets qu'un cri général : la Nation doit donc en faire de plus sages.

« IV. — Les États généraux ont le droit d'abroger toutes celles qui, depuis longtemps, mettent la confusion dans l'État; c'est encore sans réplique..... On a dit qu'il ne doit y avoir, dans un État bien ordonné, que des hommes actifs, laborieux, nécessaires. Il faut, ou détruire ce principe, ou prouver que cinq ou six cent mille personnes qui ne font

1. In-8 de 46 pages, Bibl. nat. Lb[39] 1313.
2. Tome II des *Élections et Cahiers de Paris*, p. 91-116.

rien, et qui ont à elles seules un quart des revenus de la France et plus, font réellement quelque chose.....

« V. — Il y a de bons et de mauvais ecclésiastiques..... Il est à propos de faire voir quel est le parti qu'on peut prendre pour corriger les mauvais et pour satisfaire les honnêtes ecclésiastiques.

« VI. — Il faut que le prêtre vive de l'autel..... Un prêtre est citoyen de l'État : il faut qu'il subsiste avec dignité, qu'il ait assez, et qu'il n'ait trop..... En donnent à un archevêque 20,000 livres, à un évêque 10,000, à un grand vicaire 3,000, à un curé 2,400, à son vicaire 1,200, à un troisième prêtre dans chaque paroisse 600, les prêtres auraient-ils raison de se plaindre? N'auraient-ils pas un sort bien honnête[1]?....

« XII. — Les biens ecclésiastiques ont trois sortes de désordres : 1° ils sont morts pour la société; 2° ils favorisent les grandes propriétés; 3° ils n'engendrent que la corruption.....

« XIII. — Si, parce que quelques bénédictins ont compilé, on assurait que les Moines rendent des services à l'État, c'est comme si l'on affirmait que cent arpents de terre, dont un seul est cultivé, sont fertiles. Il y a au moins en France cent mille ecclésiastiques qui ne font rien, et les évêques manquent de vicaires.

« XIV. — Six cent mille personnes possèdent à elles seules un quart de la France : en divisant la France en quatre parties, en donnant une égale partie de ses fonds à tous, il ne pourrait y avoir en France que deux millions quatre cent mille maîtres; les autres seraient esclaves : c'est, en effet, ce qui arrive.

« XV. — L'injustice de l'impôt est sans doute un grand malheur; il fait périr misérablement un grand nombre de citoyens vertueux, mais les biens ecclésiastiques sont cent fois plus destructeurs.... Les biens morts subsistent toujours et passent continuellement dans les mains de la corruption.....

« XVIII. — Les biens ecclésiastiques sont-ils des propriétés? Oui, mais ce sont des propriétés communes, des propriétés qui appartiennent à aucun homme en particulier, et qui appartiennent à tout le monde en général..... Qui a donc le droit d'en disposer? La Nation seule.....

« XXIII. — Si ces biens donnés dans l'intention de soulager les pauvres ne nourrissent que la paresse et la corruption, ils enfantent

1. L'auteur, en ses articles 7, 8, 9, calcule que cela, avec les pensions de retraite, exigera au total 100 millions. Il consacre les deux articles suivants à la réforme des études pour faire de bons prêtres, et réclame pour la France une seule théologie, un seul catéchisme.

deux maux à la fois; ils entretiennent ce qui détruit les sociétés et multiplient les sources des calamités publiques...

« XXIV. — Les biens du Clergé sont-ils utiles à la religion? Ils l'ont anéantie. Sont-ils utiles à l'État? Ils l'ont appauvri..... Si ces richesses sont à la Religion et aux Peuples ce que la grêle a été dans l'Ile-de-France à la récolte de 1788, leur destruction n'est pas un problème.

« XXV. — Faites des biens de l'Église un usage utile et raisonnable; employez-les à l'acquit de la dette nationale : vingt millions d'hommes reviviflés ne cesseront d'adresser des vœux au ciel pour ceux qui les auront retirés du néant. Les noms des pieux ecclésiastiques qui auront coopéré à cette action éclatante seront gravés en caractères ineffaçables sur le bronze et l'airain[1].....

« XXX. — Vingt millions d'hommes environ subsistent avec la moitié des biens de la France ; les ecclésiastiques et les sangsues avec l'autre moitié..... Je ne dis pas : Détruisez les ecclésiastiques et les sangsues, il faut laisser subsister tout le monde, mais anéantissez l'abus, qui les rend eux-mêmes malheureux au sein de l'abondance, vous aurez trente millions de Français heureux et libres....

« XXXII. — La moitié de la France appartient au néant et à la corruption, mais un autre quart de ses biens aura bientôt la même destination..... Si le Gouvernement n'y fait pas attention, un troisième quart de la France appartiendra bientôt aux chefs de l'ambition sous le nom d'hôpitaux. La Nation exempte les maladreries d'impôts, et le Clergé en retire une rétribution ; il taxe les hôpitaux ; sous peu de temps, il en fera son patrimoine[2].....

« XXXV. — Les bons ecclésiastiques font l'aumône aux pauvres..... Les bons laïques ont-ils le cœur moins serviable?..... Les biens du Clergé nourrissent-ils plus de pauvres que les biens laïques? Les curés de Paris font de grandes aumônes, mais ce n'est pas avec le secours des biens morts, puisqu'ils n'ont que leur casuel. Si le vertueux curé de Saint-André-des-Arcs n'avait pas eu la ressource des biens vivants, les biens morts ne lui auraient pas acquis la réputation d'homme sensible et charitable.

1. L'auteur prouve, aux articles 26 à 29, l'origine on ne peut plus vicieuse des biens ecclésiastiques et réclame l'abolition de toute mainmorte : « Ne liez jamais les mains de la postérité! »

2. En note, l'auteur s'écrie : « La Fabrique! Et qu'est-ce que cela, bon Dieu? C'est un être fait de cire et de son, à qui tout chrétien paye tribut, en naissant, quand il se marie, et surtout quand on l'enterre. » Il s'élève contre « le bail des chaises » et fait un calcul, d'après lequel chaque fête solennelle doit revenir, pour une famille qui suit les offices, à quatre livres au moins. Et il conclut : « O mon curé, vous vous plaignez que le temple est désert... C'est le tarif des chaises qui m'éloigne des cérémonies religieuses! »

« XLI. — Un moine ne fait rien, ne rend aucun service essentiel à l'État, à la Religion ; cependant il a des privilèges.....

« XLV. — Il ne faut pas dire que les richesses de l'Église soutiennent la Religion, puisqu'elles l'anéantissent; qu'elles font du bien à l'État, puisqu'elles l'appauvrissent ; que c'est la portion du pauvre, puisqu'elles sont entre les mains du riche; il faut, au contraire, ne cesser de publier, graver sur la pierre et le marbre, que les richesses de l'Église sont la cause immédiate de tous les malheurs de l'État, l'aliment de la corruption, la source unique de l'irréligion.....

« LIII. — Si les évêques renonçaient à des richesses abusives, cette conduite chrétienne et sage ne ramènerait-elle pas les Protestants dans le sein de l'Église?..... Éteignez tous les feux de la cupidité, la religion revivra ; sinon, non.....

« LIV. — Je ne cherche que Dieu et la félicité de ma patrie..... J'ai montré le mal et donné les remèdes ; je réponds corps pour corps de leur efficacité. Éteignez tous les impôts, ne les remplacez que par un seul ; liquidez vos dettes avec les propriétés communes; mettez de l'ordre dans le Clergé, dans la Robe, dans vos milices; continuez de permettre à tout citoyen honnête de répandre des lumières ; ne réprimez que la licence et le mal : la France est sauvée; nulle nation ne sera égale à la nation française; elle dictera des lois à tout l'Univers. »

Les curés de la Prévôté et Vicomté hors des murs de Paris étaient d'avance certains de ne pouvoir exprimer leurs griefs et leurs aspirations véritables dans l'assemblée générale de l'Ordre du Clergé, tenue sous la présidence forcée de l'archevêque Leclerc de Juigné. Ils n'osèrent pas se compromettre dans le mouvement, qualifié « d'insurrection » par le chapitre de Notre-Dame, que leurs confrères du Dauphiné avaient entamé avec tant d'énergie et développé à travers la France entière, moins le diocèse de Paris [1]. Mais, sans s'être publiquement concertés, ils s'entendirent pour faire passer leurs doléances et réclamations dans les Cahiers de leurs paroissiens. Nulle part il n'y eut tant d'articles détaillés en faveur du bas Clergé que dans les Cahiers ruraux de la grande banlieue de la capitale. C'est que beaucoup furent rédigés par le curé du village, à l'église, après la messe du dimanche ou les vêpres, quelquefois même en la maison presbytérale [2]. Il arriva aussi que les paysans, n'ayant pu se soustraire à l'influence des procureurs fiscaux et des divers agents des seigneurs, dans l'assemblée primaire, firent protester par leurs curés contre le Cahier imposé.

1. Voir nos *Cahiers des Curés* (in-18, 1882), surtout la 2e partie, et, pour l'Ile-de-France, le ch. XXI de la 3e partie.

2. Comme à Écharcon.

PROTESTATION

DE LA PAROISSE DE NANTOUILLET [1]

« Le Prieur de Nantouillet, en son nom et en celui de ses paroissiens, représente que l'assemblée et les Cahiers de sa paroisse au sujet des États généraux n'ont point été faits dans l'esprit qui les a ordonnés.

« L'assemblée indiquée en chaire pour le lundi de Pâques n'a pas eu lieu ce jour-là, les sieurs Aubry, procureur fiscal, et Richon, syndic, n'étant pas encore prêts. Mais le lendemain mardi, le sieur Aubry a fait annoncer l'assemblée, pour le moment même, au son de la cloche.

« A défaut de juge, le sieur Aubry a présidé et a dit : « Je tiens la place du juge! » et (oubliant que les paroissiens n'étaient là que pour parler) il a ajouté : « Le premier qui parle, je le condamne à l'amende, et à une forte amende! »

« Pour se rendre au vœu des habitants, le prieur curé s'est rendu à l'assemblée. Les sieurs Aubry et Richon l'en ont fait sortir de la manière la plus rude et la plus scandaleuse.

« Les paroissiens, se croyant blessés dans leurs droits, qu'ils savaient que leur curé devait soutenir, se sont retirés pour la plupart. Alors l'assemblée, réduite aux quatre individus de la municipalité, à deux gendres du syndic Richon et à trois ou quatre charretiers d'Aubry, on a, pour la forme, lu quelques articles de doléances faites dans le particulier.

« Quelques-uns, après avoir consulté leur curé sur ce qu'ils avaient droit de dire et de faire, sont revenus à l'assemblée, ont voulu parler; et on leur a durement et incivilement fermé la bouche. On a fait les députés; puis on a dit, au sujet des prétendues doléances qui n'étaient point au net, et qui n'y seront jamais : « On n'a qu'à toujours signer; on remplira après. »

« La plupart ont refusé. Mais le sieur Aubry ayant menacé de faire

1. Aujourd'hui bourg du canton de Claye-Souilly, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne). — Cette protestation, sur grand papier écolier, est tout entière de la main du curé, dans les minutes de la liasse « Banlieue de Paris », carton 64 de la série B^A des Archives nationales. — Le cahier contesté a été reproduit, sans note, t. IV, p. 747-748 des *Archives parlementaires*. Il est en vingt articles assez insignifiants; rien contre les seigneurs; rien pour le curé. L'article 1er porte : « Modification du prix du sel. » Dans l'article 2, la question des capitaineries et du droit de chasse se réduit à ceci : « Suppression de la grande bête qui dévaste les bois et les grains des campagnes; destruction des lapins et diminution des autres gibiers. » L'égalité, en matière d'impôt, y est ainsi formulée : « Art. 10. — La suppression de tous les privilèges pécuniaires, qui sont une surcharge au public. »

assigner les bonnes gens, ils ont tremblé et ont signé du papier blanc, que les sieurs Aubry et Richon ont fait remplir peu après. Fraude et infidélité d'autant plus coupables que tous les droits d'une juste liberté ont été violés à l'égard des habitants. On n'a tenu aucun compte de leurs plaintes, on ne les a point consultés. Cette assemblée, tenue trop lestement pour y faire beaucoup de choses, a duré en tout une heure et demie; et, les jours suivants, les sieurs Aubry, Richon et deux ou trois autres particuliers se sont assemblés entre eux, à l'insu des paroissiens, pour remplir le papier blanc de ce qu'ils ont voulu.

« C'est de quoi se plaignent amèrement les habitants de Nantouillet et le prieur curé

« CHARLES-JULES RÉZEL. »

Sachant que leurs confrères des autres diocèses avaient obtenu la majorité dans les élections des provinces et fait insérer leurs revendications dans les Cahiers du premier Ordre d'un grand nombre de bailliages et de sénéchaussées, les curés, ou plutôt les desservants, des environs de la capitale finirent par se syndiquer secrètement et par rédiger un mémoire commun, qui fut adressé à l'Assemblée générale du Clergé de Paris hors murs.

Mais il n'y fut pas reçu et il aurait été anéanti, si ses auteurs n'avaient pris la précaution de le faire imprimer et de le remettre en même temps aux électeurs du Tiers État des deux assemblées générales de Paris, qui en reprirent textuellement les articles les plus importants [1].

MOYENS PRINCIPAUX

DE RÉFORME IMPORTANTE ET NÉCESSAIRE DANS L'ADMINISTRATION, LA DISCIPLINE ET LES MŒURS DU CLERGÉ

Présentés par plusieurs ecclésiastiques de la Prévôté et Vicomté de Paris à MM. les rédacteurs du Cahier pour les États généraux.

« Puisqu'il est enfin permis d'aspirer à jouir des droits que donnent la nature et la raison, de ceux que la sagesse et l'usage avaient consacrés, et que le despotisme, si contraire aux préceptes de l'apôtre, au véritable esprit de la Religion, à l'intérêt général, tient enchaînés depuis longtemps, il est essentiel de demander :

« I. — La suppression de la Déclaration de 1656, qui défend aux

1. Ce modèle de Cahier, à rapprocher, comme la brochure du chanoine d'Hérivault, des « Doléances des églisiers », données t. II des *Élections de Paris* (entre les murs), p. 91-116, forme une brochure de 20 pages in-8, Bibl. nat. Lb[39] 1512. Nous donnons les articles en entier; nous résumons les notes qui suivent et nous les rattachons aux articles.

curés de se syndiquer, de s'assembler pour traiter de leurs affaires communes, et d'une autre déclaration, publiée il y a quelques années, enregistrée au Parlement, qui leur défend de s'assembler sans la permission du Roi, portée par ses Lettres patentes. Pourquoi le corps le plus nécessaire, le plus respectable, le plus nombreux, serait-il privé du droit naturel de se défendre? Pourquoi serait-il plus maltraité qu'aucun autre corps du Royaume?

« II. — La révocation du trop fameux Édit de 1695, qui enlève aux curés les droits qu'ils eurent de tout temps, de choisir leurs vicaires, de leur conférer la juridiction [1], etc.

« III. — Un prêtre ne pourra plus être interdit de ses fonctions que par un jugement canonique, et non par le caprice d'un homme quelconque. Ces interdits arbitraires ont souvent déshonoré, souvent réduit à la misère de bons sujets très utiles; ils deviennent une arme pernicieuse entre les mains de l'ignorant, du malintentionné, du fanatique, du despote.

« IV. — Les serments qu'exigent les évêques, ainsi que les signatures de formulaire, de constitution, etc., seront abolis comme abusifs et tyranniques, propres à faire des hypocrites, à priver l'Église des meilleurs sujets, des consciences timorées, à ouvrir la porte du sanctuaire aux ignorants, aux indifférents, aux ambitieux, aux incrédules [2], etc.

1. Au moyen de cet édit et des déclarations postérieures, « le Gouvernement ecclésiastique est devenu despotique et aristocratique... Chaque évêque est despote dans son diocèse; il approuve et désapprouve, place et déplace, fait et défait Rituel, Bréviaire, Catéchisme, Théologie, cas réservés, censures, etc., selon son caprice ou celui de ses grands vicaires, qui souvent sont des ignorants, des jeunes gens sans expérience, etc.; il impose les curés et autres en souverain; et on sait que, bien loin de contribuer lui-même aux impositions, ses créatures, qui composent la *Chambre noire*, chargée des répartitions, font en sorte qu'il y ait chaque fois ce qu'on appelle *le remanet*, c'est-à-dire un résidu plus ou moins considérable pour la poche de Monseigneur... »

2. Ces « honteuses et criminelles » signatures, est-il dit dans une note à la fin de ce document, « ont été inventées, non pour s'assurer de la religion, de la capacité, des mœurs, du mérite réel des sujets, mais de leur obéissance passive. La plus grande vertu auprès des despotes, c'est de leur obéir sans réserve; et le plus grand crime, de leur résister en quoi que ce soit. Aujourd'hui encore, à la honte de la France, qu'un homme plein de lumières, de vertu et de talent se présente à l'archevêché de Paris pour avoir la permission de prêcher ou autre quelconque, il sera dédaigneusement refusé, s'il ne signe pas, s'il ne jure pas que certaines vieilles propositions, qu'il connaît à peine, et que tout le monde condamne, sont dans un très gros volume in-folio, qu'il n'a jamais lu et que personne ne lit... Tout le monde sait que les Jésuites furent les fabricants du formulaire et les instigateurs des persécutions auxquelles il servit de prétexte... On fait monter à plus de soixante mille les lettres de cachet que le seul cardinal de Fleury fit expédier pour complaire à cette Société intolérante, vindicative et tyrannique. Le crime des innombrables victimes qu'ils ont sacrifiées était de ne vouloir pas souscrire aveuglément à leur volonté et à leur infaillibilité. Les âmes fortes et les consciences timorées sont ordinairement celles qui résistent au despotisme; aussi est-ce contre le génie et contre la vertu

« V. — Si on conserve les assemblées du Clergé, les curés y seront appelés en nombre suffisant, puisqu'on y traite de matières qui les regardent. Ils sont, ainsi que les évêques, d'institution divine; ils sont, avec eux, juges légitimes de la doctrine.

« VI. — Les conciles provinciaux, les synodes diocésains, les conférences de district, seront rétablis selon l'ancien usage, afin de mieux conserver les mœurs et la doctrine, d'exciter l'émulation et de faire connaître les bons sujets.

« VII. — Les curés congruistes et les vicaires seront exempts de toutes contributions, à moins qu'on ne leur donne au delà de la congrue, ou d'honoraires convenables, de quoi payer aussi l'impôt, ce qui serait ridicule.

« VIII. — Les congrues seront fixées : les moindres à 1,200 livres, les autres plus haut, selon les lieux et les circonstances. Pour fournir à cette augmentation de dépense, il sera établi, dans chaque diocèse, une caisse de religion, administrée par des personnes choisies tous les ans, au scrutin, dans les assemblées synodales, et alimentée par les revenus des couvents peu utiles qu'on supprimera, des abbayes, prieurés, chapelles, etc., qu'on joindra ; des collégiales ou chapitres riches et pauvres, qui existent dans les paroisses, dans les faubourgs et ailleurs, et qu'on supprimera totalement, notamment ceux des paroisses, comme plutôt nuisibles qu'utiles à l'édification, à la religion, à l'honneur de l'Église, par les procès scandaleux dont ils sont la source intarissable, ne réservant que les chapitres des cathédrales, qui, réduits à un nombre suffisant de prébendes, serviront de retraite et de récompense aux anciens curés qui auront bien mérité, et qui seront choisis au scrutin.

« Si on jugeait à propos de conserver d'autres chapitres dans les villes où ils sont réellement utiles, on les séparera en tout des paroisses où ils causent toujours des troubles et des discussions.

« IX. — Cette élite d'anciens curés, composant désormais les chapitres, sera, conformément à l'ancien usage, le *presbytère*, le conseil né et nécessaire des évêques qui, par ce moyen, n'auront plus de vicaires généraux ni d'archidiacres; c'est le seul moyen de ramener la confiance et l'ordre que le despotisme détruit de plus en plus.

« X. — Comme les richesses sont une source de corruption dans tous les états et principalement dans le Clergé, pour qui la pauvreté

qu'il dirige principalement ses coups, étant de sa nature intolérant et ennemi de tout ce qui peut lui faire obstacle. De là l'emprisonnement ou l'exil de tant de savants, de tant de personnes vertueuses; de là les exils des Parlements, la destruction de Port-Royal, etc., etc. »

évangélique est un devoir strict, les revenus de tous les bénéficiers, évêques, curés, etc., seront bornés à l'honnête nécessaire; le surplus versé dans la caisse de religion de chaque diocèse, dont les administrateurs seront tenus de pourvoir au soulagement des pauvres, autant que les fonds de la caisse le permettront, conformément au devoir de la charité et à l'intention des fondateurs, trop oubliés par les bénéficiers de tous les rangs. Ils mettront tous les ans, entre les mains de chaque curé, une somme proportionnée, autant qu'il se pourra, aux besoins de leurs pauvres[1].

« XI. — La pluralité des bénéfices sera donc absolument interdite, puisque les ecclésiastiques ne doivent avoir que l'honnête nécessaire.

« XII. — Il y aura dans chaque paroisse un nombre suffisant de prêtres pour la desservir, et il sera pourvu à leur honnête entretien par la caisse de religion, sans avoir besoin du casuel qui sera totalement supprimé, vu qu'il avilit les ecclésiastiques, et les rend quelquefois odieux. Leur émulation sera excitée par des récompenses qu'on distribuera tous les ans à ceux qui auront fait preuve de vertus, d'amour du travail et de talents. Tous les ans aussi on fera une liste des sujets qu'on jugera propres à gouverner des cures, et ce ne sera que dans cette liste que les nouveaux curés seront pris.

« XIII. — Le droit de *spolium*, et tous autres droits injustes, abusifs, non fondés sur des lois nouvellement examinées et consenties, seront absolument détruits.

« XIV. — Les évêques ne pourront faire aucune espèce d'innovation dans leurs diocèses, sans avoir consulté les curés assemblés en synode; et ce, par scrutin, si quelqu'un le requiert.

« XV. — Les évêques, comme tous les bénéficiers, seront obligés à une résidence fixe, sous peine d'être privés de la moitié de leurs revenus, s'ils s'absentent six mois dans l'année, quoiqu'en divers

1. Les auteurs de la brochure donnent à la fin un *aperçu des revenus du Clergé :*

« L'assemblée du Clergé, tenue par ordre de Louis XIV, en 1655, fit le dénombrement des biens des gens d'Église, dont le revenu annuel, suivant sa déclaration, se montait à 270 millions de livres, ou 90 millions d'écus.

« La réserve portée par les baux, à 10 millions d'écus, ou 30 millions de livres.

« Les produits annuels des bois, moulins, etc., que les gens de mainmorte font valoir par eux-mêmes, peuvent, dit-on, être évalués à 100 millions de livres.

« Depuis que la France a été agrandie par les pays conquis, les revenus du Clergé se sont accrus, par la réunion de diocèses, abbayes, etc., jusqu'à 200 millions de livres. (*Observations sur les prétendues immunités du Clergé*, brochure in-8, 1789.)

« Depuis ce temps-là, le produit des fonds, leur valeur et celle des denrées a presque doublé. Qu'on juge par là des moyens que pourraient avoir les caisses de religion, bien administrées, pour opérer l'honnête aisance dans toutes les parties de l'Église de France, le soulagement des pauvres et les établissements utiles. »

temps; et de la totalité, s'ils récidivent l'année suivante, à moins de cause bien légitime qui sera jugée par le synode, au scrutin.

« XVI. — Comme les mœurs du Clergé influent nécessairement sur les mœurs publiques, sur la religion, sur la sûreté, la prospérité de l'État et le bonheur des peuples, il est de la plus grande importance de ne choisir, pour évêques et pour curés, que des hommes d'une vertu éprouvée et d'un mérite reconnu; il faut donc absolument demander que le Concordat soit aboli, que la Pragmatique Sanction soit rétablie, afin que ce ne soient plus les intrigues de la Cour qui donnent à la religion des chefs, qu'elle connaît à peine et qui souvent ne lui conviennent pas; mais que ce soit le choix libre des curés, des pasteurs exercés, plus à portée de connaître ceux qui sont propres à remplir dignement des devoirs d'une si grande conséquence.

« La nomination aux cures appartiendra exclusivement à l'évêque et au conseil composé d'anciens curés choisis au scrutin dans le synode annuel.

« Ce sont là les seuls moyens de garantir la religion et les mœurs d'une chute totale et prochaine. Tous autres moyens ne seraient que de faibles palliatifs propres à aigrir le mal plutôt qu'à le guérir.

« XVII. — On procédera promptement et soigneusement à la réforme de tous les abus qui se sont glissés dans les collèges et dans les séminaires, de manière que les jeunes gens y reçoivent une éducation chrétienne et distinguée, sous des supérieurs et des maîtres recommandables par leurs mœurs, leur piété, leur zèle et leurs talents.

« XVIII. — Pour éviter les disputes scandaleuses en matière de religion, on fera rédiger, par les plus habiles théologiens, de tous les diocèses du royaume, des traités de théologie, conformes à l'ancienne doctrine, qui seront dictés dans toutes les écoles, dans tous les séminaires et dans toutes les maisons religieuses; on fera aussi rédiger un rituel et un bréviaire qui puissent être généralement reçus.

« XIX. — MM. les évêques seront tenus de se conformer aux décrets du concile de Trente et à la déclaration du 10 février 1742, lorsqu'ils procéderont ou feront procéder à l'examen des religieuses qui demanderont à prendre l'habit ou à faire profession.

1. « Le *Spolium* est le droit que s'arrogent les archiprêtres, dans le diocèse de Paris, de s'approprier, à la mort du curé, son meilleur lit, son surplis, son bonnet carré, son étole, son cheval, sa chaise, s'il en a, etc.

« Dans d'autres diocèses, principalement en Normandie, les évêques, ou les archidiacres, s'emparent du revenu d'une année des cures vacantes par décès, et de tout le revenu pendant la litispendance, s'il y a procès; ce droit s'appelle *Déport*. Ce sont des espèces d'Annates, qui furent prohibées par le concile de Bâle, dont le décret est inséré dans la Pragmatique Sanction. » (*Note des auteurs de la brochure.*)

« XX. — Les dîmes ayant été établies pour le Clergé, celles qui ont été aliénées, ou transportées de quelque manière que ce soit, seront rachetées par les caisses de religion et appliquées à leur profit; bien entendu que ces caisses déchargeront les paroisses de toutes les dépenses pour les églises, presbytères, maîtres d'école, etc. Pour éviter les procès, trop fréquents et toujours scandaleux en cette matière, la qualité et la quotité des dîmes seront établies uniformément par la même loi dans tout le royaume, eu égard cependant à la nature des lieux.

« XXI. — Les États généraux seront instamment suppliés de faire maintenir les *appels comme d'abus*, malgré les réclamations contraires qu'on pourra faire; ces appels étant, selon la remarque judicieuse des cours souveraines, la sauvegarde de la liberté des individus ecclésiastiques, et la seule ressource qu'ils puissent avoir contre l'humeur despotique de ceux qui voudraient gouverner tyranniquement.

« XXII. — Comme il faut écarter les vices et maintenir l'ordre par tous les moyens de prévoyance et de sagesse, les États généraux seront encore suppliés d'ordonner qu'il sera fait un choix de lois canoniques concernant la police ecclésiastique; qu'elles seront réduites en forme d'Ordonnance, et qu'on leur donnera force de loi dans tout le royaume; que ces lois exprimeront clairement tous les cas pour lesquels les ecclésiastiques, curés ou autres, encourront des peines canoniques, et que la connaissance de tout ce qui concernera leur conduite et leurs obligations sera attribuée à un conseil choisi par le synode; que ce tribunal, ainsi composé des pairs, jugera en première instance, sauf l'appel, étant contraire à l'équité et à la saine jurisprudence que le même tribunal soit juge en première et dernière instance.

« XXIII. — Outre les hôpitaux nécessaires pour les malades, en nombre suffisant et mieux administrés, on en établira pour les personnes à qui l'âge et les infirmités ont ôté les moyens de gagner leur vie.

« En attendant, on exigera que chaque paroisse soigne et nourrisse ses pauvres. Tout mendiant hors de sa paroisse y sera ramené ou enfermé et forcé de travailler.

« La sûreté publique exige absolument ces précautions. Les caisses de religion pourvoiront à ces dépenses.

« XXIV. — Le Clergé renoncera à ses privilèges pécuniaires et se conformera en tout à ce que la Nation assemblée jugera utile au bien général, à la prospérité de l'État et au bonheur des peuples. »

Dans la majeure partie des Cahiers des paysans de la Prévôté et Vicomté de Paris se retrouvent à la fois la plupart de ces vœux des curés et des propositions du chanoine d'Hérivault contre les moines et les biens de l'Église.

Quelques-uns sont d'un catholicisme exclusif; mais plusieurs autres se prononcent pour « la tolérance civile et religieuse, comme Villiers-le-Bel [1] », ou, comme Herbeville [2], pour « l'exécution entière de l'édit de novembre 1787 concernant ceux qui ne font pas profession de la religion catholique ».

Presles-en-Brie [3] émet le vœu « qu'il soit statué définitivement sur les mariages mixtes ». Triel [4] réclame pour les non catholiques « la jouissance entière des droits du citoyen ».

Ce même bourg conteste au Clergé sa qualité d'Ordre dans l'État, qui n'a que deux classes de propriétaires : ou nobles ou non nobles.

Vernouillet [5], au premier article de son Cahier, écrit :

« Nous ne pouvons reconnaître que deux Ordres dans l'État, qui seuls en sont l'essence et la constitution :

« La Noblesse, qui représente nos anciens ducs et comtes, qui nous menaient aux combats, premier Ordre :

« Et notre Ordre qui soutiendra toujours sous eux la constitution monarchique, la loi salique et la couronne de France sur la tête des Bourbons, tant qu'il en existera.....

« Que le Clergé soit appelé à se réunir à l'un ou à l'autre, suivant la naissance de ses membres, sauf dans les affaires purement spirituelles ;

« Aucun ecclésiastique ne peut ni ne doit jamais être admis à aucune charge purement temporelle de l'État. »

Très rares sont les attaques aux mœurs du Clergé inférieur, comme celle-ci, de Vaucresson [6] ;

« Que les curés ne puissent s'absenter plus de huit jours de leurs presbytères et n'aient pour gouvernantes que des femmes de cinquante ans; plus jeunes, elles portent ordinairement scandale à toute la paroisse. »

Villiers-le-Sec [7] entend « réduire l'Église à sa fortune primitive pour la ramener à sa primitive sainteté :

« Dans ces temps reculés, on nous prêchait par l'exemple ; aujourd'hui on ne se sert que de la morale, on se contente de nous dire :

1. *Arch. parlem.*, V, 209.
2. *Ibid.*, IV, 509.
3. *Ibid.*, V, 43.
4. *Ibid.*, V, 113.
5. *Ibid.*, V, 166.
6. *Ibid.*, V, 159.
7. *Ibid.*, V, 214.

« Faites ce que nous vous disons; ne regardez pas ce que nous fai-« sons ! »

« Ces biens ne leur ont été donnés par la libéralité de nos monarques et de leurs plus riches sujets, que pour les verser dans le sein des pauvres; aujourd'hui, puisqu'ils les emploient à leurs plaisirs, et que le Roi et la patrie sont forcés d'entretenir des hôpitaux, il y a donc deux dépenses établies pour le même objet, et nous payons deux fois. 500 livres doivent suffire à un homme qui a fait vœu de pauvreté.

« Qu'on cloître tous les religieux, moines, chanoines des deux sexes, tant séculiers que réguliers ; qu'on les mette en nombre suffisant pour pouvoir vivre en commun; et que le Gouvernement se charge de l'entretien de leurs maisons et de leurs églises.

« 1,000 livres à tout prêtre dont on aurait besoin dans les paroisses, comme vicaires et autres ;

« 1,500 livres pour les curés de campagne; depuis 2,000 livres jusqu'à 3,000 livres aux curés des villes;

« 6.000 livres aux évêques; 10,000 livres aux archevêques ;

« Point d'abbés ni de bénéfices simples;

« Point de pécules pour les prières, ce qu'ils appellent honoraires ;

« Point d'argent porté à Rome, un patriarche s'il le faut.

« Si les hôpitaux ne suffisent pas pour tous les indigents, que, dans chaque paroisse, les pauvres soient à la charge de la communauté ; nous ferons bien nous-mêmes nos charités, sans qu'elles passent entre des mains qui savent se les approprier. »

« Frépillon [1] fait observer :

« Les ecclésiastiques ne doivent s'occuper que de ce qui concerne l'exercice de leur ministère, et on devrait réduire leur revenu à une honnête pension.....

« Si deux particuliers sont en procès, qu'on ne le mette point à l'arbitrage des curés, si ce n'est du consentement des deux parties.....

« Les curés doivent rendre compte des deniers destinés au soulagement des pauvres, dont ils ont l'administration selon la volonté des donateurs..... »

Lévy Saint-Nom [2] ajoute :

« Les curés « seront obligés de se concerter avec les municipalités pour la distribution des aumônes ».

1. *Arch. parlem.*, IV, 568.
2. *Ibid.*, V, 98.

III

SITUATION GÉNÉRALE DES CAMPAGNES DES ENVIRONS DE PARIS LES JUSTICES DES SEIGNEURS LA DIME ET LES DROITS FÉODAUX

Voici un document qui fixe exactement le point où la police rurale avait pu être conduite par les agents des seigneurs dans un village de la Prévôté et vicomté de Paris, juste au moment où la Révolution éclata : une sentence rendue pour Louvres et Orville-en-Parisis [1], le 25 octobre 1787 et homologuée par la Cour de Parlement le 20 février 1789 [2].

SENTENCE

POUR L'EXÉCUTION DES RÈGLEMENTS CONCERNANT LA POLICE ET LE MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront,

« Nicolas-Antoine Douet d'Arcq, ancien avocat au Parlement, prévôt et maire, juge ordinaire criminel, civil et de police des prévôtés d'Orville et Louvres-en-Parisis.....

1. Louvres est actuellement un bourg du canton de Luzarches, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), d'un peu plus de 1,000 habitants.

2. L'arrêt de la cour de Parlement, extrait des registres du Parlement, a été imprimé in-4°, avec la sentence, chez N.-H. Nyon. Il a été conservé dans la collection Rondonneau des Archives nationales, AD[1] 1087.

Dans leur Cahier, délibéré le 14 avril 1789, les habitants du bourg de Louvres ne citent pas cette sentence, mais élèvent de nombreux griefs contre divers de ses articles. D'une manière générale ils demandent : « *Art.* 5. — Que la police du bourg soit administrée par la municipalité sous l'inspection des assemblées supérieures. — *Art.* 6. — Qu'on donne à ladite municipalité les pouvoirs et instructions nécessaires pour arrêter le mal et faire refleurir la justice et la paix. — *Art.* 31. — Qu'il y ait un plan de police pour les villes et les campagnes. » (*Archives parlementaires*, t. IV, p. 662.)

« Pour messire Alexandre-Jean Boula de Mareuil, ancien premier avocat général de la Cour des Aides, et dame de la Haye de Bazinville, son épouse, seigneur et dame hauts justiciers et directs de la terre, bourg et paroisse de Louvres-en-Parisis.....

« Salut....

« Article premier. — Ordonnons que les ordonnances, édits, déclarations du Roi, arrêts et règlements de la Cour, concernant la police, l'ordre et la tranquillité publique seront exécutés selon leur forme et teneur dans l'étendue des deux justices de la Prévôté et mairie de Louvres.

« II. — En conséquence, faisons défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de se comporter avec irrévérence dans l'église paroissiale, de s'y laisser suivre par des chiens, d'y parler haut et d'y causer aucun trouble et scandale ; leur enjoignons de s'y maintenir dans le respect dû à la sainteté du lieu, comme aussi faisons défenses à toutes personnes de s'attrouper autour de l'église pendant le service divin, d'y jouer et faire du bruit, le tout à peine de dix livres d'amende, même d'être poursuivis extraordinairement ; ordonnons au bedeau et autres serviteurs de l'Église de chasser les chiens qu'ils y trouveront et de faire, dans vingt-quatre heures, au greffe de la mairie de Louvres, leur déclaration de ceux ou celles qui auront contrevenu à la disposition du présent article, laquelle déclaration sera reçue sans frais.

« III. — Faisons défense à toutes personnes de poser des immondices et de faire aucunes ordures le long des murs des églises de ce lieu, à peine de six livres d'amende pour la première fois et de plus forte somme en cas de récidive.

« IV. — Enjoignons à toutes personnes demeurant dans ladite paroisse de garder et observer les dimanches et les fêtes ordonnées par l'Église; en conséquence, faisons défenses à tous ouvriers de travailler de leur métier et profession lesdits jours, s'ils n'en ont obtenu la permission, comme aussi de travailler dans la campagne les dimanches et fêtes, sinon en cas de nécessité et après en avoir obtenu la permission. Défendons à tous marchands de tenir leurs boutiques ouvertes et autres magasins lesdits jours, de faire au-devant de leurs portes aucuns étalages, à peine de dix livres d'amende et de confiscation des marchandises étalées.

« V. — Autorisons néanmoins les boulangers, épiciers, pâtissiers, bouchers, charcutiers et autres qui vendent les comestibles à continuer, comme par le passé, la vente de leurs marchandises les dimanches et fêtes, sans néanmoins qu'ils puissent vendre pendant le temps

le la messe paroissiale et des vêpres, ni tenir leurs boutiques ouvertes, ni faire aucun étalage au dehors.

« VI. — Faisons défenses aux hôteliers, cabaretiers et autres vendant vin ou liqueurs, de donner à boire et à manger dans leurs maisons aux habitants et autres ayant résidence à Louvres, pendant le temps de la messe paroissiale et des vêpres lesdits jours le dimanche et fêtes, sauf à eux à donner à boire et à manger aux voyageurs passant seulement; comme aussi leur faisons défenses le laisser jouer dans leurs maisons et jardins, de jouer au battoir dans quelque endroit que ce soit, même de prêter des boules pour jouer dans ledit bourg ou dans la campagne lesdits jours, pendant le temps des offices de l'Église, sous la même peine de dix livres d'amende contre les buveurs et joueurs, et de vingt livres contre les cabaretiers et aubergistes qui auraient contrevenu à la disposition du présent article.

« VII. — Défendons à tous particuliers des deux sexes de s'assembler dans les granges, écuries ou autres lieux semblables pendant le temps de l'office divin, pour y jouer et danser, sous les mêmes peines de dix livres d'amende contre chacun des contrevenants et contre les propriétaires ou locataires desdits lieux.

« VIII. — Faisons pareillement défenses à toutes personnes de jurer ou blasphémer le saint nom de Dieu et de chanter, dans les rues, places publiques ou chemins de ce bourg et territoire, aucunes chansons dissolues sous telles peines qu'il appartient, même d'être poursuivies et punies suivant la rigueur des Ordonnances.

« IX. — Toutes personnes qui viendront dans le bourg et paroisse de Louvres pour y prendre domicile ou y exercer quelque profession quelconque seront tenues d'en obtenir la permission desdits seigneur et dame ou de nous, laquelle ne sera accordée à celles qui seront inconnues que sur une attestation en bonne forme des curés ou juges des lieux qu'elles viendront de quitter, portant qu'elles sont de bonnes vie et mœurs, et ce, sous les peines portées en la déclaration du Roi du 19 mars 1720 et arrêts de la Cour.

« X. — Faisons défenses à tous cabaretiers et gens de bouche de donner à boire et à manger aux habitants de ce lieu et autres y faisant leur résidence, après l'heure de huit heures du soir, depuis le 1er novembre jusqu'au 1er avril, et après celle de neuf heures du soir, depuis ledit jour 1er avril jusqu'au 1er novembre, comme aussi de souffrir chez eux aucune rixe ou tumulte ; leur enjoignons de mettre hors de leurs cabarets lesdits habitants et auxdits habitants d'en sortir auxdites heures de huit ou neuf heures du soir, à peine de six livres d'amende contre

les contrevenants, cabaretiers et habitants, et de plus grande peine, suivant l'exigence des cas.

« XI. — Faisons défenses à tous particuliers de s'assembler et attrouper dans le bourg et paroisse de Louvres, soit le jour, soit la nuit, d'y rôder, insulter les passants, frapper aux portes, casser les vitres, jeter des pierres par-dessus les murs des cours et jardins, frapper aucuns bestiaux, de sonner ou forcer de sonner les cloches, sous quelque prétexte que ce soit; de battre ou faire battre le tambour, sans en avoir obtenu de nous ou du procureur fiscal la permission; de faire du tapage, charivari et autres choses qui puissent exciter quelque émotion ou troubler l'ordre public, à peine de vingt livres d'amende contre chacun des contrevenants, même contre ceux pris de vin, et de plus grande peine, suivant l'exigence des cas.

« XII. — Enjoignons à tous habitants de ce lieu de balayer, la veille des dimanches et fêtes, les rues chacun au-devant de leurs maisons et dépendances jusqu'au ruisseau ; leur faisons défenses de pousser les boues aux portes de leurs voisins, de les laisser dans les ruisseaux, si ce n'est dans les temps de grandes pluies et en en facilitant l'écoulement; leur ordonnons de placer ou transporter lesdites boues, qui se trouveront au-devant de leurs maisons et dépendances et de toutes possessions à eux appartenant le long desdites rues, en lieux où elles ne puissent salir ni embarrasser la voie publique; leur faisons défense de jeter dans les rues et au-devant de leurs maisons et possessions des cendres et flammèches de paille et de chaume; le tout à peine de six livres d'amende.

« XIII. — Leur faisons pareillement défenses de laisser dans les dépendances de leurs maisons, rues, places de ce bourg ou chemins, aucunes charognes ou corps de bêtes mortes; leur enjoignons de les transporter ou faire transporter dans le fond de l'ancienne sablonnière, du côté des chemins d'Épiais et de Chennevières, mais à la distance de cent toises des chemins; même, en cas que lesdites bêtes soient mortes de maladies contagieuses, de les enterrer avec leur peau, en sorte qu'elles soient couvertes de quatre pieds de terre au moins; à peine de pareille amende de six livres et de plus grande peine s'il y échet.

« XIV. — Faisons à tous hôteliers, cabaretiers et autres personnes, de quelque qualité qu'elles soient, de donner retraite à aucuns mendiants, vagabonds et gens sans aveu, même de donner à coucher plus d'une nuit à toutes personnes inconnues, sans nous en prévenir ou le procureur fiscal, à peine de dix livres d'amende.

« XV. — Défendons à tous marchands et autres qui vendent ou

achètent à poids et mesures, de se servir de poids et mesures qui ne seraient pas étalonnés, à peine de confiscation desdits poids et mesures et de vingt livres d'amende; leur enjoignons de souffrir les visites qui seront faites à ce sujet dans leurs maisons par le procureur fiscal et autres officiers de police, avec le respect dû aux officiers de justice, à peine de vingt-cinq livres d'amende, et en cas de refus ou rébellion, de plus grande peine, suivant l'exigence des cas, même d'être poursuivis extraordinairement audit cas de rébellion.

« XVI. — Défendons toutes ventes et achats de fruits pour de la ferraille, à peine de confiscation tant des fruits que de la ferraille et d'amende contre les vendeurs et acheteurs; et au cas où la ferraille serait vendue à des serruriers, maréchaux et autres ouvriers en fer, leur ordonnons de briser sur-le-champ les clefs et autres instruments de fer qui pourraient en faire partie et dont il serait possible qu'on abusât.

« XVII. — Défendons aux serruriers, maréchaux et autres ouvriers en fer de faire aucunes ouvertures de portes, s'ils n'en sont requis par les propriétaires ou leurs locataires, fermiers ou autres personnes non suspectes, à peine de six livres d'amende et de répondre du dommage qui pourrait résulter desdites ouvertures.

« XVIII. — En cas de feu ou incendie, enjoignons à toutes personnes sans exception d'en avertir lesdits seigneur et dame et leurs officiers de justice.

« XIX. — Comme aussi défendons à toutes personnes de brûler ou faire brûler des pailles ou autres matières combustibles et d'allumer aucun feu pour quelque cause que ce soit le long des maisons, dans les cours et jardins et autres endroits où l'on peut craindre la communication du feu, d'y tirer, ainsi que dans les rues et carrefours, des fusées, pétards, fusils, pistolets et autres armes à feu, même sous prétexte du passage des processions du Saint-Sacrement ou de réjouissances aux mariages et baptêmes, à peine de vingt livres d'amende.

« XX. — Faisons défenses de faire aucuns manteaux ni tuyaux de cheminées adossés contre des cloisons ou pans de bois de charpente, de poser des âtres de cheminées sur les solives et de placer des bois dans les tuyaux; ordonnons que lesdits tuyaux soient élevés au moins de trois pieds au-dessus des toits, à peine de vingt-cinq livres d'amende contre chaque contrevenant, qui sera en outre tenu de faire abattre à ses frais ce qui ne sera pas conforme à ce que dessus, et de pareille amende contre les entrepreneurs, maçons, charpentiers ou autres.

« XXI. — Enjoignons à tous les habitants, propriétaires et locataires, notamment aux aubergistes, cabaretiers et autres gens de bouche,

de faire ramonner leurs cheminées deux fois l'année, sous peine de vingt livres d'amende, qui demeurera encourue contre ceux qui occuperont les lieux dans les cheminées desquels le feu aura pris, quoiqu'aucun accident ne s'en soit suivi ; leur enjoignons d'user de prudence de telle manière que le feu ne prenne pas dans les autres endroits de leurs maisons et bâtiments, à peine de cinquante livres d'amende pour chaque fois que le feu y prendra et de demeurer responsables des dommages que l'incendie aurait pu causer, soit qu'il fût procédé de leur fait ou de celui de leurs enfants, préposés ou domestiques.

« XXII. — Défendons à toutes personnes d'aller chercher du feu dans leur voisinage sur des pelles; leur enjoignons de se servir de vases de terre ou ustensiles de ménage dans lesquels le feu ne puisse être emporté par le vent, sous telles peines qu'il appartiendra.

« XXIII. — Ordonnons aux habitants de se rendre aux lieux de l'incendie sitôt qu'ils en seront avertis ou entendront sonner le tocsin, et à toutes personnes d'obéir aux ordres que les circonstances mettront lesdits seigneur et dame ou leurs officiers de justice de donner, et aux maçons et autres ouvriers en bâtiments, leurs compagnons et apprentis, d'y apporter leurs outils et instruments, à peine de vingt livres d'amende et de plus grande peine contre les habitants et ouvriers qui refuseraient leurs secours.

« XXIV. — Ordonnons à tous ceux qui ont des puits, de les tenir en bon état, garnis de poulies, de cordes et seaux, de les tenir fermés pour éviter les accidents et de les ouvrir au premier avis qui sera donné de l'incendie, soit par le son de la cloche ou autrement. Défendons à toutes personnes de rien jeter dans ceux qui ne se trouveraient pas fermés exactement, d'en arracher les cordes et les poulies, à peine de dix livres d'amende pour la première fois et du double en cas de récidive.

« XXV. — Seront tenus ceux chez qui le feu aura pris, d'ouvrir la porte de leurs maisons et de souffrir la visite des officiers de police; et en cas de refus, la porte sera enfoncée pour, sur le procès-verbal qui en sera dressé, être par nous ordonné ce qu'il appartiendra.

« XXVI. — Nous ordonnons à tous ceux qui feront faire des constructions ou des réparations à leurs bâtiments, de faire placer les matériaux dont ils auront besoin dans les lieux où ils seront le moins gênants, et de manière qu'ils ne puissent empêcher la liberté du passage aux voitures, et d'enlever ou faire enlever de devant les maisons, granges, jardins ou autres lieux occupés ou non, tous les décombres et plâtras, en sorte que la voie publique n'en soit point embarrassée;

leur faisons défenses, ainsi qu'à tous autres propriétaires de déposer des immondices et fumiers dans les rues au-devant de leurs maisons, bâtiments, jardins et autres lieux, clos ou non clos, à eux appartenant et de laisser tant dans le bourg que dans la campagne des bois de charpente, de charronnage et autres, des charrettes, chariots, charrues garnies de leur coutre, tombereaux, roues, échelles qui, en embarrassant la voie publique, peuvent fournir aux malintentionnés les moyens de mal faire; le tout à peine de confiscation des choses ainsi délaissées et d'être responsables des événements.

« XXVII. — Défendons pareillement à toutes personnes de mettre sur les appuis des fenêtres, où il n'y aura ni balcon ni barres de fer, aucuns pots ou autres choses, dont la chute pourrait blesser les passants et de jeter ou souffrir qu'il soit rien jeté, soit de jour, soit de nuit, par les fenêtres de leurs maisons ou logements dans les rues et autres passages publics, à peine de six livres d'amende et d'être responsables des événements.

« XXVIII. — Ordonnons à tous couvreurs, maçons et autres ouvriers travaillant aux bâtiments dans ledit bourg, de suspendre, du côté des rues et chemins, au bout d'une corde, deux lattes en forme de croix, à laquelle sera attaché un haillon d'étoffe de couleur propre à être aperçu par les passants; leur enjoignons, lorsqu'il y aura danger pour les passants, de faire tenir en dehors un homme pour les avertir du travail et prévenir les accidents; le tout à peine de dix livres d'amende et de répondre des événements.

« XXIX. — Défendons aux bouchers et autres habitants ayant des bestiaux, de les laisser rôder dans les rues, places publiques et chemins; leur ordonnons de les tenir renfermés dans les appartenances de leurs maisons, lorsqu'ils ne seront pas sous la garde d'un pâtre, à peine de six livres d'amende et de répondre des accidents; comme aussi défendons à tous fermiers ayant chez eux des taureaux, de laisser ces animaux rôder dans les campagnes, à compter du 15 août de chaque année jusqu'au 1er novembre suivant; leur enjoignons de les tenir renfermés pendant ledit temps et de ne les laisser aller boire qu'avec un fort billot au col, à peine de cent livres d'amende et de dommages et intérêts. Enjoignons à tous, fermiers et laboureurs, qui nourrissent des vaches, de fournir du lait aux nourrices et de ne pas leur en refuser, en payant pour elles le lait dont elles peuvent avoir besoin pour leurs nourrissons; leur faisons défenses de leur en refuser sous telles peines qu'il appartiendra.

« XXX. — Faisons défenses à tous habitants de nourrir dans leurs maisons et dépendances aucun lapin, à peine de six livres d'amende

contre les contrevenants; leur enjoignons de souffrir à cet effet les visites des procureurs fiscaux et autres officiers de police.

« XXXI. — Enjoignons au voyer desdites justices de faire une fois par an et plus souvent, s'il le croit nécessaire, la visite des maisons et bâtiments menaçant ruine, soit par vétusté ou vice de construction, et de nous faire son rapport de l'état desdits bâtiments, pour être par nous statué ce qu'il appartiendra.

« XXXII. — Il ne sera fait aucunes constructions ni reconstructions, ouvertures de portes ou de fenêtres, suspensions d'enseignes, placements de bornes et de sièges, ni aucuns ouvrages saillants dans les rues de ce bourg, plantations d'arbres fruitiers et autres le long des voiries, s'il n'a été obtenu de nous alignement et permission, lesquels ne seront par nous octroyés que sur le rapport du voyer ; à peine de six livres d'amende, tant contre les propriétaires qui auraient fait faire les ouvrages, que contre les ouvriers qui les auraient faits; et seront en outre lesdits ouvrages et plantations détruits sur la poursuite du procureur fiscal desdites justices et aux frais de ceux qui les auront commandés.

« XXXIII. — Défendons à toutes personnes à qui la chasse est prohibée par les ordonnances de porter dans l'étendue de ladite seigneurie de Louvres aucunes armes à feu, brisées ou autres, sous les peines portées en l'article 111 du titre des chasses de l'ordonnance de 1669; en conséquence, autorisons les visites dans ledit bourg par les procureurs fiscaux desdites justices de Louvres, lors desquelles visites ils pourront requérir, si besoin est, l'assistance de la maréchaussée. Comme aussi défendons à toutes personnes de tendre, garder, porter, ni avoir en leurs maisons aucuns panneaux, furets, poches, lacs, tirasses, halliers, collets et autres engins servant à prendre le gibier, conformément aux ordonnances de 1515, 1573 et à l'article 12 du titre des Chasses de l'ordonnance de 1669.

« XXXIV. — Faisons défenses à tous, pâtres, bergers et autres, de laisser paître les bestiaux et troupeaux étant à leur garde dans les jeunes luzernes et sainfoins semés de l'année, ni dans les autres emblavures, comme aussi de les conduire dans les champs avant le soleil levé et de les y laisser jusqu'après le coucher du soleil, à peine de six livres d'amende et de dommages et intérêts aux propriétaires; comme aussi enjoint aux bergers de tenir leurs chiens en laisse ou à côté d'eux et de ne les lâcher que pour la conduite de leur troupeau et ce sous les mêmes peines.

« XXXV. — Défendons à toutes personnes, de quelque âge et sexe qu'elles soient, d'entrer dans les jardins, clos, plantations, terres em-

ées et bois de ce bourg et territoire et d'y prendre des fruits, grains, ›es et légumes, couper ni enlever aucuns bois, à peine d'être pour- ies extraordinairement comme voleurs, suivant la rigueur des ›nnances; comme aussi leur faisons défenses d'entrer dans les em- ures pour y cueillir des fleurs, telles que barbeaux, bluets et es, à peine de trois livres d'amende, des dommages et intérêts des ›riétaires, et de plus grande peine, suivant l'exigence des cas.

« XXXVI. — Enjoignons à toutes personnes ayant des bestiaux, 'eiller à ce qu'ils ne soient pas conduits dans les plants d'arbres :iers et autres bois taillis, terres ensemencées, luzernes, sainfoins utres cultures qui ne leur appartiennent pas, même en aucun ps leurs moutons dans les prés, à peine de douze livres d'amende :e dommages et intérêts aux propriétaires, sans préjudice néan- ns du droit desdits propriétaires sur leur propriété.

« XXXVII. — Ordonnons que les charretiers et autres domestiques, se seront engagés aux laboureurs pour les servir pendant un temps rminé aux travaux de la campagne, ne pourront quitter leurs tres avant l'expiration du temps de leur engagement, à peine de e de leurs gages; comme aussi faisons défenses à ceux qui seraient és au service des laboureurs pour un temps indéfini, de quitter s maîtres sans les avoir prévenus un mois auparavant, sous la ne peine.

« XXXVIII. — Ne seront admis à glaner que les particuliers habi- s de ladite paroisse de Louvres, invalides et incapables de gagner vie; faisons défenses aux glaneurs de glaner avant cinq heures du in et seulement jusqu'à onze heures, et l'après-midi de glaner avant heure et seulement jusqu'à sept heures du soir; leur défendons ler dans les champs hors desdites heures, le tout à peine de con- ıtion de leur glane, de six livres d'amende et de prison s'il y échet; ›our indiquer les heures dudit glanage, ordonnons que la cloche sonnée à cinq et onze heures du matin et à une et sept heures de vée.

« XXXIX. — Et sous les mêmes peines que dessus, défendons aux ıeurs d'entrer dans les pièces qu'après que les blés et grains en ont été enlevés, et, pour leur conserver les glanes, faisons défenses laboureurs, bergers et autres de faire entrer leurs troupeaux et ıaux dans les pièces avant qu'il se soit écoulé deux jours ouvrables ès que les grains auront été enlevés, à peine de vingt-cinq livres nende, dont les laboureurs, fermiers et propriétaires desdits bes- x demeureront garants pour leurs bergers et autres domestiques.

« XL. — Enjoignons aux gardes-chasse, messiers et autres pré-

posés à la garde du territoire, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution de la présente ordonnance, de faire au greffe leurs rapports des contraventions le jour même qu'elles auront été commises et de les affirmer véritables, à peine d'amende et de demeurer responsables des dommages; leur faisons défenses de recevoir aucunes choses des contrevenants, à peine de restitution, d'interdiction et d'être poursuivis extraordinairement, si le cas y échet.

« XLI. — Ordonnons que les règlements de police, au sujet de la procession de la fête du Saint-Sacrement et octave d'icelle, seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence, que tous propriétaires, locataires et autres habitants de ce bourg seront tenus, à peine de dix livres d'amende, de tendre des tapisseries, draps, rideaux ou autres choses décentes et convenables au-devant de leurs maisons, cours et jardins, par où doit passer la procession, encore que les maisons ne soient point occupées.

« XLII. — Ordonnons que les pères, mères et tuteurs, maîtres et maîtresses seront civilement responsables et garants des amendes qui auront été encourues par leurs enfants, pupilles, apprentis et domestiques.

« XLIII. — A l'effet de procurer à la présente ordonnance une pleine et entière exécution, enjoignons aux procureurs fiscaux de la prévôté et mairie de Louvres d'y tenir la main, de faire toutes visites de police, d'y procéder ou faire procéder par les sergents desdites justices aux procès-verbaux et saisies autorisées et permises, de faire assigner par-devant nous les délinquants et contrevenants, pour être par nous statué sur lesdits procès-verbaux ce qu'il appartiendra; même de requérir, si besoin est, l'assistance de la maréchaussée pour leur porter secours, en sorte que force demeure à justice.

« Ordonnons aux sergents desdites prévôté et mairie d'obéir aux ordres qui leur seront donnés par lesdits procureurs fiscaux, même de les assister lorsqu'ils en seront par eux requis, sous telles peines qu'il appartiendra.....

« *Signé :* MORAN, greffier. »

« Ouï le rapport de Me Adrien-Louis Lefebvre, conseiller; tout considéré,

« La Cour a homologué et homologue la sentence rendue par les officiers de la justice du Louvres et Orville en Parisis le 25 octobre 1787, pour être exécutée selon sa forme et teneur, enjoint aux procureurs fiscaux de ladite justice de tenir la main à l'exécution du présent arrêt; ordonne que le présent arrêt et ladite sentence seront

ıprimés et affichés partout où besoin sera, notamment dans le bourg : Louvres-en-Parisis et dans les paroisses de ladite justice.

« Fait en Parlement, le 20 février 1789.

« Collationné, LUTTON. « *Signé :* DUFRANC. »

Un « citoyen noble » de la capitale, deux fois électeur dans le cond Ordre, électeur au premier département de Paris et membre de ıssemblée générale de la Prévôté et Vicomté hors des murs, entendant ·onder l'orage populaire contre les injustices des seigneurs, entreprit en faire opérer la réforme radicale par la Noblesse elle-même. Pour s doubles assemblées parisiennes, André-Jean Boucher d'Argis[1], ›nseiller du Roi en son Châtelet, composa et fit imprimer le *Cahier un magistrat sur les justices seigneuriales et l'administration de la justice ıns les campagnes.*

« Je publie ce cahier, écrivait-il à la dernière page, au moment ı les comices de la France vont être assemblés pour délibérer sur ut ce qui peut être utile au bien public; j'use du droit qui appartient chaque citoyen de proposer dans ces occasions importantes ses ıes et ses idées; je supplie les représentants de la Nation de bancer les avantages et les inconvénients du plan que je leur présente; leur demande la permission d'en déposer un exemplaire entre les ains du secrétaire de la Noblesse, afin que tous les seigneurs qui ›udront bien l'adopter puissent y adhérer par leur signature, et j'y ets moi-même la mienne[2]. »

Loyseau avait, depuis bientôt deux siècles, dénoncé les *Abus des stices de villages*[3] « et montré clairement qu'elles étaient contre tous ·oits ». Boucher d'Argis se donnait pour mandat d'indiquer les reèdes aux vices de l'administration de la justice subalterne.

En vain Henri II, par son édit de janvier 1551, avait-il, pour déıarger les cours supérieures, créé les présidiaux prononçant en ·rnier ressort sur toutes les affaires civiles jusqu'à concurrence de 0 livres tournois fournies en capital et 20 en revenu, et des édits cents, de novembre 1774 et d'août 1777, avaient-ils étendu la com·tence de ces tribunaux[4] jusqu'à la somme de 2,000 louis, intérêts mpris. En vain, Charles IX, par les ordonnances d'Orléans et du ›ussillon, avait-il prescrit, d'autre part, sur les plaintes des États néraux, qu'il n'y aurait plus « qu'un degré de juridiction en preière instance dans une même ville, bourg, village et lieu ». Dans ıris même, il subsistait encore, en 1789, des justices seigneuriales ıppel, aux bailliages de Saint-Germain-des-Prés, de Saint-Marcel,

1. Né à Paris le 15 novembre 1751, mort sur l'échafaud le 23 juillet 1794; éditeur n *Recueil d'ordonnances des rois de France* en 15 volumes; auteur des principaux icles de la partie « Jurisprudence » de l'*Encyclopédie méthodique,* entre autres de l'are « Parlement » on ne peut plus estimé des érudits.

2. Brochure de 31 pages in-8, Bibl. nat. Lb[39] 1562.

3. Dans ses œuvres, publiées en 1636. Il était né à Nogent-le-Roi en 1566; il mourut à ·is en 1627.

4. Il y en avait 32 dans le ressort du Parlement de Paris, 1 au Châtelet.

de Sainte-Geneviève, de Saint-Jean-de-Latran, imposant aux justiciables trois, quatre degrés de juridiction pour arriver, au Châtelet et en Parlement, à un arrêt définitif. Dans certaines prévôtés, dans certains bailliages seigneuriaux de la Prévôté et Vicomté de Paris, où il y avait toujours des bas, des moyens et des hauts justiciers, il restait autant et plus de degrés à parcourir avant d'être jugé au civil; généralement il y en avait trois.

« Il n'y a, écrivait Boucher d'Argis, dans tout le royaume, que deux degrés de juridiction en matière criminelle; comment peut-il en subsister jusqu'à sept en matière civile?..... Le Roi et la Nation ont le droit de réduire tous ces degrés de juridiction à deux dans les affaires qui sont de la compétence des présidiaux, et à trois dans les autres. »

Au mépris des ordonnances de Charles VI en 1394, de Charles VII en 1441, etc., les juges des seigneurs ne résidaient pas au siège de la justice. Mal payés, les praticiens de village étaient forcés pour subsister de cumuler plusieurs fonctions et d'être « en ambulance perpétuelle », dit Boucher d'Argis. « Il n'est pas rare de voir quatre procureurs partir d'un même point pour aller à plusieurs audiences; celui qui est juge dans un village arrive procureur ou greffier dans un autre, où celui qui était procureur un moment auparavant devient juge à son tour. De là, coalition entre eux; de là, nulle espèce de subordination; de là, impossibilité absolue de réprimer les prévarications et les mauvaises procédures. Celui d'entre eux qui, fidèle aux devoirs de sa dignité éphémère, voudrait user de quelque rigueur contre celui dont il redevient le confrère à la porte de l'auditoire, et le subordonné une lieue plus loin, serait bientôt puni de son zèle et de sa fermeté, par un jugement qui, juste ou injuste, serait peut-être encore plus rigoureux que celui qu'il aurait prononcé.

« De cette ambulance perpétuelle des officiers de justice dans les campagnes il résulte encore qu'ils n'ont ni le temps d'instruire les affaires dont la défense leur est confiée, ni le temps de s'instruire eux-mêmes; il en résulte que les clients, qui viennent souvent de deux ou trois lieues, ne les trouvent jamais dans leurs études et ne retirent pas même d'une route longue et pénible la consolation de savoir quand ils pourront être jugés. Toujours errants, toujours dans les traverses, où le besoin de vivre les oblige de s'arrêter, ils contractent l'habitude de l'ivrognerie, ou au moins celle de l'oisiveté; et le plaideur infortuné, qui se méfie également des talents de son procureur et des lumières de son juge, est quelquefois réduit à soupirer des années entières après une sentence par défaut.....

« Toutes les justices seigneuriales sont, on peut le dire, infestées d'une foule d'huissiers de toute espèce, sergents seigneuriaux, huissiers à cheval, huissiers à verge, gardes de la Connétablie, gardes de la Prévôté des monnaies, etc., etc.; il n'est pas rare d'en trouver jusqu'à dix dans un arrondissement, qui pourrait à peine en faire vivre deux, s'ils se renfermaient dans les justes bornes de leur état, s'ils n'étaient en même temps juges, procureurs fiscaux, greffiers, notaires, procureurs. De cette concurrence naît cette avidité qui ne laisse, aux malheureux qu'ils sont chargés de poursuivre, aucun espoir de con-

ciliation ou de délai. De cette concurrence, qui diminue l'emploi de chacun d'eux en particulier, résulte cet art perfide et cruel qu'ils ont d'accumuler les procédures et même d'y ménager des nullités pour se procurer les moyens de les recommencer. De là des frais exorbitants, soit par le nombre, soit par leur appréciation. Comme ces vampires qui pompaient jusqu'à la dernière goutte du sang infect des cadavres auxquels ils s'attachaient, ils ne s'arrêtent dans leurs déprédations qu'au moment où ils ne voient plus de ressources pour leurs salaires. Et cependant les juges des campagnes sont dans l'impuissance absolue de réprimer de tels excès. Les huissiers du Châtelet surtout se regardent comme indépendants des juges des lieux; ils ne demandent pas leurs frais, ils en ordonnent le payement; si la partie conteste et leur dispute ce qui a pu échapper à leurs mains dévorantes, ils réclament leurs privilèges, ils assignent par-devant le Prévôt de Paris, comme leur supérieur immédiat et leur juge naturel; et le malheureux, déjà épuisé, qui redoute de nouvelles exactions, préfère le payement de ce que l'huissier exige arbitrairement aux hasards d'une taxe dont les dépens retomberaient encore sur lui. »

Cette citation suffit à faire comprendre la méfiance qu'inspirait aux paysans appelés à rédiger leurs Cahiers la présidence des assemblées électorales déférée aux juges seigneuriaux, leur défiance des réformes proposées par les Nobles, et la violence avec laquelle l'immense majorité se prononce contre tout ce qui tient de près ou de loin aux justices d'origine féodale, réclame la justice royale rapprochée des justiciables, peu coûteuse, sinon gratuite, et prompte, avec des prud'hommes ruraux ou des juges de paix municipaux, vidant au village même et sans frais les différends de peu d'importance.

Dans les quatre cent cinquante Cahiers de la Prévôté et de la Vicomté de Paris, nous n'avons trouvé que trois articles favorables aux justices des seigneurs.

A Bruyères-le-Châtel [1], on propose « la conservation des justices seigneuriales, bien utiles dans les campagnes, épargnant aux habitant de longues absences et des transports d'officiers en certains cas, par conséquent beaucoup de frais ».

A Arpajon [2], l'on admet « que les justices seigneuriales soient conservées, mais à la condition d'être moins onéreuses et de concourir plus efficacement au maintien du bon ordre ».

« A Chilly-Mazarin [3], on estime aussi « les justices seigneuriales nécessaires pour rapprocher des justiciables la justice aux moindres frais »; mais on adopte le point essentiel de la réforme proposée dans le *Cahier d'un magistrat du Châtelet*, « qu'il soit formé des arrondissements pour un certain nombre de paroisses et qu'il soit établi un centre, où les parties soient sûres de trouver tous les officiers nécessaires et des audiences invariables ».

1. *Archives parlementaires*, IV, 677.
2. *Ibid.*, IV, 316.
3. *Ibid.*, IV, 434.

Dans le Cahier de Mesnil-le-Roi, Carrières-sous-Bois et Lally[1], quoique ces villages aient choisi pour premier délégué leur seigneur, Lally-Tolendal, on lit :

« En tout, nous demandons que la justice ne soit pas ruineuse comme elle l'est ; que le Roi détruise les justices seigneuriales et que nous soyons partout jugés en son nom. La plupart de ces juges seigneuriaux, ou ne peuvent pas bien juger par ignorance, ou veulent mal juger, par corruption, ou ne jugent pas du tout, par paresse. C'est un degré et des frais de plus. Nous avons assez près d'ici un endroit où, par la multiplicité et le conflit de tous ces tribunaux, grands, petits et moyens, un plaideur subit quelquefois cinq degrés de juridiction ! »

De toutes parts on s'écrie, comme à Ennery[2] : « Que les justices seigneuriales soient supprimées ; inutiles, tortionnaires, elles ne servent qu'à établir le despotisme des seigneurs sur les vassaux, n'agissant que suivant leurs désirs, ne procurant aucun bien aux justiciables ! »

Neauphle-le-Château[3], chef-lieu de comté de Pont-Chartrain, ancienne prévôté royale, voudrait que son ressort de treize paroisses et de cinq justices par appel fût érigé en bailliage royal, « afin de remplir les intentions de Sa Majesté de rapprocher la justice des justiciables ». Dans son Cahier, que plusieurs des communes voisines adoptèrent comme n'en pouvant faire de meilleur[4], on réclame une réforme complète de la justice, trop lente et ruineuse ; la rédaction d'un « Code plus clair, moins complexe et moins sujet à diverses interprétations, qui prête moins à la chicane et à l'avidité des suppôts, et qui ne laisse rien à l'arbitraire des juges..... lesquels seront responsables envers la nation assemblée du fait de leurs charges, sans pouvoir être déplacés de leurs tribunaux, ni les parties enlevées à leurs juges ».

Gometz-le-Châtel, en revendiquant « pour toute communauté d'habitants, le droit de s'assembler quand elle voudra et de se plaindre au Roi, aux États généraux, aux assemblées provinciales, par mémoires et requêtes, du mal qu'on peut lui faire, sans courir aucun risque de la part de qui que ce soit[5] », fait observer : « que tout abus d'autorité des seigneurs et toute injustice qu'ils auront faite doivent être punis plus sévèrement qu'une faute des autres citoyens habitants, parce que les seigneurs sont faits pour empêcher l'injustice ; — pour donner l'exemple de la justice et des procédés », ajoute Chevreuse[6].

« Janvry[7] exige : « Faire des lois telles que les grands et les riches ne puissent user impunément de leur crédit et de leurs richesses pour opprimer injustement les faibles, les mépriser au point de ne pas respecter leurs propriétés, ni leurs personnes, ni leur honneur. »

---

1. *Archives parlementaires*, IV, 698.
2. *Ibid.*, IV, 703.
3. *Ibid.*, IV, 748-756.
4. Coignières, Maurepas, Saulx-Marchais, Vicq.
5. *Archives parlementaires*, IV, 582.
6. *Ibid.*, IV, 429.
7. *Ibid.*, IV, 614.

L'Ile-de-France et tout le ressort du Parlement de Paris avaient été depuis longtemps délivrés, grâce aux légistes, des servitudes *personnelles*, qui subsistaient encore dans les provinces de l'Est, du Nord, du Centre et du Midi[1].

Mais la féodalité *réelle* y avait survécu, transformée en redevances forcées. Comme l'a expliqué A. de Tocqueville[2], elle était aussi haïe du peuple des campagnes que l'autre, et moins comprise.

« La partie politique des droits féodaux avait disparu; la partie pécuniaire s'était accrue... La féodalité avait cessé d'être une institution politique; elle était encore la plus grande des institutions civiles.....

« Imaginez-vous, je vous prie, le paysan français du XVIIIe siècle, ou plutôt celui que vous connaissez; car c'est toujours le même; sa condition a changé, mais non son humeur. Voyez-le tel que les documents que j'ai cités l'ont dépeint, si passionnément épris de la terre qu'il consacre à l'acheter toutes ses épargnes, et l'achète à tout prix. Pour l'acquérir, il lui faut d'abord payer un droit, non au gouvernement, mais à d'autres propriétaires du voisinage, aussi étrangers que lui à l'administration des affaires publiques, presque aussi impuissants que lui. Il la possède enfin, il y enterre son cœur avec son grain. Ce petit coin du sol, qui lui appartient en propre dans ce vaste univers, le remplit d'orgueil et d'indépendance. Surviennent pourtant les mêmes voisins qui l'arrachent à son champ en l'obligeant à venir travailler ailleurs sans salaire. Veut-il défendre sa semence contre leur gibier : les mêmes l'en empêchent; les mêmes l'attendent au passage de la rivière pour lui demander un droit de péage. Il les retrouve au marché, où ils lui vendent le droit de vendre ses propres denrées; et quand, rentré au logis, il veut employer à son usage le reste de son blé, de ce blé qui a crû sous ses yeux et par ses mains, il ne peut le faire qu'après l'avoir envoyé moudre dans le moulin et cuire dans le four de ces mêmes hommes. C'est à leur faire des rentes que passe une partie du revenu de son petit domaine, et ces rentes sont imprescriptibles et irrachetables.

« Quoi qu'il fasse, il rencontre partout sur son chemin des voisins incommodes pour troubler son plaisir, gêner son travail, manger ses produits; et, quand il a fini avec ceux-ci, d'autres, vêtus de noir, se présentent, qui lui prennent le plus clair de sa récolte. Figurez-vous la condition, les besoins, le caractère, les passions de cet homme, et calculez, si vous le pouvez, les trésors de haine et d'envie qui se sont amassés dans son cœur. »

Quelques extraits des Cahiers des villages de la Prévôté et Vicomté de Paris prouvent combien Tocqueville a vu juste et dit vrai.

Les habitants de Messy[3], « pays de culture, croient que le meilleur moyen d'encourager la culture est de donner de la considération aux cultivateurs ». Mais si, d'un côté, on distribue « des médailles ou des jetons à ceux qui les méritent le moins », de l'autre, « à la moindre

1. Voir notre livre l'*Église et les derniers serfs*.
2. *L'Ancien régime et la Révolution*, surtout p. 42, 46, 48, de la première édition in-8.
3. *Archives parlementaires*, IV; 702-703.

opposition aux volontés arbitraires des sous-ordres du gouvernement, on fait traîner les cultivateurs en prison, ou mettre au dépôt.....

« Non, jamais le régime féodal n'a fait tant de mal aux campagnes que la manière actuelle de les gouverner! Autrefois, du moins, les cultivateurs ne dépendaient que d'un seul maître; ses fantaisies satisfaites, ils étaient tranquilles; actuellement, pour peu qu'ils aient dans leur voisinage quelques personnes en place et qui connaissent les préposés du gouvernement, ils sont à chaque instant menacés d'une corvée qui leur ôte les moyens de donner à leurs terres la culture convenable, et les réduit par là dans la plus affreuse misère.

« Ils ne peuvent pas encore savoir s'ils sont à couvert de cet impôt des plus désastreux; malgré qu'ils payent la corvée en argent, on leur rappelle tous les jours d'anciennes corvées obtenues pour des chemins très particuliers, en aucune façon utiles au public; car toutes les fois que l'on aperçoit une utilité générale, on supporte ses peines avec moins de douleur.

« Pour en citer un exemple: de deux seigneurs, qui sont M. d'Aguesseau et M. Lenoir, qui jouissent de la réputation d'être humains; l'un a fait bâtir un château et a sur-le-champ fait faire un chemin par corvée pour aller à sa terre; comme il jouissait d'un crédit redoutable, on se pressait d'aller à cette corvée, crainte de la prison ou du dépôt. L'autre a deux moulins, à trois quarts de lieue d'une grande route; pour leur donner plus de valeur, il a fait faire par corvée un chemin qui va aux deux moulins. Notez que ladite corvée avait été commandée en 1781, qu'on la fait payer actuellement. Notez que les douze paroisses qui ont été commandées pour ladite corvée ont éprouvé, cette année, un fléau terrible par la grêle du 13 juillet 1788; lesdites douze paroisses ont perdu, par défaut de récolte, plus de 800,000 livres, et c'est cette même année que l'on choisit pour leur faire payer leur corvée. On a fait saisir les meubles des cultivateurs; leur grande misère a fait que l'on n'a pas été plus loin.

« Jugez, d'après cet exemple, de la tranquillité que les campagnes peuvent avoir! Le pavé qui conduit à ces deux moulins coûtera, par l'adjudication qui en a été faite, 40,000 livres. Un seigneur voisin en a fait faire un de la même étendue à ses dépens, qui ne lui a coûté que 7 à 8,000 livres. Cela fait voir que l'on est prodigue quand cela ne coûte rien. Comment avec de pareils procédés avoir des hommes pour cultivateurs? Non, il faut des serfs! »

A Ecouen[1], dont le Cahier, aussitôt imprimé, fut adressé à Necker, et, par lui, au garde des sceaux, au Roi et à la Reine[2], le syndic municipal, P. Gilbert de la Chaussée, ouvrit l'assemblée électorale par un grand discours annexé au Cahier; il y disait, au nom de la municipalité :

1. *Archives parlementaires*, IV, 505-513.

2. On trouve la lettre d'envoi de l'électeur Bertin aux Archives nationales, B^A 64, en minute, et en copie BIII 102, f° 602.

« Chers concitoyens, environnés de pauvres réduits aux dernières extrémités de l'indigence, chargés d'une multitude d'impôts dont les privilégiés rejettent tous le poids sur nous, sujets à une féodalité onéreuse, accablés sous le joug des différentes espèces de traitants, et encore en proie aux entreprises de tout genre de la part des propriétaires exploitants et de leurs fermiers directs ou intermédiaires, nous voici enfin à l'heureux moment de faire parvenir nos justes plaintes au tribunal suprême de la Nation, pour y obtenir justice.....

Dîmes.

« Nos annales, pour ce qui concerne les biens ecclésiastiques, nous apprennent, chers concitoyens, que, si nos pères ont consenti pour eux et obligé nous, leurs enfants et héritiers naturels, à l'impôt exorbitant de la dîme, c'est-à-dire à la destruction indivise d'une dixième partie de nos propriétés foncières, à la culture gratuite de cette dixième partie, à son engrais, à ses semences et à ses moissons, ç'a été dans le seul point de vue de former un lot à part aux pauvres, nos concitoyens.....

« Cependant, par un nombre de causes purement humaines et tout à fait contraires au but de l'établissement des dîmes, elles ne tournent presque plus à leur primitive destination, c'est-à-dire au soulagement des pauvres; ainsi, en fournissant exactement à chaque récolte la totalité des dîmes à des ecclésiastiques éloignés et le plus souvent inconnus chez nous, les pauvres, mourant de froid et de faim, nous pressent par leurs larmes de subvenir à leur vêtement, à leur nourriture et à toutes leurs autres nécessités journalières, ce qui comporte évidemment un double impôt sur nous. »

Féodalité.

« En parcourant les mêmes annales pour ce qui concerne les biens du domaine ancien et inaliénable de la Couronne, vous verrez clairement que ce domaine suffisait non seulement aux dépenses de la maison du Roi, mais encore à l'entretien des armées, en paix comme en temps de guerre.

« Vous allez, sans doute, chers concitoyens, vous demander à vous-mêmes: « Qu'est donc devenu ce vaste domaine que nos pères « avaient empreint du caractère sacré de l'inaliénabilité? » Hélas! encore par des raisons plus qu'humaines et dans des temps de désordre, où les grands pêchaient dans l'eau trouble, ils se sont emparés de la presque totalité de ce domaine dont chacun a tâché d'avoir la meilleure part possible, à titre de bénéfices militaires gardés, d'abord à vie, et devenus ensuite héréditaires, toujours sous la condition d'un service personnel, et à la charge par ces grands de fournir, chacun en proportion de leurs possessions, les hommes et autres choses nécessaires à la défense de l'État, ce qui s'opérait par la convocation du ban et de l'arrière-ban.

« Mais ce service militaire, limité à six semaines de temps pour

chaque guerre, ayant été fait si négligemment et avec tant d'insubordination, le Roi a été obligé de lever d'autres troupes à ses frais et avec les secours pécuniaires que nos pères lui ont successivement octroyés, pour parvenir à repousser nos ennemis.

« Au moyen de quoi les démembrements du domaine de la Couronne, pris originairement sous le titre de bénéfices militaires, et que nous reconnaissons aujourd'hui sous la dénomination vulgaire de duchés, comtés, marquisats, châtellenies, baronnies et autres fiefs, sont restés gratuitement entre les mains de ceux qui s'en étaient emparés, et leurs représentants actuels en jouissent paisiblement sans avoir encore même songé que, depuis la dernière des convocations du ban et de l'arrière-ban, ils n'ont point satisfait au contrat de leur inféodation, c'est-à-dire à ce service militaire sur lequel seul est fondée la détention des biens féodaux fonciers, ainsi que la jouissance des cens, lods et ventes, reliefs, quints, champarts et autres droits incorporels des fiefs, qui se perçoivent néanmoins rigoureusement, et souvent avec extension.

« Si donc vous considérez, chers concitoyens, que nous payons d'un côté les droits ordinaires et extraordinaires des fiefs, et que, d'un autre côté, nous fournissons directement les milices, avec les vingtièmes, la taille, les gabelles, les aides, le timbre, le contrôle, le centième denier et tous les autres subsides qui servent aux dépenses de la maison du Roi, des troupes et autres frais de la guerre, vous resterez persuadés que, pour le soutien du trône et la défense de l'État, nous supportons réellement un double impôt. »

Voici en entier, sauf les articles concernant la chasse, le chapitre consacré par Fleury-Mérogis[1] « au gouvernement féodal, à cause des abus qui s'y sont introduits et qui sont opposés à l'équité naturelle, mère de toutes les lois :

« Comme les justices seigneuriales, pour la plupart, ne sont pas assez bien administrées; et comme, à raison de ce que sont les seigneurs qui donnent les provisions d'officiers, il y a souvent de la partialité dans le prononcé des sentences, il paraîtrait nécessaire de les réunir aux justices royales, et ce serait un degré d'épargné en cas d'appel, par conséquent, moins de frais.

« Les tabellionages seigneuriaux sont également susceptibles d'être réformés, à cause, bien souvent, de l'ignorance des personnes que les seigneurs pourvoient de ces commissions; il conviendrait donc de les réunir aux notariats royaux.

« Comme les droits de quint, relief, rachat, lods et ventes sont gênants, onéreux et contraires à la liberté du commerce, il serait à souhaiter que, dans les provinces où ces droits sont établis, les propriétaires et acquéreurs eussent la permission d'en affranchir les héritages, en remboursant le principal de ces droits au denier vingt.

« Il serait également utile de supprimer le franc-fief, droit onéreux et humiliant, et qui gêne le commerce.

1. *Archives parlementaires*, IV, 347-352.

« Il y a encore quelques restes de la tyrannie des grands dont on désire la suppression, tels que les banalités de fours, moulins, pressoirs, et autres objets de banalité.

« Les dîmes, grosses et menues, dîmes de lainage et charnage, les vertes dîmes, les champarts et autres droits de cette nature appartenant à des mainmortes, il est utile de les supprimer; quant à aucuns de ces droits appartenant aux seigneurs laïques, les supprimer également par le moyen du remboursement au denier vingt. Ces droits sont odieux et préjudiciables à l'agriculture, et, en attendant la suppression, on désire que ces droits s'acquittent par des prestations en argent.

« Les droits de gruerie, tiers et danger, étant préjudiciables autant à la nation qu'aux particuliers, les supprimer.

« La décence demande que le droit d'encens à l'église, prétendu par les seigneurs, soit supprimé, attendu que cet honneur n'est dû qu'à la divinité.

« Pour terminer ce qui a rapport aux droits seigneuriaux, il serait du bon ordre qu'au lieu d'un procureur fiscal, il y eût, dans chaque paroisse, un commissaire de police triennal, nommé par les paroisses, et qui prêtât serment par-devant le juge compétent.

« Et suppression d'acte de foi et hommage, trop coûteux, souvent humiliant; lui substituer de simples déclarations. »

Le rachat des rentes et cens féodaux en nature ou en argent, même ecclésiastiques, même particuliers [1], est partout exigé, au denier vingt, vingt-cinq ou trente, non de gré à gré, mais par la force d'une loi générale, et sous la condition que les rentiers prouvent la légitimité de leur possession par titre authentique. Beaucoup omettent sciemment de parler du rachat des banalités en revendiquant « la liberté naturelle à chacun d'aller faire moudre, cuire, pressurer à l'endroit qui lui paraîtra le plus commode et à moins de frais [2] ».

Ce qui n'est qu'insinué dans beaucoup de Cahiers est ainsi assez clairement réclamé à Frépillon [3] :

« Si les seigneurs ont dans leurs archives des titres et papiers appartenant à leurs vassaux, qui, pour être en sûreté, y auraient été déposés dans les temps de guerre, ou autrement, ils doivent être rendus auxdits vassaux ou leur en être délivré copie; s'ils jouissent de quelques biens appartenant à leurs vassaux, soit communs ou autrement, qu'ils soient tenus de les rendre. »

Le *droit de voirie*, qui avait pour prétexte l'entretien des chemins de village par les seigneurs, soulève des réclamations souvent violentes. Les habitants du Plessis-Gassot s'écrient [4] :

« Aujourd'hui les seigneurs ne visent qu'à tirer le plus profit des arbres qu'ils y plantent; ils ne font aucune espèce de réparation aux

1. Fontenay-en-Brie, *Archives parlementaires*, IV, 556.
2. Reuil-en-Brie, *Archives parlementaires*, V, 61.
3. *Archives parlementaires*, IV, 354.
4. *Ibid.*, V, 28.

chemins, quoique la majeure partie soit impraticable; ils gênent tellement la voie publique, qui se trouve pour ainsi dire obstruée par les branches d'arbres, de sorte qu'il n'est pas possible que deux voituriers y passent de front. Les propriétaires tenant aux voiries perdent une très grande quantité de leur sol, dont ils ne peuvent tirer un grand parti, parce qu'il se trouve épuisé par les racines et les ombres des arbres, de manière que, par l'abus le plus criant, ce qui a été accordé pour le bien public lui devient très contraire. Nous demandons que les seigneurs en soient dépouillés sans aucune indemnité, et que chaque propriétaire ait la partie du chemin qui tient à sa propriété, moyennant qu'il se chargera de l'entretien pour rendre la voie toujours praticable. »

A Moiselles[1], où l'on réclame l'abolition de tous les droits d'origine féodale, sans parler d'indemnité, on se plaint ainsi :

« Le seigneur s'empare des voiries, des chemins, des communes : tout terrain vague entre dans son lot : il ne reste plus de pâturages. La pauvre famille, qui ci-devant trouvait à nourrir une vache, ne peut plus en avoir depuis que tout est en culture; il ne reste plus d'aliments pour les bestiaux ; les mères et nourrices sont dans l'embarras à la campagne pour avoir du lait à leurs enfants ; telle est la rapacité des seigneurs qui convoitent et prennent tout ! »

Mareil-en-France[2] veut « qu'on arrache les arbres, plantés par les seigneurs le long des chemins, sauf remboursement du prix actuel de ces arbres par les propriétaires riverains; qu'on extirpe le franc-fief humiliant autant qu'onéreux du Tiers État, et que les fiefs se partagent dans les successions en roture ». Il exprime le désir « que, parmi les députés aux États généraux, il y ait des cultivateurs, mais nul attaché ni directement, ni indirectement à aucun noble ou seigneur ».

1. *Archives parlementaires*, IV, 714.
2. *Ibid.*, IV, 672.

IV

SITUATION GÉNÉRALE DES CAMPAGNES DES ENVIRONS DE PARIS

L'INÉGALITÉ DES IMPOTS. — LA CORVÉE ET LA MILICE

L'auteur de la célèbre brochure publiée sous le pseudonyme de « Franc-Aleu », si ardemment soutenue par Turgot et par Voltaire, saisie et condamnée par le Parlement, brûlée au pied du grand escalier du Palais à la fin du mois de février 1776, les *Inconvénients des droits féodaux*, P.-F. Boncerf [1], après avoir été l'un des premiers commis de l'administration des finances, s'était exilé en Angleterre, et, rentré à Paris, était devenu l'un des secrétaires du duc d'Orléans. Au mois d'avril 1789, il fit imprimer un nouvel ouvrage, qu'il dédia à l'illustre Bailly, et qui avait pour titre : LA PLUS IMPORTANTE ET LA PLUS PRESSANTE AFFAIRE *ou la nécessité et les moyens de restaurer l'agriculture et le commerce* [2].

Il commençait par établir :

« Personne ne doute de la bonté du sol de la France, des avantages de son climat, de l'industrie et de l'activité de ses habitants. On dit même, comme une maxime, qu'elle peut se passer de tous ses voisins. Mais ce sol, ce climat, cette industrie, cette activité sont-ils mis à profit, et l'adage est-il actuellement vérifié par le fait? Il est douloureux d'avoir à dire publiquement que non, qu'il s'en faut infiniment, et que cet heureux sol, à l'exception de quelques provinces, ne fournit point aux besoins de ses habitants, qui sont tributaires annuellement de sommes immenses envers les étrangers pour le prix des denrées qu'ils fournissent à la France.....

« La France tire de l'étranger pour plus de *trois cents millions* de productions et de fabrications, que nous pouvons obtenir de notre sol, de celui de nos colonies, de nos arts et manufactures, lorsque les uns et les autres seront dirigés et encouragés convenablement. »

Boncerf fournissait ensuite l'*état sommaire des principales productions*

1. Pierre-François Boncerf, né à Chazeau (Jura) vers 1745, mort en 1794, employé à l'administration de la Ville, officier de la commune de Paris.

2. Brochure de 77 pages in-8, sans lieu ni date, Bibl. nat. Lb^{39} 7235.

que la France tire de l'étranger ce qu'elle peut obtenir de son sol, et, d'après les importations de 1887, déterminait leur valeur à 310,184,000 livres.

D'autre part, complétant son système du rachat forcé des droits féodaux, par les soins et sous la garantie de l'État, il développait, dans un chapitre spécial, les *avantages que l'État pourrait retirer de l'autorisation donnée aux débiteurs de racheter les rentes foncières dues aux gens de mainmorte, conformément aux Édits et Déclarations de* 1441, 1539, 1553 *et* 1554, *et ceux que l'agriculture trouverait dans cette opération.*

Enfin, il présentait sous forme de Cahier l'exposé succinct des *Moyens de restaurer l'agriculture*, en faisant abolir par les États généraux « les lois, abus et impôts, qui jusqu'alors avaient stérilisé tous les efforts des sociétés créées par les économistes pour instruire les cultivateurs, perfectionner leurs procédés de travail, remettre en honneur le premier des arts, la source de la félicité et de la prospérité publiques ».

Le *Cahier de l'agriculture* de Boncerf rassemblait, sur un plan méthodique, les plaintes et les vœux exprimés dans les Cahiers déjà connus des provinces. Il présentait des conclusions, qui se retrouvent, dans les plus importants des derniers Cahiers ruraux, déposés par les paroisses des alentours de la capitale. Il fut de la plus grande utilité pour la rédaction du chapitre agricole des Cahiers généraux de Paris hors les murs et même entre les murs. Il exerça la plus directe influence sur les deux œuvres capitales de la Révolution française en matière rurale : l'abolition de la féodalité et la multiplication des petits propriétaires.

Au premier article est démontrée « la nécessité de l'aisance du cultivateur ». Aux suivants sont indiqués les moyens de « multiplier les propriétaires » : aliéner les domaines du Roi et ceux des gens de mainmorte ; diviser les grands fiefs et défendre les substitutions ; abolir le droit de primogéniture, l'impôt de franc-fief, et, pour universaliser le franc-aleu, supprimer les cens solidaires, faciliter de toutes les manières la disparition des rentes féodales, ôter tout obstacle aux échanges, partager les biens communaux, etc.

Vers la fin de son Cahier, traitant « des hommes inutiles et nuisibles à l'agriculture », Boncerf s'écrie :

« La richesse ou la pauvreté d'une nation se règle par le nombre de ceux qui sont employés à un travail utile et le nombre de ceux qui ne le sont pas. Ainsi une nation, dont l'agriculture manque de bras, et qui aurait de trop cent mille ecclésiastiques célibataires ou gens qui en portent l'habit, cent mille laquais inutiles; une nation, dont les mauvaises lois exigeraient cinquante mille gens de pratique; une nation, dont les mauvais impôts emploieraient cent mille gardes, contrebandiers, receveurs, contrôleurs, inspecteurs, ambulants, directeurs, fermiers, régisseurs, commis, buralistes, péagers; une nation, qui aurait deux cent mille soldats oisifs et célibataires; une nation, dont les tribunaux mal placés exigeraient que cent mille plaideurs, postillons, cochers, chevaux, aubergistes, logeurs, traiteurs fussent toujours en mouvement pour chercher la justice; une nation, qui aurait chaque jour cent mille personnes aux spectacles, qui aurait quelques mil-

lions de femmes sans occupation, moitié trop de boutiquiers, enfin cinquante mille personnes vivant de l'intérêt usuraire des emprunts viagers ou des pensions extorquées à des administrateurs faciles et prodigues; cette nation ferait une perte de sept à huit cent millions par an, somme qui égale tous les impôts.....

« Nous pouvons terminer ces observations par une vérité encourageante et qui doit faire concevoir les plus grandes espérances pour le bonheur et la prospérité de la nation, c'est qu'il n'y a guère de terrains dans le royaume dont on ne puisse doubler les produits, lorsque les entraves de l'agriculture seront ôtées, lorsque le cultivateur éclairé et aisé suivra les meilleures méthodes, choisira les meilleures cultures, multipliera ses bestiaux et ses engrais. Cette grande et importante vérité est constante, non seulement en principe, mais par des faits dus aux soins de quelques cultivateurs. Les États généraux sentiront que la tâche de doubler les productions, la population et la puissance du royaume est au-dessus des forces des particuliers, et qu'elle dépend principalement des bonnes lois; cette tâche est digne des soins des représentants de la Nation; tout ce qui peut y conduire exige l'usage des ressources dont ils sont dépositaires; l'emploi qu'ils en feront pour y atteindre et accélérer cette grande mais certaine révolution justifiera la confiance que la nation a mise en eux. »

Un autre économiste, le premier éditeur de Quesnay, le chef de l'école physiocratique, Dupont (de Nemours)[1], exerça une influence encore plus directe que Boncerf sur les élections rurales de la région parisienne. Il fut le principal rédacteur du Cahier du Tiers État du bailliage de Nemours, approuvé le 16 mars, à l'unanimité par l'assemblée générale, revu, corrigé et signé par ses commissaires le 16 avril; le plus long des cahiers, ouvrage de la plus haute importance, qui explique, systématiquement sans doute, mais avec une autorité incontestable, toutes les questions économiques intéressant l'Ile-de-France[2].

1. Pierre-Samuel Dupont (de Nemours), économiste, membre de l'Institut, naquit à Paris le 14 décembre 1739. Après avoir joué le rôle le plus important dans la grande tentative de réformes de Turgot, il fut nommé par Calonne conseiller d'État et commissaire général du commerce. Appelé aux Notables, en 1787, il fut élu par le Tiers État de Nemours aux États généraux. Emprisonné durant la Terreur, il fit partie du Conseil des Anciens en 1795; menacé au 18 fructidor, il passa en Amérique, d'où il revint en 1802. Hostile à l'Empire, il refusa les positions que lui offrit Napoléon; la ruine seule le força d'accepter le modeste emploi de sous-bibliothécaire à l'Arsenal. Secrétaire du gouvernement provisoire et conseiller d'État en 1814, au retour de l'empereur, il regagna l'Amérique où il mourut, dans l'État de Delaware, le 6 août 1817. — Voir *Dupont de Nemours et l'École physiocratique*, par G. Schelle. (In-8°, 1888. Paris, Guillaumin, éditeur.)

2. Les *Instructions de la paroisse de Chevannes par un Député à l'assemblée du bailliage de Nemours* forment une brochure de 78 pages in-8, Bibl. nat. Le[23] 44. Le procès-verbal de l'assemblée des trois États de Nemours a été également imprimé à part, 150 pages in-8, Bibl. nat. Le[23] 86. Quant au grand cahier du Tiers État de ce bailliage, les *Archives parlementaires* l'ont reproduit d'après la copie qui remplit le registre 95 de la collection BIII des Archives nationales; il occupe, avec celui de Chevannes p. 112-229, 234 colonnes du tome IV. Le chapitre ier de la partie II, *Déclaration des droits*, paraît seul avoir été publié, au mois d'avril 1789, en une brochure in-8 de 8 pages, Bibl. nat. Le[24] 127.

Un seul chapitre, la Déclaration des droits, en fut immédiatement imprimé. Mais auparavant, le 1er mars, l'assemblée de Saint-Sulpice de Chevannes avait adopté des « Instructions ou Remontrances », à faire présenter à l'assemblée baillivale par le syndic de la paroisse, Edme Page, et « par Pierre-Samuel du Pont, propriétaire et cultivateur de la ferme dite le Bois-des-Fossés ». Ces « Instructions » furent tout de suite livrées à l'impression. Contenant l'explication claire et complète de tous les impôts, taille, capitation, vingtièmes, gabelles, aides, centième denier et insinuation, dix sous pour livre ajoutés aux différentes contributions inégales et vexatoires, et ensuite de la milice, du franc-fief, des dîmes, des champarts, des banalités, de tous les droits d'origine féodale, elles facilitèrent beaucoup la rédaction trop précipitée des Cahiers ruraux de Paris-hors-murs. C'est à ce chef-d'œuvre de Dupont (de Nemours) et au lumineux exposé de Boncerf qu'il faut avoir recours pour se rendre un compte exact des plaintes et des vœux exprimés, en 1789, par les paysans de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne.

Le Cahier populaire de Saint-Sulpice de Chevannes commence par cette *Exposition des droits de tous les citoyens :*

« Tous les hommes doivent être libres de faire ce qui ne nuit pas aux autres hommes.

« Ils ne doivent en aucune manière être interrompus ni gênés dans leur travail.

« Ils ne doivent pas être obligés à travailler sans salaire, ni pour un salaire qui leur paraîtrait insuffisant.

« Ils ne doivent pas être maltraités ni emprisonnés arbitrairement.

« Tous ceux qui sont emprisonnés doivent être jugés, dans le plus court délai possible, par les juges que désigne la loi.

« S'il est reconnu par le jugement qu'ils ne sont point coupables, ils doivent être dédommagés aux dépens de leurs accusateurs, si ceux-ci sont solvables, ou de l'État, s'il n'y a pas d'autre moyen.

« Ils doivent conserver ce qu'ils possèdent et ce qu'ils ont légitimement acquis.

« On ne doit pas pouvoir prendre leur héritage, même pour les chemins et le service public, sans le leur payer à sa plus grande valeur.

« Ils ne doivent pas être imposés au delà de ce qui est nécessaire pour procurer la défense de l'État, les frais de la justice, la dépense de l'instruction publique, la construction des chemins, des canaux, des ponts, des ports et des forteresses reconnus utiles, le soulagement des pauvres, et le maintien de la dignité du Roi.

« A cet effet, les impositions ne doivent être établies et levées qu'après que les États généraux, composés des députés de tous les bailliages ou autres divisions semblables des provinces, en auront reconnu la nécessité, réglé la forme, et offert l'hommage au Roi.

« Les impositions ainsi établies doivent porter dans une juste proportion, et sans exemption quelconque, sur tous ceux qui ont des propriétés à conserver, et relativement à chacune d'elles, en raison du revenu qu'elle produit. »

L'inégalité de l'impôt est ensuite exposée en ces termes :

« Actuellement l'impôt porte principalement sur les plus misérables, et il ne faut pas être surpris s'ils sont accablés en faisant la plus grande partie des frais qu'exige la conservation des biens des riches, qui, jusqu'à ce jour, ont refusé de contribuer en proportion de leur richesse.

« *La taille sur les terres affermées* est, en général, réglée d'après le fermage et produit des terres ; et à cet égard, il peut y avoir de l'erreur quelquefois, mais il n'y a point d'injustice; le propriétaire, de quelque rang qu'il soit, est obligé de tenir compte à son fermier de la taille qu'on demande à celui-ci, qui ne peut payer son bail qu'en raison de ce qui reste, après que ses frais de culture sont remboursés et que la taille est acquittée.

« Mais si le propriétaire est noble, ecclésiastique ou privilégié, il se trouve quitte lorsque la *taille d'exploitation* du fermier est payée, et on ne lui demande rien à raison de *sa propriété*.

« Si, au contraire, il n'est pas dans les classes favorisées, il porte une cote de *taille* à raison du *revenu* qu'il tire de ces mêmes terres, qui ont déjà payé, par les mains du fermier, la *taille d'exploitation*.

« Les terres labourables affermées payent donc deux tailles lorsque le propriétaire est de l'Ordre le plus nombreux mais le plus pauvre de la Nation; elles n'en payent qu'une seule, lorsque leur propriétaire est ecclésiastique, noble ou pourvu de quelque charge qui donne des privilèges.

« Les bois, les prés, les étangs et autres biens de pareille nature ne payent point la *taille d'exploitation*, mais sont soumis à une *taille de propriété*, lorsqu'ils appartiennent à l'Ordre laborieux. Ils ne sont soumis à aucune taille, lorsque le propriétaire est noble, ecclésiastique ou privilégié, et cette espèce de biens forme la plus grande partie de la richesse des deux Ordres supérieurs, et par conséquent une partie considérable de la richesse de la Nation, puisque proportionnellement ces Ordres sont de beaucoup les plus riches.....

« En cela consiste le privilège de la Noblesse et du Clergé le plus onéreux au peuple..... Il est de l'équité du Roi et de la sagesse des États généraux d'établir une entière égalité et uniformité dans la contribution, puisque le privilège de la Noblesse à cet égard a cessé d'être fondé en titre depuis qu'elle ne fait plus à ses frais le service militaire.....

« Par la déclaration du 27 juin 1787, le Roi a ordonné que les travaux des routes seraient payés par une contribution en argent, ce qui certainement est bien préférable aux corvées qui prenaient le temps du pauvre et dérangeaient les chevaux et voitures des laboureurs au grand détriment du laboureur. Mais l'imposition ordonnée ne serait répartie que sur les taillables..... C'est suppléer à une injustice énorme et ruineuse par une injustice encore très grande..... Revenir à l'Édit de février 1776, qui voulait que *la dépense des routes fût répartie sur tous les ordres de citoyens*.....

La *taille*, qui on le sait, avait été rendue permanente sous Charles VII, en 1439, se payait, dans la généralité de Paris, à des

taux variés. « La *taille d'exploitation*, est-il dit dans le Cahier du Tiers État de Nemours, variait depuis trois deniers pour livre du revenu pour les plus mauvaises terres, jusqu'à quatre sous par livre du revenu pour les meilleures; la *taille de propriété* était réglée constamment à un sou par livre ou au vingtième du revenu. »

La *capitation*, qui datait de 1595, devait atteindre tous les sujets, depuis le Dauphin payant 2 000 livres jusqu'au journalier en payant une. Le Clergé s'en était exempté en payant six années d'un coup en *don gratuit*. La Noblesse s'était fait attribuer des receveurs spéciaux qui la taxaient si peu qu'ils avaient oublié de compter les traitements de ses places à la cour; ce fut Turgot qui exigea la retenue. En somme, d'après Dupont, « les taillables payaient la capitation au onzième du revenu présumé; la Noblesse, les magistrats, les fonctionnaires au 90e, et le Clergé pas du tout. »

Le *vingtième* qui succédait au *dixième* de 1710, de 1724, en 1750 devait être un impôt proportionné à tous les revenus. Le Clergé, malgré Machault, puis malgré Turgot, avait réussi à s'y soustraire et refusé la déclaration de ses biens. En 1789, lit-on dans le Cahier de Nemours, « les biens des pauvres étaient taxés au vingtième à toute rigueur. Il n'y avait peut-être pas un seul des biens des nobles, des magistrats, ou même des citoyens du Tiers État distingués par leur fortune ou par leurs places, qui fût taxé à son véritable taux..... Les répartiteurs ne croyaient pas qu'on pût taxer un homme sans l'offenser, et qu'une telle offense n'en fît un ennemi redoutable, pour peu qu'il eût du crédit. »

Au nombre des impositions les plus arbitraires et les plus redoutées du peuple des campagnes, ne comprenant rien aux ordonnances qui les avaient établies et en suspectant très vivement l'arbitraire, Dupont (de Nemours) comptait les *droits de centième denier, d'insinuation et de contrôle sur les actes :*

« On ne peut songer à fonder un revenu public sur les transactions entre les citoyens, sans se déterminer à taxer les contrats en raison des valeurs qu'ils énoncent et des clauses qu'ils renferment; car il y aurait impossibilité à faire payer une grosse taxe aux actes qui ne sont relatifs qu'à des sommes de peu de valeur.

« On est donc obligé de classer les valeurs et les clauses.

« Par le premier point on tend un piège à la bonne foi et à la sûreté des citoyens, en leur donnant un grand intérêt de faire des actes faux, c'est-à-dire qui contiennent un faux exposé de la valeur des objets vendus ou échangés et des sommes payées. Et lorsqu'il y a lieu ensuite à un retrait ou à toute autre éviction, les juges sont obligés *par les actes* de prononcer l'injustice, et les familles des acquéreurs sont ruinées.

« Par le second point on livre les contribuables à l'arbitraire, à l'ignorance et à l'avidité des commis.

« Qui est-ce qui pourrait contester avec eux? Ils ont seuls connaissance de leurs lois multipliées, et si compliquées que l'on dit qu'il faut vingt ans pour former un bon contrôleur des actes.

« On envoie les novices faire leur apprentissage aux dépens des

campagnes; et ils ne peuvent fixer l'attention de leurs supérieurs et passer à des emplois plus considérables que par leur activité à augmenter les produits de leur petit arrondissement, c'est-à-dire à trouver, dans des interprétations forcées de la loi, une occasion de recettes, que la nature et le petit nombre d'affaires qui se font autour d'eux ne comporteraient pas. »

L'une des injustices les plus sensibles aux campagnes et les plus nuisibles à l'agriculture, le *changement des impôts durant le cours du bail des terres*, est mise en pleine lumière dans le Cahier de Chevannes :

« Que fait un laboureur lorsqu'il loue une terre? Il prend à sa charge les avances et les frais de la culture, ainsi que le payement des impositions connues et regardées comme devant être acquittées par le fermier sur la ferme qu'il loue; et, d'après le prix moyen, que la distance des lieux de débit, le cours des marchés et les droits sur les consommations laissent aux productions de la ferme, il abandonne au propriétaire ce que la variété des récoltes peut donner de *net*, année commune, au delà des frais et des impôts, pendant l'espace de temps auquel le bail est limité.

« L'autorité nationale met son sceau à la convention qu'il fait en conséquence. Elle l'oblige, *en tous ses biens*, à faire honneur à son engagement.

« Dans cet engagement, toutes les bases connues sont de rigueur. Si les frais de culture étaient différents et coûtaient davantage, si les impositions à la charge du fermier étaient plus considérables, si le prix moyen auquel il peut débiter ses productions était plus faible, il louerait moins cher.....

« Qu'a cependant fait constamment en France le gouvernement, qui n'a presque point eu de ministres ni de magistrats qui eussent été à portée de prendre des notions d'agriculture? Il a sans cesse augmenté les impôts et varié les lois, sans se soucier aucunement de ce qui en arriverait pour les fermages, sans se douter même qu'il portait quelque atteinte aux droits de ceux qui les avaient stipulés. Et il a toujours exigé de tout le poids des tribunaux que ces fermages fussent acquittés, comme s'il n'en avait pas rendu l'acquittement impossible sans ruine pour les cultivateurs, et sans dégradation pour les terres.

« Un étrange dialogue a eu lieu de fait entre chaque fermier et le gouvernement.

« Le fermier disait ou pouvait dire: « Mais j'ai loué sur le pied « de telle taille. »

« Le gouvernement répondait trop réellement: *N'importe; tu payeras la taille qui me plaira le plus, et tu n'en solderas pas moins ton bail.*

« Mais je ne m'attendais pas à la corvée à laquelle vous m'avez « condamné, qui brise mes harnais et qui consume le temps de mes « chevaux et de mes gens. »

« *N'importe; tu feras la corvée, et il faudra que ton bail soit payé.*

« Mais je croyais ne payer le sel que 8 à 9 sous la livre. »

« *N'importe; tu le payeras* 13 *à* 14, *et tu acquitteras à l'échéance le loyer de ta terre.*

« Mais les droits d'aides n'étaient que sur tel pied, et j'avais compté « d'après eux ce que me coûterait le vin qu'il faut donner à mes char- « retiers. »

« *N'importe; j'ai accru ces droits de moitié en sus: le vin te coûtera plus cher, et tu auras soin de payer ton bail.*

« Mais j'avais compté vendre à la ville, et au prix courant, mon « beurre, mes œufs, ma volaille, mes veaux, les vaches que j'engraisse, « quand elles ne peuvent plus porter, le fourrage, le bois, le charbon « dont je puis disposer. »

« *N'importe; j'ai mis et réservé mes droits sur toutes ces denrées et ces marchandises. Les citadins, dont le revenu est borné et qui ne peuvent dépenser* 50 *louis quand ils n'ont que* 100 *pistoles, feront leur dépense à mon profit et non au tien; et, pour que cela soit plus sûr, je fixerai le prix de la plupart des productions de la ferme, je défendrai de les vendre au-dessus de la taxe. Et ne néglige pas de payer ton bail à l'échéance sur le pied du contrat, car je ferais saisir et mettre à l'encan le peu qui te reste.* »

« Le fermier aurait pu répliquer à la fin : « Vous êtes le plus « odieux et le plus inique des gouvernements »..... Et on l'aurait mis en prison. »

Sur les impôts indirects, les plus odieux au peuple, la *gabelle*, les *aides*, et les *dix sous pour livre* ajoutés aux différents droits, il est on ne peut mieux expliqué dans le Cahier de Chevannes :

« *La gabelle* est un impôt très onéreux et très nuisible à l'agriculture, en ce qu'il prive les bestiaux de l'usage du sel, qui est un préservatif et un remède contre la plupart de leurs maladies, et en ce qu'il empêche les cultivateurs de pouvoir se livrer au commerce des salaisons de porcs ou de volailles, et à celui des fromages et des beurres salés : quatre branches d'industrie champêtre qui seraient d'un grand produit, et qui exciteraient singulièrement à élever les animaux utiles, qui sont par eux-mêmes une source inépuisable de richesse, et qui, par les fumiers qu'ils procurent, engraissent, fécondent et rendent plus fertiles les terrains cultivés.

« Or, il semble qu'un impôt qui s'oppose aux progrès de l'agriculture coûte bien plus à la Nation qu'un impôt qui se bornerait à prendre à chacun de l'argent en raison de sa fortune.

« Il enlève de même leur argent à ceux qui le payent; mais de plus, en empêchant des productions utiles de naître, des richesses, des revenus et des jouissances d'être créés pour tout le monde, il prive une multitude de citoyens, et l'État en général, de l'aisance, de l'opulence, de la puissance, des moyens de vivre, d'agir et de payer, que la fécondité naturelle de la terre et le travail de l'homme eussent produits, si l'on n'avait pas arrêté leur cours.

« L'impôt, dans ce cas, cueille le fruit et mutile l'arbre; puis il revient l'année d'après demander avec rigueur la même quantité de fruits. Il est bien plus redoutable et bien plus injuste que celui qui dit : « Partageons la récolte; je repousserai les brigands, et cultivez « bien vos arbres, pour que nous ayons tous plus de fruits. »

« A cet inconvénient général de la gabelle se joignent les vexations particulières. Les propriétaires et habitants ont entendu dire à

des voyageurs que, sur les frontières des pays de gabelles, ces vexations sont affreuses; et leur curé leur a lu une fois un mémoire de Monsieur, frère du Roi, dans lequel ce grand prince en rapporte des exemples terribles.

« Dans ce pays, situé au centre du royaume, et dont la position et le caractère des habitants éloignent la contrebande, le régime des gabelles est moins dur.....

« Cependant, il faut que les habitants aillent prendre le sel au grenier à sel..... d'une localité où ils n'ont point d'affaires, et si, en y allant, quelques-uns d'entre eux empruntent le nom d'un habitant de cette ville, ou de quelque village affecté à son grenier, pour se procurer du sel et s'épargner le voyage (au lieu désigné), ils sont en contravention; le receveur des gabelles et le procureur du Roi au grenier à sel peuvent les poursuivre et les faire condamner à l'amende, quoique ce soit du sel de la gabelle du Roi qu'ils aient bien régulièrement consommé sans aucune contrebande.

« Ils ne sont pas même exempts de procès en prenant exactement leur sel (au lieu désigné), et en faisant exprès ce voyage qui leur est d'ailleurs inutile. Il faut qu'ils pensent bien et qu'ils énoncent très clairement quel usage ils veulent faire de ce sel: et il faut encore qu'ensuite ils ne changent pas d'avis; car il n'est pas permis d'employer le même sel à saler son pot et le lard qu'on doit y mettre. Il faut, pour les salaisons, du sel différent, levé à part, avec déclaration de ce que l'on pourra en faire, quoiqu'on l'ignore quelquefois parfaitement; et si un particulier qui aime que sa soupe soit peu salée, ou qui aura fait un voyage, se trouve du reste sur la provision destinée à son *pot et salière*, selon le style des gabelles, et s'avise de l'employer à saler un jambon, il est en contravention, accusé de fraude, sujet à saisie, exposé à un procès coûteux et à une grosse amende.....

« *L'impôt des Aides* forme une double imposition sur les vignes, déjà chargées de la taille et des vingtièmes comme les autres biens; il resserre le débit d'une des principales productions de leur territoire en la renchérissant pour les consommateurs, premièrement de la valeur de l'impôt, secondement de tous les frais considérables qu'entraîne sa levée, troisièmement de tous ceux non moins grands qu'occasionnent les procès et les accomodements auxquels ils donnent lieu; de plus, il est très nuisible à leur liberté personnelle par les visites domiciliaires auxquelles il autorise les commis, et par le trouble qu'il apporte dans les relations les plus simples de l'amitié ou de la bienfaisance.

« Aucun propriétaire ou habitant ne peut rassembler ses amis le dimanche sans être exposé au soupçon de leur avoir vendu le vin qu'il leur donne, et à un procès-verbal en conséquence, et sans avoir au moins à payer à la fin de l'année les droits de ce qu'on jugera qu'eux et lui auront bu de trop à la santé du Roi en raisonnant sur ses bonnes intentions et sur les soulagements qu'il se propose de donner à son peuple. Et si, pour éviter de payer le *trop bu* sur la provision d'une seule maison, chacun d'eux veut porter sa bouteille en allant chez son ami, afin qu'il n'y ait de *bu* pour chaque propriétaire

que la quantité allouée à sa consommation, ils seront tous saisis, arrêtés, maltraités, condamnés à de grosses amendes, et flétris dans des procès-verbaux par l'accusation de *fraude manifeste*.

« Le curé même envoyant, par la bienfaisance à laquelle le portent sa charité et son ministère, une bouteille de vin à un pauvre malade pour lui fortifier l'estomac, sera exposé à la même imputation et à la même amende; il ne pourrait y échapper qu'en portant le vin lui-même; et, si sa santé ne le lui permet pas, il faut que le malade pâtisse, ou que le pasteur soit compromis et risque de voir consumer en amendes et en procès l'argent dont il aurait besoin pour assister et secourir ses paroissiens indigents.

« Si quelqu'un d'entre eux, n'a point envie de tenir cabaret, mais seulement de débiter le vin de son cru, et se fait également autoriser à le vendre *à pot* ou *en bouteille*, il faut qu'il renonce à donner jamais à dîner ou seulement à goûter à ses parents les plus proches, à ses amis les plus intimes; il faut qu'il renonce même à donner le plus léger secours d'aliments à l'infortuné qui peut tomber exténué de besoin devant sa porte; sinon, procès-verbal contre lui comme ayant vendu son vin *à assiette*, accusation de *fraude manifeste*, saisie, confiscation, amende, ruine pour sa maison. Et souvent les commis ont, par des scélérats apostés et feignant de se trouver mal, tenté ainsi la charité des contribuables, pour les punir ensuite de s'être conduits en hommes et en chrétiens.

« Si dans une cave humide des cerceaux se pourrissent, si dans une cave sèche des vers percent le bois, si une pièce de vin se perd, et si les commis n'ont pas le temps de se transporter sur le lieu pour vérifier le fait à l'instant où ils en sont requis, ou si lorsqu'ils s'y transportent le vin répandu leur paraît de trop faible qualité, et ne pas exhaler une odeur assez vineuse, non seulement le propriétaire perd son vin, non seulement on ne lui tient aucun compte de l'exactitude avec laquelle il s'est hâté d'avertir les commis, mais procès-verbal contre lui, condamnation au payement des droits de consommation du vin qu'il a perdu, amende au par-delà.

« Et si l'impatience excitée par toutes ces vexations, si l'indignation des ruses par lesquelles on l'aura conduit à une contravention apparente, qui pouvait n'être qu'un acte d'humanité et de vertu, entraîne un homme honnête et fier, ou même un homme doux et paisible, mais qui par hasard aura effectivement *trop bu* d'un coup, à la moindre expression de colère ou de mépris ou à la plus légère violence, on fait usage contre lui des *armes permises* aux commis, de l'épée, du sabre, des pistolets, des bâtons, avec procès-verbal de rébellion et amende plus forte; et s'il défend sa vie, si, pour la sauver, il frappe à son tour..... galères.....

« Les États généraux ne peuvent approuver une telle forme d'imposition, et elle sera en horreur au cœur noble et bienfaisant du Roi, dès qu'il en aura pris connaissance.

« Si l'on ne croit pas pouvoir supprimer entièrement l'impôt particulier aux boissons et former le revenu public par des voies plus simples, puisqu'on fait tous les ans, après les vendanges, l'inventaire

dans les celliers, on pourrait, sur la récolte qui est alors en évidence, attribuer à l'État une portion suffisante pour compenser le produit des droits d'aides, portion qui serait affermée par canton, sous la direction des assemblées provinciales et délivrée en nature au fermier par les contribuables; ce qui n'obligerait pas ceux-ci de débourser de l'argent; ce qui, néanmoins, assurerait également le revenu du Roi et soutiendrait le prix des vins sur un pied plus égal, parce que, dans les années d'abondance, les fermiers, plus riches que les contribuables, retireraient de la circulation le vin livré pour l'impôt et le garderaient pour le vendre plus favorablement dans les années de disette. On ne verrait du moins les commis ou le fermier qu'une fois dans l'année. En suite de quoi le commerce du vin serait libre; on en ferait tout ce qu'on jugerait à propos; on n'essuierait plus ni visites, ni procès-verbaux, ni saisies, ni confiscations, ni amendes; on ne serait plus exposé à des blessures et à des punitions infamantes pour l'usage naturellement licite d'une production de la terre, qu'on ne se procure que par un travail pénible et que la bonté du ciel avait donnée pour inspirer la joie.....

« *Les dix sous pour livre* ajoutés, en 1771 et en 1782, sur les gabelles et les aides ont ajouté à la surcharge des provinces les plus anciennes du royaume..... Ils ont fait monter le sel à *vingt et une livres dix sous* par minot, ou plus de *quatre sous* par livre de sel, sur la consommation du peuple des provinces qui étaient les plus chargées, moins de *deux sous et demi* sur celle des contribuables qui avaient pu échapper à environ la moitié de l'ancien impôt; quelques deniers seulement dans les provinces qui ne sont sujettes qu'à des droits de traites; rien du tout sur les provinces franches de gabelles.

« Est-ce le caractère d'un impôt qui, mis dans les besoins de l'État pour des dépenses qui intéressent également tous les Français, devrait porter sur eux tous également? Ceux qui étaient déjà surchargés ont eu double surcharge; ceux qui avaient anciennement été ménagés ont éprouvé un nouveau ménagement; d'autres ont joui d'une exemption totale.

« Les droits d'aides n'ont lieu que dans les provinces qui ne forment guère que le tiers du royaume, et ils leur coûtaient de *seize à vingt millions*. Les dix sous pour livre ont augmenté de *dix millions* la contribution de ces provinces. Les autres n'ont rien essuyé de pareil.

« Les provinces de l'ancienne France ont donc eu ainsi à supporter, par l'établissement des dix sous pour livre sur les grandes gabelles et sur les aides, une imposition nouvelle d'environ *vingt millions* qui leur a été particulière. »

L'égalité de l'impôt est naturellement revendiquée par l'unanimité des communes de la Prévôté et vicomté de Paris[1].

Là même où c'est un noble qui dicte le Cahier, à Mesnil-le-Roi, Carrières-sous Bois et Lally, on s'écrie :

1. Les Cahiers cités ci-après se trouvent dans les *Archives parlementaires*, IV, 698; V, 151, 105; IV, 517, 319, 637; V, 114; IV, 312, 637, 406, 354, 699, 773, 680, 398, 389.

« Nos biens sont à nous; nos pères, ou nous, les avons acquis et les conservons à la sueur de notre front; chaque jour ils nous appartiennent davantage, parce que c'est un jour de travail de plus. Nous pouvons donner ce qui est à nous, mais personne ne peut le prendre sans que nous le donnions; nous devons, nous voulons donner au Roi et nous lui donnerons toujours de tout notre cœur ce qui est nécessaire pour son royaume, pour sa personne, pour payer sa dette que nous regardons comme la nôtre.

« Mais nous ne devons pas donner plus qu'on n'a besoin.

« Nous ne devons pas donner pour plus longtemps qu'on n'a besoin.

« Nous ne devons pas donner dans une forme qui augmente les besoins et qui rende nos dons accablants pour nous.

« Chacun doit donner autant que nous dans la proportion, et il est criant que celui qui a plus donne moins.

« Enfin, nous devons donner de le même manière, sous le même nom que tous les autres citoyens; et, comme il ne faut pas d'impôt non consenti, d'impôt exorbitant, d'impôt perpétuel, d'impôt vexatoire, d'impôt inégal, il ne faut pas non plus d'impôt humiliant.

« Nous demandons, en conséquence, que la grande assemblée des États généraux ne règle les impôts qu'après avoir connu les besoins, qu'elle ne les accorde que pour deux ans, et que le Roi veuille bien la rappeler alors, pour qu'elle voie s'il n'est pas possible de diminuer nos charges, si tout ce que nous avons payé a été bien employé; et ainsi de suite tous les deux ans et pour toujours..... »

Valenton, après un hommage « de sa dépendance, de sa soumission et de son dévouement affectueux aux paternelles volontés du Roi », décrit la situation du « plus fertile et plus industrieux royaume de l'Europe », qui ne devrait pas connaître la misère et qui est plongé dans la détresse parce que « l'on est parvenu, depuis longtemps, par une suite d'abus, à y faire deux espèces, deux genres de citoyens dont les intérêts sont diamétralement opposés..... et qui, si l'état de choses ne changeait pas, pourraient se regarder et se traiter comme ennemis: les privilégiés et le peuple..... »

« Tout ignobles que nous sommes, » disent les manants de Sannois, « on ne peut se passer de nos bras, et, qui plus est, de notre chétive bourse, puisque les deniers que nous fournissons, et qui sont l'expression de nos sueurs, contribuent en grande partie à la masse des revenus de l'État ».

A Ermont, le Cahier commence ainsi :

« Tous les fermiers généraux et leurs commis viennent tous les jours nous prendre nos marchandises, et nous faire payer des impôts injustes, et nous mettent à contribution, disant que nous faisons des fraudes, et nous font payer des sommes exorbitantes qu'il nous est impossible de leur payer, et, si nous n'y satisfaisons pas, ils viennent chez nous et nous mettent des gardiens chez nous; ils vendent nos meubles, jusqu'à la cendre du feu, et nous font emprisonner, et nous font aller aux galères. Nous prions que toutes ces vexations soient supprimées. »

Partout on réclame l'abolition de la gabelle, la diminution du prix du sel, qui doit devenir « libre et marchand ». Car, dit-on à Athis-sur-Orge, « le pauvre ne peut saler sa viande pour la conserver et s'en nourrir avec sa famille, pendant la mauvaise saison ». La Queue-en-Brie ajoute :

« Sans le secours du sel, il est comme impossible d'élever des bestiaux, car ce n'est qu'avec cette saveur qu'on peut leur entretenir l'appétit, par conséquent l'embonpoint; non, l'on ne pourra jamais sans cela faire assez d'élèves pour faire baisser le prix des viandes et mettre le peuple dans le cas d'en pouvoir user dans ses repas. Cette exaction qui subsiste à l'égard des habitants des campagnes que l'on force, n'ayant pas de pain, de lever du sel qu'ils sont obligés de revendre à perte, mérite une entière abolition. »

Les aides, « le tyrannique gros manquant, l'abominable *trop bu* », comme on s'exprime à Savigny-sur-Orge et dans deux cents autres localités, sont l'objet de la réprobation unanime de tous les villages des coteaux suburbains. « Combien n'est-il pas révoltant, s'écrie-t-on à la Queue-en-Brie, pour des citoyens d'une nation libre de se voir reprocher jusqu'au vin qu'ils boivent, et d'être chaque jour troublés dans leur repos et dans leur propriété par des commis qui s'introduisent malgré eux dans leurs maisons, dans leurs caves et celliers, lieux où chaque maître de maison n'admet ordinairement que ses amis et ses domestiques les plus fidèles? »

Le bourg d'Argenteuil, pour tout le vignoble environnant, expose combien « les aides, les droits de banlieue et les entrées dans Paris troublent, oppriment, ruinent les vignerons ». Les États généraux sont suppliés d'affranchir de tous droits « les boissons faites avec de l'eau fermentée sur du marc de raisin, vulgairement appelées *piquettes* ». La faible qualité des petits vins dits de France ne leur laissait guère d'autre débouché que « le débit à la consommation des guinguettes, ressource qui venait de leur être enlevée tout à coup par la construction des nouvelles barrières de la capitale. Cette entreprise inconcevable cause la ruine de dix mille familles de campagne. Qu'au moins on réduise l'entrée à moitié ou aux deux tiers des droits auxquels sont assujettis les vins de Bourgogne! »

A Deuil, à Cormeilles, on demande un dédommagement, pour le reculement des murs de Paris, « dans lesquels sont renfermés la Courtille, les Porcherons, la Nouvelle-France, Fontarabie et quantité d'autres alentours où l'on avait le débit des petits vins. »

Les vignerons de Carnetin font observer que, comparativement aux laboureurs, ils payent « dans une énorme disproportion, ayant, en outre de la taille pour la terre, à solder les aides et le trop bu pour les fruits qu'ils récoltent. »

A Bessancourt, ils demontrent que les aides, sur un muids de vin, s'achetant 36 livres, laissent à peine au vigneron « 11 à 12 livres, pour payer ses loyers, la taille, les vingtièmes et pour se nourrir et vêtir lui et sa famille »; qu'ils « gênent le commerce, anéantissent l'industrie des pauvres vignerons, les forcent à être malhonnêtes malgré eux, en leur inspirant l'idée de frauder les droits du Roi. »

A Maisons-sur-Seine, à Nozay, à Marolles-en-Hurepoix, etc., on propose ce nouveau régime à l'égard des vignes : « Que tous les droits qui se perçoivent sur les boissons, de quelque nature qu'ils soient, même de débit en gros et en détail, vente et revente, trop bu, etc., soient abolis et supprimés; qu'une prestation en argent par chaque pièce de vin récoltée, d'après l'inventaire fidèle qui en sera fait tous les ans, remplace tous les droits qui existaient précédemment. Ce régime, en facilitant la perception d'une part, ne mettra de l'autre aucune entrave dans la liberté du commerce, sauf à la nation à fixer ce qu'elle estimera pour la vente des vins à l'étranger. »

A Champs-sur-Marne : « Que les vins qui entrent dans Paris payent des droits, suivant le prix de la vente; que les droits d'entrée sur tous les comestibles et singulièrement sur le beurre, les œufs, fromages, volailles, etc., soient diminués et réglés d'une manière claire et précise; à cet effet, il sera mis un tableau en dehors de chaque barrière, contenant le tarif des droits sur chaque objet; il est injuste de faire payer au vin de Brie le même droit qu'aux meilleurs vins des autres provinces du royaume, et il ne serait pas difficile de mettre au grand jour, par les quittances des barrières, les vexations qui se commettent journellement par les employés des barrières de Paris contre le pauvre cultivateur et le bourgeois honnête qui fait transporter dans la capitale les denrées de son habitation à la campagne ».

Turgot avait essayé de réaliser une double réforme, on ne peut plus favorable aux paysans et à l'agriculture : l'abolition de la corvée royale pour la construction et l'entretien des grandes routes; d'autre part, la diminution de la largeur de ces routes de 84 pieds à 42, et des autres chemins publics à 36, 30 et même 24 pieds. Mais l'ordonnance des mois de février et mars 1776 n'avait pas survécu à son ministère. La corvée, sur le vœu des Notables, avait bien été convertie en prestation en argent par la déclaration du 27 juin 1787, mais cette subvention était déterminée selon le bon plaisir des intendants et servait à entretenir le faste des avenues plantées d'arbres, au profit des grands seigneurs ayant des châteaux dans le voisinage des voies de communication et au détriment des chemins de seconde et de troisième catégories, indispensables aux cultivateurs et aux commerçants.

Neuilly-sur-Marne propose[1] :

« Au lieu de toutes ces lois inefficaces on a mis en Angleterre des barrières sur les chemins, et l'on y fait payer de place en place toutes les voitures à mesure qu'elles sont plus pesantes et que leurs roues sont plus étroites. De cette manière, la taxe pour les chemins est de la plus grande justice, puisque chacun ne paye que l'entretien des chemins dont il se sert, et ne paye qu'en proportion qu'il les use. Comme il est de l'intérêt des voituriers d'avoir des roues fort larges, les chemins sont plutôt raccommodés que gâtés par la plupart des voitures qui y passent. La loi s'exécute ainsi d'elle-même, et l'on ne voit aussi aucune ornière sur les grandes routes d'Angleterre, tandis que les nôtres en sont remplies. »

1. *Archives parlementaires*, IV, 758.

Le vœu général est que les routes soient bien entretenues entre les villages, autant que de ville à ville; qu'on y emploie les troupes en temps de paix, et que la dépense, sans corvée d'aucune sorte, avec juste indemnité aux propriétaires des terrains, qui auparavant leur étaient pris arbitrairement, soit comprise dans l'impôt général, égal pour tous.

Avec animation on mentionne à l'article contre tous les privilèges exclusifs : ceux des maîtres de poste, des messageries, en particulier de l'entreprise des Voitures parisiennes, qui faisaient dresser des procès-verbaux contre les maraîchers recueillant, au retour des halles, un voyageur fatigué ou même une nourrice avec son nourrisson [1] !

Les milices, avons-nous expliqué ailleurs [2], en mémoire des francs-archers du XVe siècle, des légions des provinces et des régiments du XVIe siècle, avaient été appelées de 1688 à 1701. Devenues permanentes à partir de 1726, elles prirent le nom de troupes provinciales en 1771, ne variant plus que quant au nombre et à l'emploi.

En 1775 le comte de Saint-Germain les licencia, mais maintint le tirage au sort pour désigner les hommes qui pourraient être contraints de marcher en temps de guerre. L'année suivante furent rétablies les milices gardes-côtes, auxquelles les provinces maritimes devaient fournir 26,000 hommes servant cinq ans. Le 30 janvier 1778 furent reconstitués les régiments provinciaux, au nombre de 13, avec des bataillons de garnison, formant en quelque sorte la réserve des 78 régiments français qui portaient le nom des provinces.

En 1789, les troupes provinciales n'avaient pas un effectif de plus de 60,000 hommes, et les gardes-côtes n'étaient que 21,000. L'impôt du sang n'enlevait guère plus de 22,500 jeunes gens, année moyenne.

Cependant rien n'était plus impopulaire que la milice. D'un bout de la France à l'autre, et plus vivement encore dans la Prévôté et vicomté de Paris qu'ailleurs, l'abolition radicale en est réclamée par les Cahiers du Tiers État [3].

Le tirage au sort de la milice « répugne à la liberté nationale », s'écriait-on à Châtres-en-Brie. Elle est « une injure à la nation, ajoutait-on à Épinay, le Français étant toujours prêt à répandre son sang pour la patrie ».

On écrivait à Garches-Saint-Cloud :

« Que la milice soit supprimée, comme incompatible avec la liberté individuelle; le Roi sera supplié de l'abolir comme infiniment nuisible à la culture des terres, qu'elle prive des bras les plus vigoureux, et enfin comme donnant lieu à une contribution, volontaire à la vérité, mais qui devient un impôt pour les campagnes dont il achève la ruine.

« Si les soldats étaient traités avec l'humanité qui peut se concilier avec une ferme et sage discipline, si les coups de plat de sabre

1. On retrouvera ces plaintes plus loin, dans l'analyse des Cahiers du département de la Seine.

2. *L'Armée et la Révolution* (in-18 de 332 pages, Paris, 1867), p. 16-18, 43-47.

3. Extraits des *Archives parlementaires*, IV, 415; 516, 572; V, 209; IV, 600, 556, 665.

étaient abolis, punition aussi affligeante pour les soldats qu'elle est avilissante pour la nation, si enfin les recruteurs n'usaient pas de violence et de supercherie pour faire contracter des engagements et ne cédaient pas souvent à un régiment l'homme qui s'était engagé pour un autre, trafic honteux et qui dégoûte de s'engager, l'amour pour la patrie, l'amour pour le Roi feraient plus de soldats, et de meilleurs soldats, qu'on ne s'en procure par la voie du sort et par les ruses que les régiments emploient. »

A Villiers-le-Bel, on propose :

« Que l'on s'occupe de la réforme du régime vexatoire et abusif des milices ;

« Que les invalides soient répartis dans tous les villages du royaume; qu'ils y fassent faire, les fêtes et les dimanches, après le service divin, l'exercice à tous les jeunes gens sans exception, depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à quarante : ce moyen retirera la jeunesse des cabarets, la rendra toute militaire, et formera au besoin une armée nationale ;

« Que les armées soient rendues citoyennes; qu'elles ne puissent servir qu'à repousser les ennemis de l'État et jamais pour attenter à la liberté nationale;

« Que le soldat qui aurait des talents puisse parvenir aux grades supérieurs; que la paye des troupes soit augmentée et que les soldats soient occupés, en temps de paix, à la confection des chemins ou autres ouvrages d'utilité publique. »

Longpont-sous-Montlhéry offre qu'au lieu de tirer au sort, « chaque communauté d'habitants s'oblige à remplacer, par des engagements volontaires, les hommes qu'elle sera obligée de fournir ».

A Fontenay-lès-Louvres, en réclamant l'abolition de la milice, on ajoute : « Sauf à pourvoir d'une autre manière à la formation des troupes, qui ne pourront être tenues d'obéir aux ordres qui leur seront donnés contre aucune province, aucune ville, aucun corps, si ce n'est en cas de sédition et sur la demande qui en aura été faite par les États généraux, de concert avec le Tribunal supérieur de la province; à peine, contre le chef ou commandant et contre les officiers, d'être déclarés traîtres à la patrie et punis comme coupables de haute trahison. »

Magny-Lessart réclame le licenciement des troupes étrangères, « dû à la dignité nationale; une nation ne peut jamais être mieux protégée et défendue contre les ennemis du dehors que par elle-même. »

V

LES CAPITAINERIES ET LE SOULÈVEMENT CONTRE LE GIBIER

De tous les privilèges de la Noblesse, celui que les paysans des environs de Paris exécraient le plus, c'était le droit de chasse. De tous les excès de la puissance royale, celui qui les faisait le plus souffrir, c'était « le fléau, la calamité publique des capitaineries[1] ».

Les abus auxquels donnaient lieu les chasses du Roi et des princes, dit Sallier, étaient d'autant plus insupportables « que ce mal ne se trouvait compensé par aucune espèce de bien. Il avait pour objet la conservation de ce qu'on appelait *les plaisirs du Roi et des Princes*, et il aboutissait à peupler les campages des environs de Paris d'une surabondance de gibier qui surpasse l'imagination ; d'où résultaient l'altération et quelquefois l'anéantissement total des récoltes. Des arrondissements considérables, on pourrait presque dire de petites provinces, formaient une division particulière sous le seul rapport de ces chasses ; cela s'appelait les capitaineries. Il y avait des subdivisions de lieutenances, de cantons, et une hiérarchie d'officiers qui avaient chacun leur juridiction dans leur territoire. Sous le nom des princes, des courtisans impérieux ; sous les ordres de ceux-ci, des valets insolents commettaient une foule de vexations. On interdisait la récolte des prés tant qu'ils pouvaient servir à favoriser la population et à protéger l'enfance du gibier. Un nid de perdrix ou de faisan était une chose sacrée. Dans l'empire de ces capitaineries, les propriétaires n'avaient pas le droit d'établir des clôtures nouvelles qui eussent garanti leurs champs des atteintes d'une partie des bêtes nuisibles. L'enclos, le jardin des particuliers, dans lesquels, sous des peines très graves, ils ne pouvaient détruire aucun gibier, devaient être ouverts aux officiers des chasses lorsqu'ils le requéraient, et malheureusement, il faut en convenir, tous ces droits étaient exercés avec une sévérité, une dureté qui les rendaient odieux. On mettait, à tout ce qui concernait les chasses, une

1. Comme dit un écrivain royaliste, le conseiller au parlement Sallier, p. 115-117 de ses *Essais pour servir d'introduction à l'histoire de la Révolution française*, in-8 de 228 pages, Paris, 1802. Bibl. nat. La[32] 80.

importance qui ne doit appartenir qu'aux choses les plus graves. Par une conséquence ordinaire à toutes les tyrannies (car, on doit le dire, c'en était une;) une multitude d'actions, indifférentes par elles-mêmes, étaient devenues des délits qui se punissaient souvent comme des crimes. L'enceinte des capitaineries était un sanctuaire dont la profanation était punie, non seulement par des amendes, mais même quelquefois par les peines réservées aux malfaiteurs; l'égarement avait été porté si loin à cet égard, que ce n'était que sous Louis XIV que la peine de mort avait été effacée du code des chasses ».

Au cœur même de la capitale siégeaient le bailliage et la capitainerie royale des chasses de la Varenne du Louvre, grande vénerie et fauconnerie de France, avec un bailli et capitaine, le duc de Coigny, un lieutenant de robe courte, David de Cussé; un premier et un second lieutenant, un procureur du Roi, de Vins de la Galande, son fils en survivance, deux substituts, et un personnel d'officiers par commission du Roi, de conseillers, d'avocats, de greffiers et d'exempts, au nombre de trente-cinq. Cette cour de justice, pour le fait des chasses, exerçait on ne peut plus exceptionnellement; les appels ne pouvaient être portés qu'au Conseil privé du Roi.

Il y avait non loin le baillage et la capitainerie royale de la Varenne des Tuileries. Celle-ci n'avait pas de bailli et capitaine en 1789. Le lieutenant général était M. de Saint-Cristan, assisté d'un sous-lieutenant, d'un lieutenant de robe longue, d'un avocat du Roi, d'un procureur du Roi, de son substitut, d'un inspecteur général et enfin d'officiers, d'exempts, etc., au nombre de dix-neuf.

Au troisième rang venait la plus vaste, la capitainerie royale des chasses de Fontainebleau, dont le marquis de Montmorin était le capitaine honoraire, et son fils le capitaine en exercice. Deux lieutenants et deux sous-lieutenants siégeaient à Fontainebleau et au Châtelet-en-Brie, assistés d'un procureur et d'un avocat du Roi, avec une vingtaine d'officiers et d'exempts.

La capitainerie des chasses de Vincennes, à laquelle celle de Livry était réunie, avait pour capitaine en titre le duc d'Orléans, qui, dans ses apanages, avait en outre cinq capitaineries particulières, qu'il ne réussit pas à garantir des premiers soulèvements populaires en inscrivant dans ses *Instructions* à ses fondés de pouvoirs aux assemblées de bailliage « la suppression des capitaineries, sans atteinte au droit de chasse inhérent à ses fiefs[1] ». A Vincennes, il avait un capitaine en second, le chevalier de Durfort, un capitaine adjoint en survivance, un lieutenant général de robe longue, deux lieutenants particuliers, des officiers et exempts au nombre de vingt-deux.

La capitainerie royale des chasses de Sénart avait pour capitaine Monsieur, frère du Roi; le marquis de Montesquiou était capitaine en second. Il y avait deux lieutenants généraux en exercice, un autre en survivance, un lieutenant particulier, un procureur du Roi et treize officiers et exempts.

1. Voir plus haut, p. 25.

La capitainerie royale des chasses de Meudon et de Chaville avait un capitaine, le marquis de Chancenez, un lieutenant général, un second en survivance, un procureur du Roi, six officiers et exempts.

La capitainerie des chasses de Saint-Germain en Laye, dont le duc de Noailles était le capitaine général, le duc d'Ayen en survivance, avait deux lieutenants et vingt-six officiers et exempts.

La capitainerie des chasses de Compiègne était dirigée par le vicomte de Laval, et par son fils, le comte de Montmorency, capitaine en survivance, avec onze officiers et exempts.

La capitainerie royale des chasses d'Halatte, à la tête de laquelle était placé le prince de Condé, possédait deux lieutenants établis, l'un à Chantilly, l'autre à Senlis, et un personnel inférieur de dix agents.

Il y avait en outre une petite capitainerie et gruerie royale des chasses des parcs et bois de Boulogne, château de Madrid, la Muette et dépendances, qui manquait d'officiers supérieurs au moment de la Révolution [1]. Le lieutenant particulier en exercice, de Forceville, n'était assisté que d'un procureur du Roi, d'un greffier en chef, d'un lieutenant-inspecteur, d'un voyer et d'un sergent.

Monsieur et le comte d'Artois, frères du Roi, avaient, chacun dans leurs maisons princières, un premier veneur, conservateur général des chasses des forêts de l'apanage, un premier fauconnier en chef des oiseaux du cabinet, un capitaine des levrettes de la chambre, un capitaine et un inspecteur des chasses.

Les capitaineries étendaient leurs enclaves à travers toute la Prévôté et Vicomté de Paris et tous les bailliages de l'Ile-de-France. Les récriminations éclatèrent contre elles dès que les électeurs des campagnes purent parler, et nulle part les Ordres privilégiés ne purent résister à l'entraînement général du Tiers État.

Les bailliages royaux de Melun et de Moret ouvraient, le 5 mars, leur assemblée générale, sous la présidence du marquis de Gouy d'Arsy, grand bailli d'épée. L'appel nominal et la vérification des pouvoirs terminés le 6, un membre du Tiers État fit « une motion très forte contre les capitaineries, unanimement approuvée par les trois Ordres et particulièrement appuyée par le plus grand nombre des Nobles [2] ».

L'auteur, Guyot de Blancheville, l'un des députés du bailliage de Moret [3], réclamait que l'abolition des capitaineries fût inscrite dans les Cahiers, mais qu'avant qu'elle pût être obtenue de l'Assemblée nationale, on se hâtât de faire une démarche auprès du Roi afin d'obtenir des remèdes urgents à des excès intolérables.

Les trois Ordres, lit-on au procès-verbal, « arrêtèrent unanimement de s'occuper de la question sans délai dans chaque Chambre, et de porter au pied du Trône leur vœu à l'effet d'obtenir de Sa Majesté

1. Les noms du Capitaine-Gruyer et de ses premiers officiers sont en blanc dans l'*Almanach royal de 1789*, où nous avons puisé ces renseignements.

2. Procès-verbal des États de Melun, Archives nationales BIII 84, f°s 154-155.

3. Il n'est pas nommé au procès-verbal; mais il l'est dans l'*Essai sur les capitaineries* de La Richardière, p. 144.

un remède efficace et provisoire contre les ravages des lapins et des bêtes fauves, en attendant qu'il Lui plût d'arrêter, dans sa sagesse, un Règlement définitif contre les abus des capitaineries ».

Une députation spéciale, formée de membres du Clergé, de la Noblesse et du Tiers, dans la même proportion que la députation pour les États généraux, fut chargée d'aller à Versailles porter la lettre suivante[1] :

AU ROI

« Sire,

« A peine les représentants des bailliages de Melun et de Moret ont-ils été réunis, que la reconnaissance la plus vive envers Votre Majesté a rempli leurs cœurs ; les rappeler auprès de votre personne, après cent soixante-quinze ans, c'est leur prouver, Sire, que le premier de vos désirs est de faire leur bonheur.

« Mais, si le sentiment profond de leurs maux est venu bientôt se mêler à la douceur de l'hommage qu'ils venaient de rendre à leur souverain, si un cri général s'est élevé contre les affreux ravages des fauves et du menu gibier, ils se sont en même temps rappelé que Votre Majesté a permis d'annoncer, en son nom « que les sacrifices per-
« sonnels seraient toujours ceux qui coûteraient le moins à son cœur
« et seraient le plus promptement exécutés, qu'il n'est pas de moyens
« qu'elle ne soit disposée à employer lorsqu'ils pourraient tendre au
« bonheur et au soulagement de ses peuples. »

« Touchés jusqu'aux larmes de ces paroles attendrissantes, pleins de confiance dans votre justice et vos bontés, bien certains que vos plaisirs finissent toujours là où leurs peines commencent, ils osent représenter à Votre Majesté que la dévastation de leurs héritages est pour eux une infortune sans cesse renaissante.

« Après un orage destructeur suivi d'un hiver désastreux, quand la cherté du pain affame les campagnes, vos fidèles sujets voient avec amertume le gibier se joindre à tant de fléaux pour leur ôter l'espérance d'une heureuse moisson : les champs dévastés laissent à peine entrevoir la semence qui leur avait été confiée.

« Dans cette position douloureuse, ils adressent à Votre Majesté leurs supplications respectueuses avec la certitude qu'elles seront favorablement accueillies. Ils la supplient d'ordonner la destruction entière des lapins et de permettre aux communautés d'y procéder elles-mêmes avec furets, panneaux, bourses et autres outils nécessaires à la destruction des terriers, sous la conduite des syndics, et en présence de

1. Archives nationales, BIII 84, f°s 188-192

telles personnes auxquelles Votre Majesté jugera à propos de faire passer des ordres à ce sujet.

« Ils la conjurent d'ordonner encore le plus tôt possible une diminution considérable des bêtes fauves rousses et de toute espèce de gibier, tant dans la capitainerie de Fontainebleau que dans la gruerie de Corbeil; de trouver bon que les communautés repoussent elles-mêmes jusqu'à la forêt, sans aucun arrêt reprohibé, les animaux qui désolent nos campagnes, en n'employant à cet effet que les chiens qui seront nécessaires, sans en être gênés, ni sur le nombre ni sur le choix.

« Comblés de cette bonté de Votre Majesté, nous bénirons son nom comme ses travaux, et nous regrettons tous de n'avoir qu'un cœur à offrir à Sa Majesté.

« Nous sommes avec respect, Sire, de Votre Majesté les très humbles, très obéissants et très fidèles sujets.

« *Signé :* LES TROIS ORDRES DES BAILLIAGES ROYAUX DE MELUN ET MORET :

« L'abbé de CHAUNES, président de l'Ordre du Clergé; l'abbé METTIER, secrétaire;

« Le marquis de GOUY D'ARSY, président de l'Ordre de la Noblesse; de VAUBLANC, secrétaire;

« DESPATYS DE COURTEILLE, président de l'Ordre du Tiers État; JARRY, secrétaire. »

De cette démarche, pour « obtenir les adoucissements provisoires qui seuls pourraient peut-être conserver la prochaine moisson », en attendant « la suppression des capitaineries qui cernaient de toutes parts ces bailliages », le président Gouy d'Arsy rendit compte en ces termes, devant « le peuple nombreux », présent à la prestation de serment des représentants élus aux États généraux, le 26 mars[1] :

« Une députation des trois Ordres, composée pour le Clergé, de M. l'abbé Gaucher; pour le Tiers État, de MM. le docteur Wil et Guyot de Blancheville; du marquis de Gouy d'Arsy pour la Noblesse, a porté au pied du trône le sentiment de vos maux et l'expression de vos espérances.

« Le Monarque, en les accueillant avec bonté, a chargé son ministre[2] de consigner sa réponse paternelle dans une lettre que vos députés ont l'honneur de vous remettre et qui excitera la reconnaissance de tous ceux qui l'entendront :

1. Extrait du procès-verbal, BIII 84, f°s 193-195.
2. Le ministre de la maison du Roi, de laquelle dépendaient les capitaineries.

« Je viens de mettre, Messieurs, sous les yeux du Roi, la lettre « que vous m'avez remise pour Sa Majesté de la part des trois Ordres « des bailliages de Melun et Moret.

« Sa Majesté l'a lue avec cette bonté qu'Elle apporte à tout ce qui « intéresse le bien-être de ses sujets. Elle m'a ordonné de lui repré- « senter incessamment les Règlements qu'elle a Elle-même rendus « pour faire prévenir et faire cesser les désordres dénoncés dans votre « lettre, et vous ne devez pas douter qu'Elle n'ajoute aux dispositions « de ces Règlements toutes les mesures nécessaires pour les rendre « efficaces.

« J'ai l'honneur d'être, avec un très parfait attachement, Messieurs, « votre très humble et très obéissant serviteur,

« *Signé :* LAURENT DE VILLEDEUIL. »

« Les Députés que les trois Ordres viennent d'élire se feront sans doute un devoir de presser l'exécution des ordres bienfaisants de Sa Majesté, et les élus de la Noblesse en ont reçu la mission expresse dans les Cahiers. »

Le Ministre ayant exprimé le désir d'avoir un mémoire détaillé sur les excès dont on se plaignait, le greffier en chef du bailliage de Melun se hâta de lui adresser un *Mémoire relatif au Règlement provisoire à faire pour la destruction des bêtes fauves, du menu gibier et du lapin.* La copie en fut adressée en même temps au directeur général des finances. Mais il n'en résulta que la destruction de quelques lapins, opérée par les gardes-chasses eux-mêmes, suivant les anciens Règlements.

Les électeurs de Melun et Moret maintinrent dans leurs Cahiers les articles les plus rigoureux contre les capitaineries royales et autres, et y annexèrent deux études importantes : l'une de M. Gaucher, chapelain de la collégiale de Milly, insérée dans le procès-verbal de la séance du Clergé, 19 mars[1] ; l'autre, de M. Boucher de la Richardière, membre de la Noblesse, qui fut imprimée selon le vœu des trois Ordres et adressée aux États généraux[2].

LES CAPITAINERIES ROYALES ET AUTRES ET LES MAUX QUI EN RÉSULTENT DEPUIS LOUIS XI[3]

(EXTRAITS)

« C'est du règne désastreux de Charles VI que datent les premières défenses de chasser au gros et menu gibier à qui n'est noble

1. Archives nationales, BIII 84, f°s 278-296.

2. Le vote est inscrit f° 162.

3. *L'Essai sur les capitaineries....* par M. B. D. L. R., A. A. P. (M. Boucher de La Richardière, avocat au Parlement de Paris), « ouvrage entrepris sur l'invitation d'un

ou bourgeois vivant noblement... L'interdiction de chasser dans les forêts du Roi (Ordonnances de 1402 et 1485) était si rigoureuse, sous Louis XI, « qu'il estoit plus rémissible de tuer ung homme que ung « cerf ou ung sanglier ». Après la rigoureuse Ordonnance de mars 1515, François Ier, le 10 février 1538, fit une Déclaration, qui est l'origine des capitaineries...

« On entend par *capitainerie* un canton *mis en réserve pour les plaisirs du Roi et des princes*, c'est-à-dire une étendue quelconque de pays, livrée *sans réserve* aux ravages des fauves, des sangliers et de toute espèce d'animaux malfaisants; au despotisme dur et insultant des divers officiers des chasses, chargés de la conservation ou plutôt de la multiplication excessive du gros et menu gibier, et aux vexations sourdes et continues des gardes qui sont sous leurs ordres...

« Sous ce joug affreux, aggravé par l'Ordonnance de Henri II, du 10 janvier 1549, fut mis tout le pays qui s'étend entre le pont de Melun et le pont de Charenton, de Corbeil à Montlhéry et à Fontainebleau...

« L'exemple royal ayant été suivi par les princes, les grands seigneurs et certains gouverneurs de province, il y avait, à la fin du XVIIe siècle, 70 capitaineries... Louis XIV, par Ordonnance du 12 octobre 1699, en supprima 56 et en laissa subsister 13, outre celles de l'apanage du duc d'Orléans...

« Après François Ier, le roi qui établit le plus de capitaineries fut Henri IV... On a censuré sa passion pour le jeu, sa passion pour les femmes; on s'est tû sur sa passion pour la chasse, qui lui dicta un vrai Code de sang (Édits de 1596, 1600, 1601, 1607) et la Déclaration du 4 avril 1603 qui « défend de chasser avec l'arquebuse et le pistolet, et « même d'en porter, à peine de vie à l'égard des Nobles pour la seconde « fois seulement, et pour toute autre personne à peine de vie dès la « première fois. »

« Sans compter l'enclave des capitaineries de Blois, Limours et Rambouillet, ni les capitaineries des apanages (au duc d'Orléans, 5; à Monsieur, frère du Roi, au comte d'Artois), ni les grueries des princes du sang, le territoire embrassé par douze des capitaineries royales comprenait *386 lieues carrées*...

« Le régime des capitaineries est dévastateur. Il dévore le premier moyen de subsistance de l'homme, les grains, au premier moment de leur levée, dans les différentes périodes de leur développement, à l'époque même de leur maturité. Il anéantit presque entièrement la nourriture des animaux les plus utiles à l'homme, stérilise les prés naturels et les prairies artificielles; dévaste les vignes à première pousse, après formation du bourgeon, lorsqu'elles sont sur le point de donner fruit; fait périr les arbres fruitiers au moment où ils commencent à donner quelque espérance; oppose des obstacles invincibles à la plantation des jeunes arbres; détruit en grande partie les végétaux précieux, dégrade les semis et les jeunes plantations, arrête le recru

grand nombre de propriétaires dans l'Ile-de-France, et publié conformément au vœu des trois Ordres des bailliages de Melun et Moret », forme une forte brochure de 186 pages in-8, Bibl. nat. Lb39 1477. Il a exercé la plus directe influence sur l'abolition des capitaineries. C'est pourquoi nous avons cru devoir en donner ici un exact résumé par extraits.

des anciens bois, porte un ravage irréparable dans les plantations d'arbres forestiers; n'épargne pas même les grossiers légumes indispensables à nourrir les cultivateurs : tel est le tableau général...

« Les lois de sang promulguées par François Ier, Henri IV, Louis XIV, infligent des peines infamantes et capitales non seulement contre les malheureux que l'oisiveté ou une passion effrénée entraîne vers la chasse, mais contre le cultivateur qui détruit les bêtes pour sauver ses grains, ses prés, ses vignobles, ses arbres...

« Le cultivateur, désolé de la multiplication excessive des perdrix et faisans, s'en prend-il aux œufs : première fois, forte amende; deuxième fois, doublée; troisième fois, les verges et le bannissement à six lieues (art. 10)... S'il emploie des lacets, tonnelles ou autres engins : première fois, le fouet ou 30 livres d'amende; deuxième fois, fustigé, flétri et banni pour six ans hors de la Maîtrise (art. 12)... Si, car la loi l'ordonne (art. 11), si les officiers des chasses ne font pas détruire les terriers des lapins, qu'on ne chasse presque jamais, le cultivateur fait ce qu'ils ont omis, il est puni comme voleur (art. 12)...

« La contravention à la défense de chasser à bruit dans les forêts, buissons, garennes et *plaisirs* n'est punie que de 1,500 livres d'amende à l'égard des seigneurs; à l'égard des roturiers, les amendes, plus les peines atroces portées en l'édit de 1601, hormis la mort (art. 13)...

« Il est défendu, sous peine de confiscation et amende *arbitraires*, à tout propriétaire d'îles, prés naturels et artificiels, *sans clôtures*, dans l'étendue de la capitainerie, de faire faucher avant la Saint-Jean (art. 22)... Le cultivateur est ainsi forcé de laisser détériorer les sainfoins et luzernes, indispensables aux animaux utiles, pour conserver les pontes et couvées des perdrix!...

« Il est défendu (art. 21 à 24), à peine d'amende, de faire à l'avenir aucuns parcs ni clôtures d'héritages *en maçonnerie*, et d'établir des portes ou passages dans les murs des parcs ou clôtures existants...

« Les gardes tuent les chiens des cultivateurs... Ils tuent aussi les chats, sous prétexte qu'ils font partie de ce qu'on appelle les bêtes puantes...

« On fait planter de vive force et l'on contraint à entretenir, au milieu de propriétés particulières des *remises*, plantations de jeunes bois d'un demi-arpent, plus ou moins, pour servir d'abri à un gibier gros ou menu qui dévaste les terres d'alentour; on oblige à établir des *halliers* pour la conservation du plus menu gibier; on contraint à laisser des *routes de chasse* ouvertes à travers les terres labourables...

« Vu l'effroyable multiplication du lapin, l'Ordonnance de 1669 avait prescrit sa destruction par les officiers des chasses et des eaux et forêts... Il fallut plusieurs fois renouveler l'ordre... Turgot, par Arrêt du Conseil du 21 janvier 1776, ordonna la *destruction totale du lapin dans les capitaineries*. Les propriétaires sont autorisés à les détruire, mais il leur faut la permission des officiers des chasses; ceux-ci ne l'accordent jamais et il n'y a aucun moyen de constater leur refus... Ils vendent les lapins ou leurs peaux. On évaluait à 40,000 livres le produit annuel de la vente des lapins et du menu gibier par le feu duc de La Vallière, dans les capitaineries de la Varenne-du-Louvre... Un

petit ouvrage, publié en 1788 [1], estime à 20,000 livres au moins le profit annuel que le capitaine des chasses de Fontainebleau retire de la vente des lapins...

« Tout est permis aux gardes-chasses qui, en violation manifeste de l'article 7 de l'Ordonnance de 1669, portent en tout temps le fusil et peuvent s'en servir ; tous leurs procès-verbaux sont crus sur simple affirmation; par le détestable usage de leur accorder une portion des amendes, ils ont toujours intérêt à chercher, à trouver des coupables[2]...

« Au plus fort de la famine, quand l'état des finances permettait à peine d'envoyer de très modiques secours aux paroisses riveraines de la forêt (de Fontainebleau), tels qu'une vingtaine de livres de riz pour une paroisse de 143 feux, les officiers de la capitainerie engageaient le crédit du gouvernement jusqu'à concurrence d'une somme très considérable pour fournir abondamment de la luzerne et du foin aux fauvres, sangliers, lièvres, et de l'orge aux faisans et perdrix[3]...

« Les lois se taisent sur les dédommagements auxquels les cultivateurs, réduits à ne manger que du pain, auraient droit de prétendre; des peines infamantes et atroces sont prononcées contre ceux qui, désespérant d'obtenir justice, se la font eux-mêmes.

« Si l'on ajoute aux capitaineries royales, les capitaineries d'apanage et les grueries des princes, 600 lieues carrées de pays au moins sont continuellement le théâtre de dévastations de tout genre, sous le joug de l'oppression... Des territoires, jadis couverts de fleurs, sont insensiblement devenus de vastes et stériles bruyères; où florissaient des villages s'étend un triste désert...

« Un orage destructeur, en grande partie principe de la disette des grains dont la France est affligée (la fameuse grêle du 13 juillet 1788), a traversé les campagnes de cette région... Tous les grains ont été hachés et détruits, n'offrant plus qu'un misérable fourrage; les bas prés ont perdu avec mille plantes nutritives leur décoration et leurs richesses; les trèfles, sainfoins, les luzernes ont été réduits à de stériles tiges; la vigne a été frappée dans ses bourgeons, même dans son bois; toutes les espèces de légumes ont été perdues, les arbres fruitiers fracassés, l'écorce même des bois attaquée et les jeunes branches rompues... Les campagnes jadis riantes ont été réduites en un désert aride... Un tel désordre ne s'était pas produit depuis un siècle... Et toujours les mêmes ravages désolent les territoires immenses enclavés dans les capitaineries!... »

Les Cahiers des bailliages de l'Ile-de-France, Melun et Moret, Senlis, Nemours, etc., où les horreurs des capitaineries royales étaient

1. *Observations sur les capitaineries.*

2. L'auteur cite de nombreux actes de violence et d'inhumanité, jusqu'à des viols presque impunis.

3. L'auteur produit cet acte de feu de Montazet, archevêque de Lyon, seigneur d'un village voisin d'une capitainerie, ordonnant de distribuer aux pauvres autant de livres de pain qu'il serait donné de livres de foin, d'avoine et d'orge aux bêtes de la capitainerie.

dénoncées, et la répression des excès du droit seigneurial de chasse réclamée avec tant de véhémence, venaient d'être adoptés, quelques-uns publiés. Les paysans de la Prévôté et vicomté de Paris, impatients de demander à leur tour la suppression des capitaineries et l'abolition du privilège de la chasse, n'étaient pas encore appelés à tenir leurs assemblées électorales. Il se produisit, non pas dans l'enclave d'une capitainerie royale, mais sur les territoires des chasses du prince de Conti et aussi sur « les plaisirs » de l'ambassadeur de l'empereur d'Allemagne, qui s'en plaignit très vivement, une grande levée de paysans pour la destruction des lapins et du menu gibier, dont l'intendant de Paris s'inquiéta comme d'une insurrection.

Voici le rapport détaillé que lui en adressa l'un de ses subdélégués [1] :

SUBDÉLÉGATION D'ENGHIEN

Récit des faits et événements arrivés dans les paroisses d'Éragny, Neuville, Conflans-Sainte-Honorine et Chennevières, à l'occasion de la grande quantité de gibier qui paraît avoir excité une révolte de la part des habitants de ces paroisses.

« C'est à Cergy, Pontoise, Auvers, l'Isle-Adam, Presles, Beaumont, etc., dont les chasses sont possédées par S. A. S. Mgr le prince de Conti, que l'insurrection du peuple a commencé l'an dernier. Cergy se déchaîna contre les lapins (les habitants), s'étant unis avec les pays circonvoisins, renversèrent les terriers.

« S. A. S. resta immobile sur cet événement; les habitants de ces cantons n'ayant manqué qu'à la forme prescrite par l'Arrêt du Conseil de 1776. Mais cette année ces mêmes habitants n'ayant presque rien récolté, effrayés par la multitude de gibier et lièvres dont ces pays étaient couverts, affamés par la disette et la cherté des grains, croyant pouvoir en imputer la cause aux lièvres qui, véritablement, ravagent à peu près le cinquième des grains, ils se sont enfin soulevés et ont affronté officiers et gardes-chasses; hommes et femmes, garçons et filles, tous se sont réunis et on les a vus battre les plaines, tendre des collets, prendre les lièvres et les emporter aussi librement que s'ils usaient de leurs droits. Cette licence s'est continuée pendant près de deux mois surtout sur les terroirs de Cergy et environs; en vain S. A. a envoyé un détachement de son régiment, fait faire des fouilles, menacé; le mal a augmenté de jour à autre.

« Il y a plus : la nuit du mardi 10 au mercredi 11 du courant, neuf gardes de S. A. S. ont trouvé, chassant et colletant, une troupe de

1. Archives nationales, série H, liasse 1453.

vignerons du faubourg l'Aumône de Pontoise et ils en ont arrêté neuf qu'ils ont conduit chez M. Dessesle, capitaine commandant qui les a fait mettre en liberté sur-le-champ n'osant les faire emprisonner dans la circonstance actuelle.

« Cette liberté tolérée chez un prince du sang a enhardi les plus déterminés des habitants de Cergy, ceux de Saint-Ouen-l'Aumône, ceux de Pierrelaye et d'Herblay. Ces trois dernières paroisses les ont imités et, après avoir épuisé leurs territoires, ils sont enfin arrivés sur les terres de M. le comte de Mercy-Argenteau.

« Ils ont annoncé à Ham, hameau dépendant de Cergy, que le gouvernement, instruit du tort que le gibier faisait aux cultivateurs avait permis de le détruire; de façon que quatre particuliers de Cergy, du nombre desquels sont les fils du nommé Le Méchant et un nommé Pincebourde, ayant enrôlé avec eux dix personnes dudit hameau de Ham, le mercredi 11 du courant, ont parcouru le terroir de Conflans et celui de Neuville tendant des collets et rabattant dessus.

« Le lendemain jeudi, ils ont recommencé leurs battues et ce colletage sur le territoire de Neuville. Clouet, garde-chasse du canton leur a levé trente collets tendus dans trente sentiers de vignes; ils n'ont pas fui ni insulté le garde, mais ils ont promis de continuer.

« Le même jour les habitants de Neuville se sont aussi soulevés, non pas contre les lièvres, mais contre les lapins; ils ont culbuté et détruit les terriers; canton de Vernades et vers Viarmes, on fait mention d'environ cent trente lapins pris et emportés par les paysans. Le lendemain ils ont continué.

« Les gardes-chasses ont fait des rapports en la capitainerie et en la maîtrise des eaux et forêts, en sorte que les juridictions qui ont droit d'en connaître sont saisies de la connaissance de tous ces délits.

« Les 12, 13, 14, 15 et 16 mars, les habitants de Conflans se sont également révoltés contre le lapin; ceux d'Éragny continuent, ceux de Saint-Ouen-l'Aumône, ceux de Pierrelaye et d'Herblay, chacun dans ce qui est sur son terroir, ont, par attroupements considérables, continué la destruction des terriers et lapins, et ce qu'ils prennent ils l'emportent, défendant avec menaces aux gardes-chasses de les approcher. Ils en ont beaucoup pris à l'endroit apppelé la Butte blanche, chasse de Son Excellence.

« Le terroir d'Herblay est encore infesté de quatre bandes de braconniers qui avec houes et hoyaux détruisent les terriers; le garde Mesureur en a vu dix de la paroisse Saint-Ouen-l'Aumône à lui inconnus, six d'Herblay dont il n'a reconnu que le nommé Menèche et les

nommés Toussaint Boucher, le fils de Claude Crappote et le nommé Martin Caffin, gendre de Pierre Cochon de la paroisse de Conflans, qui n'ont pas voulu détruire les terriers.

« Aujourd'hui mardi, il paraît que la destruction des lapins est presque entièrement consommée dans les cantons de chasse de M. le comte de Mercy, comme elle l'a été dans le voisinage.

Il reste une partie de la côte d'Éragny et une partie de la côte de Viarmes presque inaccessibles, qui sont attaquées, mais dont les terriers sous rochers sont d'une trop grande difficulté à détruire pour que les paysans puissent s'y livrer par l'espoir du lapin qu'ils en tireraient, qui serait bien insuffisant pour les défrayer du temps qu'ils y emploieraient.

« Le syndic municipal de Conflans, qui est chargé des affaires de M. le comte de Mercy, a fait voir à M. Gobert un ordre écrit et signé de M. le comte de Mercy, il y a quelques années, portant pouvoir de laisser détruire le lapin de six cantons dans tous les endroits où il serait nuisible, mais à la condition que les paysans se conformeraient aux dispositions de l'arrêt du Conseil de 1776. Il prétend qu'il a offert aux paysans de faire détruire les terriers, lui présent, qu'il y a été avec eux l'an dernier, mais qu'après y avoir travaillé quelque temps, les paysans, voyant que les gardes emportaient les lapins qui se trouvaient dans les terriers, ils se sont retirés et ont abandonné leur entreprise.

« La misère qui désole le canton, suite de la grêle du 13 juillet dernier qui a entièrement détruit les récoltes de grains et de vin, la cherté du pain et la disette ont jeté une espèce de désespoir dans l'âme des paysans, joint à ce qu'il n'existe aucun atelier de travaux; les seigneurs et les bourgeois, obligés de faire la remise de leurs revenus, ne peuvent faire travailler. Il n'existe donc pas de ressource, et le peuple affamé ne voit d'autre moyen de subsister et de prévenir pareille disette l'an prochain qu'en cherchant par toutes sortes de voies, même illicites, à se procurer la subsistance du moment, et à se délivrer du lapin qui lui enlève par ses ravages une partie de ses récoltes. Il n'est pas éloigné de risquer même la vie pour la vie.

« Telle est la cause du soulèvement qui se manifeste dans le canton, et on sait qu'il éclate de tous côtés et que les officiers des chasses du Roi sont accablés de plaintes de ces désordres; mais ils hésitent à sévir contre la multitude à cause des circonstances, de crainte qu'il n'arrive plus grande révolution.

« Au reste, les gardes, joints à la maréchaussée de Pontoise qui surveille les plaines, sont parvenus à faire disparaître des chasses de M. le comte de Mercy depuis dimanche dernier les braconniers de

Cergy et d'Éragny; on a arrêté dimanche, deux rôdeurs de Conflans dans la plaine pendant la messe paroissiale; ils n'avaient ni armes ni collets. On les a mis en liberté hier.

« Ainsi la paix paraît presque faite avec les lièvres, et, vu les soins et la main-forte que la maréchaussée prête aux gardes-chasse, il y a lieu d'espérer que la tranquillité régnera dans les plaines le jour, mais la guerre continue contre les lapins.

« Fait à Conflans-Sainte-Honorine, ce 17 mars 1789.

« *Signé :* GOBERT. »

L'intendant Bertier avait, dès le 13 mars, averti le ministre Villedeuil « des excès auxquels s'étaient portés, pour motif de gibier, les habitants de la terre du comte de Mercy à Conflans-Sainte-Honorine. Il lui avait de nouveau écrit le 20, pour lui transmettre une lettre de l'ambassadeur, lui demandant :

« Faites-moi savoir si et comment on pourrait sévir contre tels particuliers que mes gardes, accompagnés de la maréchaussée, ont arrêtés en flagrant délit, ainsi que contre ceux qui par la fuite se sont soustraits à la prison..... Il serait peut-être utile qu'on fît un exemple pour en imposer aux mutins de ce canton. »

L'intendant, par la copie d'une lettre du sieur Bocquillon, procureur fiscal à Conflans, prouvait à M. de Mercy que trois vignerons de ce village et deux collecteurs d'Éragny avaient été arrêtés.

En transmettant le rapport du subdélégué d'Enghien, il ajoutait, le 23 :

« La misère excessive est la cause véritable de la révolte de Conflans et autres paroisses voisines..... Ces habitants n'ayant point de pain, se voient forcés d'employer tous les moyens possibles pour se procurer leur subsistance; ils ajoutent qu'ils cesseront de fouiller et de renverser les terriers et de s'approprier le gibier, si on veut leur donner du pain.....

« L'exemple des habitants de Conflans a séduit et excité ceux des paroisses voisines..... J'attends qu'on me donne les moyens d'arrêter les désordres..... »

Il écrit de nouveau deux jours plus tard :

A M. DE VILLEDEUIL

« Paris, ce 25 mars 1789.

« Monsieur,

« En vous rendant compte, le 23 de ce mois, du mouvement qui avait eu lieu à Pontoise et qui avait été occasionné par le projet formé

par une certaine quantité d'ouvriers d'arrêter un des trois bateaux de grains qui étaient arrivés dans cette ville le 19 et qui étaient destinés par le gouvernement à approvisionner le marché de Pontoise et celui de Pont-Sainte-Maxence et du peu de suites que paraissait avoir eu ce mouvement, j'étais bien éloigné de croire que je serais dans le cas de revenir aussi promptement que j'y suis forcé à vous instruire, Monsieur, d'un événement à peu près semblable et des craintes qu'on paraît avoir dans la ville de Pontoise et dans les environs, sur des mouvements qu'on appréhende et qui doivent être la suite nécessaire des attroupements qui ont eu lieu dans ces différents endroits et qui se multiplient chaque jour. Les détails, que j'ai eu l'honneur de mettre sous vos yeux relativement aux ravages commis par les habitants de Conflans-Sainte-Honorine sur les terres de M. l'ambassadeur de l'empire, et les complots, que paraissaient former les paroisses voisines, de suivre l'exemple qui leur a été donné par celle de Conflans donnaient, déjà à cette époque, lieu de craindre ces attroupements. L'événement n'a que trop bien justifié ces craintes, puisque je viens d'être informé que, dimanche dernier, il y a eu un attroupement à Cergy et que plus de cent cinquante personnes se sont trouvées réunies dans ce village. J'apprends aussi au même instant que demain les habitants de cette paroisse doivent se joindre à ceux des faubourgs de Pontoise, que, d'un autre côté un habitant de ce premier endroit a prévenu ceux de Taverny de cette réunion en les engageant à se joindre à eux. Cet attroupement, auquel on prétend donner pour prétexte et pour excuse l'abondance du gibier, me paraît au contraire devoir être attribué à des motifs beaucoup plus condamnables et qui doivent faire craindre les événements les plus fâcheux. En attendant que j'aie pu recevoir les ordres que vous jugerez à propos de me donner pour empêcher les suites que pourraient avoir ces attroupements, j'ai cru devoir provisoirement et pour les prévenir, si cela est possible, ordonner au commandant de la caserne de Saint-Denis de tenir prêt à marcher, à la première demande qui pourrait en être faite par le sous-lieutenant à la résidence de Pontoise, un détachement de vingt grenadiers qui, réuni aux brigades de maréchaussée du département de Pontoise, me paraît suffisant pour rétablir et maintenir la tranquillité qui pourrait être troublée par les attroupements qu'on craint.

« Je suis, avec respect, votre très humble et très obéissant serviteur,

« *Signé :* BERTIER. »

Les poursuites entamées à la requête de l'ambassadeur de Mercy et les patrouilles de la maréchaussée, renforcées de troupes expédiées

par Besenval, empêchaient les rassemblements contre le gibier de se multiplier dans la région de Pontoise. Ceux des paysans des domaines du prince de Conti, qui ne s'étaient pas révoltés, attendaient avec impatience la convocation des assemblées électorales. Le 5 avril, les habitants de Saint-Pathus[1] s'assemblèrent d'eux-mêmes et adressèrent cette pétition à Necker :

AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES

« Monseigneur,

« Le veu général de la Nation est la destruction du gibier qui enlève le tiers de la subsistance des citoyens, c'est l'intention de notre bon Roi qui veille sur le bien commun de son peuple qui l'aime et le chérit. Permettez aux cultivateurs de la paroisse de Saint-Pathus, terre de Mgr le prince de Conti, distante de Paris de dix lieues, une très bonne terre, de vous représenter très humblement qu'ils seraient dans le cas de faire cette année une médiocre récolte, si votre zèle ordinaire pour le bien public ne témoigne à Sa Majesté : ces infortunés gémissent depuis vingt-six ans que le prince est leur seigneur; c'est toujours une grèle pour eux. A qui se plaindront-ils de cette multiplicité de gibiers, si ce n'est au pied du trône, dont ils ont toute espérance d'être délivrés promptement de leurs destructeurs ? A jamais votre nom ne sera oublié dans leurs fastes comme leur défenseur et protecteur auprès de leur souverain qu'ils portent dans leur cœur.

« *Signé :* BOITEL, GAILLOT, LEFÈVRE, DELAMARCHE. »

Dans les chasses mêmes du duc d'Orléans, malgré la popularité de ses *Instructions à ses fondés de pouvoirs*, se produisit un fait « d'attroupement et braconnage » d'un village entier, armé de bâtons, fait qui donna lieu à des poursuites violentes et à des emprisonnements au Châtelet, auxquels il ne fut mis fin que trois mois après[3].

ATTROUPEMENT ET BRACONNAGE DANS LA PLAINE DE GENNEVILLIERS

RAPPORT DU GENDARME MICHON

« L'an dix-sept cent quatre-vingt-neuf, le vingt-deux mars,

« Par-devant nous, Louis-Honoré-Joseph Le Harivel du Rocher,

1. Bourg faisant partie, aujourd'hui, du canton de Dammartin-en-Goële (Seine-et-Marne).

2. Cette pétition se trouve dans la collection Camus, parmi les pièces préliminaires de la convocation de Paris hors murs, BIII 102, fos 657-658. Elle n'a pas été reproduite dans les *Archives parlementaires*.

3. Les pièces suivantes sont tirées des minutes des informations du Châtelet, série Y des Archives nationales, liasse 11,761.

sous-lieutenant de la compagnie de maréchaussée de l'Ile-de-France, à la résidence de Passy,

« Est comparu Michel Michon, brigadier de ladite maréchaussée, commandant la brigade dudit lieu de Passy, lequel nous a déclaré que cejourd'hui, sur les deux heures de relevée, ayant été informé par le sieur Bouillet, commandant de la brigade de la maréchaussée à la résidence de Neuilly, que la majeure partie des habitants de Genevilliers étaient dans la plaine, y faisaient des battues et voulaient, disaient-ils, détruire le gibier, et que le sieur Coquelin, inspecteur des chasses de Mgr le duc d'Orléans, demandait main-forte, lui, Michon, s'est transporté dans ladite plaine avec deux cavaliers de sa brigade et s'est joint à trois cavaliers de celle de Neuilly; qu'ils ont, avec ledit sieur Coquelin et les gardes de la plaine, été au-devant des paysans qui chassaient avec des bâtons seulement; qu'il y a eu d'abord quelque résistance et qu'ensuite lls sont parvenus, à la réquisition et l'aide dudit Coquelin et des gardes, à arrêter onze des paysans assemblées; qu'ils les conduisaient chez ledit sieur Coquelin, au moment où il s'est présenté environ trois cents hommes ou femmes du village, à la tête desquels était le syndic de l'année dernière, nommé Pierre Detost, lesquels se sont opposés à la conduite des particuliers arrêtés, ont déclaré qu'ils voulaient qu'ils fussent mis en liberté, ont en luttant jeté des pierres et se sont mis en devoir de couper les cordes de partie de ceux arrêtés, et tiré des mains de la maréchaussée ceux attachés avec des fers, qu'ils ont emportés; que lui, Michon, voyant les esprits échauffés, il a cru prudent de se retirer et de nous rendre compte de ce que dessus. »

DÉPOSITION DE L'INSPECTEUR DES CHASSES COQUELIN

« Le 23 dudit mois a comparu le sieur Léon Coquelin, inspecteur des chasses de Mgr le duc d'Orléans, demeurant à Gennevilliers, lequel nous a déclaré qu'hier matin, vers les neuf heures et demie, ayant appris que des paysans chassaient avec attroupement, il est sorti et allé au-devant desdits particuliers, qui étaient au nombre d'environ vingt, qu'il leur a demandé pourquoi ils chassaient, et ont répondu que c'était *parce qu'ils le voulaient...* »

Sur le reste, la déposition confirme exactement le rapport précédent.

Le 12 avril, en vertu d'un décret du Prévôt général, daté du 26 mars, étaient arrêtés, la nuit, à leur domicile, dans le village de Gennevilliers, par le sous-lieutenant du Rocher, « les six particuliers désignés audit décret, les nommés Éléonore Vicat, Louis Vicat, Jacques Retrou,

Jean-Baptiste Retrou, Didier Mimet et Pierre Decaux; ils étaient conduits « dans les prisons du Grand Châtelet de Paris, où écroués de l'ordonnance de M. le Prévôt général de l'Ile-de-France. »

Les interrogatoires des inculpés ne laissèrent rien de particulier à leur charge, le soulèvement contre le gibier ayant été général dans le village et le fait de port d'armes ne pouvant être établi. Ils furent successivement relâchés, sauf Decaux, en faveur duquel les habitants de Gennevilliers firent écrire le 12 juin :

AU PROCUREUR DU ROI AU CHATELET DE PARIS

« Monsieur,

« Oserai-je réclamer la liberté d'Antoine Decaux, de la paroisse de Gennevilliers, détenu depuis environ dix-sept jours dans les prisons du Châtelet? Tout son crime est d'avoir, avec tout le village, détruit quelques pièces du gibier qui, pendant l'hiver, a ravagé une partie de la plaine et privé le laboureur du fruit de ses travaux. Ayant pris des informations sur sa conduite particulière, on m'a assuré qu'il n'était pas du nombre de ceux qui avaient ôté des mains de la maréchaussée une douzaine d'habitants qui furent arrêtés vers la semaine sainte, pour fait de chasse. Je ne vous fais pas le tableau de tout le ravage que la quantité prodigieuse de gibier cause dans la plaine; je vous observerai seulement qu'on a retourné environ deux cents arpents de blé qui ont été entièrement mangés. Si défendre sa propriété est un crime, la punition n'en doit pas être aussi sévère que pour celui qui troublerait l'ordre de la société. Persuadé que vous distinguerez la faute de notre prisonnier de ces grands crimes, j'invoque votre indulgence pour lui. Son père est infirme, sa mère est fort âgée, et il est le seul enfant qui puisse les aider dans ce moment de calamité qui afflige la paroisse de Gennevilliers plus que toute autre.

« Je suis avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

« *Signé :* HALLIGON,
« Procureur fiscal de Gennevilliers. »

On fit écrire à l'inculpé une très humble demande de mise en liberté, et la levée de l'écrou fut signée, sur le dossier même de l'affaire par le procureur du Roi, de Flandre de Brunville, en date de ce même jour 12 juin 1789.

Diverses autres mises en liberté et abandons de poursuites pour faits de chasse et attroupements furent prononcés sur demandes formulées dans les Cahiers. Par exemple, on lit dans le Cahier de Triel[1] :

1. *Archives parlementaires*, V, p. 148.

« Trompés par de fausses affiches, les habitants de Boisemont ont été chasser dans leur plaine; quatorze sont décrétés de prise de corps, et sept sont emprisonnés. Les députés sont chargés d'insister pour que les députés aux États généraux de la Prévôté de Paris soient spécialement chargés de demander leur grâce au Roi à la première séance desdits États généraux; car, si on différait, ils pourraient être condamnés aux galères pour cinq ans au moins. »

D'ailleurs, la justice ne trouvait plus de témoins pour motiver ses jugements, tous les paysans étant complices et des délits qui se commettaient contre le gibier et même des crimes que la vengeance des persécutions, depuis si longtemps souffertes, suscitait contre les gardes-chasse. Ainsi demeura impossible à poursuivre le « Procès criminel encommencé en la prévôté d'Écouen, à la requête du procureur fiscal de ladite prévôté, demandeur et accusateur contre des quidams, accusés d'avoir tué d'un coup de fusil, dans le bois d'Ezauville, le sieur Maximin Moudou père, brigadier des bois, chasses et pêches de S. A. S. Monseigneur le prince de Condé, et Jean-Jacques Maître, dit La Brisée, garde desdits bois, chasses et pêches, à la résidence de Mesnil-Aubry, dans ledit bois d'Ezauville, leurs fauteurs, complices et adhérents. » (28 mars.)

Plus tard (26 juin), l'inspecteur des chasses de la Reine, au parc de Saint-Cloud, dénonçait « un attroupement de braconnage » dans la plaine de Fougneuse. « Le garde-chasse des plaisirs de la Reine » désignait les coupables, obtenait de la prévôté de l'Ile des décrets d'arrestation. Le procureur du Roi écrivait sur le dossier : *Il ne faut pas mettre ces dossiers à exécution.*

Au Raincy (21-26 juin), on signalait le vol de « la moitié d'un canon de fonte au château » et les magistrats du lieu commençaient des poursuites. De Flandre de Brunville écrivait à la marge des pièces : *Je n'ai pas écrit pour informer, en raison des circonstances*[1].

Cependant, pour préserver les chasses du Roi et de la Reine de la dévastation, le ministre de la maison du Roi et du département de Paris, avant et après le 14 juillet, ne cessait d'exciter le zèle de la maréchaussée, mise à la disposition des officiers des capitaineries.

Le 27 mai, Laurent de Villedeuil reprochait à l'inspecteur des brigades, Marchais, de ne lui avoir pas rendu compte de ce qui se passait à Saint-Cloud depuis quinze jours :

« On m'assure que les habitants se sont attroupés plusieurs fois et qu'ils ont pris des lièvres avec des collets ; que même un d'eux, qui a voulu faire résistance à un garde de la Reine, a reçu un coup de plomb dans les jambes. Ce sont des événements dont il faut que je sois instruit sur-le-champ, et, pour éviter à l'avenir tout retard, attendre les circonstances, vous voudrez bien mander aux officiers commandants des brigades de me faire directement rapport de ce qui se passera dans

1. D'après les minutes des informations du Châtelet, Arch. nat. Y, 18,761, 18,763, 18,764.

leur district, et ce jusqu'à nouvel ordre; bien entendu que ce rapport n'empêchera pas celui qui doit vous être exactement rendu. »

Le 30 août, de Saint-Priest écrivait au sous-lieutenant de maréchaussée Le Teur :

« Je suis informé que le lieutenant des chasses de Meudon vous a demandé de lui prêter main-forte pour dissiper l'attroupement des brigands qui se permettent de chasser sur les plaisirs de Sa Majesté dans le parc et aux environs de Meudon. Je vous autorise à lui donner tous les secours qu'il a droit d'attendre de la brigade qui est sous vos ordres, lorsqu'il en requerra [1]. »

On verra, dans l'analyse que nous faisons plus loin des Cahiers du département de la Seine [2], combien la question des capitaineries intéressait les communes mêmes qui depuis 1860 sont devenues des quartiers de Paris. L'espace nous manque pour relever tout ce que contiennent contre les chasses royales et seigneuriales les Cahiers du reste de la Prévôté et Vicomté de Paris. Citons au moins les traits les plus poignants.

Autour de la forêt de Saint-Germain, Poissy réclame : la suppression « de la juridiction de toutes les capitaineries, au delà des terres appartenant au Roi », et la permission, « pour tout particulier de tuer, sans armes, le gibier qui sera sur son champ, non ailleurs ». Argenteuil exige : la destruction des remises, la défense d'en planter de nouvelles, l'autorisation « aux habitants des plaines de s'assembler chaque année huit jours fixes et consécutifs », pour détruire le gibier. Ces battues, ajoute Andresy, devraient être faites « pendant les quinze premiers jours de décembre. » Conflans-Sainte-Honorine, Éragny, Bazemont, Chennevières, Presles revendiquent : « le droit de tout cultivateur de détruire l'animal qui lui fait du tort et l'extirpation du droit de chasse. » Car, démontre Triel, « la chasse exclusive n'est pas un droit; tout droit ne peut provenir que d'une convention stipulée entre les parties intéressées; or les peuples n'ont jamais consenti à nourrir à perpétuité et à leurs dépens la quantité de gibier qu'il plairait aux seigneurs, aux propriétaires de seigneuries et aux conservateurs de chasses de faire pulluler [3]. »

Les plaisirs des princes, exposent les habitants d'Ennery, « s'exercent le 15 avril, époque où les grands grains entrent en force, et ferment le 15 ou le 20 août, époque où la moisson finit... Les cerfs chassés parcourent souvent huit à dix lieues de terrain en traversant les champs; les hommes, les chevaux, les chiens les suivent, souvent les voitures; et le cultivateur, à la vue de ses moissons ruinées, n'a

1. Correspondance du ministère de la maison du Roi, Arch. nat., O[1] 500, f°s 296, 456.
2. Chapitre XII.
3. *Archives parlementaires*, V, 74, 81; IV, 312, 294, 457, 497, 344, 425; V, 43, 143.

que des larmes à verser. Il se force lui-même au silence en se disant « C'est la chasse du prince, je suis sans ressources, il faut que je me taise! »

Valenton, sur ses onze à douze cents arpents, a constaté, « en 1788, jusqu'à 4000 lièvres! On ose assurer que, s'il était possible de ramasser tout ce que le gibier consomme en toute espèce de produits, la seule vente de cette énorme consommation aurait bientôt fait disparaître la dette nationale! Cette surabondance de gibier est une grêle permanente, plus funeste que celle qui, le 13 juillet, répandit dans tant de lieux la désolation et la misère! »

Le petit village de Fosses dénonce ainsi les dévastations causées par les grandes chasses de Compiègne et de Chantilly :

« La seule capitainerie d'Hallate fait, dans toutes les productions de toutes espèces de terres qui y sont comprises et qui l'environnent, un tort annuel qui peut être évalué à 20 livres par arpent au moins, chaque année l'une portant l'autre.

« Cette capitainerie a 7 lieues du nord au sud et 8 lieues de l'orient à l'occident, ce qui fait 56 lieues carrées; chaque lieue étant de 2,000 toises de longueur contient 3,600 arpents de 100 perches à 20 pieds par perche, ce qui fait 20,600 arpents pour les 56 lieues; la perte annuelle serait donc de 4,832,000 livres.

« Mais comme il y a une partie de ces terres qui ne sont point en bois, dont un tiers est en jachère, si on suppose qu'il n'y en a qu'un quart en bois et qu'on soustrait un quart des trois autres quarts de cette somme pour les jachères, on aura 3,024,000 livres pour la perte annuelle, dans toute l'étendue de ladite capitainerie...

« Les capitaineries engendrent la corruption des mœurs, par cette démangeaison de braconner que cause cette multitude de gibier de toute espèce... Combien de familles réduites à la plus grande misère par les amendes exorbitantes extorquées, à tort et à travers, sur les malheureuses victimes de cette maladie, souvent même sur des innocents, qui ont quelquefois aussi payé de leur vie un délit léger commis par imprudence ou ignorance des lois des capitaineries!

« On n'oubliera jamais, à Senlis, l'assassinat d'une pauvre femme qui cueillait des fraises, commis à coups de fusil par l'infâme garde Délion; celui d'un malheureux jeune homme, de Coye, qui ramassait du bois mort dans la forêt de Chantilly, assassiné de la même manière, il y a deux ans, par le garde d'Osny... » [1]

Les habitants de Tigery [2] se lamentent en ces termes :

« Le plus grand de tous les fléaux, pour les habitants de cette paroisse, est d'être dans la capitainerie royale de Sénart; il n'y a point de vexations qui approchent celles qu'on leur fait éprouver. Le propriétaire n'est maître de rien, pas même de passer dans son champ. Sa perte, chaque année, est inappréciable, par les chasseurs. Ils passent eux-mêmes à cheval, et quelquefois en cabriolet, à leur volonté, à toute heure, en tous temps, en toute saison, dans ses blés prêts à être

1. *Arch. parlem.*, IV, 703; V, 151; IV, 561.
2. *Ibid.*, V, 131.

moissonnés, dans ses vignes, au moment de faire vendange, dans toute sa récolte enfin, malgré toutes les représentations qu'il peut faire. On n'ose pas dire ce qui est arrivé, on ne tire pas sur les hommes comme sur un lièvre!

« Quand on verrait manger son blé, son raisin, il faut bien se garder de donner un coup à ce gibier voleur, au risque d'être traîné en prison et de payer une amende, quand on serait le père ou la mère de dix enfants. On n'ose pas dire les horreurs qui se commettent à cet égard dans les capitaineries!

« Le cultivateur ne peut entourer ses héritages de murs, de haies, de fossés, y bâtir une méchante masure, sans une permission qu'on ne lui accorde qu'avec peine et souvent en payant...

« Le cultivateur doit, ou bien il sera traité inhumainement, garnir son champ de cinq épines par arpent. S'il n'en a pas, ce qui arrive souvent dans une plaine, il faut qu'il s'en fournisse à quelque prix que ce soit. Il faut aussi qu'il établisse ou laisse établir dans sa terre, au milieu de son champ ensemencé, un buisson que l'on appelle hallier, pour servir de retraite au gibier qui peut plus tranquillement consommer ses moissons. Il se fait même, dans les maisons des gardes, des élèves de perdrix et de faisans qu'on porte dans des remises entourées des terres les mieux ensemencées. On y va faire la visite plusieurs fois par jour, tant à pied qu'à cheval. On foule aux pieds, par conséquent, les blés; jugez du dégât et de la tyrannie!

« Le cultivateur ne peut purger ses emblavures des mauvaises herbes qui l'infectent. Il ne peut faucher ses foins avant le 24 juin, quand il les verrait perdre, et cela pour des œufs de perdrix qui souvent n'y sont pas. Il fait des représentations. On lui répond qu'il y a des règlements pour cela qu'il faut suivre; s'en pût-il jamais voir de plus injustes, de plus rigoureux et de plus tyranniques!... Oui, les capitaineries sont les fléaux de l'agriculture! »

La paroisse d'Ormoy, près de Lieusaint[1], présente le Cahier de son syndic Mauchossé, le fermier du seigneur, l'unique habitant imposé :

« ..... Le gibier dont la capitainerie de Sénart est remplie dévore, depuis les ensemencements jusqu'à la récolte, le produit des terrains de cette paroisse, car la perdrix et le faisan arrachent le cœur du blé, le lièvre le mange et le coupe jusqu'à la récolte, ainsi que le lapin qui est toute l'année à portée d'y faire le plus grand dégât par la retraite qu'il se fait dans la forêt; ensuite viennent les bêtes fauves de toute espèce dont la forêt de Sénart n'est que trop remplie, lesquelles achèvent de consommer; encore n'est-il pas permis de les déranger sans beaucoup de précautions ; l'on empêche le cultivateur de faire garder ses récoltes la nuit avec plus d'un chien, encore ne faut-il pas qu'il s'écarte; quand il en a deux, on lui en tire souvent un et on le menace encore pour l'autre s'il s'écarte; on gêne jusqu'aux bergers dans la garde de leurs troupeaux; enfin on empêche le cultivateur de tirer de son champ tout le fruit possible, car dès le mois de mai on ne lui laisse plus la liberté

1. *Archives parlementaires*, IV, 778.

d'arracher les mauvaises herbes de ses grains; on l'empêche de les faire herser et rouler lorsqu'ils en ont besoin, sous prétexte qu'il endommagerait les nids..... Les gardes de la capitainerie se permettent de passer librement dans les grains et de s'y frayer des passages qui leur servent de jour et de nuit, tant à pied qu'à cheval, pour entretenir encore des élèves de perdrix dans les remises qu'on a plantées à cet effet sur les propres terrains des propriétaires, sans aucune indemnité.

« La capitainerie de Sénart, qui a été créée pour Monsieur, frère du Roi, il y a une douzaine d'années, cause un tort considérable à tous propriétaires et cultivateurs par le défaut de récolte qui en résulte, car cette plaine, autrefois abondante, diminue journellement depuis l'érection de la capitainerie.

« Le seul habitant d'Ormoy, qui en souffre plus que tout autre, a lieu d'espérer que le Roi et les princes du sang royal, qui n'ont encore chassé que six ou sept fois depuis douze ans dans ce canton, voudront bien supprimer cette capitainerie et rendre aux propriétaires et aux cultivateurs la liberté de jouir de leurs terrains de la manière qu'ils jugeront à propos; c'est le vrai moyen de rappeler l'abondance et de procurer aux plus pauvres citoyens des travaux et de l'occupation qui puissent les faire subsister; car, dans ces temps malheureux, le pauvre languit, et celui qui devrait l'assister en est hors d'état. »

« Sacrifier à des animaux les hommes et les récoltes », s'écrie le bourg de Coubert, « cela tend à la destruction totale du royaume. » — « Eh quoi! » ajoute Montlignon, « nous pouvons détruire les rats, les taupes dans nos jardins, et des gardes, des satellites armés nous menacent pour avoir tendu des pièges à des animaux aussi nuisibles! Sommes-nous encore dans des siècles de barbarie et de féodalité? » — « La manière infâme, dont des hommes peuvent abuser de leur soi-disant droit de chasse va peut-être nous amener une disette absolue », conclut Messy. Tant qu'un pareil fléau existera, il ne faut pas chercher à encourager la culture, ni à vivifier les campagnes... Si l'on ne pourvoit à ce fléau destructeur, tout objet de régénération de l'État est manqué [1]. »

1. *Archives parlementaires*, IV, 464, 742, 703.

VI

LA DISETTE ET LE COMMERCE DES BLÉS
TROUBLES SUR LES MARCHÉS [1]

« Il y avait, en France, dit J. Michelet [2], un misérable prisonnier, le blé, qu'on forçait de pourrir au lieu même où il était né. Chaque pays tenait son blé captif. Les greniers de la Beauce pouvaient crever de grains; on ne les ouvrait pas aux voisins affamés. Chaque province, séparée des autres, était comme un sépulcre pour la culture découragée..... Le peuple ignorant des localités tenait (aux barrières). Plus la production semblait faible, plus le peuple avait peur de voir partir son blé. Ces paniques faisaient des émeutes. Pour relever l'agriculture par la circulation des grains, leur libre vente, il fallait un gouvernement fort et hardi. Turgot, entrant au ministère, se mettant à table, à l'instant, prépare et écrit l'admirable Ordonnance de septembre [3], noble, claire, éloquente. C'est la *Marseillaise* du blé. Donnée précisément la veille des semences, elle disait à peu près : « Semez. Vous êtes sûr de « vendre. Désormais, vous vendrez partout. » Mot magique, dont la terre frémit. La charrue prit l'essor, et les bœufs semblaient réveillés. »

Quelques mois à peine se passèrent; la coalition des traitants avec les privilégiés, de l'Église avec la cour, ameuta les misères et les préjugés populaires, suscita « la guerre des farines », et fit renverser, presque comme accapareur, celui-là même qui prétendait supprimer l'accaparement par la liberté.

A la suite de la première assemblée des Notables, une Déclaration du Roi du 17 juin 1787 [4], rappela l'Arrêt du Conseil de 1774 et ordonna de nouveau « que le commerce des grains et des farines jouirait d'une entière liberté dans l'intérieur du royaume, sous réserve de statuer quant à la liberté de la vente à l'étranger, lorsque les circonstances seraient devenues plus favorables ».

1. Ce chapitre est à rapprocher du chapitre XXI du tome II des *Élections et Cahiers de Paris*, « la question du pain ».
2. *Histoire de France, Louis XV et Louis XVI*, p. 206-207.
3. Arrêt du Conseil du 13 septembre 1774.
4. *Archives parlementaires*, I, 238.

Mais ces circonstances ne se produisirent pas; plusieurs récoltes médiocres se succédèrent jusqu'en 1788, où, en particulier dans les environs de la capitale, le terrible orage du 13 juillet produisit une disette réelle. Après l'hiver le plus rigoureux, la misère restait intense. Il ne paraissait pas difficile, à ceux qui avaient intérêt à empêcher les États généraux, de transformer, dans certaines parties du pays, la disette en famine, et de susciter de violentes émeutes, d'abord avant que le peuple n'eût rédigé ses Cahiers, et ensuite, pour obtenir, par l'anarchie, la dissolution de la représentation nationale [1].

Necker employa toutes les ressources de son habileté financière, suivant les errements de la toute-puissance administrative du Roi, à parer au danger immédiat d'une famine factice. Il suspendit toute exportation [2]; il protégea de primes prolongées jusqu'au 1er septembre 1789 l'importation des blés venant d'Amérique et des différents pays d'Europe [3]. Pour former des entrepôts de grains et de farines aux alentours de la capitale, pour fournir les boulangers de Paris et de Versailles, pour faire des avances du même genre aux villes les plus importantes, et distribuer des semences aux cultivateurs, il ne dépensa pas moins de 70 millions de livres en achats de blés à l'étranger [4].

Expliquant les « précautions de prudence » prises par le Roi, « dès que Sa Majesté avait pu concevoir quelques inquiétudes sur le produit de la récolte de l'année », annonçant les arrivages journaliers des approvisionnements faits au dehors du royaume, « aux risques et périls de Sa Majesté », au moment même où les élections allaient s'achever par la réunion des assemblées générales de Paris, le 23 avril 1789, il donnait, dans toutes les parties du royaume, la publicité la plus solennelle à cet

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI [5]

« Sa Majesté, pour rassurer les esprits contre les inquiétudes que la cherté des grains rend naturelles, a résolu d'autoriser ses commis-

4. C'est très justement que, dans l'excellent livre *l'Esprit de la Révolution française* (in-18 de 360 pages, Paris 1887, C. Reinwald, éditeur), Edme Champion compte « la colère provoquée par des famines factices » au nombre des causes déterminantes de la Terreur. Quelqu'un, ajoute-t-il en note (p. 263), « s'est indigné du « roman immonde « forgé dans les bas-fonds de la société » à propos des famines attribuées aux manœuvres du gouvernement. Pourquoi reprocher aux « bas-fonds » de la société « un roman » si bien accueilli dans le meilleur monde? Je ne doute pas, dit Bouillé (*Mémoires*, I, 70), que des moyens artificiels n'aient été employés, en 1789, pour empêcher les différentes provinces de s'approvisionner de blé et pour protéger le monopole des grains ». Ayant sous la main de quoi nourrir vingt mille hommes pendant huit mois, Bouillé proposa au gouvernement, dans le courant du printemps, de distribuer dans sa province la moitié de ces grains, à condition qu'ils lui seraient rendus aussitôt après la récolte. Cette proposition, « qui ne présentait aucun inconvénient, n'en fut pas moins rejetée ».

2. Arrêt du Conseil du 7 septembre 1788.

3. Arrêts du Conseil du 23 novembre 1788, du 20 avril 1789.

4. Notice de son petit-fils, A. de Staël-Holstein, en tête de ses *Œuvres complètes*, édit. de 1820, t. Ier, p. CCXXXIV.

5. Nous suivons le texte de l'exemplaire de l'Imprimerie royale, 4 pages in-8, qui se trouve dans la collection Rondonneau, AD1 1088.

saires départis dans les provinces et ses magistrats de police, à user du pouvoir qui leur est confié pour faire approvisionner les marchés par ceux qui auraient des blés en greniers, et pour acquérir même des informations sur les approvisionnements auxquels on pourrait avoir recours dans les moments où la liberté du commerce ne suffirait pas pour assurer dans chaque lieu la subsistance du peuple. Sa Majesté, indépendamment de ces ordres, invite les propriétaires et fermiers à user de modération dans leurs prétentions; et comme, dans un si vaste royaume, la surveillance du gouvernement ne peut pas tout faire, Sa Majesté exhorte les chefs des municipalités et toutes les personnes généreuses et bien intentionnées à concourir de leur pouvoir au succès de ses soins paternels. Le Roi ne se porte qu'à regret à prescrire des mesures qui peuvent gêner en quelque chose la parfaite liberté dont chaque propriétaire d'une denrée doit naturellement jouir; mais ces mesures, dictées par des circonstances particulières, cesseront à l'époque de la récolte prochaine: elle s'annonce partout favorablement; et Sa Majesté se livre à l'espérance que la divine Providence daignera combler le premier de ses vœux, en faisant renaître au milieu de son royaume la tranquillité, l'abondance et le bonheur.

« En conséquence, le Roi étant en son conseil, ouï le rapport, a ordonné et ordonne ce qui suit :

« Article premier. — Veut Sa Majesté que tous les propriétaires, fermiers, marchands et autres dépositaires de grains, puissent être contraints par les juges et officiers de police à garnir suffisamment les marchés du ressort dans lequel ils sont domiciliés, toutes les fois que la liberté du commerce n'effectuerait pas cette disposition.

« Art. 2. — Autorise Sa Majesté lesdits juges et officiers de police à prendre connaissance, s'ils le jugent indispensable, soit à l'amiable et par préférence, soit par voie judiciaire, mais sans frais, des quantités de grains qui peuvent exister dans les greniers ou autres dépôts situés dans l'arrondissement de leur ressort.

« Art. 3. — Sa Majesté qui veille du même amour sur tous ses sujets, ordonne expressément qu'à l'exception des précautions locales ordonnées dans les articles ci-dessus, aucune espèce d'obstacle ne soit apportée à la libre circulation de district à district et de province à province.

Art. 4. — Défend de nouveau Sa Majesté, sous les peines portées par les ordonnances, tout attroupement, toute clameur, tendant à exciter le désordre dans les marchés ou sur leurs routes, et à inspirer des craintes aux propriétaires, fermiers et marchands, dont la parfaite sécurité est indispensable pour l'approvisionnement de ces mêmes marchés.

« Art. 5. — Ordonne Sa Majesté à ses commissaires départis dans les provinces, aux juges de police, aux chefs de municipalité et aux officiers des maréchaussées, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera publié et affiché partout ou besoin sera.

« Fait au conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 23 avril 1789.

« *Signé :* Laurent de Villedeuil. »

Ces mesures royales, dont l'exécution restait confiée aux autorités les plus suspectes et les plus haïes, ne pouvaient apaiser la fièvre de populations misérables depuis des siècles et qui venaient de dénoncer, dans leurs Cahiers, les auteurs de leurs misères. Elles avaient en même temps pour conséquence, si elles inspiraient momentanément une certaine confiance dans les bonnes intentions personnelles du Roi et de son ministre, de préparer et de légitimer d'avance toutes les mesures révolutionnaires, à prendre, au nom du peuple, dans la grande crise prochaine. La loi du maximum est en germe dans cet arrêt du Conseil.

Les économistes, les amis de Turgot, devaient protester. Ils avaient même protesté d'avance, par la voix de Dupont (de Nemours), dans le Cahier de Chevannes :

« Lorsque, par des lois imprudentes et des ordres alarmants, on a excité la haine et quelquefois la fureur du peuple contre les laboureurs riches et contre les négociants habiles, contre la conservation du superflu des récoltes, qui est la garantie de la subsistance, contre le transport des grains, qui seul peut opérer son salut; lorsque l'on a souffert qu'un magasin fut dénoncé comme un crime; lorsque, *pour des approvisionnements mesquins, tardifs et mal entendus, exécutés par des compagnies, dont l'intérêt est diamétralement opposé à la fonction même qu'on leur confie, à l'intérêt du Roi, à celui du peuple,* on a prodigué sans lumières quelques millions du gouvernement à des municipalités et enlevé au véritable service public, repoussé de la sainte fonction de nourrir le pauvre, les millions vingt fois plus considérables que le commerce y eût employés sans effort et sur son seul crédit, si on ne l'eût pas rendu odieux, et si on ne lui eût pas montré en perspective la redoutable concurrence de l'autorité; on a dû s'attendre que l'agriculture et le commerce souffriraient également, et que l'approvisionnement du peuple, qui ne peut résulter que de l'un et de l'autre, serait aussi mal favorisé qu'il puisse l'être; que le plus léger vide dans les récoltes produirait une cherté générale et un grand nombre de famines locales. » [1]

Les mots soulignés visent les traitants les plus suspects, contre lesquels Turgot avait en vain essayé de sévir et dont Necker, n'ayant d'ailleurs pas le choix des moyens ni des agents en ces critiques circonstances, employait l'expérience acquise depuis plus d'un demi-

1. Rapprochez de l'Arrêt du conseil du 23 avril les Notes secrètes sur les achats de blés de Necker, données t. II des *Élections et Cahiers de Paris*, p. 567-570.

siècle dans la grande affaire administrative des « blés du Roi », dénommée par la voix populaire le *Pacte de famine*. Ce n'est qu'après la prise de la Bastille et lors de la sortie de Le Prévôt (de Beaumont), des prisons d'État et maisons de fous, où depuis 1768 il était enfoui, que furent révélés les fameux statuts de la société Malisset et le bail renouvelé de douze en douze années depuis 1729 [1]. Sans doute Louis XV, dit Michelet, « n'eut pas l'idée, le plan arrêté, d'affamer le peuple, de l'irriter, de l'armer contre lui. Mais il était marchand, il avait intérêt (avec Bourret [2] et autres) dans le trafic des blés, et, comme tout marchand, aimait à vendre cher ». Il est certain, « par exemple, que le Roi était le principal intéressé dans la société Malisset, et qu'on en vint, écrit Henri Martin [3], « à un tel cynisme que l'*Almanach royal* de 1774 plaça au rang des officiers de finances un sieur Mirlavaud, *trésorier des grains au compte de Sa Majesté;* on se ravisa trop tard, l'édition était lancée quand on voulut l'arrêter ». Il est de fait que, dénonçant « les accaparements des monopoleurs » et empêchant de les poursuivre, le Parlement de Rouen, dans des remontrances célèbres, s'écriait le 29 octobre 1768 : « La défense de poursuivre manifeste l'existence des coupables, la crainte qu'ils ne soient découverts le désir de les soustraire à la peine. Cette défense décisive change nos doutes en assurance [4]. » Comme le ministre de la maison du Roi, Bertin, s'était avisé de répondre que c'étaient des « conjectures peu conformes au respect dû au Roi et accueillies sans preuves », le Parlement répliqua au Roi lui-même : « Quand nous avons dit que ce monopole existait, et qu'il était protégé, à Dieu ne plaise, sire, que nous eussions en vue Votre Majesté! mais peut-être quelques-uns de ceux à qui vous distribuez votre autorité [5]. »

Un demi-siècle avant, à propos de la famine de 1709, Saint-Simon avait écrit :

« Il est évident qu'il y avait pour deux années entières de blés en France, indépendamment d'aucune moisson. Beaucoup de gens crurent que MM. des finances avaient saisi cette occasion de s'emparer des blés pour les vendre au prix qu'ils y voudraient mettre au profit du Roi, sans oublier le leur... Sans porter de jugement précis sur qui l'inventa, ou en profita, on peut dire qu'il n'y a guère de siècle qui ait produit un ouvrage plus obscur, plus hardi, d'une oppression plus cruelle. Les sommes qu'il produisit furent immenses, et innombrable le peuple qui mourut de faim réelle, à la lettre [6]. »

1. *Moniteur* du 15 septembre 1789. — Voir aussi le chapitre de « La police sur les blés » au tome Ier, p. 370-402 de *la Police dévoilée*, par Pierre Manuel, l'un des administrateurs de Paris en 1789.

2. Le célèbre fermier général, trésorier de France, secrétaire du Roi, directeur de la fourniture des blés pour l'approvisionnement de la Provence, etc., qui mangea 42 millions en prodigalités inouies.

3. *Histoire de France*, t. XVI, p. 298.

4. Suivre toute cette affaire en détail, tome VI de l'*Histoire du Parlement de Normandie* par A. Floquet, p. 421-432.

5. Sur le pacte de famine et sur le massacre de Foulon et de son gendre, l'intendant Bertier, il y a de précieux renseignements dans l'*Histoire des paysans* d'Eugène Bonnemère, (4e édition, 1887), t. III, p. 243, 249, 406, 412.

6. Voy. aux dates indiquées les *Mémoires* de Saint-Simon et de d'Argenson.

Le marquis d'Argenson a noté dans ses mémoires :

« 27 août 1752. — Le bruit se répand beaucoup que le Roi se mêle aujourd'hui du commerce des blés; et, comme le prix en augmente chaque jour malgré l'abondance de la récolte, cela fait un effet dangereux. On prétend qu'il se fait de grands enlèvements. Je le croirais bien ; car cette compagnie des vivres du royaume dont m'a parlé dernièrement M. H***, songe sans doute à acheter ou arrher des blés au plus tôt, pressée par des ordres supérieurs ou par son intérêt. Comptant de clerc à maître, le prix d'achat ou d'arrhe ne lui coûte rien..... Le gouvernement veut se rendre maître du prix des vivres. Je commence à croire ce que j'ai vu le plus tard possible, que M. de Machault prétend faire ressource au Roi d'un gros bénéfice sur les grains. Poussé à cela par les financiers qui l'entourent, par Bourret et par les amis de la marquise (de Pompadour), on lui déguise le monopole en bien public. Qu'il y soit de bonne foi ou non, ces gens-là voudront gagner beaucoup. On les laissera faire et on y participera. Cependant les effets sont fort dangereux. L'opinion seule l'est déjà beaucoup. On a vu la révolte de la ville et même du Parlement de Rouen pour ce motif. Le Parlement de Paris peut entrer en pareille révolte à la première sédition qui aura lieu. Qu'on se persuade qu'il serait pour le peuple, et qu'il ferait des exemples de ceux qui se seraient mêlés d'un si affreux monopole.....

« 3 octobre 1752. — On est très mécontent de M. de Courteille, intendant des finances, qui a *le département de l'abondance et du commerce des blés*, et qui n'a pu empêcher que la disette ne fût plus grande que jamais dans une année de bonne récolte. Les soins que l'on se donne favorisent le monopole et alarment le peuple. On dit, que dans les marchés, les subdélégués ne paraissent qu'accompagnés de satellites. On défend aux gens du lieu d'acheter des blés. On veut faire foisonner les marchés et il n'en vient plus. Le bruit est à Paris que le Roi gagne sur les blés. Enfin cela ne saurait aller plus mal. »

Si l'administration de la « Cassette particulière », où se traitaient toutes les affaires d'argent du Roi et aussi celles du Parc-aux-Cerfs, avait disparu dans le mouvement de probité et de moralité des premières années du règne de Louis XVI, les vieux administrateurs des plus scandaleuses opérations, les Bertin, les Foulon, n'en restaient pas moins dans les Conseils de Sa Majesté, richement pensionnés, tout-puissants à la cour, conspirant avec la fièvre du désespoir, prévoyant bien que, s'ils n'empêchaient la Révolution, ils en seraient les premières victimes[1].

Il est à remarquer que, dans les Actes royaux obtenus par Necker pour éviter la famine, rien n'était dit de ce qui gênait et chargeait le

1. La question du *Pacte de famine* a été récemment traitée, en deux assez gros volumes, par un économiste sceptique, M. Léon Biollay, et par un érudit, royaliste passionné, M. Gustave Bord.

Le premier (*Études économiques sur le XVIIIe siècle, le Pacte de famine*, in-8° de 547 pages, Paris, 1885) ne nie pas que le gouvernement de l'ancien régime a fait des opérations sur les blés, et que ces opérations ont éveillé les plus vifs soupçons; il plaint ce gouvernement, « effrayé des clameurs populaires, de n'avoir pas essayé de se justifier

plus le commerce des subsistances, les traites de l'intérieur, les péages sur les canaux et rivières, les octrois des villes, les divers droits municipaux ou seigneuriaux perçus sur les marchés.

Ce fut le duc d'Orléans qui donna l'exemple de renoncer au moins à une partie des droits seigneuriaux sur le blé. Par *Arrêts de son conseil* du 29 novembre 1788 et du 10 mai 1789, ce « premier prince du sang » modéra de moitié, jusqu'au 3 novembre 1789, les droits du strage, me-

et d'avoir été condamné sans avoir pu se faire entendre ». Les faits assez curieux qu'il produit sur les origines du traité Malisset et les relations de cet ancien boulanger avec les contrôleurs des finances Bertin et L'Averdy, tendent à démontrer que le fameux traité du 28 août 1765 ne fut pas renouvelé jusqu'en 1789 avec la périodicité que lui ont prêtée les journalistes révolutionnaires sur les révélations de Le Prévôt (de Beaumont). La thèse qu'il soutient, c'est que le gouvernement royal, « voulant paraître paternel », exerça « sa sollicitude pour ses peuples à l'égard des subsistances » et fit « une des applications les plus concluantes du socialisme d'État, que l'on s'efforce de réhabiliter aujourd'hui et qui, même en Angleterre, a de si nombreux partisans ».

Quant à M. Gustave Bort (*Histoire du blé en France, le Pacte de famine*, histoire-légende, in-8 de plus de 300 pages, Paris 1887), il nie absolument que la monarchie, à un moment quelconque, ait fait du blé un commerce lucratif. Les divers traités que put passer le gouvernement à partir de 1730, soutient-il, avaient tous pour but de régulariser l'approvisionnement de Paris, et il s'appuie sur l'opinion de M. P. Clément pour refuser toute créance à l'existence « d'un trafic ayant pour but de provoquer la disette dans un but intéressé ». Il s'attache, en particulier, à contester le récit de M. Maxime Du Camp (*Paris, ses organes, ses fonctions, sa vie*, t. II, p. 29-32), lequel, après avoir parlé de la substitution de Foulon et Bertier aux anciens signataires de l'acte de 1765, dit en propres termes : « L'instinct des masses ne s'était pas trompé. Sans rien savoir de ce qui se passait, elles devinaient en Foulon et en Bertier les accapareurs de la pire espèce et les poursuivaient d'une haine implacable... Avec ces hommes mourait le pacte de famine, et si plus tard, dans des jours douloureux, il y eut encore des accapareurs, on peut croire qu'ils agissaient à leurs risques et périls, sans aucune connivence avec les employés du gouvernement. »

M. Bord, qui est un collectionneur très riche et un érudit fort distingué, fournit des détails jusqu'alors inconnus sur Le Prévôt, dit de Beaumont, parce qu'il était né à Beaumont-le-Roger. Il cite de lui des brochures et des ouvrages manuscrits de l'époque de la Révolution et d'après, les *Cinq enfers de l'ancien régime* et *Des conjurations*, d'une incohérence évidente. Mais comment les reprocher à un malheureux que M. de Sartine a fait mettre, le 17 novembre 1768, à la Bastille, en le recommandant comme un « homme dangereux, à confier au porte-clef en qui le gouverneur a le plus de confiance et pour être traité très rigoureusement »; qui, l'année suivante, était transféré au donjon de Vincennes, en 1774 était enfermé à Charenton, à Bicêtre, parmi les fous, et que la Révolution retrouvait, dans une maison particulière de force et de santé, chez le sieur de Picquenot, rue de Bercy, d'où le maire de Paris, Bailly, le fit sortir le 5 octobre 1789? La manière même dont le biographe minutieux du révélateur du *Pacte de famine* explique l'arrestation de Le Prévôt (de Beaumont), pour empêcher le Parlement de Rouen de recevoir ses révélations, et jusqu'au Roi d'être informé des conséquences du traité Malisset pour l'honneur de Sa Majesté, ruine la théorie de la parfaite innocence du commerce des blés et farines. On oublie, d'ailleurs, de prouver que l'argent de Louis XV s'y perdit pour nourrir le peuple et qu'aucun des ministres Bertin, L'Averdy et autres n'en tirèrent profit. On peut signaler des exagérations dans les dénonciations de Prudhomme, de Loustalot, de Camille Desmoulins : on n'effacera pas ce qu'a constaté Bouillé pour 1789, ce qu'ont affirmé, pour tout le XVIIIe siècle, d'Argenson et Saint-Simon. Enfin les douze millions de bénéfice, dont Necker fit profiter l'État (suivant les *Notes secrètes* que nous avons produites, t. II, p. 568), prouvent que les opérations royales sur les blés, conduites par des ministres et des agents d'une probité non garantie devaient inspirer au peuple des suspicions très légitimes.

surage et stellage perçus à son profit à Crépy-en-Valois, Soissons, Villers-Cotterets et la Fère, avec emploi des produits de la partie réservée et levée en nature à « faciliter la subsistance des plus pauvres habitants » par l'intermédiaire des officiers de police et des officiers municipaux réunis. Les motifs sont exposés d'après le rapport du contrôleur Geoffroy de Limon dans une pièce qui dut être très répandue [1], et dont voici un extrait :

RÉSULTAT DU CONSEIL DE MONSEIGNEUR LE DUC D'ORLÉANS
Tenu au Palais-Royal, le 10 mai 1789.

« Mgr le duc d'Orléans s'étant fait rendre compte de l'exécution de son arrêt du 29 novembre 1788, portant remise ou modération jusqu'au 1er juin 1789, des différents droits dus à Son Altesse Sérénissime sur les grains vendus sur plusieurs marchés principaux de son apanage et injonction aux régisseurs de ses domaines de percevoir en nature les restes des prestations qui lui sont dues en grains, et de faire vendre les blés qui en proviendraient aux marchés des lieux, au plus bas prix courant et à petites mesures, Monseigneur aurait reconnu que les précautions qu'il avait prises dans ses possessions pour faire baisser le prix des grains avaient d'abord arrêté les progrès de la cherté, et l'avaient même diminuée; mais que dans la suite elle s'était maintenue d'une manière affligeante pour l'humanité; qu'un long et rigoureux hiver, en rendant le transport plus difficile et plus dispendieux, et la mouture impossible dans beaucoup d'endroits, avait concouru à soutenir le haut prix du blé, en même temps qu'il ôtait aux pauvres consommateurs, par la cessation des travaux, les moyens de le payer; que les alarmes produites par la rareté apparente des grains, avaient encore contribué à en gêner la circulation; que les actes multipliés de bienfaisance de toutes les classes et tous les efforts de l'active prudence des officiers de police et municipaux n'avaient pu procurer que des soulagements momentanés; que le désintéressement et le zèle humain et patriotique du plus grand nombre des propriétaires et des fermiers n'avaient point suffi à remédier au mal ; qu'il résistait encore à la sollicitude paternelle du Roi et aux sacrifices que Sa Majesté avait faits pour approvisionner le Royaume; et qu'enfin, quoique les espérances que donnent la prochaine récolte et l'arrivée des blés étrangers promettent de faire cesser bientôt cette calamité passagère, Son Altesse Sérénissime a jugé qu'il était de sa bonté, de son amour pour la classe la plus nombreuse et la plus indigente de ses

1. Elle a été recueillie dans la collection Rondonneau, aux Archives nationales, AD[1] 1088. — Imprimé de 10 pages in-4°.

vassaux, d'avoir égard aux représentations des officiers municipaux de plusieurs de ses domaines, de proroger les dispositions du Résultat de son conseil du 29 novembre dernier jusqu'au 1er décembre prochain, de les étendre à quelques droits qui n'y étaient pas compris, d'abandonner, aux officiers publics des lieux et aux commerçants qui le désireront, l'usage d'emplacements convenables dans ses châteaux de Villers-Cotterets et de la Fère, pour y déposer les grains qui sont attendus de toutes parts; et enfin de promettre sa protection spéciale et des grâces particulières à tous ceux de ses vassaux qui contribueront d'une manière efficace à faire venir des blés étrangers dans ses provinces, ou à alimenter les marchés des lieux avec les grains du pays.....

« Son Altesse Sérénissime est bien persuadée que ses espérances ne seront point trompées, ni ses vues contrariées par une inquiétude déraisonnable, aussi aveugle dans son principe qu'injuste dans ses effets, qui égarerait des particuliers, en les portant à troubler, par des actes de violence, la tranquillité, le bon ordre des marchés, et la sûreté des transports des grains : de pareils actes, qui seraient des attentats à la propriété, des délits punissables, produiraient les effets plus fâcheux pour tous les consommateurs, en décourageant les commerçants qui s'occupent de faire venir les blés nécessaires, en alarmant les fermiers et les propriétaires qui craindraient de faire porter leurs grains dans des marchés où ils ne pourraient pas en disposer librement, en sorte que les particuliers qui se permettraient des voies de fait et des excès, non seulement s'exposeraient inévitablement à la rigueur des lois, mais encore aggraveraient la disette et la cherté des blés, rendraient les secours impossibles et feraient imputer avec raison à eux seuls les maux qui pourraient affliger leurs enfants, leurs familles et leurs concitoyens. »

Sur l'agitation causée par la cherté des grains, la correspondance de l'intendant de Paris Bertier [1] fournit des renseignements dont un historien de notre époque s'est exagéré la gravité, croyant voir « l'anarchie spontanée » se produire dès que le peuple entre en scène, et oubliant ce qu'a si bien démontré A. de Tocqueville, que la violence a été enseignée à la Révolution par l'Ancien régime lui-même.

NOTE

A M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES

« Je ne puis me dispenser d'informer Monsieur le directeur général des troubles occasionnés par le peuple dans les marchés des environs de Paris et qui deviennent de plus en plus inquiétants.

1. Archives nationales, H 1453.

GRAINS.	QUANTITÉS exposées au marché cejourd'hui.	PRIX. du septier aujourd'hui, mesure du lieu.	du septier aujourd'hui, mesure de Paris.	du dernier marché, mesure de Paris.	du pain.	OBSERVATIONS.
Marché de Pont-Sainte-Maxence (généralité de Paris) du 27 mars 1789.						
Froment.....	400 septiers	»	un 6e de moins	Idem.	»	Le peuple s'est emparé du blé et l'a fixé à 38 livres le septier.
Première qualité.	400 —	38 l.	»	»	3 l. 9	Les marchands pour Paris n'ont pu en avoir.
Seconde — .	»	»	»	»	3 l. 3	Il n'y avait que deux cavaliers de la maréchaussée; ils étaient hors d'état de contenir.
Troisième — .	»	»	»	»	3 l. 3	J'ai défendu le vol; on m'a déféré, mais je n'ai pu empêcher l'achat au prix fixé par le peuple qui avait emporté six septiers dont deux du gouvernement sans payement, on ne sait qui.
Méteil..... ...	»	»	»	»	»	En suscription : *à M. le Lieutenant général de police en son hôtel à Paris.*
Seigle.....	40 septiers	28 l.	»	»	»	
Orge.....	»	»	»	»	»	
Avoine.....	100 —	17	»	»	»	
Marché de Rambouillet (généralité d'Orléans) du 28 mars 1789.						
Froment.....	».	»	»	»	»	Il n'a pas été amené de blé aujourd'hui sur le marché de Rambouillet. Le peu qui s'en est trouvé était resté des marchés précédents. Les marchands de Chartres et du Perche fournissaient seuls ce marché; ils ont eu des défenses par les officiers de police de Chartres, Nogent-le-Rotrou, Illiers, Courville, etc., d'acheter du blé sur les marchés de ces lieux, même d'enlever celui qu'ils pouvaient avoir acheté précédemment. Ce pays ayant été absolument dévasté par la grêle du 13 juillet dernier ne peut fournir aucuns grains pour faire vivre ses habitants. Si les pays non grêlés ne viennent à leur secours, ils seront réduits à périr de faim. Cette disette se fera sentir à Versailles nécessairement, parce que c'était en partie le marché de Rambouillet qui fournissait à cette ville les grains nécessaires pour sa consommation. Rambouillet, ce 28 mars 1789. HOMBLLE, *procureur fiscal.*
Première qualité.	36 septiers	36 l.	39	37-18-4	1 l. 14 les 9 liv.	
Seconde — .	12 —	35	37-18-4	36-16-8	1 l. 11 —	
Troisième — .	»	»	»	»	1 l. 08 —	
Méteil.....	26 septiers	31 l.	33-11-8	32-10	»	
Seigle.....	»	»	»	»	»	
Orge.....	12 septiers	22-10	21-7-6	24-5-10	»	
Avoine.....	225 —	23-4	23-4	23-4	»	

A M. DE VILLEDEUIL

« Paris, ce 15 avril 1789.

« Monsieur,

« Sur l'avis que j'avais reçu du défaut d'approvisionnement du marché de Montlhéry et des mouvements auxquels il avait donné lieu le 30 mars dernier, j'avais fait passer cent septiers de blé que M. le directeur général avait remis à ma disposition ; ces blés ont été exposés au marché suivant du 6 de ce mois et vendus sur le pied de 38 livres : celui des fermiers et marchands de grains valait 40 livres la même qualité. Ce marché avait été très tumultueux ; il paraît que dès ce jour-là, il y avait une émeute méditée. On avait vu un grand nombre de particuliers munis de sacs et de bâtons et qui, voyant le marché garni de plusieurs brigades de la maréchaussée des environs, que j'y avais fait traverser, s'étaient retirés, même sans marchander de grains. Instruit de ces dispositions, j'ai pris des mesures pour porter sur le marché d'hier 14, dix brigades de maréchaussée et j'y ai envoyé en même temps 200 septiers de blé. Je présumais ces précautions suffisantes pour contenir le peuple et assurer la tranquillité, mais vous verrez, Monsieur, par la copie que j'ai l'honneur de vous envoyer d'une lettre que je reçois de mon subdélégué à Monthléry que la révolte a été entière. Le marché était approvisionné comme le précédent, c'est-à-dire de 16 muids qui font 192 septiers de froment et 8 muids ou 96 septiers de menus grains. Il s'est trouvé sur la halle environ 8000 personnes. Le blé de deuxième qualité s'est d'abord vendu de 36 à 38 livres. Le peuple a voulu ensuite se faire livrer à peu près à ce prix le blé de première qualité, que les fermiers ont refusé de donner au-dessous de 40 à 44 livres. Il s'y est obstiné, et la maréchaussée ayant voulu apaiser ce moment de désordre a été elle-même assaillie à coups de pierres et de bâtons, et forcée de rester spectatrice de la violence du peuple qui a pillé tout ce qui s'est trouvé de blé sur le carreau. Ce qui en a été payé l'a été sur le pied de 24 livres, et il n'en a pas été payé la moitié.

« Cet événement, Monsieur, est d'autant plus fâcheux qu'il peut influer beaucoup sur tous les marchés des environs. Il est à craindre que les fermiers ne veuillent plus y porter, et la maréchaussée elle-même ne se trouvera qu'avec répugnance et découragée sur les marchés, si elle n'est soutenue de forces suffisantes pour la faire respecter. Il est d'autant plus important de le faire que le peuple est

enhardi par cette espèce de succès. Vous pouvez même remarquer que, selon mon subdélégué, sa résolution, en cette émeute, était étonnante.

« Je reçois dans le moment, de M. le comte de Puységur, des ordres pour l'établissement à Pontoise d'un régiment de Royal-Dragons, composé de 300 hommes. Mais, outre que ces troupes n'arriveront que le 30, elles se trouvent trop éloignées du marché de Monthléry et des marchés voisins. Je ne peux pas compter davantage sur un pareil détachement du régiment de Royal-Bourgogne qui arrivera à Meaux le 27, ni sur 100 hommes de celui de Commissaire-général destinés pour Mantes et qui ne doivent y être que le même jour 27.

« Je verrai donc, Monsieur, à prendre des mesures d'ici au lundi 20, qui est le prochain jour de marché à Montlhéry et j'aurai l'honneur de vous informer de ce qu'il m'aura été possible de faire, tant pour rétablir la tranquillité dans ce marché que pour l'assurer dans ceux d'Arpajon, Mennecy, Corbeil et Étampes, sur lesquels j'avoue que je ne suis pas sans inquiétudes. Au reste, peut-être mes craintes sont-elles prématurées et je le désire vivement. Peut-être la réunion accidentelle et occasionnée par la fête d'une quantité extraordinaire de monde au marché de Montlhéry a-t-elle causé l'effervescence qui s'est manifestée et qui, sans cette circonstance particulière, eût vraisemblablement été beaucoup moins considérable. Je vous supplie de croire que je ne négligerai aucun des moyens qui seront en mon pouvoir, et je me flatte que vous voulez bien me rendre la justice d'en être persuadé.

« Je suis, avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* BERTIER. »

« Cette lettre de l'intendant a pour annexes :

1° La copie du compte rendu, que lui a adressée M. Lorgery, subdélégué de Montlhéry, le 14 avril 1789, des troubles qui ont eu lieu le jour même au marché, avec ces réflexions :

« Quelle va être la fin de tout ceci? On peut regarder comme certain que le fermier n'apportera plus; la maréchaussée insultée et battue ne peut plus espérer de mettre l'ordre; elle est découragée et au désespoir. Il n'y a que des troupes réglées et en nombre suffisant qui puissent en imposer. La résolution du peuple est étonnante; le moment est sérieux et exige les plus grandes réflexions. J'ai été sur le

marché, sans le quitter depuis dix heures du matin jusqu'à six heures et demie du soir. Je suis effrayé de tout ce que j'ai vu et entendu..... »

2° Un rapport de Marchais, lieutenant-inspecteur du service des brigades de la maréchaussée de l'Ile-de-France, en date de Paris, 15 avril, sur les mêmes troubles de Montlhéry :

« M. Faure, sous-lieutenant au Bourg-la-Reine, avec 30 hommes de maréchaussée, s'est transporté au marché pour y maintenir l'ordre. Il s'y est trouvé environ 5 à 6000 personnes, tant hommes que femmes, dont les esprits se sont échauffés au point qu'on a été forcé de leur donner le blé à 24, 30 et 36 livres..... Les brigades ont dû mettre sabre à la main, mais elles se sont gardées de frapper personne. Le sieur Faure a été blessé au genou droit et aux reins par des pierres..... Je pense qu'il serait essentiel qu'il n'y eût plus de marché les jours de fête pour éviter les attroupements.

« Les habitants des villages circonvoisins préméditent de se trouver au marché de Montlhéry pour y faire tapage et piller les grains ».

Juste au moment de ces troubles se tenaient les assemblées primaires de la Prévôté et Vicomté de Paris. On en trouve l'immédiat et saisissant écho dans le Cahier d'une paroisse voisine de Montlhéry [1], la Ville-de-Bois (14 avril) :

« Les habitants supplient très humblement Sa Majesté, de faire diminuer la cherté du blé, ce qui ruine tous les peuples.

« Le mardi de Pâques, 14 avril, au marché de Montlhéry, il est arrivé quatre charrettes de blé; et aussitôt le blé s'est trouvé enlevé dans les chambres, quoiqu'il y eût des cavaliers de maréchaussée à cheval. Les peuples se voyant sans espérance d'avoir du blé, on entend leurs cris effroyables retentir partout : « Mourir pour mourir, « il nous faut du blé; j'en aurai. Je n'ai que 12 livres, il m'en faut une « mine; les autres un minot, je n'ai que 6 livres! Mourir pour mourir, « nous en aurons! » On se l'arrache des mains de toutes parts.

« Ah! Sire, quelle désolation pour tous les peuples, dans le temps de la résurrection de Jésus-Christ, le Roi des rois, de voir de pareils désastres, de se voir tous exposés à périr dans des révoltes!

« Ah! grand Dieu, souverain Roi des rois, inspirez Sa Majesté, le Roi très chrétien, dont le nom est si grand, pour qu'il fasse retentir sa puissance et développe le canal de sa charité envers tous les peuples qui crient et meurent de faim; et ils font tous retentir, de tous côtés, les cris lamentables du prophète Jérémie, et ils attendent tous la diminution du blé!

« Avec le concours de tous les membres de l'Assemblée nationale,

1. *Archives parlementaires*, V, 194.

si attachés et portés pour tous les peuples, faire faire visite chez tous les fermiers, faire mener aux marchés et taxer le prix des blés ; faire battre toutes celles des meules de blés qui sont depuis si longtemps dehors, qui se consument..... »

On s'écrie à Gournay-sur-Marne : « Si Sa Majesté et les États généraux n'y mettent la main, les malheureux sont prêts de mourir de faim ; car, à la vérité, il ne manque pas de blé; ce qui fait le plus grand désastre, c'est que, sitôt que le blé paraît dans les marchés, il se trouve enlevé, sans qu'on sache par où il est passé..... Qu'il soit permis aux officiers municipaux de veiller sur tous ces complots, avec droit de perquisition afin de contraindre à fournir les marchés pour la nécessité publique, vu que les grains périclitent par la vermine. »

A Chapet : « Suivant le cri public de tous les environs, le blé monte jusqu'à la somme de 48 livres le setier, mesure de Meulan, le seigle à 35 livres, l'orge à 28. Les grains ne sont montés à ces prix exorbitants que parce qu'il se fait des entrepôts considérables de grains et de farine, que les particuliers ne veulent point ouvrir pour fournir les marchés, et parce que, par la police qui se tient sur les marchés, personne ne peut acheter que le tiers d'un septier de grain, ce qui ne peut substanter sa maison jusqu'au marché suivant..... La moisson est encore éloignée; s'il n'y a des ordres dans peu de temps, il faut que le peuple meurt totalement de faim, ce qui pourrait occasionner des soulèvements préjudiciables à plusieurs. »

A Jouars-Pont-Chartrain : « Les conséquenes de la cherté des grains font frémir et ne peuvent qu'émouvoir les entrailles paternelles du Roi. Cette pensée que son peuple jeûne, que les enfants de ses sujets manquent de subsistance, même jusque dans le sein de leurs mères, déchirera son cœur tendre et compatissant. »

A Beynes : « La grêle n'est que le prétexte, c'est l'insatiable avidité des gros laboureurs et des capitalistes qui réduit les malheureux habitants à tremper de leurs larmes un pain noir sans saveur..... Sa Majesté voudra bien jeter un regard favorable sur ces misérables, réduits à l'état le plus désespérant. »

A Pontcarré : « Réduits aujourd'hui à la plus affreuse indigence, nous n'entendons que les cris languissants d'une famille affamée, à laquelle nous regrettons presque d'avoir donné le jour. Tristes victimes d'un barbare intérêt, nous supplions au moins pour ceux qui nous succéderont, si nous n'avons pas le bonheur d'échapper à la famine qui nous exténue, de statuer sur les moyens assurés de prévenir la disette des grains, de fixer le pain à un prix raisonnable et invariable, de favoriser la liberté du commerce pour toute denrée en abolissant toute espèce d'impôt sur le comestible..... »

A Bonneuil : « Il faut mettre le pain, le vin, la viande, le sel, la lumière à un prix raisonnable, afin que le pauvre puisse vivre, ainsi que le riche. »

A Cuisy, où l'on se plaint, comme dans beaucoup d'autres localités, des gros fermiers, dont il faudrait restreindre les exploitations, on adjure le Roi et les États généraux de « tâcher d'assurer un moyen d'existence à tous les individus. »

A Basoche : « La subsistance du peuple étant la première de toutes les considérations surtout dans ce moment où elle devient, de jour en jour, plus difficile, les députés de la nation s'occuperont, avant tout, des moyens de procurer au peuple du blé et autres aliments à des prix où le journalier puisse atteindre, afin qu'il ne tombe point dans le désespoir, et de prendre, pour l'avenir, des précautions si sages que l'on soit à l'abri des maux sans nombre que la disette de cette précieuse denrée peut causer [1]. »

Les journaliers des villages les plus misérables sont généralement persuadés qu'il dépend du Roi et des États généraux de faire descendre le prix du blé de 42 livres le septier à 24, à 20 livres, comme autrefois, de taxer le pain à 2 sous et de fixer les salaires en proportion de ce que coûtent les objets de première nécessité. Pomponne, par exemple, insiste sur le pain à 2 sous, « vu que la plus grande partie des familles est composée au moins de six personnes et qu'il est impossible qu'un père de famille, qui ne gagne que 18 ou 20 sous par jour, ne devant pas travailler le dimanche ni les fêtes, puisse vivre sans cela. »

Cependant la masse des paysans ne se fie nullement aux mesures prises par les agents de l'autorité pour combattre la famine et alléger la misère. On réclame de toutes parts l'intervention des municipalités, à élire librement, et l'entente des États provinciaux pour régler en même temps l'approvisionnement de chaque région et la circulation à travers le pays entier.

Dans les centres importants de productions des céréales, on se prononce pour la liberté intérieure du commerce des grains, en réprouvant, d'ailleurs, comme partout, l'exportation des blés et farines, tant que la subsistance nationale n'est pas garantie pour plusieurs années. Mais là encore, on partage la haine générale contre les accapareurs et monopoleurs. Gonesse propose que « la permission du commerce des grains et farines soit réduite aux seuls cultivateurs et interdite à toute espèce de compagnie. » Brie-Comte-Robert, où l'on croit au pacte de famine, exige « des peines capitales contre les accapareurs de blés et autres grains. » La ville de Corbeil, siège principal des opérations des compagnies Malisset et Leleu, inscrit dans son Cahier « *la suppression des magasins du Roi;* car les habitants des campagnes croient avoir acquis la triste expérience des désordres et des maux que les compagnies ont causés par leurs spéculations intéressées et leurs fausses expériences. »

Une seule paroisse, Ferrières-en-Brie, proclame, sans réticence, « que la liberté du commerce des grains doit être accordée comme seul préservatif de la disette [2]. »

Bretigny demande que « pour résoudre la question du commerce du blé, il soit élu une commission nationale. »

Nulle part l'opinion de la majorité des populations rurales de la

1. Les Cahiers précédemment cités sont dans les *Archives parlementaires*, IV, 585, 401, 619, 357; V, 40; IV, 365, 219, 233.

2. *Archives parlementaires*, V, 36; IV, 584, 404, 545, 374.

grande banlieue de Paris n'est mieux exprimée que dans ce Cahier du bourg le plus éloigné de la capitale, Coye (Oise)[1] :

« Demander que les États généraux prennent en considération l'état de disette où se trouve actuellement la France pour en chercher la cause et en détruire les effets, estimant, suivant nos faibles lumières, que cette cause provient encore plus du monopole et de l'accaparement des blés dans différentes provinces que du manque de récoltes.

« La grêle que nous avons essuyée cette année est un fléau envoyé par la Providence, dont chacun doit respecter les décrets. Mais il n'en est pas de même des compagnies monopoleuses et accapareuses qui, depuis l'époque de cette même grêle, ont mis tout en usage pour s'emparer de la majeure partie des blés de nos provinces par les seules vues de cupidité et d'avarice, et qui, ayant en leurs mains ces précieuses productions de première nécessité, nous imposent la dure nécessité d'y avoir recours à un prix au-dessus des facultés de la majeure partie du peuple.

« Cet objet doit exciter la réclamation de tous les citoyens français, lesquels ont tous le même intérêt de secourir les indigents, qui forment la classe la plus nombreuse.

« On peut encore proposer d'imposer des peines corporelles à tous ceux qui, par la suite, se permettraient de pareilles vexations.

« Supprimer les compagnies et associations pour ce qui regarde et concerne le commerce des grains, par l'inconvénient que de riches capitalistes peuvent, à raison de leurs capitaux, envahir des parties considérables de blé, ce qui nuit essentiellement au commerce et à la subsistance du peuple.

« Ces compagnies, soutenues sous le faux prétexte d'entretenir l'abondance dans la capitale, ne sont autre chose que des sangsues qui cherchent à s'enrichir aux dépens du public et qui, après avoir ainsi vexé le peuple, obtiennent souvent des gratifications et de prétendus dédommagements, tandis qu'ils ne devraient encourir que des disgrâces.

« On peut encore proposer de supprimer ce qu'on appelle communément les *blés du Roi*. Cette sorte de spéculation, sous le même prétexte d'abondance, ne sert encore qu'à affamer les sujets français. Cela coûte des sommes immenses à l'État par les frais de transport et de manutention, et encore c'est que souvent les achats s'en font à contretemps, comme nous l'éprouvons cette année, où, au moment de la grêle désastreuse qui a ravagé nos provinces, ces greniers destinés à procurer l'abondance étaient destitués de provisions, et ce qu'il a fallu pour les remplir a, par conséquent, été pris sur la subsistance du peuple, dont il résulte que c'est faire le mal sous le prétexte de procurer du bien.

« On peut encore proposer, dans le cas où on voudrait avoir des greniers de ressource, ce qui paraît à propos et nécessaire dans un état nombreux, afin d'éviter les malheurs dont nous sommes menacés, d'obliger les communautés religieuses, et même les fortes

1. *Ibid.*, IV, 477.

maisons de charité, qui pour la plupart ont des bâtiments immenses, à se pourvoir, chacune selon la force de ses revenus, d'une quantité de blés, lesquels seraient soumis à l'inspection et auxquels on pourrait avoir recours au cas de besoin.

« Cette précaution ne coûterait rien à l'État et ne serait pas à charge à ces mêmes communautés ; ce qu'elles achèteraient dans les temps d'abondance, elles ne les vendraient que dans les temps de disette; conséquemment, le plus haut prix les dédommagerait des frais de garde et de manutention.

« On peut encore demander que les propriétés individuelles soient à jamais respectées; que nul n'y puisse porter atteinte, en sorte que chacun puisse faire de tout ce qui légitimement lui appartient, tout ce que bon lui semblera, et accorder la liberté illimitée du commerce intérieur du royaume, notamment pour ce qui regarde le commerce des grains, dont l'administration devrait être ôtée des mains des intendants et remise au pouvoir des cours souveraines.

« Étant tous sujets français, nous devons tous concourir au bien général, et en conséquence, lorsqu'une province est plus abondante que l'autre, il est naturel, pour qu'il règne une juste égalité, que celle-là fournisse aux besoins de l'autre. »

Le dossier d'où sont tirées les pièces sur les troubles des marchés, que nous avons précédemment produites[1], contient, en outre, pour les mois de mars à juillet, avant le 14, quelques notes à relever :

L'arrestation par les femmes de Viroflay, sur la grande route de Paris à Versailles, de voitures qu'elles supposaient chargées de grains, et qu'elles laissèrent passer après avoir vérifié leur contenu;

Un autre attroupement de femmes à Jouy, réclamant le blé au-dessous du cours ; « le nommé Bure, fermier de la paroisse des Loges, bon patriote » écrit l'inspecteur de maréchaussée, Marchais, « leur en a donné au prix qu'elles l'ont voulu ; »

Le pillage à Sens d'une voiture de blé, appartenant à un marchand de grains de cette ville ;

La contrainte que le peuple de Bray, d'après une lettre du duc de Mortemart, « a fait subir aux laboureurs de donner à 3 livres le blé-froment, qui avait été vendu 4 livres 10 sous au précédent marché; »

Enfin, l'évaluation à 60,000 livres, d'après les renseignements fournis par les officiers de la gendarmerie et de l'armée, Marchais, Vaujours, Besenval, des dommages causés, durant les premiers jours du mois de juin, dans les bois de l'abbaye de Saint-Denis par les habitants de Villeparisis.

Nous avons parcouru, après les liasses des informations de la maréchaussée, les dossiers de poursuite des faits relevés[2]. Les faits

1. Tableau des pertes occasionnées par les troubles qui ont eu lieu dans la généralité de Paris, correspondance de la maréchaussée avec l'intendant, Archives nationales, série H, liasse 1453.

2. Archives nationales, série Y, liasses 18761, 18762, 18763, 18764, 18765; plus le répertoire de toutes les arrestations faites, 18795, 18796.

de vagabondage et de mendicité y sont un peu plus nombreux qu'auparavant, mais pas énormément, ainsi que les vols de volailles, de légumes, les menaces aux boulangers qui ne veulent pas donner de pain à tel ou tel prix, les insultes et les résistances à la maréchaussée. Le délit le plus fréquemment relevé, c'est le vol avec effraction de vases sacrés dans les églises de la banlieue. On y rencontre deux ou trois petites batailles, à Saint-Denis, à Montmartre, entre compagnons de différents corps de métiers; des attroupements dans la plaine, entre Saint-Prix, Saint-Leu et le Plessis-Bouchard, avec fusils pour tuer le gibier, etc. Nous y avons en vain cherché la trace des centaines de vagabonds formés en bandes, par exemple, à Villejuif, menaçant Bicêtre et ne se dispersant qu'à Saint-Cloud, dont parle Montjoie[1].

Le commandant de la force armée dans les environs de la capitale, Besenval, se vante d'avoir, par de perpétuelles promenades de cavalerie réussi à maintenir l'ordre jusqu'au mois de juillet[2]. L'agitation des habitants de la banlieue parisienne, où rien ne se passa de comparable à ce qui eut lieu entre Marseille, Aix et Toulon, notamment, fut quelque peu exagérée, afin d'expliquer l'accumulation des troupes qui, sans la prise de la Bastille par le peuple, auraient été employées à écraser les Parisiens et à dissoudre les États généraux.

A la fin du mois d'avril, Necker recevait et transmettait à l'intendant Bertier la lettre suivante[3] :

« A Paris, le 29 avril 1789.

« Monseigneur,

« Je viens d'être informé que des brigands, au nombre de quinze, marchent la nuit et se portent dans les fermes surtout isolées, où par violence, par voies de fait, en brisant les portes et fenêtres, ils mettent à contribution les fermiers et exigent d'eux de l'argent, sinon ils sont menacés du feu.

« La nuit du mercredi au jeudi dernier ils ont mis le feu à la porte de la ferme du Bois-de-Villiers, paroisse d'Étouy. Le fermier, pour sauver sa vie et ses propriétés, s'est vu forcé de leur donner 150 livres.

« La seconde attaque s'est passée la nuit du jeudi au vendredi à la ferme de Cottinville, paroisse d'Abancourt. Jean Marin le fermier, après avoir eu ses portes et fenêtres brisées, a été obligé de donner 300 livres; et, la nuit du vendredi au samedi, ils ont pareillement mis à contribution le fermier de Quincampoix. Ces excès, Monseigneur, se sont commis dans le district de la brigade d'Étampes qui, comme les

1. *L'Ami du Roi*, mai 1789, ch. xv, p. 101.
2. *Mémoires* de Besenval, dernier chapitre du t. III.
3. Archives nationales, H 1453.

autres de ma compagnie dans les environs de Paris sont en mouvement, depuis le mois de novembre dernier, pour se doubler et tripler afin de maintenir l'ordre et la tranquillité dans les marchés, et pour la sûreté de l'exportation des grains des fermiers; les brigades sont insuffisantes en nombre et en force surtout pour préserver l'entrée dans la capitale de nombre de bandits. Les marchés d'Etampes ont été menacés, je m'y suis porté comme à Mantes, où j'ai été assez heureux pour prévenir et arrêter des révoltes.

« Les brigades de ma compagnie, monseigneur, ne peuvent être partout en même temps, outre le service des conduites, des grandes routes et celui extraordinaire.

« L'augmentation et une répartition surtout dans les lieux pour couvrir les trop grands espaces et les vides d'une brigade à l'autre deviennent de plus en plus nécessaires et désirées par les citoyens.

« La brigade d'Etampes est à la recherche et poursuite des auteurs de ces brigandages.

« Je suis avec respect, Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur,

« *Signé :* DE SAINTE-SUZANNE [1]. »

« *P.-S.* — J'ouvre la présente pour vous informer, monseigneur, que je reçois la nouvelle qu'il y a eu révolte samedi dernier au marché de Rambouillet, que le peuple a pillé les grains et volé des sacs, a taxé le blé-froment à 24 livres et l'orge à 15 livres, qu'il y avait sur le marché huit brigades à cheval, plusieurs à pied, des Suisses et trente gardes-chasse du Roi. Les Suisses voulaient frapper et faire main-basse; la maréchaussée s'y est opposée. Il n'y a eu personne de tué ni de blessé. »

Les cavaliers, raconte Montjoie [2], « étaient sans cesse aux trousses des brigands, et, lorsqu'ils arrivaient sur les lieux où ils croyaient en trouver des bandes, leur attente était trompée: les brigands avaient disparu. Ce manège harcelait les troupes en tenant les habitants de la capitale et des villes voisines dans l'attente d'une inondation de ces malheureux. »

1. Né près d'Artis-sur-Aube le 7 mars 1760, page de Madame, sous-lieutenant dans le régiment d'Anjou (infanterie) en 1779, Sainte-Suzanne, au lieu d'émigrer, servit sous Custine à Mayence, sous Kléber en Vendée. Général de brigade, il prit, sous Hoche et Marceau, une part brillante aux campagnes du Rhin de 1794 à 1797. Après avoir encore combattu en 1801 et 1802, par suite d'infirmités précoces, il abandonna le service actif après la paix de Lunéville, devint conseiller d'État, puis sénateur en 1804, resta pair de France à la Restauration, refusa de voter dans le procès du maréchal Ney, accepta la Révolution de 1830 et mourut en 1833.

2. *L'Ami du Roi*, ch. xv, p. 101.

On en prit réellement peur à Versailles. Sur la communication de Sainte-Suzanne, le Conseil d'État du Roi décida d'étendre aux tentatives de désordre hors Paris la répression prévôtale sans appel ni sursis, qui avait été prononcée, avec l'agrément du Parlement, pour les troubles intérieurs de la capitale, de ses faubourgs et de sa banlieue le jour de l'émeute Reveillon[1].

ORDONNANCE DU ROI CONCERNANT LES ATTROUPEMENTS[2]

DE PAR LE ROI

« Sa Majesté, étant informée que, contre les dispositions de la Déclaration du 9 mai 1780 concernant les attroupements avec port d'armes, et des Ordonnances antérieurement rendues à cet égard, il s'est formé et renouvelé, dans divers cantons des environs de Paris et de Saint-Germain-en-Laye et autres lieux, différents attroupements de gens déguisés qui ont donné lieu à des désordres que Sa Majesté a l'intention de réprimer,

« Sa Majesté a ordonné et ordonne que, conformément, à sa dite Déclaration du 9 mai 1780, tous ceux qui seront trouvés attroupés sur les chemins ou dans les plaines ou bois des environs de Paris, Saint-Germain-en-Laye et autres lieux, au nombre de quatre et au-dessus, avec port d'armes ou autres instruments, déguisés ou non déguisés, sous prétexte de chasse ou autrement, seront poursuivis suivant la rigueur des Ordonnances et prévôtalement.....

« La présente Ordonnance sera imprimée, publiée au prône de chaque paroisse et affichée partout où besoin sera, à ce qu'aucune personne n'en ignore.

« Fait à Versailles, le 11 mai 1789.

« *Signé :* LOUIS.

« Et plus bas : LAURENT DE VILLEDEUIL. »

DÉCLARATION DU ROI[3]

RELATIVES AUX ÉMEUTES ET ATTROUPEMENTS

« LOUIS, etc.

« Par notre Déclaration du 28 avril 1789, registrée en notre cour du Parlement le 29 des mêmes mois et an, nous avons attribué au

1. V. l'émeute Réveillon et ses suites, dans le tome III des *Élections et Cahiers de Paris entre les murs.*

2. Quatre pages in-4° de l'Imprimerie royale, dans la collection Rondonneau des Archives nationales, AD[1] 1088.

3. Quatre pages in-4° de l'Imprimerie royale, Arch. nat., AD[1] 1088.

prévôt général de la maréchaussée de l'Ile-de-France la connaissance des émotions, attroupements illicites, violences et autres excès commis dans notre bonne ville de Paris, faubourgs et banlieue d'icelle, pour le procès être fait et parfait aux coupables en dernier ressort, ainsi qu'à leurs complices, fauteurs, participants et adhérents, par ledit prévôt général et ses lieutenants, assistés des officiers du présidial de notre Châtelet de Paris, en la forme qui leur est prescrite par les Ordonnances.

« Les mêmes attroupements, désordres et excès se sont commis et multipliés en plusieurs provinces de notre royaume, non seulement dans les villes où il y a des halles et marchés, mais aussi dans les campagnes, sur les routes et sur les rivières, sous prétexte de la rareté des grains, dont ces excès mêmes occasionnent le pillage et retardent l'arrivée, en jetant l'alarme parmi les fermiers, laboureurs et propriétaires, et donnant lieu à des brigandages de toute nature qui pourraient avoir des suites fâcheuses, si de pareils délits n'étaient pas promptement et sérieusement punis et réprimés.

« Occupé sans relâche de tous les moyens capables d'affermir la félicité générale, dont la sûreté et la tranquillité publiques sont les premières bases, nous ne pouvons faire un plus digne usage de notre autorité que de maintenir cette sûreté et cette tranquillité dans toutes les autres provinces de notre royaume par les mêmes moyens dont nous avons fait usage pour rétablir l'ordre dans la capitale.....

« Art. Ier. — Confirmons en tant que de besoin, les dispositions de notre Déclaration du 28 avril 1789, ordonnons qu'elle continuera d'être exécutée selon sa forme et teneur, le tout par provision, et jusqu'à ce qu'il ait été par nous autrement ordonné.

« II. — Voulons pareillement que, par provision, et jusqu'à ce qu'il en ait été par Nous autrement ordonné, notre dite déclaration soit exécutée par les prévôts généraux de nos cousins les maréchaux de France, dans toutes les provinces de notre royaume, à l'égard de ceux qui seraient prévenus d'attroupements, désordres et excès, non seulement dans les villes où il y a des halles et marchés, mais aussi dans les campagnes, sur les routes et sur les rivières, sous prétexte de la rareté des grains ou autrement.

« III. — En conséquence ordonnons que tous ceux qui seraient trouvés prévenus des excès, désordres et violences mentionnés en notre Déclaration du 28 avril 1789 et dans notre présente Déclaration, ensemble les chefs ou instigateurs desdites émeutes et desdits attroupements, qui ont été arrêtés, ou qui le seraient à l'avenir, seront remis aux prévôts généraux de nos maréchaussées, pour le procès leur

être fait et parfait prévôtalement et en dernier ressort, ainsi qu'à leurs complices, fauteurs, participants et adhérents, et ce, en la forme prescrite par les Ordonnances; leur attribuant à cet effet tout pouvoir et juridiction et les autorisant à se transporter partout où besoin sera, ainsi qu'il est ordonné par notre déclaration du 28 avril dernier.

« IV. — Dans le cas où par raison desdits faits, il aurait été commencé quelque procédure par-devant les juges ordinaires des lieux, ordonnons qu'à la première réquisition de nos procureurs, expéditions desdites procédures soient envoyées au greffe des maréchaussées des lieux, ensemble les prisonniers, si aucuns il y a, dans les prisons accoutumées pour lesdites instructions, et que les procès soient continués aux accusés en la forme ci-dessus prescrite.

« V. — Exceptons des dispositions de notre dite déclaration les instructions qui seraient actuellement pendantes en notre Cour du Parlement, par appel ou autrement, pour raison desdits faits, lesquelles instructions seront parachevées et jugées ainsi que de droit, nonobstant la présente déclaration.....

« Versailles, 21 mai 1789.

« *Signé :* LOUIS.

« Et plus bas : LAURENT DE VILLEDEUIL.

« *Registrée en Parlement le vingt-deux mai dix-sept cent quatre-vingt-neuf. Signé :* DUFRANC. »

Cette Déclaration du 21 mai n'avait pas été faite aussitôt après l'affichage de l'Ordonnance du 11, parce qu'une insurrection grave avait éclaté quelque part, mais parce qu'il venait de se produire, dans un village des plus paisibles, la revendication d'un chemin communal opérée par l'abattement des murs dont le seigneur l'avait bouché.

Il est vrai que le village n'était pas éloigné de Versailles, et que le seigneur se trouvait être un Ministre d'État honoraire.

La Déclaration fut rendue sans doute sur les instances de M. Bertin, dont un ami intime, le garde des sceaux Barentin, épousa la cause en fit une affaire d'État. La première, l'unique application des rigueurs prévôtales aux attroupements de l'Ile-de-France, fut très réellement la répression, d'ailleurs impossible, de l'émeute de Chatou.

VII

L'ÉMEUTE DE CHATOU

Le château de Chatou servait, en 1789, de retraite opulente à . Bertin, né en 1719, d'une ancienne famille de robe, comte de Bourreilles, seigneur de Brantôme, premier baron du Périgord, intendant u Roussillon, puis de Lyon, devenu lieutenant général de police à aris, en 1757, par la protection de la Pompadour, contrôleur général es finances de 1759 à 1763, ensuite ministre de la maison du Roi, un ıoment ministre des affaires étrangères en 1774, maintenu au Conseil vec le titre et le traitement de ministre d'État [1], enfin inscrit au *Livre ouge* [2] pour une pension de cent mille livres, en raison des services endus à Louis XV dans ses amours et dans ses affaires. C'était lui qui dministrait la cassette particulière, « jouait pour le souverain sur les fets publics et participait aux opérations de la fameuse société Masset, à l'administration de ce que l'on a appelé, durant toute la fin du VIIIe siècle, le *Pacte de famine* [3]. Son idéal, comme il le dit à son maître, interrogeant sur ce qu'il y avait de mieux à faire, « c'était d'inoculer ux Français l'esprit chinois ». Il avait suscité l'opposition des Parlements en créant des impôts, (comme celui sur les cuirs, le second ingtième, la surélévation de la capitation, et des augmentations d'octrois,) qui, quoique non enregistrés, subsistèrent jusqu'à la fin de Ancien régime. Très actif, il coopéra à la création des sociétés d'agriculıre, à la fondation de la première école vétérinaire, à Lyon ; il encouıgea l'exploitation des mines et développa la manufacture de Sèvres. s'était fait recevoir membre honoraire de l'Académie des sciences en 763, et de l'Académie des inscriptions en 1772. De sa gestion des « pares casuelles », sous Louis le Bien-Aimé, il avait, avec une belle forıne, conservé les mœurs les plus légères ; à près de soixante ans, il jetait encore le mouchoir à la comédienne Laruette [4] ».

Son parc, qui séparait la paroisse des champs cultivés par les ha-

1. D'après la biographie Michaud.
2. V. Paul Boiteau, *État de la France en* 1789, p. 355.
3. Henri Martin, *Histoire de France*, t. XVI, p. 292-293. Voir, sur les spéculations de ertin pour le Roi, la *Vie privée de Louis XV* (Bibl. nat. Lb[39] 19), t. IV, p. 152.
4. Manuel, *La Police de Paris dévoilée*, t. II, p. 131.

bitants, était traversé par une route réputée communale de temps immémorial. Le passage continuel des cultivateurs, de leurs bêtes et de leurs charrettes, le gênait; il mura la route, en 1788. D'où un procès, qu'il fit évoquer au Conseil du Roi, dont il était membre, et qu'il gagna naturellement.

Réunis le 12 avril 1789 pour élire leurs députés à l'assemblée du Tiers État de la Prévôté et Vicomté de Paris, les habitants de Chatou inscrivirent dans leur Cahier [1] ce qui suit :

« Article XV. — Les habitants réclament le chemin que M. Bertin, seigneur de la paroisse, vient de leur enlever par un arrêt du Conseil du Roi, obtenu par supercherie... Pour compléter l'injustice souveraine, il a eu la finesse de ne le faire rendre que contre dix-huit ou dix-neuf particuliers de Chatou, en déclarant formellement qu'il ne pouvait reconnaître le corps des habitants comme ses adversaires, et qu'il ne répondrait pas d'une manière juridique à leur requête; tandis que *la communauté en corps est intervenue, en vertu et conformément aux délibérations desdits habitants;* malgré sa déclaration, il a eu l'habileté de faire prononcer contre eux les mêmes condamnations que porte l'arrêt, sans cependant avoir fait recevoir leur intervention qui, d'ailleurs, rendait les autres sans qualité, puisque le général des habitants paraissait en corps.

« Les habitants seraient peut-être bien fondés à se pourvoir par voie de l'opposition contre ce même arrêt, mais ils ont l'honneur de représenter aux États généraux qu'il leur est surtout impossible de suivre cette voie de droit, supposé qu'elle leur soit ouverte, vu les frais qu'elle leur occasionnerait et auxquels ils sont incapables de subvenir; d'ailleurs, l'effet de la protection inouïe de leur seigneur pourrait encore, comme par le passé, la rendre infructueuse.

« Ce sont, Messieurs, ces deux motifs qui ont déterminé les habitants de Chatou à recourir directement à la justice de Sa Majesté, pour lui présenter leurs réclamations contre les vexations de leur seigneur. Sa Majesté a daigné accueillir favorablement leurs démarches.

« Les habitants de Chatou ne peuvent vous exprimer, Messieurs, d'une manière plus claire, la triste situation où les réduisent les vexations de leur seigneur qu'en vous observant que, s'ils venaient malheureusement à être les tristes victimes définitives de la protection et du crédit de leur seigneur, ils se trouveraient entièrement hors d'état, tant pour le présent que pour l'avenir, de payer au Roi un liard de subsides, puisque le projet de leur seigneur, en leur enlevant un chemin dont ils sont de tout temps en possession, dont ils ont toujours joui, et qui leur est d'une nécessité absolue pour la culture de leurs terres, leur donnerait au moins 6,000 livres de charges annuelles, leur ôterait en même temps le moyen de pouvoir avoir du pain pour eux et leur famille, et les réduirait par ce moyen à la dernière misère. »

Dans le Cahier des demandes locales, ajouté au Cahier du Tiers État de Paris hors murs, fut réitérée la réclamation des habitants de Chatou « contre une clôture, qui les forçait à faire huit ou neuf cents

1. Reproduit dans les *Archives parlementaires*, IV, 414.

toises de plus, pour se rendre à des champs, que la culture des légumes pour Paris les obligeait à visiter cinq ou six fois par jour. »

Les plaintes de Chatou contre le seigneur Bertin furent appuyées dans les Cahiers de Carrières-Saint-Denis et de Sartrouville, dont les habitants, depuis la clôture du chemin, étaient eux aussi contraints à un long détour dans leurs perpétuels voyages aux marchés de Paris [1].

Aussitôt les États généraux assemblés, un ordre du Roi n'étant pas venu, comme ils l'espéraient, faire rouvrir leur chemin, les habitants de Chatou se portèrent en masse vers le mur du seigneur, qui le fermait, et l'abattirent sans commettre aucun autre dommage ni violence.

Ce dont procès-verbal fut dressé aussitôt, le jour même, 11 mai, par un procureur au bailliage de Chatou, Pierre Vanier, et par le maréchal des logis Lebreton, commandant la brigade de maréchaussée de Nanterre [2].

Le procureur au Châtelet, de Flandre de Brunville, « requit pour le Roi qu'il lui fût donné acte de la plainte », et se hâta de demander les ordres du gouvernement quant à la compétence.

De Versailles le 28 mai, il lui fut répondu [3] :

GARDE DES SCEAUX A PROCUREUR DU ROI

« Monsieur,

« Vous avez demandé à M. de Villedeuil si, d'après la dernière loi qui vient de paraître relativement aux émeutes et attroupements et qui en attribue la connaissance aux Prévôts des maréchaux, ceux-ci seraient obligés de faire juger leur compétence en la forme ordinaire.

« Il faut tenir pour certain que non, l'objet de la Déclaration ayant été principalement de confier ces sortes d'instructions aux Prévôts, exclusivement à tous autres juges, et de les dispenser par là de faire juger leur compétence particulière, ce qui occasionnerait toujours un retard que le Roi a cru important de faire cesser dans les circonstances actuelles.

« Je suis, Monsieur, votre affectionné serviteur,

« BARENTIN. »

Le 4 juin, par un acte, que signaient les magistrats du Châtelet d'un côté et, de l'autre, le Prévôt général de l'Ile-de-France, le lieutenant-colonel Papillon, la Prévôté de l'Ile était requise de la plainte concernant les habitants de Chatou.

1. *Archives parlementaires*, IV, 391; V, 111, 249 et 258.

2. Nous ne donnons pas ces procès-verbaux, leurs auteurs ayant fait des dépositions plus complètes dans l'*information*, qui suit.

3. Toutes les pièces, jusqu'à la fin de ce chapitre, sont tirées de la liasse 18,763 de la série Y des Archives nationales.

De Flandre de Brunville, exerçant les fonctions de procureur du Roi à la Prévôté comme au Châtelet, reçut du ministre de la justice ces instructions très détaillées et très impératives, le 11 juin :

GARDE DES SCEAUX A PROCUREUR DU ROI

« Monsieur,

« M. Bertin, ministre d'État et seigneur de Chatou, a réuni à Sa Seigneurie un chemin dont les habitants avaient eu la jouissance. Ils l'ont réclamé, et cette réclamation a fait la matière d'une instance au Conseil, sur laquelle est intervenu arrêt qui a maintenu M. Bertin.

« Ils ont demandé dernièrement que ce chemin leur fût rendu, et ont même, pour le recouvrer, renversé les murs du parc dans lequel il était enclos. Cette entreprise n'a point eu de suite au moyen de ce que M. le baron de Besenval a porté à Chatou un détachement de grenadiers royaux.

« M. de Besenval qui est informé de ces détails, me mande qu'il ne peut laisser continuellement à Chatou des troupes, dont il a besoin ailleurs pour maintenir la tranquillité publique, et qu'il est nécessaire de prendre d'autres mesures.

« Elles consisteraient à continuer, en vertu de la Déclaration du 21 mai, la procédure que M. Bertin a fait commencer en sa justice et qui n'aura pas eu de suite, soit qu'il l'ait arrêtée lui-même, soit que ses officiers n'y aient pas mis d'activité.

« Si, comme il y a tout lieu de le présumer, l'entreprise des habitants de Chatou, dont on dit que le nommé Nicole, leur syndic, est l'instigateur, s'est faite avec attroupement, il n'est pas douteux que le délit ne soit du nombre de ceux dont la connaissance vous est attribuée par la Déclaration du 21 mai, et, dans ce cas, je vous prie de faire apporter à votre greffe, en conformité de l'article 4 de cette Déclaration, les procédures commencées par la justice de Chatou, et de les continuer jusqu'à jugement définitif. Ce moyen, d'après ce que me marque M. le baron de Besenval, est le seul propre à rendre à M. Bertin la tranquillité dont il doit jouir sous la protection des lois, et à en imposer aux séditieux en punissant ceux qui les ont excités.

« Je suis, Monsieur, votre affectionné à vous servir,

« BARENTIN. »

L'information avait été commencée le 6 juin par le Prévôt général Papillon et le conseiller du Châtelet, Olive de la Gatine, suivie sans

désemparer jusqu'au 15, puis reprise le 3 juillet et achevée le 10. Elle forme un dossier considérable [1] et des plus curieux, qui, réduit à ce qu'il a de véritablement utile et significatif, méritait d'être dégagé de la poussière du greffe et produit en document historique.

INFORMATION FAITE

PAR CHARLES PAPILLON, *écuyer, conseiller du Roi en ses conseils, lieutenant-colonel de cavalerie, de l'Ordre royal militaire de Saint-Louis*, PRÉVÔT GÉNÉRAL DE LA COMPAGNIE DE MARÉCHAUSSÉE DE L'ÎLE-DE-FRANCE,

ET ANTOINE-LOUIS-OLIVE DE LA GATINE, *écuyer*, CONSEILLER DU ROI EN SON CHATELET DE PARIS,

Assistés du sieur Pierre-Camille-François DAUDET, *greffier en chef de la juridiction;*

En exécution de la Déclaration du Roi du 21 mai 1789,

SUR L'ÉMEUTE DE CHATOU, DU 11 MAI.

Au Châtelet, le 6 juin 1789, ont comparu et déposé :

1. — *Victoire Puthomme*, trente-deux ans, femme de chambre de Mme la vicomtesse de Noë, demeurant rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris :

« Étant le onze du mois dernier avec sa maîtresse au château de Chatou, il serait survenu sur les trois à quatre heures de relevée beaucoup de gens qui lui auraient paru être du village, lesquels, étant attroupés à la grille dudit château, tenaient différents propos, entre lesquels elle a entendu un homme qui paraissait furieux, jurant beaucoup et se vantant que c'était lui qui était à la tête de tous ceux qui étaient rassemblés ; que ce particulier, loin de se déguiser, s'était nommé Louis-Pierre et avait ajouté qu'il s'en faisait honneur ; elle a remarqué de plus différents particuliers qui abattaient un mur, mais n'a pas pu en distinguer aucun, ne connaissant personne. »

2. — *Madeleine Polio*, vingt ans, couturière et portière du château de Chatou :

« Il s'est attroupé beaucoup de monde à la grille..... Plusieurs se sont portés à un mur de clôture, en ont abattu une partie de concert ; elle a vu travailler à la démolition et reconnu plusieurs, qu'elle nomme. »

3. — *Pierre Quénolle*, trente et un ans, garde des biens de M. Bertin, huissier de la justice de Chatou :

1. La première série seule remplit un cahier de papier timbré de 62 pages, de la plus fine écriture de greffier; les pièces annexes comprennent une quarantaine de feuilles isolées. Nous avons effacé de nos copies toutes les formules qui se répètent et réduit les dépositions, sans en omettre aucune, aux faits essentiels.

« Étant dans l'intérieur de la cour du château, il a remarqué beaucoup de gens du village qui s'y étaient rassemblés. Ces gens ont commencé par demander s'ils auraient leur chemin. M. le baron de Jumilhac, neveu de M. Bertin, leur ayant dit que son oncle, sous trois jours, leur rendrait une réponse, ils avaient insisté en disant qu'ils voulaient l'avoir tout de suite. Aussitôt après ce propos, ils ont été tous ensemble au mur de clôture, dont ils ont abattu la partie vis-à-vis du passage qu'ils voulaient se former; ils ont également massacré une baraque en planches qui était à côté de ce mur..... Le sieur Louis-Pierre se proclamait le chef de l'émeute..... Il a frappé le nommé Hallet, huissier de la justice, qui voulait l'empêcher de se jeter sur le procureur fiscal qui était présent pour constater le dégât. »

4. — *Jean-Pierre Arquier*, vingt-cinq ans, dragon dans le régiment Royal, compagnie Daudouins à l'École militaire :

« Douze dragons et un maréchal des logis de son régiment ayant été commandés pour se rendre à Chatou, ils y étaient arrivés ledit jour, vers les cinq à six heures du soir. Ils ont commencé par demander au bedeau qui était dans l'église de leur indiquer la porte du clocher; le bedeau leur ayant refusé en disant qu'il ne connaissait que les ordres du bailli, ils avaient été obligés de s'en procurer la connaissance par eux-mêmes. En conséquence de quoi, trois factionnaires avaient été mis à la porte dudit clocher. Lui déposant, étant un de ces factionnaires, avait remarqué plusieurs habitants à lui inconnus qui avaient tenté de s'introduire dans le clocher. Les en ayant éloignés, soit par la persuasion ou par la force qu'ils opposaient, un d'entre eux, plus mutin, avait tenté de passer, ce qui avait été cause que lui déposant avait été obligé de lui donner un coup de crosse de fusil pour le repousser. Ledit particulier, qu'il n'est pas sûr de reconnaître quand il le verrait, s'est retiré en menaçant qu'il allait chercher main-forte. En effet, beaucoup d'habitants sont survenus, plusieurs d'entre eux avaient du vin, qu'ils ont offert à lui déposant et à ses camarades; les ayant refusés, ces particuliers les avaient traités de poltrons et s'étaient retirés en disant que, puisqu'ils ne pouvaient pas monter au clocher, ils rassembleraient le public avec des claquettes et passeraient par le chemin de M. Bertin..... Un particulier étant venu avec un fusil sur la place de l'Église, lui répondant et ses camarades ont été obligés de le faire retirer.... »

5. — *Étienne Girard, dit le Daim*, trente-trois ans, travaillant au jardin fleuriste de M. Bertin, à Chatou :

« A été témoin de l'entretien des émeutiers avec M. de Jumilhac. A remarqué les deux fils Cézar, maçons, qui ont commencé la démo-

lition du mur en montant dessus ; Louis-Pierre, qui est monté sur la baraque et qui l'a cassée à coups de pioche ; ledit Pierre se vantait d'être la cause de toute l'émeute, *parce qu'il avait rapporté de bonnes nouvelles de Paris.* »

6. — *Nicolas Dujeancourt*, vingt-trois ans environ, garçon jardinier chez M. Bertin.

« A vu de l'intérieur de la cour, a remarqué Louis-Pierre, vigneron, les Cézar père et fils, Berlot, joueur de serpent, Trancart le fils, Jean-Louis Levanneur, Jeannet....

« Étant éloigné du chemin il n'a pas entendu ce que pouvaient dire ces gens-là, mais il a également remarqué à l'autre partie du mur le nommé Bardin, vigneron, qui démolissait cette seconde partie de mur et conseillait d'arracher les peupliers à cause des guirlandes..... »

7. — *Simon Ducher*, quarante ans environ, cocher de M. l'abbé Bertin :

« A vu l'attroupement, la démolition du mur ; a reconnu quelques-uns des démolisseurs, mais de loin. »

8. — *Jean Hallot*, cinquante-cinq ans, huissier du bailliage de Chatou :

« Prévenu de l'attroupement, s'est rendu sur les lieux en habit ordinaire, ainsi que le sieur Réal, procureur fiscal de la justice, avec le sieur Vanier, procureur postulant à la justice, qui était en robe, pour constater les dégâts dont le château était menacé. Cette scène, *qui était la suite d'une première qui s'était passée ledit jour à onze heures*, a duré une partie de l'après-midi. Tous les trois ont remarqué beaucoup d'habitants occupés à abattre les deux parties de murs qui bouchaient l'ancien chemin, et qu'ils voulaient reprendre de vive force. Il a reconnu singulièrement Hudier dit Cézar, maçon, le nommé Souffriche fils, garçon maçon, ainsi que Louis Pierre, Denis Levanneur et François Trancart. Le sieur Vanier ayant voulu faire quelques représentations sur les excès qu'ils se permettaient et dont ils se croyaient obligés de dresser procès-verbal, le nommé Louis-Pierre, vigneron-fruitier, suivi de Denis Levanneur, pêcheur, et François Trancart, vigneron, fils de Philippe, est descendu de dessus le mur, tenant sa pioche en l'air d'une main, s'est mis à jurer et a menacé le procureur fiscal, qu'il a même pris au collet, raison pour laquelle lui déposant a cherché à donner secours au procureur fiscal ; mais ledit Trancart lui a porté un coup de poing dont il l'a renversé. Le sieur Vanier s'est tenu éloigné pendant cette scène. Quand ils ont eu abattu les deux parties de mur qui fermaient le chemin dont est question, ainsi que les cloisons en bois,

plusieurs de ces attroupés ont montré leur derrière en jurant et disant: *Nous nous foutons de ton Bertin et nous avons notre chemin!* Lui déposant étant un peu éloigné n'a pu distinguer, parmi les hommes et les femmes qui étaient en grands mouvements, ceux qui auraient pu tenir lesdits propos; ajoute que *depuis environ deux mois* l'on entendait beaucoup de rumeurs dans le village et beaucoup de menaces contre M. Bertin relativement audit chemin, mais qu'il n'a distingué personne se livrant à des déclamations particulières. Doit, cependant, le déposant pour la vérité déclarer qu'il a vu *le syndic du village*, lorsque les habitants étaient rassemblés à la grille, *paraissant les désapprouver et les exhorter à ne rien faire de mal....* »

9. — *Jean-Baptiste Castel*, trente et un ans passés, marchand jardinier au service de M. Bertin :

« Allant prendre les ordres de M. Bertin à Chatou, il a entendu la grosse cloche de la paroisse sonner l'espace d'environ quatre à cinq heures en différentes reprises. Une première fois et à environ une heure de relevée, beaucoup d'habitants de Chatou sont survenus en tumulte Ils ont commencé par monter sur le mur d'appui de la grille. Ils faisaient beaucoup de bruit, juraient et tempêtaient. Il n'a pu distinguer que Louis-Pierre qui paraissait à la tête de tout, montrant beaucoup de fureur... Il lui a fait même des menaces personnelles, sans qu'ils aient jamais eu aucunes paroles ensemble, mais seulement parce qu'il est au service de M. Bertin... Après tout ce bacchanal et vers les trois heures de relevée, ils ont été à deux parties de mur fermant l'ancien chemin que réclament lesdits habitants; ils l'ont abattu des deux côtés ainsi qu'une petite baraque en bois; la fureur était telle que la plupart d'entre eux, qu'il n'a pas pu distinguer, insultaient même les personnes de la société du château, en buvant avec un air de nargue le vin qu'ils avaient fait venir...

« Les deux messiers ayant leurs hallebardes sont montés sur le mur et ont travaillé à sa démolition, ainsi que le nommé Cézar, maçon, fils aîné, travaillant pour le compte de M. Bertin, lequel a quitté son ouvrage près le mur pour y donner le premier coup de pioche...

« Il a aussi remarqué dans le nombre des personnes, à la grille, le nommé Nicole, syndic; Bertrand, greffier de la municipalité; lui, déposant, *ne peut pas dire qu'ils excitaient les habitants, mais ne peut pas dire également qu'ils les empêchaient...* »

10. — *Pierre-Marie-Hilaire Blin*, quarante-huit ans, marchand jardinier de M. Bertin :

« Raconte les sonneries de la grosse cloche de l'église reprises, les attroupements devant la grille, l'intervention de M. Dupont,

conseiller au Parlement; de M. de Corne, militaire, et de M. de Jumilhac, qui ajournaient les émeutiers à trois jours pour avoir la réponse de M. Bertin, leur prenaient même la main... A tout cela les habitants ne répondaient que par des invectives en les appelant *mangeurs de soupe*... Louis-Pierre, qui avait l'air d'un furieux, a menacé les deux procureurs et l'huissier... Il a couru, ayant la pioche à la main, sur le sieur Vanier, en lui disant que, s'il ne se retirait pas, il allait lui casser la cervelle.

« Vers les onze heures du soir, il a vu et entendu le nommé Catinot le jeune et le fils de Suzon, qu'il ne connaît pas autrement, chanter des chansons indécentes; il a distingué entre autres expressions qu'ils *avaient leur chemin, malgré les loups-garous et les vilains*... »

11. — *Pierre-Antoine Poulet*, cinquante-trois ans, valet de chambre, tapissier, au service de M. Bertin :

« A été insulté, le dimanche 10, dans une rue du village par Denis Levanneur, dit Lisette, parce qu'il savait qu'il appartenait à M. Bertin... A vu le lundi soir « Nicole, le syndic, qui est venu le trouver et lui dire qu'il avait été protester à Nanterre, parce qu'il n'était pas de cette bagarre... »

12. — *Charles-François Lefebvre*, cinquante-deux ans environ, valet de chambre de M. Bertin :

« A vu le baron de Jumilhac qui parlait au nommé Nicole, syndic, et au nommé Bertrand l'Asne, et leur disait qu'étant à la tête des habitants ils s'exposaient aux suites des sottises qui se passaient... Nicole a répondu qu'ils payeraient s'il le fallait...

« A vu un habitant dont les genoux sont en dehors et les jambes en dedans, lequel disait : *Qu'on ne frappe pas, qu'on ne touche pas, parce qu'il en arriverait du malheur!...*

« A vu cinq ou six habitants sur le seuil de la porte de Nicole, dire à celui-ci : *Soyez tranquille, nous allons faire patrouille et vous garder!*

« Il a, en outre, entendu dans la journée différents habitants crier : *Vive le Tiers État!...* »

13. — *Geneviève Hottin*, cinquante-cinq ans et demi, femme de *C.-F. Lefebvre*, valet de chambre de M. Bertin.

« A vu les habitants *après la grand'messe du dimanche se réunir dans les écoles*, ainsi que le lendemain; ils en sont sortis pour aller démolir le mur.

« Étant à sa fenêtre, elle a vu la femme du nommé Nicole, syndic, qui était sur le pas de sa porte, et a entendu qu'elle excitait plusieurs habitants à aller avec les autres abattre lesdits murs. Peu de temps après, plusieurs sont revenus dire à la femme Nicole que lesdits murs

étaient abattus. Alors elle a vu ladite femme se réjouir et, claquant des mains, dire à ces mêmes habitants d'aller par la petite ruelle pour aller abattre une autre partie du mur...

« Sur les trois heures du même jour, elle a vu un particulier venir chez le sieur Noël, lequel lui a dit : « Viens-tu à la démolition « du mur? il faut que tu y viennes! » Et, le menaçant, il lui demandait *s'il était du Tiers État.* A quoi ledit Noël a répondu que *non.* Un quart d'heure après, il est repassé un autre particulier avec une hallebarde, lequel, en menaçant ledit Noël avec sa hallebarde à travers la croisée, lui a dit : *Tu dis que tu n'es pas du Tiers État, nous te le ferons voir!...* »

14. — *Antoine-Jean-Baptiste Noël,* trente-cinq ans environ, maître serrurier à Chatou, dit que « les deux particuliers qui l'ont menacé, Jacquin et Daubin, étaient ivres... »

15. — *Laurence Dubois,* trente-deux ans, femme du précédent, confirme.

16. — *Marie-Élisabeth-Clotilde Évrard,* vingt-trois ans et demi, femme de *Bontemps,* vigneron :

« *Depuis, environ deux mois,* elle entendait parler des attroupements... A vu le lundi un rassemblement d'au moins 3 à 400 personnes à la grille du château, mais n'a remarqué personne en particulier, tout cela ayant l'air d'un brouillard, d'un grand trouble et d'une révolte...

« Étant tous restés à la grille, le nommé Nicole et quelques autres habitants sont entrés pour parler à M. Bertin. Tous ceux qui étaient dehors disaient : *Ils ne reviennent pas; abattons toujours!* D'autres ont dit : *Attendons M. Nicole avant d'abattre!* Nicole, étant sorti avec ses consorts, a dit aux autres : *Attendons trois jours, nous avons une bonne parole!* Tous les mutins, n'ayant pas voulu entendre raison, ont sonné de nouveau la cloche et se sont portés tout de suite à abattre les murs...

« Les habitants criaient : *Vive le Tiers État parce qu'il est plus fort que la Noblesse!* Ils juraient et sacraient en disant : *Nous nous foutons de toi, Bertin, nous avons notre chemin!...* Et ils ajoutaient que, *quand M. Bertin le ferait relever vingt fois, ils l'abattraient de même...* »

17. — *Christophe Gaultier,* quarante-deux ans, vigneron, demeurant à Montesson :

« Sait seulement que, pendant que Nicole et ses consorts étaient chez M. Bertin, les trois messiers de Chatou allaient dans les champs et ramassaient les habitants pour venir se joindre à l'attroupement; il ne les a pas vus revenir et ne peut dire conséquemment s'ils ont ramené quelqu'un avec eux. »

18. — *Joseph-Jean-Louis Bontemps*, vingt-trois ans, vigneron, demeurant à Chatou :

« N'a vu que de loin l'émeute, étant à son travail éloigné de deux portées de fusil environ du mur. »

19. — *Léonard Guerre*, vingt-cinq ans, vigneron, demeurant à Montesson :

« N'a également vu que de loin. »

20. — *Paul Bouché*, vingt-six ans, journalier, demeurant à Montesson :

« A vu les messiers armés de hallebardes allant dans tous les champs chercher du monde, mais ne les a pas vus revenir ; a été témoin, de la melonnière où il travaillait, de la démolition du mur et de la cabane... »

Au Châtelet, le 8 juin 1789, ont comparu et déposé :

21. — *Marie-Jeanne Boutriquat*, cinquante-deux ans, femme du sieur Hallot, huissier de la juridiction de Chatou :

« Dès le samedi 9 mai, vers les sept heures du soir, étant près de sa croisée à travailler, elle a entendu un particulier nommé François Taillandier, vigneron et fruitier à Chatou, qui était dans sa charrette et revenait de Paris, dire en passant par le chemin nouveau et en jurant *qu'il n'était pas fait pour passer par ce chemin-là;* il engageait son voisin, Philippe Trancart, *à l'aider à démolir le mur qui bouche l'ancien chemin...*

« A vu, le lundi 11, Louis-Pierre entrer dans différentes maisons et l'a entendu dire, étant à la porte du nommé François Papillon : *Si tu ne viens pas, je te noye!* »

22. — *Claude-Antoine Dubois*, dix-neuf ans, compagnon serrurier, chez le sieur Noël, maître serrurier à Chatou :

« On est venu chercher son maître pour aller démolir le mur ; celui-ci a refusé, disant qu'*il n'était pas du Tiers État*, a en même temps fermé sa boutique et défendu au déposant et à ses autres compagnons de sortir... »

23. — *François-Mary, dit Bosseron*, trente-sept ans, compagnon serrurier chez le sieur Noël :

Même déposition.

Au Châtelet, le 9 juin 1789, ont comparu et déposé :

24. — *Bénigne May*, quarante-cinq ans, prêtre, curé de la paroisse de Croissy :

« Le jour de l'émeute de Chatou, devant dîner à Croissy chez

M. de Chanorier, seigneur dudit lieu, et ce dernier n'étant arrivé chez lui qu'à trois heures de relevée, ils étaient sur le point de se mettre à table, lorsqu'on vint leur dire que les murs qui fermaient l'ancien chemin de Chatou étaient à bas. M. de Chanorier, très lié avec M. Bertin, fut tout consterné, ainsi que lui déposant, qui a été vicaire de la paroisse de Chatou, et un M. Petitot, officier du régiment de Paris, son parent. Ils partirent après le dîner tout de suite pour aller reconnaître le dégât qui avait été fait. Lui, déposant, conservait encore l'espoir de prévenir quelques autres maux. Chemin faisant, l'inquiétude lui prit au sujet du nommé Nicole, syndic, à l'égard duquel il craignait qu'il ne lui fût arrivé quelque accident. Arrivé à Chatou, son premier soin fut d'aller à la maison dudit Nicole. Il y trouva sa femme tout éplorée, lui disant qu'elle avait été menacée du feu et de tout autre malheur. Elle ajouta que son mari était alors aux écoles, où il rédigeait avec le nommé Bertrand et les autres habitants un Mémoire à M. Necker pour demander grâce. Lui, déposant, insista pour que la femme allât chercher son mari pour venir lui parler. Ledit Nicole étant arrivé parut à lui, déposant, tout troublé. A peine put-il lui dire tout ce qui s'était passé, sinon qu'il avait couru de grands risques, parce qu'ayant été chez M. Bertin et en étant ressorti avec M. de Jumilhac, les habitants, à qui il avait exposé que M. Bertin leur donnerait une réponse sous trois jours, n'avaient pas voulu attendre un instant, de crainte qu'il ne vînt du secours qui les empêchât d'abattre lesdites parties de mur. Le sieur Nicole ajouta que voyant la disposition des habitants, qui se portaient à la grille dans le dessein de lui faire subir le même sort qu'au mur, laquelle grille du château bouche également le chemin réclamé, il prit le parti de s'emporter contre eux et de leur dire qu'il fallait se rendre aux écoles à l'effet d'y rédiger un Mémoire pour demander grâce à M. Necker, et que ce moyen ne lui était venu à la tête que pour empêcher une seconde incursion. Dans cet instant ledit Nicole lui fit part qu'il allait réitérer à Nanterre la protestation qu'il y avait faite la veille chez M. Daléchamp, notaire, contre la conduite des habitants, attendu que le nommé Vanier, notaire-tabellion à Chatou, n'avait pas voulu la recevoir. Le déposant lui observa qu'ayant fait sa protestation la veille, il devenait inutile de la réitérer, et que cela ne pouvait qu'aigrir les esprits des habitants; le déposant ne se permit de lui faire cette observation que parce que ledit Nicole lui avait confié que les habitants attroupés lui avaient fait de très fortes menaces, qui avaient été en partie effectuées en ce *qu'on était venu chez lui le prendre au collet et qu'on l'avait entraîné de force au terrain*. Ledit Nicole avait d'autant plus lieu de craindre que deux

habitants, dont l'un s'appelle Catinot, à ce que croit le déposant, avaient rapporté audit Nicole que le nommé Réal, procureur fiscal de Chatou, avait répandu dans le village que *Nicole avait reçu dix mille livres de M. Bertin pour lui livrer le chemin*, ce qui avait tellement irrité les habitants qu'ils l'avaient appelé *un Cromwell*.

« Ensuite de quoi lui, déposant, après avoir fait tous ses efforts pour tranquilliser ledit Nicole, que M. de Chanorier l'avait fort engagé à voir, s'était retiré et avait été chez M. Quesle, bourgeois à Chatou, accompagné des sieurs Lebreton, officier de maréchaussée à Nanterre, et Hénault, inspecteur des chasses; ils trouvèrent beaucoup de personnes avec lesquelles ils s'entretinrent du malheur qui était arrivé. Après quoi lui, déposant, s'en retourna à Croissy, et ce n'est que quelques jours après que le déposant vit en passant à Chatou les dégâts qui étaient arrivés.

« Se rappelle encore qu'étant allé un des jours des Rogations à Chatou pour y chanter la messe, il y rencontra à la sacristie les marguilliers Desgrains et Cézar; qu'il leur offrit de devenir leur médiateur auprès de M. Bertin par le canal de M. de Chanorier, ami de M. Bertin; croit que c'est le sieur Desgrains qui lui répondit *qu'il n'y avait que Dieu et le Roi qui pouvaient arranger cette affaire :* le Roi, en déclarant que le chemin appartient à M. Bertin; et Dieu, en inspirant la patience aux habitants. »

25. — *Marie-Madeleine Lamet*, cinquante-deux ans, veuve *Évrard*, journalière :

« Le dimanche a entendu Denis Levanneur dire en jurant : *Il faut que tu perdes le goût du pain aujourd'hui et que nous ayons notre chemin.* Le lendemain elle a entendu sonner la cloche, a vu démolir le mur; a entendu la fille Jacquin, dite Calèche, dire que s'il n'y avait pas assez de monde, il fallait sonner le tocsin; ajoute encore qu'après ladite démolition elle a entendu plusieurs habitants dire qu'il fallait aller abattre la grille du château... »

26. — *Marie Lefebvre*, soixante-treize ans, veuve de *Sénéchal*, valet de chambre, couturière à Chatou :

« A entendu sonner la cloche et a vu des attroupements; a appris qu'on avait démoli le mur; son grand âge et ses infirmités ne lui permettant pas de sortir de sa chambre, elle ne sait rien de plus. »

27. — *Pierre Roussel*, trente-huit ans, bourrelier, charcutier et aubergiste à Chatou :

« Les émeutiers l'ont forcé de les suivre jusqu'au mur; il était si étourdi et si bouleversé qu'il n'a pu distinguer personne. Les habitants ne lui ont fait aucune violence. Il est allé boire avec l'un d'eux une

demi-bouteille de vin et est retourné tranquillement chez lui. »

28. — *Jean-Baptiste Martin*, quarante-deux ans environ, blanchisseur et bedeau de la paroisse :

« Étant dans les champs à travailler, il a entendu sur les onze heures sonner la grosse cloche; à peu près au même moment, il a vu des particuliers du village en grand nombre venir dans les champs pour en chasser les personnes qui y travaillaient; il n'a point attendu qu'on vînt à lui et s'est en allé chez lui, il y a pris les clefs de l'église dans ses poches, avec un morceau de pain, et s'en est allé avec son petit garçon se cacher dans le cimetière, où il est resté jusqu'au soir. Il a entendu du cimetière tout le train que faisaient les habitants en démolissant le mur de M. Bertin, mais n'a distingué aucune voix... Si on a pu entrer dans l'église, ce n'est pas avec ses clefs; mais d'autres personnes en ont, comme le curé et les marguilliers. »

29. — *Augustin Aubry*, quarante ans, maître maçon, demeurant à Montesson :

« Lors les fêtes de Pâques dernières il a rencontré, dans la route neuve qu'a fait faire M. Bertin, un nommé Tixerand, dit la Bredouille, habitant de Chatou, qui lui a dit qu'ils avaient l'intention de *faire un contre-mur devant la grille du château de M. Bertin pour l'empêcher d'entrer chez lui*, et lui a proposé d'y travailler; il a répondu qu'il travaillerait aussi bien pour les habitants que pour le seigneur pourvu qu'on le paye... »

30. — *Claude Blin*, quatorze ans, garçon jardinier, travaillant avec son père chez M. Bertin :

« A vu la démolition du mur et a remarqué que le nommé Cézar fils, maçon, travaillant ce jour-là pour le compte de M. Bertin à une petite maison qu'il fait construire près ledit mur, est monté le premier sur le mur et a commencé à l'abattre... »

Au Châtelet, le 12 juin 1789, ont comparu et déposé :

31. — *Marie-Anne Dumont*, dite *sœur Pélagie*, trente-trois ans, sœur de Charité de la paroisse de Chatou :

« Le lundi soir, allant voir ses malades, elle a rencontré plusieurs habitants qui disaient : *le mur est abattu, la grille le sera bientôt*. Ils ajoutaient qu'il fallait s'assembler pour aller demander grâce; ils sont, à cet effet, rentrés dans l'école avec le syndic.....

« A vu le nommé Louis-Pierre, sur les midi ou une heure, se disputer avec un des marguillers, à qui il avait enlevé les clefs du clocher en son absence, faisant refus de les lui rendre; ayant ensuite

offert de les remettre, le marguillier a refusé de les recevoir, disant *qu'il les lui ferait rendre par d'autres.....*

« Ledit jour, lundi, sur les onze heures, elle a entendu une femme, qu'elle ne connaît que sous le nom de la Garçonnière, dire aux hommes assemblés à sa porte, au nombre de cinq ou six, *qu'il ne fallait pas que ce fussent les hommes qui abattissent le mur, que les femmes le feraient elles-mêmes, et que les hommes ne feraient que les garder en se tenant à la grille.....*

« Quelques jours après, passant avec sa sœur par le cimetière, plusieurs femmes qui y étaient ressemblées leur ont dit beaucoup d'injures et qu'elles étaient *des espionnes.....* »

32. — *Marie-Madeleine Denizot*, dite *sœur Sainte-Euphrasie*, trente et un ans, sœur de Charité de la paroisse :

« Le dimanche, vers une heure, allant visiter ses malades, elle a vu beaucoup de monde attroupé au pont; elle n'a point distingué ce qui s'y disait ni ce qui s'est passé, *parce qu'elle a baissé les yeux tout de suite.* Revenant à sa communauté environ trois quarts d'heure ou une heure après, elle a vu le même groupe de gens assemblés; alors des voix qu'elle n'a pu distinguer se sont élevées, et elle a entendu dire : *elle vient de faire son espionnage et elle va le rapporter.* Assure cependant qu'elle a distingué une femme que l'on nomme la Garçonnière..... »

33. — *François-Pierre Réal*, cinquante-sept ans, procureur fiscal de la justice de Chatou et garde des eaux et forêts :

« ..... Le lundi, 11, sur les onze heures du matin, il a entendu sonner la cloche à dix ou douze reprises de suite, cela lui a donné de l'inquiétude. M. Bertin l'ayant envoyé chercher par un de ses domestiques, il s'y est rendu tout de suite avec le sieur Vanier, lequel était revêtu de sa robe et faisait fonction de juge. Arrivé chez M. Bertin, ce seigneur lui dit qu'il les avait fait venir tous les deux pour être témoins de l'entrevue qu'il allait avoir avec quelques habitants. En effet, le sieur Nicole, syndic, est entré suivi de neuf ou dix habitants. M. Bertin leur dit qu'il ne pouvait parler à tout le monde, qu'ils eussent à choisir un conseil, soit M. le curé, soit M. de Chanorier, l'aumônier ou tout autre; qu'il traiterait avec ce conseil et qu'il leur ferait *une réponse sous trois jours.* Eux retirés, lui déposant a été dîner chez lui, où il a emmené le sieur Vanier; mais, une heure après, ils ont entendu de nouveau sonner la cloche à trois diverses reprises. M. Bertin l'ayant renvoyé chercher avec le sieur Vanier, ils sont retournés au château par le jardin de la maison acquise du sieur Debure. Arrivés dans la première cour, ils ont aperçu une très grande quantité de monde à la grille du château, lesquels criaient et juraient beaucoup.....

« Sur l'injonction de M. Bertin, accompagné du sieur Hallot, huissier, ils sont allés voir ce qui se passait. Arrivés près de la grille, ils ont vu qu'on démolissait le mur du côté du village. Devant le mur ils ont été, surtout Vanier, insultés..... Ledit Vanier a pris la fuite. »

34. — *Jean-Pierre Vanier*, trente ans, procureur postulant en la justice de Chatou :

« Confirme ce qu'a dit Réal et ajoute que devant le mur il a été insulté dans ses fonctions et menacé d'un coup de pioche par un des habitants qu'il ne connaît pas. S'étant retiré, après avoir dressé son procès-verbal, il n'a rien vu de plus. »

Au Châtelet, le 13 juin, ont comparu et déposé :

35. — *Henry-François-Joseph, baron de Jumilhac*, trente-sept ans, demeurant à Paris, cour de l'Arsenal, paroisse Saint-Paul :

« Le lundi 11 du mois dernier, étant au château de Chatou depuis environ quinze jours, il avait été surpris d'entendre la veille sonner la grosse cloche de la paroisse après la messe. Ayant appris que c'était à l'occasion d'une nomination de collecteurs, il se tranquillisa ainsi que les personnes du château, quoiqu'ils eussent déjà appris que ce n'était qu'un prétexte, et qu'il y avait de la chaleur dans les esprits, par rapport à un ancien chemin que M. Bertin avait fait clore de murs. La journée du dimanche s'étant passée sans aucune action de la part des habitants, on présumait qu'ils s'apaiseraient, quoique cependant on fût instruit qu'ils devaient se rassembler le lendemain au retour des champs. En effet, ledit jour lundi, vers les onze heures du matin, la grosse cloche de la paroisse ayant de nouveau sonné presque sans interruption, lui déposant fut instruit et s'assura par lui-même qu'il y avait une très grande quantité d'habitants à la grille du château, ayant à leur tête le sieur Nicole, syndic et deux messiers avec leur hallebarde. Lui déposant crut de la prudence d'aller avertir M. Bertin de ce qui se passait au dehors. Ayant été l'en instruire, M. Bertin crut nécessaire d'envoyer chercher les officiers de la justice. La maréchaussée arriva également dans ces entrefaites. Le sieur Lebreton, qui commandait cette brigade, vint trouver M. Bertin et lui proposa d'entendre les habitants qui voulaient lui parler. A quoi M. Bertin répondit *qu'il ne recevait point des gens qui étaient attroupés*. Le sieur Lebreton étant descendu pour se mettre à la tête de ses cavaliers, à l'entrée de la grille dudit château, et ayant senti qu'il ne pourrait jamais résister à l'incursion de ces furieux, remonta vers M. Bertin à qui *il conseilla de recevoir des députés de ces habitants* et que ce serait le moyen *d'avoir un peu de répit*. M. Bertin ayant consenti de recevoir huit ou dix de ces gens-là, le

sieur Nicole se présenta suivi du premier marguillier et de quelques habitants. M. Bertin causa fort longtemps avec eux. Lui déposant s'aperçut que quelques-uns de ces députés *parlaient assez malhonnêtement* à M. Bertin. Le nommé Nicole ne disait rien, mais le marguillier parla avec tant de bon sens aux autres qu'il leur en imposa et leur fit entendre raison, ce qui donna le temps à M. Bertin de s'expliquer de manière qu'il fut convenu que *les habitants nommeraient sous trois jours des commissaires qui traiteraient de cette affaire avec M. Bertin.* Lesdits syndic et habitants se retirèrent ensuite et lui déposant les reconduisit jusqu'à la grille. M. Dupont, conseiller au Parlement, était avec lui déposant.

« Lui déposant et M. Dupont rentrèrent dans la salle et se mirent à table, croyant que c'était une affaire apaisée; mais ils avaient à peine dîné qu'ils entendirent le bruit se renouveler avec plus de fureur que jamais. La cloche ayant commencé à sonner de nouveau, lui déposant sortit et fut droit à la grille où il trouva les nommés Nicole, Bertrand, deux messiers. Lui déposant s'entoura des habitants qu'il avait déjà vus chez M. Bertin, ayant cependant la grille qui les séparait. Il crut devoir observer à Nicole qu'il était indécent, et contre toute espèce de procédé, de se trouver à la tête de gens ainsi attroupés, que son devoir devait être de leur en imposer et de prévenir les fautes dont ils s'allaient rendre coupables.

« Bertrand, qui était présent ne souffla mot, mais Nicole répliqua que lui déposant devait bien voir qu'il n'était pas le maître de tous ces gens-là. Dans ce moment, un particulier, rouge de cheveux, *lui avait présenté avec fureur la pique au corps.* Lui déposant ne fut pas autrement effrayé de cela, mais dit aux principaux : *Comment voulez-vous que je vous parle raison quand il y a de la canaille qui se conduit aussi indécemment?* Deux ou trois des habitants le firent retirer. Alors ledit Nicole proposa à lui déposant de se rendre à l'assemblée et qu'il y aurait toute sûreté pour lui. A quoi il répondit que, s'il avait mission de M. Bertin, il irait volontiers et sans rien craindre, parce qu'il *savait bien qu'étant avec des Français il n'était pas avec des assassins.* Sur quoi, presque tous les habitants qui étaient là se joignirent à Nicole pour engager lui déposant à aller à leur assemblée, proposition à laquelle lui déposant se refusa constamment. Après ce colloque, il a aperçu quelques habitants filer du côté du mur et entre autres le particulier rouge de cheveux.

« Il a, dans le même instant, entendu les premiers coups se porter sur le mur et ensuite à la baraque. Il ne put contenir alors son indignation et dit à Nicole : *Il n'y a plus à traiter avec vous, vous avez manqué*

à l'honneur et à la probité. Je ne veux plus vous entendre! Et malgré les protestations de Nicole et de Bertrand, le déposant crut devoir se retirer.

« Il a aperçu derrière Nicole une femme qu'il ne connaît pas, mais qu'il soupçonne être la femme de Nicole ; il la reconnaîtrait si elle lui était représentée ; laquelle joignait les mains et avait l'air d'implorer le ciel. Bertrand, de son côté, faisait des contorsions et des gestes qui n'annonçaient nullement la sincérité.

« Au milieu de ce tumulte de jurements et d'imprécations, tous ces gens-là criaient en fureur : *Vive le Tiers État! Nous sommes du Tiers!*

« Les deux parties de mur ayant été abattues, ainsi que la baraque et les planches, il a vu les habitants passer sur le chemin, tenant les propos les plus séditieux, les plus injurieux contre M. Bertin, chantant et dansant, et les femmes qui les avaient excités se féliciter et danser aveux eux.

« Étant parti le lendemain pour Paris, il a remarqué trois de ces habitants qu'il ne connaît pas, dont l'un montrait avec le doigt le château et disait : *Il fera bien de ne pas sourciller, il n'y a que le premier pas qui coûte!*

36. — *Nicolas Charlot*, vingt-neuf ans, domestique du baron de Jumilhac :

« .....Au moment de la démolition, le déposant s'étant porté vers le mur avec la justice du lieu, plusieurs des habitants les ont poursuivis avec leurs pioches, en leur demandant ce qu'ils venaient faire là et qu'ils eussent à se retirer, ce qu'ils ont fait..... »

37. — *Gaston-Pierre-Marie Dupont*, trente et un ans, chevalier, conseiller du Roi en sa cour du Parlement, demeurant à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, paroisse Saint-Paul :

« Arrivé le 11 mai à Chatou, à l'heure du dîner, il a été surpris de voir la grille du château fermée, et le passage obstrué par la réunion de tous les habitants du lieu, hommes, femmes et enfants.

« En un instant, sa voiture s'est trouvée entourée de toute la foule, dans laquelle il a remarqué que les hommes étaient échauffés par le vin ; il a été obligé de descendre et d'entrer par une petite porte.....

« A admiré la patience avec laquelle M. Bertin discutait un objet que lui déposant savait avoir été jugé plusieurs fois en faveur de ce seigneur.....

« Lorsqu'il entendit les coups énormes qu'on portait au mur, le déposant s'y transporta pour en être le témoin ; il avança assez près pour voir qu'il espèrerait en vain de calmer les habitants. Il en remar-

qua un qui était monté le premier sur la crête du mur, *échevelé, en chemise*, armé d'une hache, frappant avec beaucoup de feu et encourageant les autres par des gestes et des propos qui faisaient voir très évidemment qu'il était *ivre;* en moins d'une demi-heure, le mur a été ouvert jusqu'en bas; la baraque de bois, mentionnée en la plainte, renversée, laquelle *n'a été dépecée que par les enfants*, qui, partageant le délire général, se sont amusés à en arracher toutes les planches et à les briser avec des moellons. Ils ont abattu de même des palissades et autres enceintes de l'intérieur.

« Le même homme, plus ivre que les autres, dont il a parlé ci-dessus, avait pourchassé, et menacé de le faire périr, un homme de M. Bertin, qui avait semblé vouloir les arrêter. On vit alors *qu'il était convenu entre eux de ne point s'écarter du chemin qu'ils réclamaient, et, dès qu'il fut libre, les femmes venaient le parcourir en faisant des cris de joie. Au bout de deux heures, leurs bestiaux y étaient. Les enfants venaient y arracher les herbes.*

« Il a vu le procureur fiscal, revêtu de sa robe, se réfugier vers le château en disant qu'on venait de le menacer avec la hache et qu'il avait cru inutile de s'exposer plus longtemps à leur fureur. Lorsque le déposant est parti pour Paris, la plupart étaient rentrés chez eux. Seulement il y avait encore une grande affluence d'hommes au cabaret qui fait face au pont. »

38. — *Crespin-Ignace-Alexandre, baron de Cahorn*, cinquante-huit ans environ, brigadier des armées navales, demeurant à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, n° 7 :

« Était venu chez M. Bertin pour dîner. A fait des tentatives de conciliation inutiles. *Monseigneur*, lui a-t-on dit, *nous voulons notre chemin!* » D'autres lui ont répondu que *la mort n'était rien, que c'était chose nécessaire, qu'ils avaient toujours joui de ce chemin et qu'ils voulaient le conserver.....*

« Est arrivé devant le mur comme on finissait de le démolir. Sur de nouvelles représentations qu'il leur a faites, ils lui ont encore répondu *que le chemin était à eux et que, si l'on en pendait un, il fallait les pendre tous et qu'ils ne craignaient rien.....* »

39. — *François Zamor*, trente ans, domestique nègre au service du baron de Cahorn :

« A été avec des camarades voir abattre le mur. Les paysans ont *sauté et dansé sur l'emplacement et ont amené leurs chevaux et bestiaux paître dans le même endroit.....* »

40. — *Guillaume Dupré*, trente ans, domestique du baron de Jumilhac :

« A entendu le dimanche plusieurs habitants dire qu'ils se moquaient des cavaliers de la maréchaussée; à Nicole que c'était lui qui avait vendu le chemin; et encore que l'on ferait bien de ne rien dire parce qu'ils abattraient aussi la grille..... »

41. — *Pierre-Louis Bontemps*, vingt et un ans, charretier :

« Le dimanche, il était à Montesson; le lundi, il s'est retiré dans sa chambre, craignant que, s'il se montrait, on ne lui cherchât querelle, comme étant au service de M. Bertin. — N'en est point sorti... »

42. — *Jean Tautier de Labreuille*, cinquante ans, « prêtre du diocèse d'Angoulême, prieur d'Huviel et écolâtre en dignité de l'église cathédrale de Noyon, vicaire-général du diocèse, demeurant audit Noyon, de présence à Paris, rue Neuve-des-Capucines, n° 24, paroisse Saint-Roch :

« Le onze mai, ayant fait précédemment la partie avec M. l'abbé Buissy d'aller dîner chez M. Bertin à Chatou, ils y sont arrivés ledit jour... Après le dîner, il s'est porté à la grille où il y avait tumulte.

« Il a cherché à apaiser lesdits particuliers en leur parlant avec douceur et en leur représentant leurs torts; il a même été jusqu'à *offrir à l'un d'eux*, qu'il ne connaît pas, *un écu de six francs*, pour l'engager à apaiser tous les autres et les détourner de leurs actions et les mener boire. Cet homme, qui avait paru disposé à accepter cet écu de six francs, a fini par le refuser en disant : *Je ne le toucherai pas, quand il vaudrait cent fois plus!*

« Plus tard, il a aperçu à l'endroit du chemin beaucoup d'hommes, de femmes et d'enfants occupés à *piocher ledit chemin, où il y avait du blé ensemencé*. Tous les habitants, s'étant retirés, sont revenus un moment après en foule, en sautant, chantant et dansant; on lui a dit qu'ils criaient : *Je suis du Tiers État!* »

43. — *Charles Haniet*, trente-quatre ans, domestique au service de Mᵉ Pérou, avocat, demeurant à Paris :

« A entendu, le lundi, étant allé au château de Chatou avec son maître, M. Bertin, dire à la délégation des habitants : « *Je vous rendrai* « *réponse sous trois jours*, SANS VOUS RIEN PROMETTRE. »

« A entendu Louis-Pierre menacer le procureur fiscal et lui dire : « *Tu es bien heureux d'être de mes amis!* »

« Ledit Louis-Pierre, étant venu à Hallot, huissier, celui-ci, pour s'en défendre, l'a repoussé sur un tas de moellons. »

44. — *Louis-Henri Allain*, vingt-cinq ans, jardinier au service de M. Bertin :

« A vu démolir le mur, par la fenêtre d'un pavillon voisin dudit mur. »

Au Châlelet, le lundi 15 juin 1789, ont comparu et déposé :

45. — *Louis-Pascal Lebreton*, trente et un ans, « maréchal des logis de la compagnie de maréchaussée de l'Ile-de-France, avec rang de sous-lieutenant commandant la brigade de Nanterre, y demeurant :

« Il y a environ sept à huit mois, M. Bertin a fait boucher de murs un chemin qui conduisait différents habitants à des terres qu'ils possèdent dans les champs. Cela a occasionné beaucoup de rumeur parmi les habitants, notamment depuis les semences, attendu qu'il y en a plusieurs qui se plaignent de *perdre un quart de journée* à différentes fois à gagner leurs champs par le chemin nouveau, tandis qu'ils étaient très peu de temps à y aller par l'ancien chemin.

« Pendant ce temps, il a entendu à différentes reprises plusieurs des habitants former le projet de se faire justice à eux-mêmes en abattant le mur. M. Bertin, instruit de ce projet, l'a prié lui déposant à différentes fois de faire des patrouilles dans son village pour détourner les habitants d'exécuter leur projet.

« Le dimanche 10 mai dernier, M. Bertin ayant demandé des cavaliers à cause d'attroupements qu'il y avait, il y a envoyé les nommés Sarcé, Gauthier et Bediot, tous trois cavaliers de sa brigade. A leur retour, ces cavaliers lui ont dit qu'ils avaient réussi à empêcher les habitants d'exécuter le projet qu'ils avaient formé d'abattre le mur. Ils ne s'étaient retirés que lorsque tout était calmé; ils y ont passé une partie de la nuit et n'en sont revenus qu'à trois heures du matin.

« Le lundi 11, vers les onze heures du matin, lui déposant, passant avec des cavaliers dans le village de Chatou pour aller au marché de Saint-Germain, où il est détaché tous les lundis et jeudis, il a vu tous les habitants de cette paroisse attroupés, tant hommes que femmes et enfants à la porte du sieur Nicole, syndic, et a entendu sonner la cloche; ayant demandé ce que c'était que cette rumeur, *tous les habitants lui ont répondu unanimement qu'il y avait trop longtemps qu'ils souffraient de ce chemin intercepté et qu'ils allaient abattre le mur*. A l'instant il s'est transporté chez M. Bertin pour l'engager à leur parler en lui disant leur projet.

« D'abord, M. Bertin lui a répondu qu'*il ne voulait avoir aucun démêlé avec eux;* mais, à force d'instances et après être retourné à diverses reprises chez M. Bertin, il est parvenu à déterminer ce seigneur *à en recevoir huit ou neuf, pendant que sa brigade maintenait le reste de la paroisse*, qui s'était alors posté à la grille du château. En effet, il les reçut et leur parla à peu près pendant trois quarts d'heure dans le jardin,

lui, déposant, présent. M. Bertin, par la parole satisfaisante qu'il leur donna, lui parut devoir être hors d'inquiétude; ce qui le détermina, lui déposant, à s'en aller au marché de Saint-Germain, après avoir pris les ordres de M. Bertin. En effet, les habitants se sont retirés ayant l'air content de la conversation dont il leur avait rendu compte et, avant de se retirer, il avait fait encore une tournée dans la paroisse en calmant les têtes exaltées.

« Immédiatement après le marché de Saint-Germain fini, lui, déposant, a appris que lesdits habitants de Chatou s'étaient de nouveau attroupés et abattaient les murs de M. Bertin. Il est parti aussitôt de Saint-Germain avec la plus grande vitesse, ayant même pris la poste, et est arrivé avec douze cavaliers à Chatou, sur les quatre heures du soir environ. Il a trouvé à son arrivée *les murs abattus dans les parties seulement qui fermaient le chemin* et les places nettoyées, et n'a plus vu d'attroupement, mais les habitants de côté et d'autre dans le village ayant l'air de s'occuper de ce qu'ils venaient de faire et d'*en être contents*.

« A son arrivée, il s'est transporté chez M. Bertin et est resté dans le village à faire des patrouilles jusqu'à une heure et demie, deux heures du matin.

« Il n'a distingué personne dans les différentes mêlées où il s'est trouvé, si ce n'est le nommé Nicole, syndic, qui lui a paru chercher en sa présence à calmer les esprits et empêcher le désordre. » [1]

Visant cette information, son précédent réquisitoire, et le procès-verbal primitif, le procureur du Roi requit, le 18 juin, « la continuation de l'information, la prise au corps des nommés Louis-Pierre, Denis Levanneur dit Lisette, Trancart fils et les deux fils Césaire ou César, et l'ajournement à comparoir en personne des nommés Taillandier, Daubin et Ancelin. »

1. La conduite du maréchal des logis Lebreton dans l'affaire Bertin fut jugée très répréhensible par les puissants amis que le seigneur de Chatou avait à la cour. La correspondance du secrétaire d'État de la Maison du Roi (Arch. nat., O[1] 500, f°s 277, 278, 280, 282, 289, 293, 343), contient une dizaine de lettres au prévôt général, Papillon, à l'inspecteur du service des brigades de maréchaussée, Marchais, au baron de Besenval, à Bertin. On y voit que Lebreton fils, blâmé dès le 12 mai, est mis aux arrêts le 15, et peu après remplacé au commandement de la brigade de Nanterre. Son père, « depuis quarante ans au service, où il s'est toujours distingué », est sur le point d'être mis à la retraite d'office pour faire place à un protégé de M. Bertin. Même après la Révolution du 14 juillet, le successeur de Laurent de Villedeuil à la maison du Roi et au Département de Paris, Saint-Priest, met Lebreton fils en surveillance, sous prétexte « qu'il mène une conduite irrégulière, est joueur, s'est séparé de sa femme pour vivre avec une concubine, est accablé de dettes »; puis, comme cet officier, prolongeant indéfiniment un congé, ne s'est pas rendu au poste de Bourg-la-Reine, qui lui a été assigné, le ministre provoque sa destitution. (5 août, 12 septembre 1789, O[1] 500, f°s 433, 475.)

Le 25 juin, par jugement prévôtal et en dernier ressort, il fut jugé que « les nommés Louis-Pierre, Denis Levanneur dit Lisette et Trancart fils seraient pris et appréhendés au corps et constitués prisonniers pour être ouïs et interrogés sur les faits résultant des charges et informations, et le procès à eux fait et parfait, suivant la rigueur des ordonnances ».

Les nommés Taillandier, Daubin, les deux fils César ou Césaire étaient en même temps, comme « prévenus d'avoir pris part aux attroupements et émeutes, ajournés à comparoir en personne pardevant M. le Prévôt de l'Ile, en son cabinet des instructions prévôtales, pour ester à droit. »

Le brigadier Méchain, de Saint-Germain, procédait le 3 juillet, avec trois cavaliers de sa compagnie, aux arrestations de Chatou. Mais il ne pouvait opérer que celle de Louis-Pierre, qui, écroué au Châtelet, était examiné le lendemain par les médecins et chirurgiens de la prison, lesquels constataient « ne lui avoir trouvé sur le corps aucune marque de justice[1] ».

INTERROGATOIRES

Louis Pierre, âgé de quarante ans, natif de Chatou, y demeurant, vigneron-fruitier, interrogé, a répondu, le 4 juillet :

« Le dimanche 10 mai, n'a pris part à aucun attroupement, attendu qu'il a passé la journée à sa terre; mais, le lundi 11, allant dans les champs, il a vu dans la rue beaucoup de personnes attroupées, a été voir pourquoi ces attroupements, a appris que c'était à raison du mur que M. Bertin avait fait construire; s'est retiré...

« Tout ce qu'on a dit de lui est faux...

« Il est si faux qu'il ait menacé le jardinier qu'il ne l'a même pas vu ni rencontré... »

A toutes les autres questions, répond qu' « il ne sait ce que cela veut dire ».

Comme on lui représente que le moyen employé par les habitants de Chatou de se rendre justice, « n'était pas de se la rendre à soi-même par la force, mais d'attaquer M. Bertin au conseil, puisque M. Bertin n'avait agi qu'en vertu d'un arrêt du conseil, » il dit :

« En effet, on s'est pourvu au conseil, mais on a été condamné par défaut, à ce qu'il a entendu dire, attendu qu'il ne s'occupe pas des affaires de la paroisse, n'ayant été ni syndic ni marguillier, d'autant plus qu'il n'a pris aucune part à la démolition du mur dont on lui parle. »

Déclare « n'avoir jamais été en prison, ni savoir écrire. »

Cézar, âgé de quinze ans, né à Chatou, vigneron, y demeurant

1. Résumé sur les minutes d'Y 18763.

chez son père, a comparu en état d'ajournement personnel, le 10 juillet :

« A dit qu'il a, avec la plupart des habitants de Chatou, démoli le mur, attendu que le procureur fiscal avait fait courir le bruit que le syndic de la communauté avait vendu le chemin qui appartenait à la commune; que les habitants s'étaient assemblés la veille et avaient été chez M. Bertin pour s'assurer du fait; que, M. Bertin ayant dit aux habitants que ledit chemin ne lui avait point été vendu, les habitants se sont portés le lendemain à démolir le mur qui leur bouchait le passage, et que le répondant y avait travaillé comme les autres.

« A déclaré n'avoir jamais été en prison. »

Cézar, vingt et un ans, son frère, interrogé le même jour, a répondu :

« Effectivement, lui et tous les habitants de Chatou ont travaillé à la démolition du mur, qu'ils ont exécutée tous ensemble sur ledit mur, attendu que, par ce mur de clôture, M. Bertin s'emparait d'un chemin qui appartenait à la communauté; que c'est le procureur fiscal de la paroisse, régisseur de M. Bertin, qui est cause du soulèvement des habitants, attendu qu'il disait que le syndic de la paroisse avait vendu ce chemin à M. Bertin; que, la paroisse s'étant informée de ce fait et ayant trouvé qu'il n'était pas vrai, ils se sont transportés sur les lieux pour démolir le mur et que lui, accusé, y a travaillé comme les autres.

« A dit qu'il n'avait pas été employé par M. Bertin, mais par le maçon qui travaillait chez lui.

« N'a jamais été en prison. »

Joseph Annelin, trente ans, vigneron, né et demeurant à Chatou, le même jour a répondu :

« Le 11 mai, en revenant des champs avec Daubin (comme lui messier de la paroisse), pour leur service, ils ont vu la plus grande partie des habitants qui étaient près le mur de M. Bertin, que ce mur était alors démoli, que lui et ledit Daubin n'étaient point présents à cette démolition, qu'ils n'y ont point travaillé et n'ont point excité les habitants à la faire; que ceux-ci se sont portés à cet excès parce que le mur bouchait un chemin commun de la paroisse qui leur évitait au moins une demi-lieue de trajet pour aller à leurs biens.

« A dit n'avoir jamais été en prison. »

François Taillandier, quarante-trois ans, vigneron-fruitier, né à Chatou, y demeurant, le même jour a répondu :

« Était présent lorsqu'on a démoli le mur, parce que le mur est

'ès de sa porte; n'y a participé en rien; effectivement il a dit, comme us les habitants du village, qu'il n'était pas fait pour passer par le ıemin neuf, parce que cela leur fait faire un trajet d'une demi-lieue ›ur aller à leurs biens; il n'a point porté de vin à ceux qui ont abattu mur de M. Bertin, mais il en a distribué à sa porte à différentes pernnes, qui lui avaient apporté des fruits dont il fait commerce.

« A dit n'avoir jamais été en prison. »

Ces quatre interrogatoires sont signés par le prévôt Papillon, le ›nseiller Olive de Gastine et le greffier Dardet.

Au dos, en date du 23 juillet 1789, on lit ces trois notes :

« Louis Pierre, prisonnier, supplie humblement le Prévôt général ı l'Ile :

« Qu'il vous plaise ordonner sa mise en liberté, et vous ferez stice. »

« Soit montré au procureur du Roi. » PAPILLON.

« Ne s'oppose pas à la mise en liberté, en attendant plus ample struction, à la charge de se représenter en état d'ajournement.

DE FLANDRE DE BRUNVILLE.

Il y a encore, en date du 25 juillet, un réquisitoire du procureur du ›i, et un jugement prévôtal en conséquence, ordonnant que Denis ›vanneur et Trancard fils seront « assignés derechef à la huitaine, à n de trompe ». Ensuite, rien. L'affaire est abandonnée.

D'ailleurs, le château de Chatou s'est fermé devant le premier orage volutionnaire. Le seigneur a disparu, si vite et si loin que l'histoire ›rd sa trace. On a cherché en vain le lieu et l'époque de sa mort. On ›ut simplement constater qu'il est encore inscrit sur la liste des aca-›miciens honoraires en 1792 et qu'il ne l'est plus en 1793. Dans la *ste générale des émigrés*, dressée par ordre de la Convention nationale, ı retrouve son nom sans aucun détail ni date : BERTIN... MINISTRE... RIS.

VIII

LES ÉLECTIONS DU BAILLIAGE SECONDAIRE DE VERSAILLES

Les assemblées primaires des communautés rurales du ressort du bailliage royal de Versailles se tinrent du 12 au 16 avril [1]; celles de la ville, subdivisée en trois paroisses [2], successivement le 14 et le 15, toujours présidées par le Comité municipal, dont les membres votèrent ainsi trois fois.

La nomination comme électeurs de plusieurs chefs des bureaux ministériels suscita dans deux des assemblées primaires versaillaises, de vives protestations, formulées en *motions* par le premier électeur du corps de la draperie-mercerie, Lecointre [3], et par l'avocat Colmar, ancien bailli de Limours.

A la motion de Lecointre, le comité municipal, délibérant l'assemblée électorale tenante, opposa cette fin de non-recevoir [4]:

« L'exclusion des commis des bureaux et autres employés de l'administration ne peut pas avoir lieu, cette exclusion n'étant pas prononcée par le Règlement qui dit au contraire, par l'article 25, que tout habitant du Tiers État, né Français ou naturalisé, âgé de vingt-cinq ans, domicilié et compris au rôle des impositions pourra concourir à

1. Sèvres, Ville-d'Avray, Marly, le Port-de-Marly, Le Chesnay, Bailly, Noisy, Villepreux, Rennemoulin, Fontenay-le-Fleury, Bois-d'Arcy, Voisins, Montigny, Guyancourt, Buc, Louveciennes, Saint-Cyr et la Celle-Saint-Cloud.

2. Notre-Dame, Saint-Louis et Montreuil.

3. Laurent Lecointre, né à Versailles en 1750, y était marchand de toiles. Après les élections de 1789, il fut l'un des membres fondateurs de la Société patriotique du serment du Jeu de paume et devint commandant en second de la garde nationale de sa ville natale. C'est lui qui révéla le fameux repas des gardes du corps et suscita la révolte du régiment de Flandres. Lors de la formation des départements, il fut nommé président du Directoire de Seine-et-Oise. Élu membre de la Convention, il vota la mort du Roi et se montra très hostile à Robespierre lors de la fête de l'Être suprême. Après le 18 brumaire, quand la Constitution consulaire fut soumise à la ratification du Peuple, il écrivit *non* sur le registre, seul ou presque seul des habitants de Versailles, et motiva très énergiquement son opinion. Il mourut à Guignes, le 4 août 1805.

4. Arch. nat., BIII 102, f°s 546-549.

la rédaction des Cahiers et à la nomination des députés; cette motion de M. Lecointre est rejetée, sauf à lui à se pourvoir par devers Sa Majesté par voie de représentation ou par simple mémoire. »

Immédiatement furent rédigées et expédiées ces

TRÈS HUMBLES REPRÉSENTATIONS

AU ROI[1]

« Sire,

« Votre Majesté ayant déclaré ne vouloir influer en rien sur le choix des députés aux États généraux, choix qui doit être libre, est suppliée de se prononcer sur l'objet de la présente motion. Il est important que Votre Majesté décide si les préposés de l'administration peuvent être électeurs et par suite éligibles dans les assemblées qui députent aux États généraux. Cette désision est attendue avec impatience par les habitants de votre ville de Versailles, déjà mal appréciée peut-être par le reste des sujets de Votre Majesté. Ils craignent, Sire, qu'on ne puisse calomnier la pureté de vos intentions et suspecter vos ministres d'ambitionner une prépondérance dangereuse dans l'assemblée nationale, en permettant à leurs subordonnés d'en faire partie.

« Les États généraux, d'ailleurs, appelés à réformer les abus qui existent dans toutes les parties de l'administration, ne verraient-ils pas avec inquiétude parmi eux des personnes intéressées à les propager ?

« Sur la motion de Laurent Lecointre, l'un des électeurs pour la ville de Versailles, tendante à ce que MM. les chefs des bureaux fussent jugés non admissibles, eu égard à l'incompatibilité de leurs places avec celle de députés aux États généraux, MM. les officiers municipaux, en s'attachant à la lettre du Règlement, article 25, ont décidé leur admission, sauf à lui à se pourvoir par-devant Votre Majesté par voie de représentation.

« C'est pourquoi le suppliant a l'honneur de vous adresser, Sire, sa respectueuse motion, conforme au vœu public, afin qu'il plaise à Votre Majesté de décider une question qui intéresse tous les Ordres et tous les sujets de son royaume.

« *Signé :* LECOINTRE. »

1. Arch. nat., BIII 102, f°s 550-552.

En faisant passer ces Représentations au Garde des sceaux, Lecointre réclamait à défaut d'une décision ministérielle, au moins un accusé de réception « afin que ses concitoyens fussent pleinement convaincus qu'il avait fait tout ce qui dépendait de lui pour répondre à la confiance dont ils l'avaient chargé [1]. »

Colmar expédia de son côté une protestation générale contre les trois assemblées primaires de la ville, et la demande d'une convocation plus légale, où, comme dans toutes les autres villes, Paris excepté, les bourgeois et les délégués des corporations délibéreraient ensemble [2].

Le gouvernement décida de passer outre, et l'assemblée du bailliage royal fut ouverte le samedi 18 avril, par « Joseph Froment, écuyer, seigneur de Champ-la-Garde et des Condamines, conseiller du Roi, bailli de Versailles, assisté de Me Augustin-Henri Hermin, écuyer, conseiller procureur du Roi, et de Me François-Joachim Thibaud, avocat au Parlement, greffier en chef de la juridiction [3] ».

Y comparurent : les 35 députés de la municipalité de Versailles [4], nommés la veille dans les assemblées des trois paroisses, et les 45 députés des paroisses rurales [5] du ressort, élus du 12 au 16.

Après avoir écarté diverses réclamations de Lecointre contre l'admission de certains députés de village, deux ayant été en même temps électeurs à Versailles, l'autre n'ayant d'autre titre que d'avoir présidé l'assemblée électorale comme officier public, le bailli fit procéder à la nomination des commissaires pour la réduction des Cahiers particuliers en un Cahier général.

Les commissaires, qui d'abord devaient être au nombre de 7, furent élus séparément. La majorité se prononça pour les sieurs *de Boislandry*, député de la municipalité de la ville; *Le Coulteux*, député de la paroisse de Louveciennes; *de la Tour*, député de la ville; *Deplanne*, député de la paroisse de Marly-le-Roi; *Heurteil*, député de la paroisse de Villepreux, et *Heudier*, député de la paroisse de Noisy, On décida ensuite de leur adjoindre trois collaborateurs, et l'on nomma les sieurs

1. Lettre au garde des sceaux, du 21 avril, BIII 102, fos 552-553.

2. Les représentations de Colmar au Roi se trouvent fos 537-540 de BIII 102.

3. Le procès-verbal est en entier fos 378 à 428 de la collection BIII 102 des Archives nationales.

4. Les 35 électeurs des trois paroisses de Versailles comprenaient : Jean Loustonneau, conseiller d'État, premier chirurgien du Roi, et son lieutenant, J.B.-R. Gaucher; Vignon, ingénieur de la marine; G.-P. Verdier, conseiller du Roi, contrôleur des actes; Jean Ris, ancien principal commis de la guerre; F.-A. Vauchelle, principal commis de la guerre; J.-M. Gambier-Campy, commissaire des guerres; François Bichon de La Tour, brigadier des armées du Roi; Antoine Tardif, dit de Lorme, entrepreneur des travaux du Roi; J.-J. Émard, commissaire de police du bailliage; Joseph Lebon, receveur des consignations; Étienne Ménard, notaire; L.-A. Ducret et E.-L.-L. Durai, ordinaires de la musique du Roi; plus des marchands, négociants et maîtres-ouvriers, parmi lesquels François-Louis Legrand de Boislandry et Laurent Lecointre; enfin, un maraîcher du quartier de Montreuil.

5. Dans les députations des paroisses, on remarque celle de Saint-Cyr, formée du curé et d'un maître en chirurgie; celle de Villepreux, comprenant l'architecte Heurtier, inspecteur général des bâtiments du Roi.

Vauchelle et *Gaucher*, députés de la ville, avec le sieur *Planchet*, député de la paroisse de Bois-d'Arcy.

Avant de s'ajourner au 22, l'assemblée prit cette

DÉLIBÉRATION DU TIERS ÉTAT DU BAILLIAGE DE VERSAILLES [1]

« L'an 1789, le 18 avril, en l'assemblée tenue devant nous, Joseph Froment..... après la présentation et la vérification des pouvoirs desdits députés, il a été exposé que, les députations accordées par le Règlement du 24 janvier dernier à la Prévôté et Vicomté hors des murs de Paris étant réduites à trois, la représentation de ladite Prévôté et Vicomté hors les murs se trouve sans proportion soit avec la population et le commerce, soit avec la somme des richesses et des contributions de ce canton; que, sans chercher au loin des comparaisons qui prouveraient démonstrativement combien il est lésé, il suffit de rapporter l'exemple de la ville même de Paris, laquelle ne contient certainement pas le double des habitants de l'espace qui a été compris sous la dénomination de Prévôté et Vicomté hors les murs, et laquelle a dix députations; que le Roi ayant l'intention d'accorder à tous ses sujets une égale faveur, ne désapprouvera point des représentations qui paraîtront justes et bien fondées; qu'il serait donc intéressant de prendre les moyens convenables pour faire parvenir à Sa Majesté de très humbles supplications tendantes à ce que le nombre des députations de la Prévôté et Vicomté hors les murs de Paris fût porté à six, proportion que l'on présume la plus exacte; ou au moins à cinq, si Sa Majesté juge à propos de réduire les députations de la Prévôté et Vicomté hors les murs à la moitié de celles qui ont été accordées à la Prévôté et Vicomté en dedans les murs; qu'il y avait d'autant plus lieu d'espérer de réussir dans cette demande qu'il se trouvait, dans cet arrondissement, une ville des plus grandes, des plus peuplées, plus chargée d'impôts que ne le sont ordinairement les villes de troisième ordre;

« L'assemblée ayant délibéré sur cette motion,

« A arrêté unanimement que M. le Prévôt de Paris et M. le lieutenant civil au Châtelet seront priés de faire à ce sujet auprès de Mgr le garde des sceaux les démarches que leur inspirera le zèle dont ils sont animés pour l'avantage de ladite Prévôté et Vicomté; qu'à cet effet copie collationnée de la présente délibération leur sera portée et, pour remplir le vœu de l'assemblée, elle a nommé MM. Thierry, baron de Ville-

1. Insérée isolément dans la collection générale manuscrite, BIII 102, fos 532-536.

d'Avray ; de la Tour et Le Coulteux, auxquels et à deux d'entre eux en l'absence de l'un des trois, elle a donné tout pouvoir et commission de les représenter en cette partie.

« Et, dans le cas où il serait jugé impossible de déférer à la demande des communes du bailliage de Versailles, elles supplient Mgr le garde des sceaux de vouloir bien au moins obtenir du Roi, en faveur de ce bailliage, qui forme plus que le quart des trois autres, deux députés dans le nombre des six du Tiers, dont un pour représenter la ville et l'autre pour la campagne.

« *Signé :* FROMENT. »

La nouvelle démarche, qui fut faite en vertu de cette délibération, n'eût pas plus de résultat pour Versailles que celles antérieures aux élections [1]. Elle provoqua cependant, comme on le verra [2], une réclamation des trois Ordres de l'Assemblée générale de la Prévôté et Vicomté hors des murs de Paris, qui fit obtenir à l'ensemble du grand bailliage parisien une députation de plus que les trois accordées par le Règlement du 28 mars. Mais Versailles ne trouva pas son compte de représentation dans l'ensemble des élections du ressort du Châtelet. Un mois après l'ouverture des États généraux, de suprêmes revendications furent encore tentées.

Le premier chirurgien du Roi, Loustonneau, écrivait le 2 juin au garde des sceaux, pour lui exprimer « la déception, la consternation de ses concitoyens », et l'adjurait d'intercéder pour « leur obtenir de la sensibilité, de la justice et des bontés du Roi une nouvelle députation [3]. » Au même ministre, le 10 juin, était présenté un *Mémoire* [4], dans lequel M. de Noailles, prince de Poix, gouverneur de Versailles [5], Marly et dépendances, faisait observer que le Cahier de la résidence du Roi « était devenu sans force », parce qu'il avait été fondu dans le

1. Voir précédemment, p. 2, 3, 9.
2. Voir plus loin, ch. xv.
3. Arch. nat., BIII 102, fos 563-565.
4. *Ibid.*, fos 569-570.
5. Dont « les provisions », en date du 18 août 1767, sont jointes au Mémoire et reproduites dans la collection Camus, BIII 102, fos 509-514. Il avait été gouverneur, de son vivant, en succession de son père, pour entrer en fonctions, le 1er janvier 1778, dès l'âge de vingt-cinq ans.

Philippe-Louis-Marc-Antoine de Noailles-Mouchy, prince de Poix, pair de France et grand d'Espagne, était, en même temps que gouverneur de Versailles, capitaine des gardes du Roi. Né le 21 novembre 1752, capitaine au régiment de Noailles-Dragons, 1770, il avait atteint le grade de maréchal de camp en 1788. Il entra aux États généraux comme député de la noblesse des bailliages d'Amiens et Ham. En juillet 1789, la garde nationale de Versailles le choisit pour chef. Le 17 de ce mois, lors de la visite du Roi à l'Hôtel de Ville de Paris, il était à la portière du carrosse de Sa Majesté. En 1791, il alla à Coblentz, mais, l'émigration lui ayant reproché son libéralisme, il revint à Paris et s'attacha à la personne de Louis XVI jusqu'au 10 août 1792. Ensuite, il se réfugia en Angleterre et rentra en 1800. Sa terre de Mouchy lui fut rendue. Il redevint capitaine des gardes du Roi en 1814 et mourut le 17 février 1819.

Cahier général de Paris hors murs, et, avec la plus vive insistance, appuyait les démarches du comité municipal en vue d'obtenir à la ville de Versailles une représentation directe, comme celle accordée à « des villes beaucoup moins importantes par leur population et contributions, telles que Metz, Arles et Valenciennes. »

Le 24 juin, était transmise au Roi, sous forme de requête [1], et en même temps adressée aux États généraux, une DÉLIBÉRATION DU COMITÉ MUNICIPAL exposant l'insuffisance de la représentation de la ville et réclamant une « députation directe. »

Quelques jours après, il était répondu au chef de la municipalité de Versailles, à Thierry de Ville-d'Avray [2] :

« Monsieur,

« J'ai mis sous les yeux du Roi le Mémoire que vous m'avez adressé, par lequel la ville de Versailles demande qu'il lui soit accordé deux députés directs pour la représenter aux États généraux. Malgré l'affection que Sa Majesté porte à la ville de Versailles et dont elle sera toujours disposée à lui donner des preuves, elle a jugé qu'il était impossible de lui accorder la faveur qu'elle désire, et que les principes qu'elle a adoptés pour la convocation et dont elle s'est fait une loi de ne pas s'écarter s'y opposaient absolument : premièrement, parce que la ville de Versailles a déjà épuisé son droit d'élection en votant par le ministère de ses députés à l'assemblée de la Prévôté de Paris ; en second lieu, parce que la population de la ville de Versailles qui se trouvait dans l'arrondissement de la Prévôté a été une des principales considérations qui ont déterminé Sa Majesté à accorder une quatrième députation à la Prévôté de Paris et, enfin, parce que, le choix de l'assemblée de la Prévôté étant tombé sur un député pris dans la ville de Versailles, elle se trouve désintéressée et représentée sinon directement, du moins d'une manière suffisante, puisque dans le cas où il n'y aurait point eu de député choisi parmi les habitants de Versailles, cette ville n'aurait pas été plus fondée à demander une représentation directe. L'exemple des villes d'Arles, de Metz et de Valenciennes ne suffit pas pour autoriser la ville de Versailles à demander la même faveur, parce qu'elles ont fait valoir des droits et des circonstances particulières que la ville de Versailles ne se trouve pas dans le cas de pouvoir invoquer. J'aurais désiré moi-même pouvoir appuyer auprès de Sa Majesté avec quelque fondement cette demande et je me serais fait un plaisir d'an-

1. La requête et la délibération, dans les mêmes termes, ont été recueillies dans la collection Camus, BIII 102, f°s 574-576, 577-580.

2. BIII 102, f°s 581-584.

noncer à la ville de Versailles le succès de ses vœux à cet égard; je vous prie d'être persuadé de mes regrets.

« Je suis, Monsieur, votre très humble et très devoué serviteur,

« BARENTIN [1]. »

La question de la représentation directe de Versailles ainsi complètement vidée, revenons à celles de l'élaboration du Cahier particulier du bailliage secondaire et de l'envoi des députés à l'assemblée générale de Paris hors murs.

PROCÈS-VERBAL

DE L'ASSEMBLÉE DU BAILLIAGE ROYAL DE VERSAILLES [2]

« Le 22 avril 1789, le matin, les députés étant rendus au Palais de Justice et ayant pris séance, le sieur de Boislandry a exposé dans un discours la méthode qui avait été suivie par les commissaires de l'assemblée pour la rédaction du Cahier général; ensuite, nous avons fait appeler par leurs noms les députés tant de la municipalité de cette ville que des prévôtés et paroisses ressortissantes, lors duquel appel deux seulement desdits députés ont fait proposer leurs excuses et tous les autres ont répondu à l'appel.

« Lecture a été faite ensuite du Cahier général, après laquelle il a été proposé quelques changements et additions, au sujet desquels changements, ainsi que des additions, nous avons pris et recueilli les suffrages, et ceux des changements et celles des additions qui ont été approuvés à la pluralité des voix ont été ajoutés au Cahier..... »

Le CAHIER DES DOLÉANCES, PLAINTES ET REMONTRANCES DU TIERS ÉTAT DU BAILLIAGE DE VERSAILLES [3] comprend 102 articles de demandes générales sur « la Constitution, pouvoir législatif, pouvoir exécutif, pouvoir judiciaire », etc.; plus 16 articles d' « objets divers »; et enfin des « demandes locales », en 16 articles pour les paroisses du bailliage et 12 pour la ville.

Il commence en ces termes :

« ARTICLE PREMIER. — Que, quoique par respect et par reconnaissance pour le Roi, à qui la nation devra son bonheur, sa Constitution et sa gloire, ils aient adhéré et se soient soumis aux Règlements, rela-

1. Des lettres de condoléance du même genre étaient adressées par le garde des sceaux au docteur Loustonneau et au prince de Poix. BIII 102, f°s 566-567.

2. BIII 102, f° 396.

3. Donné dans les *Archives parlementaires*, V, 180-186.

tivement aux élections graduelles, ils n'entendent pas les approuver, les regardant comme très préjudiciables aux communes, et notamment à celle de Versailles, qui seront très insuffisamment représentées.....

« Art. 2. — Que leur intention expresse est que les députés de la Prévôté et Vicomté aux États généraux soient revêtus de pouvoirs illimités et sans réserve, et que les Cahiers qui leur seront remis ne soient considérés par eux que comme de simples instructions qui devront régler leur conduite et déterminer les demandes qu'ils auront à former dans les États généraux.

« Art. 3. — Qu'il sera enjoint à leurs députés, dans l'assemblée définitive de Paris, de demander que le Roi soit remercié d'une manière solennelle, au nom des habitants de la Prévôté, du bienfait signalé qu'il a accordé à la nation en lui rendant ses droits et ses assemblées périodiques.

« Art. 4. — Le vœu est que les délibérations, dans les États généraux prochains, soient prises par tête et non par Ordre, et que les États s'occupent de l'établissement de la Constitution, immédiatement et avant de se livrer à tout autre travail.

« Art. 5. — Ils désirent que cette Constitution soit conforme aux principes d'une monarchie modérée; qu'elle fixe invariablement les droits du trône et ceux de la nation, de sorte que les Français puissent y recourir, dans tous les temps, pour reconnaître leurs droits, ceux du souverain, et les lois fondamentales.

« Art. 6. — Ils déclarent encore que les articles compris dans le Cahier des présentes instructions sont l'expression de leurs vœux et de leurs sentiments, sur les changements à faire dans la forme actuelle du gouvernement; mais qu'ils se soumettent néanmoins, dès à présent, et sans réserve, à toute autre forme qui aura été jugée préférable par les États généraux, réglée et approuvée par eux et sanctionnée par le Roi.

« Art. 7. — L'opinion des communes du bailliage de Versailles est que tous les hommes sont égaux aux yeux de la justice et de la loi; que tous ont un droit commun et inaliénable à la liberté civile et politique. C'est dans ces principes que les députés des communes ont dressé et arrêté les articles suivants pour servir de base à la Constitution nationale. »

Plus loin, après l'article 52, on lit :

« Les communes du bailliage de Versailles se sont déjà expliquées sur la nécessité d'adopter la forme des délibérations par tête, dans les prochains États généraux. La réforme de la Constitution sera une de

leurs principales occupations. Ce magnifique monument de la liberté et du bonheur public doit être l'ouvrage des trois Ordres réunis; s'ils se divisaient, les prétentions, les inquiétudes, les jalousies se réveilleraient; les deux premiers Ordres opposeraient des obstacles à la réforme des abus et à l'établissement des lois relatives qui doivent les proscrire à jamais. Il paraît donc indispensable que, dans cette première assemblée, les opinions soient prises par tête et non par Ordre. Mais, après la renonciation des deux premiers Ordres à leurs prérogatives pécuniaires, après la suppression de toutes les distinctions dans les peines, lorsque l'exclusion du Tiers État des charges et des emplois aura été abolie, les mêmes raisons qui nécessitent aujourd'hui la délibération par tête ne subsisteront plus.

« Les communes de Versailles s'abstiennent donc de donner leur opinion positive sur la composition future des assemblées nationales et sur le mode de leur délibération. Elles remettent, avec confiance, la décision de cette question importante à la sagesse des États généraux.

« Leur vœu est que les formes qui seront préférées soient telles qu'elles assurent à jamais au Roi et à la nation la portion du pouvoir législatif qui leur appartient; qu'elles maintiennent entre eux une balance parfaite pour l'usage de ce pouvoir; qu'elles conservent, pour toujours, à la nation ses droits et sa liberté, au Roi ses prérogatives et la puissance exécutive dans toute sa plénitude; enfin, que ces formes soient tellement combinées qu'elles nécessitent des retards et des lenteurs salutaires dans la confection des lois, et qu'elles préviennent efficacement la chaleur des avis, la fermentation parmi les députés et la précipitation des délibérations.

« Puissent tous les députés de cette auguste assemblée, pénétrés de la sainteté et de l'étendue de leur devoir, oublier qu'ils sont les mandataires d'un Ordre particulier, et se souvenir seulement qu'ils sont les représentants de la Nation! Puissent-ils ne jamais perdre de vue qu'ils vont fixer les destinées du premier peuple du monde! »

La majeure partie du chapitre constitutionnel ayant passé dans le Cahier général de Paris hors murs, que nous reproduisons en entier, nous ne citons de cette partie du Cahier de Versailles que quelques articles d'un caractère spécial :

« Art. 1 et 2. — Le pouvoir de faire les lois réside dans le Roi et la Nation, dont les représentants réunis forment l'Assemblée nationale.....

« Art. 52. — Il sera statué par la Constitution que le pouvoir exécutif appartient au Roi seul.

«Art. 20. — Les militaires seront, dans tout le royaume, subor-

donnés à la loi générale et au pouvoir civil, comme tous les autres citoyens.

« Art. 29. — La portion contributive que chaque citoyen, en cas de guerre, devra supporter par augmentation au marc la livre des impositions déjà subsistantes, sera réglée par les États généraux, de concert avec le Roi : cette prévoyance, étant un moyen assuré d'éviter les guerres inutiles ou injustes, en faisant connaître à tous les Français le nouveau fardeau dont ils seraient chargés, et aux puissances étrangères les ressources que la nation aurait en réserve et toujours prête pour repousser les attaques injustes qui lui seraient faites.

« Art. 34. — Les dépenses du département de la guerre fixeront particulièrement l'attention des États généraux. Ces dépenses s'élèvent annuellement à la somme effrayante de 110 à 120 millions. Pour parvenir à les réduire, les États généraux se feront représenter tous les états de dépenses sous les précédents ministères, et notamment sous celui de M. le duc de Choiseul.

« Art. 35. — Le régime actuel des milices, onéreux, oppressif et humiliant pour le peuple, sera aboli; les États généraux prendront en considération les moyens de le réformer ou de l'améliorer.

« Art. 43. — Il sera fait une nouvelle subdivision des provinces de tout le royaume; il y sera créé des États provinciaux, dont tous les membres, même les présidents, seront électifs.

« Art. 45. — Tous les membres des assemblées municipales des villes et des campagnes seront électifs. Ils pourront être choisis parmi les citoyens de tous les Ordres. Tous les offices municipaux, actuellement existants, seront supprimés, et il sera pourvu à leur remboursement par les États généraux.

« Art. 47. — Le droit d'aubaine sera supprimé à l'égard de tous les peuples du monde. Tout étranger, après trois ans de résidence dans le royaume, jouira de tous les droits de citoyen.

« Art. 48. — Les députés des colonies françaises en Amérique et dans l'Inde, qui forment une partie si importante de l'empire, seront admis, si ce n'est aux prochains États généraux, du moins à ceux qui suivront.

« Art. 49. — Les restes de la servitude de la glèbe ou personnelle, qui subsistent encore dans quelques provinces, seront abolis.

« Art. 50. — Il sera fait de nouvelles lois en faveur des nègres dans les colonies, et les États généraux s'occuperont de la possibilité et des moyens de détruire l'esclavage.

« Art. 59. — Toutes les justices seigneuriales d'exception et de privilège seront supprimées, ainsi que les cours et autres tribunaux de-

venus inutiles par suppression des impôts qui ont déterminé leur création et par l'adoption d'une nouvelle forme de comptabilité réservée aux États généraux seuls.

« Art. 62. — L'intervention des jurés dans tous les tribunaux devant rendre l'administration de la justice plus facile et plus simple, les juges de tous les tribunaux seront réduits au plus petit nombre possible.

« Art. 63. — Les juges des tribunaux inférieurs et des cours supérieures des provinces seront nommés par le Roi, sur la présentation de trois sujets, qui lui sera faite par les États provinciaux.

« Art. 67. — Ils demanderont encore la suppression des capitaitaineries, du Code des chasses, des justices prévôtables, des banalités, des péages, des commandements et gouvernements inutiles des villes et des provinces.

« Art. 68. — Ils solliciteront encore l'établissement des greniers publics dans les provinces, sous la surveillance des États provinciaux, afin de prévenir, par des approvisionnements faits dans les années abondantes, la disette et l'extrême cherté des grains que nous éprouvons aujourd'hui.

« Art. 69. — Ils solliciteront encore l'établissement d'écoles gratuites dans toutes les paroisses de campagne.

« Art. 72. — Les États généraux seront priés de prendre en considération les moyens de supprimer les jurandes et communautés, en remboursant ou indemnisant les propriétaires des maîtrises et en fixant, par une loi, les conditions nécessaires à la sûreté et à la confiance publiques, suivant lesquelles les arts, métiers et professions pourront être exercés sans payer aucun droit de réception.

« Art. 73. — Les députés solliciteront la suppression des receveurs des consignations, des monts-de-piété, de toutes les loteries, de la caisse de Poissy; de tous les droits, de quelque nature que ce soit, sur les grains et farines;

« Des franchises et exemptions des maîtres de poste, sauf à leur accorder une indemnité relative et pécuniaire;

« Du privilège exclusif des messageries, qui pourront néanmoins continuer le service public, mais en concurrence avec tous les particuliers qui jugeront à propos d'établir des voitures publiques, et qui y seront encouragés.

« Art. 74. — Ils demanderont le maintien de la liberté entière du commerce et du transport des grains et farines entre toutes les provinces du royaume, sans qu'il soit permis à aucune cour d'y contrevenir.

« Art. 86. — Que les journaliers ne puissent être assujettis à aucun impôt excédant le prix d'une de leurs journées.

« Art. 87. — Qu'il soit établi, dans toutes les villes et dans toutes les paroisses de campagne, un comité conciliatoire, composé d'un certain nombre de citoyens élus et renouvelés tous les ans, auxquels tous les habitants pourront s'adresser, pour le jugement provisoire, et sans aucuns frais, des contestations et procès qu'ils auraient entre eux, sauf l'appel aux tribunaux ordinaires.

« Art. 93. — Que, les ecclésiastiques en général ne devant s'occuper d'aucunes affaires temporelles, il soit fixé un revenu honnête et proportionné à leur dignité, à tous les évêques. archevêques et bénéficiers sans exception; qu'ainsi tous les biens du clergé, dans chaque province, soient vendus sous la surveillance des États provinciaux, qui s'obligeront de faire payer aux pourvus de bénéfices les sommes qui auront été réglées pour chacun d'eux par les États généraux.....

« Art. 100. — Que le droit exercé par le pape d'accorder des bénéfices en France soit supprimé.

« Art. 101. — Que le Concordat soit révoqué et que la prévention en cour de Rome soit abolie. »

Parmi les « objets particuliers » :

« Que tous les ouvrages qui peuvent être exécutés par les femmes leur soient spécialement réservés par une loi formelle.....

« Les paroisses du bailliage demandent au Roi, dans son parc même, la diminution du nombre de remises à gibier, la destruction générale des lapins, la diminution du gros gibier, et que Sa Majesté soit suppliée de distraire de son domaine de Versailles une certaine quantité de terres, pour être divisées en petites portions, réparties aux pauvres habitants des campagnes et tenues aux mêmes prix que celles cotées aux fermiers. »

Le Cahier adopté à la séance du 22 avril, dans la matinée, l'assemblée du Tiers État se réunit de nouveau à 4 heures de relevée pour procéder ainsi qu'il suit à la réduction au quart de ses députés.

« Nous avons procédé à la recomposition des voix et suffrages du nombre desdits députés à l'assemblée générale, lequel, à raison de 83 députés de droit devant nous et de 81 comparants de fait, sera de 21; pour quoi nous avons, à vingt et une reprises différentes, recueilli les voix et suffrages, à voix haute, et, par l'événement, les députés nommés se sont trouvés :

« Nous, *Froment*, bailli de Versailles ;

« Augustin-Henry *Hennin*, écuyer, procureur du Roi en ce bailge;

« *Le Coulteux de la Noraye*, propriétaire de biens à Louveciennes;

« *Bichon de la Tour*, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saintuis, brigadier des armées du Roi, propriétaire en cette ville;

« *De Boislandry*, négociant en gros en cette ville;

« Laurent *Le Cointre*, membre du corps de la mercerie, propriére en la paroisse de Sèvres, en cette ville;

« Jean-François *Heurtier*, architecte du Roi, inspecteur général des timents de Sa Majesté, propriétaire à Villepreux;

« Thomas *Pluchet*, laboureur et fermier du Roi en la paroisse de is-d'Arcy;

« Pierre-Nicolas *Robert de Plane*, ancien avocat et procureur du Roi présidial de Rouen, propriétaire à Marly-le-Roi;

« Pierre-François *Chapuy*, membre du corps de l'épicerie, propriére en cette ville et en la paroisse de Marly;

« François-André *Vauchelle*, propriétaire en cette ville;

« Michel *Heudier*, fermier du Roi en la paroisse de Noisy;

« Jacques-François *Legris*, marchand de bois et propriétaire à vres;

« Jean *Vénard*, négociant au Pecq et propriétaire en la paroisse de int-Louis du Port-de-Marly;

« Georges-Nicolas *Clausse*, avocat en Parlement, substitut de M. le ocureur du Roi en ce siège et propriétaire de différents biens en tte ville;

« Henry *Pacou*, bourgeois et propriétaire en cette ville;

« Georges *Mouget*, notaire en ce bailliage, propriétaire en la paisse de Voisins-le-Bretonneux;

« Didier *Rollet*, du corps de la mercerie-draperie de cette ville et opriétaire;

« Jean-Baptiste-Robert *Gauchez*, maître ès arts et en chirurgie, utenant de M. le premier chirurgien du Roi;

« Georges-Pierre *Verdier*, conseiller du Roi, contrôleur des rentes l'Hôtel de Ville de Paris et propriétaire en cette ville;

« Et Alain *Gervais*, négociant et propriétaire en cette ville;

« Et avons tous accepté nos nominations et députations.

« Fait et clos le présent procès-verbal, en l'une des principales lles dudit Palais de Justice de cette ville, ledit jour, dix heures et mie de relevée.....

« *Signé :* FROMENT, bailli;

« HENNIN, procureur du Roi ;

« THIBAUT, greffier en chef. »

(*Plus les* 71 *présents.*)

A Paris, les députés des paroisses de la Prévôté et Vicomté, qui ne isaient pas partie des bailliages secondaires, avaient opéré, les 18 et

19 avril, leur réduction au quart, et, dans ces séances, les protestations les plus véhémentes s'étaient produites contre la présence d'un certain nombre de nobles, qui avaient été déclarés ne pouvoir prendre part aux opérations électorales du Tiers État, et forcés de se retirer [1].

Plusieurs nobles ayant été nommés députés du bailliage de Versailles, et leur qualité, omise dans le procès-verbal de leur élection, ayant été inscrite sur une liste imprimée [2], distribuée à l'ouverture de l'Assemblée générale des trois Ordres de Paris hors murs, à l'Archevêché, le 24 avril, leur élimination fut vivement prononcée lors de la vérification des pouvoirs des électeurs définitifs dans la Chambre du Tiers État [3]. Procès-verbal de l'incident fut immédiatement dressé par la députation versaillaise [4].

PROCÈS-VERBAL DE PROTESTATION

« L'an 1789, le 24 avril, deux heures de relevée, en l'assemblée du Tiers État de la prévôté et vicomté hors les murs de Paris, M. le Lieutenant civil, présidant l'Ordre du Tiers État aux termes du Règlement donné par le Roi le 24 janvier dernier, ayant ordonné qu'il fût procédé à l'appel des députés des bailliages secondaires et chargé l'un des greffiers du Châtelet de faire ledit appel, il a été présenté audit greffe par plusieurs personnes, des listes ou catalogues imprimés du bailliage de Versailles, listes matériellement différentes dans l'expression des qualités de ce qui est porté au procès-verbal de nomination, fait pardevant M. le Bailli de Versailles le 22 de ce mois; lesquelles listes ne contenaient cependant point aucune énonciation fausse, et, quoique l'un des doubles du procès-verbal ait été à l'instant remis audit greffier, il a appelé les noms desdits députés avec les qualifications portées à la liste imprimée, et a annoncé à haute voix, comme premier député du bailliage, M. Froment, bailli, *noble*.

« Sur quoi, il s'est élevé de plusieurs côtés des clameurs très vives, demandant l'exclusion dudit sieur Froment, sous le prétexte de sadite qualité de noble, et l'exemple de ce qui s'est passé le jour d'hier en la Prévôté et Vicomté en dedans des murs a été mis en avant pour déterminer tous les députés du Tiers État du bailliage de Versailles qui seraient nobles, à ne pas insister sur la représentation qui leur avait avait été confiée par tous les députés tant de la municipalité de la ville

1. Voir plus loin, au chapitre XIII.

2. C'est celle même qui est donnée dans la collection officielle, BIII 102, f°s 561-562. Il en fut, après l'assemblée générale du 24, imprimée une autre des députés.

3. Voir plus loin, chapitre XIV.

4. Archives nationales, BIII 102, f°s 421-428.

que des prévôtés ressortissantes et des communautés dépendantes directement dudit bailliage.

« Ledit sieur Froment, s'adressant à M. le Lieutenant civil, lui a exposé qu'il ferait volontiers le sacrifice de sa nomination, malgré l'opinion où il était qu'elle l'honorait infiniment, s'il lui était permis d'abandonner les intérêts de tous ses commettants; mais qu'il lui paraissait évident qu'en se retirant il enlevait à sesdits commettants le droit qui leur était accordé par Sa Majesté d'avoir dans ladite assemblée générale 21 opinants; que les motifs qu'on alléguait pour son exclusion seraient infailliblement les mêmes pour plusieurs autres membres de ladite députation de Versailles, ayant comme lui la qualité de noble, et a conclu en priant M. le Lieutenant civil de considérer son exclusion et celle des autres nobles nommés par les communes du bailliage de Versailles comme directement contraire à l'intention du Roi, contenue dans l'article 30 du Règlement donné par sa Majesté.

« M. le lieutenant civil s'est abstenu de prononcer un jugement, mais a fait entendre assez clairement que son désir serait que tous les nobles chargés des intérêts du Tiers État se retirassent. La rumeur ayant alors redoublé, ledit sieur Froment s'est retiré.

« L'appel a été continué sur le nom de M. Hennin, procureur du Roi avec pareille qualification de *noble*, ledit sieur Hennin a déclaré qu'il adhérait entièrement à ce qu'avait dit ledit sieur Froment. Le troisième nom appelé a été celui de M. Le Coulteux, avec la qualification de *banquier*, lequel s'est avancé et a dit que, d'après l'exclusion prononcée par la grande clameur contre les personnes nobles, il doit observer qu'il était dans le même cas. A quoi il a été dit *oui*, répété par plusieurs voix.

« Ayant demandé à être entendu, il n'a pu s'énoncer qu'avec beaucoup de difficulté, étant fréquemment interrompu, et a dit en substance qu'ayant été nommé par l'assemblée d'un bailliage secondaire, que lui-même ayant reçu les pouvoirs des habitants de la campagne du ressort dudit bailliage, il ne croyait pas pouvoir être soumis au jugement des habitants du ressort direct de la Prévôté et Vicomté de Paris; qu'au surplus, il se croyait dans le droit d'être admis dans le Tiers, parce qu'il était dans le commerce et que toute sa famille s'était présentée dans cet Ordre, que même un de ses parents avait été nommé député par l'Assemblée des Communes de Rouen, quoique noble au même degré que lui; que, de plus, tous ceux de son nom actuellement dans le commerce se sont présentés au Tiers État; que n'ayant point acheté la Noblesse, mais ses pères l'ayant obtenue par services rendus à l'État, en ayant continué toujours le commerce, il ne croyait

pouvoir être refusé dans le Tiers. Sur ce, ayant toujours été interrompu par les mêmes clameurs, il a cru convenable de se retirer en faisant sa protestation, dont il a demandé acte.

« Le quatrième nom appelé a été celui de M. le chevalier de la Tour, brigadier des armées du Roi, lequel a trouvé convenable de se retirer pour éviter les mêmes clameurs.

« En sorte que le bailliage de Versailles, lequel aux termes des ordres du Roi et la proportion établie par le Règlement de Sa Majesté devait avoir vingt et un suffrages dans ladite assemblée, s'est trouvé réduit par le fait à ne plus pouvoir donner que dix-sept électeurs.

« Les dix-sept représentants restants, sur l'invitation faite par M. le Lieutenant civil de prêter le serment prescrit par ledit Règlement, se sont présentés devant le bureau et ont prêté ledit serment. Ensuite, tous les députés dudit bailliage se sont retirés en l'appartement où nous sommes, à eux offert par M. l'abbé Melon, chanoine de l'Église de Paris, et ont délibéré entre eux s'il leur convenait que ceux dont l'exclusion n'avait point été demandée persévérassent à représenter les communes de Versailles, au nombre de dix-sept, encore que lesdites communes eussent le droit et eussent témoigné leur volonté d'être représentées par vingt et un. Sur quoi, les voix ayant été prises en appelant chacun séparément, il a été *arrêté*, à la pluralité de seize voix contre quatre, qui sont celles de MM. Le Cointre, Vénard, Legris et de Boislandry, en l'absence de M. Rollet qui s'est retiré :

« Que les dix-sept députés non-exclus retourneraient à l'Assemblée « remettraient à M. le Lieutenant civil un double du présent procès-« verbal et le prieraient de faire parvenir au Roi, par M. le garde des « sceaux, la très humble supplication de tous les députés du bailliage « de Versailles à ce qu'il plut à Sa Majesté de décider :

« Premièrement, si l'exclusion donnée à quatre des députés du « bailliage de Versailles, attendu leur qualité de *nobles*, est ou non con-« forme aux intentions de Sa Majesté ;

« Secondement, si le bailliage de Versailles sera suffisamment « représenté par dix-sept députés, lorsque la proportion établie par le « Règlement du 24 janvier lui en accorde vingt et un ;

« Qu'ils prient, en outre, mondit sieur le Lieutenant civil de sus-« pendre toute délibération ultérieure, jusqu'à ce que Sa Majesté ait « rendu sa décision, et, dans le cas où M. le Lieutenant civil ne croirait « pas devoir accorder cette demande, que les dix-sept députés se « retirent. »

« Mais les quatre opinants ci-dessus nommés ont déclaré qu'ils se

croyaient liés par leur serment et obligés de continuer à assister à l'Assemblée générale de la Prévôté et Vicomté de Paris.

« Fait les jour et an susdits et clos à sept heures de relevée; et ont tous les députés présents signé sans protestation contre l'énoncé au présent procès-verbal, excepté *M. Le Cointre* qui a persisté dans son opposition précédente, et désiré seul qu'il fût fait mention de son projet de se soumettre à l'acclamation publique, dans le cas où elle serait pareille à celle de ce matin ; et, au moment de signer, M. *Chapuis*, a aussi déclaré qu'il rétractait l'opinion qu'il avait donnée, et adhérait à celle de MM. *Le Cointre, Vénard, Legris* et de *Boislandry*.

« Et a été le Cahier du bailliage de Versailles, ainsi que le présent double du procès-verbal, remis à M. Vauchelle avec recommandation de porter, l'un en même temps que l'autre, à M. le Lieutenant civil au moment de la rentrée des députés à l'Assemblée.

« *Signé :* VAUCHELLE, HENNIN, VERDIER, LE COULTEUX, DE LA TOUR, C. VÉNARD le jeune, HEURTIER, HEUDIER, CHAPUIS, CLAUSSE, PACOU, GAUCHER, PLUCHET, LEGRIS, de PLANE, ALAIN GERVAIS, L. LE COINTRE, L. DE BOISLANDRY, FROMENT et MOUGET. »

Ce procès-verbal, en même temps qu'il était transmis par le Lieutenant civil Angran au garde des sceaux Barentin, était expédié en double au Directeur général des finances, Necker, avec une lettre d'envoi[1], le « suppliant de procurer une décision de Sa Majesté ». Des démarches particulières étaient faites par les quatre nobles éliminés auprès du garde des sceaux. En son nom propre et en celui du banquier Le Coulteux, le général de la Tour signait et publiait un *Mémoire*[2], accusant « les sieurs Boislandry et Le Cointre », d'avoir employé « un moyen incendiaire » pour faire exclure les quatre membres de la députation de Versailles qui avaient obtenu le plus grand nombre de suffrages. » Les deux électeurs susnommés firent imprimer une *Réponse* et un *Récit*, auxquels de la Tour se hâta d'opposer une réplique véhémente[3], démontrant : 1° « que MM. de Boislandry et Le Cointre avaient excité de dessein prémédité l'effervescence tumultueuse qui avait réduit, dans l'assemblée du 24 avril, la députation du bailliage de Versailles à dix électeurs au lieu de *vingt et un* ; 2° que le remplacement des électeurs exclus sous prétexte de noblesse n'était pas légal, et que les États généraux seraient appelés à se prononcer sur une manœuvre « qui avait donné » à l'Assemblée générale de Paris « l'opinion la plus défavorable des citoyens de Versailles. »

L'assemblée supplémentaire tenue le 27 avril, par la majorité des électeurs du bailliage de Versailles, sans autorisation ni empêchement,

1. Arch. nat., BIII 102, f°s 544-545.
2. *Ibid.*, f°s 557-560.
3. *Réflexions sur deux imprimés*, brochure de 11 pages in-4°, exemplaire unique dans la collection Rondonneau des Archives nationales, AD^I 9.

pour procéder à la nomination, non pas de députés nouveaux à la place des quatre nobles exclus de l'Assemblée générale du Tiers État de la Prévôté et Vicomté, mais purement et simplement de *suppléants*, comme il avait été fait presque partout ailleurs, pour tenir lieu des absents ou des empêchés, fut considérée comme absolument légale à Paris. Son procès-verbal est inséré dans la Collection générale des actes relatifs à la convocation [1], à la suite des procès-verbaux des deux précédentes assemblées du 18 et du 22, avec lesquels il fait corps, sans la moindre interruption de titres et même de texte.

A l'Assemblée générale du Tiers État de la Prévôté et Vicomté, tenue à l'Archevêché de Paris, le 28 [2], les douze suppléants ainsi élus le 27, se sont présentés. Après une longue délibération, la majorité a déclaré que les quatre premiers nommés seraient seuls admis en remplacement des quatre nobles « retirés »; mais que Versailles « ne pouvait avoir de suppléants, puisqu'aucune des assemblées particulières et partielles de la Prévôté et Vicomté hors des murs de Paris n'en avait nommé. »

1. BIII 102, où le procès-verbal du bailliage de Versailles finit f° 428.

En outre des pièces recueillies dans ce chapitre, la collection Camus donne, en son supplément BIII 174, des lettres du duc du Châtelet et de Besenval sur les troupes à réunir le jour de l'ouverture des États généraux (23 et 29 avril), le plan d'organisation de la procession des députés par Oudard de Lamothe, commis de Villedeuil, plan adressé à Necker (29 avril); une délibération du Comité municipal de Versailles, préparant des logements aux députés.

Dans les minutes BA 64 se trouve une curieuse lettre à Necker, sur les spectacles que le sieur de Neuville et la demoiselle Montansier proposent d'organiser à 2,400 livres par représentation.

2. Voir plus loin, ch. XIV, le procès-verbal de la séance.

IX

LES ÉLECTIONS DES BAILLIAGES SECONDAIRES DE MEUDON DE CHOISY-LE-ROI ET DE VINCENNES

Les élections du petit bailliage de Meudon et des paroisses de son ressort, Clamart, Fleury, Chaville, Viroflay et Vélizy, se terminèrent on ne peut plus paisiblement le 23 avril, à une heure du matin.

Le bailli royal, qui avait présidé l'assemblée de réduction au quart et de réunion des cinq Cahiers en un seul, Étienne Rousselot, « ancien avocat au Parlement, conseiller du Roi, membre du Conseil de Monseigneur le comte d'Artois, fils de France, frère du Roi », en rendait ainsi compte le 24 avril :

AU GARDE DES SCEAUX

« Monseigneur,

« Le bailliage de Meudon a terminé hier ses opérations pour préparer les États généraux. Tout s'y est passé tranquillement et avec les sentiments les plus patriotiques et les plus respectueux pour le Roi. Les députés se rendront aujourd'hui à l'Archevêché avec leur Cahier.

« J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect, Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur,

« ROUSSELOT. »

Les électeurs envoyés à l'Assemblée générale de la Prévôté et Vicomté de Paris étaient : le syndic municipal de Meudon, *Delaunay;* le directeur-propriétaire de la pépinière de Clamart, *Filassier*, agronome et moraliste, qui devait faire partie de l'Assemblée législative[2];

1. Lettre en minute. B^A 64.

2. Le cahier primitif de Clamart, encore plus personnellement écrit par Filassier, est donné en partie à la fin du ch. XII. L'un n'est pas la copie de l'autre et ils sont curieux à comparer.

le notaire et greffier du bailliage, *Nouette;* et un cultivateur de Viroflay, *Germain le jeune.*

Le Cahier du bailliage royal de Meudon eut évidemment pour principal rédacteur Filassier[1], et, s'il est très enthousiaste pour le Roi, « libérateur de la nation », il est, d'autre part, l'un des mieux rédigés, l'un des plus complets et des plus libéraux du grand bailliage parisien[2].

Voici quelques extraits de la partie intitulée *Préliminaires :*

« Le Tiers État du bailliage royal de Meudon consacre les premiers mouvements de son cœur à la vive reconnaissance dont il est pénétré pour le patriotisme sans exemple de son auguste souverain, qui, non content du titre peu commun de *Père du peuple*, veut en mériter un autre, plus rare encore, celui de *Régénérateur de sa nation.*

« En conséquence, il a unanimement voté de proposer aux États généraux l'établissement d'une fête nationale, dont la solennité, revenant chaque année, perpétuerait d'âge en âge la mémoire du bienfait du Roi, et qui apprendrait aux siècles les plus reculés que, *peu satisfait de rappeler ses sujets à leur constitution originelle, Louis XVI, toujours généreux, toujours auguste, daigna descendre de la majesté de son trône pour les conduire lui-même à une restauration salutaire et durable.....*

« Le succès de la prochaine Assemblée nationale dépendra nécessairement de la posture où elle se mettra vis-à-vis du pouvoir exécutif. Ainsi le Tiers État du bailliage estime que dès sa première session elle doit statuer de la manière la plus solennelle et la plus précise :

« Article premier. — Que, suivant le texte même de la Lettre et l'esprit de la Déclaration du Roi, les États généraux, composant une Assemblée représentative de la Nation entière, chargée de son vœu et de ses pouvoirs, sont essentiellement libres, et qu'ils possèdent en eux-mêmes tous les ressorts, qu'ils sont doués de toute l'énergie dont ils ont besoin pour régler leur organisation et déterminer tous leurs mouvements.

« Art. 2. — Que la personne de tous et de chaque député est sacrée et inviolable; et que, soit durant, soit après l'Assemblée, aucun député ne pourra être inquiété ni repris pour ce qu'il y aura dit, fait ou arrêté, par aucun autre pouvoir que par celui de la Nation qui l'a commis ;

« Art. 3. — Que, par une suite naturelle de ces deux résolutions, à l'Assemblée seule appartient le droit de régler sa police intérieure,

1. Jean-Jacques Filassier, né en Belgique vers 1736, mort à Clamart le 22 juillet 1799. Avant la Révolution, il avait fait un *Éloge du Dauphin, père de Louis XVI*, et publié, en collaboration avec un ancien magistrat, Rose, *Éraste ou l'Ami de la jeunesse*, puis un *Dictionnaire de l'éducation*. Il a écrit encore un traité sur *La culture de l'asperge* et un *Dictionnaire du jardinier français*. Premier procureur syndic du district de Bourg-la-Reine, il fut nommé à l'Assemblée législative, mais ne se présenta pas pour la Convention et retourna dans sa commune, qui l'élut juge de paix. Suspendu durant la Terreur, il ne put se faire réintégrer et se voua exclusivement à la direction de sa pépinière de Clamart.

2. Voir le Cahier entier dans les *Archives parlementaires*, IV, 704-712.

de fixer l'objet et l'ordre de ses délibérations, et de prescrire à tous ses membres le régime qui leur convient ;

« Art. 4. — Que la plénitude des pouvoirs donnés à chaque député, et à tous les députés ensemble, porte, non sur l'objet du vœu unanime de la nation, mais sur les moyens de le remplir; qu'ainsi, les États généraux n'ayant de force et d'énergie que pour conduire à ses fins la volonté générale, dont ils sont les organes, ils ne peuvent ni la dissimuler, ni l'affaiblir, ni la modifier en aucune manière.

« Ces articles une fois reconnus, avoués, et sanctionnés par le pouvoir exécutif, l'Assemblée nationale doit préparer la matière de son travail; et, pour l'établir sur un plan invariable, qui puisse déterminer l'ordre et la série des opérations, non par les vues arbitraires des opinants, mais par la nature même et l'importance des objets, le Tiers État du bailliage est persuadé que l'on doit exiger rigoureusement :

« Art. 5. — Que tous les députés du Tiers Ordre commencent par confronter et comparer les divers Cahiers, les diverses instructions dont ils sont porteurs, afin de les mettre en concordance, et pour en former un seul Cahier d'État, qui présentera :

« 1° L'unanimité du vœu de tous les citoyens sur les points constitutionnels;

« 2° Ladite unanimité sur les points d'administration générale et particulière;

« 3° Les rapports et les différences des demandes et motions particulières à chaque bailliage, à chaque sénéchaussée, et les motifs qui les appuient ou qui les déterminent.....

« Art. 6 à 8. — Ce tableau sera imprimé et adressé à tous les bailliages et sénéchaussées, pour qu'il serve de témoignage à la Nation de la fidélité et du zèle de ses représentants, et afin que, chacun y trouvant l'expression exacte de sa volonté, la restauration s'opère sans réclamation et sans murmure. Copie en sera présentée aux deux Ordres du Clergé et de la Noblesse, pour obtenir leur adhésion aux différents points constitutionnels et d'administration y contenus.....

« Quand tous les intérêts de Corps seront conciliés, quand les trois Ordres n'auront plus qu'une seule et même impulsion, le bonheur de la patrie commune; quand enfin tous les députés pourront dire, suivant le mot des États généraux de Tours (1483), qu'*ils sont envoyés, non par leur Ordre, mais par la Nation entière*, alors il sera indispensable de s'occuper provisoirement des besoins actuels de l'État..... »

La *liberté individuelle* est ainsi définie :

« La base de la liberté nationale posant sur celle de tous les individus qui composent la Nation, les États généraux seront tenus de statuer :

« 1° Que tout Français, libre par les droits de la nature et de la société, ne connaît d'autre empire que celui de la loi qui, loin de gêner sa liberté, lui en enseigne l'usage et lui en assure les fruits;

« 2° Que cette liberté le rend maître d'aller, de venir, de demeu-

rer où il se plaît, tant qu'il peut le faire sans nuire à l'ordre social;

« 3° Que lui seul peut mettre des entraves à cette faculté et en resserrer l'exercice par des engagements qui le lient dans sa propre personne et le retiennent, en quelque sorte, attaché au lieu même où il s'est obligé;

« 4° Que, pour ce dernier motif, le droit de sortir du royaume sans aucune formalité, droit qui d'abord paraît être une suite de la liberté naturelle, ne doit cependant s'exercer dans la société qu'avec certaines restrictions, qui mettent les engagements particuliers sous la sauvegarde de la loi générale. »

On lit au chapitre des *finances :*

« Art. 7. — Afin de faciliter l'assiette, la répartition et la collecte des subsides, sans avoir besoin désormais du ministère intéressé et ruineux des agents du fisc, les États généraux s'occuperont le plus tôt possible de la formation de trois sortes d'assemblées particulières, qui éclaireront la nation sur tous les besoins de l'État, qui en dévoileront les ressources, et qui mettront en évidence l'universalité du vœu des citoyens sur chaque partie de l'administration.

« Ainsi, ils prononceront de la manière la plus claire et la plus précise sur la forme de convocation, sur l'entière liberté, sur les droits et le régime :

« 1° Des assemblées paroissiales, qui leur fourniront des instructions particulières et locales, et qui répondront de tous les contribuables qui les composent;

« 2° Des assemblées de district, ou de canton, où ils trouveront des instructions relatives et comparées, et qui recevront les deniers des paroisses de leur arrondissement, pour les verser directement dans le trésor public;

« 3° Des assemblées provinciales, qui leur présenteront des lumières plus étendues, des résultats plus généraux, et qui, chargées de tous les détails de l'imposition, n'en rendront compte qu'à l'Assemblée nationale.....

« Art. 13. — L'Assemblée nationale réglera et déterminera l'emploi de tous les deniers publics, modérant le plus qu'il sera possible les dépenses nécessaires et supprimant absolument celles qui ne le sont pas.....

« Art. 16. — Pour éviter, désormais les déprédations des finances, les deniers du Trésor public resteront entre les mains des assemblées provinciales, qui en feront les emplois qui leur seront indiqués par les États généraux.

« Art. 17. — La dette nationale étant consolidée, les arrérages et les remboursements étant assurés de manière que le pouvoir exécutif ne sera plus chargé d'aucune responsabilité, aucun emprunt public ne pourra plus avoir lieu sans l'autorité de la Nation; et si quelque compagnie, quelque corps, quelque ville, quelqu'un des trois Ordres fournissait, à titre de prêt, quelque secours d'argent, sans l'agrément de la Nation entière, représentée par les États généraux, ce prêt ne pourrait

être admis au rang des dettes de l'État, et serait nul par son illégalité même.

« Art. 18. — Il est important de prendre une connaissance exacte des pensions et des grâces pécuniaires, non pour empêcher la munificence du Souverain, mais pour l'éclairer et empêcher que la faveur et l'intrigue, surprenant la bonté de son cœur, n'enlèvent les récompenses qu'il a intérêt de n'accorder qu'au mérite tranquille et modeste, qui le sert sans l'importuner..... »

Plus loin est présentée l'organisation de la *Bienfaisance nationale* pour supprimer la mendicité :

« Art. 11. — Comme un État bien civilisé ne doit point laisser d'excuses à la misère, et l'humanité autant que la religion nous apprenent que les pauvres sont nos frères, il est du devoir de la Nation française de pourvoir à leurs besoins et d'empêcher que leur indigence ne les porte à troubler l'ordre public.

« En conséquence le Tiers État du bailliage estime :

« 1° Qu'il est nécessaire d'établir dans chaque paroisse des hospices et des ateliers de charité suffisamment dotés pour fournir à tous les besoins des citoyens qui s'y réfugieront ;

« 2° Que, pour subvenir aux frais d'une institution aussi digne de l'humanitéqui caractérise la Nation, et qui n'a point encore d'exemple chez aucun peuple, les États généraux, de concert avec le généreux Monarque qui s'est montré depuis son avènement au trône le bienfaiteur de l'humanité souffrante, statueront que les fonds nécessaires pour ces établissements se prendront, dans chaque district, sur les revenus des bénéfices simples des abbayes et des communautés religieuses susceptibles de suppression dans l'étendue de chacun d'eux ;

« 3° Que l'administration de ces maisons de charité sera confiée aux notables et aux curés des paroisses où elles seront établies, sous l'inspection immédiate de l'assemblée provinciale, à laquelle on rendra compte chaque année des revenus, des dépenses, des besoins imprévus de chaque hospice, pour qu'elle en fasse son rapport à la plus prochaine assemblée des États généraux, qui seront déclarés protecteurs de ces établissements.

« 4° Dans ces hospices seront admis les vieillards, les infirmes, ceux qui, sans ouvrage, voudront s'occuper, et les enfants, que leurs parents se trouveront forcés de remettre à la patrie.

« 5° Les États généraux régleront la police de ces maisons.....

« Art. 12. — L'établissement proposé offrant un asile à l'indigence, tout pauvre vagabond sera pris et appréhendé au corps pour être conduit dans sa paroisse, qui dès ce moment en répondra, et, s'il est retrouvé fugitif et errant une seconde fois, il sera condamné aux travaux publics de sa province.

« Art. 13. — Il suit de l'article précédent, que tout pauvre valide ou invalide sera tenu, sous les peines y portées, de résider dans le lieu de son domicile naturel ou de celui qui l'aura adopté.

« Art. 14. — Les États généraux seront invités à s'occuper de l'éta-

blissement d'une autre classe de citoyens pauvres qui, peu familiarisés avec les arts mécaniques et se trouvant sans ouvrage à la campagne, sont contraints de venir végéter dans les villes et d'offrir à leurs concitoyens, qui ne peuvent les employer, l'affligeant mais stérile tableau de leur misère. Le Tiers État du bailliage pense qu'il serait possible de leur donner des propriétés dans les parties du royaume qui sont peu peuplées et que leur industrie rendrait susceptibles de production.

« Art. 15. — Quant aux routes, aux canaux, digues et chaussées, et généralement tous les travaux publics, dont l'inspection et la conduite seront données aux assemblées provinciales, toujours sous l'autorité des États généraux, qui seront l'âme et les juges de toutes leurs opérations, lesdites assemblées provinciales seront autorisées, par l'ordre exprès du pouvoir exécutif, à employer de préférence, en temps de paix, les troupes nationales à ces divers ouvrages, à l'exemple des Romains, qui nous apprirent à les vaincre, et dont nous devons aujourd'hui imiter la discipline. »

Au chapitre du *commerce* et de *l'agriculture*, on déclare :

« Le commerce et l'industrie seront libres comme les personnes. Ainsi les jurandes et les maîtrises seront supprimées;..... les matières premières seront exemptes de tout impôt, parce qu'elles sont l'aliment et la base de l'industrie;..... toutes les foires seront franches et les droits de traite abolis, au moins dans l'intérieur du royaume...

« L'agriculture, la mère, la nourrice de tous les arts, sera libre et protégée dans toutes ses parties..... Chacun jouira du droit naturel de faire moudre son blé, cuire son pain et pressurer son vin où bon lui semblera, sans être astreint désormais à l'esclavage des banalités.

« Toutes rentes foncières, non rachetables, rentes foncières seigneuriales, dîmes et champarts, droits de mainmorte, tailles, corvées seigneuriales et tous droits seigneuriaux, autres toutefois que le simple cens, les lods et ventes, quint et requint, et autres auxquels les mutations donnent ouverture, suivant les coutumes, soit qu'ils appartiennent au Roi, au Clergé, aux fabriques, aux hôpitaux, aux communautés séculières ou régulières, aux seigneurs, aux propriétaires de fiefs ou autres, seront à toujours rachetables, à la volonté des débiteurs, au principal qui sera arbitré par les États généraux.

« Les baux des biens des gens de mainmorte seront adjugés désormais au plus offrant et dernier enchérisseur, par le juge des lieux, et exécutés nonobstant le décès du titulaire.....

« On supprimera, ou du moins l'on mitigera la loi *Emptorem* qui, donnant à l'acquéreur le droit d'expulser le fermier, au moyen d'indemnités qui ne le dédommagent jamais de ses avances, altère sa fortune, et l'empêche d'augmenter et presque toujours de continuer ses cultures.

« Le commerce et l'exploitation des terres seront expressément interdits aux gens d'église, comme contraires à la sainteté de leur état, qui ne leur permet pas, selon saint Paul, *de se livrer aux affaires séculières*..... »

On demande, comme partout, l'abolition des capitaineries et des chasses « sur les héritages des particuliers », puisqu'elles « détruisent le droit de propriété, établissent une juridiction étrangère aux lois du royaume et anéantissent dans sa source une partie importante des richesses de l'État. »

Le dernier chapitre, sur *le Clergé et la Noblesse*, contient la proposition de « clairement décider :

« 1° Que, quant aux droits politiques, la Constitution ne peut admettre la distinction des trois Ordres ;

« 2° Qu'il n'y a réellement qu'un seul Ordre lorsqu'il est question des intérêts de la patrie ; que ce seul Ordre est celui de ses enfants, qui, tous, quelle que soit leur fortune ou leur naissance, ayant un droit égal à sa protection, ont des obligations égales à remplir envers elle ;

« 3° Qu'ainsi, tous les devoirs de citoyen, non moins que les droits politiques qui les déterminent, sont essentiellement communs, et au même degré, à tous les Français, riches ou pauvres, nobles, clercs ou roturiers. »

Le bailli royal de Choisy-le-Roi, « ancien échevin de Paris, ancien avocat au Parlement, demeurant à Paris, rue de Saintonge, au Marais », rendait ainsi compte des opérations accomplies dans sa juridiction, qui ne comprenait que son chef-lieu [1] :

AU GARDE DES SCEAUX

« Du 18 avril 1789.

« Monseigneur,

« Pour me conformer aux intentions que vous m'avez témoignées dans la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 2 du courant, je me fais un devoir de vous annoncer que les Lettres du Roi et le Règlement y annexé ont été publiés et enregistrés au bailliage royal de Choisy aussitôt après l'envoi que vous nous en avez fait.

« N'ayant reçu que le jeudi 9 du présent mois les copies de ces Lettres, collationnées par MM. les Officiers du Châtelet, elles ont été publiées suivant l'ordonnance de ce tribunal le dimanche 12, au prône de l'église paroissiale.

« Le mercredi 15, les habitants se sont assemblés ; je les ai présidés en ma qualité de bailli, et j'ai mis dans mes fonctions toute l'honnêteté, la douceur et l'esprit de concorde que je devais employer, qui d'ailleurs sont, j'ose le dire, dans mon caractère.

1. Lettre copiée sur la minute, Archives nationales, B A 64.

« Ce même jour six commissaires ont été nommés pour la rédaction des Cahiers.

« Ce travail avait été déjà préparé ; il a été terminé le vendredi 17, auquel jour il y a eu une dernière assemblée, dans laquelle la lecture en a été faite.

« Ils ont été approuvés d'une voix unanime ; et je ne crains pas de vous assurer qu'ils contiennent des vues sages et modérées ; qu'ils sont remplis partout des témoignages les plus sincères de reconnaissance pour les bontés du Roi, les vues bienfaisantes de ses ministres actuels, et de l'attachement le plus respectueux de tous les habitants pour la personne sacrée de Sa Majesté.

« Il a été procédé ensuite, suivant les formes indiquées, à la nomination de quatre députés.

« L'un d'eux, d'après la réduction au quart, présentera les Cahiers au Châtelet, à l'assemblée du 24, conformément à ce qui a été prescrit par l'Ordonnance ci-dessus datée.

« Je suis avec respect, Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur,

« VIEL [1]. »

LE CAHIER DU TIERS ÉTAT DU BAILLIAGE DE CHOISY-LE-ROY [2], est en cinq chapitres remplis de nombreux articles très brefs.

Les *Lois constitutionnelles* réclamées et les réformes proposées à la *Législation* se retrouvent toutes au Cahier général du Tiers État.

Sur le *Clergé*, on lit :

« Demander la suppression des droits d'annates, de bulles et de dispenses en cour de Rome.

« Obliger les évêques, abbés, prélats, de résider dans leurs diocèses et abbayes, excepté le cas de nécessité absolue.

« Ne jamais tolérer la pluralité des bénéfices, déjà proscrite par les saints canons.

« Suppression totale des privilèges et immunités du Clergé quant aux impôts, qui doivent être également répartis sur tous les membres de l'État, évêques, prélats, abbés, dignitaires et autres, ne devant jamais oublier qu'ils étaient sujets du Roi et enfants de la patrie avant qu'ils fussent admis à l'Ordre du Clergé.

« Souhaitons, pour l'honneur de la religion, que le prêtre fasse toutes ses fonctions sans avoir le droit d'en exiger le plus léger honoraire ; mais trouvons aussi le moyen de lui assurer un revenu honnête qu'il puisse partager avec l'indigent..... »

1. Le procès-verbal qui se trouve aux f°s 545-553 de BIII 102 n'ajoute rien à ce compte rendu par lettre du bailli.

2. Donné par les *Archives parlementaires*, IV, 436-437.

C'est en tête du Cahier que sont ces demandes sur les *Droits féodaux*, le *Commerce et l'Agriculture :*

« Supprimer les banalités, les autres droits de servitude et les corvées seigneuriales.

« Qu'il soit permis à chaque particulier d'affranchir son héritage des droits de cens et champart, même des droits de lods et ventes.

« Dans le cas où il ne serait pas jugé possible de faire le remboursement des cens et lods et ventes, ne plus percevoir les droits de cens et les lods et ventes que sur le terrain nu et non en considération de la bâtisse qui sera élevée sur son sol.

« Supprimer les droits de pêche et de chasse. et que chacun soit libre sur sa propriété.

« Supprimer tout péage sur les routes, villes et rivières, qui ne sont que des entraves pour le commerce et augmentent considérablement le prix des marchandises et denrées de première nécessité.

« Défendre l'exportation des grains hors du royaume tant que le blé est au-dessus de 24 livres le setier, et les autres grains à proportion; s'il est au-dessous, la permettre.

« Pourvoir au prix des grains en général, et empêcher par toutes voies possibles le monopole.

« Défendre à tout fermier de faire valoir plus d'une ferme, cause première du défaut d'élèves tant en bestiaux que volailles, si nécessaires pour le bien public et l'engrais des terres. »

Cette question de la limitation des grandes ferme et de la protection du « faire valoir direct » revient sans cesse dans les Cahiers des environs de Paris et de toute la Prévôté.

A Châtenay, par exemple, et à Bouffémont [1], on soutient que « la misère des campagnes a pour principale cause l'ambition des fermiers, qui enveloppe tous les marchés de terres, et qu'il est très nécessaire de limiter chaque ferme à trois ou quatre charrues, une charrue représentant soixante arpents environ ».

A Baillet [2], on récrimine contre l'enrichissement « des gros fermiers, dont les plus huppés, il y a trente ou quarante ans, avaient des bidets de trois ou quatre louis, et qui ont à présent des cabriolets !..... Y a-t-il le labour en terre d'une ferme à vendre, ils s'en rendent acquéreurs à tel prix que ce soit; de sorte qu'il n'y a plus que la plupart d'eux qui vivent! »

A Servon-en-Brie [3], on parle de « la dure servitude à laquelle sont réduits les ouvriers ruraux par les riches cultivateurs qui occupent jusqu'à trois fermes et plus ».

A Marly-la-Ville [4], on accuse « les trop grosses fermes d'être la

1. *Archives parlementaires*, IV, 367, 411.
2. *Ibid.*, IV, 332.
3. *Ibid.*, V, 117.
4. *Ibid.*, IV, 677.

perte du malheureux, la cause du renchérissement des gravins, la première source des accaparements ».

A Villeron, on réclame une loi « pour que les terres soient en petites fermes, comme autrefois, et fournissent du travail aux habitants, ce qui produira une diminution sensible dans le prix des denrées et un petit commerce utile à l'État ».

A Fosses, on s'écrie :

« Qu'on lise les titres des grandes propriétés : on verra que la plupart ne sont composées que de petites propriétés qui ont été envahies de toutes manières. On éblouit un paysan malaisé avec de l'argent comptant, on lui en suscite le besoin par la facilité cruelle de lui prêter jusqu'à ce qu'il ne puisse plus rendre. Alors on le saisit, on vend à bas prix son héritage au profit du prêteur, on lui fait mille chicanes pour des bagatelles, on l'étourdit par la crainte d'un procès ruineux qui l'oblige de faire le sacrifice du petit bien qui faisait subsister sa famille...

« Nous estimons qu'il serait très à propos de mettre un frein à l'ambition des riches propriétaires, dont la plupart ne cherchent qu'à augmenter leurs propriétés aux dépens de celles des pauvres, et, de même qu'en 1749, il a été justement défendu aux gens de mainmorte d'augmenter les leurs, rien n'empêcherait, il semble, de fixer l'étendue des propriétés sur chaque territoire à une certaine portion, comme un quart ou un cinquième pour les seigneurs de paroisse, et un sixième ou un septième pour tout autre particulier[1]. »

Le bailliage royal de Vincennes n'avait aucun autre arrondissement que le village au pied du château. Cependant il s'y rédigea isolément au moins deux Cahiers, celui de la Municipalité et les « Doléances de la paroisse de Notre-Dame de la pissotte et basse cour de Vincennes[2] ». Ces Cahiers primitifs sont très désordonnés; autant qu'on le peut discerner à travers leurs brouillons surchargés de ratures, la plupart des articles ont passé dans le Cahier réduit, remis aux deux députés à l'Assemblée de la Prévôté de Paris. Sur la première minute des « pouvoirs donnés », on lit :

1° Que les curés et prêtres desservant les paroisses soient appointés par le gouvernement pour soutenir leur dignité sans être asservis et humiliés par des rétributions casuelles, des dîmes et autres bénéfices, qui les constituent souvent dans des procès et les distraient toujours du saint ministère dont ils sont revêtus.

« 2° Une constitution simple, qui sera composée de sûreté des personnes et sûreté des propriétés; en conséquence Sa Majesté sera suppliée de faire rendre la justice gratis dans l'étendue du royaume.... »

1. *Archives parlementaires*, V, 203. 561.

2. On en trouve les minutes aux Archives nationales, oubliées au milieu des papiers judiciaires des bailliages relevant du Châtelet, Z 4801. — Le Cahier réduit est dans les *Archives parlementaires*, V, 220-225.

Le bailli de Vincennes, avocat en Parlement, du nom de Bailly, accusait réception, le 6 avril, des pièces de la convocation et annonçait qu'il allait procéder aux opérations « avec tout le zèle possible ». Le 26, il faisait simplement expédier, par son greffier en chef, au garde des sceaux, le procès-verbal des assemblées tenues les 15 et 21 [1].

BAILLIAGE ROYAL DE VINCENNES

Procès-verbal des élections.

« Aujourd'hui mercredi, 15 avril 1789, sept heures du matin, pardevant nous, Paul Simon Bailly, avocat en Parlement, conseiller du Roi, bailli juge ordinaire civil, criminel, de police et voirie, commissaire-enquêteur et examinateur du bailliage royal de Vincennes, château, parc, enceinte, basse-cour, pissotte et dépendances, pour Sa Majesté, accompagné de MM. Pierre Le Grand, avocat au Parlement, conseiller du Roi et procureur pour Sa Majesté au même bailliage;

« En l'assemblée convoquée au son de la cloche en la manière accoutumée,

« Sont comparus les habitants du Tiers État et bailliage royal de Vincennes formant la communauté dudit lieu (97 présents), tous nés Français ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans et compris dans les rôles des impositions, habitants du village de Vincennes composé de 440 feux;

« Lesquels, pour obéir aux ordres de Sa Majesté, portés par ses Lettres données à Versailles, le 24 janvier 1789, pour la convocation et tenue des États généraux de ce royaume et satisfaire aux dispositions du Règlement y annexé, ainsi qu'à l'Ordonnance de M. le bailli royal de Vincennes du 11 avril présent mois, dont ils nous ont déclaré avoir une parfaite connaissance, tant par la lecture qui vient de leur en être faite, que par la lecture et publication ci-devant faite au prône de la messe de paroisse par M. Martin, vicaire, le 12 de ce mois, et par la lecture et publication et affiches pareillement faites le même jour, à l'issue de ladite messe de paroisse au devant de la porte principale de l'église;

« Nous ont déclaré qu'ils allaient d'abord s'occuper de la rédaction de leur Cahier de doléances, plaintes et remontrances; et, en effet, y ayant vaqué, ils nous ont représenté ledit Cahier qui a été signé par ceux desdits habitants qui savent signer et par nous, après l'avoir coté par première et dernière page et paraphé *ne varietur* au bas d'icelles.

1. La minute de ce procès-verbal est, aux Archives nationales, dans la liasse 4801 de Z, avec les feuilles de pointage des élections; la copie est dans le carton 64 de BA.

« Et de suite lesdits habitants, après avoir mûrement délibéré sur le choix des députés qu'ils sont tenus de nommer en conformité desdites Lettres du Roi et Règlement y annexé, et les voix ayant été par nous recueillies en la manière accoutumée, la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur des sieurs Michel *Bérault*, Jean-Spire *Lemaître*, Louis-François *Boudin*, Jean-Louis *Hétru* le jeune et Jean-Claude *Grimprel*, qui ont accepté ladite commission et promis de s'en acquitter fidèlement.

« Ladite nomination des députés ainsi faite, lesdits habitants ont en notre présence remis auxdits sieurs, leurs députés, le Cahier, afin de le porter à l'assemblée préliminaire qui se tiendra à Paris, samedi prochain dix-huit avril, et leur ont donné tous pouvoirs requis et nécessaires à l'effet de les représenter en ladite assemblée pour toutes opérations prescrites par le Règlement.....

Réduction au quart

« Et le mardi 21 avril dudit an 1789, huit heures du matin, en la Chambre du Conseil du bailliage royal de Vincennes, et par-devant nous, bailli, juge ci-devant nommé et qualifié....., sur l'avis, à nous donné par Me Desprez, greffier des audiences du Châtelet de Paris, suivant sa lettre missive à nous par lui adressée le 17 avril présent mois, que, pour éviter toute confusion, il était suffisant que les députés du Tiers État de ce bailliage qui devaient assister à l'Assemblée générale des trois Ordres du 18 avril présent mois, ne s'y rendissent que le vendredi 24, après la réduction au quart, de laquelle lettre missive nous avons fait donner connaissance aux députés du Tiers État de ce bailliage, et, en conséquence de l'assignation par nous prise à ce jour et heure,

« Sont comparus lesdits députés du Tiers État de ce bailliage, savoir : Louis-François *Boudin*, Michel *Bérault*, Jean-Spire *Lemaître*, Jean-Louis *Hétru* le jeune et Jean-Claude *Grimprel*;

« Lesquels nous ont dit que, depuis la remise qui leur a été faite par les habitants de Vincennes du Cahier de plaintes et doléances que leur intention était de présenter à Sa Majesté, ledit Cahier signé par tous lesdits habitants présents qui savent signer...., ils se sont réunis et occupés en commun de la réduction dudit Cahier qui était de plusieurs écritures; qu'attendu la diversité des demandes formées par plusieurs desdits habitants de Vincennes, afin que ledit Cahier n'en forme plus qu'un seul dans lequel, pour plus de clarté et de précision, ils ont eu le soin de ne point répéter les diverses doléances qui pouvaient faire double emploi dans le Cahier desdits habitants, et, en effet, lesdits

comparants nous ont représenté ledit Cahier réduit qui a été signé par eux et par nous après l'avoir coté pour première et dernière page et paraphé *ne varietur* au bas d'icelles....

« S'agissant maintenant de procéder à la réduction desdits députés au quart, aux termes de l'article 33 du Règlement et de l'article 16 de l'Ordonnance de M. le Prévôt de Paris du 4 avril présent mois, pour porter ledit Cahier réduit à l'Assemblée générale de la Prévôté et Vicomté de Paris du vendredi 24 de ce mois, lesdits comparants nous ont observé que ladite réduction ne peut s'opérer avec une justesse géométrique, attendu que le quart de cinq est un plus d'un quart, mais que, comme le bailliage royal de Vincennes n'a aucune espèce de ressort qu'encore qu'il soit bailliage royal ressortissant immédiatement au Parlement de Paris et bailliage secondaire de la Prévôté et Vicomté de Paris pour la convocation aux États généraux, tout son arrondissement pour la connaissance des cas royaux est limité dans l'étendue du château, du parc et enceinte des murs de la basse-cour en face du château et de la pissotte, lesdits comparants estiment convenable que les habitants du Tiers État de Vincennes soient au moins représentés par deux d'entre eux, à l'exemple des paroisses seigneuriales voisines qui auront au moins un pareil nombre de représentants. Laquelle observation nous ayant paru raisonnable, nous y avons acquiescé, sauf à M. le Prévôt de Paris ou M. son lieutenant civil en ordonner suivant leur prudence ordinaire. En conséquence ordonnons provisoirement que le Cahier réduit et le présent procès-verbal seront remis aux députés ci-après nommés.

« Et, pour procéder à la nomination desdits deux députés avec une plus grande justice, nous avons pris le vœu et suffrage commun des comparants, qui nous ont déclaré unanimement être d'avis que les sieurs Louis-François *Boudin* et Jean-Claude *Grimprel* le jeune soient et demeurent tous deux députés du Tiers État de ce bailliage à l'effet de porter ledit Cahier réduit à l'Assemblée générale des trois Ordres de la Prévôté et Vicomté de Paris qui se tiendra vendredi prochain 24 avril présent mois, sept heures du matin, dans la grande salle de l'archevêché; auxquels sieurs Boudin et Grimprel, les comparants, ont présentement remis ledit Cahier réduit avec tous pouvoirs tant généraux que particuliers pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'adminstration, la prospérité générale et le bien de tous et de chacun des sujets de Sa Majesté.....

« Et de leur part lesdits sieurs Boudin et Grimprel, députés, se sont

chargés dudit Cahier réduit et ont promis de le porter à ladite Assemblée et de se conformer à tout ce qui est prescrit et ordonné par lesdites Lettres du Roi, le Règlement y annexé et notre ordonnance susdatée.

« Desquelles nominations de députés, remise de Cahier, pouvoirs et déclarations, nous avons à tous les comparants donné acte et avons signé avec tous les comparants et notre greffier tant ledit Cahier réduit que le présent procès-verbal.

« *Signé* : Dumez, greffier ; *paraphé par* Bailly, *bailli de Vincennes.* »

Le Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Vincennes contient une première partie, en 39 articles, de *Demandes générales* : vote par tête, liberté individuelle, responsabilité des ministres; « les États généraux fixant d'une manière invariable la forme et le temps de leur convocation constitutionnelle; » l'égalité complète de l'impôt consenti; « de nouvelles lois judiciaires plus à la portée des justiciables; en principe la justice devrait être rendue gratuitement, vu qu'aujourd'hui le pauvre ne peut se faire rendre justice, en ce que, quand il serait assez heureux pour parvenir à avoir un jugement favorable, il serait ruiné. »

Encore, parmi les demandes générales, — entre « la suppression des capitaineries où le Roi ne chasse point », et la liberté de la presse, l'inviolabilité de la propriété, avec « dédommagement proportionné à quiconque serait privé de son bien ou de son état pour l'utilité publique », la perception économique des impositions sous la surveillance des assemblées de paroisse et des assemblées provinciales, — sont insérés des articles comme ceux-ci :

« Sa Majesté et la Nation seront suppliées de vouloir bien faire revivre les règlements et ordonnances de police, afin que personne ne puisse s'établir dans aucune paroisse qu'après avoir justifié d'un certificat authentique de vie et mœurs, bien légalisé, du lieu d'où ils sortiront; que ceux qui vivent ensemble, hommes et femmes, soient tenus de justifier de l'acte de célébration de leur mariage, et que le tout soit inscrit, sans frais, sur le registre qui sera tenu à cet effet par qui il appartiendra; qu'aucun propriétaire ou principal locataire ne puisse loger aucun étranger qu'il ne leur soit apparu un extrait du registre qui constatera que lesdits étrangers se sont conformés à la loi, sous peine d'amende, et que ce certificat soit délivré sur du papier libre, mais imprimé et payé 12 sous; que la loi à intervenir soit imprimée et publiée au moins deux fois l'année aux prônes de toutes les paroisses.

« D'après les événements qui viennent d'arriver à la connaissance des soussignés, Sa Majesté sera suppliée de vouloir bien défendre de laisser conduire, dans les villes et campagnes, des ours, des singes et autres aninaux dangereux.

« Sa Majesté et la Nation assemblée seront suppliées de vouloir bien abolir, par une ordonnance particulière, spéciale et authentique,

le préjugé d'infamie et de déshonneur qui rejaillit sur tous les parents des criminels punis de peines afflictives et même de mort, en sorte que tous les crimes et punitions y attachées soient réputés personnels; et que défenses sévères soient faites de faire des reproches aux parents dans tous les Ordres de l'État....

« Arrêté de requérir la suppression de toutes loteries, en ce qu'elles ruinent les habitants des campagnes, et même ceux des villes, plus que les impositions, et qui sont d'autant plus désastreuses que le montant de cette imposition volontaire est toujours caché et inconnu.

« Requérir qu'il en soit usé de même pour les jeux de hasard.

« Arrêté de représenter à Sa Majesté et à la Nation qu'il n'y a rien de plus sérieux et de plus instant que de considérer le malheureux qui ne se nourrit que de pain, et de mettre des bornes à la rapacité des grands accapareurs de cet aliment de première nécessité.....

« Que Sa Majesté soit suppliée de supprimer les milices, qui, en déplaçant et en désolant les familles, occasionnent une imposition vexatoire et désastreuse.

« Arrêté de représenter à Sa Majesté que la vétusté des petites monnaies au-dessous de l'écu de trois livres, occasionne l'introduction d'une quantité considérable, non seulement de monnaies étrangères, mais encore de fausses monnaies : ce qui occasionne une guerre continuelle, et une perte considérable dans le commerce.

« Arrêté de requérir l'uniformité des coutumes et des poids et mesures sous les divisions et fractions les plus faciles.....

« De supplier Sa Majesté et la Nation de considérer que le traité de commerce avec l'Angleterre anéantit totalement le commerce de France et des manufactures; que ce traité a fait absolument tomber celui de France, tant par terre que par mer, et qu'il paraît instant de le supprimer. Mais que, dans le cas où Sa Majesté jugerait convenable d'en suspendre, pour quelque temps, la suppression, Sa Majesté pourrait favoriser le commerce de France, en dédaignant, pour elle et pour sa cour, tout ce qui proviendrait des manufactures et fabriques étrangères. On verrait bientôt toute la France imiter la sagesse d'un monarque qu'elle adore.....

« Arrêté de requérir de Sa Majesté qu'il soit fait des fonds pour les pauvres dans toutes les paroisses qui n'en ont point pour les faire subsister; et qu'il en soit fait pour l'éducation gratuite de la jeunesse; celle de Vincennes n'en a aucun.

« De représenter à Sa Majesté que personne n'étant plus à portée de connaître les vraies doléances du peuple que MM. les curés, il est intéressant, et de la plus grande justice, d'avoir, dans l'Assemblée de la nation, les premiers égards pour leurs réclamations, et de préférence à ceux qui, par leur richesse, se nomment haut clergé. Il paraît ausssi très intéressant de leur assurer, ainsi qu'aux vicaires, une subsistance honnête qui leur permette de supprimer le casuel qui avilit en quelque sorte le sacerdoce..... »

La seconde partie du Cahier de Vincennes, consacrée aux *demandes*

locales est très curieuse, parce qu'elle présente au vif les misères d'une commune du domaine royal, à la porte de la capitale :

« Art. 1er. — L'assemblée autorise les députés à représenter à Sa Majesté et à la Nation assemblée que, leur paroisse étant en grande partie sur le domaine du Roi, son église a été bâtie et érigée en paroisse royale de Notre-Dame de la Pissote, par les soins des rois qui faisaient autrefois leur principal séjour au château; que cette église périt de vétusté;..... que les biens ecclésiastiques étant destinés, dans leur partie fondamentale, tant à l'entretien de l'église qu'à celui des pauvres, il paraîtrait juste et équitable que Sa Majesté voulût bien en ordonner la dépense sur quelqu'un de ces gros bénéfices, dont le revenu serait suffisant pour faire vivre la paroisse entière, non pas en dépouillant les titulaires actuels de leurs revenus, mais seulement à leurs vacances..... soit en différant la nomination pour un temps, et en adaptant le revenu de ce délai à la construction de cet édifice, ou en ne nommant les nouveaux titulaires qu'à charge, par eux, de payer, dans le délai de deux années, de six mois en six mois, une somme qui serait arbitrée par Sa Majesté.....

« Art. 2. — Arrêté qu'il sera représenté que Sa Majesté a, par arrêt de son conseil, le 10 mars 1779, concédé définitivement et incommutablement les maisons et emplacements vagues du lieu appelé la basse-cour de Vincennes; lesquelles maisons seulement étaient données ci-devant à bail emphytéotique, au profit des courtisans qui pouvaient s'en emparer tous les cinquante-neuf ans, et n'étaient d'aucun rapport pour le domaine de Sa Majesté. Cette vente a été faite moyennant une redevance annuelle et perpétuelle, savoir : de 10 sous par toise, et 3 deniers de cens pour les maisons construites, avec droits de lods et ventes aux mutations; et les terrains vagues, qui n'étaient d'aucune utilité, à raison de 5 sous de rente par toise, et 3 deniers de cens, avec droit de lods et ventes aux mutations, le tout au profit du domaine de Sa Majesté.

« L'assemblée joint ici un arrêt de concession et autorise et charge les députés de supplier très humblement Sa Majesté et la Nation de confirmer ladite vente et aliénation ; de permettre à chacun des détenteurs de pouvoir se rédimer de la rente en remboursant le capital au denier vingt, considérant Sa Majesté la gêne extrême à laquelle se trouve partie des habitants, après une année aussi désastreuse.

« Supplier aussi Sa Majesté de leur accorder un délai de cinq années, en payant, par eux, le capital par cinquième, et en diminuant les rentes en proportion du payement des capitaux jusqu'à leur extinction totale. Subrogeant encore, Sa Majesté, en tous ses droits ceux qui pourraient prêter les fonds nécessaires auxdits remboursements, et ce, à charge, toutefois, par les propriétaires, de continuer de payer annuellement et perpétuellement le cens de 3 deniers par toise, pour reconnaître, à toujours, la seigneurie directe de Sa Majesté, et en payant les lods et ventes aux mutations. Supplier encore Sa Majesté d'en accorder le prix, ainsi qu'il se pratique dans les terres seigneuriales, sans égard à la modicité de la vente.

« Il est encore à observer à Sa Majesté et à la Nation que cette faveur, loin de diminuer les revenus de l'État, ne ferait que les accroître : 1° par la confiance dans les acquisitions; 2° en ce que les capitaux qui en proviendront, pourraient être employés à des remboursements de charges de l'État, et en allégeant d'autant la dette nationale, rendraient un vrai service aux habitants; 3° en ce que, la confiance dans la sûreté des acquisitions s'établissant, on verrait le village de Vincennes s'accroître en bâtiments et en population; ce qui opérerait des droits de vente considérables et des revenus d'impositions sur la richesse de la population.

« Art. 3. — Arrêté qu'il sera représenté à Sa Majesté et à la Nation assemblée que Vincennes, autrefois le séjour des Rois, et une des plus anciennes maisons royales, a été comblé de leurs bienfaits, en faveur de la fidélité de ses habitants et des services qu'ils ont rendus à l'État. Le Roi Charles V en fait mention dans ses lettres patentes du mois de novembre 1364; mais que tous les privilèges dont jouissaient les habitants sous les Rois Philippe de Valois, en 1330; le Roi Jean, en 1360; Charles V, en 1364; Charles IX, en 1562; Henri III, en 1563; Henri IV, en 1600; Louis XIII, en 1612; Louis XIV, en 1650; Louis XV, en 1731; et Sa Majesté régnante, en 1777, leur ont été enlevés; qu'il leur restait encore un souvenir de Louis XIV, confirmé par Louis XV, et par Sa Majesté régnante: c'était l'établissement d'une maison et petit jardin pour loger les Sœurs de la Charité, instituées pour le soulagement des pauvres malades, et pour l'éducation gratuite des jeunes filles, tant du château que du village de Vincennes; que, de tout temps, cette maison a été entretenue par les bâtiments du Roi, qui ont fait reconstruire le principal logis en 1732 par ordre de Sa Majesté; mais que, depuis 1779, que la basse-cour fut acensée aux habitants, et que de rien elle est devenue un objet intéressant à l'État par les charges qu'ils supportaient, les officiers subalternes des bâtiments du Roi ont surpris la religion de M. le comte d'Angivilliers, directeur et ordonnateur desdits bâtiments, pour faire supprimer la charité paternelle du meilleur des Rois, en distrayant ce pieux établissement de l'entretien des bâtiments de Sa Majesté. D'après cet exposé, l'assemblée autorise et charge les députés de supplier très humblement Sa Majesté et la Nation de vouloir bien faire revivre la charité émanée des Rois et de Sa Majesté régnante, en ordonnant que ladite maison et dépendances, dont la concession gratuite a été confirmée par l'arrêt du conseil du 10 mars 1779 ci-joint, soient réintégrées sur l'état des bâtiments de Sa Majesté, pour être incessamment réparées, et les murs de clôture, à faire sur le terrain vague de la basse-cour, n° 102 du plan général de ladite basse-cour, soient incessamment construits aux dépens desdits bâtiments; si mieux n'aime Sa Majesté porter ladite maison, pour son entretien, sur les états du domaine, ou enfin, pour plus d'économie, déléguer une somme annuelle et perpétuelle de 300 livres à prendre sur les revenus du domaine de ladite basse-cour, laquelle somme serait payée annuellement par le receveur particulier du domaine de Vincennes, et serait reçue et administrée par le pasteur et les fabriciens de ladite paroisse, à charge par eux de rendre compte à la paroisse assemblée, en présence

des Sœurs de la Charité, ou elles dûment appelées; et que défenses soient très expressément faites de pouvoir disposer ou détourner, sous quelque prétexte que ce soit, les fonds à aucunes choses étrangères à ladite maison [1].

Art. 4. — Arrêté qu'il sera représenté aux États généraux que le Roi est seul seigneur de Vincennes, et que Sa Majesté est propriétaire de toutes les rentes représentatives du fonds de la basse-cour, qui est la majeure partie du village; que les habitants viennent d'être chargés du payement d'une somme de 20,000 livres pour le pavé, qu'ils ont été forcés de faire pour l'écoulement des eaux; mais qu'il reste encore la rue Royale qui est la principale du lieu, et qui est la plus impraticable; ils n'ont pu l'entreprendre, étant écrasés du poids de la première dépense.....

« Art. 5. — Arrêté qu'il sera représenté qu'il n'a jamais été du ressort de MM. les officiers du bailliage d'ordonner aucunes corvées ni impositions d'aucun genre, ce qui a fait que le village est devenu un cloaque inhabitable par les boues qui y séjournent, faute d'avoir un boueur gagé à l'effet de l'enlèvement, ce qui oblige l'assemblée de recourir à l'autorité de Sa Majesté pour la supplier très humblement de faire rendre une loi qui, en mandant à MM. les officiers du bailliage de redoubler d'activité sur la police, afin de procurer aux habitants la salubrité de l'air, les autorise à renouveler les défenses à tous marchands bouchers, marcandiers et autres, de tuer, habiller aucuns bestiaux dans les rues, et que défenses leur soient très sérieusement faites, sous peine d'amende, d'y déposer aucuns fumiers, sang, vidanges et autres choses qui puissent nuire au passage et à la salubrité de l'air; que MM. les officiers du bailliage soient pareillement autorisés à établir un boueur aux dépens de la communauté, lequel sera tenu d'enlever toutes les boues qui proviendront du balayage que les bourgeois et habitants seront tenus d'amonceler par tas, au moins deux fois la semaine; et que ledit boueur soit établi pour trois ans, par adjudication au rabais, aux charges et conditions qui seront portées au cahier des charges, qui sera dressé par MM. les officiers du bailliage; les habitants y seront appelés pour faire leurs observations.

« Art. 6. — Arrêté qu'il sera représenté à Sa Majesté et à la nation assemblée que la basse-cour de Vincennes, s'accroissant considérablement, tant sur les anciennes constructions que par de nouvelles, il devient indispensable d'établir une fontaine au centre de cette place, c'est-à-dire au carrefour des rues Royale, Neuve et de la Charité; et de supplier Sa Majesté de vouloir bien ordonner que ladite fontaine soit construite par les bâtiments de Sa Majesté, en petite pyramide, avec

1. L'*Arrêt du Conseil d'État du Roi*, qui concède définitivement le terrain de la basse-cour de Vincennes, est signé *Amelot*, 10 mars 1779, et plus bas *Bertier*, intendant de la généralité à Paris, 31 mars 1779. Il y est dit que « le Roi a maintenu et maintient dans la jouissance de la maison, désignée sous le numéro 36 sur le plan levé par Boudin, arpenteur royal audit lieu, ainsi que les sœurs de la charité dudit lieu, dans la jouissance des maison, cour et jardin désignés sous le numéro 152 dudit plan, ensemble du numéro 102 du terrain vague contenant 51 toises, 3 pieds, que sa Majesté veut bien leur concéder par le présent Arrêt. »

une auge pour les chevaux et quatre bornes pour la garantir; que les accotements soient pavés de trois toises au moins, au pourtour, pour la rendre praticable; que sur ladite pyramide, il soit posé une inscription en marbre, à la gloire de Sa Majesté et de la célèbre Assemblée des États généraux.....

« Les habitants croient cet établissement d'autant plus intéressant, qu'ils sont forcés d'aller chercher l'eau au château, lieu où ils ne peuvent entrer qu'à l'ouverture des portes, et à la Pissote, qui en est éloignée; qu'indépendamment de l'avantage que cette fontaine leur procurerait pour eux et pour leurs bestiaux, elle serait d'un très grand secours en cas d'incendie; et les habitants espèrent d'autant plus ce secours des bontés de Sa Majesté, qu'il est non seulement leur seigneur de ce lieu, mais qu'encore il y a le plus fort revenu, puisque les habitants ne jouissent de leurs habitations qu'à titre de rente considérable au profit de Sa Majesté; et que cette dépense, bien administrée, n'excéderait pas 2,000 livres.

« Art. 7. — Les députés solliciteront les bontés du Roi pour qu'il soit accordé aux habitants la liberté de prendre, dans le parc de Vincennes, cinquante arpents de terre, dans la nature qu'ils se trouveront, contigus à leur paroisse; lesquels lui demeureront propres pour lui tenir lieu de communes, étant presque la seule qui n'en possède point, pour l'aider à assister les pauvres, quoiqu'elle renferme plus de deux mille âmes, et qu'elle s'accroisse tous les jours; si mieux n'aime Sa Majesté accorder le clos servant autrefois de jardin potager, lequel est aujourd'hui presque inculte.

« Art. 8. — Arrêté que les députés supplieront Sa Majesté ou son conseil, à l'effet de faire rendre et restituer par messire Salzard, adjudicataire général des fermes royales et unies de France, les sommes par lui perçues, pendant la durée du dernier bail, pour le droit de sou pour livre qu'il a exigé de la paroisse sur les vins que les habitants vendaient en gros pour le dehors, et ce, contre l'intention du Roi, qui avait confirmé l'exemption par ses lettres patentes et l'arrêt de son conseil du mois d'avril 1777; et aussi au remboursement des frais faits contre ledit Salzard, tant en la cour des aides de Paris, où il a été condamné par arrêt du 7 avril 1786; ensemble des frais faits au conseil où il est appelant.

« Art. 9. — Supplieront Sa Majesté de vouloir bien renouveler les ordonnances de police, pour fixer le nombre des bouchers qu'il est nécessaire d'établir dans chaque paroisse, pour sa consommation; fixer la quantité de moutons qu'ils doivent avoir en pâture en raison de leur commerce; et qu'il soit fait défenses aux bergers ou autres conducteurs de laisser approcher leurs moutons des vignes. Observeront que cette ordonnance de police est d'autant plus nécessaire que les troupeaux d'une infinité de bouchers, dits marcandiers, établis dans les environs de la banlieue, font un tort considérable aux cultivateurs.

Art. 10. — Que les États généraux soient suppliés de faire former un terroir pour la communauté des habitants de Vincennes, en détachant une portion de ceux qui les environnent; que ce terroir soit

irrévocablement attaché à leur paroisse, sans que cela puisse nuire ni préjudicier aux droits des seigneurs à qui pourraient appartenir lesdites portions détachées, ou que les habitants soient déchargés de toutes contributions pour l'entretien des églises, presbytères et autres édifices publics, appartenant aux paroisses sur lesquelles ils possèdent des biens, n'ayant eux-mêmes personne pour les aider à payer de semblables entretiens.

« Art. 11. — Arrêté qu'il sera très humblement représenté au Roi et à la nation assemblée, que les habitants de la paroisse de Vincennes ne font ces diverses demandes que parce qu'il est peu de paroisses dans le royaume, qui, comme celle de Vincennes, soient absolument sans ressources, avec une population de plus de deux mille âmes. 1° Elle n'a aucun territoire, et elle paye environ 20,000 livres de taille et vingtièmes, ce qui, joint à environ 6,000 livres au domaine, fait un objet d'environ 26,000 livres, non compris les droits d'aides, corvées et autres charges publiques, et tout cela dans la propre enceinte de ses murs ; 2° elle a été écrasée par l'imposition de 20,000 livres pour le pavé; 3° elle n'a ni communes, ni usuelles, ni rien qui puisse lui procurer un sou de revenu; 4° elle n'a absolument aucun revenu pour les pauvres, et par conséquent aucun moyen de s'opposer à la mendicité. Les malades et infirmes n'ont d'autres ressources que dans la quête que veut bien faire dans les maisons le respectable pasteur qui les gouverne, et qui, par la modicité du revenu de sa cure, ne peut rien faire par lui-même; 5° cette paroisse si considérable n'ayant pas de terroir, les habitants sont forcés d'étendre leurs labeurs sur les territoires voisins, et sont imposés à toutes les charges et impositions des paroisses sur lesquelles ils exploitent. Dans ces circonstances, et par ces considérations, ils espèrent que Sa Majesté et la nation voudront bien venir à leur secours pour les demandes qu'ils font. »

X

RÉCLAMATIONS UNANIMES DE LA BANLIEUE DE PARIS CONTRE LES FERMIERS GÉNÉRAUX

La banlieue de Paris, soumise à un régime spécial surtout au triple point de vue fiscal, militaire et policier, comprenait un peu plus que le territoire qui a été annexé à la Ville sous le second Empire.

Les localités qui la composaient sont ainsi dénommées et délimitées d'après le Registre du Châtelet, dans l'*Almanach royal* de 1789 :

« Vaugirard. — Issy. — Le Moulin des Chartreux, et la première maison de Clamard. — Vanves (*Venvres*). — Mont-Rouge. — Châtillon. — Baigneux (*Bagneux*), jusqu'au ruisseau du Bourg-la-Reine. — Gentilly. — L'Hôtel de Saint-Martin. — La Villette. — La Chapelle (*de Saint-Denis*). — Aubervilliers, jusqu'au ruisseau de la Cour-Neuve. — Saint-Ouen. — Saint-Denis, jusqu'au Gris. — La Maison de Seine. — Montmartre. — Clichy-la-Garenne. — Arcueil et Cachant, jusqu'à la rue de Lay, dont il y a quatre ou cinq maisons audit village de Lay qui en sont. — Villeneuve (*Villejuive*), la Saussaye, jusqu'au chemin du Moulin-à-Vent. — Ivry. — Le Pont de Charenton. — Saint-Mandé. — Villiers-la-Garenne. — Le Port de Nully (*Neuilly*). — Le Roule. — Menus (*Menus-lès-Saint-Cloud*). — Boulogne, jusqu'au pont de Saint-Cloud et jusqu'à la Croix dudit pont. (*Il faut observer que* Menus *et* Boulogne, *c'est le même endroit.*) — Conflans. — Charonne. — Baignollet (*Bagnolet*). — Romainville, jusqu'au grand chemin de Noisy-le-Sec. — Pantin et Pré Saint-Gervais. — Patrouville (*Paterville*) dit Belleville. — Les Ostes-Saint-Merry. — L'Hôtel de Savy, dit Auteuil. — Passy. — Challeau (*Chaillot*). — La Ville-l'Évêque. — Vitry, jusqu'à la fontaine. — La Pissotte, jusqu'à la planche du ruisseau. — Montreuil, jusqu'à la première rue venant à Paris du côté du bois de Vincennes. »

D'après l'édit de juin 1787, rendu conformément au vœu unanime de l'Assemblée des Notables, des Assemblées provinciales devaient être instituées partout où il n'y avait pas d'États provinciaux. Il en fut formé une pour l'Ile-de-France, et elle tint une session fort intéres-

sante en 1788, à Melun. Comme elle avait à son ordre du jour la question de la répartition des impôts, les corps municipaux de la banlieue parisienne crurent pouvoir s'entendre entre eux pour lui présenter un exposé authentique des extorsions et persécutions commises par les innombrables agents de la Ferme générale répandus autour du trop fameux mur de la Capitale.

L'initiative fut prise par l'assemblée municipale de La Chapelle Saint-Denis. Le 20 juillet 1788, elle chargea son syndic, M. Gautier, de confier à un ou plusieurs avocats de son choix la rédaction d'un ou plusieurs mémoires sur les abus introduits dans la perception des impôts et dans les autres parties de l'administration publique.

L'homme qui connaissait le mieux la question était un ancien employé des Gabelles, qui s'était fait recevoir avocat au Parlement de Paris en 1761, et qui avait été enfermé à la Bastille comme auteur de « *l'Anti-financier* ou relevé de quelques-unes des malversations dont se rendent journellement coupables les Fermiers généraux [1] ». Le syndic Gautier, quoique « secrétaire du Roi », n'hésita pas à s'adresser à Me Darigrand [1].

Dans les premiers jours du mois de février 1789 les officiers municipaux de La Chapelle entendirent la lecture d'un mémoire qu'ils approuvèrent avec enthousiasme. Il fut décidé que communication en serait aussitôt faite aux diverses municipalités de la banlieue, qui devaient se voir en trois séries, les 2, 3 et 4 mars.

Le bâtonnier de l'ordre des avocats, Me Samson fit appeler Me Darigrand et lui annonça « que l'on était parvenu à le rendre suspect au gouvernement; qu'il était accusé de tenir des assemblées illicites, et qu'il n'était même redevable de la liberté dont il jouissait encore qu'aux bontés de M. le Procureur général, qui avait bien voulu faire part des plaintes rendues contre lui. »

Darigrand se justifia auprès du bâtonnier en prouvant que ce n'était pas lui qui avait provoqué des assemblées prétendues « illicites », mais les municipalités elles-mêmes qui s'étaient invitées à prendre communication de son mémoire. Son dénonciateur était un Fermier général, M. de Parseval, tout naturellement mis en cause en qualité de syndic municipal de Montrouge [2].

Au mois de mars 1789, quand déjà, dans la France entière, les villages, les villes, les bailliages et sénéchaussées rédigeaient des Cahiers, il n'était plus possible à l'influence des traitants de supprimer une consultation contre eux et d'en faire disparaître l'auteur par lettre de cachet.

Cependant les conférences inter-municipales furent encore gênées par la police, et le mémoire ne put être imprimé que pour être donné en annexe aux Cahiers de La Chapelle, de Belleville, de Clichy-la-Garenne, de Saint-Ouen, de Vaugirard, de Montrouge, etc. Les élec-

1. Les dictionnaires biographiques sont presque muets sur Jean-Baptiste Darigrand. A peine est-il nommé, avec sa qualité et le titre de sa brochure, dans Michaud, où on le fait mourir en 1771. Faute d'impression, peut-être; il faudrait lire 1791.

2. Ces faits sont longuement racontés dans l'avant-propos du mémoire.

teurs de Pantin, en achevant l'exposé de leurs griefs, le 15 avril, exigent (art. 29) que le Mémoire ou Cahier de la banlieue soit « remis à M. le comte de Sannois, seigneur de ce lieu, pour le porter à l'assemblée de l'Ordre de la Noblesse, dont il est membre, le 24 de ce mois, à l'effet de faire passer ledit mémoire aux députés qui seront nommés aux États généraux, afin de prouver à cette auguste assemblée à quels excès les Fermiers généraux, par leurs brigandages et leurs suppôts, ont ci-devant opprimé les habitants de la banlieue à plusieurs égards, et notamment ceux de Pantin ».

MÉMOIRE

POUR SERVIR A LA CONFECTION DU CAHIER DES DOLÉANCES DES HABITANTS DE LA BANLIEUE DE PARIS [1]

« La règle primitive de la levée des subsides a toujours été que les impôts payés dans les villes sont l'équivalent de la taille dont le citadin est exempt. C'est en faisant perdre de vue cette règle, que les fermiers sont parvenus à assujettir les habitants de la banlieue aux droits qui n'avaient été établis que dans Paris; et des buralistes répandus dans les villages, buralistes dont les fonctions consistaient à délivrer des congés pour l'enlèvement et le transport des boissons, ont été transformés en autant de receveurs des droits d'entrée de la capitale.

« A la faveur de cette étrange métamorphose et de l'existence de bureaux ignorés, les fermiers ont imaginé d'aposter quelques commis pour arrêter et saisir quiconque aurait été rencontré transportant des denrées ou des marchandises, sans être porteur d'acquis émanés de ces buralistes receveurs.

« Pendant un temps, ces exactions n'ont eu lieu qu'au passage de

1. Le très important *Mémoire pour les habitants de la banlieue de Paris*, par M. Darigrand, imprimé en 48 pages in-4° chez l'imprimeur du Parlement, N.-H. Nyon, est à la Bibliothèque nationale, Lk[7] 7794. Il se trouve tout entier copié dans la Collection officielle des actes de la convocation des États généraux de 1789, BIII 111, dont il n'occupe pas moins de cent folios, de 697 à 798. Il n'a pas été recueilli dans les *Archives parlementaires*.

Nous le donnons en entier, avec le tableau des paroisses et de leurs impositions. Mais nous omettons les deux autres tableaux :

N° 1. *Tarif pour la perception des droits sur le bois quarré et à ouvrer entrant dans les Ville, faubourgs et banlieue de Paris, suivant les tarifs, édits et déclarations du Roi, de juin* 1730, *décembre* 1743, etc., avec les « instructions données par les fermiers généraux à leurs commis », et les « Observations » de l'avocat consulté sur les errements des commis;

N° 2. *Tarif pour la perception des droits dans la banlieue de Paris sur les décharges de bateaux, le tan et l'écorce, l'avoine, les toiles, le bois à brûler, les matériaux, les porcs, l'orge, les grains et grenailles.*

l'habitant ou du voyageur dans l'endroit même où il existait un buraliste ; ce n'est que depuis peu d'années que les fermiers se sont permis de multiplier leurs brigades et de les autoriser à arrêter, fouiller et saisir les passants, sur les grandes routes, dans les chemins détournés ou en plein champ, et il n'est que trop vrai que les commis qui composent ces brigades ont porté les excès et la violence jusqu'à donner la mort à plusieurs habitants.

« La preuve de ces faits est acquise par la notoriété publique.

« Dès lors, les habitants ont lieu d'espérer que leurs représentations et leurs plaintes seront accueillies, et que la commission intermédiaire de l'administration provinciale de l'Ile-de-France suppléera aux motifs qui doivent porter le souverain et les représentants de la nation à venir à leur secours et à supprimer une perception également injuste et désastreuse.

« Pour mettre les différents membres des assemblées, dans le district desquelles se trouvent les habitants de la banlieue, en état de coopérer au soulagement commun, il est nécessaire d'entrer dans quelques détails sur l'origine et la nature des impôts, objets de leurs doléances.

DES DROITS D'ENTRÉE EXIGÉS DANS LA BANLIEUE

« Ces droits sont généralement connus sous la dénomination de *droits rétablis*. Ils sont assis sur le suif et la chandelle, sur la chaux, le plâtre, le moellon, la pierre, la brique, les tuiles, les ardoises, le pavé, le ciment, la pierre à meule, les bois de toutes espèces, espèces qui se divisent et se subdivisent à l'infini, et dans le nombre desquelles se trouvent les bourrées consommées par le pauvre et les échalas employés par le vigneron; les toiles sans distinction de qualité et de nature, l'avoine, les menus grains et grenailles, l'orge, les veaux, les porcs, le tan et les écorces, le charbon de terre, les bateaux déchirés, le plomb œuvré et non œuvré.

« Outre les droits particuliers et, sous différentes dénominations, perçus sur chacune de ces denrées et marchandises, et de la quotité desquels le fermier et ses commis sont seuls arbitres, l'on exige sur chacune d'elles un droit particulier appelé *droit du cent pesant*, droit dont la perception s'opère sur toutes les marchandises d'œuvre, de poids, et non d'œuvre et de poids, telles que huile, épicerie, droguerie, chanvre, filasse, coton, crin, bourre, fer, chaux, acier, étain, cuivre, ferraille, fil de fer, fer-blanc, soude, gravelée, cendres et sur toutes autres marchandises quelconques, qui entrent, circulent ou se consomment dans la banlieue.

« Les fermiers ajoutent à la masse de ces droits deux vingtièmes, ›nt le premier tire son origine d'un édit rendu en 1709 en faveur de Ville de Paris; quant au second, il ne paraît avoir été établi par ıcune autorité, si ce n'est par celle des fermiers.

« Les fermiers exigent également des habitants de la banlieue les ·oits établis en 1781, en augmentation de ceux sur les bois carrés, la ıaux, le plâtre, les moellons, la pierre, la tuile, la brique, l'ardoise, s glaces brutes et polies, le plomb œuvré et non œuvré, et, par nou-ılle création, sur le sucre, la cassonade, le café, la cire et la bougie une ou blanche.

« Enfin, le poids de ces différents impôts est aggravé par les dix ›us pour livre qui se perçoivent, tant sur le montant du droit prin-pal que sur celui des droits additionnels, ce qui opère d'un seul ait de plume une augmentation de moitié de tous ces différents ·oits.

« Il suffirait de consulter l'histoire des finances de la France pour ;quérir la preuve que toute perception d'impôts établis dans les villes t absolument étrangère aux habitants des campagnes, et qu'il est de ·incipe que celui qui est imposé à la taille ne peut être tenu des im-›ts établis dans les lieux non taillables.

« En preuve de cette vérité importante, l'on croit devoir rappeler ;poque la plus reculée de l'origine des impôts, connus sous le nom › droits d'aides, impôts auxquels les malheurs de la France ont porté ›s souverains à avoir recours.

« La funeste bataille de Poitiers, en 1356, et la captivité du roi an avaient donné naissance au droit de gros sur le vin. Le traité › Brétigny ayant rendu la liberté à Jean, le premier soin de ce roi alheureux et bon fut de régler la perception du droit dont sa déten-›n avait nécessité l'imposition. Par un Règlement de 1360, il fut dit ordonné que le droit de gros serait perçu toutes les fois que les vins autres breuvages seraient vendus en gros pour dépenser ou pour vendre en gros ou en détail. Cet impôt a été réuni à ceux qui ont é établis depuis aux entrées, dont le premier a été imposé par ançois Ier, en 1552, mais pour être perçu aux entrées de Paris seule-ent.

« Ce ne fut que sous le règne de Charles IX que ce roi, voulant quitter les dettes qu'il avait trouvées à son avènement à la couronne racheter son domaine, établit, par déclaration du 22 septembre 1561, ıe imposition de cinq sols pour être levée sur chaque muid de vin et ndange à l'entrée de toutes les villes closes et faubourgs d'icelles, c'est ce que l'on appelle aujourd'hui *les anciens cinq sols.*

« Telle est l'orgine des impôts sur les denrées et marchandises, telle est en même temps la règle primitive de leur perception, que le premier impôt n'avait été établi qu'aux entrées de la capitale, et que ceux qui ont été créés depuis ne pouvaient être perçus que dans les villes closes et leurs faubourgs. Et quel était le principe, d'après lequel nos rois avaient circonscrit la perception de ces subsides, jusqu'alors inconnus dans les villes closes, si ce n'est celui qui dérivait du fait que les habitants de la capitale, ainsi que ceux des villes closes dans lesquelles ces impôts furent établis, étaient exempts de la taille et qu'il aurait été injuste de cumuler dans les campagnes l'impôt établi dans les villes et celui de la taille que les habitants des champs payaient seuls[1]?

« Le même principe de justice subsiste toujours et réclame en faveur des habitants de la banlieue. Ce n'est que par une suite d'abus et de surprises, ce n'est qu'à force de vexations, que l'on est parvenu à soumettre les habitants de la banlieue à payer des droits qu'ils ne devaient pas. L'excès auquel ces abus, ces vexations sont portés, à mis le comble à leur infortune. Ils sont donc fondés à solliciter soulagement et à demander la suppression des brigades d'employés répandus dans la banlieue, brigades dont l'existence compromet leur liberté et expose à des dangers inévitables leurs jours, ceux de leurs femmes et de leurs enfants.

« Mais à ces principes généraux de justice, sur lesquels la réclamation des habitants de la banlieue est appuyée, se réunit la preuve particulière de leur non-sujétion aux droits exigés d'eux, et cette preuve particulière résulte des dispositions des édits de création de ces mêmes impôts, ainsi qu'il va être établi d'après l'examen de ces édits.

DROITS SUR LES SUIFS

« Par l'édit rendu en 1693, portant création de douze visiteurs contrôleur des suifs, avec attribution d'un sol par livre de suif, l'on voit que ces officiers n'ont été établis que pour Paris seulement. Voici ce que porte cet édit :

« Avons par le présent édit créé, et érigé en titre d'offices héréditaires, douze visiteurs contrôleurs des suifs, tant de ceux qui procèdent de l'abatis des bœufs et moutons dans notre dite Ville et faubourgs de Paris, que de ceux qui seront apportés du dehors et des pays étrangers; auxquels offices avons attribué un sol par chaque

1. « Avant Charles VII, la taille ne se levait que de temps à autre, à raison des besoins; mais elle est devenue annuelle et perpétuelle sous ce prince. » (Note du Mémoire.)

« livre de suif, payable par l'acheteur, pour tous droits de visite et « contrôle; voulons à cet effet que, conformément aux Ordonnances « des rois Charles IX et Henri III, des mois de mai 1567 et no- « vembre 1577, les marchands bouchers soient tenus d'envoyer ou « porter chaque semaine, le jour de jeudi, en la place ordinaire, des- « tinée pour la vente de cette marchandise, vulgairement appelée la « vieille place aux Veaux, des échantillons des suifs qu'ils auront « fondus pendant la semaine pour être visités et contrôlés, sur lesquels « la vente en sera faite et arrêtée, dont les visiteurs tiendront bon et « fidèle registre, tant de la quantité que des noms et demeures des « vendeurs et acheteurs.....

« Et d'autant qu'il ne suffit pas d'empêcher par ce moyen le « mélange des graisses avec le bon suif, s'il n'était défendu aux mar- « chands chandeliers de faire aucune altération dans la fabrique de la « chandelle, enjoignons très expressément aux jurés du corps et com- « munauté des marchands chandeliers de la ville et faubourgs de Paris « d'aller, le plus souvent que faire se pourra, en visite chez les autres « marchands de leur même corps, pour connaître s'il n'y a aucun « mélange de graisse au suif de tripes dans la chandelle, sans préju- « dice de la visite qu'ils ont accoutumé de faire les jours de marché, « de la chandelle qui se porte à la halle aux blés et afin que lesdits « visiteurs puissent se soulager, etc. »

« Les termes de cet édit prouvent d'une manière incontestable que ses dispositions ne s'appliquaient qu'au commerce des suifs dans Paris, et que les habitants du dehors ne pouvaient devenir tributaires des droits sur les suifs qu'autant qu'ils seraient venus s'approvisionner sur le carreau de la Halle, à Paris.

« Cependant les Fermiers sont parvenus à étendre au delà des murs de la capitale la perception de ce sol par livre, salaire attaché aux fonctions des officiers sur les suifs.

« L'on concevra comment s'est opérée l'extension de la perception de cet impôt, coloré du prétexte de l'intérêt public, en apprenant que, par une dernière disposition, l'édit portait qu'en attendant la vente aux bureaux des offices, les droits y attribués seraient perçus au profit du Roi, et qu'à cet effet les préposés établis pour les droits des vins et autres boissons, pied fourché et autres droits, seraient tenus de tenir registre des suifs en pain ou en chandelles qui entreraient en la Ville et faubourgs de Paris et du payement des droits, dont ils donneraient quittance.

« Cette dernière disposition prouve que la perception du sol pour livre, attribué aux offices, fut aliénée aux Fermiers généraux à l'instant

même de sa création, et l'on peut ajouter que cet impôt a toujours été perçu par les Fermiers généraux ou leurs sous-fermiers.

« Pour donner quelque indication des moyens employés par les Fermiers à l'effet d'étendre la perception de ce droit, l'on observera qu'en 1703 les Fermiers généraux 'réunissaient aux cinq grosses fermes le privilège de vendre de la neige ou de la glace; que le droit sur les cartes et tarots faisait également partie de leur bail et que, par Résultat du Conseil du 11 mars de cette même année, il fut dit que la ferme des droits sur les cartes et tarots, ensemble le privilège exclusif de la vente de la neige et de la glace, comme aussi la perception du droit de douze deniers sur chaque livre de suif et de chandelle, seraient distraits de la Ferme générale des fermes unies et donnés à Antoine Bigot, nouveau fermier.

« Les Fermiers ont depuis fait imprimer, en forme d'arrêt, ce Résultat du conseil et ont institué cet arrêt ainsi qu'il suit :

« Arrêt du Conseil d'État qui ordonne que la ferme du droit de « douze deniers sur chaque livre de suif et chandelle de la Ville, fau- « bourgs et banlieue de Paris sera distraite, à compter du 1er avril 1703, « de la Ferme générale des fermes unies. »

« Il est visible qu'en tronquant ainsi le titre de cet arrêt, qui prononçait tout à la fois la distraction du privilège exclusif de la vente de la neige et de la glace, et la perception des droits sur les cartes et tarots, et enfin de celle du sol pour livre sur les suifs, les Fermiers n'ont eu d'autre objet que d'en imposer et de soumettre à la faveur de ce titre infidèle les habitants de la banlieue au droit de sol pour livre sur les suifs.

« Ce piège, tendu de la part des Fermiers à l'ignorance des habitants de la campagne, était d'autant plus grossier qu'à l'époque de 1703 il n'avait été rendu aucun Arrêt ou Règlement relatif à la perception du sol pour livre sur les suifs, postérieurement à l'édit de 1693, édit qui, ainsi qu'on l'a vu, n'avait établi le droit du sol pour livre que dans Paris, de sorte que la mention, faite dans l'Arrêt du conseil, imprimé sous la date du 1er avril 1703, de l'assujettissement de la banlieue au sol pour livre sur les suifs, n'a d'autre base que la coupable hardiesse des auteurs de cette supposition.

« Et pour dernière preuve de l'infidélité de l'édition de cet Arrêt, il ne faut que lire l'Arrêt rendu le 19 décembre 1708, portant création de nouveaux offices de contrôleurs-visiteurs des suifs dans les villes du Royaume, édit qui porte que ces offices seront établis où il sera nécessaire et à l'instar de la Ville et faubourgs de Paris.

« Certainement, si la perception du sol pour livre eût eu lieu,

en 1708, dans la banlieue de Paris, le rédacteur du nouvel Édit portant création d'offices pour les autres villes du Royaume, à l'instar de ce qui avait lieu en exécution de celui de 1693, n'aurait pas omis et de rappeler les Règlements qui, postérieurement à 1693, avaient opéré l'assujettissement de la banlieue et de s'exprimer en ces termes : que la perception serait faite à l'instar de la Ville, faubourgs et banlieue de Paris.

« Le silence de l'Édit de 1708 sur le prétendu assujettissement de la banlieue de Paris est le complément de la preuve du faux commis par les Fermiers, qui ont fait imprimer le Résultat du conseil du 17 mars 1703, Résultat par lequel le Roi avait distrait de la Ferme générale celle du droit sur les suifs, sur les cartes et tarots, ainsi que l'exercice du privilège exclusif de la vente de la neige et de la glace. La lettre de l'édit de création du droit sur les suifs se réunit donc aux principes constitutifs des impôts sur les denrées et marchandises pour prouver que les habitants de la banlieue n'ont été ni pu être assujettis au droit de sol pour livre sur les suifs et chandelles, c'est-à-dire que les Fermiers ne peuvent exiger cet impôt sur les suifs ou chandelles qui se fabriquent, se vendent, se transportent ou se consomment dans la banlieue de Paris.

« Le dernier état des choses est celui qui a été opéré par les Lettres patentes du 5 février 1776, portant conversion et modération du droit sur les suifs. Ces lettres patentes ont converti le droit de sol pour livre en un droit aux entrées et barrières de Paris de 2 livres 12 sols 2 deniers trois cinquièmes par bœuf, 1 livre 9 sols 3 deniers un cinquième par vache et 5 sols 2 deniers deux cinquièmes par mouton.

« L'article 5 de ces lettres patentes réduit les droits sur les suifs étrangers apportés à Paris à 2 livres 10 sols par quintal, ou 6 deniers par livre de suif ou chandelle.

« L'article 6 supprime tous les droits additionnels de premier, second vingtième, gare, don gratuit et 8 sols pour livre d'iceux établis à l'entrée du suif étranger.

« Le Roi veut et ordonne, par l'article 7, que les nouveaux droits soient régis pour son compte par l'adjudicataire des Fermes, et il dispense en conséquence par le même article les régisseurs chargés, sous le nom de Fouache, de la perception des droits réunis, de rendre compte tant du produit des droits sur la vente du suif dans l'intérieur de Paris que de celui des abonnements de la banlieue et de celui du droit principal d'entrée sur le suif étranger.

« Le droit de sol pour livre sur les suifs a donc été aboli par les Lettres patentes de 1776, la conversion en un droit aux entrées de

Paris sur les bestiaux a donc effacé jusqu'aux traces du premier impôt; et les Fermiers ont néanmoins continué de percevoir, dans la banlieue, le droit ancien et supprimé. Cependant l'on voit par le préambule même de ces Lettres patentes, dans lequel le Souverain rappelle les anciens Règlements rendus sur la perception du sol pour livre sur les suifs, que par aucun de ces Règlements il n'a été parlé de l'assujettissement de la banlieue au droit sur les suifs.

« Ce silence absolu dans tous les Règlements antérieurs aux Lettres patentes de 1776 prouve surabondamment que toute perception de l'ancien droit dans la banlieue était injuste, et la dispense prononcée par l'article 7 de ces Lettres patentes à l'égard des régisseurs de rendre compte des abonnements de la banlieue prouve également que le législateur avait jugé devoir faire cesser la perception qui pouvait se faire hors des murs de Paris, et notamment sous la dénomination d'abonnements de la banlieue, comme indûment établie.

« Enfin, pourrait-on, sans blesser la justice du Souverain, allier la preuve faite, que les droits sur les suifs n'ont été établis qu'à Paris, la suppression des premiers droits, et leur conversion en un impôt modéré aux entrées de Paris, avec le système de l'existence de l'ancien droit quant à la banlieue, droit dont la quotité forme le double de ce qui se perçoit à Paris en exécution des Lettres patentes de 1776?

« Les Fermiers pourraient-ils se prévaloir des jugements qu'ils auraient fait rendre par le comité contentieux des finances postérieurement aux Lettres patentes de 1776, jugements qui les ont autorisés à continuer la perception dans la banlieue du droit de sol pour livre aboli par ces mêmes lettres patentes? Se prévaudraient-ils notamment de l'un de ces jugements rendu le 3 juin 1777, par lequel, en confirmant une sentence du lieutenant général de police, il a été dit que les droits, soit de perception journalière, soit par abonnement, seraient acquittés sur les suifs et chandelles qui seraient amenés dans la banlieue, même sur ceux qui seraient tirés de l'intérieur de Paris?

« Ces jugements ont-ils le caractère de loi? Peuvent-ils, lorsqu'il n'existe aucun Édit qui ait établi le droit sur les suifs dans la banlieue, opérer l'assujettissement de cette même banlieue à un droit qui n'avait été établi que dans la capitale, droit qui venait d'être aboli par les Lettres patentes de 1776?

« Ces jugements n'ont donc d'autres caractères que ceux de la surprise et de l'erreur; de la surprise, parce qu'ils autorisaient la perception d'un droit non établi et qui était même aboli à l'égard des suifs que les habitants auraient tirés de Paris; de l'erreur, parce qu'ils assujettissaient les habitants de la banlieue au payement et du droit

non exigible dans la banlieue et de celui imposé aux entrées de Paris et déjà acquitté dans le cas où les habitants s'approvisionneraient dans la capitale.

« La perception dans la banlieue du droit de sol pour livre sur les suifs et chandelles était illégitime antérieurement aux Lettres patentes du 5 février 1776. Ces lettres patentes ayant aboli le droit, l'ayant converti en un impôt sur les bestiaux aux entrées de la capitale, la perception faite dans la banlieue depuis la promulgation de ces Lettres patentes est une exaction d'autant plus grave que les Fermes perçoivent l'impôt autant de fois que la marchandise passe d'une main dans une autre, et voici comment ce fait révoltant s'opère :

« Le Fermier fait d'abord payer au boucher, soit par abonnement, soit en l'exerçant, le droit sur le suif provenant de l'abatis des bestiaux. Le boucher vend son suif au fabricant de chandelles; le Fermier exige de nouveau le droit du fabricant de chandelles. L'épicier ou le détailleur, qui fait le commerce de chandelles et qui achète du fabricant ou chandelier, n'a la faculté de débiter de la chandelle qu'autant qu'il paye une troisième fois le droit au Fermier. Enfin le Fermier arrête dans sa circulation la chandelle que l'habitant a achetée soit du chandelier, soit de l'épicier, et, à défaut par l'habitant de justifier de quittance du payement du droit, sa chandelle est saisie, et il est poursuivi comme ayant fraudé l'impôt, cet impôt déjà indûment exigé jusqu'à trois fois.

DROITS RÉTABLIS

« Les droits rétablis sont représentatifs des gages, salaires et rétributions qui étaient attachés à des offices sur les ports, quais, halles et marchés de la Ville de Paris. Ces offices, dont le nombre s'est accru en raison du malheur des temps qui les ont vus naître, supprimés et rétablis en différents temps, ont été définitivement abolis par l'Édit de février 1776; mais cette dernière suppression n'a point frappé sur la perception des droits attachés aux offices, droits qui ont été réunis par ce même Édit de suppression à la Ferme générale pour être perçus jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

« Quoi qu'il en soit, il est certain que l'établissement de ces offices et la levée des impôts qui en avaient été l'objet étaient également étrangers aux habitants de la banlieue; et, en effet, la police sur les ports, quais, halles et marchés de la Ville de Paris avait servi de prétexte à la création de ces offices; cette police, qui se faisait dans la capitale, n'intéressait en aucune manière les habitants de la banlieue; ils ignoraient jusqu'à l'existence des officiers, et cependant l'on est

parvenu à exiger de ces habitants le payement de ces droits que l'on ne devait et que l'on ne pouvait percevoir que dans la capitale.

« Pour démontrer l'injustice d'une perception aussi accablante pour les habitants de la banlieue, il ne faut que jeter les yeux sur les Édits portant création de ces offices, Édits qui attestent par leurs intitulés que ces offices devaient être exercés sur les ports, quais, halles, marchés et dans les chantiers de la Ville de Paris, et que les fonctions de ceux qui en étaient pourvus n'avaient pour objet que d'inspecter les marchandises et denrées destinées à l'approvisionnement de la capitale et à la consommation de ses habitants.

« Pour ne rien laisser à désirer sur la preuve de l'injustice de la perception de ces mêmes droits dans la banlieue, l'on va passer à un examen abrégé des Édits de création des offices relatifs à la vente et commerce du bois, objet le plus important par la quotité de l'impôt qui se lève sur cette marchandise sous la dénomination de droits rétablis.

« Antérieurement à 1644 il ne se percevait aucun impôt sur les bois, de quelque nature et de quelque espèce qu'ils fussent, si l'on excepte le droit appelé de la bûche, qui ne se prélevait que sur le bois à brûler; mais ce droit, comme on peut juger par sa dénomination, se prenait en nature, et son produit avait pour unique objet d'indemniser les préposés par les officiers municipaux de la Ville de Paris des soins qu'ils donnaient à ce que les marchands ne commissent aucune fraude préjudiciable aux habitants de la capitale, soit relativement au prix, soit relativement à la mesure.

« C'est ce que prouve le premier Édit connu, portant création en titres d'offices en l'Hôtel de Ville de Paris de soixante-dix commissaires, contrôleurs, jurés, mouleurs, compteurs, cordeurs, mesureurs et visiteurs de toutes sortes de bois; outre, porte l'Édit, ceux créés par ci-devant de huit offices de jurés, contrôleurs, vendeurs, priseurs, peseurs, visiteurs et compteurs de la marchandise de foin, pour être tous incorporés et mis en même corps, et même faculté de résigner par eux, leurs veuves et enfants, etc., avec augmentation de nouveaux droits.

« On voit par cet Édit, rendu au mois de mars 1646, qui en rappelle un de l'année 1644, que les premiers officiers étaient au nombre de quarante, que ces officiers avaient la qualité de commissaires-contrôleurs généraux de la police sur la vente des bois qui se faisait en la Ville de Paris; que, par l'Édit de 1646, il fut attribué six deniers, faisant, y est-il dit, la moitié de l'ancien sol sur la bûche, ce qui indique qu'antérieurement à l'année 1644 l'on avait converti la rétribution en nature de la bûche en un droit d'un sol pour en tenir lieu.

« Au mois de décembre précédent de l'année 1645 il avait été créé vingt officiers contrôleurs, dont les fonctions devaient consister à faire l'estimation des quantités de bois qui arrivaient dans la Ville et faubourgs de Paris.

« Par cet Édit les fonctions de ces nouveaux contrôleurs furent étendues sur les bois qui se trouveraient sur les ports, tant d'amont que d'aval, des rivières qui affluaient à Paris depuis Nogent-sur-Marne et Choisy-sur-Seine jusqu'à Chatou inclusivement, et ce pour obliger, portait l'Édit, les marchands qui auraient fait séjourner leurs bois sur les ports de les amener à Paris, « ce qui avait souvent causé la disette « desdits bois », était-il ajouté dans l'Édit, « dans notre bonne Ville de « Paris », raison pour laquelle il fut ordonné que les marchands qui vendraient ès ports étant sur lesdites rivières affluantes à Paris seraient tenus de payer les droits attribués aux contrôleurs nouvellement créés comme si les bois étaient vendus à Paris.

« Ainsi deux points constants, d'après ces premiers Édits, portant création d'officiers sur le commerce et la vente des bois :

« Le premier, que les droits imposés sur les bois ne devaient être perçus que sur ceux qui étaient vendus dans la Ville et faubourgs de Paris;

« Le second, que la perception des droits qui appartenaient aux contrôleurs seuls sur les ports d'amont et d'aval, depuis Nogent et Choisy jusqu'à Chatou, n'étaient par eux exigibles qu'autant que les bois y auraient été débarqués et vendus avant d'avoir été amenés à Paris; et à remarquer que, dans ce cas, le droit était exigible du marchand et non de l'acheteur, et ce, dans la vue uniquement de prévenir la disette des bois qui s'était fait sentir dans la capitale (termes de l'Édit de création).

« Par l'Édit de septembre 1646 les charges de commissaires-contrôleurs généraux de la police, qui avaient été établies en 1644, furent supprimées, ainsi que dix des soixante-dix commissaires, contrôleurs, jurés, mouleurs, compteurs, cordeurs, etc., établis par l'Édit du mois de mars de la même année 1646, et il fut créé à leur place soixante aides mouleurs, pour ne faire qu'un seul corps avec les cent soixante qui existaient. Il leur fut attribué pour gages les six deniers qui restaient de l'ancien sol de la bûche.

« Cet Édit portait pour titre, ainsi que les premiers, « créations « d'offices sur les ports, quais, halles et chantiers de la Ville de Paris », et ses dispositions, ainsi que celles des premiers, n'étaient relatives, ainsi que les fonctions des officiers, qu'à la police des bois qui arrivaient et se vendaient dans la Ville de Paris.

« Un Édit de 1648 et des Déclarations de 1652, 1674 et 1697 apportèrent quelques changements dans les qualités des officiers, dont le nombre fut augmenté; mais le régime et des fonctions des officiers et de la perception des droits fut toujours le même, c'est-à-dire qu'il ne fut question par ces Édits et Déclarations que de la police et la vente des bois dans Paris.

« En 1680 parut l'Ordonnance des Fermes, mais le titre des droits sur les bois contenu dans cette Ordonnance est absolument étranger aux droits des officiers sur les ports, quais, halles et chantiers, et singulièrement à ceux sur les bois à brûler non compris dans le tarif annexé à l'Ordonnance de 1680. Le droit des trois sols pour livre dont parle l'Ordonnance, et dont la perception n'a été établie que sur les bois ouvrés et à bâtir, tire son origine de la subvention générale ou vingtième sur toutes les marchandises; vingtième qui avait été établi en 1355, supprimé en 1465, mais suppression lors de laquelle on excepta les boissons, le poisson de rues frais, sec et salé, le bestial à pied fourché et le bois à ouvrer et à bâtir; c'est ce vingtième, gros ou sol pour livre sur le poisson, le bestial et le bois, que l'on appelle communément aujourd'hui sol pour livre aux entrées sur les espèces réservées, et c'est ce même droit dont il est question au titre de l'Ordonnance de 1680 « des droits sur le bois dans Paris. »

« Ainsi, il faut écarter le titre de l'Ordonnance comme étranger à la perception des droits des offices sur les ports, quais, halles et chantiers de la Ville de Paris; ce titre est également étranger aux habitants de la banlieue, puisque le droit sur les bois compris dans l'Ordonnance n'était relatif qu'au commerce dans Paris et que, d'ailleurs, ce droit est par sa nature droit d'entrée, et n'est conséquemment exigible qu'à l'entrée des villes qui y ont été assujetties.

« La seule remarque à faire est que, par l'article 3 du titre de l'Ordonnance de 1680, des droits sur les bois dans Paris, il est dit que les droits seront levés tant sur les bois destinés pour être employés dans la Ville, faubourgs et banlieue de Paris, que pour celui qui passera debout.

« L'on verra par la suite comment doivent s'entendre les dispositions de cet article et sous quel point de vue doit être considérée la mention de l'assujettissement des bois destinés pour la banlieue ou en passe-debout.

« Vient enfin l'époque heureuse, à laquelle Louis XIV, vainqueur de ses ennemis et ayant terminé une guerre dont la durée avait donné naissance aux créations de cette même multitude d'offices sur les ports, se ressouvint que Colbert lui avait dit que la création des offices

était de toutes les opérations de finance la plus dangereuse; et Louis XIV, quatre mois avant sa mort, supprima par Édit de mai 1715 la totalité des offices sur les ports, quais, halles, chantiers et marchés, avec réserve néanmoins des trois quarts des droits qui leur avaient été attribués, pour le produit en être employé au remboursement de la finance des offices.

« Quelques mois après cette suppression, il fut rendu une Déclaration en interprétation de l'Édit du mois de mai, Déclaration qui a pour date le 6 août.

« Entre autres changements apportés par cette Déclaration à ce qui avait été ordonné par l'Édit du mois de mai 1715 il a été dit, par l'article 14, que les droits réservés seraient perçus sur les marchandises déclarées en passe-debout ou autrement dont l'exemption demeurerait révoquée, attendu, porte cet article, les fraudes fréquentes auxquelles les déclarations faites par les marchands ont donné ci-devant lieu.

« Dès lors aussi, s'était introduit l'usage d'ajouter dans les Édits à ces mots offices sur les ports, quais, chantiers, halles, places, foires et marchés de notre bonne Ville de Paris ceux-ci : « faubourgs et ban-« lieue ».

« Mais l'instant approche où l'on sera en état d'apprécier le mérite de ces expressions, ainsi que la suppression de l'exemption des marchandises déclarées en passe-debout, déclarations qui pouvaient s'appliquer aux approvisionnements des habitants de la banlieue, comme à ceux d'habitants plus éloignés et également non tributaires des offices sur les quais, halles, ports et chantiers de la Ville de Paris.

« Par Édit du mois de septembre 1719, la suppression des offices sur les ports, quais, halles, chantiers et marchés fut opérée en entier, suppression qui fut exprimée en ces termes : « Nous avons par notre « Édit éteint et supprimé, éteignons et supprimons tous les offices « établis sur les ports, quais, halles et marchés de notre bonne Ville « de Paris et voulons qu'à compter du lundi 18 du présent mois, il ne « soit plus levé aucun des droits qui se sont perçus jusqu'à ce jour au « profit desdits officiers, à quelque titre et sous quelque dénomination « que ce puisse être, et, en conséquence, qu'il soit incessamment pro-« cédé au remboursement des finances desdits offices, tant anciennes « que nouvelles, et voulant maintenir non seulement l'ordre et la po-« lice qui s'observent dans lesdits ports, quais, halles et marchés, mais « aussi faciliter aux marchands forains le payement de leurs marchan-« dises, au moment de leur arrivée, ainsi qu'il s'est pratiqué par le

« passé et pourvoir de plus en plus à la garde et à la sûreté desdites « marchandises, ordonnons qu'il sera établi et formé un nombre suf- « fisant de gardes pour veiller à leur conservation, tant de jour que « de nuit, qui seront entretenus, soudoyés et payés à nos frais et dé- « pens; voulons aussi qu'il soit préposé par les sieurs Lieutenant de « police et Prévôt des marchands et échevins, chacun en ce qui les « concerne, un nombre suffisant de personnes pour exercer les fonc- « tions de vendeurs de vin, de mesureurs de grains et farines, mou- « leurs de bois, mesureurs de charbon, et auxquels préposés seront « payés les salaires fixés par le tarif annexé sous le contre-scel de notre « présent édit. »

« L'on voit par ce tarif que le nombre des préposés établis en exécution de cet Édit ne formait que huit classes [1] et que leurs salaires étaient infiniment modérés.

« Ce qui mérite une attention particulière, c'est que, dans cet Édit, il n'est fait aucune mention soit de la banlieue, soit des marchandises destinées en passe-debout.

« Ce silence est, au surplus, justifié par le défaut d'intérêt des traitants, puisque le tarif annexé à cet Édit ne leur présentait aucun espoir de prendre à titre de ferme et avec un avantage quelconque la perception des modiques salaires qui étaient alloués.

« Mais ce bienfait ne fut pas de longue durée, et de nouveaux besoins portèrent le gouvernement à faire revivre en 1730 tous les offices qui avaient été supprimés [2] et à aliéner aux nouveaux acquéreurs les trois quarts des droits qu'ils percevaient avant la suppression opérée en 1715.

« Enfin, en 1743, la nécessité de fournir aux frais de la guerre fit revivre la perception du quart des droits des offices, quart retranché en 1715, non pour être aliéné, mais pour être perçu au profit du Roi, conjointement avec ceux attribués aux officiers qui avaient été rétablis en 1730.

« Il est essentiel d'observer que, par la Déclaration portant rétablissement du quart retranché en 1715 des droits des officiers sur les ports, quais, halles, marchés et chantiers de la Ville de Paris, le Roi a formellement déclaré que les droits ne seraient perçus que sur le même pied qu'ils se percevaient avant l'Édit du mois de mai 1715: et cependant les droits rétablis par cette déclaration, droits qui n'avaient

1. « Les officiers supprimés par cet édit étaient divisés en 35 communautés et leur nombre était de plus de 3,000. » (Note du Mémoire.)

2. « Partie des droits supprimés par l'édit de septembre 1719 avait été rétablie dès 1722, par déclaration du 15 mai. » (Note du Mémoire.)

point été perçus dans la banlieue avant 1715, ni même postérieurement, sont ceux que la Ferme générale exige des habitants de la banlieue et pour la perception desquels les Fermiers soudoient des brigades nombreuses d'employés qui se répandent le jour et la nuit sur les routes et dans la campagne. Cependant encore, l'on a vu que, dans le principe, les denrées et marchandises destinées pour la consommation des habitants de la banlieue, ainsi que celles en passe-debout, n'étaient en aucune manière assujetties aux droits attribués aux officiers sur les ports, quais et marchés de Paris; que même, dans aucun des Édits, il n'avait été fait mention, soit des marchandises en passe-debout, soit de celles qui entraient dans la banlieue; que ce n'a été enfin qu'à compter de la suppression des offices opérée en 1715 qu'il a été parlé de la banlieue et des marchandises en passe-debout.

« On ne peut certainement pas concilier le prétendu assujettissement des marchandises destinées pour la banlieue ou déclarées en passe-debout avec les termes de la Déclaration de 1743, portant rétablissement du quart retranché en 1715, puisque par cette Déclaration il a été dit que la perception des droits rétablis serait faite sur le même pied qu'ils se percevaient avant l'Édit de 1715, et qu'il est de fait qu'antérieurement à 1715 ces droits ne se percevaient ni dans la banlieue, ni sur les marchandises déclarées en passe-debout. Il est également de fait qu'à compter de 1730, époque du rétablissement des offices sur les ports, ces droits n'ont point été perçus dans la banlieue. L'on est même fondé à dire que la volonté du législateur, exprimée dans le préambule de la Déclaration de 1743, s'oppose formellement à ce que l'on puisse exiger des habitants de la banlieue des droits qui n'ont été établis que pour être perçus sur les ports, quais, halles et marchés de Paris, et qu'il en est de même à l'égard des marchandises en passe-debout.

« Il faut donc conclure que les droits rétablis ne sont point exigibles dans la banlieue, et que l'on ne peut expliquer la mention faite dans les Règlements intervenus depuis 1715 du mot de banlieue que de la manière même dont le Roi l'a donné à connaître dans l'article 6 de sa Déclaration du mois de décembre 1743, portant rétablissement du quart retranché en 1715 des droits des offices.

« Voici ce que l'on dit dans cet article 6 sur les tarifs des 14 mars et 13 avril 1715 : « Les droits sur les vins bourgeois ont été fixés à « quatre livres cinq sols dans le tarif du 13 juin 1730; nous avons « seulement rétabli à notre profit une livre un sol huit deniers par « muid de vin entrant dans notre bonne Ville, faubourgs et ban- « lieue de Paris, pour les consommations des bourgeois de ladite « Ville. »

« C'est donc la denrée destinée à la consommation des bourgeois de la Ville de Paris qui doit, à l'instant de son arrivée soit dans Paris, soit dans les faubourgs, soit dans la banlieue, donner ouverture à la perception. Telle est la conséquence et la seule que l'on puisse tirer de la mention, faite dans l'article 6 de la Déclaration de 1743, de la banlieue.

« Voilà ce que veut la loi qui, en ce point lumineux pour la cause des habitants, se trouve absolument d'accord avec les principes généraux de perception, avec les Édits de création des offices, sur les ports, quais et marchés de Paris, avec la nature et l'objet enfin des droits rétablis; droits qui ne peuvent être perçus que dans les villes et qui, dans l'espèce particulière, ne sont exigibles qu'à raison de la destination pour la consommation des habitants de Paris.

« Pour terminer l'analyse du petit nombre des Règlements consultés et qui viennent à l'appui de la réclamation des habitants de la banlieue, l'on va entrer dans quelques détails sur les moyens qui ont été employés par les Fermiers pour étendre la perception des droits des offices sur les ports de Paris au delà des bornes de leur établissement.

« Antérieurement à la création des droits des offices sur les marchandises qui arrivaient ou étaient déposées sur les ports, quais, halles et marchés de Paris, les habitants du dehors venaient s'y approvisionner et ils participaient alors aux avantages de toutes espèces que la situation de cette capitale, sur la Seine, procurait au commerce.

« Aussi n'est-il point d'efforts que les commerçants de Paris n'aient faits, dans l'origine de l'établissement des offices sur les ports, pour allier l'intérêt de leur commerce au dehors avec celui qui avait pour objet la consommation intérieure de Paris; mais les Fermiers, aliénataires des droits sur les ports, quais, halles et chantiers, voyaient autrement et, loin d'entrer dans les vues des commerçants, ils travestirent en moyens de fraudes les précautions que ces commerçants prenaient pour assurer le succès de leurs opérations; et, en effet, avant l'Ordonnance de 1680, toutes marchandises déclarées en passe-debout jouissaient de la franchise des droits qui se percevaient dans Paris. L'on a vu que c'est à cette époque que le gouvernement, cédant aux instances des Fermiers, a déclaré, par cette Ordonnance, les marchandises en passe-debout sujettes aux mêmes droits que celles destinées pour Paris.

« Cependant, cet assujettissement fut, par le fait, purement comminatoire; c'est ce que prouvent deux arrêts du Conseil de 1701 et 1704, le premier revêtu de Lettres patentes, rendues à l'occasion de la

perception des droits de domaine, barrage et poids-le-roi, droits compris dans le bail des Fermiers; le second, relatif à la perception des droits des officiers, contrôleurs, commissaires, jurés, gardes des ports et quais de la Ville de Paris, offices créés par Édit du mois de mars de la même année.

« Voici ce que porte le premier de ces arrêts. Sur la requête présentée au Roi, en son Conseil, « par Charles Gautherot, son fermier des « domaine, barrage et poids-le-roi de la Ville et faubourgs de Paris « contenant que la faculté que Sa Majesté a bien voulu donner aux « marchands, commissaires et facteurs de ladite Ville et faubourgs, de « faire transporter dans leurs magasins et y laisser en entrepôt pen- « dant trois jours les marchandises au poids-le-roi, qu'ils déclarent « être pour passer debout par la Ville, leur donne lieu à frauder les- « dits droits ; que, pour cet effet, lorsqu'ils ont vendu en tout ou en « partie lesdites marchandises en ladite Ville, ils y fabriquent, après « coup, des lettres de voitures, dans lesquelles ils font des destinations « pour d'autres lieux, afin de les exempter des droits dus à Sa Majesté, « et le plus souvent ils en retiennent la meilleure partie, en substi- « tuent d'autres et font sortir à demi-charge les mêmes voitures, de « même que si lesdites marchandises étaient passées debout en en- « tier..... que néanmoins les Trésoriers de France, tenant la Chambre « du domaine et Trésor du palais à Paris, rendent tous les jours des « sentences, par lesquelles ils donnent mainlevée des saisies, bien et « dûment faites, des marchandises qui étaient déclarées pour passer « debout, en fraude desdits droits, sans adjuger la confiscation « d'icelles et l'amende ordonnée par les Ordonnances et notamment « par déclaration du 7 septembre 1692, quoique les fraudes soient « clairement justifiées, prétendant que les peines portées par lesdites « Ordonnances et déclarations ne regardent point les droits de poids- « le-roi, mais seulement ceux des cinq grosses fermes et du domaine « et barrage. A ces causes requérant, etc., le Roi en son Conseil, ayant « égard à ladite requête, a ordonné et ordonne que ladite Déclaration « du 7 septembre 1692 sera exécutée pour la régie du poids-le-roi, de « même qu'elle l'est pour ceux du domaine et barrage ; ce faisant que « les marchands facteurs et commissionnaires de la Ville et faubourgs « de Paris ne pourront faire passer debout par ladite Ville et faubourgs, « sans payer les droits de domaine et poids-le-roi, que les marchan- « dises qui seront destinées pour passer debout, par les inventaires ou « lettres de voiture qui seront faites en bonne forme par-devant no- « taire du lieu du chargement, lesquelles contiendront les qualité, « quantité et poids desdites marchandises, le lieu et le nom de ceux

« auxquels elles seront destinées et envoyées, lesquelles lettres de voi-
« tures, les voituriers-facteurs ou commissionnaires seront tenus de
« représenter, à leur arrivée en ladite Ville et faubourgs, aux commis
« des premiers bureaux, établis pour la recette desdits droits, et d'y
« faire en même temps leur déclaration sincère et véritable..... Veut en
« outre Sa Majesté que lesdits marchands, facteurs et commissionnaires
« soient tenus de faire sortir de ladite Ville et faubourgs, dans le temps
« de trois jours porté par les Règlements, les marchandises qui auront
« été déclarées pour passer debout. »

« Les dispositions de cet Arrêt rendu, sur la requête du Fermier, hors la présence des parties intéressées, et conséquemment le plus favorable possible aux prétentions des Fermiers, prouvent deux choses : la première, qu'en 1701 les marchands de la Ville et faubourgs de Paris jouissaient de la faculté de transporter dans leurs magasins et d'y laisser en entrepôt, pendant trois jours, les marchandises qu'ils avaient déclarées à l'arrivée devoir être envoyées au dehors; la seconde, que les Fermiers se plaignaient en 1701 de la fraude que les marchands faisaient, et que c'est dans la vue de prévenir cette fraude que, par l'Arrêt rapporté, il a été enjoint aux marchands de justifier, à l'arrivée des marchandises, de lettres de voitures notariées, de faire des déclarations sincères et véritables, enfin de faire sortir, dans le délai de trois jours, les marchandises de leurs magasins et de les envoyer à leur destination. Donc, en vertu de cet Arrêt, les marchands ont continué de jouir de la franchise pour les marchandises destinées en passe-debout.

« Mais la preuve de ce point de fait important, que l'assujettissement prononcé, soit par l'Ordonnance de 1680, soit par la Déclaration de 1743 portant rétablissement du quart, retranché par l'Édit de 1715, des droits rétablis, était purement comminatoire, et non de rigueur, acquiert un nouveau degré d'évidence à la vue du second Arrêt, rendu en forme de Règlement pour la perception des droits des offices de contrôleurs, commissaires, jurés, gardes des ports et quais de la Ville de Paris, Arrêt dont l'article 4 porte : « Veut Sa Majesté que lesdits droits
« des offices des contrôleurs, commissaires, jurés, gardes des ports et
« quais soient payés, tant pour les marchandises destinées pour la
« consommation de ladite Ville que pour celles qui passeront debout
« pour être transportées hors l'étendue d'icelle, pourvu que celles qui
« passeront debout couchent sur les ports. »

« Ainsi il faut, aux termes de cet Arrêt de Règlement que les marchandises soient déposées sur les ports, et qu'elles y couchent, pour que le droit des officiers soit exigible.

« Cette exemption, pour toutes les marchandises qui ne seraient déposées et qui ne séjourneraient pas sur les ports, a été confirmée 1720, par Arrêt du Parlement, sur les conclusions de M. de Lamoi-on, avocat général. Par cet Arrêt, le Parlement a jugé que les droits garde et d'enlèvement ne sont dus aux officiers gardes-ports que sque les marchandises sont déposées sur les ports.

« Ces Arrêts donnent bien certainement la solution de l'espèce de blème que présente la mention faite dans les différents Règlements l'assujettissement des marchandises destinées, soit pour la banlieue, t en passe-debout, sans autre désignation.

« Quant aux marchandises, que les habitants de la banlieue font ir par terre, sans passer par la Ville de Paris, sans séjourner sur ses ts, il ne peut être perçu aucuns des droits des offices sur les ports, is, halles et marchés de la capitale; parce que, dans ce cas, les rchandises ne sont ni visitées, ni inspectées, ni gardées; et, à l'égard marchandises destinées en passe-debout par Paris, leur exemption ive du principe de l'établissement des droits des offices qui ne de-ent être perçus que sur les marchandises destinées à l'usage et à la sommation de la capitale; cette exemption dérive encore de la faveur de la protection qu'il était juste d'accorder au commerce en gé-al.

« Au surplus, il est de fait que l'on délivre journellement à Paris, s les bureaux de la Ferme, des passe-debout en exemption des its, soit pour les boissons, soit pour les marchandises de poids, soit r celles de quantité.

« Comment, d'après cette démonstration de la preuve du non-ujettissement des habitants de la banlieue de Paris, démonstration ultante de la nature des droits rétablis, justifiée par les dispositions règlements mêmes qui régissent leur perception, est-il possible de refuser à l'évidence de cette vérité : que la perception faite de ces its, dans la banlieue, est une concussion ?

« Les habitants doivent donc espérer que, si leurs représentations viennent jusqu'au pied du trône, il sera apporté soulagement à r misère, par la défense aux Fermiers de percevoir les droits rétablis, quels ces habitants n'ont pu ni dû être redevables.

DROIT DU CENT PESANT

« Une perception qui ajoute à la somme des vexations inouïes rcées envers les habitants de la banlieue est celle appelée *droit de t pesant*, dénomination purement factice et qui n'a été imaginée que

dans la vue de multiplier les bureaux dans la banlieue et de se ménager, à la faveur des brigades ambulantes de la Ferme, le moyen d'augmenter le nombre des saisies; droit enfin qui est exigé, indistinctement sur le plus petit objet comme sur le plus considérable. A défaut de représenter une quittance du payement du droit, les commis s'emparent de la marchandise; si le transport est fait par voiture, sur le refus de payer à l'instant ce qu'il plaît aux commis d'exiger, l'équipage est mis en fourrière et, en vertu d'un procès-verbal que les commis rédigent de la manière qu'ils le jugent le plus convenable à leurs intérêts, et dont la partie saisie n'a connaissance que par la signification qui lui en est faite vingt-quatre heures après, le propriétaire est traduit devant les tribunaux pour voir prononcer la confiscation des choses saisies et être condamné en une amende de 300 livres avec dépens.

« La quotité de ce droit est de 7 sols en principal et est porté à 10 sols 6 deniers en y ajoutant les 10 sols pour livre établis sur tous les droits qui se perçoivent au profit du Roi [1].

« Ce droit fait partie de ceux attribués aux officiers planchéieurs et gardes-nuit.

« Ces droits, qui avaient été compris dans la suppression des offices opérés en 1715 et 1719 et rétablis en 1730, sont les seuls dont les fermiers, chargés depuis la suppression définitive des offices d'en faire la perception, aient imaginé de changer la dénomination et de qualifier simplement droit de cent pesant.

« La vérité est que le droit de sept sols auquel montait le salaire accordé tant aux officiers planchéieurs qu'aux officiers gardes-nuit sur les ports et quais de la Ville de Paris, était exigible sur chaque cent pesant de marchandises.

« Cet impôt est, dans le nombre infini de ceux qui composent les droits rétablis, l'un des plus considérables en calculant la masse énorme du poids de l'universalité des marchandises et denrées qui arrivent ou sont apportées à Paris ou qui ne font qu'emprunter le passage de la banlieue pour être conduites au dehors, impôt enfin d'autant plus accablant pour les habitants de la banlieue qu'indépendamment de ce

1. « La perception, dans la banlieue, des droits rétablis en 1730 et 1743 remonte vers l'année 1752. Pour vaincre sans danger la résistance qui fut opposée aux premières tentatives des Fermiers, ceux-ci transigeaient et faisaient remise sous forme d'abonnement des trois quarts ou des deux tiers du droit exigé. Cette manœuvre a eu particulièrement lieu pendant longtemps à l'égard du droit de cent pesant. Actuellement même les Fermiers se bornent à percevoir deux sols quatre deniers en principal, au lieu de sept sols pendant la belle saison, attendu la facilité qu'auraient les routiers de se soustraire au droit, en prenant des chemins de terre, pour éviter d'entrer dans la banlieue. » (Note du Mémoire.)

u'il frappe à leur égard sur les choses de première nécessité, et de e que la multiplication des quintaux le rend immense pour l'homme auvre, il n'est pas de jour que, sous prétexte de différence entre les éclarations du poids, déclarations exigées par les commis, et le ésultat de la vérification que ceux-ci en font, il ne soit opéré des aisies, saisies dont l'effet est tout à la fois de dépouiller à l'instant le nalheureux d'objets de nécessité absolue pour lui, et de le réduire à a mendicité par les condamnations que le Fermier fait prononcer ontre celui que son état de pauvreté met toujours dans l'impossibilité le se défendre.

« A ce tableau tracé par la vérité et dont la vue suffirait sans doute pour porter le Souverain à supprimer la perception, dans la banlieue, les droits d'officiers planchéieurs et gardes-nuit, droits désignés par es Fermiers sous le nom de droits de cent pesant; à ce tableau, disons-nous, se réunit la preuve déjà faite que les droits des offices dont ceux-ci font partie n'ont été établis que pour être perçus sur les ports, quais, halles et marchés de la Ville de Paris, et uniquement sur les marchandises destinées à la consommation de cette capitale; que conséquemment les habitants de la banlieue ne pouvaient être tenus du payement des droits attribués à ces offices; qu'enfin l'on peut d'autant moins justifier la perception faite, dans la banlieue, du droit appelé le cent pesant, que, dès 1707, il avait été défendu, à peine de concussion, d'y percevoir ce droit : c'est ce que prouve un Arrêt du 30 août de cette même année, rendu entre les officiers gardes-nuit et les cabaretiers des villages de la banlieue, qui s'étaient réunis.

« Par cet Arrêt, dans lequel les moyens des parties sont rapportés, l'on voit que ceux des cabaretiers de la banlieue se réduisaient à ce seul point, qui était que les droits attribués aux officiers gardes-nuit n'étaient exigibles que sur les quais et ports de la Ville de Paris, et non dans les villages de la banlieue sujets à la taille; les officiers gardes-nuit disaient de leur côté : qu'attendu que ce n'était point par rapport à leurs fonctions qu'ils percevaient les droits qui leur étaient attribués, mais en considération des finances considérables par eux payées, qu'ils avaient lieu de les percevoir dans la banlieue de la Ville de Paris, sur les marchandises qui arrivaient par terre, aux termes de leurs Édits de création de 1704 et de 1705, sans que la taille pût dispenser ces habitants de les payer; et que, d'ailleurs, ils déclaraient ne prétendre percevoir leurs droits que sur les marchandises qui étaient amenées et voiturées, tant par eau que par terre, par ceux des habitants qui revendent, conformément à un Arrêt du Conseil du 8 septembre 1705, rendu en faveur des habitants de Conflans contre lesdits officiers,

portant qu'il n'y avait que les bois qui seraient vendus qui seraient sujets aux droits des offices [1].

« C'est sur cette défense qu'est intervenu l'Arrêt du 30 août 1707 dont le prononcé porte :

« Ouï le rapport du sieur Fleurian d'Armenonville, conseiller « ordinaire au Conseil royal, directeur des finances, le Roi, en son « conseil, ayant égard à la requête des cabaretiers de villages de la « banlieue de Paris, les a déchargés et décharge du payement des « droits attribués aux officiers gardes-nuit, auxquels Sa Majesté fait « défense de percevoir leurs droits dans lesdits villages [2], à la réserve « de ce qui arrive par les Port-à-l'Anglais, Bosse-de-Marne et dépen- « dances [3], à peine de concussion.

« Fait au Conseil du Roi tenu à Versailles le 30e jour d'août 1707. »

« Que peut-il être ajouté à la preuve de l'exemption prononcée par le Souverain lui-même en faveur des habitants de la banlieue. Cette autorité, échappée au temps et fruit de recherches infinies, est d'autant plus précieuse que l'époque à laquelle Louis XIV proscrivait la perception dans la banlieue des droits des officiers sur les ports de Paris, en qualifiant cette perception de concussion, était celle où, toutes les ressources pour subvenir aux frais d'une guerre de trente ans paraissant épuisées, l'on avait su persuader à ce Roi qu'il ne pouvait trop favoriser les traitants, ainsi que les aliénataires des droits des offices dont chaque jour voyait accroître le nombre.

« Ce qui était concussion en 1707 n'a pu cesser de l'être par le laps de temps. La perception faite depuis, dans la banlieue, de ces mêmes droits des offices sur les ports de Paris n'est donc que l'effet des tentatives que les Fermiers ne cessent de faire pour étendre la perception au delà de ses bornes, en mettant à profit l'oubli ou plutôt l'ignorance dans laquelle ne sont que trop souvent les peuples de l'existence des actes émanés de la justice du Souverain et qui ont eu pour objet de mettre un frein salutaire à la cupidité des percepteurs.

VINGTIÈME DE L'HOPITAL

« Par Déclaration du 29 octobre 1707, il fut ordonné qu'il serait

1. « L'Arrêt dont ces officiers parlaient avait été rendu en exécution des dispositions de l'Édit de création des contrôleurs des quantités de bois dont il a été parlé plus haut, Édit qui, en autorisant ces contrôleurs à exiger du marchand de bois les droits des ventes qu'ils feraient sur les ports, avait pour but d'obliger les marchands à amener leurs bois à Paris. » (Note du Mémoire.)

2. « Cette réserve est encore une suite des précautions prises pour obliger les marchands à amener leurs bois à Paris pour prévenir la disette. » (Note du Mémoire.)

3. « A la défense de percevoir portée par cet arrêt. » (*Ibid.*)

levé un dixième d'augmentation sur les droits qui se percevaient à Paris, pour les deniers du produit de ce dixième être employés en achats de blé pour la subsistance de ladite Ville. A l'expiration de l'année que devait durer la perception, Louis XIV, par Déclaration du 3 janvier 1711, en accorda la continuation à l'Hôpital général, en la réduisant néanmoins au vingtième, au lieu du dixième des droits, et il en excepta les vins, eaux-de-vie et autres boissons et liqueurs. Ainsi, en supposant que cet impôt fût exigible dans la banlieue au profit de l'Hôpital, il ne pourrait donner lieu qu'à la perception d'un vingtième et non à celle des deux vingtièmes perçus par les Fermiers.

« Mais, en consultant les différentes Déclarations rendues, soit celles qui en ont ordonné la prorogation, il est impossible d'apercevoir le rapport que la perception de ces vingtièmes peut avoir avec celle des droits rétablis, exigés par les Fermiers dans la banlieue de Paris. En effet, l'on voit par la Déclaration de 1709, portant création d'un dixième d'augmentation des droits, que la perception de ce dixième devait avoir lieu dans Paris seulement; et c'est ce que prouve d'une manière positive l'article premier de cette Déclaration, article qui porte :

« Voulons qu'à compter du 15 novembre prochain jusque « compris le dernier décembre de l'année prochaine 1710, il soit perçu « le dixième par augmentation de tous les droits et anciens et nou- « veaux qui se lèvent actuellement tant dans l'intérieur de notre « bonne Ville et faubourgs de Paris qu'aux entrées et sur les ports et « quais, même dans les halles, places, foires et marchés de la ville « même et faubourgs, soit à notre profit, ou celui des officiers par « nous créés, soit pour le compte des communautés et au profit de « toutes autres personnes généralement quelconques. »

« Au surplus, le préambule de cette Déclaration donne à connaître que ses dispositions étaient le résultat des propositions qui, avaient été faites par les premiers et principaux magistrats, dans la vue de soulager les habitants de la Ville de Paris et de leur procurer abondance de blé; puisque le produit du dixième imposé devait être, aux termes de l'article 3 de la Déclaration, employé en achats de blé dans les pays étrangers.

« L'impôt en lui-même et l'objet pour lequel il avait été établi étaient donc également étrangers aux habitants de la banlieue; aussi ces habitants n'avaient point entendu parler des vingtièmes de l'Hôpital et ils ignoreraient encore jusqu'au nom de ces impôts, si les Fermiers ne s'étaient imaginés de les ajouter dans leur tarif des droits rétablis sur les denrées et marchandises.

« Si l'on consulte ensuite la Déclaration de 1756 qui avait déterminé la cessation du vingtième établi par édit du mois de mai 1749, et qui a ordonné la levée d'un second vingtième ; si l'on consulte l'Édit de février 1760, portant suppression de la subvention générale et établissement d'un nouveau vingtième, avec augmentation de la capitation ; ainsi que celui du mois de novembre 1771, portant prorogation de deux vingtièmes et de différents autres droits et l'établissement de deux nouveaux sols pour livre en sus sur les droits des Fermes; enfin, si l'on consulte l'Édit de février 1780, portant prorogation du second vingtième, on concevra encore moins à quel titre les Fermiers perçoivent deux vingtièmes sur les marchandises qui entrent, circulent ou se consomment dans la banlieue.

« Les vingtièmes, dont ces Édits et Déclarations ont ordonné la perception ou la prolongation, ne frappent en aucune manière sur les denrées et marchandises ; ils sont assis sur les fonds; ils sont personnels en ce qui regarde la capitation ; l'on voit même par l'article premier de l'Édit du mois de février 1780, portant établissement du second vingtième, que les sujets taillables sont exceptés de l'imposition d'une double capitation, par la raison qu'à leur égard la capitation s'impose au marc la livre de la taille.

« A la vérité, par les articles 4 et 5 de l'Édit de novembre 1771, portant prorogation des deux vingtièmes, il a été ordonné que les droits mentionnés dans les articles 3 et 4 de l'Édit d'avril 1768 continueraient d'être levés jusqu'au 31 décembre 1780, et que le doublement des droits de domaine, barrage et poids-le-Roi, courtiers, jaugeurs, inspecteurs aux boissons et boucheries, etc., seraient en conséquence levés jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné; mais les dispositions de ces deux articles de l'Édit de 1771 n'ont aucun rapport avec les perceptions du vingtième sur les marchandises; ces articles se réfèrent à ce qui avait été ordonné par l'article 4 de l'Édit d'avril 1768 portant prolongation des droits de don gratuit non exigibles dans la banlieue, ainsi que le prouve le tarif annexé à la Déclaration du mois d'août 1758 portant établissement du don gratuit [1].

« Cette courte analyse des Règlements relatifs à la perception de vingtièmes et les réflexions auxquelles ils donnent lieu suffisent pour

1. « Par Déclaration du 3 février 1760, il a été établi un sol pour livre par augmentation sur tous les droits des fermes; ce sol pour livre, additionnel à ceux qui existaient, ne peut être rangé dans la classe des droits principaux; il ne peut être susceptible de l'imposition par augmentation des sols pour livre, dont il fait lui-même partie. » (Note du Mémoire.)

caractériser la perception que les Fermiers se permettent de faire de deux vingtièmes sur les marchandises qui entrent, circulent ou se vendent dans la banlieue, et pour prouver que la justice du Souverain et des représentants de la Nation est intéressée à réprimer le plus promptement possible des concussions aussi graves par elles-mêmes qu'elles sont ruineuses pour les habitants de la banlieue.

DROITS ÉTABLIS PAR L'ÉDIT D'AOUT 1781

« L'Édit du mois d'août 1781, portant augmentation de deux sols en sus de tous les droits, création, suppression et modération de différents droits, a élevé à un cinquième en sus le principal des droits qui se percevaient sur les bois carrés, et a opéré le doublement en principal de ceux sur la chaux, le plâtre, les moellons bruts et piqués, la pierre dure, la pierre de Saint-Leu, la tuile, la brique et l'ardoise. Par le même édit, il a été établi un droit de 10 livres par quintal de glaces brutes et polies; de 40 sols par quintal de plomb, œuvré et non œuvré; d'un sol pour livre pesant de sucre et cassonade de toutes espèces; de deux sols par livre pesant de café; et enfin d'un sol par livre pesant de cire et bougie, jaune et blanche, de toute espèce : le tout avec les 10 sols pour livre en sus.

« A l'égard des réductions et suppressions de droits ordonnées par ce même Édit, elles sont énoncées dans huit articles.

« Le premier prononce l'exemption des sols pour livre sur le prix du sel, dans différentes provinces, et sur autres objets.

« Le second veut que, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les droits sur le beurre et de 11 sols 6 deniers par voie de bois à brûler dans Paris, les droits d'amirauté, ceux sur l'eau-de-vie dans la Flandre maritime et le Hainaut, soient exempts, tant des deux sols pour livre établis par l'Édit de 1780 que des nouveaux établis par l'article 1er de ce même Édit.

« L'article 3 prononce également l'exemption des deux nouveaux sols pour livre sur les droits de greffe, amende et droits réservés qui se perçoivent dans les cours et juridictions.

« L'article 4 supprime, tant en principaux que sols pour livre, les droits qui avaient été accordés aux communautés des épiciers, chapeliers, tanneurs, corroyeurs et charcutiers de la ville de Paris, et qui se percevaient au profit du Roi.

« Le cinquième article supprime, tant en principal que sols pour livre, les droits qui se percevaient sur la faïence et verrerie à l'entrée de la ville de Paris.

« Le sixième ordonne la réduction au cinquième des droits qui se percevaient à l'entrée de la ville de Paris sur les légumes, les harengs frais et saurs, les fromages frais et secs, le poisson d'eau douce; et celle à moitié des droits sur la volaille, le gibier et les œufs.

« Le septième prononce la décharge du payement des droits ci-dessus établis par dons gratuits et perçus, sous la dénomination des *droits réservés*, dans tous les lieux dénommés en l'état annexé à l'Édit.

« Par le huitième article, le Roi décharge du payement des droits réservés sur les bois et foins de toutes espèces, dans le royaume, les hameaux et écarts, maisons détachées et dépendances des villes, bourgs et chefs-lieux assujettis à ces droits.

« Le neuvième et dernier article prononce la suppression dans tout le royaume, à l'exception de la ville de Paris et celle de Rouen, de la perception en principal et sols pour livre des droits ci-devant attribués aux offices d'auneurs, contrôleurs, visiteurs et marqueurs de toile [1]; et ordonne également la suppression, à l'exception seulement de la ville de Paris, des droits *ci-devant attribués* aux offices d'auneurs, contrôleurs, visiteurs et marqueurs de draps [2], et de jaugeurs, contrôleurs et visiteurs de poids et mesures, lesquels offices avaient été supprimés par Édit d'avril 1768, avec réserve des droits au profit du Roi.

« Le préambule de cet Édit annonce suffisamment l'esprit dans lequel il a été rendu. Supprimer les droits onéreux au peuple, et notamment ceux qui intéressaient la classe la plus indigente ; opérer le remplacement des suppressions, et cependant ajouter aux moyens de subvenir aux dépenses de l'État : tels sont les motifs qui ont dirigé la main du législateur.

« Depuis quelques années, le luxe d'un côté et la manie de construire de l'autre semblaient se disputer à l'envi l'exécution du projet d'élever au delà des limites de la capitale, déjà immense par son étendue, des palais et des bâtiments sans nombre.

« La sagesse du gouvernement l'a porté à regarder cette espèce de frénésie comme un moyen de parvenir au but qu'il s'était proposé. C'est dans cette vue, en effet, qu'a été rédigé l'article 5 de cet Édit, portant augmentation d'un cinquième des droits qui se percevaient sur les bois carrés, du double de ceux sur la chaux, le plâtre, le moellon

1. « Au mépris de la suppression prononcée par cet édit des droits officiels sur les toiles, les fermiers ont continué de les percevoir dans la banlieue. Ces droits sont de la classe de ceux attribués aux offices supprimés, et n'étaient exigibles qu'à Paris et dans les villes où ils avaient été établis. »

2. « Même observation. »

ut et piqué, la pierre dure, la pierre de Saint-Leu, la tuile, la brique l'ardoise.

« Mais il est à remarquer que ces augmentations de droits sur s matériaux nécessaires à la construction des bâtiments ne sont qu'adtionnels à ceux qui subsistaient, et conséquemment de la même nare. Or, ceux qui étaient établis n'étaient autres que les droits des fices, connus sous le nom de *droits rétablis;* donc le cinquième et le ublement ordonné, qui devaient être levés par le nouvel Édit en sus ces mêmes droits, ne pouvaient être perçus que dans le même cas de la même manière que se faisait la perception de ceux rétablis xquels ils étaient purement accessoires.

« Deux conséquences nécessaires dérivent de cette démonstration r la nature et l'objet des droits rétablis par augmentation en 1781 : première, que les droits des offices n'ayant été établis que pour être rçus sur les ports, quais et entrées de la ville de Paris, et *seulement* r les choses *destinées à l'utilité et consommation des habitants de cette pitale,* les droits par augmentation ordonnés devoir être perçus suint l'article 5 de l'Édit de 1781 ne peuvent également être exigés que r les matériaux *à l'usage et à la consommation de la capitale;* la conde, qu'étant prouvé que les droits rétablis ne sont point exigibles *ns la banlieue,* ses habitants ne pouvaient être *assujettis* aux droits *par gmentation* de ceux rétablis, dont la perception a été ordonnée par dit de 1781.

« Cependant, les habitants de *la banlieue* ont en vain invoqué l'esprit ns lequel le Roi, cédant à l'urgence des besoins, avait rendu l'Édit 1781; en vain ces habitants ont-ils représenté qu'ils ne pouvaient e sujets aux droits établis par un Édit dans lequel le Souverain avait claré que, loin d'ajouter aux impôts, à leur égard, il supprimait les us onéreux à ses peuples, et notamment ceux qui intéressaient la asse la plus indigente.

« Sans égard à ces justes réclamations, les Fermiers ont exigé des bitants le cinquième et la moitié en sus des droits rétablis, de ces oits dont il est démontré que ces habitants n'étaient pas redevables; cette nouvelle perception n'a été qu'une occasion de plus, pour les rmiers, d'augmenter encore le nombre des brigades d'employés et ajouter, conséquemment, à la masse des vexations exercées dans la nlieue.

« Et, pour justifier une perception aussi inique en elle-même elle est contraire à l'intention du Souverain, manifestée dans le éambule de l'Édit de 1781, les Fermiers se prévalent de la mention te de la banlieue dans l'article 5 de cet Édit.

« L'on ne s'appesantira pas de nouveau sur la preuve de la fausseté du système imaginé par les Fermiers pour étendre à la banlieue la perception des droits établis dans la capitale.

« Il a été suffisamment prouvé que la mention faite de la banlieue, dans les Règlements, a été, dans le principe, l'ouvrage des Fermiers ; que cette mention, devenue, par succession de temps, de style dans la rédaction des tarifs, n'a jamais opéré ni pu opérer l'assujettissement de la banlieue à des droits attribués à des officiers établis sur les ports, quais, halles et marchés de la ville de Paris; droits enfin qu'il a été défendu, en différents temps, à ces officiers et aux Fermiers d'exiger dans la banlieue, à peine de concussion; que, d'ailleurs, la mention faite de la banlieue dans les Règlements ne peut s'entendre que de la manière dont s'en est expliqué le feu Roi, dans la Déclaration du mois de décembre 1743, portant rétablissement du quart retranché en 1715 par l'Édit de suppression des offices sur les ports et autres; c'est-à-dire, ainsi que le porte l'article 6 de la Déclaration de 1743, que les droits seront dus sur les marchandises qui entrent dans la Ville, faubourgs et banlieue de *Paris*, et sont destinées pour la *consommation* des bourgeois de *ladite ville*.

« Tel est le sens dans lequel seul on peut entendre l'assujettissement à ces droits, exprimé en ces termes dans les Édits, — « pour être « perçus à l'entrée de notre bonne Ville, faubourgs et banlieue de « Paris ». — Une démonstration plus étendue de cette vérité ne serait que fastidieuse et inutile.

« Ce sont enfin les choses nécessaires et destinées à la consommation des *habitants de la capitale*, qui ont été l'objet des fonctions des officiers sans nombre créés sur les ports, quais, halles, chantiers et marchés, de même que l'intérêt de ces habitants a servi de prétexte à la création de ces officiers qui n'existent plus, mais dont les droits font partie de la perception confiée aux Fermiers généraux.

« Ces droits ne sont donc exigibles que dans le lieu de leur établissement, et pour les causes de leur établissement.

« Les mêmes motifs réclament contre la perception, dans la banlieue, des droits créés par l'Édit de 1781 sur le café, le sucre et la cire. Antérieurement à cet Édit, il n'existait d'autres droits sur ces trois espèces de marchandises, que ceux de domaine, droits qui ne se perçoivent qu'aux entrées de Paris.

« L'on a pu regarder ces nouveaux impôts, qui consistaient en 3 sols par livre de café, 1 sol 6 deniers par livre de sucre, et pareille somme sur chaque livre de cire, comme peu onéreux pour la capitale; parce que l'on n'a considéré que le nombre des riches consomma-

teurs qu'elle renferme dans ses murs, et peut-être a-t-on trop négligé de calculer le nombre plus infini des pauvres qui existent dans Paris, pauvres pour lesquels le café et le sucre sont devenus, par l'habitude et par le besoin, denrées de première nécessité[1].

« Mais, encore une fois, les principes constitutifs de la perception des droits d'entrée dans Paris se réunissent à l'esprit comme à la lettre de l'Édit portant création de ces droits, pour prouver qu'ils ne sont point exigibles dans la banlieue de Paris.

« Cependant, la perception que les Fermiers généraux font de ces droits aggrave la condition malheureuse de ces habitants; elle les expose, en outre, à de nouvelles vexations dont, sous mille et mille prétextes, chaque jour voit augmenter le nombre.

« On ne saurait trop le répéter, la condition des habitants de la banlieue est désespérante, et il serait difficile de décider s'ils doivent plutôt attribuer leur infortune à l'excès des impôts que l'on exige d'eux, et qu'ils ne doivent point, qu'à celle des manœuvres coupables pratiquées par les commis de la Ferme. Car l'on doit observer qu'il y a cette différence essentielle entre la perception qui se fait dans la banlieue et celle qui s'opère aux barrières de Paris des mêmes droits, que personne ne peut, en entrant dans la capitale, être victime ou de l'ignorance ou de la surprise. Des barrières avertissent que l'on doit s'arrêter; des commis, qui se présentent au passage, sont obligés de demander si l'on a des marchandises, et d'en exiger la déclaration. Dans la banlieue, au contraire, non seulement il n'existe aucune barrière, mais même il faut être domicilié au lieu où les Fermiers jugent à propos d'établir un buraliste, pour savoir que ce buraliste existe. Quant au prétendu bureau dont la situation est déterminée, soit par la convenance du commis buraliste, soit par la parcimonie des Fermiers, il n'est aucune règle ni raison pour qu'il soit situé plutôt dans l'une des ruelles d'un village que dans une autre, à proximité de la grande route principale, ou de toute autre route. Au surplus, telle que soit sa situation, ce bureau n'est autre chose qu'une loge, que l'on ne peut connaître qu'autant que, se trouvant sur la route, la vue aperçoit qu'au-dessus d'une petite porte il est écrit, bien ou mal : *Bureau des droits du Roi;* et, loin que le buraliste se présente au voyageur, ainsi que les commis des barrières de Paris sont obligés de le faire, il se tapit dans sa loge, où d'autres commis ambulants sont le plus souvent réfugiés,

1. « Il est de fait que les particuliers pauvres, et singulièrement la classe des ouvriers et des femmes de peine, ne vivent, pour ainsi dire, que de lait, auquel ils joignent un peu de café avec du sucre, et cela à cause de la cherté du vin, de la viande et des autres aliments. » (Note du Mémoire.)

et ces derniers n'en sortent que pour arrêter le passager et le saisir comme convaincu de fraude, sur le seul motif que cet infortuné a dépassé le *Bureau des droits du Roi* sans avoir fait déclaration et payé; et, si l'on échappe au piège qui est tendu par les commis à la faveur de la loge du buraliste, d'autres commis, cachés derrière un buisson, se ruent sur le voyageur, à la sortie du village, l'arrêtent[1], s'emparent de ses marchandises, de sa voiture ou de ses chevaux, et, par suite, sa ruine est opérée, s'il est hors d'état de se rédimer, à prix d'argent, de l'odieuse manœuvre des commis.

« Et quels sont ces hommes envers lesquels tant d'exactions se commettent, avec impunité, aux portes des palais de nos rois? Ces hommes sont de la classe des sujets de l'État la plus laborieuse et la plus utile; ce sont ceux qui ne peuvent se procurer du pain qu'à force de travaux; ce sont ceux qui, après avoir pendant le jour arraché du sein de la terre les productions qu'elle n'accorde qu'à celui qui l'a arrosée de ses sueurs, emploient la nuit à se rendre dans les marchés de la capitale, pour contribuer, en y apportant leurs denrées, à y entretenir cette abondance continuelle, abondance objet de l'étonnement de quiconque réfléchit, et plus encore dans les rigueurs de l'hiver, où l'on est redevable de cette abondance, toujours la même, aux souffrances inexprimables qu'endurent ces malheureux cultivateurs. Ces hommes courageux, abandonnés aux exactions des percepteurs, sont enfin ceux qui contribuent, pour la plus forte somme, aux charges de l'État, et l'on en peut juger par le tableau joint au présent mémoire. L'on voit, dans ce tableau, que le nombre de feux des paroisses de la banlieue est de 6,234; que la possession territoriale des taillables est évaluée à 17,400 arpents, et que leurs impositions se sont élevées, en 1788, à 569,473 livres; que cette somme, divisée par le nombre de feux, fait, pour la contribution par chaque feu, celle de 31 livres 7 sols, et, répartie sur 17,400 arpents, opère une imposition de 32 livres 4 sous 6 deniers et plus par arpent[2], et que si on ajoutait à ce résultat des impositions

1. « Les commis sont armés de bâtons, de sabres, de fusils et de pistolets, et il n'est rien qui puisse indiquer qu'ils ne sont point des voleurs de grands chemins et des assassins. » (Note du Mémoire.)

2. « Les terres de la banlieue de Paris sont de la plus mauvaise qualité, étant presque en totalité sablonneuses, d'où il résulte qu'elles devraient être placées dans la classe de celles qui doivent être les moins imposées.

« Ce n'est qu'à force d'engrais, de façon, et par artifice, que les habitants parviennent à rendre ces terres fertiles; mais, par un surcroît d'exactions qui a pris naissance dans le temps où M. Le Noir occupait la charge de lieutenant de police de Paris, l'on exige 15 sols par charge de cheval, pour l'engrais que les habitants de la banlieue viennent enlever dans les voiries de Paris, et il sera démontré, dans un Mémoire particulier sur cet objet, que cette exaction nécessite une dépense de 174 livres par arpent de terre ensemencée en légumes. » (Note du Mémoire.)

royales ce que ces habitants payent en droits d'aides, de gabelle, tabac et autres[1], l'on acquerrait la preuve que la contribution des habitants de la banlieue aux charges de l'État s'élève à trois fois et plus au-dessus de celle supportée par ceux des provinces du royaume les plus imposées[2].

« Telles sont les doléances des habitants de la banlieue sur les exactions commises par les Fermiers généraux et leurs préposés. Mais le jour de la justice approche. Un roi bienfaisant met son bonheur à faire celui de ses sujets : pour y parvenir, il appelle la Nation entière, et veut que les représentants de cette Nation lui fassent connaître la vérité; l'éclat dont brillera cette vérité, trop longtemps écartée du trône, impose donc aux habitants de la banlieue l'obligation de souffrir, jusqu'à l'instant où l'ordre, prenant la place de la confusion, mettra le Souverain en état de suivre le mouvement de son cœur et de venir au secours des victimes de l'oppression.

« *Signé :* LEVEILLARD, doyen des gentilshommes servants du Roi, syndic municipal de *Passy*.
GAVARRY, de *Vaugirard*.
LEMAIGNAN, de *Châtillon*.
ALLIETTE, de *Bagneux*.
BOUZENOT, de *Boulogne*.
BAIGNE, d'*Issy*.
SEMINE, en l'absence du syndic d'*Auteuil*.
ROMANET, d'*Arcueil*.
DUVAL, de *Vanves*.
COCHET, d'*Ivry*.
LEZIER, de *La Villette*.
DELAIZEMENT, de *Villiers-la-Garenne*.
FINOT, pour la paroisse de *Montmartre*.
POTTIER, de *Belleville*.
VIRETTE, de *Charonne*.
TESTU, de *Pantin*.
DESPLANCHES, de *Charenton-le-Pont*.
HENNEQUIN, de *Clichy-la-Garenne*.
DEMARS, d'*Aubervilliers*.
GAUTIER, de *La Chapelle-Sain-Denis*.
DARIGRAND. »

1. « Exception néanmoins faite des droits rétablis non dus et objets des présentes doléances. » (Note du Mémoire.)

2. « Pour se convaincre de cette vérité, l'on peut consulter le précieux ouvrage de M. Necker sur l'administration des finances, tome Ier, chapitre XIII. » (Note du Mémoire.)

TABLEAU DES I

contenant le nombre de feux de chacu
de leurs territoires suivant l'arpentage ordonné par l'in

NOMS DES PAROISSES.	NOMBRE DE FEUX.	NATURE ET SUPERFICIE DES T					
		BATIMENTS ET JARDINS.	TERRES.	PRÉS ET PATURES.	VIGNES.	BOIS.	COMI
		Arp. P.	Arp. P.	Arp. P.	Arp. P.	Arp. P.	Ar
Arcueil	206	99 25	664 43	89 11	91 68	9 46	....
Aubervilliers	377	120 »	1.663 77	80 »	.....	5 75	....
Auteuil	177	179 73	619 34	88 62	80 57	20 74	2
Bagneux	102	93 24	947 8	.....	348 25	7 24	....
Bagnolet	208	499 32	577 26	.....	.....	9 3	....
Belleville	457	126 40	118 21	.....	287 48	.....	....
Boulogne	521	155 72	630 54	20 14	89 75	16 »	1
Charenton de Saint-Maurice — de Saint-Mandé	54	899 8 1/2	149 66	86 71 1/2	134 59 1/2	.....	....
Charenton-le-Pont, Conflans, Carrières et Berc	352	433 30	403 3	.....	53 15	.....	....
Charonne	156	186 61	30 98	.....	810 60	.....	....
Châtillon	152	122 99	493 89	.....	222 32	20 38	....
Clichy-la-Garenne	255	461 45	2.390 59	17 36	.....	27 46	....
Gentilly	208	290 79	863 55	60 50	.....	3 »	....
Issy	205	282 84	717 83	36 66	343 36	2 70	
Ivry	178	312 13	1.423 »	52 50	234 94	5 50	....
La Chapelle	148	130 76	850 5	.....	.....	7 17	....
La Villette	72	58 15	343 »	.....	12 22	.....	....
Le Pré-Saint-Gervais	63	.....	.....	.....	.....	.....	....
Montmartre	445	330 24	830 24	.....	62 91	12 51	....
Montreuil	20	153 69	165 40 1/2	.....	172 3 1/4	« 52 1/2	....
Montrouge	52	72 9	87 62	.....	.....	.....	....
Pantin	163	379 61	1.730 48	.....	13 74	15 7	....
Passy	288	167 79	4 16	8 40	71 78	(3) 44 25	....
Saint-Ouen	132	126 36	1.049 60	79 13	247 3	14 30	....
Vanves	360	131 78	985 21	.....	250 40	10 70	....
Vaugirard	377	155 28	385 26	.....	108 97	» 96	....
Villejuif	235	99 10	1.142 22	.....	74 13	5 75	....
Villiers-la-Garenne	251	196 61	980 36	63 73	6 »	630 2	....
Vitry (en partie)	20	97 79 1/4	633 74	4 98 1/3	24 87	2 62 1/2	..
	6.234						

Nota : Dans la somme des impositions ne sont pas employés les parties des domaines du Ro
la superficie totale, et que l'on peut évaluer au moins à un quart; ne sont point également c

BANLIEUE DE PARIS

oie, tant à la mesure du pays qu'à celle du roi,
é de Paris, et la quotité des impositions que chacune d'elles paye.

SUPERFICIE A LA MESURE DU ROI.	IMPOSITIONS EN 1788, NON COMPRIS LES FRAIS DE PERCEPTION ATTRIBUÉS AUX COLLECTEURS. (2)						OBSERVATIONS.
	TAILLE.	CAPITATION	2e BREVET	CORVÉES.	VINGTIÈMES	SOMMES.	
Arp. P.	₰ ₶	₶ ₰	₶ ₰	₶ ₰	₶ ₰	₶ ₰	(1) Arpents, perches. (2) Livres, sols.
1.007 93	5.775 »	3.740 »	3.010 »	678 »	4.623 11	17.826 11	
1.293 10	11.655 »	7.550 »	6.070 »	1.368 »	9.221 »	35.864 »	
743 79	2.830 »	1.830 »	1.470 »	331 »	6.275 10	12.786 10	
959 51	5.395 »	3.490 »	2.810 »	633 »	2.364 15	14.692 15	
762 4	5.190 »	3.360 »	2.700 »	609 »	4.676 7	16.535 7	
366 1	13.320 »	8.630 »	6.940 »	1.564 »	15.237 15	45.691 15	
635 89	6.790 »	4.400 »	3.530 »	797 »	4.461 7	19.978 7	
943 46	1.822 10	1.180 »	950 »	214 »	730 2	4.896 12	Le tout évalué à moitié, l'autre moitié n'étant pas sur la banlieue.
614 35	6.045 »	3.920 »	3.150 »	710 »	4.295 10	18.120 10	
707 31	8.395 »	5.440 »	4.370 »	986 »	7.844 2	27.035 2	
594 52	4.335 »	2.810 »	2.260 »	509 »	1.597 4	11.511 4	
1.973 84	13.180 »	8.540 »	6.860 »	1.548 »	8.635 11	38.763 11	
833 20	8.015 »	5.190 »	4.170 »	940 »	2.622 6	20.937 6	
998 77	4.565 »	2.960 »	2.310 »	535 »	3.309 18	13.679 18	
1.363 41	7.540 »	4.890 »	3.920 »	885 »	3.894 11	21.129 11	
697 20	7.065 »	4.580 »	3.680 »	830 »	5.112 10	21.267 10	
284 »	2.675 »	1.730 »	1.390 »	313 »	2.608 13	8.716 13	
.....	1.295 »	830 »	680 »	151 »	1.164 7	4.120 7	L'arpentage est compris avec celui de Pantin.
844 14	19.720 »	12.770 »	10.270 »	2.316 »	28.692 13	73.768 13	Cette paroisse, qui a environ un tiers de son territoire sur la banlieue, n'a été évaluée qu'à un quart d'imposition, attendu le peu de maisons.
476 1/2	4.782 20	3.097 10	2.490 »	561 10	4.526 9	15.457 19	
108 88	1.345 »	870 »	700 »	157 »	1.299 13	4.371 13	
1.500 90	7.920 »	5.130 »	4.130 »	930 »	4.098 6	22.208 6	
202 55	4.180 »	2.710 »	2.180 »	490 »	8.104 16	17.664 16	3. Carrières.
1.137 79	4 815 »	3.120 »	2.510 »	565 »	2.861 7	13.871 7	
934 82	6.495 »	4.210 »	3.380 »	762 »	3.627 10	18.474 10	
451 41	3.570 »	2.310 »	1.860 »	419 »	4.872 3	13.031 3	
926 47	6.615 »	4.290 »	3.440 »	776 »	3.429 11	18.550 11	
1.317 47	2.740 »	1.770 »	1.430 »	321 »	4.364 10	10.625 10	
546 41	2.803 15	1.817 10	1.460 »	329 5	1.484 18	7.895 9	Même observation que pour Montreuil.
3.225 29 1/2						569.473 7	

campagne, parcs et jardins en dépendant, les chemins, rivières, qui sont néanmoins compris dans les frais de perception alloués aux collecteurs.

Toutes les localités de la banlieue, qui n'avaient pas préalablement coopéré à l'adoption municipale du mémoire de Me Darigrand, en confirment les conclusions, sous diverses formes, dans leurs Cahiers, jusqu'à Villejuif, d'un côté, et la ville de Saint-Denis, de l'autre.

Les récriminations contre les Fermiers généraux, — ces particuliers à qui était confiée la perception des impôts et « qui en rendaient quelque chose au Roi », comme disait Voltaire, — sont unanimes dans les assemblées primaires de Paris hors murs, comme dans celles de la capitale. C'est réellement l'opinion de tous les contribuables de la Prévôté parisienne que résume ainsi l'un des districts du faubourg Saint-Antoine [1] : « Les Fermiers généraux à jamais cassés et annulés, leurs comptes examinés par les États généraux, obligés à restitution et leurs biens confisqués. »

Dix ans auparavant, dans un ouvrage célèbre publié à l'étranger, et interdit aussi rigoureusement que possible [2], l'économiste Le Trosne avait démontré, en chiffres précis, que « les impôts que la Ferme générale percevait coûtaient le double pour avoir le simple ». Par exemple, l'impôt sur le sel, la gabelle, tirait 100 millions de la Nation pour n'en laisser que 45 au Roi; le monopole du tabac représentait 88 millions et n'en laissait que 24 disponibles; les aides sur les vins et boissons préjudiciaient d'au moins 80 millions sur la production générale, se percevaient à 60 millions et n'en donnaient que 30 ; les traites, pour rapporter 16 millions, n'en faisaient pas perdre moins de 32 au pays; en somme, la perception des divers impôts aux mains de la finance représentait 371 millions tirés du peuple, et ne faisait entrer au Trésor royal que 184 millions. Aux 187 millions, ainsi levés en pure perte sur les contribuables, Le Trosne ajoutait 500 millions d'anéantissement de valeurs par le fait des lois fiscales, et élevait à 687 millions la perte annuelle qu'éprouvait la France. Dans la vignette mise à la fin du chapitre éclatait la conclusion : *Louis XVI supprime la Ferme générale!*

1. Demandes manuscrites, dans les Archives de l'Hôtel de Ville, brûlées.

2. *De l'administration provinciale et de la réforme de l'impôt*, in-4° de 685 pages. Bâle, 1779, liv. III.

XI

RÉCLAMATIONS PARTICULIÈRES DE LA BANLIEUE
L'AFFAIRE DES BOUES
LES EAUX DE L'YVETTE ET DE LA BIÈVRE

On lit à la fin du Cahier de la Chapelle-Saint-Denis [1] :

« Les paroisses situées dans la banlieue de Paris sont privées du droit, dont jouissent tous les fermiers et laboureurs, d'avoir des moutons pour l'engrais de leurs terres. Le droit de pacage a été accordé exclusivement aux bouchers de la capitale, qui ont obtenu cette prérogative sous le prétexte de l'utilité publique; mais on sait par tradition qu'en échange de ce droit de pacage, dont on privait les habitants de la banlieue, ils avaient obtenu le privilège d'enlever, sans aucune rétribution, les boues de Paris déposées dans les voiries, qui sont absolument nécessaires pour l'amélioration de leurs terres. Non seulement ils ont joui longtemps de ce privilège, qui était regardé comme un droit, mais il existe des ordonnances de police qui ont forcé les habitants de la banlieue, à peine d'amende, de vider les voiries lorsqu'elles se trouveraient engorgées. Ce ne fut qu'en 1777 qu'on commença à entourer les voiries de barrières et à exiger un droit de quinze sous pour la charge de chaque cheval.

« Les habitants de la banlieue ont réclamé contre cette innovation.

« *M. l'intendant de Paris, trouvant leurs réclamations justes, s'était chargé de les soutenir auprès de M. Lenoir, alors lieutenant de police; mais tout se réduisit à la correspondance dont copie est ci-jointe, et l'affaire ne fut pas décidée.*

« Si l'intérêt public a été le motif dont on s'est servi pour nous ôter le droit de pacage sur nos terres et pour nous obliger à y recevoir les moutons des bouchers de Paris, la protection que mérite l'agriculture exige que nous soyons dédommagés par un autre engrais, indépendamment de l'intérêt que peut avoir la police à affermer les boues. »

L'annexe au Cahier de la Chapelle concernant *l'affaire des boues* a

1. *Archives parlementaires*, IV, 631.

été inséré dans la Collection générale manuscrite des actes relatifs à la convocation des États généraux[1]. Nous donnons les parties essentielles des deux Mémoires adressés, en 1776 et 1777, à l'intendant de la généralité de Paris, et la fin de la correspondance de l'intendant Bertier de Sauvigny avec le lieutenant général de police Lenoir.

PREMIER MÉMOIRE

DES HABITANTS DE LA BANLIEUE A L'INTENDANT DE PARIS

Sur leur droit aux boues.

« Monseigneur,

« Les syndics, laboureurs et habitans des paroisses et villages de Villiers-la-Garenne, le Pont-de-Neuilly, Clichy-la-Garenne, Monceaux, Montmartre, Saint-Ouen, Aubervilliers, Pantin, la Chapelle, La Villette et autres, ont l'honneur de représenter à Votre Grandeur que de temps immémorial ils sont en possession d'aller chercher gratuitement aux dépôts des boues de Paris la quantité de voitures qui leur est nécessaire pour fumer et engraisser leurs terres, naturellement ingrates et stériles. Cette possession équivaut à un droit légitimement acquis, puisqu'elle n'est que la juste compensation d'un autre droit que la loi naturelle accorde à tout propriétaire, c'est-à-dire le droit d'avoir des troupeaux de moutons qui lui procurent l'engrais dont il a besoin.

« La capitale, par son étendue, est un gouffre pour la consommation. Faire venir de loin et à tout moment des moutons pour l'approvisionnement de Paris a paru au gouvernement un inconvénient qui parfois pourrait avoir des suites fâcheuses pour cet approvisionnement. C'est pour y remédier que la sagesse des magistrats préposés à l'administration de la police a, par différents règlements, accordé aux bouchers de Paris le droit d'avoir des troupeaux de moutons et de les faire paître dans toutes les terres de la banlieue. Mais en même temps n'était-il pas de toute justice d'indemniser les propriétaires de ces terres de la ressource qu'on leur enlevait contre le vœu de la nature? Le dédommagement a été accordé; il consiste dans le droit de prendre aux dépôts des immondices de Paris un engrais qui pût suppléer à celui qui leur était interdit.

« Il en est du corps politique comme du corps naturel; tous les membres doivent se prêter un concours mutuel. Le cultivateur de la banlieue fournit des pâturages aux troupeaux qui servent à la nourri-

1. Archives nationales, B. III, 111, f°s 609-696.

ure des bourgeois de Paris, et le bourgeois, de son côté, paye une axe pour le nettoiement des rues, afin que le cultivateur puisse gratuitement enlever les boues pour fumer ses terres. C'est le fondement le la compensation dont on vient de parler. Elle serait une preuve uffisante, Monseigneur, que les boues de Paris appartiennent solidaiement aux habitants de la banlieue; mais, à l'appui de cette preuve, ls peuvent invoquer avec confiance la conduite que MM. les Lieutenants généraux de police ont tenue à leur égard en mille occasions relativement aux voiries.

« Toutes les fois que ces voiries ont été engorgées, on a donné des ordres aux habitants de la banlieue, sous peine d'amende, d'aller enlever la quantité de voitures qui était fixée à chaque particulier; quelque pressante que fût pour lors la nécessité, soit de labourer, soit de faire la semence, il fallait tout quitter sur-le-champ. On est en état de produire un certificat en bonne forme qui constate que l'amende était prononcée contre ceux qui refusaient ou différaient d'exécuter ces ordres [1].

« Or de quel droit la police de Paris aurait-elle sévi contre les habitants de la banlieue, si les boues déchargées aux voiries n'eussent été regardées comme un bien qui appartenait à ces habitants et dont, par conséquent, on pouvait les forcer de faire l'enlèvement pour ne point incommoder les quartiers dans lesquels elles étaient en dépôt.

« Si c'est en vertu d'une simple permission que lesdits habitants ont pu prendre des boues dans les décharges, il n'est pas douteux que, dans le principe, la police était la maîtresse d'y apporter telles conditions qu'elle jugerait à propos; faute par les habitants d'avoir rempli ces conditions, elle aurait pu retirer la permission; mais jamais elle n'aurait imaginé, pour les forcer à en faire usage, d'employer des voies de rigueur, telles que l'amende qui suppose un délit, et non un simple renoncement à un bénéfice dont on ne veut plus profiter. On a donc eu raison de dire que la conduite de MM. les Lieutenants généraux de police est une confirmation tacite du droit qu'ont les paroisses de la banlieue d'aller prendre gratuitement aux voiries la quantité de fumure dont elles ont besoin.

1. « Le sieur Charton, inspecteur de police, se transportera dans les villages qui sont dans l'usage de venir enlever les boues de la voirie de Saint-Martin et de Saint-Denis, à l'effet de les engager à faire ces enlèvements. Il fera afficher l'ordonnance à la porte de l'église un jour de dimanche, parlera aux habitants et fera entendre au syndic qu'on s'en prendra à lui et qu'il sera condamné personnellement, si les habitants ne remplissent pas leurs obligations sur cet objet.

« A Paris, ce 15 octobre 1740.

« *Signé :* MARVILLE. »

Feydeau de Marville était lieutenant général de police de 1740 à 1745.

« Mais à cette confirmation se joint une reconnaissance par écrit consignée dans une lettre de M. de Sartine en 1773. Plusieurs paroisses de la banlieue se plaignent au magistrat que les voiries ne sont point fournies parce que les boueux font sur les quais des amas qui sont chargés sur des bateaux pour être transportés hors les limites de la banlieue. M. de Sartine répond : « Il a été permis tous les ans aux « habitants de Saint-Cloud et des environs de faire charger quelques « bateaux pour fumer leurs terres. » Il ajoute : « Lorsque le bateau « qui est actuellement en charge sera rempli, tout, à l'exception de la « dernière voie, sera conduit aux voiries, et j'ai donné mes ordres « pour qu'il n'en soit pas distrait, afin que les habitants de la banlieue « puissent y trouver les fumures pour leurs terres. »

« La différence que le magistrat met entre les habitants qui sont de la banlieue et ceux qui n'en sont pas est sensible. Pour les derniers, ce n'est qu'une permission qu'on veut bien leur accorder; pour les autres, c'est un droit auquel on ne prétend pas donner atteinte; tout leur appartient, rien n'en doit être distrait, excepté la dernière voie que le boueux peut faire tourner à son profit.

« Si tel est le droit des habitants de la banlieue relativement aux boues de Paris, quel a dû être, Monseigneur, l'étonnement des suppliants, lorsque la voix publique leur a appris que ce droit allait leur être enlevé et qu'ils ne pourraient plus fumer leurs terres qu'en payant une contribution aussi injuste qu'exorbitante!..... Dans un État comme la France, les propriétés du moindre citoyen doivent être une chose sacrée. C'est pécher contre une bonne politique que d'y porter la plus légère atteinte. Que sera-ce si, en touchant à cette propriété, on ruine le propriétaire et on fait à l'État lui-même le tort le plus considérable? Tels sont, cependant, les funestes effets qui doivent naturellement et nécessairement résulter de la nouvelle contribution sur les boues de Paris. Il est facile d'en faire la démonstration.

« Les baux de ferme sont aujourd'hui portés à un si haut prix que le fermier se trouve trop heureux lorsqu'il peut se soutenir et élever sa famille ; que fera-t-il si à cette grande difficulté de faire honneur à ses affaires se joint une augmentation de dépense qui absorbera le plus clair de son bénéfice? N'est-il pas évident qu'il n'aura plus devant les yeux que la triste et accablante perspective d'une ruine totale sans espoir de pouvoir s'en garantir, quels que soient son travail et son industrie?

« On peut partager en deux classes les terres qui, dans la banlieue, ont besoin de l'engrais que fournissent les boues de Paris : 1° celles que l'on façonne pour être ensemencées de grains différents suivant

ı différence des années ; 2° celles qui sont destinées à porter des gros égumes, tels que choux, oignons, etc., et qui servent à l'approvision-ıement de Paris.

« A l'égard de la première espèce de terres, c'est un fait que, pour ire ı quelque profit d'un arpent, il faut y mettre de la voirie jusqu'à a concurrence de douze voitures à trois chevaux ; ces voitures, quoi-ju'il n'en coûte rien pour les prendre dans les décharges, sont évaluées ı une somme de 60 livres au moins. Si la nouvelle contribution avait ieu et que le fermier ne pût enlever des boues qu'en payant 15 sous ɔar cheval, ce serait une augmentation de 2 livres 5 sous pour chaque voiture à trois chevaux, et, par conséquent, de 27 livres pour les douze voitures qui entrent dans la fumure d'un arpent. Ces 27 livres ajoutées ı la somme de 60 livres forment celle de 87 livres. Ainsi, un fermier qui voudra mettre en valeur 50 arpents de terre dans la banlieue n'en pourra venir à bout qu'en dépensant 4,350 livres par delà le prix prin-cipal de son bail. Est-il un fermier qui soit en état de supporter ce sur-croît de dépense? Ce n'est donc pas une proportion hasardée d'avance que le nouveau Règlement opérera nécessairement la ruine totale de la classe de citoyens la plus utile à l'État.

« Ceux qui s'adonnent à la culture des légumes peuvent-ils attendre un sort plus doux? Non, sans doute, un arpent de terre destinée à cette espèce de denrée ne peut être fumé avec les boues de Paris à moins de vingt-quatre voitures à trois chevaux, lesquelles suivant l'évaluation faite ci-dessus forment une somme de 120 livres par arpent. Si l'on joint à cette somme celle de 54 livres d'augmentation, on aura un total de 174 livres, qu'il en coûtera aux habitants d'Aubervilliers et autres qui cultivent les gros légumes, pour mettre en valeur un seul arpent de terre. Or, on ne craint point de le demander, est-il un cultivateur de ce genre qui puisse se soutenir? A-t-il d'autre parti à prendre que celui de laisser en friche des terres qui ne le payeront jamais des sueurs dont il les aura arrosées?

« Ce ne sont pas là les produits d'une imagination exaltée, ou les rêveries d'un spéculateur sombre et mélancolique; c'est un calcul exact que l'on ne craint pas de soumettre à la critique des plus habiles économistes.

« Mais, les terres abandonnées et la banlieue réduite à n'être plus qu'un désert aride, quel sera le sort du cultivateur? Victime infortunée de l'indigence, il ne sera plus qu'un membre inutile, un membre à charge de l'État; quelle perte n'essuiera pas le propriétaire, faute de fermier qui veuille exploiter ses terres, et combien l'État lui-même ne souffrira-t-il pas de cette étrange catastrophe!

« Entre les paroisses de la banlieue, il en est qui payent tous les ans au Roi jusqu'à 30 et 35,000 livres de taille; les autres la payent en proportion, selon qu'elles sont plus ou moins nombreuses. Le gouvernement verra-t-il d'un œil d'indifférence diminuer la ressource que la banlieue lui procure chaque année, pour favoriser la fortune rapide de quelques traitants qui ont enfanté le système destructeur de la vente des boues? Sacrifiera-t-on mille familles dont les bras tirent du sein d'une terre avare de quoi fournir à des contributions qu'on aurait peine à croire, si la preuve n'en était aussi claire que le jour?

« Les sentiments paternels du monarque pour le dernier de ses sujets sont connus des suppliants. Vous vous faites un devoir, Monseigneur, d'entrer dans ses sentiments, en exerçant l'autorité qu'il vous a confiée; l'accès du trône vous est ouvert; les suppliants pourront-ils douter que vous n'y portiez leurs gémissements et leurs larmes? Non, sans doute, ils ont la plus grande confiance que, par votre médiation :

« Ou le droit d'avoir des moutons dans la banlieue sera retiré aux bouchers de Paris, ou l'objet des boues de Paris restera sur le même pied qu'il a été jusqu'à présent et les habitants de la banlieue pourront en enlever gratuitement la quantité dont ils auront besoin pour fumer leurs terres.

« C'est un doit qu'on ne peut leur contester. Assujettir ce droit à une taxe, c'est, en réduisant le cultivateur à l'inaction, ouvrir la porte à l'indigence, c'est ruiner la banlieue de fond en comble.

« Autant cette banlieue contient d'habitants, autant il y aura de bouches qui s'ouvriront sans cesse pour bénir la main qui les aura préservés de l'abîme de misère où la vente des boues les précipiterait infailliblement. »

SECOND MÉMOIRE

DES HABITANTS DE LA BANLIEUE A L'INTENDANT DE PARIS SUR LA VENTE DES BOUES

« ... Les suppliants ont appris avec le plus grand étonnement que leur Mémoire n'avait pas produit l'effet qu'ils avaient lieu d'en attendre. L'intérêt que vous voulez bien prendre, Monseigneur, à une affaire de si grande importance pour les suppliants, leur inspire la confiance de vous demander les raisons qui ont pu empêcher le succès de leur Mémoire. Ils vont vous exposer leurs conjectures:

« 1° Aurait-on regardé leurs alarmes comme des terreurs paniques destituées de tout fondement?

« Les suppliants, Monseigneur, ne craignent point de vous assurer que quelques-uns d'entre eux se sont présentés à la voirie de Vaugirard pour y prendre des boues, comme par le passé; qu'ils y ont trouvé une barrière nouvellement posée, dont un particulier a la clef. La barrière s'ouvre pour laisser entrer les voitures dont c'est le tour, après que le voiturier a dit son nom; on la ferme sur-le-champ, pour ne l'ouvrir qu'après que le charretier sortant a payé une somme de 15 sols par chaque cheval. Les suppliants rapportent des quittances d'un payement qu'on exige pour la première fois depuis cent ans et au delà. Quelle autre idée peuvent-ils avoir de ce payement que celle d'une taxe nouvellement imposée sur les boues de Paris? Est-ce sans fondement qu'ils ont pris l'alarme?

« 2° Pourrait-on prétendre que le droit de prendre gratuitement des boues dans les voiries n'est de la part des habitants de la banlieue qu'une prétention chimérique qui n'est appuyée d'aucun titre?

« Il est de notoriété publique, Monseigneur, qu'il n'existe pas un fermier dans la banlieue qui ait des moutons, quoique, dans tous les pays possibles, le premier soin des fermiers soit d'avoir un troupeau suffisant pour se procurer l'engrais de ses terres. Tous les moutons que l'on voit paître dans la banlieue, et qui absorbent tout le pâturage que les terres peuvent fournir, appartiennent aux bouchers de Paris.

« Cet arrangement serait-il l'effet du hasard? Il est difficile de le présumer. Cependant les fermiers de la banlieue en souffrent un dommage inappréciable. Quelle injustice criante d'avoir privé ces fermiers du moyen que la loi naturelle accorde à tout le monde d'engraisser ses terres, si on ne les avait pas dédommagés d'une manière équivalente! Or, dans l'espèce, l'unique dédommagement proportionné était la faculté de se procurer un autre engrais, et cet engrais les fermiers le trouvent dans les boues de Paris.

« Il est donc naturel de présumer que le droit des bouchers de Paris, ainsi que celui des habitants de la banlieue, doivent leur origine à une convention ou tout autre acte quelconque qui a donné lieu à la possession respective des uns et des autres. Quoique ni les bouchers, ni les habitants de la banlieue ne rapportent point le titre primordial et constitutif de leur droit, ils n'y doivent pas moins être maintenus, parce qu'ils articulent une possession plus que suffisante pour tenir lieu du titre le plus authentique.

« La possession des habitants de la banlieue a cet avantage singulier qu'elle a été contestée dans les tribunaux et qu'elle est sortie victorieuse des attaques qu'on lui a livrées. La Mare dans son *Traité de la police* nous en fournit la preuve (livre VI, titre 7, paragraphe 3 de

son quatrième volume). Après avoir rapporté les dispositions de l'Arrêt du Conseil du 26 mars 1672, qui déclare le bail de Nicolas Theuvain nul et résolu, lui fait expresses défenses de s'en servir et le condamne par corps à rendre et restituer les sommes qu'il pourrait avoir reçues volontairement ou non, La Mare ajoute cette réflexion :

« *C'est ainsi que l'on favorise les laboureurs pour les engager à débar-* « *rasser les voiries.* »

« En vain, voudrait-on épiloguer sur le terme de *favoriser*, employé par La Mare. Une faveur dont les suppliants jouissent depuis plus de cent ans sans interruption équivaut à un droit acquis. Aussi le même auteur ne craint-il pas de mettre au nombre des obligations de la police celle de prendre garde si les laboureurs des environs de Paris ne sont pas troublés dans la liberté qu'ils ont de venir enlever les immondices dans les voiries.

« Les suppliants, Monseigneur, ont bien de la peine à croire que l'Arrêt de 1672 ne puisse pas être regardé comme un titre légal du droit qu'ils réclament sur les boues de Paris. Ils ne vous parleront pas de la lettre de M. de Sartine qu'ils ont mise sous vos yeux dans leur premier mémoire; les ordres précis que ce magistrat si éclairé donne aux entrepreneurs des boues de fournir les voiries, afin que les fermiers pussent y trouver les fumures dont ils avaient besoin, ne laissent pas l'ombre d'un doute sur le droit de ces fermiers.

« Dira-t-on que les circonstances sont changées et que les abus qui se sont commis ont fait prendre le parti de disposer des boues? A cela les suppliants répondront, Monseigneur, qu'ils n'ignorent pas ces abus. Les entrepreneurs se sont avisés de vendre les boues, d'en charger des bateaux et de ne porter aux voiries qu'une eau sale et incapable d'engraisser les terres. Mais ces abus ne proviennent pas du fait des fermiers. Voudrait-on les punir d'un crime dont les entrepreneurs des boues se sont rendus coupables ?

« En 1773 on se plaignit des mêmes abus, des mêmes contraventions. M. de Sartine enjoignit aux entrepreneurs de porter aux voiries toutes les boues, excepté la dernière voiture qui seule leur appartient. Tout rentra dans l'ordre et l'abus cessa. Dans l'hypothèse que le remède employé par M. de Sartine fût aujourd'hui insuffisant pour réprimer la cupidité des entrepreneurs des boues, le gouvernement manque-t-il d'autres moyens pour mettre cette espèce de gens à la raison?

« 3° Enfin, Monseigneur, serait-il possible que l'on soupçonnât l'exactitude du calcul que les suppliants ont fait de leurs dépenses actuelles et futures pour faire valoir leurs terres? Les suppliants sont si convaincus que ce calcul n'est pas outré qu'ils consentent que la véri-

fication en soit faite par tels gens du métier que l'on voudra choisir et dont la probité ne sera pas suspecte.....

« Pour suppléer aux boues de Paris les suppliants feront-ils usage de deux autres engrais que fournit la capitale, savoir : la fécale et le fumier de cheval? A l'égard de la fécale, elle diminuerait peu les frais d'exploitation; elle se vend au même prix que les boues, mais elle a l'inconvénient de donner mauvais goût aux grains..... Le fumier de cheval ne convient proprement qu'aux maraîchers, aux jardiniers et aux bourgeois pour les couches..... Les boues de Paris sont donc le seul engrais qui puisse améliorer les sables de la banlieue. *S'il faut les acheter, les fermiers sont forcés de quitter leur profession par la crainte d'une ruine totale.*

« Aussi, Monseigneur, ceux d'entre les suppliants dont les baux sont près d'expirer ne craignent-ils point de déclarer qu'ils n'en passeront pas de nouveaux, si la vente des boues a lieu et si les bouchers de Paris continuent à jouir du droit de faire paître des moutons dans la banlieue.

« A l'égard de ceux dont les baux doivent encore durer quelques années, ils ne négligeront rien pour obtenir et même pour faire prononcer la résiliation de ces baux; s'ils ne peuvent en venir à bout, ils languiront en soupirant après le moment heureux qui brisera leurs liens.

« Mais, Monseigneur, de quelque manière et en quelque temps que les suppliants acquièrent leur libération, il en résultera toujours le plus grand dommage pour l'État. Si les baux sont résolus, les suppliants perdent leurs facultés avec leur existence. Leurs bras, réduits à l'inaction, *ne tireront plus du sein de la terre de quoi payer ces cotes auxquelles ils sont imposés sur les rôles des différents subsides.*

« Si c'est une nécessité pour eux de continuer leurs baux jusqu'à la fin, *l'achat des boues, en absorbant le plus clair de leur bénéfice, opérera la même impossibilité de supporter les charges de leurs impositions.*

« Les suppliants pourraient-ils, Monseigneur, ne pas avoir la plus grande confiance que vous emploierez toute votre autorité pour assurer les ressources que les suppliants fournissent à l'État et pour les préserver eux-mêmes de la ruine qui les menace? Ils ne cesseront de faire des vœux pour votre conservation. »

Suivent les signatures des curés de VILLIERS-LA-GARENNE, CLICHY, SAINT-OUEN-SUR-SEINE, MONTROUGE, VANVES, ISSY, AUBERVILLIERS, LA CHAPELLE, VAUGIRARD; *des syndics et principaux habitants desdites paroisses.*

EXTRAITS

DE LA CORRESPONDANCE ENTRE L'INTENDANT DE PARIS ET LE LIEUTENANT DE POLICE

« Paris, 23 janvier 1778.

« ..... J'ai sous les yeux des quittances, qui prouvent que le 28 octobre le sieur Vachette a reçu de la veuve La Brosse 122 livres 8 sols pour 56 voies de boues prises aux voiries depuis le 9 jusqu'au 25, dont 40 sur le pied de 10 sols et les 16 dernières sur le pied de 15 sols. Cette quittance est dite faite à la Régie et signée.

« Les habitants de la banlieue m'en ont remis en outre huit autres dans la même forme d'un sieur de Boves, desquelles il résulte que dans le cours de décembre ils ont payé sur le pied de 15 sols par cheval. Ces dernières quittances sont dites faites au bureau de l'Enfant-Jésus.

« Vous m'aviez mandé que, pour grossir leurs prétendus griefs, ils avançaient *faussement* qu'il leur en coûtait 2 livres 5 sols par voiture..... Presque toutes leurs voitures étant à trois chevaux, il leur en coûte *quarante sols*..... Pour fumer un arpent de leurs terres à blé il leur faut 12 de ces voitures à trois chevaux, et elles leur reviennent à 27 livres,.... 9 livres de dépense à faire par an pour chaque arpent de terre produisant du blé; la plupart de ces terres ne sont louées que 9 à 10 livres. Ils portent bien plus haut la dépense pour les terres à légumes, et cela doit être.....

« Ils prétendent que les boues leur ont été accordées en compensation du droit de pacage des bouchers de Paris..... Vous avez insisté, comme de raison, monsieur, sur la représentation du titre; mais ils n'ont pu le représenter jusqu'ici..... Il paraît, au moins, que leur possession est immémoriale et établie d'une manière bien constante[1].

« Vous savez, monsieur, que la taille de toute la généralité est fixe et qu'elle ne souffre point d'augmentation ni de diminution. Si les paroisses de la banlieue ne peuvent payer le montant de leur quote-part, et si je suis obligé de les en décharger, il faudra reporter sur les autres paroisses de ma généralité cette nouvelle charge. Cette nouvelle charge, dont elles vont se trouver grevées, ne vous paraît-elle pas une véritable injustice vis-à-vis des peuples accablés déjà sous le

1. L'intendant cite et commente un arrêt du Parlement de 1505, un arrêt du conseil de 1672, une décision de Sartine, un arrêt de 1720 et l'ordonnance de Marville de 1748.

poids énorme des impositions et qui, étant plus éloignés de la capitale, ne participent à aucun des avantages qu'elle procure à ceux qui l'avoisinent?

« L'administration, quoique divisée en plusieurs mains, n'en est pas moins une, et nous devons tendre tous les deux au même but, c'est-à-dire au plus grand bien, indépendamment de l'intérêt que nos départements séparés peuvent y avoir.

« Vous m'avez annoncé par vos lettres des 2 et 16 décembre que, par un nouvel arrangement économique que vous avez proposé, vous avez autorisé les nouveaux adjudicataires du nettoiement à disposer des boues pour leur compte. Vous me parlez même d'un Arrêt du Conseil, que je suppose rendu, puisque vous me dites que vous pensiez l'opposer aux prétentions de ces habitants. Vous me faites l'honneur de me mander qu'au moyen de ce nouvel arrangement vous avez diminué de beaucoup la dépense du nettoiement de Paris.

« Je ne puis qu'applaudir à des vues aussi sages, et je ne me dissimule pas la force de toutes les choses que vous m'avez mandées à ce sujet. Il a paru tout naturel de réunir le bénéfice de la chose à la charge qu'elle entraîne. L'économie à laquelle vous êtes parvenu par ce moyen est sûrement un bien constant.

« Les laboureurs de la banlieue n'ont point, selon vous, de propriété sur ces boues, ils n'en ont joui que par tolérance. Vous avez « trouvé que cette tolérance était un abus onéreux puisqu'il est possible de diminuer, en le supprimant, une dépense considérable pour « le Roi. Ces boues, ou données ou vendues, n'en tournent pas moins « au profit de la culture. Les adjudicataires du nettoiement auront « intérêt à les recueillir avec plus de soin. Paris en sera mieux net« toyé et les engrais plus abondants. »

« Mais permettez-moi, monsieur, de vous présenter sur cela quelques observations qui me paraissent dignes de votre attention.

« Si les boues se vendent, comme vous le supposez, nonobstant tout le bien que vous prétendez recueillir du nouvel arrangement, il en résultera un effet certain, dont vous ne pouvez vous empêcher de convenir, c'est que les frais de culture augmenteront.

« D'après le dire de ces habitants et les éclaircissements que j'ai pris, cette augmentation, au prix où sont les voitures des boues qu'ils enlèvent, sera énorme : la voiture de dix sous par cheval, où elle était d'abord, a été portée à quinze sous, et peut augmenter encore.

« Il me paraît constant que les petits cultivateurs, hors d'état de suffire à cette première dépense, et c'est le plus grand nombre, renonceront à la culture.

« Quant aux laboureurs plus considérables, ceux qui cultivent leurs terres en blé et en grains, suivant les saisons, ne pourront jamais arriver, vu la concurrence des grains venant d'ailleurs, à se faire rembourser de leurs avances. Ils abandonneront donc aussi cette culture. Peut-être ne le feront-ils qu'après avoir fait des efforts, mais ils seront superflus, et ces cultivateurs finiront nécessairement par renoncer aussi.

« Ceux qui cultivent des légumes auront peut-être plus de ressources, à cause de la moindre concurrence et de la consommation énorme qui s'en fait nécessairement à Paris. Mais ces denrées sont déjà à un prix excessif. Il sera difficile d'amener le cultivateur à l'augmenter encore. On commence à cultiver les légumes au loin, et il est possible que cette culture, dans la banlieue, finisse par diminuer beaucoup.

« En vain prétend-on qu'on tire toujours des terres ce qui est proportionné à leur culture. Cela est vrai, sans doute, quand elles sont cultivées ; mais il peut arriver, et il arrive trop souvent que les frais de main-d'œuvre, ceux des engrais et autres, soient tels, dans un pays, que telle culture ne peut s'y établir ou y cesse par l'augmentation de ces frais.

« Cette augmentation peut, dans le nouveau plan, être portée à un point tel que les cultivateurs ne puissent la soutenir, et alors elle entraîne avec elle la ruine d'un nombre considérable de familles précieuses. Cela arrivera constamment à l'égard de celles qui ne sont composées que de gens peu aisés et qui cultivent en petit.

« Cela peut arriver aussi aux plus riches qui, dégoûtées de leurs efforts, dont peut-être avec plus de constance elles auraient recueilli le fruit, finiront aussi par abandonner leur état.

« Je ne puis croire, monsieur, que cette considération ne vous touche. Vous m'en avez paru frappé, et vous sentez de quelle importance elle est pour la partie d'administration qui m'est confiée. C'est au Gouvernement à peser les avantages de l'opération que vous prétendez faire, et ce qui peut lui être utile dans votre département, avec les inconvénients qui peuvent en résulter et qui peuvent lui nuire dans le mien.

« Mais, monsieur, il est un autre point de vue qui me paraît mériter encore plus d'attention ; c'est le cas où, contre votre intérêt, les boues n'auraient pas les débouchés que vous en espérez. Vous aurez découragé la plus grande partie de nos laboureurs, et leur aurez ôté leur état. Tout le mal sera fait, et vous n'en recueillerez aucun bien, puisque, dans cette hypothèse, vous ne pourrez pas vendre. En leur

rendant les boues, vous ne réparerez pas le mal aussi promptement qu'il se sera fait, vous ne retrouverez pas à l'instant les bras que vous aurez perdus.

« D'ailleurs, les boues ne se vendant pas, les voiries s'engorgeront. De quel front alors l'administration proposera-t-elle aux laboureurs en petit nombre qui resteront de venir dégorger les voiries, en imposant sur eux des corvées et en les y contraignant par des amendes, lorsqu'on se sera refusé à écouter les réclamations qu'ils font aujourd'hui et les plaintes qu'ils nous portent.

« Les secousses en administration sont toujours dangereuses, les innovations subites ont toujours de grands dangers. Je sais que vous avez pensé souvent ainsi, et l'expérience l'a bien prouvé depuis quelques années. Ne serait-il pas possible de calmer les inquiétudes des laboureurs de la banlieue, et d'arrêter leurs réclamations, sans perdre de vue le plan d'opérations que vous avez projeté, et peut-être même sans y nuire le moins du monde ?

« Ce point de vue m'est ouvert par ce que vous me faites l'honneur de me demander dans votre lettre du 16 décembre.

« 1° Vous m'assurez qu'au moment où vous m'écrivez il y a des boues dans certaines voiries, que les laboureurs peuvent aller prendre sans aucun empêchement; mais, ajoutez-vous, ils n'en veulent rien faire;

« 2° Que c'est un point de fait incontestable que, depuis plusieurs années, les entrepreneurs du nettoiement de Paris ont porté dans leurs terres les boues qui peuvent tenir lieu de fumier, et que les voiries ne reçoivent que les eaux sales, communément appelées *mélanges*. Il n'est pas usé maintenant, m'ajoutez-vous, d'une autre manière, et cependant ce n'est que depuis un mois qu'on a fait paraître les plaintes des habitants de la banlieue.

« Je doute que ces voiries qui sont ouvertes en ce moment aux habitants de la banlieue soient pour eux d'une grande ressource. L'impossibilité d'en tirer parti, soit par leur position, soit par quelque autre cause que j'ignore, est vraisemblablement la seule cause qui empêche les entrepreneurs du nettoiement de vendre ces boues, et il est plus que probable que ce sont ces mêmes raisons qui empêchent les habitants d'en aller prendre.

« Mais, puisqu'il est de fait que les entrepreneurs ont, depuis plusieurs années, porté sur leurs terres les boues qui pouvaient tenir lieu d'engrais, pourquoi ne se contentent-ils pas aujourd'hui de faire de même? Il y a plus : pourquoi n'en porteraient-ils pas sur les terres des laboureurs, qui consentiraient à en acheter d'eux, avant de les

déposer aux voiries; on m'a même assuré qu'ils en vendaient ainsi depuis longtemps.

« Puisque c'est un fait indubitable que les voiries ne reçoivent plus que des eaux sales et des mélanges, pourquoi donc ces entrepreneurs poussent-ils l'avidité jusqu'à priver les laboureurs de cette mince ressource? Car ce que vous me faites l'honneur de me mander, qu'il n'en est pas usé aujourd'hui d'une autre manière que depuis plusieurs années, ne peut porter que sur la qualité des boues déposées aux voiries, et non sur la faculté de les enlever, puisque aujourd'hui c'est pour ces mélanges qu'on fait payer à ces malheureux 45 francs par voiture, lorsqu'ils en enlèvent.

« Les ordres que vous donneriez aux entrepreneurs de laisser les voiries ouvertes aux laboureurs, pour y enlever sans payer ces mélanges, feraient vraisemblablement cesser leurs plaintes, puisque alors tous rentreraient dans leur ancien état, et que leur possession ne serait pas troublée.

« Les entrepreneurs qui disposeraient des boues propres à faire du fumier, soit en le portant sur leurs terres, soit en les portant ailleurs, retireraient un bénéfice qui souffrirait bien peu de cette facilité, et la paix serait rétablie.

« Peut-être les laboureurs se plaindraient-ils alors de ce qu'on ne porterait pas aux voiries toutes les immondices, comme ils l'ont fait en 1773; mais on pourrait leur répondre avec moins de ménagements que ne fit dans le temps M. de Sartine, et leur dire, ce qui est vrai, que la nécessité de prévenir l'engorgement des voiries est le seul motif qui leur ait fait donner la permission d'aller y prendre des boues, qu'ils ne peuvent jouir de cette faculté qu'autant qu'on y en porte, mais qu'ils n'ont aucun titre pour contraindre à y porter.

« Je finirai, monsieur, par vous observer que l'apposition des barrières qu'on dit que les entrepreneurs ont fait mettre à la tête de quelques voiries a fait une grande sensation sur un certain nombre de gens puissants qui, à raison de leurs propriétés, partagent avec les laboureurs leurs intérêts, et déclament avec eux contre cette innovation.

« Il serait possible qu'indépendamment du droit bien ou mal fondé des laboureurs, un sentiment de commisération qui réussit toujours dans le public, l'espèce de justice qu'il y a à conserver à ces malheureux une permission dans laquelle ils ont été maintenus par les Arrêts de 1505 et 1672, permission qu'on regardera comme le salaire de la vidange nécessaire des voiries, la crainte de voir ces voiries s'engorger si les laboureurs cessent d'y aller; plus que tout cela, l'in-

érêt de ne pas décourager une culture utile autant aux propriétaires qu'aux laboureurs; enfin, peut-être le désir de contredire avec quelque avantage ce qui tient à l'administration; il serait possible, dis-je, que tous ces motifs fissent perdre de vue ceux d'utilité qui vous ont déterminé à faire ce nouvel arrangement intéressant pour votre département.

« Je crois, monsieur, devoir vous instruire encore que je suis informé que quelques personnes, exagérant peut-être le bénéfice que la police peut faire par ce nouvel arrangement, ont déjà observé que, le rachat des boues ayant été fait sur le pied de la dépense pour leur enlèvement, sans qu'on ait compté pour rien le bénéfice qu'on en retirerait aujourd'hui, il en résulte que le prix de ce rachat est excessif et que ce bénéfice devrait revenir à la Ville pour suppléer à d'autres charges.

« Je vous prie, monsieur, de peser ces considérations. Je souhaite qu'elles vous déterminent au tempérament que j'ai l'honneur de vous proposer et que je n'ai imaginé que d'après le contenu de votre lettre du 16 octobre.

« J'espère, monsieur, que vous êtes persuadé que je rendrai toujours hommage aux vues qui vous dirigent, mais en même temps j'ai cru qu'il était de mon devoir de vous mettre ces réflexions sous les yeux, et de vous prévenir que je ne pourrai me dispenser de permettre aux habitants de la banlieue de faire tous leurs efforts pour obtenir soit du Conseil, soit des tribunaux ordinaires, la justice qu'ils croient devoir en attendre et que je serai forcé de céder aux instances qu'ils me font depuis longtemps pour obtenir mon autorisation à cet égard.

« J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

« *Signé :* BERTIER. »

La correspondance est close par ce billet :

« 3 février 1778.

« Nous avons, monsieur, épuisé la matière sur la réclamation des habitants de la banlieue, concernant les boues et immondices de Paris. Je serai toujours disposé à prendre les voies de tempérament qui pourront vous convenir et concilier les différents intérêts.

« Je me propose de rendre compte jeudi prochain, à l'assemblée de grande police, de toutes les gênes et de toutes les difficultés qu'éprouve le service du nettoiement de Paris. Je toucherai fort légèrement les plaintes de la banlieue. J'annoncerai que nous avons discuté ensemble la question, et je tâcherai de prévenir les tracasseries ultérieures

qu'on pourrait me faire et que je n'aurai jamais à craindre, lorsque j'aurai l'honneur de traiter avec vous.

« J'ai celui d'être, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

« *Signé :* LENOIR. »

L'affaire des boues de Paris, remise en pleine lumière par les électeurs de la Chapelle-Saint-Denis, fut soutenue très vivement par ceux de Belleville, de la Villette, de Pantin, d'Aubervilliers, de Bagnolet, d'Issy, d'Ivry, de Vincennes, de Vanves [1].

Ivry résume la question en demandant « l'exécution des arrêts et règlements de police concernant les boues et immondices de Paris; en conséquence la suppression d'une taxe que n'a autorisée aucune loi et à laquelle l'entrepreneur des boues de la capitale les assujettit; la liberté de prendre ces engrais, à la charge de nettoyer les voiries où ils sont déposés ».

« La souffrance du pacage des troupeaux des bouchers de la Ville de Paris, écrit-on à Vanves [2], avait été le prix de la permission accordée aux habitants de l'enlèvement des gadoues pour la fertilisation de leurs terres; cette permission ayant été suspendue depuis douze ans, les habitants demandent qu'elle leur soit rendue, ou que les troupeaux cessent de paître sur le territoire de cette paroisse. »

Vincennes et Issy [3] réclament la fixation du nombre des bouchers et du nombre de leurs moutons, usant du droit de pâture sur le territoire de chaque paroisse. Au delà de la banlieue proprement dite, s'élèvent des plaintes générales contre le passage et le pacage des troupeaux destinés à l'approvisionnement de Paris. De toutes parts on demande le cantonnement de ces troupeaux et, en même temps que la restitution des « communes » et des « usuelles », usurpeés par les seigneurs, le « rétablissement du pâturage libre », au moins « la liberté à tout cultivateur de se réserver le dixième de ses exploitations en prairies artificielles pour la pâture de ses propres troupeaux [4] ». Franconville et autres bourgs [5] insistent pour obtenir « une loi qui défende en tout temps de l'année le pâturage des bestiaux sur les héritages d'autrui, et abolisse le droit de parcours [6] ».

En outre de la Ferme générale et de l'affaire des boues, une troi-

1. Cahier des vœux particuliers des habitants de la Prévôté et Vicomté de Paris hors murs, *Archives parlementaires*, V, 254.

2. *Ibid.*, 261.

3. *Ibid.*, 261 et 264.

4. *Ibid.*, 247, 249, 250, 253, principalement les demandes de Brie-Comte-Robert, Châtres, Coubert, Chelles.

5. *Ibid.*, 252.

6. Un *Mémoire concernant les voiries*, que nous produisons au tome III des *Élections et Cahiers de Paris entre les murs*, prouve que la capitale n'avait rien gagné en propreté et salubrité, régulièrement assurées, par une entreprise privilégiée suivant le système imposé par le lieutenant général de police Lenoir.

sième question, celle du canal de l'Yvette, provoqua une action collective de la part des habitants de la banlieue de Paris et eut un très grand retentissement dans les assemblées électorales.

Un savant des plus estimés, de Parcieux, et un ingénieur célèbre, Perronnet, avaient conçu le projet de conduire la petite rivière de l'Yvette jusqu'à l'Observatoire, afin de fournir à la capitale de l'eau facile à distribuer dans tous les endroits publics et privés. Mais l'exécution de ce projet avait été abandonnée à cause de la dépense, évaluée à 7 millions 800,000 livres. Vers 1783, un entrepreneur très actif, Defer de la Nouerre, présenta un plan de réalisation, d'après lequel la dépense pourrait, affirmait-il, se réduire à un million. Il s'adressa à Monsieur, frère du Roi, qui habitait le palais du Luxembourg, offrant « de procurer à son jardin les plus belles eaux possible, et, après le remboursement rapide des avances, d'employer les bénéfices à former des établissements capables d'annoncer les sentiments de grandeur et de bienveillance qui animaient Son Altesse. » Monsieur, durant une année entière, s'intéressa aux études préliminaires, mais finalement refusa de subventionner Defer, ne voulant pas dit-il « se faire marchand d'eau [1] ». L'entrepreneur forma une société financière, et organisa auprès d'Arcueil une opération de détournement de la rivière qui, en présence de l'intendant de Paris, réussit. Puis, de haute influence, il enleva un arrêt du Conseil d'État du Roi, lui accordant « le privilège d'entreprendre, à ses risque, péril et fortune, la construction d'un canal et tous les travaux accessoires nécessaires à l'effet d'amener à Paris, vers l'Observatoire, les eaux de l'Yvette, de la Bièvre et des ruisseaux y affluants ». (3 novembre 1787.)

Les travaux commencèrent en 1788. Mais une opposition violente se produisit dans toutes les paroisses riveraines. Le syndic municipal de Verrières, Vitalis de Migneaux, en son nom propre et au nom des habitans de cette commune, de ceux aussi de Verrières, entama une action judiciaire contre l'arrêt du Conseil. Par arrêt, rendu en la Grand'Chambre, le 7 février 1789 [2], la Cour de Parlement « reçut cette intervention, et fit itératives défenses au sieur Defer, se disant entrepreneur du canal de l'Yvette, ainsi qu'à tous ses ouvriers de continuer les travaux sous tel prétexte que ce fût, à peine de prison, autorisant les syndics en exercice à la conservation des eaux de la rivière de Bièvre, dite des Gobelins, à faire réparer les anciennes berges de ladite rivière, endommagées par les travaux dudit Defer, même à combler les excavations et fouilles par lui faites et à remettre dans son ancien cours ladite rivière, ainsi que toutes les sources, fontaines et ruisseaux y affluant; autorisant lesdits syndics, habitants de Verrières et d'Antony, et le sieur Vitalis, pour sûreté de toute indemnité, dommages et dépens, à former opposition sur les 400,000 livres déposées par ledit Defer; enjoignant au sieur Vallet de Villeneuve, receveur et

1. Cet exposé est tiré d'un *Mémoire d'observations sur le privilège de M. Defer*, du 23 décembre 1787, 8 pages in-8, aux Archives nationales, dans le carton 64 de la série B^4.

2. Le texte de l'arrêt du Parlement se trouve, imprimé en 4 pages in-4°, dans la collection Rondonneau des Archives nationales, AD 1087.

trésorier de la Ville de viser lesdites oppositions, à peine d'en être garant et responsable en son propre et privé nom ».

Le procès restait pendant au moment où étaient convoquées les assemblées électorales. Toutes les paroisses riveraines de l'Yvette et de la Bièvre insérèrent dans leurs cahiers des protestations plus ou moins développées contre le « dangereux et désastreux » projet Defer.

Antony annexa à ses doléances de très véhémentes *Observations pour les propriétaires et intéressés à la conservation des eaux de la rivière de Bièvre, dite des Gobelins*, signées par trois syndics « représentant le faubourg Saint-Marcel », avec les pouvoirs des propriétaires riverains, parmi lesquels se trouvaient les Chapitres de Notre-Dame et de Saint-Marcel, le séminaire de Saint-Sulpice, les municipalités de Verrières, d'Antony, etc., les principaux maîtres tanneurs, mégissiers et teinturiers de Paris[1].

« Le sieur Defer, y était-il dit, croit qu'il n'y a qu'à s'emparer de la Bièvre, qu'à la détourner à Amblainvilliers, qu'à en priver six ou sept lieues de pays qu'elle arrose et parcourt, seize moulins qu'elle fait mouvoir, des manufactures qu'elle alimente, enfin le faubourg Saint-Marcel qu'elle vivifie, dont elle est l'âme et le soutien, et les intéressés de ce faubourg qui en sont les propriétaires incommutables.

« Cette assertion n'est pas, comme celle du sieur Defer, fondée sur l'élan d'une imagination exaltée; elle a pour base l'autorité du Roi, celle du Conseil, et celle des lois du royaume: un édit de 1567, des arrêts de 1671, 1672, qui en ordonnent l'exécution ; des arrêts du Conseil de 1672 et 1673, dictés par Colbert, des lettres patentes vérifiées et enregistrées au Parlement, en novembre de la même année 1673.

« Quel est le vœu de tous ces Règlements qui font la loi à ceux mêmes qui les ont rendus et vérifiés? Quel était leur objet? D'écarter les mégissiers, les tanneurs, les teinturiers et autres, du centre de la Ville de Paris, et de leur donner, en même temps, un asile fixe et commode dans un faubourg où, jouissant des privilèges de bourgeois de Paris, ils pussent faire fleurir des branches de commerce, dont on sentait toute l'importance. Pour cela il fallait trouver un local. Ce fut le faubourg Saint-Marcel qui fut choisi, et la propriété de la rivière de Bièvre leur fut concédée par le gouvernement, avec autorisation la plus ample et la plus étendue, pour conserver non seulement les eaux, mais encore pour recueillir toutes celles y affluantes.

« Les tanneurs, teinturiers et mégissiers, ensuite formés en corps d'intéressés avec trois syndics, pris dans chacune des communautés, ont joui, pendant des siècles, de toute la faveur, de toute la protection du gouvernement, qui s'est occupé, par un arrêt de 1732, de faire un règlement qui, les mettant à l'abri de tous troubles, pousse la précaution et la prévoyance jusqu'au point de défendre, sous les plus grandes peines, de détourner les sources affluantes à cette rivière, sous tels prétextes que ce puisse être : preuve non équivoque de l'importance

1. Ces *Observations* ont été reproduites en entier dans les *Archives parlementaires*, IV, 302-309.

que le gouvernement lui-même a toujours mise à la conservation et augmentation du cours ordinaire de cette rivière.

« Des dépenses énormes, toujours à la charge des intéressés, ont été la suite de cette autorisation. Que n'ont pas coûté les sources qui affluent à la rivière de Bièvre, pour être recueillies, et pour en obtenir le cours qu'elles ont aujourd'hui! Que ne coûtent pas annuellement les frais des gardes qui y sont établies, des curages qu'il faut répéter chaque année, pour que le cours de cette rivière ne soit pas obstrué par le limon que ses eaux savonneuses et marécageuses déposent dans le fond de son lit!

« Toutes ces dépenses ne se comparent pas encore avec les établissements qui existent au faubourg Saint-Marcel. Toutes les maisons y sont construites pour les différents commerces. Sans la rivière, tous ces édifices deviennent des corps décharnés et stériles pour leurs propriétaires et pour l'État.

« Trente mille hommes y habitent, y vivent, parce qu'ils y travaillent, y consomment, y payent, et font valoir les droits du Roi. L'industrie s'y perpétue et s'y régénère sans cesse. C'est sous les auspices de la bonne foi publique que ce tout s'est formé. C'est sous l'égide de la loi que tous ces paisibles citoyens vivent et travaillent en sécurité, et tout cela serait un fantôme qui s'éclipserait pour céder la place à un projet dont les avantages futiles pour le public n'en présentent de réels que pour le spéculateur!.....

« Pour une si odieuse spéculation de finance on dépouillerait de vrais propriétaires, on ruinerait un faubourg entier, trente mille de ses habitants, toutes les branches d'un commerce immense; on ruinerait la Manufacture royale des Gobelins, et toutes les autres ; seize moulins à farine qui approvisionnent Paris et ses environs; on perdrait les prairies, les plus belles propriétés, qui sont arrosées et vivifiées par les eaux de la Bièvre, dans son cours actuel, pour les jeter dans un canal qui, par une déperdition perpétuelle, dégraderait des propriétés non moins précieuses!

« Ce serait pour favoriser une entreprise de cette nature qu'on exposerait des villages entiers, deux faubourgs immenses de Paris, à être détruits dans leurs fondements par les eaux qui les dégraderaient, et feraient forcément crouler les édifices énormes qui sont supportés par les piliers des carrières, par ceux des rues, que tout le monde sait être creusées et se prolonger jusqu'au centre de ces deux vastes faubourgs!..... »

Le gouvernement qui n'avait pas cessé de protéger l'entrepreneur Defer, malgré l'arrêt du Parlement du 7 février, finit par s'émouvoir de ces *Observations* particulières. Mais il s'y prit trop tard pour empêcher l'éclat des protestations électorales; les Cahiers étaient remis aux électeurs par les paroisses et par les districts intéressés, quand fut publié et approuvé, le 15 avril, l'arrêt du Conseil d'État du Roi, en date du 11, qui suspendait les travaux du canal de l'Yvette et ordonnait une enquête nouvelle[1].

1. Cet arrêt du conseil se trouve aux Archives nationales, AD 1088.

Cette enquête était confiée précisément au plus influent des premiers approbateurs du projet Defer, l'intendant de Paris, Bertier. L'entrepreneur continuait à adresser des mémoires aux ministres; en renvoyant le dernier à l'intendant, le secrétaire d'État Laurent de Villedeuil [1], écrivait le 17 juin « qu'il approuvait les précautions par lui prises pour se mettre en état de statuer sur les différentes demandes contenues dans ce mémoire, et qu'il s'en rapportait entièrement à sa sagesse pour prononcer sur tout ce qu'il jugerait convenable dans cette affaire. »

1. Archives nationales, O¹500, f° 358.

XII

ANALYSE DES CAHIERS DES COMMUNES QUI FORMENT AUJOURD'HUI LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Les Cahiers primitifs des paroisses du ressort du Châtelet, qui ont participé aux élections de la Prévôté et Vicomté hors des murs de Paris remplissent neuf registres de la collection manuscrite des Archives nationales[1]. Leur reproduction, dans l'ordre alphabétique et sans notes, remplit un volume et demi des *Archives parlementaires*[2]. L'espace nous manque pour les rétablir, vérifiés, corrigés et annotés dans l'ordre géographique. Mais au moins devons-nous présenter le groupement méthodique et une brève analyse des Cahiers primitifs des communes qui forment aujourd'hui le département de la Seine.

COMMUNES ENTIÈREMENT ANNEXÉES A PARIS DEPUIS LE 1er JANVIER 1860

PASSY[3]

Le Cahier, assez développé, est précédé de « *maximes fondamentales* sur les pouvoirs des députés, les droits de la Nation et les devoirs des Ordres », dont voici la conclusion :

« Les Ordres du Clergé et de la Noblesse consentiront vraisemblablement d'abord, comme ils ont fait par tout le royaume, à contribuer sans aucune distinction ni privilège à tous les subsides. Alors on croit qu'il sera bon :

1° De les remercier avec politesse mais comme d'une chose due, et, s'ils prétendent l'accorder comme une faveur, leur faire sentir avec ménagement que ce n'en est pas une, mais une justice ;

1. B III, registres 103 à 111.
2. Tomes IV et V.
3. *Archives parlementaires*, V, 1-8.

2° De les prier de s'expliquer clairement sur les honneurs, droits, privilèges, distinctions et prérogatives qu'ils se réservent ; s'ils n'y attachent aucun avantage direct ou indirect, et qu'on soit pleinement assuré qu'ils ne les réclament que pour l'honorifique, et que les objets ne pourront grever et incommoder personne, il faut y consentir de bon cœur et sans balancer;

« 3° De demander décisivement que le mérite, dans quelque Ordre qu'il se trouve, soit admis aux places de la magistrature, ecclésiastiques et militaires, et que, pour les délits de même espèce, tout Français, de quelque état qu'il soit, subisse les mêmes peines; les privilégiés en méritent même de plus sévères, puisqu'ils ajoutent à leurs délits le crime de l'ingratitude.

« Si ces objets sont convenus, l'affection la plus cordiale, l'union, la fraternité s'établissent à jamais parmi les Français, le plus grand bien s'opérera, parce que tous les esprits y tendront, et nul obstacle alors pour que les délibérations se fassent en commun et par tête, et qu'il n'y ait qu'un Cahier pour les trois Ordres. »

Des *pouvoirs spéciaux* sont donnés, à l'effet d'obtenir : « une Constitution inaltérable avant tout » ; — l'abolition de tout servage, « avec les précautions nécessaires pour le bonheur de ceux qu'on affranchira » ; — la liberté individuelle, la liberté de la presse, — nulle exclusion du mérite personnel, — la mendicité empêchée « par chaque paroisse pourvoyant aux besoins de ses pauvres, domiciliés ».

Les *instructions* comprennent : la vérification des finances; la réforme de la justice, « qui produira entière la liberté personnelle, sûreté pour l'innocence, danger pour le crime » ; l'uniformité des poids et mesures ; l'extinction des capitaineries et de tous droits d'origine féodale « liquidés d'une manière équitable, tous rachetables y compris les rentes perpétuelles » ; la suppression des loteries et la restauration des mœurs, dont « la licence est effrénée... N'est-il pas inconcevable, par exemple, qu'au XVIIIe siècle on regarde l'Opéra de Paris comme tellement essentiel à la prospérité nationale, que pendant longtemps, par l'abus le plus coupable de l'autorité ministérielle, une fille, dans l'âge le plus tendre, sans talents, sans disposition pour en avoir, et par le seul motif de se livrer au libertinage, pouvait abandonner ses parents et se soustraire à leurs réclamations dès qu'un directeur de ce spectacle ou ses suppôts l'avaient inscrite sur le registre? Les administrateurs de l'Opéra disent ou avouent aujourd'hui qu'on ne reçoit de sujets mineurs à l'Opéra que sur le consentement signé des père, mère, tuteur ou mari, mais que, cette formalité remplie, ils sont effectivement hors de la puissance des parents ou du mari... »

A l'assemblée de Passy fut adoptée, sur la motion et sur l'exemple de l'avocat des Essarts, secrétaire ordinaire de Monsieur [1], la renonciation des bourgeois de Paris, ayant une maison de campagne dans les environs, aux exemptions dont ils jouissaient de temps immémorial et pour les entrées des produits de leurs propriétés dans la capi-

1. Motion adressée par son auteur à Necker, Archives nationales, B III 162, f°s 633-638.

tale, et pour l'imposition de ces propriétés dans les communes rurales.

AUTEUIL [1]

« La paroisse d'Auteuil-lès-Paris, baignée de larmes, prosternée au pied des autels, adresse humblement ses prières à Dieu pour qu'il daigne conserver dans les trois Ordres qui composeront cette auguste Assemblée une parfaite union; persuadée que ce sera le moyen le plus efficace de rétablir les finances du royaume totalement épuisées, de réformer les énormes abus qui se sont introduits dans les différentes branches de l'État et de soulager les peuples, qui gémissent dans la misère et la servitude depuis nombre d'années.

« Article premier. — Arrêté de demander compte à M. l'Intendant des sommes payées par ladite paroisse pendant trois années, et dont elle n'a point vu l'emploi..... »

Ainsi commence le Cahier, très vif contre l'extension de la Ferme générale, les capitaineries, les droits féodaux. On y réclame le remplacement de tous les impôts existants par « un seul impôt territorial représentatif ».

MONTMARTRE [2]

Très brièvement la paroisse expose que, composée de 590 feux, elle paye, « en gros de la taille, capitation, vingtièmes et accessoires, la somme terrible de 73,728 livres 3 sous ». Elle réclame « la restitution de 6.000 livres que l'intendant a perçues pour des réparations de fontaines et de chemins, qui ne sont pas faites ». Elle proteste contre les nouvelles murailles de Paris, « qui ne servent qu'à multiplier les fraudes et ruinent une foule de citoyens ». Elle fait observer que ceux de ses habitants, « qui ne sont pas encore renfermés dans les murs, payent les mêmes droits d'entrée » que les Parisiens. Elle demande, « pour tous les habitants de Paris la liberté de s'approvisionner à tel marché qui leur conviendra », la suppression de la milice et du logement des gens de guerre, des capitaineries et des garennes.

Elle s'associe aux vœux généraux sur la répartition égale des impositions, tout privilège aboli ; sur la réforme des codes civil et criminel, la liberté individuelle des citoyens, le retour périodique des États généraux, « sans commission intermédiaire, tous les trois ans, la moitié au moins des députés changés ».

LA CHAPELLE-SAINT-DENIS [3]

Cette paroisse soulève « la question des boues [4] », soutient le Mémoire contre la Ferme générale [5], s'associe à Montmartre et à Belleville

1. *Archives parlementaires*, IV, 326-328. — Voir plus loin Boulogne, p. 258.
2. *Ibid.*, V, 733.
3. *Ibid.*, IV, 631-634.
4. Voir plus haut, p. 223-238.
5. Voir plus haut, p. 187-222.

contre « l'impôt réclamé pour l'entretien des casernes des Gardes-Françaises, situées à l'intérieur de Paris et qui ne devraient légalement coûter qu'aux habitants de la Ville et des faubourgs ».

Elle demande : l'abolition des capitaineries, la suspension des lettres de cachet, la liberté de la presse, « tout homme signant ses productions » ; — la réforme des lois criminelles, et en particulier « la destruction de la flétrissure », que le préjugé fait subir aux familles honnêtes dont un membre a subi un jugement » ; — la réforme des lois civiles et de l'administration de la justice, proposant « d'admettre comme définitifs les arrêts d'arbitres intègres rendant gratuitement la justice dans chaque ville ».

Elle demande encore : que les anciens impôts, « dont la dénomination seule est devenue odieuse », soient remplacés par un impôt unique, « qui ne soit plus la taille, avilissant symbole de servitude », mais qui soit également réparti à raison d'un dixième sur les rentes, un sixième sur les maisons, un cinquième sur les terres ; « qu'il n'existe plus qu'un seul rôle d'imposition, ne contenant que les noms de vrais citoyens, de Français qui viennent au secours de leur prince, de leur patrie... Dès lors, on ne verra plus des propriétaires, tourmentés, fatigués par les vexations des traitants, persuadés que les sommes considérables qu'ils payeraient ne profiteraient point à l'État, faire des déclarations infidèles de la quantité de leurs biens ».

Elle demande enfin la création d'une Caisse nationale, « dont les opérations seront dirigées par les préposés de la Nation elle-même » : tous les revenus de la Nation y seraient versés; chaque ministre serait comptable et responsable de l'emploi des fonds dont la Nation le rendrait dépositaire; cette Caisse nationale deviendrait naturellement « le dépôt général des fonds qui, jusqu'à présent, ont été confiés aux notaires et aux particuliers ».

LA VILLETTE[1]

Les demandes locales comprennent l'affaire des Boues, la réclamation de la banlieue contre la Ferme générale, la suppression de la milice et de la taxe pour le logement des gens de guerre, « laquelle n'empêche pas que les habitants ne soient encore tenus de loger les troupes qui passent ».

Parmi les vœux généraux : la liberté individuelle, l'inviolabilité des propriétés et du secret des lettres, l'égalité des peines, l'unité et l'égalité de l'impôt, « perçu sans rigueur, aux moindres frais possibles » ; — l'abolition de tous privilèges, « tant des Nobles que du Clergé et des Bourgeois de Paris pour leurs maisons, jardins, clos et terres » ; — la suppression des capitaineries, et que les seigneurs soient tenus de « s'abstenir de chasser dans aucune terre ensemencée ni dans les clos » ; — toute loi non valable, « si elle n'est sanctionnée par les États généraux, et ensuite enregistrée au Parlement, qui sera responsable envers la Nation de l'exécution d'icelle » ; — des États provinciaux, librement élus et périodiques, comme les États généraux; les impôts répartis par

1. *Archives parlementaires*, V, 206-207.

les représentants des paroisses aux districts et par chaque municipalité entre les habitants.

La Villette veut que son territoire forme une seule paroisse et qu'on y rattache les parties qui dépendent de la Chapelle et de Saint-Laurent. Elle réclame pour son curé les dîmes qui lui ont été retirées; pour les curés et vicaires en général, par la suppression des bénéfices simples au-dessous de 1,500 livres, « une augmentation suffisante afin qu'ils puissent vivre et sustenter les pauvres ». Le Roi est expressément « supplié de ne permettre en aucun temps, ni pour quelque cause que ce soit, d'autre culte public que celui de la religion catholique, apostolique et romaine ».

On réclame la suppression, au moins la réforme « du dépôt de mendicité de Saint-Denis, afin que le pauvre, vraiment pauvre, n'y puisse être confondu avec le scélérat, le vagabond ou les gens sans aveu » ; — l'établissement de travaux publics, « où tous les pauvres en état de travailler puissent trouver un salaire proportionné au prix des denrées de première nécessité »; — le prix du pain et de la viande modérés, « fixés en pleine audience, tous les huit jours, par les officiers de police (locale), d'après le prix courant du marché le plus voisin »; — le tout « sous l'inspection des juges des lieux, sans que la police de Paris ni le sieur intendant en puissent prendre connaissance ».

BELLEVILLE

L'assemblée se tint le 15 avril sous la présidence du prévôt de Belleville, Haute-Courtille et dépendances [1], Jacques-Denis Plet, avocat en Parlement.

Convoqués au son de la cloche, au banc d'œuvre de l'église paroissiale, les comparants, le syndic, le notaire, et 75 habitants français ou naturalisés, âgés de 25 ans et compris au rôle des contributions, constituaient le corps électoral de la paroisse, composée de 670 feux. Il y avait 26 vignerons, 20 marchands de vin, quelques jardiniers, des boulangers, pâtissiers, charcutiers, épiciers, merciers, bonnetiers, cordonniers, serruriers, maréchaux ferrants, 1 orfèvre, 3 ajusteurs et monnayeurs à la Monnaie de Paris, avec 1 officier de la Monnaie; 1 chirurgien et 1 maître de pension. Ils élurent pour députés à l'assemblée du Tiers État de la prévôté et vicomté de Paris, le syndic municipal Ambroise-François Pottier, le notaire royal Pierre Rousseau, un boulanger, Louis-Gaspard; un marchand de vin, Nicolas Rollin; et un vigneron, Pierre-Gabriel Dargent.

Le Cahier, assez developpé [2], contient d'abord « les plaintes et remontrances » contre :

1° La multiplicité et l'énormité des impôts qui se sont graduellement établis sans le consentement de la Nation ; 2° les extensions qui leur ont été données sur les simples sollicitations des fermiers, régisseurs, administrateurs et compagnies; 3° l'inégalité de la répartition

1. D'après le procès-verbal manuscrit, Arch. nat., BIII 102, f°s 318-328.
2. *Archives parlementaires*, IV, 348-351.

des subsides dans les trois Ordres de l'État; 4° les privilèges dont jouissent indûment les deux premiers; 5° l'énormité des frais de régie et de perception de ces impôts; 6° les vexations des fermiers, régisseurs, administrateurs et préposés pour la levée et perception des subsides; 7° l'autorité dont abusent les intendants et les receveurs généraux; 8° la violation des droits de propriété; 9° l'abus de l'autorité royale pour priver les citoyens de leur liberté, sans être entendus juridiquement; 10° la diversité des supplices dans les différents Ordres, qui nécessite un préjugé flétrissant dans les familles du Tiers; 11° les formes judiciaires, la longueur des procès, et les frais qu'ils occasionnent; 12° la multiplicité des capitaineries et la rigueur des ordonnances sur le fait des chasses; 13° les abus sur l'emploi des deniers publics et les causes de leur dissipation; 14° les entraves apportées au commerce par les barrières qui en empêchent la circulation; 15° les compagnies et associations relatives au commerce des grains; 16° et enfin, les impôts imaginés par la police, sans autorité. »

Les moyens proposés pour « réparer les abus subsistants et prévenir qu'il n'en soit commis » forment quarante-deux articles.

Les demandes du Tiers État de la France entière y sont réitérées, depuis le vote par tête jusqu'à « la liberté de la presse, en tout ce qui ne sera pas contraire à la religion catholique et aux mœurs, à la charge que l'auteur signera son ouvrage en le portant à l'impression, faute de quoi l'imprimeur en deviendra garant ».

On exige la résidence des bénéficiers et la réunion des bénéfices simples « aux cures dont les revenus sont trop modestes; que les couvents soient chargés de l'éducation gratuite de la jeunesse, soit par eux-mêmes, soit en dotant des maîtres et maîtresses d'école dans les paroisses qui n'ont aucune fondation destinée à des établissements aussi essentiels pour les mœurs ».

On réclame : la suppression de toutes les loteries et jeux de hasard; la conversion de toutes les corvées en prestations pécuniaires sur les trois Ordres; l'abolition des milices, la suppression des capitaineries et la réduction du droit de chasse des seigneurs, ainsi que la clôture des colombiers durant les semailles et les moissons.

On se prononce pour « l'abolition des barrières dans l'intérieur du royaume, la liberté du commerce et de la circulation des marchandises de province à province ».

On veut que les subsistances soient assurées à bon marché et l'on s'élève contre l'accaparement des blés[1] :

« Que l'assemblée des États généraux s'occupe de faire rendre compte aux sieurs Leleu et Cie, de leur conduite dans les accaparages des grains et farines, qui ont occasionné la disette dont toute la Nation se ressent; prendre, à cette occasion, toutes les informations nécessaires, et faire punir sévèrement les coupables sans aucune distinction; qu'à l'avenir il ne puisse être accordé ni souffert aucune compagnie ni association pour ce genre de commerce, qui sera libre dans l'intérieur du royaume, sans pouvoir exporter aucuns grains chez l'étranger sans

1. Voir *Les Élections et les Cahiers de Paris*, t. II, ch. VI, et ci-dessus, ch. XXI.

consentement de la Nation, consentement qui ne pourra être accordé ıe dans les cas de très grande abondance. »

Après le rappel de l'affaire des boues et de la question des Droits lablis, le Cahier de Belleville contient cette réclamation géné-le des communes du pourtour de Paris contre le mur d'enceinte de capitale :

« Nous observons encore qu'il vient de parvenir à notre connais-nce, par une Ordonnance du bureau des finances du 16 janvier 1789, ıe Sa Majesté avait déterminé la largeur du nouveau boulevard, en hors des murs de la nouvelle clôture de Paris, à 15 toises, et la rue térieure desdits murs à 36 pieds, avec défense à toutes personnes de re aucunes constructions nouvelles ou reconstructions, savoir, au hors de l'enceinte, qu'à 50 toises de distance de la clôture, et en de-ns, qu'à 36 pieds de distance dudit mur.

« Il en résulte donc que la Ferme générale a voulu tromper le pu-ic, en conservant secrètes les intentions de Sa Majesté, pour enlever ıx propriétaires de la ceinture de Paris, non seulement la propriété 18 pieds de largeur de terrain en dedans des murs, puisque les Fer-iers n'en ont acquis que 18 pieds de large, quoique, aux termes de tte Ordonnance, il dût en être laissé 36 : ce qui est évidemment une rprise à la bonne foi des propriétaires, et un tort manifeste aux droits propriété, mais encore une perte radicale pour les propriétaires des rres au dehors d'une largeur de 50 toises qui resteront isolées et ex-ɔsées au pillage, dont lesdits propriétaires ne peuvent et ne doivent re privés sans être indemnisés.

« En conséquence, nous demandons, tant en nos noms qu'en ceux tous les habitants de la banlieue de Paris, que, si les États généraux timent que cette nouvelle clôture doit subsister, quoique très préju-ciable aux propriétaires des guinguettes de Paris, auxquels cette en-eprise procure la ruine totale, les 18 pieds de largeur de plus, destinés ɔur l'élargissement de la rue intérieure de la clôture de Paris, soient mboursés aux propriétaires qui en supportent la perte ;

« Et qu'il soit permis à tous les propriétaires des terrains au delà ɜs 15 toises déterminées pour la largeur du nouveau boulevard, non ulement de faire clore de murs leurs terrains, pour conserver les ré-ɔltes des fruits et légumes qu'ils sont susceptibles de produire, ais encore d'y faire construire tels bâtiments qu'ils jugeront à propos, ɔmme étant un droit inhérent à la propriété, droit sacré que la Na-ɔn entière et tous les Ordres du royaume doivent respecter. »

CHARONNE [1]

L'assemblée électorale des habitants du grand et du petit Cha-ɔnne, de Fontarabie et dépendances, tenue le 15 avril dans l'église, ɔus la présidence de l'ancien avocat d'Artis de Marsillac, se fit lire l'ar-cle 15 des *Instructions du duc d'Orléans à ses fondés de pouvoirs*, lequel ɔrtait « suppression des droits et Règlements des capitaineries ». A l'u-

1. *Archives parlementaires*, IV, 407-411.

nanimité de quarante-sept présents, elle prit et signa une *Délibération* pour offrir « un témoignage public au prince ami du peuple, qui s'est toujours fait un devoir de réprimer les abus et de prévenir les malheurs de l'humanité », et le prier « de donner ses bons offices » pour la prompte abolition de l'établissement des capitaineries, attentat formel à la propriété des citoyens. »

Le Cahier commence par une adhésion aux vœux égalitaires et libéraux déjà exprimés par toutes les provinces.

Ensuite on demande : l'exemption d'impôts pour les terrassiers, journaliers et manouvriers ; — la suppression des privilèges des bourgeois de Paris ne payant pas la taille ni le vingtième pour leurs maisons de campagne ; — l'imposition « des capitalistes, qui ont toute leur fortune dans leur portefeuille, seul moyen de faire cesser l'agiotage » ; — la répression des accaparements de grains ; — l'autorisation du prêt à intérêt au taux de l'Ordonnance, « pour mettre un frein à l'usure et tranquilliser les consciences ».

On soutient vivement les réclamations de la banlieue contre les Fermiers généraux, contre le mur d'enceinte de Paris, contre les privilèges des messageries et des voitures publiques des environs de la capitale, et contre l'effroyable état des routes malgré les corvées payées pour les entretenir.

Au dernier article, on propose, « à la place des bâtiments de la Bastille et aux frais de la Ville, un monument à la gloire du Roi et de son ministre des finances, pour éterniser la mémoire de la convocation des États généraux. »

VAUGIRARD [1]

Les électeurs renvoient au Mémoire de Darigrand, afin que « justice soit faite à la banlieue sur toutes les vexations fiscales », dont les Fermiers généraux l'ont rendue victime.

Ils récriminent contre les abbés de Saint-Germain et de Sainte-Geneviève, gros décimateurs et propriétaires de la justice du lieu, « qui n'emploient pas les dîmes au soulagement des pauvres et laissent leurs justiciables sans bonne police ». Si les justices étaient conservées, « que les coseigneurs soient tenus d'y établir un juge et un procureur fiscal, résidant dans le village, gagnant décemment, de manière à n'être d'aucun art mécanique ni attachés au service des seigneurs ».

Ils demandent : « la conversion de la dette du Roi en dette nationale ; la répartition égale des impôts ; la suppression des aides, des gabelles et des capitaineries. »

1. *Archives parlementaires*, V, 161 et 260.

COMMUNES PARTIELLEMENT ANNEXÉES A PARIS EN 1860

VILLIERS-LA-GARENNE ET NEUILLY [1]

La paroisse adhère aux réclamations de la banlieue. Elle proteste contre la translation à la Chapelle-Saint-Denis du marché aux vaches qui se tenait dans la plaine des Sablons, et cela « pour le profit d'un seul particulier, au préjudice de l'intérêt général ». Elle se plaint du nouveau pont qui a été établi et de la suppression du bras de rivière qui bordait le village ; d'où résulte un cloaque, qu'il faut supprimer, « attendu que le plus grand bien de l'homme est la pureté de l'air qu'il respire ».

A propos des droits de contrôle sur les actes, elle fait observer que le tarif existant « est tellement arbitraire que des notaires, pour éviter l'interprétation des traitants sur l'extension des droits, sont obligés de donner à leurs actes des formes qui souvent causent des procès qui deviennent la ruine des familles ».

Elle demande la suppression des capitaineries et des règlements sur la chasse, « la restriction de la multiplicité des pigeons ».

CLICHY-LA-GARENNE [2]

En tête du Cahier sont déterminées les bases de la Constitution qui, faite « de concert avec le Roi, par les États généraux, doit assurer aux Français toutes les libertés ».

Ensuite sont présentés des moyens pour favoriser l'agriculture : libre circulation des grains, « tant que le prix ne dépassera pas 10 livres le quintal » ; destruction ou restriction des colombiers ; abolition des capitaineries.

On propose « que tous les habitants de la France, régnicoles ou étrangers, qui contribueront aux charges de l'État et serviront utilement le Roi et la Nation, soient réputés citoyens et jouissent de toute la plénitude des droits civils, quelle que soit la religion qu'ils professent, pourvu qu'ils respectent la religion catholique, apostolique et romaine, qui doit toujours être, en France, la religion dominante ».

Parmi les « doléances particulières », se retrouvent l'adhésion au Mémoire Darigrand, la protestation contre l'Ordonnance du bureau des finances du 16 janvier sur la défense de bâtir en avant et en arrière du mur d'enceinte de Paris. On se plaint amèrement de l'enclavement d'une partie du territoire de la paroisse dans la nouvelle enceinte. « par acte illégal surpris au souverain », et l'on demande « que les barrières soient reportées aux anciennes limites ».

On s'élève contre l'intervention des agents de la police de Paris contre les cabaretiers et habitants de la Petite-Pologne, dont les contraventions sont en même temps relevées par le bailli de la localité,

1. *Archives parlementaires*, V, 213-214.
2. *Ibid.*, IV, 446-448, et V, 249-250.

ce qui les expose « à essuyer deux condamnations pour le même fait ».

On demande pour les mêmes habitants de ce hameau et de celui de Monceaux « la décharge d'un impôt perçu militairement et arbitrairement par les officiers des gardes françaises, sans loi connue, et quoique soit perçu un autre impôt pour l'entretien et même le logement des gens de guerre. »

SAINT-OUEN-SUR-SEINE[1]

En trois articles très brefs, la paroisse donne son adhésion totale au Mémoire de Darigrand ; demande l'abolition des aides, « du *trop bu*, droit infâme »; la suppression des capitaineries, en particulier de la capitainerie des Tuileries, « qui cause une diminution considérable dans les approvisionnements nécessaires à la vie ».

AUBERVILLIERS-LES-VERTUS[2]

Le Cahier de cette paroisse de 420 feux, rédigé par le premier signataire, Monard, prêtre de l'Oratoire, est celui où l'on trouve le plus méthodiquement exposées les plaintes des paysans des alentours de la capitale par les excès de la taille, sur la taxe des boues et les dommages causés sur le parcours du bétail des bouchers; sur les dévastations résultant de la capitainerie des Tuileries ; sur « l'armée de commis, soudoyée par la Ferme, qui infeste les plaines de la banlieue, arrête, pille, maltraite, en pleine campagne, tous ceux, hommes et femmes, qu'ils surprennent ou même soupçonnent de contraventions »; enfin sur les extorsions ruineuses des « huissiers-priseurs de Paris, envahissant les successions mobilières des plus pauvres habitants ».

Les électeurs déclarent « sur leur honneur et leur conscience, que le payement des contributions leur devient d'une impossibilité absolue, si on n'assure le produit de leurs récoltes, et si on ne les délivre des vexations qui les oppriment et les rongent cent fois plus que la taille et autres impositions royales ».

Ils demandent : « l'institution d'un tribunal rural, à l'instar des justices consulaires », pour alléger les frais et la longueur des procès ; — la suppression de « l'exaction annuelle de la milice, qui arrache des bras à l'agriculture et viole les plus saintes lois de la nature, en privant souvent des parents vieux et infirmes, ou des frères et sœurs en bas âge, de leur soutien, de l'unique moyen de leur subsistance ».

Le Cahier se termine par ce remarquable article, d'où est sortie la base actuelle du service administratif des Enfants Assistés :

« Les enfants trouvés sont les enfants de l'État. Ils n'ont d'autres pères, d'autres parents que l'État qui les a élevés. Qui pourrait donc envisager comme injuste l'obligation à laquelle on les assujettirait de rendre à l'État et à la patrie une portion des soins et des avances qu'ils en ont reçus?

1. *Archives parlementaires*, V, 100.
2. *Ibid.*, IV, 295-297.

« Mais, afin que ces enfants devinssent une bonne pépinière de défenseurs de l'État, il serait indispensable qu'ils fussent, dès le berceau, élevés, nourris à la campagne, et formés de bonne heure aux travaux qui endurcissent le corps et rendent la constitution robuste.

« Que l'État distribue donc ces enfants dans la campagne, au fur et à mesure qu'il les reçoit des mains de la Providence ; qu'il paye, pour chacun d'eux, jusqu'à l'âge de dix ans, une pension qui ne sera guère plus forte que les frais qu'ils coûtent dans les maisons où on les élève. Si les fonds attachés à ces maisons ne suffisent pas pour leur entretien, qu'on fasse contribuer les biens du Clergé. Qu'on confie le soin aux municipalités des paroisses de campagne de répartir ces enfants, à raison de tant par chaque centaine de feux. On ne manquera ni de fermiers, ni de cultivateurs, gros et petits, qui se chargeront volontiers de ces enfants, pourvoiront à leur vêtement et nourriture, moyennant la pension qu'ils recevront. »

PANTIN [1]

Après avoir exposé les vœux généraux du Tiers sur la « constitution des droits de la Nation » et l'abolition des privilèges, les habitants réclament : la suppression des capitaineries, la défense de chasser dans les terres ensemencées; l'ouverture de travaux publics à tous les pauvres sans ouvrage; la fixation, chaque semaine, du prix du pain et de la viande, « soustraits à l'arbitraire du boulanger et du boucher ».

Ils signalent l'un des dangers du parcours et du pacage des bestiaux des bouchers de Paris; c'est que leurs bêtes « sont presque toujours atteintes d'une maladie contagieuse nommée le claveau ».

Insistant sur la question des boues, ils demandent :

« La suppression des transports et passages des boues et immondices de la ville de Paris jusqu'à la Toussaint, pour éviter les exhalaisons fétides dont les habitants de ce village ont jusqu'à présent été victimes.

« Qu'il leur soit permis d'user, comme ci-devant, du droit qu'ils avaient de prendre gratuitement et sans frais les immondices qui se déchargent dans les voiries voisines.

« Qu'il soit fait défense aux officiers de la police de Paris de laisser trop longtemps consommer les matières fécales, parce qu'elles perdent leur force et l'engrais qu'on peut en retirer. »

Au dernier article du Cahier est mentionné l'engagement du seigneur, le comte de Sannois, de déposer à l'Assemblée de la Nation le mémoire de l'avocat Darigrand, adopté par les communes de la banlieue de Paris [2].

PRÉ-SAINT-GERVAIS [3]

Les habitants s'en remettent « aux génies supérieurs » pour traiter

1. *Archives parlementaires*, IV, 781-786 et V, 257.
2. Voir plus haut, p. 188-222.
3. *Archives parlementaires*, V, 41-43.

des abus introduits dans l'administration générale de l'État. Ils ne sauraient parler que de ce qui les concerne.

« Nous sommes, disent-ils, cultivateurs; l'agriculture nous occupe journellement; depuis deux heures du matin jusqu'à dix heures, nous allons porter à la capitale le fruit de nos travaux; la glace, la neige, les frimas, les tempêtes, la pluie, n'arrêtent point nos pas; les halles, les marchés sont garnis; nous procurons l'abondance aux habitants d'une ville aussi peuplée que Paris. »

Leurs demandes, en quatre articles, se bornent à la bonne répartition des impôts, atteignant jusqu'aux maisons de plaisance des bourgeois, n'épargnant pas les effets qu'on fait valoir à la Bourse, et perçus proportionnellement à ce que chacun possède, sous la direction et la surveillance des assemblées provinciales et municipales.

Ils s'élèvent contre les vexations des fermes et régies; contre les mauvaises justices seigneuriales et « les frais énormes des procès pour le plus modique objet ».

BAGNOLET [1]

« Les syndic, habitants et communauté de la paroisse de Bagnolet donnent à leurs députés, à la prudence et à la conscience desquels ils déclarent s'en rapporter, les pouvoirs les plus illimités pour s'occuper des affaires générales du royaume..... »

Suivent la plupart des demandes que le Tiers État a déjà présentées dans les Cahiers des provinces. Quelques-unes sont corrigées d'une manière assez originale :

« Demander qu'aucun emprunt, au nom du Roi et à la charge de l'État, ne soit valable à l'avenir, sous quelque dénomination qu'il soit formé, qu'autant qu'il aura été reconnu nécessaire et autorisé par la Nation assemblée, sans, cependant, entendre empêcher Sa Majesté de faire tels emprunts qu'elle jugera à propos, mais qui lui seront personnels, et qui ne pourront jamais obliger la Nation, ni être considérés comme dette nationale.....

« Comme tous les Français naissent nobles ou roturiers, et que c'est par choix qu'on se fait ecclésiastique, ou militaire, ou magistrat, ou négociant, ou agriculteur, ou qu'on prend tout autre état qui ne forme point un Ordre dans l'État, de même l'état ecclésiastique ne doit pas faire un Ordre séparé. En conséquence, les députés et représentants demanderont la suppression de l'Ordre du Clergé et la répartition de cet Ordre dans les deux autres, chacun suivant sa naissance, en sorte qu'il n'y ait plus que deux Ordres dans le royaume, savoir la Noblesse et la roture ou non noble. »

Après avoir réclamé l'abolition du casuel, « puisque les dîmes et autres biens ont été offerts pour l'acquit du service divin dans toutes ses parties », les syndic et habitants supplient le Roi et l'Assemblée nationale « de ne permettre, en aucun temps, l'exercice d'aucun culte autre que la religion catholique, apostolique et romaine, dans laquelle ils déclarent vouloir vivre et mourir ».

1. *Archives parlementaires*, IV, 329-332 et V, 247.

Ils demandent la suppression des capitaineries, « sauf néanmoins elles nécessaires aux plaisirs du Roi et fixées à quatre lieues de l'arondissement de son séjour »; — la destruction des lapins, « excepté eux en garenne close de murs »; — la démolition des colombiers, sauf ceux des seigneurs fondés en titre, mais qu'il ne puisse y en voir qu'un au principal manoir du fief ou de la seigneurie, et à la harge encore de le tenir fermé pendant le temps des semences et de ı moisson.....

« Que les vins du cru des environs de Paris, et autres de moindre ualité, ne soient point assujettis aux mêmes droits, d'entrée ou autres roits équivalents, que ceux d'une qualité supérieure; que, pour remédier à cet abus, il soit fait un nouveau tarif des droits d'entrée des vins ans Paris, à raison des qualités reconnues des différentes espèces de ins du royaume et de l'étranger.

« Suppression des droits d'entrée sur toute espèce de raisins, sauf, n cas de leur conversion en vin dans l'intérieur des murs de Paris, et unir corporellement les fraudeurs, participants ou adhérents. »

IVRY-SUR-SEINE [1]

Le syndic et les habitants s'élèvent contre tout privilège quant aux mpôts, contre l'exportation des grains et les accaparements, contre es *droits rétablis* et les extorsions des commis de la Ferme.

Ils réclament « les boues à la libre disposition des cultivateurs des nvirons de Paris; — la diminution de la taille, l'abréviation des procédures et de leurs frais, etc.

ENTILLY, LE PETIT-GENTILLY ET SAINT-SATURNIN-LE-GRAND [2]

La paroisse, de deux cents feux, ne contient pas plus de six familles isées; plus de soixante familles, « durant ce cruel hiver, étaient réduites à l'aumône de la dame du lieu ».

Les habitants sont presque tous marchands de vin ou blanchisseurs. Ils protestent contre l'exécution du canal de l'Yvette et de la Bièvre, « qui les réduirait à rechercher ailleurs un asile et du pain pour eux et leur misérable postérité ». Ils se plaignent d'être subordonnés par la police à deux juridictions, celle de la Prévôté du lieu et a lieutenance générale de Paris. Ils réclament une municipalité élective, qui répartisse les impositions également et proportionnellement, étant juste que les plus riches soulagent dans leur taxe ceux dont les acultés sont bornées ».

Ils proposent de payer leur curé en argent, demandent la suppression des droits récognitifs de la seigneurie et le renouvellement des erriers mis à la charge des seigneurs. Ils dénoncent les dévastations ommises par le gibier et par les officiers de la capitainerie établis à Montrouge.

1. *Archives parlementaires*, IV, 630.
2. *Ibid.*, V, 575-578.

Ils demandent que « les capitaines des chasses ou leurs représentants, les magistrats, juges de police et voyers, ne permettent plus si facilement, sans connaissance de cause, de creuser et d'exploiter près des grandes routes, sur les chemins particuliers, des carrières de toute espèce, au mépris des ordonnances. Toutes ces carrières sont autant de gouffres, qui font craindre avec raison d'être enterré tout vivant, comme l'ont été, il y a plusieurs années, tant de malheureux à Ménilmontant, et tout récemment des ouvriers, dans une carrière de Gentilly. »

MONTROUGE [1]

La paroisse adopte le mémoire de Darigrand.

Elle demande la liberté personnelle, toute propriété garantie, la diminution des impôts répartis par les assemblées provinciales; la suppression des capitaineries, des milices, des droits de voirie, du droit de pâturage des bouchers, de la commission pour les carrières.

VANVES [2]

La paroisse proteste contre les droits de banlieue et appuie le mémoire Darigrand.

Elle expose que chacun des habitants de la contrée autour de Paris « paye annuellement 30 livres d'imposition », et que l'écrasement est achevé par la capitainerie : « qu'il soit au moins permis au cultivateur de défendre sa récolte, fruit de tant de peine, sa première ressource! »

Pour remplacer la milice, elle propose de prendre les sujets renfermés dans les maisons de force; « la discipline militaire parviendrait à les rendre utiles dans l'état des armes, le seul qui puisse convenir à la plus grande partie ».

S'élevant contre la gabelle, elle fait observer : « Le sel est un des premiers aliments; tout simple qu'il est, il fait passer en partie sur la mauvaise nourriture de la classe la plus indigente. »

Elle réclame « le libre usage des boues de Paris » et se plaint du « privilège de pâturage des bouchers ».

Elle voudrait « qu'il n'y eût d'autres barrières que celles qui nous séparent de l'étranger », et que l'industrie française, sans droits de sortie, fût libre et, par la liberté, redevînt capable de « soutenir la concurrence avec l'étranger ».

ISSY [3]

La paroisse appuie le mémoire de Darigrand, réclame « le droit aux gadoues » et la restriction du privilège des bouchers, « qui ne devraient pas avoir de troupeaux de plus de 50 moutons, se rafraîchissant dans les plaines de la banlieue ».

1. *Archives parlementaires*, IV, 736.
2. *Ibid.*, V, 156-157.
3. *Ibid.*, IV, 626.

Avec la suppression des capitaineries, elle demande « l'autorisation de détruire les remises et de rentrer dans la possession des terres sur lesquelles ces plantations ont été faites sans aucune indemnité ».

Elle se prononce contre « toute exportation de grains et farines », et revendique, pour les officiers de justice, l'autorisation de s'assurer, après la récolte, de ce que chaque fermier ou particulier a de céréales, « à l'effet de les contraindre, dans les temps de disette, à faire approvisionner les marchés ».

Elle émet le vœu que « la maréchaussée soit obligée de prêter gratuitement la main aux réquisitions des juges des lieux ».

Elle exige que, trois ans au plus tard après la séparation des prochains États généraux, « la Nation soit autorisée à s'assembler d'elle-même, sans convocation ».

COMMUNES QUI COMPLÉTAIENT LA BANLIEUE DE PARIS EN 1789

CHATILLON [1]

La paroisse demande : l'impôt unifié, abonné par les provinces, réparti par les municipalités; tous les privilèges supprimés, ainsi que le franc fief et les lods et ventes; — les dîmes, champarts et tous droits féodaux rachetés; — la gabelle, les aides, les droits de banlieue, la corvée, la milice, les colombiers et les capitaineries abolis.

Si le droit de chasse restait aux seigneurs, « qu'ils soient tenus de détruire le gibier à la première réquisition des syndics de paroisse, et que l'équipage soit supprimé ».

ARCUEIL ET CACHAN [2]

Le Cahier, dont le premier signataire est le curé, commence par la demande d'un règlement clair sur les dîmes et l'emploi plus utile des biens ecclésiastiques.

La paroisse et le hameau constatent que le peuple « est épuisé, ne peut plus rester dans l'état de misère et d'oppression dans lequel il gémit depuis trop longtemps ». Ils réclament « une juste répartition de l'impôt entre les citoyens de tous les Ordres, sans privilèges ni exemptions quelconques, l'un assis sur les propriétés et l'autre sur les personnes ».

Ils demandent, en particulier, la réduction du prix du tabac, « de manière que le pauvre, qui en use et pour lequel il est devenu un besoin, puisse s'en procurer ».

Ils proposent, « pour tarir la source des procès, un comité de paix, composé du curé et de quatre habitants des plus capables, choisis chaque année dans l'assemblée de la paroisse ».

Ils voudraient, toutes corvées supprimées, les chemins entretenus et perfectionnés par les États provinciaux.

1. *Archives parlementaires*, IV, 413.
2. *Ibid.*, IV, 309-312.

Ils adjurent les États généraux de « prévenir le prix excessif des grains et les alternatives effrayantes qu'a éprouvées le commerce de cette denrée; la punition rigoureuse des compagnies et des particuliers accapareurs »; enfin d'aviser aux moyens « d'améliorer l'agriculture dans toutes ses parties ».

BAGNEUX [1]

La paroisse décrit longuement ses misères. Elle est « détériorée par l'exploitation des carrières, dévorée par le gibier des plaisirs du Roi », ainsi que par les moutons des bouchers de Paris, par la Ferme générale, qui l'écrase de droits rétablis, enfin par la police de Paris, qui lui fait payer « 2 livres 15 sous chaque voiture de la boue indispensable à son sol aride et sablonneux ».

Elle réduit ses demandes générales à la suppression totale des capitaineries, des justices seigneuriales, des aides et gabelles, des milices; à l'unité de l'impôt, égal sur toutes les propriétés; à l'uniformité des poids et mesures.

CHARENTON [2]

Ce bourg reproduit dans son Cahier toutes les demandes libérales et égalitaires du Tiers État. Il se prononce pour l'instruction criminelle publique, « la peine de mort supprimée, au moins réservée aux plus grands crimes ». Il veut : « les capitaineries détruites et le droit de chasse restreint »; plus de milices; plus de loteries; réduction des communautés religieuses, et « qu'aucun ordre ne puisse faire aucune espèce de commerce ». Il entend que « tout propriétaire soit tenu de faire une nouvelle déclaration juste des biens qu'il possède » : qu'aucun impôt ne soit accordé par la Nation « qu'après qu'il aura été satisfait sur tous ses chefs de demandes ». Il exige « que les troupes ne puissent à l'avenir marcher contre le peuple, si ce n'est à la réquisition par écrit du magistrat, qui sera tenu de les accompagner et de répondre tant de la démarche que des suites ».

BOULOGNE [3]

Le village, composé de 2,000 habitants, a un territoire de 249 arpents, sablonneux, de la plus mauvaise qualité. Une partie appartient aux religieuses de Montmartre, de Boulogne, de Longchamp, et au prince de Conti; aussi à des bourgeois de Paris ayant de vastes jardins, lesquels sont exempts de la taille et de la corvée. La partie la plus aride, qui ne produit qu'à force d'engrais et de culture, est entre les mains des habitants, dont les contributions, sans compter les extorsions de la Ferme générale, montent « à au moins 60,000 livres pour des propriétés qui en représentent à peine 100,000.

« Ajoutons les ravages que commet le gibier. Après avoir cultivé à

1. *Archives parlementaires*, IV, 328-329.
2. *Ibid.*, IV, 403-404.
3. *Ibid.*, IV, 367-370.

force de dépenses et de sueurs une terre ingrate, le cultivateur voit détruire sensiblement sa récolte; s'il lui en reste la moitié, il est content; il est souvent obligé de semer deux fois. Le village fourmille de journaliers et de pauvres; une partie du territoire est sans culture. »

Boulogne se réunit à Auteuil pour demander « la suppression des remises de chasses qui dévastent le pays »; et, d'autre part, « la permission d'enlever les boues de Paris pour engrais, sans que la police puisse exiger aucune rétribution ».

A la suite de ces doléances, sont données des instructions générales très libérales et appuyées de trois citations de Montesquieu. On y demande, en particulier : la suppression des receveurs généraux des finances et des receveurs de tailles; celle aussi des intendants, « comme partisans trop déclarés de l'autorité arbitraire »; l'abolition de tous les droits perçus au nom du Roi dans les tribunaux; « la justice étant une dette que l'État doit à tout citoyen, celui-ci ne doit pas payer pour l'obtenir ».

COMMUNES HORS DE L'ANCIENNE BANLIEUE ET FORMANT LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE[1]

CANTONS DE COURBEVOIE ET DE SAINT-DENIS[2]

SURESNES[3]

La paroisse est chargée de 24,411 livres 16 sous, pour un territoire qui ne peut que produire plus de 25,565 livres. De ses 320 feux, « il n'y a pas la vingtième partie dont la vieillesse ne soit condamnée à toutes les horreurs de la misère la plus profonde ».

On ne permet à ses habitants d'acheter « de l'étranger du pain que pendant deux jours par semaine, et ils sont, dans leur procès, exposés à parcourir quatre degrés de juridiction, la justice de Suresnes, le bailliage de l'Abbaye-Saint-Germain, le Châtelet, le Parlement ».

Ils réclament la suppression des banalités et l'abolition des capitaineries.

PUTEAUX[4]

Un arpent de vigne, « qui vaut 6 à 700 livres, est chargé de 150 livres d'impôts qu'on ne peut payer ». Supprimer les droits d'aides, qui exposent les vignerons à des vexations révoltantes qui les ruinent ». Classer les vins et, à l'entrée de Paris, « faire payer selon leur valeur ».

1. Toutes les communes de l'arrondissement de Neuilly sont comprises dans la banlieue de 1789.
2. Les Cahiers d'Aubervilliers et de Saint-Ouen ont été résumés p. 252.
3. *Archives parlementaires*, V, 125.
4. *Ibid.*, V, 47.

Établir « un corps municipal, élu tous les deux ans par les habitants; lui confier le soin et l'exercice de la police; qu'il veille sur les mœurs et prenne connaissance de tous les différends pour les terminer à l'amiable, sans frais ».

Supprimer tout casuel et pourvoir à « l'entretien honnête et convenable des curés et vicaires qui desservent les paroisses ».

COURBEVOIE [1]

Les habitants rendent « de très humbles actions de grâces au Roi » pour la convocation des États généraux, « s'en rapportent à Sa Majesté et aux grands personnages qui composeront l'Assemblée » pour les réformes d'importance universelle.

Ils limitent leurs remontrances particulières à la suppression des aides, de la gabelle, des lettres de cachet, et à l'établissement d'un impôt unique.

Ils supplient Sa Majesté « de retrancher les pensions qui ne seraient pas méritées, et singulièrement celles accordées aux histrions, aux maîtresses et aux espions des ministres.

« La multiplicité du gibier de toute espèce détruit leurs semences; depuis douze ans ils sont obligés de semer à deux fois les mêmes légumes et grains; ils ne peuvent conserver leurs vignes et leurs arbres, pendant l'hiver, qu'en les enveloppant de paille pour les garantir de la dent des lièvres... Ils observent que le terroir de Courbevoie, placé dans la conservation de Mgr le comte d'Artois, ne sert pas aux plaisirs de ce prince, mais semble destiné aux délassements d'une comédienne. »

Ils s'adressent au Roi lui-même pour obtenir la suppression des capitaineries, lui faisant remarquer « qu'il a le droit de chasse dans tout le royaume et qu'il n'y a pas un seigneur qui ne regardât comme un honneur de le voir chasser sur ses terres ».

NANTERRE [2]

Ce bourg, « considérablement chargé de gibier », se plaint vivement de la capitainerie de Saint-Germain et du Fermier général de la Reynière, qui multiplie les remises sur le canton du Calvaire et, par ses gardes-chasse, fait maltraiter les cultivateurs.

Il réclame un marché auquel se puissent opérer les ventes forcées d'immeubles et celles d'effets saisis, qui n'ont lieu qu'à Rueil. Étant à deux lieues de Paris, de Versailles, de Saint-Germain et d'Argenteuil, il propose, selon « le vœu des bouchers, de rapprocher la vente du bétail » du centre d'approvisionnement; que le marché de Poissy, à six lieues, soit transféré sur son territoire.

Il demande : la liberté « d'employer les revenus communaux pour le bien et l'avantage des habitants, sous la direction des municipalités

1. *Archives parlementaires*, IV, 473-474.
2. *Ibid.*, IV, 746-747.

et des officiers de justice; — la liberté à toute personne de louer des voitures, pour aller voyager librement, nonobstant les privilèges de la ferme des Coches et autres entreprises parisiennes de transports.

COLOMBES [1]

Cette paroisse de 600 feux et 204 arpents paye 25,492 livres d'impositions directes, et, par les aides, gros et détail, 18,000. Les terres sont médiocres, et le gibier, « non seulement détruit les récoltes, mais rend les cultivateurs esclaves. »

Le particulier, « qui dévasterait la récolte d'un autre, serait condamné à une peine corporelle..... Le gibier en a seul le droit, sans que le particulier ait sur lui, même le droit de se plaindre, sans s'exposer à de plus grands maux par les vexations journalières des gardes ».

On demande donc la suppression des chasses; celle des aides, celle en particulier du gros-manquant; l'égalité et la proportionnalité de l'impôt, en faisant remarquer « qu'un malheureux, logé dans un galetas, est imposé pour raison de ce galetas, tandis que des personnes logées splendidement ne sont soumises à aucune taxe pour raison de leur logement ».

ASNIÈRES [2]

Les habitants supplient le Roi de remédier à la prodigieuse quantité de gibier sur un territoire, « où Sa Majesté ne vient absolument dans aucun temps prendre les plaisirs de la chasse, qui se trouvent uniquement réservés aux seuls préposés conservateurs..... Qu'au moins il plaise à Sa Majesté de leur permettre de se transporter, en toute saison convenable, dans leurs champs pour les nettoyer et échardonner, comme aussi de détruire les lapins dont ils sont infestés ».

On recommande aux États généraux de rechercher la cause de « l'augmentation progressive et rapide de toutes les denrées, de celles surtout de première nécessité, que tous les peuples voient avec autant de peine que d'étonnement, et qui doit provenir infailliblement des manœuvres des compagnies nombreuses qui se forment pour s'emparer de tout ».

GENNEVILLIERS [3]

Les habitants font observer que leur taille, qui était de 2,000 livres en 1715, est montée à 17,300. Le gibier achève de les mettre dans l'impossibilité de payer leurs impositions et leurs fermages. Ils demandent l'abolition de la capitainerie et de la chasse, et « qu'à l'ouverture des États généraux, par provision, il soit ordonné une battue [4] ».

Ils se plaignent des 700 livres que leur coûte le droit de leur seigneur sur le passage de la Seine; des 1,000 livres payées pour l'entretien

1. *Archives parlementaires*, IV, 451-453.
2. *Ibid.*, V, 317-319.
3. *Ibid.*, IV, 575.
4. Voir le soulèvement de Gennevilliers, ci-dessus, p. 93.

de digues, qui n'empêchent pas leur plaine d'être inondée, et qu'il faudrait « renforcer dans la proportion du gonflement que la machine de Marly et la Marne causent à la Seine ».

L'ILE SAINT-DENIS [1]

L'abolition de la capitainerie est l'unique préoccupation des habitants de cette île, « dont on ne peut sortir qu'en bateau faute de pont, et qui est rendue stérile par les lapins et les perdrix ». Ni l'intendant, ni les lieutenants des chasses, « qui ont tous eu successivement des maisons de campagne à Gennevilliers, à une demi-lieu de l'île, n'ont malgré des plaintes réitérées, cessé de tenir les remises pleines de gibier et d'être les tyrans les plus odieux ». Les pêcheurs et blanchisseurs, « réduits à la plus extrême misère », font appel à la justice des États généraux.

ÉPINAY-LÈS-SAINT-DENIS [2]

La paroisse énumère brièvement ses plaintes et ses vœux : suppression des capitaineries, chasses et colombiers; des corvées, des milices et des péages; — abolition de tous privilèges exclusifs, en particulier de celui des voitures des environs de Paris.

PIERREFITTE [3]

Les doléances sont adressées à « Sa Majesté Louis XVI, par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre ». On adjure « le père commun de la Nation d'ordonner, par son autorité royale et toute-puissance, qu'il ne se forme point à l'avenir de sociétés pour accaparer le blé ».

VILLETANEUSE [4]

On demande : la permanence des États généraux, appelés tous les ans, tous les deux ans au moins, et le vote par tête; — la suppression des dîmes en nature, des barrages et péages, des milices; — l'abolition du « dépôt de mendicité et de fainéants »; — et, « en outre, on charge les députés de dire tout ce qu'il leur viendra dans la mémoire pour le bien public ».

STAINS [5]

Le Cahier, probablement rédigé par le curé, comprend quatre chapitres : administration et finances; clergé; justice; liberté, propriété et féodalité. La suppression des privilèges remplit le premier chapitre. On propose : la réforme du haut clergé, l'amélioration du sort des

1. *Archives parlementaires*, V, 625.
2. *Ibid.*, IV, 517.
3. *Ibid.*, V, 17-21.
4. *Ibid.*, V, 205-206.
5. *Ibid.*, V, 123-124.

desservants, l'opposition à toute demande concernant le divorce, le renouvellement des anciennes lois « sévères contre les blasphémateurs du saint nom de Dieu proféré publiquement ». On réclame des écoles gratuites, des hôpitaux et ateliers de charité. On demande que « les fabriques des églises de la campagne soient administrées par les municipalités, sous la surveillance des États provinciaux ». On insiste, comme partout, sur la « suppression totale des capitaineries et du droit de chasse réservée ».

LA COUR-NEUVE [1]

« Les peuples des campagnes peuvent enfin faire entendre leurs voix, porter leurs plaintes et doléances au pied du trône. Un monarque vertueux, humain, les y appelle et veut leur faire goûter les doux fruits de la liberté.....

« Les habitants de la paroisse de la Cour-Neuve peuvent donc dire avec douleur que leurs champs sont dévastés par le gibier, qu'ils sont vexés par la tyrannie des gardes-chasse, que le taux de leurs impositions est exorbitant, que leurs dîmes sont perçues par des moines inutiles à l'État, à la religion ; que le gouvernement a toujours été insensible à leurs plaintes ; qu'une paroisse qui paye de très fortes impositions à la porte de la capitale n'a aucuns débouchés pour son commerce; que ses chemins sont des précipices affreux ; que l'excès des maux de la misère y épuise l'espèce humaine. »

VILLE DE SAINT-DENIS [2]

Le Tiers État de Saint-Denis en France s'abstient de grossir des demandes générales de l'Ordre, déjà exprimées par les bailliages, son Cahier destiné à être réduit à l'assemblée de la Prévôté et Vicomté de Paris.

Il s'associe aux récriminations de toute la banlieue contre les *droits réservés ou rétablis et le cent pesant* [3]?

Il réclame des États généraux une loi sur le commerce des blés, « la tranquillité du royaume dépendant en grande partie de son prix modéré » : la vente ne pouvant être faite que sur les marchés; l'exportation interdite à toujours; les communautés religieuses « astreintes, comme par le passé, à conserver une certaine quantité de blé, fixée par district d'une récolte à l'autre ».

La ville revendique l'élection de ses officiers municipaux, triennale comme celle des députés aux États généraux.

Elle rappelle avoir fait construire une caserne spacieuse, le plus souvent inoccupée, et se plaint de ce que les habitants soient néanmoins astreints au logement des gens de guerre, très dur pour eux, parce que, lorsque la cour va à Compiègne, on fait passer les troupes huit et même douze fois dans une année.

1. *Archives parlementaires*, IV, 474.
2. *Ibid.*, V, 68-70.
3. Voir ci-dessus, chap. X.

« Que la maison dite Dépôt des pauvres, étant dans un quartier de la ville très vivant, soit éloignée, en ce que, plusieurs détenus s'échappant par-dessus les murs, les gardes vont à leur suite, entrent dans les maisons voisines; ce qui gêne les propriétaires, fait déserter les locataires et diminuer la valeur desdites maisons.

« Suppression des plombs sur la toile peinte qui se fabrique dans ladite ville.

« Suppression du droit de péage, tant par terre que par eau; il est d'ailleurs excessif, puisqu'il se perçoit jusqu'à trois fois sur le même objet, notamment sur la décharge des bateaux à l'entrée et à la sortie des mêmes marchandises. »

CANTONS DE PANTIN ET DE VINCENNES [1]

LE BOURGET [2]

Le Cahier, en huit chapitres, contient divers articles présentés avec un accent particulier : sur la conversion en argent des dîmes, « qui appartiennent actuellement au curé résidant »; sur les « vaines pâtures et communes, à rendre aux habitants de chaque lieu, pour en disposer au vœu général »; sur les États provinciaux, élus librement, à substituer aux Assemblées provinciales, « illégalement constituées ».

En même temps que la suppression des capitaineries et des chasses anglaises, on réclame l'autorisation « de chasser au fusil, sur le territoire où sont situées ses propriétés, pour quiconque paye 600 livres d'impositions ».

On demande « le blé à un prix stable, de façon que le pain des gens de peine, qui est de la troisième sorte, n'excède jamais 2 sous, 2 sous et demi ».

On insiste afin que la députation du Tiers État de la Prévôté-Vicomté comprenne « deux laboureurs, deux marchands et deux artisans, à l'exclusion de tout privilégié quelconque ».

DRANCY [3]

Le Cahier de ce village est des mieux rédigés. Chaque proposition, en forme d'arrêté, est suivie d'explications très claires.

On commence par supplier le Roi de « faire rectifier les erreurs du cadastre dressé par l'intendant de Paris ». Puis on s'attaque aux capitaineries, en reprochant au Parlement d'avoir, « à la honte de notre siècle, consacré, par des arrêts multiples, les plus énormes violations de la propriété et de la liberté, en vertu des règlements désastreux sur la chasse ».

1. Voir ch. IX, pour le bailliage de Vincennes; les Cahiers de Pantin, Bagnolet, Pré-Saint-Gervais, ont été donnés p. 253-254.
2. *Archives parlementaires*, IV, 371-372.
3. *Ibid.*, IV, 488-493.

On demande : l'impôt unifié, « sous telle dénomination qu'il plaira u Roi », et « réparti également, sans distinction de personnes ni de ıngs » ; — le remboursement des dîmes en argent et le produit versé ans le trésor royal, qui assurera un intérêt de 3 1/2 pour 100 aux ossesseurs, « l'Église ayant des propriétés assez cousidérables, indéendamment des dîmes, pour subvenir à ses besoins ».

On reconnaît la justice du droit de minage, « appartenant au oi ou aux seigneurs, sur les denrées qui se vendent sur les halles et ıarchés, afin de les indemniser des terrains qu'ils abandonnent pour rposer les denrées, les garantir des injures de l'air, les laisser en sûeté si elles n'ont pas trouvé acheteur..... Mais combien existe-t-il de alles et marchés de cette nature?..... Supprimer le droit partout où s marchés se tiennent dans les rues ou dans des halles non couertes ».

On signale les difficultés et les fraudes résultant de ce « qu'il y a ıtant de mesures différentes qu'il y a de villes, peut-être même de aroisses ». On supplie le Roi « de supprimer la vente du blé à la meıre, et d'y substituer l'usage du poids », uniforme.

« Les droits de péage ont été établis à l'origine pour l'entretien des onts, ports, passages et chemins, et même pour y procurer aux marhands et voyageurs la sûreté de leurs personnes et effets. C'est pourıoi anciennement, lorsque quelqu'un était volé sur un chemin où le eigneur haut justicier avait droit de péage, ce seigneur était tenu de embourser la perte..... Cette garantie n'a plus lieu depuis que le Roi établi la maréchaussée pour la sécurité des chemins; l'entretien des outes n'est plus aux frais des seigneurs..... Donc, supprimer tous roits de péage, pontonnage, barrage, passage, travers, etc., comme uisibles au commerce et à l'agriculture.....

« Toute copropriété est nuisible à la culture..... La copropriété des eigneurs est représentée sous cent dénominations différentes : cens, ırcens, chef-cens, relief, rachat, lods et ventes, dîmes, champarts, analités, etc..... A peine les habitants des campagnes ont-ils vendangé eurs vignes ou moissonné leurs champs, que le bailleur, le seigneur u fief, le seigneur suzerain, le décimateur, le pasteur, etc., réclament eur partage dans la recette. Viennent ensuite les collecteurs des droits oyaux exiger la taille, l'industrie, la capitation, les vingtièmes, sans ompter le tabac, la gabelle, les aides, etc. De toutes ces levées succesves, faites sur le produit de l'infortuné cultivateur, il résulte que, *de ouze gerbes, que son industrie a fait naître, il ne lui en reste qu'une pour ı subsistance*..... Donc, permettre l'affranchissement des droits féoaux aux conditions dont les parties conviendront entre elles, soit en rgent, soit par la cession d'une partie du fonds, pour sauver le reste perpétuité de toute redevance féodale. »

BOBIGNY[1]

On demande : d'abord, la diminution du prix du pain ; ensuite, la ıppression des capitaineries, l'égalité de l'impôt, une « juridiction

1. *Archives parlementaires*, IV, 359.

rurale, où seront portées toutes les contestations relatives aux biens de campagne ».

BONDY [1]

On demande : « l'anéantissement du code de chasse, barbare et contraire aux droits de la nature et de la raison »; — une meilleure police dans les campagnes et la punition sévère des banqueroutiers frauduleux; — la suppression des milices, « tendantes à détruire ce qui reste de mœurs »; — plus de charge qui anoblisse, « la Noblesse au mérite reconnu par la Nation; — ouvrir les yeux sur le prix excessif des blés et punir les monopoleurs de peines afflictives »; — pour éteindre la mendicité, « que chaque paroisse nourrisse ses pauvres au moyen d'une somme annuelle qu'on pourra facilement lever sur les biens ecclésiastiques..... Les riches bénéficiers prennent le glorieux titre d'administrateurs des revenus des pauvres; mais on sait que, depuis longtemps, ils sont des administrateurs infidèles ».

SAINT-FARGEAU [2]

« Le Roi bienfaisant » est adjuré de détruire « les capitaineries où Sa Majesté ne chasse presque jamais », et de « restreindre les droits de chasse des seigneurs, sources de contestations et vengeances. »

Pour l'amélioration de la culture, prolonger les baux, diminuer les dîmes et champarts, bien entretenir les chemins, abolir les péages, les banalités, les milices, les aides, les gabelles, et supprimer tous les privilèges.

ROMAINVILLE [3]

Demande en outre : un petit hospice, desservi par des sœurs de charité, dans chaque paroisse de plus de 200 feux; — les pères et mères de dix enfants vivants, exempts d'impôt personnel; — qu'on ne puisse intenter un procès sans s'être présenté d'abord devant des juges de paix.

NOISY-LE-SEC [4]

Le Cahier commence par la suppression des privilèges pécuniaires; il finit par la diminution du prix du pain et la suppression des aides.

VILLEMOMBLE [5]

Réclame l'abolition des capitaineries et l'établissement de brigades de maréchaussée partout; — plus de dîmes ni de casuel; aux curés et vicaires « une pension honnête, qui ne laisse subsister entre eux et leurs paroissiens aucune relation d'intérêts pécuniaires ».

1. *Archives parlementaires*, IV, 360.
2. *Ibid.*, V, 70-71.
3. *Ibid.*, V, 54.
4. *Ibid.*, IV, 773.
5. *Ibid.*, V, 199-200.

FONTENAY-SOUS-BOIS[1]

S'élève contre l'excès des impositions et contre les privilèges, y compris ceux des bourgeois de Paris; revendique, pour tout particulier, « la liberté d'aller et de venir dans son champ », et d'y détruire « toute espèce de gibier, par toutes sortes de moyens, excepté le fusil ».

MONTREUIL[2]

Dénonce : le baron de Beuzeval, « à qui la misère des habitants permet d'acheter des terres, qu'il plante de bois taillis, sans observer vis-à-vis des propriétés voisines les distances obligatoires » ; — les collecteurs des impositions « qui abusent de la solidarité des habitants pour exiger des arriérés et réimposer »; — l'Intendant de Paris et le conseil d'État du Roi, qui ont supprimé l'antique exemption du droit de gros sur le vin du cru vendu à cinq lieues à la ronde, exemption représentant l'entretien des canaux qui fournissent l'eau au château de Vincennes.

ROSNY-SOUS-BOIS[3]

Présente un Cahier complet en douze chapitres, commençant par les États généraux, et finissant par la Religion.

On y demande : l'abolition des privilèges et le rachat de toutes les servitudes; — l'abolition de la milice et « que les troupes, chargées de la défense de l'État contre les ennemis, ne deviennent pas les instruments de l'asservissement de la Nation, ou d'une partie d'icelle » ; — qu'il n'y ait plus « d'autres tribunaux que ceux royaux ordinaires » ; — un seul poids, une seule mesure, une seule monnaie ; — des maîtres et maîtresses d'écoles partout ; — que l'exercice du culte soit maintenu à la seule religion catholique, mais « que les fortunes ecclésiastiques soient mieux réparties » ; — enfin « n'élire député aucun noble ni ecclésiastique, ni même aucun membre du Tiers jouissant d'un privilège utile ».

Il y a en outre de vives plaintes locales sur le manque d'eau potable, sur le très mauvais entretien des routes et fossés.

CANTONS DE CHARENTON ET DE VILLEJUIF[4]

CHARENTON-SAINT-MAURICE[5]

Réclame sept à huit cents arpents de pâturages, englobés dans le parc de Vincennes par le cardinal Mazarin; — demande la destruction

1. *Archives parlementaires*, IV, 553-554.
2. *Ibid.*, IV, 734-736.
3. *Ibid.*, V, 55-58 et 258.
4. Voir précédemment les Cahiers de Charenton-le-Pont, Gentilly, Ivry, Arcueil et du bailliage de Choisy-le-Roi, p. 255, 257, 258 et 174.
5. *Archives parlementaires*, IV, 404.

du gibier, l'abolition de la capitainerie, la suppression des droits de banlieue, la charge du logement des gens de guerre étendue à tous, excepté le curé et le militaire en exercice; si la milice est conservée, que les domestiques de tous les privilégiés tirent au sort.

MAISONS-CHARENTON [1]

Insiste contre la capitainerie de Vincennes, qui a établi 21 remises couvrant 20 arpents du territoire du village; et aussi contre l'arpentage fait par ordre de l'intendant de Paris.

LA VARENNE-SAINT-MAUR-LES-FOSSÉS [2]

Se plaint des inondations de la Marne et du gibier « qui dévore le peu de mauvaise terre que les habitants peuvent cultiver »; réclame « un édit sur la chasse, qui mette le village à l'abri des tracasseries de son seigneur ».

NOGENT-SUR-MARNE [3]

Le Cahier, assez développé, a sans doute été rédigé par le desservant. On y demande que les réclamations « de MM. les curés qui, après les évêques, sont seuls d'institution divine, et qui sont les mieux à portée de connaître les vraies doléances du peuple », soient reçus dans l'Assemblée de la Nation, de préférence à celles de la partie du Clergé, « qui n'est que d'institution humaine ». On représente à Sa Majesté « qu'il n'y a rien de plus sérieux et de plus instant que de soulager le malheureux qui ne se nourrit que de pain, et de mettre des bornes à la rapacité des grands accapareurs des aliments de première nécessité ».

On « requiert » la suppression des capitaineries « qui ne tiennent pas aux maisons royales », et que partout « les capitaines ou seigneurs de toutes chasses soient garants et responsables des torts que pourra faire l'abondance du gibier ».

On fait remarquer que « ce serait ajouter de nouveaux privilèges à ceux qu'il est instant de supprimer », si l'on permettait aux propriétaires de biens dans plusieurs bailliages d'exercer dans chacun « le droit politique qui n'appartient qu'à la personne ».

BRY-SUR-MARNE [4]

Les habitants se plaignent de la répartition arbitraire de la taille et de la brutalité des commis des aides; ils réclament « une taxe fixe sur chaque pièce de vin ».

1. *Archives parlementaires*, IV, 669.
2. *Ibid.*, V, 158.
3. *Ibid.*, IV, 768-770.
4. *Ibid.*, IV, 382.

CHAMPIGNY-SUR-MARNE [1]

Supplie le Roi d'établir « une administration fixe et économique », s'en rapporte aux États généraux pour abolir les privilèges et interdire aux compagnies le commerce des grains, « dont l'accaparement produit toujours l'augmentation ».

CRÉTEIL [2]

Réclame la suppression de 13 remises établies sur son territoire, l'abolition des capitaineries, l'anéantissement des droits de banlieue, la simplification des impôts, perçus sur tous sans exception.

BONNEUIL-SUR-MARNE [3]

Les représentants de la Nation doivent « aviser aux moyens d'assurer d'une manière constante la subsistance du peuple,..... de fixer invariablement le prix des grains, de la viande, et des autres denrées de première nécessité, qui, depuis quarante ans, ont augmenté prodigieusement, les unes de moitié, les autres du tiers, et de supprimer toutes les impositions ruineuses, à la charge du peuple, comme la gabelle, les aides, etc. ».

Abolir les milices, « au moins en temps de paix », et imposer le tirage aux commis de bureaux, aux valets et domestiques, « généralement à tous ceux qui n'ont aucune infirmité capable de les empêcher de porter les armes ».

Examiner s'il ne serait pas avantageux à la société « d'établir dans les prisons des ateliers ou manufactures pour les hommes et les femmes;

« Exempter d'impôts les veuves sans propriété, les vieillards, les manouvriers sans bien-fonds.

« Réformer les couvents, employer leurs biens à augmenter le revenu des pauvres prêtres de campagne et à soulager les indigents;

« Que tous les fidèles soient inhumés gratis et avec la même pompe, étant tous frères, et que les cérémonies de l'église ne soient point vendues comme des marchandises dans le commerce ».

Au dernier article, on demande : la réunion des Ordres et le vote par tête ; la liberté de la presse, la liberté individuelle, « la tranquillité de tous les individus du Royaume, sous l'autorité sacrée des lois et du Roi ».

ORLY [4]

Réclame la diminution du prix du pain, la suppression du gibier, l'abolition des dîmes, l'égalité de l'impôt.

1. *Archives parlementaires*, IV, 394.
2. *Ibid.*, IV, 478, et V, 251.
3. *Ibid.*, IV, 363-365.
4. *Ibid.*, IV, 780.

RUNGIS

L'unité de l'impôt; les dîmes et les bénéfices simples convertis en fonds fixes pour les curés (à 2,000 livres), les maîtres d'école et les bureaux de charité ;

Que, dès leur ouverture, les États généraux avisent à « diminuer le prix du pain et détruire les lapins ».

FRESNES-LÈS-RUNGIS [2]

S'en réfère aux vœux ayant « pour objet l'intérêt de l'État et le soulagement du peuple français ». Son premier désir est « que les droits de la Nation soient fixés d'une manière irrévocable ».

THIAIS, GRIGNON, LA TOUR-CARRÉE ET LA BELLE-ÉPINE [3]

Supprimer les capitaineries, les corvées, les aides, les gabelles; des juges de paix; que le prêtre ne vive plus de l'autel, 2,000 livres aux curés, 660 aux vicaires; 400 aux maîtres d'école; des écoles partout; qu'il n'y ait plus d'intendants.

CHEVILLY ET L'HAY [4]

Les maîtres de poste astreints à l'impôt : abolir les règlements de la Varenne-du-Louvre, liberté de la culture ; supprimer les corvées et les milices ; que dans chaque paroisse, les seigneurs donnent 600 livres aux écoles, « et que les enfants ne payent plus les mois, les malheureux ne pouvant leur donner de l'instruction, faute de pouvoir payer ».

VITRY-SUR-SEINE [5]

Les habitants se plaignent du classement de leurs terres, toutes portées à tort à la première classe. Ils proposent que l'impôt soit abonné « par province, entre les municipalités ». Payant depuis trois ans la corvée en argent, ils ne veulent plus qu'on les oblige à l'entretien de leur pavé.

Supprimer les capitaineries et détruire les lapins, les perdrix et les pigeons, « qui font périr et mangent plus de grains dans le royaume que n'en peut consommer la capitale ».

Interdire absolument l'exportation des blés et forcer les laboureurs, qui les laissent en meules « dévorer par la vermine, de les faire battre et conduire aux marchés ».

Abolir les lods et ventes, et que « toute espèce de rente devienne rachetable »; plus de milice, ni de gabelle, ni d'aides; « suppression

1. *Archives parlementaires*, V, 64.
2. *Ibid.*, IV, 570.
3. *Ibid.*, IV, 127-128.
4. *Ibid.*, IV, 427.
5. *Ibid.*, V, 228.

entière et totale de tous les privilèges quelconques », notamment de ceux dont jouissent les bourgeois de Paris possédant des maisons de campagne, et de ceux des plus riches habitants des bourgs et villages, « qui achètent des offices pour ne pas payer d'impôts. »

Défendre « à tout fermier et laboureur de posséder et faire valoir plus d'un emploi; la terre serait mieux cultivée si chaque cultivateur avait sa ferme à conduire que d'en avoir plusieurs, souvent en différents lieux ».

Interdire « aux gens de mainmorte, aux moines, de faire aucune espèce de commerce quelconque »; la paroisse est ruinée par « le commerce immense de pépinières d'arbres, que font les Chartreux de Paris ».

VILLEJUIF [1]

Les habitants, « quoique à la porte de Paris, loin de se ressentir de l'aisance que devrait leur procurer le voisinage de la capitale, sont réduits à la plus extrême indigence..... Surchargés d'impôts, ils payent 20 livres par arpent..... Les vexations des aides et du gros-manquant vont jusqu'à les priver de leurs meubles... La corvée leur prend 800 livres, quoique leur route fasse partie du pavé de Paris..... Depuis dix ans on a établi dans leur village des bureaux des Fermes, percevant à la dernière rigueur les droits d'entrée sur la majeure partie des consommations..... Et, pour leur enlever leur dernière ressource, leur récolte, il y a le fléau de la capitainerie..... Contre elle, toute réclamation est impraticable et même dangereuse, tout réclamant étant, par le seul fait de sa réclamation, jugé réfractaire, et les sentences des gardes exécutoires par provision. »

CANTON DE SCEAUX [2]

ANTONY ET VERRIÈRES [3]

Ces deux communes voisines, qui font aujourd'hui partie l'une de la Seine, l'autre de Seine-et-Oise, avaient réuni leur initiative pour diriger l'action de toutes les localités intéressées contre le projet du canal de l'Yvette [4]. Leurs Cahiers sont rédigés sur le même plan, en trois chapitres : affaires du royaume, de la province, de la paroisse. Ils contiennent, le premier en termes plus énergiques, la plupart des réformes insérées dans le Cahier général de la Prévôté-Vicomté.

Antony demande : « la faculté de s'affranchir des servitudes particulières et seigneuriales par une juste indemnité envers les légitimes propriétaires »; — des écoles publiques dans chaque paroisse, et, « pour l'éducation nationale, un catéchisme constitutionnel, la Constitution lue

1. *Archives parlementaires*, V, 196.
2. On a donné précédemment, p. 256, 257, 258, les Cahiers de Vanves, Montrouge, Issy, Châtillon et Bagneux.
3. *Archives parlementaires*, IV, 295-309; V, 178-180.
4. Voir plus haut, ch. XI.

plusieurs fois l'année, au prône, afin que chaque citoyen connaisse ses droits aussi bien que ses devoirs ».

En exigeant la suppression des capitaineries et l'entière liberté de la culture, on propose un Règlement des « plaisirs du Roi, par cantons réservés autour des châteaux habités par Sa Majesté ».

CHATENAY [1]

Implore « la bonté du Roi pour les peuples qui l'adorent, afin que les capitaineries soient abolies, que tout propriétaire ait le droit de se clore et de récolter en liberté, » et qu'au moins il soit donné les ordres les plus précis de payer « annuellement tous les dégâts commis par le gibier, à dire d'experts désignés par les juges des lieux ».

Proteste contre le projet Defer et demande que les bénédictins, seigneurs d'Antony, soient tenus d'affermer à trois cultivateurs les fermes de la localité qu'ils ont données à un seul, « la communauté des habitants offrant de les prendre solidairement et d'en payer annuellement le loyer suivant la valeur juste et proportionnelle desdites terres ».

BOURG-LA-REINE [2]

« Requiert » contre une réimposition de 1,200 livres ; contre « l'affreux impôt de la banlieue » ; contre les capitaineries, les remises, les lapins, les corbeaux et moineaux, sur lesquels il devrait être « permis de tirer » ; contre les usuriers, « qui sucent le sang des citoyens » ; contre la caisse de Sceaux et de Poissy, « pour faciliter la vente des bestiaux et rendre la viande moins chère ».

FONTENAY-AUX-ROSES [3]

On demande : tous les impôts supprimés et remplacés par un seul, abonné à chaque province, réparti par les municipalités ; — tous les privilèges abolis, ainsi que le franc fief, les lods et ventes ; — les dîmes rachetées en argent ; — les capitaineries supprimées ; — l'uniformité des poids et mesures ; — que les maîtres et maîtresses d'écoles « soient reçus par les habitants, et ceux-ci forcés de leur envoyer régulièrement leurs enfants jusqu'à l'âge d'au moins douze ans, en payant les mois, suivant le tarif qui sera fait par les États généraux » ; — que les pauvres soient nourris et entretenus dans leurs paroisses, « au moyen d'une taxe qui serait remise entre les mains d'une personne de confiance » ; — défense aux huissiers « de signifier aucun acte sans appeler les syndics ou procureurs fiscaux des paroisses » ; — forcer les fermiers dont les blés risqueraient d'être « dévorés par la vermine, comme ils le sont pendant des années, de faire battre leurs grains à première réquisition du ministère public ».

1. *Archives parlementaires*, IV, 411-412.
2. *Ibid.*, IV, 372-373.
3. *Ibid.*, IV, 552.

LE PLESSIS-PIQUET [1]

Ajoute aux demandes précédentes : tous les baux à ferme, même de biens ecclésiastiques, fixés à dix-huit ans, sans pouvoir être anéantis par le décès des bailleurs; — les maisons d'exploitation des gens de campagne, exemptes d'impôts; — que, sur le prieuré du village, il soit pris une somme pour la subsistance d'un vicaire et d'un maître d'école.

SCEAUX-PENTHIÈVRE [2]

Demande également l'exemption des maisons des cultivateurs, de celles aussi des négociants et industriels, « en chargeant à la rigueur celles qui procurent un revenu effectif ou sont de pur agrément ».

On réclame, en outre, « un nouveau tarif précis et modéré des droits de contrôle, ne frappant que sur l'objet principal des conventions » favorisant la classe la plus indigente, notamment « pour les contrats de mariage, tellement onéreux que la plupart jusqu'à ce jour ont sacrifié leurs intérêts plutôt que d'en faire la dépense ».

On insiste contre les accaparements de grains, on proteste contre la Ferme générale et les Droits rétablis, on soutient la réclamation contre le projet du canal de l'Yvette.

CLAMART [3]

Le Cahier de ce village, œuvre du pépiniériste et moraliste Filassier [4], est le mieux rédigé des Cahiers primitifs des environs de Paris. En voici quelques extraits :

« ..... Les habitants regardent l'Ordre dont ils font partie comme le seul qui constitue véritablement la Nation française, le seul qui puisse essentiellement la représenter; et tout privilège, toute prérogative qui tend à différencier, à désunir les enfants de la patrie commune, n'est à leurs yeux qu'une usurpation odieuse, que le temps et l'ignorance ont pu pallier, ou même consacrer, mais que la raison et l'équité réprouvent. Ils estiment que l'Assemblée nationale doit faire tous ses efforts pour abolir la distinction inconstitutionnelle des trois Ordres.....

« Le droit d'établir et de régler les subsides appartenant essentiellement à la Nation seule, il s'ensuit que tout impôt créé sans son autorité est nul et vexatoire de sa nature..... Le vœu des habitants est que tous les impôts actuellement existants, quelle qu'en soit la dénomination, soient et demeurent supprimés et anéantis, comme illégaux dans leur origine et vexatoires dans les extensions qu'ils ont éprouvées..... Ils sont fermement persuadés que l'Assemblée de la Nation ne pourra

1. *Archives parlementaires*, V, 30.
2. *Ibid.*, V, 115-116.
3. *Ibid.*, IV, 438-443.
4. Voir plus haut, p. 167-168.

établir aucun subside légal qui ne soit absolument et également commun aux trois Ordres; l'équité veut que tous ceux qui ont également besoin de protection et de défense concourent également au maintien de la puissance qui les défend et qui les protège.....

« Chaque paroisse, connaissant d'une manière invariable sa quote-part dans la subvention territoriale et répondant de ses contribuables, en fera le recouvrement sans peine et en versera directement les deniers dans les coffres du Trésor public, sans les faire passer par les mains infidèles et intéressées des receveurs ou des agents du fisc, qui seront tous supprimés.....

« Les habitants se persuadent que l'Assemblée nationale statuera que tout Français, libre par les droits de la nature et de la société, ne connaît d'autre empire que celui de la loi, qui, loin de gêner sa liberté, lui en enseigne l'usage et lui en assure les fruits.....

« En conséquence, les lettres de cachet et autres ordres arbitraires de ce genre, surpris à la religion du prince et qui compromettent sa dignité, seront à jamais proscrits, et ces antres du despotisme ministériel, nommés prisons d'État, démolis, vendus ou employés à des objets d'utilité publique. La personne, ainsi que la propriété de chaque citoyen, seront déclarées sacrées et inviolables..... Aucun citoyen ne sera soustrait à son juge naturel..... Le commerce et l'industrie seront libres, comme les personnes.....

« L'agriculture, la mère et la nourrice de tous les arts, sera libre et protégée dans toutes ses parties. Ainsi, l'on supprimera la milice, qui détourne des travaux champêtres aux époques les plus pressantes, qui engage les parents à des avances gênantes, et qui ôte des bras aux terres, sans donner pour l'ordinaire des soldats à l'État. Ainsi les chasses seront abolies sur tous les héritages des particuliers....., et il sera permis à chacun d'éloigner le gibier qui vient dévorer le fruit de ses sueurs et de s'en défaire dans son champ comme de tout autre animal nuisible. Les habitants réclament surtout l'abolition des capitaineries..... comme occasionnant une violation monstrueuse du droit sacré de la propriété.....

« Les habitants demandent encore que la corvée en nature reste dans l'état de suppression où l'a mise la bonté du Roi..... Ils estiment enfin que les banalités doivent être supprimées et que chacun a le droit naturel de faire moudre son blé, de cuire son pain et de pressurer son vin où bon lui semble.....

« L'Assemblée verra la nécessité de statuer sur la permanence des États généraux..... Elle décidera de la manière la plus précise : 1° qu'essentiellement la volonté appartient à la Nation et l'action au Monarque; 2° que la loi n'étant que l'expression de la volonté générale, la puissance législative réside pleinement, entièrement et uniquement dans la Nation.....

« Pour achever d'établir et de consolider la Constitution, elle statuera sur la forme de convocation, l'entière liberté, les droits et le régime : 1° des assemblées paroissiales; 2° des assemblées de districts ou de cantons; 3° des assemblées provinciales, qui seront chargées de l'assiette, de la répartition, de la collecte des subsides, du versement

des deniers dans le Trésor public, de la réparation des chemins, en un mot de tous les détails de l'administration de la province, sans avoir besoin désormais du ministère des intendants ou commissaires départis, ni des fonctions de leurs subdélégués.....

« Il y a longtemps que la France éprouve le besoin d'un code clair, simple, d'une application facile, qui, mettant chacun en état de défendre ses intérêts par soi-même, dans les affaires ordinaires de la vie, ferme tout accès à l'intrigue, à la faveur, à l'arbitraire, et qui rende le juge à sa seule fonction, celle non d'interprète, mais d'exécuteur de la loi.....

« Les habitants recommandent la plus grande impartialité et la prudence la plus attentive dans le choix des députés..... A mérite égal, les électeurs doivent préférer ceux qui sont absolument de leur état à ceux qui, jouissant de quelques prérogatives, seront naturellement portés à les conserver et à les défendre, et à ceux qui, profitant par état de quelques-uns des abus contre lesquels l'universalité de la Nation réclame, seront presque inévitablement tentés de les dissimuler ou même de les perpétuer..... Dans la circonstance présente, il faut être véritablement citoyen, et tout autre intérêt est criminel s'il ne cède à celui de la patrie..... »

THE UNIVERSITY OF

XIII

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PRÉLIMINAIRE DE LA PRÉVOTÉ RÉDUCTION AU QUART DES ÉLECTEURS DES PAROISSES DU RESSORT DIRECT DU CHATELET

Les députés élus dans toutes les assemblées des villes et des communautés rurales de la Prévôté et Vicomté, ne faisant pas partie des bailliages secondaires de Versailles, Meudon, Choisy-le-Roi et Vincennes, durent venir, le 18 avril, à Paris, opérer, conformément au Règlement du 24 janvier et à l'Ordonnance du 4 avril, le dépôt de leurs Cahiers et leur réduction au quart. L'opération ne put être accomplie en un jour; il fallut tenir une seconde séance le 19.

Nous donnons d'abord le compte rendu confidentiel adressé au gouvernement par le Procureur du Roi au Châtelet, puis le procès-verbal, avec les protestations auxquelles donnèrent lieu et l'exclusion des délégués appartenant aux Ordres privilégiés et le procédé de la réduction au quart.

RAPPORTS

AU GARDE DES SCEAUX, AU MINISTRE DE PARIS ET AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES [1]

Du 19 avril 1789

« Monseigneur,

« J'ai l'honneur de vous informer que l'assemblée préliminaire du Tiers État de la Prévôté et Vicomté hors les murs de Paris s'est tenue hier dans la grande salle de l'Archevêché, que j'avais fait disposer à cet effet. Elle a commencé à environ neuf heures du matin et ne s'est terminée qu'à dix heures du soir, sans aucune interruption. Elle a été

1. Extraits des minutes, Arch. nat., BA 64.

à plusieurs reprises tumultueuse, mais le même objet a toujours excité la rumeur; c'est la nomination de quelques nobles, faite par des paroisses de campagne. Toutes les fois que ce fait s'est renouvelé, la rumeur et la fermentation ont recommencé et n'ont cessé que lorsque le noble qui en était l'objet a eu renoncé à rester dans l'assemblée. Plusieurs nobles ont fait des réserves et des protestations en se retirant. Aussitôt qu'on faisait l'appel de quelque paroisse où il y avait une pareille élection, on entendait de nouveaux cris.

« A cela près, monseigneur, l'assemblée s'est bien passée.

« On n'a procédé qu'à la vérification des pouvoirs, et cette opération a consommé la journée entière. Il y avait environ six cents paroisses. On peut estimer le nombre des assistants à près de dix-huit cents.

« L'assemblée doit se réunir aujourd'hui, à midi, pour continuer ce dont elle doit s'occuper aux termes du Règlement, et j'aurai l'honneur de vous informer de ce qui se sera fait. On a paru satisfait de la disposition de la salle.

« Je suis avec respect, monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur.

« DE FLANDRE DE BRUNVILLE. »

Du 20 avril 1789

« Monseigneur,

« La continuation de l'assemblée du Tiers État hors les murs de Paris a eu lieu hier. La séance, commencée à environ une heure de l'après-midi, a été terminée à près de minuit et demi.

« La réduction des députés au quart s'est opérée, l'assemblée ayant jugé plus à propos de commencer par cette réduction que de procéder auparavant à la compilation des Cahiers.

« Trente commissaires ont été ensuite nommés pour travailler à l'examen des Cahiers. Ces trente commissaires vont s'assembler ce matin, à neuf heures, et travailleront toute la journée en se divisant en différents bureaux.

« Je dois, monseigneur, vous observer que ces commissaires ne paraissent pas croire, quoique disposés à travailler avec zèle, pouvoir terminer l'examen des Cahiers avant l'Assemblée générale indiquée au vendredi 24 de ce mois; il y a plus de cinq cents Cahiers.

« Des difficultés et des opinions différentes sur le mode qu'on adopterait, soit pour la réduction des députés, soit pour la nomination des commissaires, ont occasionné à plusieurs reprises du bruit et du

tapage dans l'assemblée; mais cela s'est calmé de soi-même au bout de quelque temps.

« Je suis avec respect, monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur.

« DE FLANDRE DE BRUNVILLE. »

PROCÈS-VERBAL

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PRÉLIMINAIRE DU TIERS ÉTAT DE LA PRÉVOTÉ ET VICOMTÉ HORS DES MURS DE PARIS

Du 18 avril 1789 [1]

« L'an 1789, le samedi 18 avril 1789, en vertu des Lettres de Sa Majesté du 28 mars,..... du Règlement général du 24 janvier,..... du Règlement particulier du 28 mars..... et de l'Ordonnance du Prévôt de Paris portant, entre autres choses, par l'article 6, convocation des députés du Tiers État de la Prévôté et Vicomté hors des murs, en la grande salle de l'Archevêché, à cejourd'hui, sept heures du matin, pour y former l'assemblée particulière et préliminaire ordonnée par l'article 33 du Règlement général,

« M. le Prévôt de Paris, M. le lieutenant civil, M. le procureur du Roi,

« Assistés de Me François Desprez, greffier des audiences du Châtelet, et de Me Perrier, premier huissier audiencier au Châtelet, étant assemblés en la grande salle de l'Archevêché, ont pris séance.

« L'assemblée étant entrée et ayant pris séance, M. le Prévôt de Paris a fait l'ouverture de la séance par un discours.

« M. le procureur du Roi a dit qu'à sa requête les maires, échevins, consuls et autres officiers municipaux des villes, bourgs, villages et communautés situés dans l'étendue et ressort de la Prévôté et Vicomté de Paris hors des murs, ont été assignés, conformément à l'Ordonnance du 4 du présent mois, à l'effet d'envoyer leurs députés à l'assemblée préliminaire de cejourd'hui, et requis lecture des Lettres du Roi et Règlements, et qu'il fût de suite procédé à l'appel des paroisses et à la vérification des pouvoirs.

« Le greffier a donné lecture des Lettres du Roi et des Règlements.

« M. le lieutenant civil a donné acte de la lecture et ordonné qu'il fût procédé à l'appel des paroisses, et de suite à la vérification des pouvoirs.

1. Arch. nat., BIII 102, fos 123 à 126, puis 224 et suivantes.

« Plusieurs de MM. les membres ont fait différentes propositions, qui se sont réduites à deux, savoir :

« Si, après l'appel, on procéderait à la vérification des pouvoirs dans la forme accoutumée;

« Ou bien si on formerait plusieurs bureaux pour faire cette vérification, et, dans ce dernier cas, qu'il serait nommé des commissaires.

« Cette dernière proposition, après avoir été approuvée en partie, a été rejetée unanimement.

« Il a alors été dit que, pour éviter toute lenteur et accélérer les opérations, le premier huissier ferait l'appel, et qu'à mesure que chaque paroisse serait appelée, les députés se présenteraient et qu'il serait mis *vu, bon*, par le greffier, sur les pouvoirs.

« Cet avis a été accepté d'une voix unanime.

« En conséqnence de cette décision, il a été procédé à l'appel et à la vérification.....

« L'appel terminé à minuit sonné, l'assemblée a été continuée au lendemain, une heure de relevée.

« *Signé :* ANGRAN, DE FLANDRE DE BRUNVILLE, DESPREZ. »

La Collection manuscrite des actes relatifs à la convocation de Paris hors murs contient, aussitôt après l'Ordonnance du Prévôt de Paris, une première « liste des paroisses pour servir à l'appel des députés à « l'assemblée du 18 avril ». Le total s'élève à 584, y compris les localités qui, déjà réduites aux assemblées des bailliages secondaires, ne devaient pas reparaître à l'assemblée générale[1]. Le total s'abaisse à 525 dans la seconde « liste des paroisses appelées le 18 avril[2] ».

Au cours de l'appel, le procureur du Roi, de Flandre de Brunville, protesta et réserva les droits du Châtelet quant aux paroisses suivantes, faisant annoncer qu'elles avaient déjà exercé leur droit électoral dans d'autres bailliages :

Lagny, Chessy et Montarin, au bailliage de Meaux;

Launoy, Courson, Forges-de-Chardonnet, au bailliage de Dourdan;

Louveciennes et Marly, au bailliage secondaire de Versailles;

Choiselles, au bailliage de Montfort-l'Amaury;

Vauchamps, au bailliage d'Étampes.

Défaut ne fut prononcé que contre deux paroisses qui n'avaient pas encore tenu d'assemblée : Saint-Forget et Pierrefitte.

Les représentants d'Éragny-sur-Oise avaient mentionné dans leur Cahier[3] l'assignation que les officiers de justice de Pontoise leur avaient adressée, et à laquelle « la commune n'avait pas obéi, étant de la coutume de Paris et ne reconnaissant d'autre juge supérieur que M. le

1. Arch. nat., BIII 102, f°s 25 à 121.
2. *Ibid.*, f°s 127 à 222.
3. *Archives parlementaires*, IV, 497.

omte de Mercy, à cause de sa baronnie de Conflans-Sainte-Honorine, on seigneur haut justicier, ayant poteau à ses armes sur la place en ace l'église paroissiale, recommandé aux prières du prône et faisant enir par ses officiers de justice ses assises audit Éragny, annuellement, près la Saint-Jean-Baptiste ».

On constata simplement l'absence des députés de 46 paroisses.

La plupart des paroisses avaient deux représentants, quelques-unes leux ou trois, certaines cinq ou six; Montreuil, neuf; le bourg d'Argeneuil et la ville de Saint-Germain-en-Laye, douze.

C'est à l'appel des députés de Saint-Germain et sur le dernier, le naire, qu'éclata tumultueusement la motion d'expulser les nobles. Nous dégageons du procès-verbal les incidents qui se produisirent :

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE [1].

« ..... Il s'est élevé une forte réclamation contre mondit sieur F. Soulaivre, à cause de sa qualité de noble.

« M. le lieutenant civil lui a demandé, en présence de ses codéputés, s'il avait ou non donné sa voix dans l'assemblée de la ville. Mondit sieur Soulaivre ayant déclaré qu'il avait voté comme les autres, M. le lieutenant civil a observé qu'il n'était pas dans les termes du Règlement, et mondit sieur F. Soulaivre s'est retiré; ce qui a réduit les députés à onze. »

MONTFERMEIL [2].

« Se sont présentés deux députés : le premier, M. Hocquart, seigneur du lieu; le second, M. Millon.

« Sur la réclamation de l'assemblée qu'elle ne voulait pas délibérer avec des nobles, M. Hocquart a dit que, pour ne pas troubler l'harmonie et par égard pour ladite assemblée, il se retirait sous toutes réserves et protestations. M. Millon est resté seul député et chargé du Cahier. »

MARLES [3].

« Le Cahier a été présenté par le sieur Georges-Charles Chatelain, reconnu pour noble. Sur la seule réclamation de l'Assemblée, il a repris son Cahier et s'est retiré. »

ARGENTEUIL [4].

« Le dernier des douze députés, Julien Tolozé de Jabin, écuyer,

1. Arch. nat., BIII 102, f° 134.
2. *Ibid.*, f° 137.
3. *Ibid.*, f° 180.
4. *Ibid.*, f° 182.

bailli d'Argenteuil, a déclaré qu'il était prêt à se retirer et s'est retiré effectivement. »

BURES[1].

« Le second député s'est retiré comme prêtre. »

En séance même furent déposées ou adressées, le soir et le lendemain, au lieutenant civil au Châtelet, par d'autres représentants nobles de communautés rurales exclus, des protestations motivées.

PASSY.

« Je ne suis exclu de cette assemblée par aucune loi; je ne puis abandonner volontairement les intérêts qui me sont confiés. Mais, ne pouvant résister à la violence que j'éprouve, je suis forcé d'y céder.

« Je proteste contre et j'en demande acte.

« Ledit jour et an 18 avril 1789.

« LOUIS-GUILLAUME LE VEILLARD, *syndic municipal de Passy-lès-Paris, député de cette paroisse*[2]. »

« Monsieur le lieutenant civil,

« Le tumulte dont vous avez été témoin lundi, dans l'assemblée du Tiers État de la Prévôté et Vicomté de Paris hors les murs, ne m'a pas laissé maître, comme vous l'avez vu, de donner sur-le-champ ma protestation, que je n'avais fait qu'annoncer. J'avais bien chargé, monsieur, mes codéputés de vous remettre celle ci-jointe ; mais ils m'ont assuré que des débats plus violents encore que ceux de la veille les avaient privés de tout moyen d'arriver jusqu'à vous.

« Permettez-moi donc, monsieur, de vous l'adresser directement.

« Votre très humble et très obéissant serviteur,

« LE VEILLARD[3]. »

GENNEVILLIERS-LA-GARENNE[4].

« Clément-Jean-Baptiste Manet, syndic de la paroisse de Gennevilliers-la-Garenne, y demeurant,

« Déclare qu'il persiste dans les déclaration et renonciation par lui faites dans le procès-verbal qui contient sa nomination, qu'il a présentement déposé sur le bureau, avec les pouvoirs et Cahiers, et

1. Arch. nat., BIII 102, f° 204.
2. *Ibid.*, BIII 112, f° 757.
3. BIII 112, f° 660.
4. BIII 112, f° 758.

attendu les dispositions apparentes de la présente assemblée de refuser tout noble et pour éviter tous autres inconvénients, va présentement se retirer, mais faisant toutes réserves et protestations qui peuvent être utiles ou nécessaires à ladite paroisse et en cas de besoin à son égard.

« A Paris, en l'assemblée du Tiers État tenue à l'Archevêché, le 18 avril 1789.

« MANET. »

VILLIERS-ADAM ET MONTSOULT[1].

« Jean-Jacques Thévenin de Margency, écuyer, seigneur de Margency, d'Andilly et de Try, ayant la noblesse acquise et transmissible, député des communes de Villiers-Adam et de Montsoult,

« Déclare qu'en cette dernière qualité, s'étant transporté à l'assemblée du Tiers État de la Prévôté et Vicomté de Paris, indiquée à l'Archevêché, le 18 du présent mois, il s'est retiré de ladite assemblée sur les résolutions apparentes d'une grande partie de cette assemblée, tendantes à exclure les nobles ayant la Noblesse transmissible et même ceux qui ne l'avaient pas; que, par respect pour l'assemblée et ne voulant pas augmenter la fermentation, il s'est départi de la mission qui lui était confiée. Malgré la persuasion où il était que ce qui se passait était attentatoire à la liberté naturelle donnée à chaque communauté de placer sa confiance en qui il lui plaît, et quoique le Règlement de Sa Majesté, qui n'exclut pas les nobles des élections au Tiers État, dût maintenir sa propre élection, ledit sieur de Margency, renonçant, comme l'universalité presque complète des nobles l'a fait, aux priviléges pécuniaires attachés à la Noblesse, mais protestant, comme citoyen et député de deux communes, contre la privation de voix qu'elles éprouvent, la violation de la liberté et l'infraction à la plus belle prérogative du Tiers de choisir ses représentants à qui il lui convient de le faire, ledit sieur de Margency, soumettant toutefois son opinion et son vœu à la décision des États généraux, où il désire que sa protestation soit portée et qu'elle soit remise au greffier du Châtelet pour servir et valoir que de raison à la cause commune et faire reconnaître avant tout la qualité de citoyen, en vertu de laquelle un individu quelconque doit être admis parmi les représentants du Tiers sous le simple rapport de député de cet Ordre.

« Fait à Paris, en ladite assemblée du Tiers de la Vicomté tenue à l'Archevêché, ledit jour 1789.

« THÉVENIN DE MARGENCY. »

1. Arch. nat., B III 112, f°s 754.

MESNIL-LE-ROI, CARRIÈRES-SOUS-BOIS ET LALLY[1].

« Je déclare que les communes des villages réunis de Mesnil-le-Roi, Carrières et Lally, dont le Cahier m'a été remis, ont envoyé vers moi pour me dire qu'elles se jetaient dans mes bras, parce que je les porte dans mon cœur, et m'ont prié d'être leur député, en disant qu'elles n'avaient confiance qu'en moi, ainsi que l'exprime le procès-verbal;

« Que ce n'est même que sur mes instances réitérées qu'elles ont consenti à nommer un second député;

« Que je me suis fait un devoir et un honneur de répondre à leur confiance et d'accepter la commission qu'elles étaient en droit de me donner;

« Que, persistant dans la double renonciation que j'ai faite à tout privilège pécuniaire, en corps de Noblesse, à l'assemblée des trois Ordres du bailliage de Dourdan, et en particulier par-devant lesdites communes du Mesnil, Carrières et Lally, me regardant toujours comme leur député tant qu'elles ne me retireront pas ou que je ne leur aurai pas rendu mes pouvoirs; néanmoins, par égard pour les dispositions d'une grande partie de cette assemblée et pour la retraite précédente de plusieurs nobles, je crois devoir me retirer sous toutes réserves et protestations.

« Fait dans le lieu même de l'assemblée et déposé sur le bureau, le 18 avril 1789.

« Le comte de LALLY-TOLENDAL. »

« Aujourd'hui a comparu par-devant les conseillers du Roi, notaires au Châtelet de Paris, soussignés, sieur Claude-Martin Messager, fermier de la ferme de Vaux, paroisse de Mesnil-le-Roi, y demeurant ordinairement, étant aujourd'hui à Paris, second député des communes de Mesnil-le-Roi, Carrières et Lally, pour assister et porter le Cahier à l'assemblée convoquée par M. le Prévôt de Paris pour ce jour, à l'Archevêché de Paris,

« Lequel, au nom desdites communes, au nom des libertés publiques, au nom des vrais intérêts de l'Ordre du Tiers et de l'union si nécessaire à la prospérité générale, a protesté contre la contrainte et les cris tumultueux qui, sans permettre même d'aller aux opinions, ont forcé les députés nobles, et notamment M. le comte de Lally-Tolendal, en qui les susdites communes ont mis toute leur confiance et

1. Arch. nat., B III 112, fos 760-763.

choisi unanimement pour premier député, à se retirer de l'assemblée, ainsi que les autres nobles, ce qu'ils ont fait pour éviter un plus grand mal et un désordre plus funeste.....

« Signé, le 18 avril 1789, par les deux notaires, qni ont enregistré la déclaration dudit sieur comparant ne savoir écrire ni signer.

« DOSNE, l'un des notaires. »

GUIBERVILLE PRÈS ARPAJON [1]

« Je déclare que les habitants de ma paroisse, par le pur effet de leur confiance en moi, libre et volontaire, m'ont élu leur député le 13 de ce mois, ainsi que le syndic municipal, à l'effet de comparaître en l'assemblée du Tiers État, qui s'est tenue hier en la salle de l'Archevêché et d'y présenter leur Cahier.

« En conséquence, je me suis présenté et j'y ai été témoin de la réclamation violente et tumultueuse contre les Nobles qui étaient chargés de la même mission.

« Je n'ai pu remplir la mienne, attendu l'opposition de l'assemblée, ce qui rend la représentation de ma paroisse insuffisante et compromet ses intérêts.

« En conséquence, je proteste :

« 1° Contre la violence et le tumulte de l'assemblée qui m'ont obligé, ainsi que les autres Nobles, à me retirer sans avoir pu exercer les pouvoirs qui m'ont été confiés ;

« 2° Contre la violation du Règlement qui n'exclut pas les Nobles en pareil cas ;

« 3° Contre le préjudice qui résulte de la non-représentation de ma paroisse, en ce que, lors de la refonte et de la réduction des Cahiers, les députés constitués par les habitants n'auront pu protéger leurs intérêts et principalement sur les objets qui les intéressent particulièrement ;

« 4° Contre tout ce qui s'est fait hier dans l'assemblée ou aurait pu se faire par suite d'icelle, comme étant illégal ;

« 5° Enfin, je déclare que j'entends que ma signature étant au pied du Cahier de ma paroisse soit regardée comme nulle, tant qu'on n'aura pas réparé le préjudice résultant du refus de mon admission comme député, attendu que je n'ai pu suivre, aux termes de mon pouvoir, l'effet du consentement audit cahier sur tout ce qui peut concerner les droits des seigneurs, ceux de la Noblesse en général, et surtout les droits sacrés de la propriété.

1. Arch. nat., B III 112, f°s 765-767.

« Je demande acte de cette protestation et j'attends de la justice de M. le Prévôt de Paris et de M. le Lieutenant civil qu'elle sera annexée au procès-verbal de l'assemblée, me réservant de la porter aux États généraux à l'effet de la faire valoir.

« A Paris, le 19 avril 1789.

« COTTIN DE GUIBERVILLE, *seigneur de la paroisse.* »

ASSEMBLEE GÉNÉRALE PRÉLIMINAIRE

Extrait du procès-verbal de la séance du 19 avril [1]

« Un membre de l'assemblée a représenté qu'il pourrait être utile de procéder à la réduction des députés au quart avant de nommer des commissaires (pour la rédaction du Cahier général)..... Il a été arrêté, à la pluralité, que, vu que la nomination des commissaires et l'opération de la rédaction du Cahier emploieraient peut-être beaucoup de temps, il serait procédé à la réduction des députés, ensuite à la nomination des commissaires, et il a été dit que, lorsque le travail de la rédaction serait fait, tous les députés exclus du quart pourraient assister à la lecture des Cahiers et faire telles observations qu'il conviendrait.

« Chacun de messieurs composant l'assemblée a levé la main et fait le serment de bien et fidèlement procéder à la réduction des députés au quart.

« M. le lieutenant civil a donné acte du serment ; il a ensuite été question de procéder à la réduction au quart.

« Il a été observé qu'il convenait de procéder à cette réduction par arrondissement et il a été demandé que les paroisses qui auraient quatre députés pussent se réduire elles-mêmes, et celles qui en auraient moins se réunir avec les paroisses voisines.

« Après plusieurs observations, il a été arrêté que les députés des paroisses s'assembleraient par arrondissement, ou de telle autre manière qu'elles le jugeraient à propos pour former les nombres de quatre, huit ou douze députés, lesquels entre eux se réduiraient au quart. »

Le procès-verbal officiel de l'assemblée, qui n'avait pas formé elle-même son bureau et qui était dirigée par les magistrats du Châtelet, est, comme on vient de le voir, trop discret sur les très vifs débats auxquels donna lieu la réduction au quart.

Plusieurs des Cahiers déposés contenaient des protestations et même l'injonction de violer le Règlement. « Que la réduction au

1. Archives nationales, B III 102, f°s 225-226.

uart n'ait pas lieu comme étant contraire aux intérêts du Tiers État », tait-il écrit à l'article 61 du Cahier d'Écouen[1]. Les électeurs de Vilers-le-Bel[2] avaient chargé leurs représentants de réclamer avec énerie, puis les avaient autorisés « à se soumettre à ce qui serait décidé à ı pluralité des voix comptées par tête ». A Moussy-le-Vieux[3], les déutés avaient reçu le mandat « de s'opposer formellement, et par toutes oies de droit, à la réduction au quart dans le cas où l'on voudrait opérer ; en conséquence, de requérir de M. le Prévôt de Paris ou e son lieutenant acte de leur opposition, déduire pour motifs et noyens de ladite opposition que ladite réduction au quart est nécesairement destructive du concours direct des habitants des communes la nomination des députés aux États généraux, et de représenter que es motifs allégués dans l'article 33 dudit Règlement pour appuyer la éduction ne sont pas assez forts pour priver les communes d'un droit nfiniment précieux ; que le premier motif, qui est de prévenir les ssemblées tumultueuses et trop nombreuses, est illusoire, puisqu'il ne erait pas plus difficile de procéder dans cette assemblée nombreuse à 'élection de six députés aux États généraux, qu'il ne le sera de procéder la nomination des commissaires pour la rédaction du Cahier de la 'révôté ou la réduction au quart ; que le second motif, qui est de dimiuer les frais et les peines des voyageurs, n'est pas moins illusoire, uisque les députés arrivés à Paris n'en supporteront pas moins les rais d'arrivée et de retour, soit qu'ils demeurent, soit qu'ils soient bligés de se retirer sur-le-champ, et que, quant à la dépense du éjour, ceux qui ne voudraient pas la supporter étant libres de reourner dans leurs foyers, cette faculté ne doit pas porter préjudice à eux qui, pour user de leur droit de concourir directement à l'élection de leurs députés aux États généraux, ne regretteraient pas une ussi faible dépense. » Étaient autorisés « en outre les députés, dans e cas où il ne serait pas fait droit sur leur opposion d'une manière atisfaisante, à faire, pour eux et en général pour le Tiers État, toutes éserves et protestations de droit, à requérir acte de leurs protestations t mention au procès-verbal de l'assemblée de ladite Prévôté ».

Les électeurs de Paris hors les murs, en majorité, n'osèrent pas refuser de suivre le Règlement et demeurer tous assemblés, comme avaient fait ceux du bailliage de Melun. Les magistrats du Châtelet ne manquèrent point de leur rappeler l'Arrêt du conseil d'État du Roi qui, le 12 mars précédent, avait cassé et annulé une ordonnance du Lieutenant général du bailliage d'Orléans, contraire à la réduction, en ordonnant que les articles 33 et 34 du Règlement du 24 janvier devaient être partout exécutés selon leur forme et teneur[4].

Cependant le mode de l'opération, tel qu'il fut imposé, d'après le nombre des présents, et non d'après le total des représentants de toutes

1. *Archives parlementaires*, IV, 505.
2. *Ibid.*, V, 213.
3. *Ibid.*, IV, 745.
4. Cet arrêt (4 pages in-4° de l'Imprimerie nationale) se trouve dans la collection Rondonneau, A D*, 1088.

les localités appelées, fut on ne peut plus vivement contesté. De nombreuses paroisses adhérèrent à la réclamation que des députés de Brie-Comte-Robert, Villers-le-Bel, Chevry-en-Brie et Villeneuve-Saint-Georges présentèrent aussitôt, mais qu'ils ne purent rédiger et déposer qu'à l'Assemblée générale définitive, le 27 avril[1].

RÉCLAMATION

DE PLUSIEURS DÉPUTÉS DES PAROISSES DE LA PRÉVOTÉ HORS DES MURS DE PARIS TOUS FERMIERS, LABOUREURS ET NÉGOCIANTS

« Nous réclamons l'exécution de l'article 33 du Règlement du 24 janvier dernier, et nous supplions le Magistrat à l'assemblée d'en ordonner l'exécution. Nous requérons même M. le Procureur du Roi qui, dans ce moment, est chargé de stipuler les intérêts de la Prévôté et Vicomté de Paris, d'en faire l'objet des conclusions que nous le prions de prendre.

« Les dispositions du Règlement dont nous demandons l'exécution sont sages, raisonnables et justes, et les députés des paroisses et communautés de la Prévôté et Vicomté de Paris, qui siègent actuellement dans l'assemblée des électeurs, ne pourraient rejeter nos demandes sans léser considérablement leurs propres droits et ceux des citoyens qu'ils représentent et qui leur ont donné leur confiance.

« Allons au fait. Suivant l'article 33 ci-devant cité, la réduction au quart devait s'opérer, non pas d'après le nombre des députés des paroisses qui étaient présents à l'assemblée préliminaire, mais d'après le nombre de ceux qui auraient dû se rendre à cette assemblée préliminaire.

« Le motif de cette disposition est plein de sagesse ; l'intention de Sa Majesté a été d'empêcher que les bailliages secondaires n'eussent dans l'élection des députés aux États généraux une influence plus grande que celle qu'ils doivent avoir, à raison de la population respective du ressort, et ce motif est clairement développé dans le texte même de l'article 33, dont nous requérons qu'il soit fait lecture.

« Qu'est-il arrivé dans la réduction au quart, qui a été soi-disant faite dans l'assemblée préliminaire de la Prévôté et Vicomté hors des murs de Paris? Il est arrivé que la réduction au quart a été faite, non pas d'après le nombre des députés qui auraient dû se trouver à l'assemblée, eu égard à la population respective des communautés,

1. Arch. nat., B III 112, f°s 768-778.

mais d'après le nombre de présents effectifs qui composaient l'assemblée; de sorte que les électeurs de la Prévôté et Vicomté hors des murs de Paris sont en bien moins grand nombre qu'ils ne devraient être.

« On va nous demander des preuves de notre assertion ? Les voici; elles sont péremptoires et infiniment sensibles :

« 1° Dans le nombre des députés, il y en avait beaucoup d'absents, de sorte que le nombre des présents était constamment au-dessous du nombre des députés d'après lequel on devait calculer pour faire la réduction au quart.

« Par exemple, la paroisse de Montgeron, composée de plus de deux cents feux, devait avoir trois députés présents; ils étaient nommés, et il ne s'en est présenté qu'un seul.

« La paroisse de Vigneux avait deux députés nommés, et il ne s'en est présenté qu'un seul.

« 2° Personne n'ignore que parmi les députés nommés, il y avait beaucoup de nobles et d'ecclésiastiques; on les a évincés comme ne pouvant représenter les communautés dans la Chambre du Tiers, et ils n'ont été remplacés par personne.

« Ainsi, tant à raison de l'absence des députés roturiers qu'à raison de la sortie d'un grand nombre de députés ecclésiastiques et nobles, on voit que les députés présents, lors de la réduction au quart étaient fort au-dessous de ce qu'ils devraient être.

« C'est d'après le nombre des députés présents que la réduction s'est opérée; il en résulte donc que le nombre des électeurs qui reste est fort au-dessous de ce qu'il devrait être.

« On va nous dire : Mais quel intérêt avez-vous à ce que ce nombre soit plus grand? Cet intérêt, le voici :

« Les bailliages de Versailles, Meudon, Vincennes et Choisy-le-Roi, qui sont des bailliages secondaires, se sont réduits au quart, non pas d'après le nombre des présents, mais des nommés; ainsi ils ne souffrent donc aucune lésion. Leur influence sera entière et telle qu'elle doit être dans l'assemblée des électeurs; tandis que vous, électeurs de la Vicomté, vous aurez une influence au-dessous de celle que vous deviez avoir, puisque vous êtes réduits autrement qu'eux.

« Toutes les fois que l'influence d'une partie est diminuée et portée au-dessous de ce qu'elle devrait être, il en résulte un accroissement de puissance pour l'autre partie dont l'influence reste entière.

« Il est de la plus grande importance pour les citoyens de la Prévôté et Vicomté de Paris, que les électeurs des bailliages secondaires

de Versailles et de Meudon aient dans la nomination des députés aux États généraux plus d'influence qu'ils n'en devraient avoir; car, si le nombre des voix électorales de la Vicomté est diminué, celui des bailliages secondaires les rendra définitivement maîtres de l'élection, au moins trop influents dans l'opération du scrutin.

« Nous sommes étonnés qu'on n'ait pas été frappé de la différence qu'il y a dans la manière d'agir des députés de Versailles et dans celle des députés de la Vicomté[1]. Lorsqu'on a rejeté du nombre des premiers les membres des deux premiers Ordres, ils se sont empressés de les faire remplacer par des personnes du Tiers État, au lieu que les députés de la Vicomté n'ont fait remplacer par personne les membres exclus de leur assemblée. Cependant le Règlement était positif, et, suivant l'article 33, suivant la raison, la justice, la nécessité d'une égale influence dans la relation des bailliages secondaires, la réduction devrait être faite, non pas d'après le nombre des députés présents, mais d'après celui des députés qui auraient dû se rendre à l'assemblée préliminaire.

« On nous a fait entendre que les députés, gens de robe qui demeurent à Paris et qui siègent actuellement parmi les électeurs, doivent s'opposer à notre réclamation, et on nous a cité, par exemple, la résistance que plusieurs avocats et procureurs de Paris nous ont opposée, lorsque nous avons demandé dernièrement que la lecture des Cahiers fût faite en présence de tous les députés. Nous n'ignorons pas que plusieurs procureurs et même quelques avocats de Paris ont prétendu que les électeurs devaient seuls entendre la lecture des Cahiers que les commissaires rédigent. Mais nous savons aussi que plusieurs jurisconsultes distingués ont reconnu sans effort la justice de cette demande et ont fortement insisté pour que tous les députés puissent participer à la lecture des Cahiers et entrer dans l'assemblée qui les sanctionnera.

« Au reste, quel motif les gens de robe de Paris dont on nous menace pourraient-ils avoir pour empêcher que le nombre des électeurs soit complet? Nous n'en voyons qu'un seul, qui serait de diminuer autant que possible le nombre des électeurs qui sont de la campagne, afin de laisser à ceux qui résident à Paris plus d'influence et une majorité décidée dans l'élection. Mais nous ne pouvons pas croire que, dans ce moment important, il y ait parmi les électeurs de la Vicomté de Paris hors les murs des hommes assez infâmes, des traîtres à la patrie et au serment qu'ils ont fait, pour sacrifier le bien général

1. Voir plus haut, ch. VIII.

à des intérêts personnels et à l'ambition. Aussi nous restons tranquilles, pleinement convaincus qu'il ne se trouvera parmi les électeurs qui siègent actuellement dans l'assemblée aucune personne qui s'élève contre notre réclamation.

« Nous le constatons ici, nous en demandons acte, et nous requérons, pour la conservation des droits de la Prévôté et Vicomté hors les murs de Paris, qu'il soit ordonné que le nombre des électeurs soit complété et porté au quart de tous les députés qui auraient dû se rendre à l'assemblée préliminaire; et dans le cas où, contre notre attente, nous éprouverions un refus, nous requérons acte de ce que, au nom de nos communautés respectives et de toutes les communautés de la Vicomté hors les murs de Paris, nous protestons de nullité de la nomination des députés aux États généraux et réservons de nous y pourvoir.

« Fait à Paris, le 27 avril 1789.

« *Signé :* Cousin, député de la ville de Brie-Comte-Robert;
Le Gros, député de Villeneuve-Saint-Georges;
Raquinard, député de Chevry-en-Brie;
Morillon, député de Villiers-le-Bel, etc. »

SUITE ET FIN DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE DU 19 AVRIL [1]

« L'opération (de la réduction au quart) finie, on a composé deux cents liasses, et il a été question de procéder à la nomination des commissions pour la rédaction du Cahier général. La manière d'y procéder a donné lieu à plusieurs propositions. Après beaucoup de débats, il a été arrêté de di viser l'assemblée par pelotons; et, calcul fait du nombre des membres présents, il est résulté qu'en se divisant par nombre de huit ou seize, et en nommant par comité de huit un commissaire et par comité de seize deux commissaires, cela produirait trente et un commissaires, qui se diviseraient par bureaux pour travailler à la rédaction du Cahier, chaque bureau composé de membres de différentes professions.

« En conséquence, MM. les commissaires ont été nommés ainsi qu'il suit [2] :

M. Target, ancien avocat au Parlement, l'un des quarante de l'Académie française, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 57;

1. Arch. nat., BIII 102, f°s 227 et suivants.

2. Cette liste a été ensuite imprimée par ordre alphabétique et adressée aux bailliages secondaires. Nous l'avons trouvée dans les papiers de Vincennes, Arch. nat. Za 4801. Elle nous a servi à corriger quelques minimes fautes de celle-ci, dressée suivant le nombre de voix obtenu, lequel n'est pas indiqué au procès-verbal.

M. Le Noir de la Roche, avocat au Parlement, rue du Cimetière-Saint-André-des-Arcs;

M. Picault, avocat au Parlement, prévôt du Châtelet de Tournant, logé Paris, rue Saint-Martin (hôtel de Richelieu);

M. de Graville, avocat au Parlement, bailli, lieutenant général de Brie-Comte-Robert, de présent à Paris, rue Saint-André-des-Arcs;

M. Valencier, notaire royal, à Saint-Maurice, près Dourdan, logé à Paris, rue du Faubourg-Saint-Jacques (à la Herse);

M. Le Baigne, négociant et propriétaire de fonds ruraux, demeurant à Fontainebleau et pour le présent rue Saint-Paul, à Paris;

M. Flament, avocat et procureur au Parlement, rue de Monceau-Saint-Gervais;

M. Duvivier, laboureur à Bonneuil-en-France, logé à Paris, grande rue du Faubourg-Saint-Denis (au Mouton);

M. Bouchard, laboureur à Veimard, logé à Paris, rue de Jouy-Saint-Antoine (chez M. Grangié, procureur au Parlement);

M. Delage, entrepreneur de bâtiments, propriétaire à Évry-sur-Seine, de présent à Paris, rue Saint-Victor (au Cheval d'Or);

M. Busche, procureur au Parlement, place Saint-Michel;

M. Guillaume, avocat au Parlement et aux Conseils, juge de Saint-Cloud, rue du Battoir-Saint-André-des-Arcs;

M. Mariette, bailli de Milly, à Essonnes, près Corbeil, de présent rue Saint-Séverin;

M. Nicole, marchand de bois, laboureur et vigneron, à Chatou-sur-Seine, de présent rue Saint-Louis, près le palais (chez M. Laroux, limonadier);

M. Bernard fermier à Épinay, près Brunoy, logé à Paris, rue Saint-Antoine (au Cheval Noir);

M. Divry, ancien maître de poste à Linas, route d'Orléans, de présent rue Saint-Dominique, près la rue d'Enfer (à l'Écu d'Orléans);

M. Afforty, laboureur à Villepinte, de présent rue et porte Saint-Martin (à l'hôtel du Plat d'Étain);

M. Trousset-Desgrouës, secrétaire du Point d'honneur, rue Saint-Honoré;

M. Gosselin, propriétaire à Andrézy, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Étienne [1];

M. Bénard l'aîné, laboureur à Mours, près Beaumont-sur-Oise, de présent rue Beaubourg (maison du chapelier);

M. Rouveau, notaire royal à Belleville, près Paris;

M. Béjot, laboureur à Messy-en-France, logé à Paris, rue et porte Saint-Martin (hôtel du Plat d'Étain);

M. Dartis de Marcillac, avocat au Parlement, rue Simon-le-Franc;

M. Durville, entrepreneur de bâtiments à Neauphle-le-Château, logé à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois (hôtel Gramont);

M. Jaullain, doyen des procureurs de la prévôté de Saint-Germain-en-Laye, de présent rue de l'Échelle (au Gaillard-Bois);

M. Gillet, avocat à Argenteuil, logé à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré;

M. Ducellier, avocat en Parlement et cultivateur à Combaut, rue du Battoir-Saint-André;

M. Pillion, cultivateur à la Queue, logé à Paris, rue des Fossés-du-Temple (chez M. Nisard);

1. N'est pas sur la liste imprimée. Il fut sans doute remplacé par « Lucy, cultivateur à Épiais », qui n'est pas sur la liste manuscrite.

M. Bouju, notaire royal, à Franconville-la-Garenne, de présent place du Marché-Neuf (chez M. Amain le jeune, limonadier);

Et M. Desgranges, avocat au Parlement, notaire à Sceaux-Penthièvre, logé à Paris, rue de la Harpe.

« Le nombre des commissaires s'étant trouvé monter à trente et un, M. Cardet, notaire royal de la Ferté-sous-Jouarre, ne s'étant pas trouvé au nombre desdits commissaires, a demandé la parole. M. le lieutenant civil la lui ayant donnée, il a observé que dans l'arrondissement de la Ferté-sous-Jouarre il y avait seize ou dix-sept paroisses relevantes du Châtelet, que les assignations leur étaient parvenues trop tard pour qu'elles pussent être mises en état de paraître, qu'elles l'avaient député pour venir exposer leurs intérêts et proposer à l'assemblée de leur accorder un commissaire.

« La matière mise en délibération, l'assemblée a unanimement déclaré qu'elle reconnaissait la justice de la demande; on a ajouté à la liste des commissaires :

« M. Cardet, notaire royal à la Ferté-sous-Jouarre.

« Après ladite nomination, les deux cents liasses de Cahiers ont été remises à l'instant même à M. Target, l'un des commissaires.

« Et, attendu qu'il est une heure après minuit, l'assemblée s'est séparée, et, MM. les commissaires ayant leur travail à faire, M. le lieutenant civil ne leur a donné aucun jour jusqu'à l'Assemblée générale indiquée au 24 du présent mois.

« *Signé :* Angran ; De Flandre de Brunville;
Desprez, *greffier en chef.* »

Les Cahiers reçus par l'assemblée préliminaire étaient au nombre de 444. La liste des députés des paroisses réduits au quart fut arrêtée à 262 [1].

1. Faute d'espace, nous ne pouvons donner la liste des paroisses réunies en 200 groupes avec les noms des électeurs les représentant après la réduction au quart. Elle se trouve manuscrite dans le procès-verbal inséré par Camus, B III 113, qui fournit aussi, mais avec un trop grand nombre d'erreurs de noms de lieux et d'hommes, B III 101, la liste de tous les électeurs nommés par les paroisses. La liste imprimée des électeurs du Tiers État de Paris hors murs, très rare, est égarée, aux Archives nationales, parmi les pièces judiciaires des bailliages secondaires, Z² 1801.

XIV

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES TROIS ORDRES ACTION COMMUNE POUR OBTENIR UN SUPPLÉMENT DE DÉPUTATION

L'Assemblée générale des trois Ordres de la Prévôté et Vicomté hors des murs de Paris fut très cérémonieusement ouverte, le 24 avril, par le Prévôt de Paris et les magistrats du Châtelet à l'Archevêché, après une messe à Notre-Dame.

PROCÈS-VERBAL OFFICIEL D'OUVERTURE[1]

« L'an dix-sept cent quatre-vingt-neuf, le vendredi vingt-quatre avril, sept heures du matin, en la Chambre du Conseil du Châtelet de Paris;

« En vertu des Lettres de Sa Majesté pour la convocation en Assemblée des États généraux du royaume, données à Versailles le 28 mars dernier, signées Louis, et plus bas, par le Roi, Laurent de Villedeuil, scellées du cachet de cire rouge, adressées à M. le Prévôt de Paris ou son lieutenant civil;.... du Règlement général du 24 janvier, du Règlement particulier du 28 mars dernier et de l'Ordonnance rendue au Châtelet de Paris, sur la réquisition de M. le procureur du Roi, le 4 avril....

« MM. le Prévôt de Paris, le lieutenant civil, Davernes des Fontaines, de Villiers de la Noue, Pelletier, Millon, de la Marnière, Olivier de la Gatine, Michaux, de Combaux, Destouches, de Setigny, le procureur du Roi;

« Assistés de M. Denis-François Desprez, greffier des audiences du Châtelet de Paris, et de M. Perrier, premier huissier-audiencier audit Châtelet;

1. Arch. nat., B III 112, f°s 1 à 26.

« Assemblés en ladite Chambre du Conseil du Châtelet, en sont partis dans l'ordre ci-après pour se rendre en la grande salle de l'Archevêché, lieu indiqué par ladite Ordonnance du 4 avril, présent mois, pour tenir l'Assemblée générale des trois États de la Prévôté et Vicomté de Paris hors des murs;

« Savoir :

« 18 huissiers à cheval, 15 huissiers à verge, précédant les voitures;

« 2 voitures de M. le Prévôt de Paris, dans lesquelles étaient 6 huissiers-audienciers et le secrétaire de M. le Prévôt de Paris;

« Ensuite, la voiture de M. le Prévôt de Paris, dans laquelle il était avec M. le lieutenant civil, deux valets de pied aux portières de ladite voiture, entourée de douze gardes de M. le Prévôt;

« Dans le carrosse de M. le lieutenant civil, qui suivait, étaient le greffier et le premier huissier du Châtelet;

« Ensuite, la voiture de M. le procureur du Roi et cinq voitures remplies de MM. les conseillers au Châtelet;

« Les deux côtés des voitures composant la cérémonie entourés des gardes de la robe courte.

« MM. du Châtelet, arrivés à l'Archevêché, sont entrés chez M. l'archevêque, où étaient déjà en grand nombre MM. du Clergé et de la Noblesse. M. l'archevêque leur ayant dit qu'il allait se rendre à la cathédrale pour y célébrer la messe, ils ont fait annoncer dans toutes les salles que la messe allait commencer et se sont rendus au chœur, où les trois Ordres se sont placés sans observer aucun rang ni distinction.

« M. l'archevêque a entonné le *Veni, Creator*. L'hymne fini, la messe a été célébrée, et, après la messe, Messieurs se sont réunis en la grande salle de l'Archevêché.

« M. le Prévôt de Paris, M. le lieutenant civil et MM. du Châtelet ci-dessus nommés se sont placés au fond de la salle : M. le Prévôt, à droite, dans un fauteuil; M. le lieutenant civil et MM. du Châtelet à sa gauche, sur un banc de même élévation; s'est placé sur un banc en avant, un peu moins élevé, M. le procureur du Roi.

« Au bas du niveau du plancher, au-dessous de M. le procureur du Roi, étaient les huissiers-audienciers; en avant, dans la salle, un bureau était occupé par le greffier et le premier huissier.

« Le Clergé s'est placé à droite de M. le Prévôt, sur des gradins, à la tête desquels était un fauteuil pour M. l'archevêque; à gauche, l'Ordre de la Noblesse, sur des gradins pareils à ceux du Clergé, et l'Ordre du Tiers État en face, aussi sur des gradins.

« Entre les places du Clergé et de la Noblesse et celles du Tiers État il avait été observé un intervalle dans lequel, de chaque côté de la salle, il avait été pratiqué des escaliers à deux rampes renversées pour monter à une galerie, qui avait été construite dans tout le pourtour de la salle pour suppléer aux places qui pourraient manquer, soit au Clergé, soit à la Noblesse, soit au Tiers État, chacun au-dessus des places qu'ils occupaient en bas.

« L'Assemblée réunie,

« M. le Prévôt de Paris s'est levé, rassis et couvert, a fait un discours et, en le finissant, a déclaré qu'il n'entendait point insister sur son droit de présider l'assemblée de la Noblesse, sous la réserve néanmoins du droit de ses successeurs, et qu'il s'en rapportait à l'assemblée de la Noblesse sur la nomination de tel président qu'elle voudrait choisir.

« M. le procureur du Roi, après avoir fait le tableau de ce qui devait occuper l'Assemblée, a requis qu'il fût procédé à la lecture de la Lettre du Roi et des Règlements par le greffier.

« Le greffier a fait la lecture (des Règlements).

« M. le lieutenant civil a donné lecture de la Lettre (royale de convocation).

« Ce fait, M. le procureur du Roi a requis qu'il fût procédé à l'appel et à la vérification des pouvoirs.....

« On a proposé, pour éviter les longueurs de la forme ordinaire, de former des bureaux qui seraient tenus par MM. du Châtelet en présence d'un membre du Clergé, d'un de la Noblesse et de deux du Tiers État à chaque bureau.

« M. le lieutenant civil a formé six bureaux et a nommé ceux qui devaient les tenir et y assister.

« L'Ordre du Tiers État de la Prévôté et Vicomté hors les murs a été dispensé de la vérification des pouvoirs, attendu qu'il l'avait faite à la séance (préliminaire) du 19 de ce mois.

« L'Ordre du Clergé et celui de la Noblesse se sont retirés dans leurs chambres.

« L'appel de l'Ordre du Tiers État des bailliages secondaires a été fait.....

(Pour le bailliage de Versailles, 21; pour le bailliage de Vincennes, 2; pour le bailliage de Meudon, 4[1].)

« Sur l'opposition formée par l'Ordre du Tiers État à l'admission

1. Voir ci-dessus, chap. VIII et IX.

des Nobles qui se trouvaient être députés par le bailliage de Versailles, MM. Froment, bailli, Hénin, Le Coulteux et de La Tour ont protesté..... Il leur a été donné acte de leur protestation..... Ils se sont retirés[1].

« Pendant ce temps, l'appel a été fait dans les chambres de MM. du Clergé et de la Noblesse, et ces deux Ordres ont envoyé successivement leurs membres pour la vérification des pouvoirs dans les bureaux établis à cet effet.....

(L'appel nominal et la vérification des pouvoirs opérés dans la chambre du Clergé avaient abouti à l'admission de 540 électeurs présents, 572 ayant droit, dont 336 curés. La Noblesse s'était comptée 312 membres[2].)

« Ce fait, les Ordres du Clergé et de la Noblesse rentrés en la salle d'assemblée, M. le lieutenant civil a ordonné à l'huissier de faire l'appel des trois Ordres.

« Un des membres de l'assemblée a dit que cela était inutile, parce que l'appel se trouvait fait par celui qui avait eu lieu dans les chambres et par la vérification des pouvoirs.

« M. le procureur du Roi a requis qu'il fût procédé à la réception du serment des députés des trois Ordres de bien et fidèlement procéder à la rédaction des cahiers et à l'élection des députés pour les États généraux, soit en commun, soit séparément.

« M. le lieutenant civil l'a ordonné.

« MM. du Clergé, de la Noblesse et du Tiers État ont fait le serment de bien et fidèlement procéder à la rédaction des Cahiers et à l'élection des députés pour les États généraux.

« Ce fait, les Ordres du Clergé et de la Noblesse ont passé dans leurs chambres, l'Ordre du Tiers restant dans la salle d'assemblée.....

« *Signé :* Angran, lieutenant civil;
De Flandre de Brunville, procureur du Roi;
Desprez, greffier en chef. »

Le procès-verbal du Tiers État de Paris hors murs, dressé par les magistrats du Châtelet, ne fut pas imprimé. Ceux du Clergé et de la

1. Voir ci-dessus, chap. VIII, à la fin.

2. Faute d'espace, nous ne pouvons donner les deux listes générales des électeurs du Clergé et de la Noblesse de la Prévôté et Vicomté de Paris, que nous avons trouvées en double et confrontées, aux Archives nationales, dans la collection manuscrite de Camus, B III 114, en annexe aux procès-verbaux des deux premiers Ordres, et dans la collection d'imprimés rares, quelquefois uniques, de Rondonneau, AD[I] 10.

Noblesse ont été publiés au mois de mai 1789[1]. Au lieu de les reproduire à la suite l'un de l'autre, nous les découpons séance par séance et nous groupons nos extraits, où les répétitions sont autant que possible évitées, mais où aucun fait n'est omis, de manière à fournir sur chaque incident électoral les renseignements authentiques au complet.

PREMIÈRE SÉANCE DU CLERGÉ

Le procès-verbal du Clergé commence par le récit du rassemblement des membres du premier Ordre, le 24 avril, à sept heures du matin, dans la salle de l'Officialité, d'où, vers neuf heures et demie, ils se sont rendus, avec les membres des deux autres Ordres dans le chœur de Notre-Dame; de la messe basse célébrée au maître-autel, du *Veni Creator* entonné par Mgr l'archevêque et chanté par l'Assemblée entière; de l'ouverture, en la grande salle de l'Archevêché, de l'Assemblée des trois Ordres par M. le Prévôt de Paris; de la proposition de la vérification des pouvoirs isolément par chaque Ordre « adoptée malgré quelques difficultés de la part de MM. du Tiers qui voulaient que, suivant l'ancien usage », la vérification se fît en commun.

« Après la vérification qui a fini vers les huit heures du soir, le Clergé est monté à la salle de l'Assemblée générale, à la porte de laquelle chacun a présenté le billet de vérification qu'il avait reçu.

« Lorsque les trois Ordres ont été rassemblés, on a procédé à la prestation du serment relatif à la rédaction des Cahiers et à l'élection des députés aux États généraux. Ensuite l'Assemblée générale a prêté un second serment de dévouement au Roi et au bien public.

« M. le lieutenant civil a averti l'assemblée qu'il était informé qu'un grand nombre de personnes s'y étaient introduites, et il a proposé l'appel général comme le moyen le plus propre pour écarter de l'Assemblée les étrangers qui s'y trouvaient; mais il a paru plus commode que chaque Ordre fît cet appel dans sa chambre particulière.

« Comme les trois Ordres étaient sur le point de se séparer pour élire, dans leur chambre, chacun son président, et préparer les délibérations du lendemain, M. l'abbé d'Espagnac a fait une motion sur le peu de proportion qu'il y avait entre le petit nombre des députés aux États généraux, que le gouvernement avait accordé à la Prévôté et Vicomté de Paris *extra muros*, et son immense population, et il a proposé d'envoyer au Roi une députation au nom des trois Ordres pour obtenir un nombre de députés double de celui qui avait été accordé par le Règlement du 24 janvier. Cette motion n'a pas été accueillie.

1. Ils se trouvent aux Archives nationales, dans la collection Rondonneau, AD[I] 10.

« L'Ordre du Clergé s'est retiré dans sa chambre. L'assemblée, d'une commune voix, a reconnu *Mgr l'archevêque* pour *président*.

« Monseigneur a ensuite proposé de nommer les *secrétaires;* il a opiné le premier et a nommé *M. le curé de Sèvres, Dom Poirier* et *M. l'abbé Royou*. La pluralité a paru être du même avis que Monseigneur.

« M. l'abbé de Damas a fait des représentations sur l'assistance de M. le chevalier de Thuisy à l'assemblée du Clergé. Il a allégué que MM. de l'ordre de Malte ne faisaient point partie de l'Ordre du Clergé, qu'il n'était point d'usage qu'ils assistassent à ses assemblées, et il a demandé que, sans préjudicier en aucune manière à la considération due à l'ordre de Malte en général, ni à celle que M. le chevalier de Thuisy mérite en particulier à toutes sortes d'égards, l'on fît les mêmes protestations et réserves qu'avaient faites MM. du Clergé de l'Assemblée des Notables du mois de novembre 1788, en attendant que les États généraux aient prononcé sur cet objet.

« M. le chevalier de Thuisy a répondu que les chevaliers de Malte faisaient les mêmes vœux que les autres religieux et qu'ils payaient les décimes avec le Clergé, que par conséquent on ne pouvait leur contester le droit d'être censés du Clergé; que d'ailleurs il avait reçu la tonsure et qu'il devait jouir du droit d'assister à cette assemblée comme *prieur* titulaire du prieuré de *Plaisir*, ayant été assigné en cette qualité.

« L'assemblée, en attendant que la question concernant l'ordre de Malte soit décidée aux États généraux, a approuvé que M. le chevalier de Thuisy continuât d'assister à ses délibérations et d'y opiner en qualité de prieur du prieuré de Plaisir.

« M. l'abbé d'Espagnac a repris la motion qu'il avait faite dans l'Assemblée générale des trois Ordres, au sujet du nombre trop peu considérable des députés de la Prévôté et Vicomté de Paris *extra muros*, et il a insisté avec beaucoup de force sur la nécessité instante d'envoyer à Versailles une députation pour obtenir trois députés de plus pour le Clergé et un nombre proportionnel pour les autres Ordres; ajoutant que l'on ne saurait trop tôt concerter cette députation avec MM. de la Noblesse et du Tiers État.

« Mgr l'archevêque a mis la matière en délibération; la motion a été unanimement agréée, et il a été résolu d'envoyer sur-le-champ une députation à l'Ordre de la Noblesse et une autre à l'Ordre du Tiers, pour leur faire part de la délibération du Clergé et les inviter à s'y joindre.....

« Un de messieurs a fait lecture d'une requête des commissaires

le la colonie de Saint-Domingue tendant à ce que le Clergé veuille ien s'intéresser en faveur de cette colonie, pour lui faire obtenir 'admission de ses députés aux États généraux.

« MM. du Tiers État ont envoyé une députation pour remercier le lergé de la communication qu'il avait bien voulu leur donner de sa délibération, au sujet de la demande d'un plus grand nombre de députés pour la Prévôté et Vicomté de Paris *extra muros*, MM. les dé- utés du Tiers État ont assuré MM. du Clergé qu'ils allaient s'en ccuper sérieusement.

« M. l'abbé de Damas a fait une motion sur la manière d'opiner, oit dans l'Assemblée générale de la Prévôté, soit aux États généraux ; a dit voir que, dans tous les États généraux depuis le règne du roi ean, excepté peut-être ceux de 1483, sous Charles VIII, où il a même ssuré qu'il n'est pas certain que l'on n'ait pas opiné par tête, on avait onstamment opiné par Ordre. On a remis la délibération à une autre éance.

« MM. les députés de l'assemblée vers l'Ordre de la Noblesse ont endu compte de leur députation et ils ont dit qu'ils avaient trouvé M. de la Noblesse occupés de l'élection de leur président.

« La séance a fini à onze heures et demie du soir et la suivante a té indiquée à demain samedi, à huit heures du matin. »

PREMIÈRE SÉANCE DE LA NOBLESSE

« Ce jourd'hui 24 avril 1789, à dix heures du soir, l'Ordre de la oblesse de Paris *extra muros*, légalement et librement assemblé dans a chambre, après l'appel des membres, s'est trouvé composé de (312) embres.....

« M. le marquis de Boulainvillers, Prévôt de Paris, a occupé, de ordre de la chambre, le fauteuil du président et a prié M. le marquis e Gouy d'Arsy de se charger provisoirement des fonctions du secré- riat. On a annoncé une députation de quatre membres de l'Ordre du ergé ; quatre gentilshommes ont été nommés par M. le Prévôt de aris pour la recevoir.

« Les députés ayant pris place sur des sièges en face de M. le Pré- t de Paris, un d'eux portant la parole, ont dit :

« Qu'ils étaient chargés par leur Ordre de donner communication a celui de la Noblesse d'une délibération prise dans la chambre du Clergé, laquelle, considérant l'immense population de la Vicomté et Prévôté de Paris et encore l'importance des propriétés de ce terri- toire, avait jugé que le Règlement n'avait point accordé à ce ressort

« un nombre de députés proportionnel à celui qui avait été déterminé « pour les autres ressorts du royaume. »

« L'orateur du Clergé, après avoir fait part de cette délibération, que deux députés de son Ordre devaient porter incessamment à Versailles, a invité l'Ordre de la Noblesse à se réunir à celui du Clergé, pour donner à sa demande toute l'influence qu'elle doit avoir.

« M. le Prévôt de Paris a répondu, au nom de la Chambre, qu'il remerciait l'Ordre du Clergé de la communication qu'il venait de faire à la Noblesse; qu'il allait mettre la question en délibération et qu'incessamment le résultat en serait porté à MM. de l'Ordre du Clergé.

« MM. les députés du Clergé ont été reconduits ensuite par un pareil nombre de messieurs.

« Tandis qu'on délibérait sur la proposition de MM. du Clergé, il a été annoncé une députation de huit membres de l'Ordre du Tiers État; quatre gentilshommes nommés par M. le président ont été la recevoir.

« Les députés ayant pris place, l'un d'eux portant la parole, ont dit que, prévenus par une députation du Clergé, il avait été délibéré par le troisième Ordre sur l'objet important du doublement des députés à envoyer aux États généraux; que le Tiers avait pensé qu'il fallait user de tous ses droits et n'en abuser jamais, et que, dans cette opinion, il avait été arrêté, sauf l'avis des deux autres Ordres, non pas de députer au Roi et de demander un nombre fixe de députations, mais de nommer dix députés du Tiers au lieu de six, afin que les quatre derniers se présentant aux États généraux y fussent admis, si la population du ressort est aussi considérable qu'on le pense, et qu'ils ne le fussent pas, dans le cas où la population indiquée par le Règlement serait déjà suffisante.

« L'orateur du Tiers, ayant mêlé à son discours l'expression des sentiments les plus affectueux pour l'Ordre de la Noblesse, a reçu des applaudissements unanimes. M. le président a répondu dans le même esprit d'approbation, au nom de l'Ordre de la Noblesse, et MM. les députés ont été reconduits en la manière accoutumée.

« Les objets présentés par le Clergé et par le Tiers ayant été mis en délibération, après un mûr examen, il a été résolu que MM. le duc d'Uzès, le bailli de Crussol, d'Épréménil et le vicomte de Valence se rendraient auprès de l'Ordre du Clergé, pour lui faire les remerciements que lui doit la Noblesse de l'avoir prévenue, et lui exposer que le désir de la chambre est de coopérer, en toutes occasions, à ce qui pourra être agréable à MM. de l'Ordre du Clergé; mais que, dans ce

ment, elle n'a point encore eu le temps de nommer son président de choisir son secrétaire, et qu'elle ne peut prendre ce soir d'autre libération définitive que celle d'assurer l'Ordre du Clergé de l'empressement qu'elle aura de s'occuper, aussitôt qu'elle sera formée, de bjet qu'il a bien voulu lui communiquer.

« Les députés ci-dessus nommés étant sortis pour aller remplir intentions de l'Ordre, M. le Prévôt de Paris a nommé MM. le comte Clermont-Tonnerre, le duc d'Aiguillon, le marquis de Gouy, le duc Guiche, le président de Nicolaï et le président Hocquart, pour se ıdre auprès de MM. de l'Ordre du Tiers État avec la même mission; qu'ils ont accepté.

« Peu après MM. les députés vers le Clergé sont rentrés et ont claré avoir trouvé la séance levée.

« MM. les députés vers le Tiers sont également revenus et M. le mte de Clermont-Tonnerre, qui avait porté la parole, a rendu compte l'accueil fraternel qu'il avait reçu de la part de MM. du Tiers État du discours de remerciement que lui avait adressé M. le lieutenant il. Il a ajouté que la députation avait été reçue et reconduite avec honneurs ordinaires.

« Plusieurs membres ont proposé d'élire un président et un secrére; mais il a été observé qu'il était déjà plus de minuit, que pluurs de messieurs s'étaient retirés, et, sur ces observations, M. le évôt de Paris a indiqué l'assemblée au samedi 25 avril, dix heures matin. »

PREMIÈRE SÉANCE DU TIERS ÉTAT

Fin de la séance du 24 avril, dans la grande salle de l'archevêché.

« Dans l'assemblée du Tiers État on a élevé la question de savoir on n'augmenterait pas le nombre des députés aux États généraux é par les lettres de convocation.

« Il a été observé que le nombre des députations accordées par Roi aux habitants du dehors de la Prévôté et Vicomté n'était pas portionné à la population qu'on a dit être, suivant des renseignents pris exactement, de plus de cinq cent mille habitants. Deux avis été proposés : celui de demander au Roi d'augmenter le nombre ı députations, et celui de nommer, dès à présent, sous le bon isir du Roi, quatre députés de plus, pour former en tout le nombre dix députés pour le Tiers État, lesquels quatre députés de plus uraient néanmoins voix délibérative aux États généraux qu'au cas

où ils seraient autorisés par le Roi, et sous la réserve, seulement dans le cas où le Roi trouverait de l'inconvénient à les laisser admettre, de faire aux États généraux les représentations convenables sur la disproportion du nombre des députations, auquel la Vicomté se trouverait réduite, avec le nombre accordé à l'intérieur de Paris et aux autres bailliages.

« Dans les deux propositions, on convenait de faire part aux deux autres Ordres du parti qui serait pris, avec invitation de l'adopter dans la proportion établie entre les Ordres. Le parti de nommer dès à présent quatre députés de plus, avec les instructions portées par la proposition qui en avait été faite, paraissait prévaloir.

« En cet instant, MM. du Clergé ont envoyé une députation de quatre messieurs de leur Ordre.

« Huit de MM. du Tiers qui se trouvaient près de l'entrée de la salle ont été les recevoir.

« La députation du Clergé entrée et ayant pris séance, M. l'abbé Messou, portant la parole, a assuré l'Ordre du Tiers que son Ordre ferait toute espèce de sacrifices pour alléger les charges du Tiers et lui prouver son attachement.

« MM. du Clergé se sont retirés, ils ont été reconduits.

« MM. les députés de Versailles ont lu une protestation contre l'exclusion des nobles qui avaient été élus par l'Ordre du Tiers du bailliage de Versailles et ont déclaré qu'ils la laissaient sur le bureau; ce qui n'a pas été fait; quelque réclamation que le greffier ait faite, il n'a pu se la procurer; il lui a été déclaré, par plusieurs de MM. les députés de Versailles, que M. Froment, bailli, ne voulait pas la remettre.

« Il a été observé à MM. les députés de Versailles que, si on admettait les Nobles députés par l'Ordre du Tiers État de Versailles, ce serait faire injure aux Nobles de la Vicomté de Paris qui se sont retirés de l'assemblée du Tiers État de ladite Vicomté.

« Il a été proposé d'accorder au bailliage de Versailles un nombre de voix égal à celui que la totalité de ses députés aurait eue, ou de faire nommer par le Tiers État de Versailles quatre nouveaux députés.

« MM. les députés de Versailles ont dit qu'ils allaient envoyer à Versailles pour procéder à l'élection de quatre nouveaux députés et compléter leur nombre, et dès à présent ont nommé pour commissaires à la rédaction du Cahier MM. de Boislandry et de Plane.

« Ils ont aussi déposé leur Cahier et pareillement MM. les députés de Meudon, Choisy-le-Roi et Vincennes ont déposé les leurs.

« Il a été fait part à MM. les députés de Versailles de la propo-

sition ci-devant faite à l'effet d'augmenter le nombre des députés fixé par les lettres de convocation [1].

« On a annoncé une députation du Clergé; huit de MM. du Tiers ont été la recevoir. La députation entrée et ayant pris séance a dit, M. l'abbé de Saint-Phar portant la parole, que le vœu de son Ordre était de porter le nombre des députés jusque à douze, mais que le Clergé croyait qu'il convenait au préalable d'envoyer sur-le-champ une députation au Roi.

« Plusieurs personnes sont sorties du milieu et des différents côtés de la salle pour reconduire (la députation du Clergé).

« L'assemblée a été très étonnée de la durée du temps qu'elles employaient à cette reconduite, et se plaignait de ce que vraisemblablement elles seraient entrées dans l'assemblée du Clergé sans avoir reçu aucune mission.

« Après un assez long temps, elles sont revenues. M. le lieutenant civil leur a observé que l'assemblée se plaignait de la durée de leur absence; qu'elles n'avaient dû faire qu'une simple reconduite, qu'il ne leur avait été donné aucune mission.

« Remises à leur place au milieu de l'assemblée (ces personnes) se sont plaintes du reproche que M. le lieutenant civil leur faisait d'avoir fait attendre l'assemblée, sans avoir eu aucune mission dont l'exécution dût suspendre les délibérations; elles ont soutenu qu'il avait été délibéré qu'on nommerait deux députations et qu'il en serait fait part aux deux premiers Ordres; qu'au surplus MM. du Clergé avaient répondu qu'ils prendraient en considération l'objet des députations que MM. du Tiers État désiraient et ont proposé à l'assemblée de certifier en levant la main qu'elles avaient eu une mission suffisante; beaucoup de mains se sont levées.

« M. le lieutenant civil, ayant fait faire silence, a observé qu'il n'y avait eu aucune forme de délibération, qu'il n'avait rien prononcé; que, quand même il y aurait eu une délibération, elles n'avaient eu aucune mission pour la porter aux autres Ordres, et il a ajouté que, quand il y aurait eu une décision, la réponse de MM. du Clergé faisait une novation et qu'il convenait d'attendre leur vœu pour prendre une résolution définitive.

« Elles ont demandé qu'on levât la main de nouveau pour assurer leur mission et, jugeant qu'il y avait preuve de pluralité suffisante pour les autoriser, elles sont à l'instant parties pour annoncer à la Noblesse que le Tiers État avait arrêté de nommer deux députés de plus.

1. Voir sur les suites de l'incident des Nobles de la députation de Versailles, ci-dessus, ch. VIII, à la fin.

« Rentrées, elles ont rapporté la même réponse que ceux du Clergé, que l'Ordre de la Noblesse prendrait en considération l'objet des députations désirées par MM. du Tiers État.

« Et M. Target a demandé qu'on inscrivît sur le procès-verbal ce qui venait de se passer et l'a dicté ainsi qu'il suit :

« Il a été proposé par M. l'abbé Millon d'envoyer une députation « au Roi pour l'augmentation des députés de la Vicomté, que lui, Tar- « get, avait pensé qu'il y avait lieu seulement de déférer aux États « généraux cette réclamation pour les assemblées futures; que M. Guil- « laume avait été d'avis qu'on pouvait dès à présent nommer douze « membres. Sur quoi, il a été arrêté qu'il en serait nommé dix, sous « condition que les deux premiers Ordres en nommeraient chacun « cinq; à l'effet de quoi et immédiatement après, une députation de « l'Ordre du Clergé annonçant le vœu d'une députation au Roi, il a « été fait une députation composée de six membres de l'assemblée « pour faire part, d'abord à MM. de l'Ordre du Clergé, qui ont promis « de le prendre en considération et de faire part à l'Ordre du Tiers du « vœu qu'ils formaient à cet égard, et ensuite à l'Ordre de MM. de la « Noblesse, qui ont déclaré les mêmes dispositions. Sur quoi, il a été « rendu compte à l'assemblée par les députés qui ont rempli cette « mission. »

« A l'instant on a annoncé une députation de MM. de l'Ordre de la Noblesse; huit de MM. du Tiers ont été la recevoir.

« La députation étant entrée a pris séance.

« Un de MM. de l'Ordre de la Noblesse a dit que le vœu de l'Ordre du Tiers, pour l'augmentation des députés aux États généraux, était conforme à celui de la Noblesse, mais que cet Ordre ne pouvait encore prendre aucune délibération, n'étant point formé ni constitué.

« La députation a été reconduite. Ce fait, M. le lieutenant civil a indiqué la continuation de l'assemblée de l'Ordre du Tiers à demain, huit heures du matin.

« Et ont, M. le lieutenant civil, M. le procureur du Roi et le greffier, signé le présent procès-verbal.

« *Signé :* ANGRAN, DE FLANDRE DE BRUNVILLE ;
DESPREZ. »

Les Nobles n'avaient pu délibérer sur la proposition relative à l'augmentation du nombre des députés de Paris hors murs, parce qu'ils n'avaient pas encore formé leur bureau. Nous donnons le procès-verbal de la constitution de la Chambre des Nobles; puis nous détachons des trois procès-verbaux des Ordres tout ce qu'ils contiennent relati-

vement à la démarche commune qui fut faite à Versailles et qui réussit à moitié.

NOBLESSE

Séance du 25 avril dix heures du matin.

« Il a été procédé, par la voie du scrutin, à l'élection d'un président. Avant qu'on commençât le scrutin, le Prévôt de Paris a dit :

« Messieurs, les prérogatives et les droits reconnus et jamais contestés de ma place, ainsi que l'usage immémorial et non interrompu, « m'ont toujours déféré la présidence des trois Ordres réunis et le privilège inappréciable d'avoir l'honneur de présider l'Ordre de la Noblesse, lorsqu'elle est séparée dans sa Chambre. Le désir de vous « plaire, messieurs, et de vous donner des preuves de ma déférence et « la crainte de retarder les États généraux, dont l'ouverture est très « prochaine, me porterait à vous en faire l'hommage en ce jour; « mais, comme je dois à mes successeurs de conserver dans leur intégrité les droits de ma place et de la leur rendre telle que je l'ai « reçue, ce ne pourrait être que sous les réserves les plus expresses, « dont je vous supplierais de me donner acte. »

« L'assemblée y a consenti unanimement et a arrêté qu'il serait donné acte à M. le Prévôt de Paris de ses réserves.

« On a commencé ensuite le scrutin. M. le Prévôt de Paris a eu 67 voix, et, réunissant la pluralité, il a été nommé à la placede président, qu'il a acceptée. Il a été procédé ensuite à la nomination d'un secrétaire, par la même voie du scrutin. M. le président d'Ormesson a eu 69 voix, a été élu comme ayant eu la pluralité des suffrages et a accepté.

« L'assemblée a été continuée à six heures de relevée. »

Séance du 25 avril, soir.

« La délibération ayant été reprise relativement à la proposition faite par MM. du Clergé et du Tiers État de solliciter ou effectuer l'augmentation du nombre des députés aux États généraux, il a été arrêté, à la grande pluralité des voix, qu'il serait nommé des commissaires pour procéder à l'examen des états de population qui pourraient servir de bases et déterminer l'Ordre de la Noblesse sur le parti qu'il conviendrait de prendre, et que des députés seraient nommés pour aller instruire MM. du Clergé et du Tiers État de cette décision. MM. du Tiers État étant séparés, il n'y a point été envoyé de députés. M. le président a nommé, pour aller au Clergé, MM. le comte de Serrant, de Broglie, le duc de Guiche, le comte de Pierrefonds, le comte Charles de Damas, le comte de Caubert..... »

CLERGÉ

25 *avril, soir.*

« ..... A minuit et un quart, MM. les députés de l'Ordre de la Noblesse sont entrés et ont dit qu'ils n'avaient encore rien d'arrêté au sujet de la motion de MM. du Clergé; qu'ils cherchaient des bases certaines, sur lesquelles on pût appuyer la demande d'un nombre plus ou moins grand de députés; qu'ils espéraient trouver dans le Clergé même les éclaircissements qui leur manquaient, et qu'ils feraient part à MM. du Clergé du résultat de leurs délibérations lorsque les commissaires qu'ils avaient nommés auraient achevé leur travail..... »

28 *avril, matin.*

« ..... M. l'abbé de Damas a informé l'assemblée que MM. de l'Ordre de la Noblesse s'occupaient de la délibération sur la proportion entre le nombre des députés que l'on devait demander au Roi et la population de la Prévôté de Paris hors les murs.

« M. l'abbé d'Espagnac a dit qu'on ne pouvait mieux faire que de s'en rapporter sur cet article à MM. les curés, lesquels ont envoyé des mémoires très instructifs à M. le Prévôt de Paris..... »

30 *avril, soir.*

« M. l'abbé de Damas a fait une motion tendante à envoyer une députation à l'Ordre du Tiers, pour lui demander combien il se proposait d'envoyer de députés à Versailles.

« Mgr l'archevêque a proposé, pour cette députation, MM. les curés d'Argenteuil, de Saint-Germain-en-Laye, de Meaux, de Sèvres, de Buc et M. l'abbé de Damas.

« Cette proposition a été approuvée par acclamation.....

« A sept heures du soir, MM. les députés du Tiers État sont entrés et ont informé la Chambre :

« Que l'Ordre du Tiers État entrait entièrement dans les vues de l'Ordre du Clergé; que MM. du Tiers avaient député vers MM. de la Noblesse, qui leur avaient témoigné les mêmes dispositions; qu'en conséquence ils allaient nommer leurs huit députés, qui se rendraient ce soir à Versailles, chez Mgr le garde des sceaux, où les députés des trois Ordres étaient convenus de s'attendre pour faire ensemble la demande d'une augmentation de députés aux États généraux pour la Prévôté de Paris *extra muros*..... »

NOBLESSE

30 *avril, matin.*

« M. le président ayant été averti que MM. du Clergé envoyaient l'heure même quatre députés à Versailles, pour solliciter Sa Majesté 'élever à cinq le nombre des députations accordées à la Prévôté et icomté,..... a décidé unanimement d'adopter ce même parti et d'enoyer à Sa Majesté quatre députés, avec un arrêté conçu en ces termes :

« MM. de l'Ordre de la Noblesse de la Prévôté et Vicomté de Paris, instruits, par les autorités publiques et par les connaissances que les membres de l'assemblée ont pu réunir, que le nombre des habitants de la Prévôté et Vicomté de Paris était beaucoup plus considérable que celui des habitants des bailliages qui ont obtenu trois députations, ont arrêté qu'il serait envoyé au Roi quatre députés, pour supplier Sa Majesté, au nom de l'assemblée, d'augmenter le nombre des députations accordées à la Prévôté et Vicomté de Paris pour les États généraux. »

« M. le président a nommé députés : MM. le bailli de Crussol, le narquis de Champigny, le président de Bonneuil, de Laage de Belefaye. »

CLERGÉ

30 *avril, après-midi.*

« Après la prière, M. le Prévôt de Paris, président de la Chambre e la Noblesse *extra muros*, est venu faire une visite fraternelle au lergé.

« Étant entré, il a demandé combien le Clergé *extra muros* se roposait d'envoyer de députés en cour..... et fait part de la décision rise par la Noblesse d'en envoyer quatre.

« M. le Prévôt de Paris retiré, Mgr l'archevêque a représenté que le lergé ne pouvait se dispenser de nommer un semblable nombre de éputés; qu'en conséquence il proposait d'ajouter à MM. les abbés de amas et de Saint-Farre, déjà nommés pour le même objet, deux autres éputés. Cette proposition a été agréée, et l'assemblée a nommé MM. les urés d'Argenteuil et de Saint-Germain-en-Laye pour se rendre, ce soir, Versailles, avec les députés des deux autres Ordres. »

TIERS ÉTAT

30 *avril, soir.*

(Après avoir reçu une députation du Clergé et en avoir envoyé une

à la Noblesse, qui ne se trouvait pas réunie, M. Target ayant annoncé que les deux premiers Ordres envoyaient à Versailles chacun quatre députés) « le Tiers État a arrêté d'en envoyer huit : le lieutenant civil, le procureur du Roi, MM. Target, Guillaume, Clevalier, Bouzenat, Boudin..... »

COMPTE RENDU DE LA DÉMARCHE A VERSAILLES

Procès-verbal de la Noblesse.

« Le 1er mai, à minuit et demi, les députés envoyés à Versailles sont revenus et ont dit qu'ils n'avaient pu obtenir deux députations de plus, mais seulement une; que les trois députations des trois Ordres s'y étaient trouvées réunies, et que, quoique l'Arrêt du conseil ne pût être expédié que dans deux jours, cependant on pouvait procéder au choix de quatre députés pour l'Ordre de la Noblesse, mais que la plus grande diligence dans les délibérations était instamment recommandée, l'ouverture des États généraux rendant l'arrivée des députés de Paris indispensable.

« Il a été arrêté qu'il serait fait des remerciements à MM. les députés... »

Procès-verbal du Clergé.

« Le 1er mai, à neuf heures du matin, M. le curé de Buc, vice-président, en l'absence de Mgr l'archevêque, a ouvert la séance par la prière ordinaire.

« M. l'abbé de Saint-Farre, l'un des députés à Versailles pour demander au Roi une augmentation de députés aux États généraux, a rapporté à l'assemblée que notre députation est arrivée à Versailles une demi-heure après celle de la Noblesse, qu'ils se sont rendus chez M. le garde des sceaux, qui a été demander les ordres du Roi; que M. l'abbé de Saint-Farre et M. le curé de Saint-Germain-en-Laye, étant entrés chez le ministre avec MM. de la Noblesse, M. Necker avait paru surpris de la demande, les calculs de proportion paraissant avoir été bien faits; que les députés ayant insisté et représenté que la justice exigeait que la Prévôté *extra-muros* eût deux députations de plus, M. Necker avait répondu que le Roi voulait bien accorder par grâce une seule députation de plus, mais non pas deux; enfin, que M. Necker avait témoigné sa satisfaction de la célérité que le Clergé *extra muros* mettait dans ses opérations... »

Procès-verbal du Tiers État.

« Le 1er mai, dix heures du matin, M. le lieutenant civil a dit:

« Que la députation envoyée par l'assemblée vers le Roi, à la tête de laquelle il avait l'honneur d'être, ainsi que M. le procureur du Roi, était partie de l'archevêché à huit heures du soir;

« Qu'il était dans une voiture avec trois de MM. les députés, et M. le procureur du Roi dans une autre voiture avec trois autres de MM. les députés;

« Que les députés de l'Ordre du Tiers, arrivés à Versailles sur les dix heures du soir, sont descendus à l'hôtel de la Chancellerie et entrés dans le cabinet de M. le garde des sceaux, où étaient déjà MM. les députés du Clergé et de la Noblesse, au nombre de quatre de chacun des dits Ordres;

« Qu'il avait eu l'honneur d'exposer à M. le garde des sceaux que MM. du Tiers État de la Prévôté et Vicomté hors les murs de Paris, de concert avec MM. des deux premiers Ordres, avaient reconnu, par des renseignements uniformes, que les trois députations que le Roi avait accordées pour la représentation des habitants de ladite Prévôté et Vicomté hors des murs de Paris ne paraissaient pas suffisantes, eu égard à la population et à la quotité des impositions, et qu'ils avaient respectivement arrêté dans leurs Chambres de supplier le Roi de vouloir bien accorder deux députations de plus, ce qui porterait à cinq les députations à nommer par l'Assemblée des trois Ordres de la Prévôté et Vicomté de Paris hors des murs;

« Que M. le garde des sceaux avait répondu qu'ayant été informé de l'objet de la députation il avait pris les ordres du Roi et que Sa Majesté, quoique les calculs qui ont servi de base à la fixation du nombre des députés dans chaque bailliage eussent été faits avec la plus grande attention et la plus grande exactitude, voulait bien accorder à la demande de MM. des trois Ordres une quatrième députation, moins par conviction qu'il y eût eu quelque erreur dans les calculs de la population de la Prévôté et Vicomté de Paris hors des murs que pour donner à MM. des trois Ordres un témoignage de sa bonté et de son affection particulière; que M. le garde des sceaux avait ajouté des choses obligeantes pour MM. les députés, lesquels s'étaient retirés après avoir fait leurs remerciements;

« Que MM. les députés du Tiers avaient ensuite été chez M. le directeur général des finances; qu'il avait eu l'honneur de lui faire part de l'objet de la députation; que M. le directeur général, ayant également annoncé les intentions du Roi, avait donné à MM. les députés les témoignages de la plus grande considération et l'avait même prié de lui nommer ceux de MM. les députés qu'il ne connaissait pas;

« Qu'en sortant de chez M. le directeur général ils étaient montés

dans leurs voitures et étaient revenus à Paris, cejourd'hui à trois heures du matin.

« D'après les intentions du Roi, il a été arrêté qu'il serait nommé huit députés aux États généraux pour y représenter l'Ordre du Tiers État de la Prévôté et Vicomté de Paris hors des murs. »

L'expédition de la décision royale, prise sur la demande de l'Assemblée générale de la Prévôté et Vicomté, fut retardée de vingt-quatre heures par un vice de forme. Elle avait été rendue en *Arrêt du Conseil*; elle fut publiée ainsi [1] :

RÈGLEMENT

Fait par le Roi pour accorder une quatrième députation à la Prévôté et Vicomté de Paris extra muros.

« Les députés de l'Assemblée des trois états de la Prévôté et Vicomté de Paris *extra muros* ont représenté au Roi que l'importance, la richesse et la population de cette partie du royaume qui environne la capitale, la rendaient susceptible d'un plus grand nombre de députés aux États généraux que celui fixé par le règlement du 24 janvier dernier; et Sa Majesté, ayant égard à ces représentations, a ordonné et ordonne que le nombre des députations pour la Prévôté et Vicomté de Paris *extra muros*, fixé à trois par l'état annexé au Règlement du 24 janvier, sera porté à quatre, et qu'il sera en conséquence, dans l'Assemblée des trois États actuellement tenante, élu quatre députés du Clergé, quatre de la Noblesse, et huit du Tiers État, le tout suivant la forme prescrite par ledit Règlement du 24 janvier.

« Fait par le Roi, étant en son Conseil, tenu à Versailles, le 2 mai 1789.

« *Signé :* LOUIS.

Et plus bas : LAURENT DE VILLEDEUIL. »

1. Dans les minutes du carton 63 de BA, avec la lettre d'envoi au Prévôt de Paris, se trouve sur parchemin l'Arrêt du Conseil d'État primitivement rendu, avec la signature de Villedeuil.

XV

DÉPUTATIONS ENTRE LES TROIS ORDRES
RENONCIATION
DES PRIVILÉGIÉS AUX EXEMPTIONS PÉCUNIAIRES

La renonciation aux privilèges en matière d'impôts fut le premier acte de la Noblesse. Le Clergé y adhéra avec certaines réserves. Le Tiers État, dans ses remerciements aux deux premiers Ordres, ne manqua pas d'insister sur le principe de l'égalité parfaite.

NOBLESSE

25 avril, six heures du soir.

« Un de messieurs a proposé de profiter du premier moment de réunion de l'Ordre de la Noblesse, pour exprimer que le vœu de tout l'Ordre était de renoncer à tous privilèges pécuniaires.

« Il a été proposé divers modèles de rédaction pour l'expression de ce vœu ; l'arrêté qui a été adopté presque unanimement par l'assemblée était conçu en ces termes :

« L'Ordre de la Noblesse de la Prévôté et Vicomté de Paris, après « avoir constitué son assemblée par la nomination d'un président et « d'un secrétaire, avant de procéder à la nomination de ses commis- « saires et à aucune autre délibération ultérieure, a déclaré que son « vœu est que tous les impôts distinctifs soient supprimés et que tous « les subsides, contributions et prestations pécuniaires qui seront ac- « cordés par les États généraux, soient supportés également par les « citoyens de tous les Ordres et répartis entre eux sans distinc- « tion.

« A arrêté en outre que la présente délibération sera portée par six députés à MM. de l'Ordre du Tiers État, aussitôt que leur chambre sera rassemblée, et que sur-le-champ six autres députés seront chargés

d'informer MM. de l'Ordre du Clergé du vœu qui vient d'être pris par celui de la Noblesse.....

« M. le président a nommé les députés pour porter à MM. du Clergé et du Tiers État l'arrêté concernant la renonciation à tous privilèges pécuniaires, savoir :

« Pour le Clergé : MM. le duc d'Aiguillon, de Bassompierre, le président Gilbert, le duc de Lévis, Le Long, de Blaire;

« Pour le Tiers État : MM. le marquis de Crillon, le duc d'Aumont, le président de Saint-Fargeau, le marquis de Valence, le marquis de Gouy, le comte de Moreton-Chabrillant.

« L'assemblée du Tiers État étant séparée, les députés nommés pour s'y rendre n'ont pu rendre compte de leur mission que dans la séance suivante.

« La séance a fini vers minuit et a été remise au 28, neuf heures du matin.

« Le marquis DE BOULAINVILLERS, *président.*

« Le marquis D'ORMESSON, *secrétaire.* »

CLERGÉ

25 *avril, huit heures du matin.*

« Mgr l'archevêque, président, a ouvert la séance par la prière, qui a consisté dans le *Veni, sancte spiritus*, suivi du verset et de l'oraison. Mgr a ensuite exposé que beaucoup de Messieurs de l'assemblée, surtout ceux qui étaient placés vers l'extrémité de la salle, se plaignaient de n'avoir point eu part à la nomination des secrétaires faite hier au soir, parce qu'ils ne l'avaient pas entendu..... L'appel nominal ayant été renouvelé et le nombre de l'assemblée qui avait été vérifié s'est trouvé monter à 564, outre les absents qui avaient donné des procurations[1]; et les trois secrétaires nommés hier au soir, savoir : *M. le curé de Sèvres, D. Poirier* et *M. l'abbé Royou*, ont été confirmés à la presque unanimité des voix.....

« Mgr l'archevêque a demandé si l'on souhaitait se rassembler l'après-midi, ou si l'on remettrait la séance suivante à mardi matin, en faveur de plusieurs de MM. les curés qui désiraient retourner à leurs paroisses, à cause du dimanche. La pluralité a opiné pour la séance de l'après-midi, parce que le plus grand nombre de MM. les curés avaient pourvu au service de leurs paroisses pour le dimanche. En conséquence, Monseigneur a indiqué la séance de l'après-midi, à quatre heures et demie. »

1. A la séance suivante, une correction à l'appel a été faite, et le nombre des présents s'est trouvé élevé à 572.

25 *avril, soir.*

« A neuf heures trois quarts, on a annoncé une députation de MM. de l'Ordre de la Noblesse. MM. les députés étant entrés, l'orateur a fait part à MM. du Clergé de la délibération que la Noblesse venait de prendre « de renoncer à toute espèce de privilèges pécuniaires, par « rapport aux subsides et autres impositions qui seraient accordées et « consenties par les États généraux ».

« L'orateur de la Noblesse a ajouté « qu'elle allait faire part de la « délibération à MM. de l'Ordre du *Tiers* ».

« Mgr l'archevêque a remercié MM. de la Noblesse de la communication qu'elle avait bien voulu faire de sa délibération « qui exprimait « le vœu que le Clergé avait déjà formé, vœu qu'il se disposait à com- « muniquer aux deux autres Ordres ».

« MM. les députés de la Noblesse étant retirés, Mgr l'archevêque a mis en délibération « la renonciation aux privilèges pécuniaires du « Clergé ».

« Mais avant d'y procéder, Mgr a exposé avec beaucoup de netteté et de précision ses réflexions sur la valeur de cette renonciation, sur la nature du privilège pécuniaire du Clergé, et enfin sur la forme de répartition qui lui était particulière.

« Par rapport à la valeur et à l'importance des privilèges pécuniaires du Clergé, Monseigneur a fait voir que « le Clergé n'en retirait « que peu, ou même point d'avantages, le Clergé payant autant ou « presque autant que les laïques, quoique en général le public pensât « le contraire.

« Quant à la nature du privilège qui consistait à payer sous le « nom et dans la forme de *don gratuit*, Mgr a fait observer qu'au- « jourd'hui l'on ne regardait plus cette dénomination et cette forme « comme un privilège qui appartînt particulièrement au Clergé, à « l'exclusion des autres Ordres, puisque anciennement les trois Ordres « ne payaient que les impôts et subsides qu'ils avaient librement con- « sentis, et que, la nation rentrant aujourd'hui dans ses droits, « le Clergé conservait toujours son immunité, considérée dans sa « nature;

« Qu'à la vérité, la forme de répartition était particulière au Clergé; « que, suivant cette forme, on avait plus d'égard à la qualité qu'à la « valeur des revenus ecclésiastiques qui n'étaient pas tous imposés au « marc la livre, mais taillés dans une proportion relative à l'espèce ou « à la médiocrité des bénéfices, les curés à portion congrue et les « pauvres ecclésiastiques n'étant quelquefois taxés qu'au vingt-

« quatrième, tandis que les autres espèces de bénéfices ou de biens « ecclésiastiques le sont au neuvième, au sixième et même au « quart ;

« Qu'il serait à désirer que l'on pût conserver cette forme pater- « nelle et économique de répartition ; mais que, dans le cas où elle ne « pourrait avoir lieu, on aurait recours à d'autres moyens qui y sup- « pléeraient. »

« Monseigneur a ajouté que son opinion était donc « que l'Ordre « du Clergé déclarât qu'il est disposé à supporter les charges de l'État « indistinctement et également avec les autres citoyens, en se réser- « vant de prouver aux États généraux qu'il est de la justice la plus « rigoureuse que l'État se charge de la dette du Clergé ».

« Cette proposition de Monseigneur a été approuvée de toute l'assemblée et, après quelques discussions, la délibération a été arrêtée en la manière qui s'ensuit :

« L'Ordre du Clergé a délibéré de consentir à supporter désormais « toutes les impositions dans une parfaite égalité avec les autres Ordres « et dans la plus exacte proportion de ses biens, se réservant de « prouver aux États généraux que la justice la plus rigoureuse « exige que l'État regarde la dette du Clergé comme une dette natio- « nale.

« *Signé :* ANT. EL., *archevêque de Paris;*
J.-C. GANDOLPHE, *secrétaire.* »

« On a ensuite arrêté qu'il serait sur-le-champ envoyé une députation à MM. de la Noblesse pour leur faire part de la présente délibération.....

« Vers minuit, Mgr l'archevêque s'est absenté pour aller prendre un peu de repos. Quelques instants après, on a annoncé une députation de MM. de la Noblesse. L'un de MM. de l'Assemblée est allé en donner avis à Monseigneur, qui s'est trouvé si fatigué qu'il a fait prier l'assemblée de l'excuser s'il ne retournait pas à la Chambre, comme il se l'était proposé.

« L'assemblée a demandé quel était le plus ancien de MM. les curés présents pour lui déférer la vice-présidence en l'absence de Mgr l'archevêque président; tous MM. les curés et les autres membres se sont réunis pour nommer par l'acclamation M. l'abbé de Saint-Farre, vice-président, pendant cette absence de Mgr l'archevêque..... »

TIERS ÉTAT

25 avril 1789, neuf heures du matin.

« L'appel a été fait de tous les députés électeurs de l'Ordre du Tiers État, et il leur a été donné à chacun d'eux un billet d'entrée portant un numéro pour éviter qu'il ne s'introduisît à l'assemblée des personnes qui n'auraient pas eu qualité pour y assister, lesdits billets signés par Me Bourgoin, Riot et de Bonnaire, greffiers civils au Châtelet de Paris, accompagnant ledit Me Desprez... .

(Les députés de neuf paroisses qui n'avaient pas été assignés à l'assemblée préliminaire ont été reçus, et s'étant, comme les autres, réduits au quart, ils se sont trouvés au nombre de cinq et ont prêté serment : ce qui, avec les vingt-sept députés des bailliages secondaires, a élevé le total des électeurs du Tiers État à 294).

« Une personne qui s'était introduite dans l'assemblée a demandé la parole, laquelle lui ayant été accordée, elle a dit :

« Que, comme propriétaire de fief, il lui avait été donné assigna-
« tion pour se trouver à l'Assemblée des trois États de la Prévôté et
« Vicomté de Paris hors des murs, le 24 de ce mois ; que, n'étant
« point Noble, elle ne pouvait être admise dans l'Ordre de la Noblesse,
« qu'ainsi elle ne demandait, tant en son nom qu'au nom de plusieurs
« autres qui se trouvaient dans le même cas, que les personnes non
« Nobles propriétaires de fief fussent admises dans l'Ordre de MM. du
« Tiers. »

« La demande a été discutée. Il a été décidé unanimement « que
« les non Nobles propriétaires de fief ne pouvaient être admis en l'as-
« semblée du Tiers, en qualité de propriétaires de fief ».

« Plusieurs membres de MM. de l'Ordre du Tiers ont demandé la lecture du Cahier. M. Target, l'un des commissaires, a observé que MM. les commissaires avaient effectivement fait le travail des différents Cahiers, mais que ce travail n'était pas encore refondu en un seul Cahier et mis au net. M. Target a fait en même temps les deux propositions suivantes :

« La première, que « l'assemblée décidât si la lecture du Cahier
« aurait lieu avant l'élection des députés aux États généraux ».

« Il a été décidé, à la plus grande majorité, que « la lecture des
« Cahiers serait faite avant la nomination des députés aux États géné-
« raux ».

« La seconde a eu pour objet de savoir « à quel jour l'assemblée
« fixerait la lecture du Cahier ».

« Avant que le jour pour la lecture du Cahier fût indiqué, M. Guillaume a mis en question de décider « si la lecture du Cahier serait « faite dans une assemblée générale des premiers députés qui s'étaient « retirés au moyen de la réduction au quart et auxquels cette lecture « avait été annoncée et promise; ou bien si elle serait faite dans l'as- « semblée des députés réduits au quart actuellement présents ».

« La pluralité a été pour l'admission des premiers députés à la lecture des Cahiers; il a été décidé en même temps que « les premiers « députés des bailliages secondaires, exclus de l'Assemblée générale, « par la réduction au quart opérée dans l'assemblée préliminaire, au- « raient aussi le droit d'assister à la lecture du Cahier général ».

« De suite, sur la deuxième proposition posée par M. Target, et d'après la promesse faite par MM. les commissaires à la rédaction du Cahier qu'il serait en état pour mardi prochain, la lecture du Cahier a été fixée au mardi 28 avril présent mois, huit heures du matin.....

« Il a été proposé de fixer la composition des députations de l'Ordre du Tiers pour aller recevoir MM. les députés des deux premiers Ordres et pour les aller reconduire, ainsi que pour leur faire part des différentes réponses des résolutions prises par l'assemblée.

« Il a été arrêté que chaque « députation serait composée de douze « membres de l'assemblée, savoir un tiers de jurisconsultes, un tiers « de négociants et le dernier tiers de cultivateurs ».

« Ce fait, la séance a été levée à deux heures après midi et l'assemblée a été remise par continuation, au mardi 28 avril présent mois, huit heures du matin.

« A l'issue de ladite assemblée se sont présentés plusieurs membres d'icelle au bureau du greffier de ladite assemblée et l'ont requis de porter sur son procès-verbal une protestation qu'ils ont déclaré entendre faire « contre la qualité de président attribuée par les Règle- « ments des 24 janvier et 28 mars 1789 à M. le lieutenant civil »; ensemble « contre les qualités attribuées à M. le procureur du Roi et « autres officiers du Châtelet, au préjudice du droit qu'ils entendaient « avoir, comme l'Ordre de la Noblesse, pour nommer tous les officiers « de l'assemblée »; avec réserve de faire valoir leur dite protestation aux États généraux, et généralement ainsi qu'ils aviseraient, ont requis le greffier de leur en donner acte et n'ont voulu signer.

« A quoi par ledit greffier a été répondu qu'il ne pouvait pas leur donner acte de leur protestation, à moins qu'ils ne déclarassent leurs noms; ce que n'ayant voulu faire, le greffier s'est contenté de rédiger les présentes pour en rendre compte à M. le lieutenant civil.

« Et, lecture faite par M. le Lieutenant civil de ladite protestation, M. le Lieutenant civil a ordonné qu'il en serait fait récit dans le procès-verbal pour servir ce que de raison.

« Et ont, M. le Lieutenant civil, M. le procureur du Roi et le greffier, signé le présent procès-verbal.

« *Signé :* ANGRAN, DE FLANDRE DE BRUNVILLE et DESPREZ. »

28 avril, dix heures du matin.

Se présentent les nouveaux députés de Versailles, nommés le 27 au nombre de douze; on n'en admet que quatre, en remplacement des *Nobles* exclus, parce que « aucune des autres assemblées de la Pré« vôté n'avait nommé de suppléants [1] ».

La question de savoir « si les habitants de la campagne ne de« vaient être représentés que par des députés habitants de la cam« pagne » était mise en discussion, lorsqu'on annonce une députation de la Noblesse, qui, par l'organe de M. le marquis de Crillon, annonce « la renonciation à tout privilège pécuniaire ».

Une députation du Clergé vient faire part de sa délibération sur le même sujet.

« Les députés du Clergé reconduits, M. le Lieutenant civil a observé à l'assemblée qu'il était question de répondre tant à la députation de la Noblesse qu'à celle du Clergé; que nécessairement, quelques talents qui pussent exister dans les différents membres de l'assemblée, il y en avait à qui l'usage de la parole était plus familier; qu'il pensait que l'assemblée devait en faire le choix; qu'il croyait que M. Target pourrait se charger de faire une réponse à l'Ordre de la Noblesse et M. Guillaume une à celui du Clergé.

« En conséquence, MM. Target et Guillaume ont été priés de passer dans la pièce de la Chapelle pour les rédiger et ensuite en venir faire lecture à l'assemblée.

« MM. Guillaume et Target, rentrés en la Chambre, ont fait lecture des réponses qu'ils venaient de rédiger; après plusieurs débats, elles ont été arrêtées ainsi qu'elles suivent :

RÉPONSE A MM. DE L'ORDRE DE LA NOBLESSE [2]

« L'Ordre du Tiers État a recueilli avec une grande sensibilité les « résolutions que vous avez prises dans votre justice. Un sentiment ho-

1. Voir ci-dessus, chap. VIII, à la fin
2. Arch. nat. B III 112, f°s 453-454.

« norable et général dans tout le royaume a porté la Noblesse fran-
« çaise à prévenir le commun des citoyens sur l'intention de rétablir
« *l'égalité de toutes les contributions;* c'était l'un des articles qui pouvait
« le plus retarder, au préjudice du bien général, une concorde dont
« l'établissement est si durable; il n'est point de bon citoyen qui ne
« forme les vœux les plus ardents pour arriver enfin à l'heureux mo-
« ment où, la distinction des droits entre les enfants de la même patrie
« étant entièrement effacée par une loi vraiment nationale, il nous sera
« libre de ne former avec vous, messieurs, qu'un seul corps de ci-
« toyens unis dans la même résistance aux ennemis de la liberté et
« dans la sainte conjuration qui peut seule enfanter le bonheur
« public. »

RÉPONSE A MM. DE L'ORDRE DU CLERGÉ[1]

« La déclaration que vous avez fait remettre sur le bureau de
« MM. du Tiers État de la Prévôté et Vicomté de Paris hors des murs
« le confirme dans l'opinion qu'il avait déjà de votre Ordre qu'il n'est
« pas moins zélé dans la pratique que dans l'enseignement de toutes
« les vertus dont la première est la justice.

« Notre Ordre accepte donc avec sensibilité la renonciation for-
« melle que vous déclarez faire à toutes distinctions en matière d'im-
« pôts.

« Puisse ce premier pas vers la réunion de tous les citoyens être
« suivi du concert le plus parfait entre eux contre les ennemis de la
« liberté! C'est le seul moyen d'assurer les droits et le bonheur de la
« nation. »

NOBLESSE

28 *avril.*

« Les députés nommés dans la séance de relevée du 25 pour faire part à MM. du Tiers État de la renonciation aux privilèges pécuniaires, ayant été informés que MM. du troisième Ordre étaient rassemblés, s'y sont transportés et sont revenus faire part des applaudissements et marques de satisfaction qu'on leur avait donnés, ainsi que des remerciements qui avaient été faits par le président de l'Ordre du Tiers et des honneurs qui leur avaient été rendus.

« ..... Peu après il a été annoncé une députation de MM. du Tiers État, composée de six députés. Plusieurs membres de la Noblesse ont été les recevoir; et, après que les députés de MM. du Tiers État ont été

1. Arch. nat. B III 112, f°s 454-455.

assis sur des sièges, en face de M. le président, l'un d'eux, portant la parole, a lu (la réponse à la déclaration des Nobles).

« M. le président a répondu que la Chambre n'était point complète, à beaucoup près en cet instant; que, lorsqu'elle le serait, il lui rendrait compte de ce qui venait d'être dit, et qu'alors MM. de la Noblesse en délibéreraient.... »

30 *avril, au matin.*

« La motion mise en délibération, quatre avis différents ont été proposés :

« Le premier, qu'il n'y avait lieu à délibérer, mais seulement à faire des réserves insérées dans le procès-verbal;

« Le second était conçu en ces termes :

« MM. de l'Ordre de la Noblesse chargent leurs députés de déclarer « à MM. de l'Ordre du Tiers État qu'en renonçant volontairement aux « privilèges pécuniaires, ils n'ont entendu sacrifier aucuns droits « honorifiques essentiellement attachés à leur Ordre et qu'ils comp- « tent insérer ledit article *dans le Cahier* qu'ils sont occupés à ré- « diger »;

« Et deux autres avis, l'un de faire des protestations et l'autre de déclarer seulement qu'il n'y avait lieu à délibérer sans y joindre des réserves.

« Il s'est élevé une discussion sur la question de savoir si on réduirait les avis à deux..... »

30 *avril, soir.*

« La détermination unanime ayant été qu'on n'optât que sur le premier et le second avis, le second avis transcrit dans le procès-verbal de la précédente séance a passé de 91 à 85 voix[1].

CLERGÉ

28 *avril, matin.*

« .....Mgr l'archevêque a mis en délibération d'envoyer une députation à MM. de l'Ordre du Tiers pour leur communiquer la délibération relative à la renonciation aux privilèges pécuniaires. Après quelques discussions sur le mot *consentement*, sur la *réserve de la dette du*

1. Le texte de la délibération de la Noblesse est donné avec la date de l'expédition, 2 mai, dans le procès-verbal manuscrit du Tiers État, B III 112, fos 496-497.

Clergé, etc., il a été arrêté que la délibération que l'on communiquerait à MM. de l'Ordre du Tiers serait absolument semblable à celle dont on avait donné communication à MM. de l'Ordre de la Noblesse, et l'on a nommé pour l'Ordre du Tiers les mêmes députés qui avaient été envoyés à l'Ordre de la Noblesse samedi dernier.....

« MM. les députés vers MM. du Tiers État étant de retour, M. l'abbé de Dampierre, l'un des députés, a dit que ces messieurs avaient paru trouver juste et raisonnable la réserve exprimée dans notre délibération, par rapport à la dette du Clergé.

« M. l'abbé de Damas a rendu compte de la manière dont M. l'abbé Després s'était acquitté de la fonction d'orateur dans cette députation, et il a excité le désir d'entendre le discours qui avait attiré à M. Després de vifs applaudissements de la part de MM. de l'Ordre du Tiers. M. l'abbé Després a eu la complaisance de le répéter, à la grande satisfaction de toute l'assemblée. Il a été prié de remettre son discours à MM. les secrétaires pour le joindre au procès-verbal, où, suivant l'observation de Mgr l'archevêque, il servirait de supplément à notre délibération concernant l'abandon des privilèges pécuniaires, parce qu'en parlant des subsides et impôts, on avait oublié d'ajouter le mot *librement* à celui de *consentis*, expression néanmoins qui paraissait nécessaire pour énoncer le caractère des immunités ecclésiastiques, auxquelles les autres Ordres allaient avoir part; ce que M. l'abbé Després a très bien développé dans son discours.

« M. l'abbé d'Abbecourt a fait ensuite une motion tendante à ce que les orateurs des députations missent sous les yeux de l'assemblée le discours qu'ils se proposaient de prononcer aux autres Ordres. Il a donné pour prétexte de cette motion, qu'il pouvait se faire que les orateurs ne s'exprimassent pas toujours de manière à rendre les véritables sentiments du Clergé, et que l'on disait que cela était arrivé. Plusieurs de messieurs ont combattu cette motion, qui n'a pas été agréée par l'assemblée.....

DISCOURS DE M. L'ABBÉ DESPRÉS A MM. DU TIERS

« Dès longtemps votre Ordre et le nôtre étaient unis par les liens les plus chers et les plus sacrés. Répandus que nous sommes au milieu de vous pour y être les interprètes du Seigneur et devenir les vôtres auprès de lui, nous aimions à retrouver dans vos mœurs simples et pures ces mœurs antiques et chrétiennes dont les premiers siècles nous ont laissé l'exemple; un inviolable attachement aux saines maximes, un noble zèle à les défendre, une religieuse fidélité à les pratiquer. Rapprochés sur ce grand objet, combien vos occupations

journalières et civiles ne nous inspirent-elles point d'intérêt et de vénération ! C'est vous qui défendez l'opprimé que nous plaignons ; c'est vous qui soulagez les maux que nous voudrions adoucir ; c'est vous qui préparez à la science et à la vertu ces jeunes âmes que nous recevons ensuite de vos mains pour les conduire aux demeures célestes.

« Si nos temples sont décorés, si nos autels sont respectés, si dégagés des soins temporels de la maison de Dieu, il nous est permis de vaquer plus librement aux fonctions saintes qui nous sont réservées, si les biens et les maisons des pauvres ne restent pas tout entiers à notre charge, n'est-ce pas à vos soins vigilants et charitables que nous en sommes redevables? Et quand quelque calamité vient désoler nos paroisses, quand des malheurs secrets ont affligé des familles vertueuses, où trouvons-nous des secours plus prompts, plus volontaires, s'il le faut dire, plus abondants que dans votre sein?

« C'est par vos soins encore que nos campagnes sont fertiles, que l'abondance règne dans nos villes, que nos greniers sont remplis, que tous nos besoins sont satisfaits. Toutes les vertus consolantes, tous les arts utiles, toutes les connaissances qui élèvent l'âme, qui développent en elle des ressorts qu'elle n'y connaissait pas, qui ajoutent à notre domaine, qui agrandissent notre être, vous en êtes les dépositaires, vous en êtes les inventeurs, vous en êtes les zélateurs infatigables.

« Combien ne vous devons-nous donc pas de reconnaissance et d'amour! et pourquoi fallait-il que d'odieuses surcharges vous rendissent plus pénibles une vie dont vous faites un si noble usage? Enfin, l'heureux moment est arrivé où vous allez rentrer dans des droits que vous n'eussiez jamais dû perdre.

« Enfin, il ne sera plus permis de dire que la partie la plus considérable de la nation est tributaire ; enfin, la liberté de l'autre ne sera plus continuellement menacée d'être resserrée dans des bornes toujours plus étroites. Nous venons enfin, messieurs, non plus invoquer votre zèle et votre équité pour nous aider à conserver nos justes privilèges; nous venons nous féliciter avec vous de ce que vous allez les partager, de ce que désormais aucun Ordre de l'État ne payera d'impôts qui n'aient été librement consentis par les trois Ordres. Nous venons prendre l'engagement solennel dans le sanctuaire de votre liberté de la défendre avec autant de religion que la nôtre. »

28 *avril, soir.*

« Pendant la vérification, Mgr l'archevêque a lu un extrait de la délibération de l'assemblée du Clergé *intra muros* en date du lundi 27 avril, contenant le consentement de ladite assemblée à supporter

également toutes les charges de l'État avec les autres Ordres, et où il était dit que le Clergé *extra muros* avait pris la même délibération samedi dernier.

« Monseigneur a recommandé à MM. les secrétaires que cet extrait fût envoyé au *Journal de Paris*.

« A sept heures et demie, MM. les députés de la Chambre du Tiers ont été introduits dans l'assemblée. L'orateur a remercié le Clergé, au nom de son Ordre, de la renonciation qu'il avait faite de toute espèce de distinction en matière d'impôts. »

NOBLESSE ET TIERS

3 *mai, soir.*

« Pendant la fin du scrutin (pour la nomination des députés), il a été annoncé une députation composée de douze membres de MM. de l'Ordre du Tiers État. M. le président a nommé six de messieurs pour les recevoir. L'un des députés du Tiers État, portant la parole, a dit :

« Messieurs,

« La Chambre du Tiers État de la Vicomté de Paris hors les murs « me charge de vous assurer, en réponse à la déclaration que vous lui « avez faite hier, que, loin de prétendre attaquer les lois de la propriété, « elle ne cessera jamais de réunir ses efforts aux vôtres pour placer « ce premier droit de tous les citoyens sous la sauvegarde de la Con- « stitution.

« Ne craignez pas non plus, messieurs, que le Tiers, touché, comme « il l'est, de votre dévouement au bien public, méconnaisse les préro- « gatives d'honneur justement attachées à votre naissance. La distinc- « tion des rangs est naturelle à la monarchie, et c'est pour vous donner « une marque de déférence de la part du Tiers État que je suis chargé « en ce moment de vous présenter la liste des députés et des sup- « pléants choisis pour concourir avec les vôtres au grand œuvre de la « régénération de la France dans les prochains États généraux. »

XVI

ASSEMBLÉE DU CLERGÉ
ÉLECTION DES DÉPUTÉS ET LA PRÉPARATION DU CAHIER

25 avril 1789, quatre heures et demie de relevée.

« Après la prière, Monseigneur a informé l'assemblée que l'ouver-
.re des États généraux n'aurait pas lieu lundi 27 avril, et que le Roi
ɔnnait toute la semaine prochaine.

« Ensuite, il a dit que les deux objets, dont il paraissait que l'on
ɜvait principalement s'occuper, étaient d'élire des commissaires pour
confection du Cahier et de décider si l'on demanderait que les déli-
ɜrations des États généraux se prissent par Ordre ou par tête.

« Sur le second objet, il n'a pas paru qu'il y eût aucune diversité
ɜ sentiments, et l'on a acquiescé à ce que les délibérations se prissent
ır Ordre et non par tête, excepté dans les cas où les trois Ordres
ıccorderaient à délibérer en commun.

« Sur le premier objet, c'est-à-dire sur l'élection des commissaires
ɔur la confection du Cahier, on a agité plusieurs questions.

« D'abord sur le nombre, et il a été arrêté qu'il serait de vingt-
ıatre ; ensuite sur la qualité et, d'après le vœu de MM. les curés,
ɔpuyé de la motion de M. l'abbé d'Espagnac, il a été arrêté que, des
ngt-quatre commissaires, on en choisirait douze parmi les curés, six
ırmi MM. les bénéficiers séculaires, et six parmi MM. les réguliers.

« Les avis ont été partagés sur la manière de procéder à l'élection
ɜs commissaires ; il a été proposé de les nommer ou par doyennés ou
ır pelotons de cinquante chacun, ou de prendre les voix par bancs,
M. les secrétaires étant chacun accompagnés de deux anciens de
M. les curés, ou de faire choisir MM. les curés, MM. les bénéficiers
ɜculiers et MM. les réguliers respectivement par ceux de leur classe.

« Ces différentes propositions ont été rejetées les unes après les autres comme trop embarrassantes, et, quoique la voie des suffrages par écrit eût l'inconvénient d'être un peu longue, elle a paru néanmoins la plus convenable, et on a nommé huit vérificateurs des suffrages, savoir, quatre de MM. les curés, deux de MM. les bénéficiers séculiers et deux de MM. les réguliers.

« Mgr l'archevêque a opiné le premier. Il a nommé les vingt-quatre commissaires qu'il choisissait et il a laissé sa liste sur le bureau des vérificateurs.

« Lorsque tous les membres de l'assemblée ont eu donné leurs suffrages, MM. les vérificateurs ont travaillé à rapprocher tous ceux qui portaient les mêmes noms, pour les séparer de ceux qui ne leur étaient pas conformes, soit qu'ils continssent les noms de personnes absolument différentes, ou seulement de quelques-unes.

« Pendant ce travail, on a lu une protestation de MM. les curés de la banlieue, par laquelle ils déclaraient que « quoiqu'ils eussent assisté « jusqu'à présent à l'assemblée du Clergé de la Prévôté de Paris *extra* « *muros*, en vertu de leurs assignations, néanmoins ils faisaient la « réserve du droit qu'ils prétendaient avoir d'assister à l'assemblée du « Clergé de la Ville *intra muros;* qu'ils offraient même de se retirer, si « l'assemblée l'exigeait, et demandaient acte de leurs protestations, ré- « serves et offres. » Ce qui leur a été accordé. Néanmoins, MM. les curés de la banlieue, du moins la plupart, ne se sont point retirés et sont restés dans l'assemblée.....

« MM. les vérificateurs pour l'élection des commissaires de la rédaction des Cahiers ayant achevé leur opération vers une heure après minuit, douze de MM. les curés, six de MM. les bénéficiers séculiers et six de MM. les réguliers se sont trouvés avoir réuni en leur faveur 168 suffrages uniformes, et le nombre des billets qui contenaient les noms de personnes absolument différentes, ou seulement de quelques-unes, n'étant que de 131, messieurs qui ont eu 168 suffrages chacun ont été déclarés élus, comme ayant eu chacun au moins 18 suffrages au-dessus de la moitié du nombre total des votants, et ils ont été proclamés commissaires pour la confection des Cahiers dans l'ordre qui s'ensuit :

« *MM. les curés :* d'Argenteuil, de Saint-Germain-en-Laye, de Sannois, de Brie-Comte-Robert, de Versailles, de Montigny, de Magny-Lessard, de Palaiseau, de Meudon, de Bonneuil, de Saint-Brice, de Triel ;

« *MM. les bénéficiers séculiers :* MM. l'abbé Chevreuil, Asseline, de Damas, Coupé, Malaret, Béchet ;

« *MM. les réguliers :* M. le grand-prieur de l'abbaye de Saint-Victor ; . l'abbé régulier d'Abbecourt, ordre de Prémontrés, M. le procureur :néral de l'ordre de Prémontrés ; M. le procureur général ou agent :s Mathurins ; M. le procureur général de la congrégation de Sainte-ɜnevière ; M. le procureur général de la congrégation de Saint-aur.

« La salle de l'assemblée devant être occupée le dimanche et le ndi par MM. de l'Ordre du Clergé de l'assemblée *intra muros*, la ance a été indiquée à mardi prochain 28 avril, huit heures du atin.

28 *avril* 1789, *huit heures du matin.*

« Après la prière faite par Mgr l'archevêque, président, l'un des embres de l'assemblée a fait lecture d'un extrait de procès-verbal de ıssemblée de l'Ordre du Clergé de Paris *intra muros*, en date du lundi ' avril, qui portait que ladite assemblée du Clergé de Paris, sur la otion de M. l'abbé Sabatier, membre des deux assemblées, avait ›mmé par acclamation Mgr l'archevêque son premier député aux États :néraux.

« L'assemblée ayant montré le plus vif regret d'avoir été ainsi pré-:nue par le Clergé *intra muros*, M. l'abbé Sabatier a demandé la pa-ıle et a exposé de la manière la plus intéressante et la plus ingénieuse combat intérieur qu'il avait éprouvé en promouvant dans l'assemblée *tra muros* une élection qui devait affliger le clergé *extra muros*, ce qui a pas empêché plusieurs des membres de l'assemblée de lui reprocher :tte surprise comme une infidélité dont il aurait toujours de la peine s'excuser, et M. le curé de Port-Marly, adressant la parole à M. l'abbé ıbatier, lui a témoigné que notre assemblée ne se consolerait pas de :spèce de vol que l'assemblée du Clergé lui avait fait, et dont il n'avait ıs honte de s'avouer l'instigateur et le complice.

« Cette lutte de sentiments a excité une sensibilité générale, et la anière touchante dont Mgr l'archevêque a répondu à ces témoignages ncères d'un véritable attachement n'a servi qu'à l'augmenter.

« M. l'abbé de Saint-Farre, après avoir rendu compte de ce qui ɛtait passé dans l'assemblée en l'absence de Mgr l'archevêque, pendant ne partie de la nuit du samedi 25 avril au dimanche, a fait part une lettre qu'il avait reçue de M. l'abbé régulier d'Abbecourt, qui se aignait de la nomination que l'on avait faite de M. l'abbé de Saint-ırre à la vice-présidence comme d'une atteinte aux prérogatives de ı dignité d'abbé régulier. M. l'abbé d'Abbecourt, ayant demandé et ris la parole, a exposé avec beaucoup de modestie les motifs sur les-

quels sa réclamation était appuyée. Il a déclaré qu'elle n'avait pour objet que la réserve des droits attachés à la dignité abbatiale dont il était revêtu et sur lesquels il s'en rapporterait toujours au vœu de l'assemblée; qu'il était bien éloigné de porter atteinte aux droits d'autrui, et en particulier à ceux de MM. les curés, dont il avait eu l'honneur d'exercer les fonctions pendant vingt-deux ans, et qu'il se proposait encore moins d'apporter aucun obstacle aux opérations faites pendant la vice-présidence de M. l'abbé de Saint-Farre, auxquelles il avait lui-même concouru; enfin qu'il demandait qu'il fût fait seulement mention de ses réserves dans le procès-verbal; ce qui lui a été accordé.....

« Mgr l'archevêque a averti l'assemblée que la procession des États généraux n'aurait lieu que lundi prochain 4 mai. Il a fait part de l'imprimé concernant l'habillement des députés des trois Ordres; celui des ecclésiastiques doit consister dans la soutane, le manteau long et le bonnet carré.....

« Monseigneur a observé que, l'assemblée de l'Ordre du Clergé *intra muros* devant se tenir après-demain jeudi, l'on pourrait s'occuper aujourd'hui de l'élection des scrutateurs, qui devait précéder celle des députés aux États généraux; que, les commissaires des Cahiers ne pouvant nous donner leur rédaction demain, il suffirait de se rassembler vendredi, jour auquel l'on procéderait à l'élection des députés et à la lecture des Cahiers, et que, d'aujourd'hui mardi à vendredi, l'on pourrait avoir des nouvelles de l'augmentation du nombre des députés; et il a demandé à ce sujet l'avis de l'assemblée.

« M. l'abbé d'Espagnac a exposé que la brièveté du temps et la longueur des opérations ne permettaient pas d'adopter cet arrangement, d'autant plus que le Clergé *intra muros* devait occuper le local samedi prochain.

« M. l'abbé Sabatier a dit qu'il ne croyait pas impossible de tout finir vendredi.

« M. l'abbé Després a observé qu'il n'était pas impossible de finir cette semaine, du moins les opérations les plus pressées, pourvu néanmoins que l'on procédât à l'élection des députés avant la lecture et la discussion du Cahier, et que, d'un autre côté, les deux assemblées du Clergé *intra muros* et *extra muros* n'occupent plus le même local, afin que chaque assemblée pût continuer ses séances sans interruption.

« M. l'abbé Després a ajouté qu'à la vérité, suivant le Règlement du Roi, la rédaction des Cahiers devait précéder l'élection des députés aux États généraux, mais que l'on avait des preuves que l'intention du Roi avait été de guider les opérations des assemblées, plutôt que de les astreindre à suivre littéralement toutes les dispositions du Règle-

ment, surtout dans des circonstances où la brièveté du temps exige que, pour se conformer au désir du Roi, l'on s'écarte de la lettre; enfin que le Règlement ne frappait point de nullité les élections qui auraient été faites avant la rédaction des Cahiers, et que, quant au local, il ne serait pas difficile d'en procurer un particulier à chacune des deux assemblées.

« L'observation de M. l'abbé Després a été goûtée de Mgr l'archevêque et de toute l'assemblée. Il a été arrêté que l'on procéderait, dans la séance de l'après-midi, au choix des scrutateurs et que l'on commencerait demain l'élection des députés aux États généraux.

« Quant au double local pour tenir en même temps les deux assemblées du Clergé *intra muros* et *extra muros*, les avis ont été partagés, les uns proposant la nef de l'église Notre-Dame, les autres les Grands-Augustins, d'autres le Chapitre de MM. les chanoines, et l'on s'en est rapporté sur cet article à la sage prévoyance de Mgr l'archevêque.

« Dans cette séance du mardi matin, on a ajouté à la liste des 564 votants les noms de 8 de messieurs, dont deux y avaient été oubliés et les autres n'avaient pas été vérifiés dans le temps; ceux-ci, après l'avoir été, ont prêté le serment en présence de Mgr l'archevêque [1].

« Dans la même séance on a remis à Monseigneur un paquet contenant un grand nombre d'exemplaires d'un écrit composé par M. le marquis de Favras, dont l'auteur souhaite que l'on fasse mention honorable dans les Cahiers du Clergé; on a aussi apporté à Monseigneur un autre écrit intitulé : *Tableau d'une nouvelle répartition*, etc.

« Monseigneur a indiqué la séance à cinq heures de relevée. »

28 avril 1789, cinq heures de relevée.

« Après la prière, on a procédé au choix de trois scrutateurs pour les scrutins de l'élection des députés aux États généraux.

« On a suivi exactement la forme prescrite par le Règlement; on a fait l'appel. Chacun des votants a déposé successivement son billet dans un vase placé sur une table au-devant de MM. les secrétaires, qui ont fait ensuite la vérification, assistés de messieurs les trois plus anciens d'âge de l'assemblée.....

« Le scrutin pour l'élection des scrutateurs étant fini, MM. les curés du Port-de-Marly et de Saint-André-des-Arts, et M. l'abbé de Floirac ont été déclarés scrutateurs pour l'élection des députés aux

1. Ce qui portait le nombre des électeurs du Clergé de Paris hors murs à 572.

États généraux, comme ayant réuni en leur faveur le plus grand nombre de suffrages. Messieurs qui ont eu le plus de suffrages après eux ont été nommés pour suppléer en cas de besoin sous le nom d'adjuteurs de MM. les scrutateurs.

« L'assemblée a été indiquée à demain mercredi, huit heures et demie du matin. »

29 *avril* 1789, *huit heures et demie du matin.*

« Mgr l'archevêque a fait la prière. Ensuite on a commencé l'appel pour le scrutin de l'élection des députés aux États généraux. MM. les commissaires de la rédaction des Cahiers ont été appelés les premiers pour épargner le temps et ne pas les interrompre dans leur travail.

« Pendant celui des scrutateurs, un de messieurs a annoncé que deux ou trois députés de la colonie de Saint-Domingue demandaient à être admis dans l'assemblée, pour la supplier de s'intéresser en leur faveur relativement à la demande que la colonie avait faite au Roi d'envoyer des députés aux États généraux. On a envoyé pour les recevoir un de messieurs les introducteurs. M. le marquis de Gouy est entré, accompagné de deux députés de la colonie, auxquels il a servi d'orateur, fonction dont il s'est acquitté avec une éloquence pleine de sensibilité.

« M. l'abbé d'Espagnac a fait une motion tendante à ce que tous les membres de l'assemblée s'engageassent à signer le Cahier et à exclure les refusants. Cette proposition n'a point eu l'approbation du plus grand nombre.

« M. l'abbé d'Espagnac a fait une seconde motion concernant la forme des délibérations; l'une consistant à opiner l'un après l'autre, et ensuite à compter les voix; l'autre à laisser parler ceux qui le veulent, de sorte que le président résume les propositions faites par ceux qui ont parlé et réduise la question à oui et à non. L'on n'a rien décidé sur cette seconde motion.

« M. l'abbé d'Espagnac a fait une troisième motion pour abréger la longueur des scrutins. Il a insisté avec beaucoup de force sur la nécessité d'avoir des listes imprimées et sur l'établissement de troi bureaux de vérification qui se partageraient simultanément le travail. Il a été aussi proposé de réunir deux scrutins en un. Cette dernière proposition a été rejetée comme formellement contraire au Règlement du Roi, qui prescrit d'élire les députés successivement et un à un.

« Comme l'on est extrêmement pressé par le temps, l'assemblée a témoigné désirer que l'on pût tenir les séances sans interruption. Quelques-uns de messieurs ont objecté le grand nombre de membres

de notre assemblée, qui sont en même temps de l'assemblée *intra muros*. On a répondu qu'ils pouvaient opter et donner, s'ils le voulaient, leurs procurations pour celle des deux assemblées à laquelle ils ne pourraient assister.

« Mgr le président a dit que l'on s'occupait du moyen de tenir les deux assemblées en même temps dans deux endroits différents.

« Le premier scrutin pour l'élection du premier député aux États généraux étant fini, il n'en est point résulté d'élection, aucun des nommés n'ayant réuni en sa faveur la pluralité requise par le Règlement.

« Dans cette séance, quatre de messieurs, dont les vérifications avaient été différées pour quelques défauts de formalités dans leurs pouvoirs, les ayant fait rectifier, ils ont été admis et ont prêté serment: leurs noms ayant été ajoutés sur la liste des vérifiés, le nombre s'en est trouvé monter à 576.

« La séance a été indiquée à quatre heures de relevée. »

29 avril 1789, quatre heures de relevée.

« Après la prière..... on a procédé au second scrutin pour l'élection du premier député.

« Sur les réserves que M. l'abbé d'Abbecourt avait faites dans la séance du mardi 28 avril au matin, en considération de sa qualité d'abbé régulier, il a été observé, dans la présente séance, que, n'étant pas abbé chef d'ordre, sa prétention ne paraissait pas fondée.

« Le second scrutin pour l'élection du premier député étant achevé vers les huit heures du soir, M. Le Guen, curé d'Argenteuil, s'est trouvé avoir réuni la pluralité requise par le Règlement, ayant en sa faveur 333 suffrages sur le nombre de 499 votants.

« Mgr l'archevêque a prévenu MM. du Clergé que, comme on était extrêmement pressé par le temps, les deux assemblées du Clergé *intra* et du Clergé *extra muros*, qui s'étaient jusqu'à présent tenues successivement dans le même local à des jours différents, se tiendraient dorénavant en même temps dans deux endroits différents; que le Clergé *extra muros* continuerait de s'assembler dans la salle de l'Officialité et que les assemblées du Clergé *intra muros* se tiendraient dans le Chapitre de Messieurs de Notre-Dame.

« Monseigneur étant obligé d'aller prendre du repos, avant de se retirer, il a exposé qu'en qualité de président des deux assemblées *intra* et *extra*, il ne pouvait plus être aussi assidu qu'il l'avait été jusqu'à présent à ces assemblées qui se tenaient à des jours différents,

et il a témoigné désirer d'être représenté pendant son absence par le plus ancien de MM. les curés. Cette proposition a été accueillie de toute l'assemblée.

« La séance a été indiquée à demain jeudi, neuf heures du matin. »

30 *avril* 1789, *neuf heures du matin.*

« Mgr l'archevêque, après la prière, a dit que, M. le curé d'Argenteuil ayant été élu le premier député aux États généraux par le scrutin d'hier au soir, il s'agissait de procéder à l'élection du second député, mais qu'étant obligé d'aller présider le Clergé *intra muros*, il priait l'assemblée de se choisir un vice-président, pour la présider pendant son absence ; et, Mgr l'archevêque étant sorti, l'assemblée, conformément au vœu que Monseigneur avait exprimé dans la séance d'hier, a nommé *M. le curé de Buc* vice-président, comme le plus ancien curé présent.

« M. le curé du Port-de-Marly a fait une motion tendant à ce que « tous les curés des sénéchaussées et bailliages soient appelés person- « nellement aux assemblées préliminaires des États généraux » ; et il a demandé que sa motion fût portée dans le Cahier et insérée dans le procès-verbal.

« Après l'appel pour le scrutin de l'élection du second député, le nombre des suffrages s'est trouvé de 499. Les listes que l'on avait ordonné d'imprimer ne l'étant pas encore entièrement, on a procédé au scrutin de la même manière qu'on l'avait fait hier.....

« Le scrutin étant fini, M. Melon de Pradoux, prieur-curé de Saint-Germain-en-Laye, s'est trouvé avoir réuni 336 suffrages sur 499, et il a été déclaré élu second député de l'assemblée du Clergé *extra muros* aux États généraux.

« L'assemblée a été indiquée à trois heures et demie de relevée. »

30 *avril* 1789, *trois heures et demie de relevée.*

« Les quatre listes partielles pour servir aux scrutins étant imprimées, on a établi quatre bureaux pour les scrutateurs, dont on a augmenté le nombre, en en choisissant neuf parmi ceux qui avaient réuni le plus grand nombre de suffrages après les trois scrutateurs déjà élus.

« On a procédé pour le premier scrutin de l'élection du troisième député, en faisant l'appel aux quatre bureaux à la fois, par le moyen des quatre listes partielles, ce qui a abrégé considérablement les opérations.....

« Le premier scrutin pour l'élection du troisième député n'a pro-

ıit aucune élection. On a procédé au second..... qui a été aussi fructueux..... et la séance a été indiquée au lendemain. »

1er mai, neuf heures du matin.

« M. le curé de Saint-André-des-Arcs s'est excusé de l'office de rutateur et M. le curé de Bessancourt a été choisi pour le remplacer.

« On a fait l'appel pour le troisième scrutin de l'élection du troi-ème député aux États généraux. Mgr l'archevêque est venu apporter n billet et est retourné à l'assemblée du Clergé *intra muros*.

« Ce troisième scrutin a fini vers les onzes heures. Sur 480 suf-ıges, M. (DE BEAUVAIS), ancien évêque de Senez, en a réuni 278 en sa fa-ur, et, ayant la pluralité acquise par le Règlement du Roi, il a été dé-aré troisième député aux États généraux.

« MM. les curés de Sceaux-Penthièvre et de Bailly, et MM. les ›bés Desplasses et de Dampierre ont été députés vers M. l'ancien 'êque de Senez, pour lui notifier son élection et lui dire qu'une ›s considérations qui lui ont mérité les suffrages de l'assemblée, c'est ı'il s'est toujours montré l'ami de MM. les curés qui remettaient leurs ıtérêts entre ses mains.

« Mgr l'archevêque est rentré dans la Chambre.

« M. l'ancien évêque de Senez est venu faire ses remerciements. ›s discours touchants de ce prélat et de Mgr l'archevêque, leurs em-'assements affectueux et les témoignages publics de la tendre amitié ıi les unit ont excité la sensibilité de toute l'assemblée.

« Mgr l'archevêque a proposé de permettre à M. l'ancien évêque de ›nez, présentement l'un des députés de l'assemblée aux États géné-ux, de voter au scrutin pour l'élection du quatrième député que le ›i a accordé. L'assemblée y a consenti et M. l'ancien évêque de Senez prêté le serment.

« Un de MM. les curés a observé que les deux premiers députés ›ant été choisis parmi MM. les curés, et le troisième parmi MM. les ›néficiers séculiers, il paraissait juste que le quatrième le fût parm s réguliers. Cette observation a été agréée de l'assemblée, et l'on a 'océdé au scrutin pour l'élection du quatrième député.

« Ce scrutin a été infructueux, aucun des nommés n'ayant eu plus › la moitié des suffrages.

« M. Le Fèvre, procureur général des chanoines réguliers de Sainte-enevière, l'un des commissaires pour la rédaction du Cahier, a fait rapport du travail de MM. les commissaires. Ils ont commencé par istribuer les Cahiers d'après les différentes classes des auteurs. Il s'est 'ouvé « deux cent dix Cahiers de MM. les curés, vingt de MM. les béné-

« ficiers séculiers, dix-neuf de MM. les réguliers et dix-huit d'ecclésias-
« tiques inconnus qui ont été retranchés; ce qui a réduit le nombre des
« Cahiers extraits à celui de *deux cent quarante-neuf.* » C'est d'après ces extraits que MM. les commissaires ont rédigé le Cahier du Clergé *extra muros*, et ils l'ont divisé en trois chapitres : le premier sur la *Religion*, le second sur la *Constitution nationale*, et le troisième sur l'*Administration.*

« M. le commissaire a fait lecture du premier chapitre touchant la *religion*. On est convenu que personne ne ferait aucune observation à la première lecture de la rédaction du Cahier et que l'on réserverait les réflexions pour la seconde lecture. »

1er mai 1789, quatre heures et demie de relevée.

« M. le curé de Buc, vice-président, a fait la prière et l'on a procédé au second scrutin pour l'élection du quatrième député. Ce scrutin n'ayant point produit d'élection, on a commencé le troisième. A la fin du troisième scrutin, M. de Coulmiers, abbé régulier d'Abbecourt, ordre de Prémontrés, s'est trouvé avoir réuni deux cent soixante-seize suffrages sur quatre cent quatorze, et il a été déclaré élu quatrième député aux États généraux.

« L'on a ensuite agité plusieurs questions au sujet des *suppléants :*

« 1° Si on en élirait? Et il a été délibéré qu'il n'y avait aucun inconvénient à le faire;

« 2° Combien on en élirait? Et l'on a arrêté qu'on en élirait deux;

« 3° Dans quelle forme se ferait cette élection? Et, après quelques discussions, il a été décidé que le plus sûr et le plus régulier était d'élire les *suppléants* dans la même forme que le Règlement du Roi avait prescrite pour l'élection des députés aux États généraux.

« M. l'abbé d'Espagnac a fait une motion tendante à établir un bureau de correspondance qui servirait de lien entre MM. les députés et l'Ordre du Clergé *extra muros;* et il a offert chez lui un local pour MM. les commissaires de ce bureau.

« La proposition du bureau de correspondance a éprouvé beaucoup de difficultés, et M. l'abbé Després en a exposé fort en détail tous les inconvénients.

« Dans cette séance on a remis à Mgr l'archevêque une feuille d'impression intitulée : *Aux assemblées d'élections de Paris*, par M. le comte de Moreton-Chabrillant[1] ; et une lettre en date du 1er mai, par laquelle

1. Voir tome II des *Élections et Cahiers de Paris*, p. 176.

M. le comte de Moreton prie Monseigneur d'engager les assemblées du Clergé *intra* et *extra muros* de faire mention dans leurs Cahiers de l'objet de sa demande. »

2 mai 1789, neuf heures du matin.

« Mgr l'archevêque a fait la prière.

« M. l'abbé d'Espagnac a repris ses motions d'hier au sujet des suppléants et du bureau de correspondance. Il a désigné plusieurs personnes de mérite, tant de l'assemblée que hors de l'assemblée, dignes de la confiance du Clergé et, entre autres, avec l'approbation de l'assemblée, M. l'abbé Després, dont les discours modérés et savants ont également intéressé et éclairé, et M. le prieur-curé de Marly-la-Ville, chanoine régulier, qui, dans les différentes délibérations, avait témoigné le plus grand zèle pour le bien public. Dans la délibération qui a suivi la motion de M. l'abbé d'Espagnac, M. le prieur-curé de Marly-la-Ville a parlé d'une manière si modeste et si intéressante que l'assemblée l'a prié de vouloir bien remettre son discours à MM. les secrétaires pour le joindre au procès-verbal. »

DISCOURS DE M. PAPIN

« Monseigneur et Messieurs,

« Les paroles me manquent pour vous exprimer les vifs transports de ma reconnaissance.

« Malgré mon insuffisance pour les affaires, beaucoup parmi vous m'ont honoré de leurs suffrages. J'ai été porté dans tous les scrutins; et, enfin, j'ai été seul en concurrence avec M. l'abbé d'Abbecourt.

« Certes, si la pluralité eût été pour moi, il n'est rien que je n'eusse fait pour soutenir dignement l'honneur d'une si glorieuse élection. Vous m'eussiez vu, aux dépens mêmes de ma santé, s'il eût été nécessaire, compenser par un travail opiniâtre ce qui me manque du côté des connaissances, pour une œuvre aussi compliquée que celle où il s'agit d'opérer une régénération universelle dans l'État, d'y faire revivre la religion, la piété, les bonnes mœurs, l'amour des études utiles; d'établir le bon ordre dans les finances; de faire briller la justice, dont la lumière est depuis longtemps obstruée par la multiplicité des formes; de conserver à chacun les droits imprescriptibles d'une liberté bien entendue; enfin, d'arrêter les fléaux du meurtrier monopole qui plonge le peuple dans la plus excessive misère et qui convertit les habitants du plus beau royaume en un peuple de mendiants. Surtout, mes chers confrères, j'aurais voté pour vous, vous qu'une *congrue* évidemment

insuffisante associe, dans ces jours de calamité, à la détresse universelle. Tels sont les vœux, les désirs que j'aurais manifestés devant l'auguste Sénat national. Mais, dans les assemblées, même les plus nombreuses, les élections sont toujours dirigées par la main prévoyante de celui qui gouverne tout. Admirez, en effet, comme tout a été réglé jusqu'à présent parmi nous. La partie de nos Cahiers concernant la religion, dont la lecture nous a été faite hier, annonce le mérite des rédacteurs et leurs vues sages et chrétiennes. Dans le choix des députés, la pluralité s'est réunie pour deux pasteurs distingués, capables d'honorer dans l'Assemblée nationale notre assemblée particulière; la pluralité s'est réunie pour un prélat recommandable par ses vertus, son éloquence, qui fait habituellement retentir nos temples des oracles de l'Évangile, qui n'a pas craint de faire entendre des vérités austères à un monarque bien-aimé qui s'égarait et qui, par le détail qu'il nous a donné dans son oraison funèbre de ses derniers moments, nous a fait joindre, quand il a été descendu sous la tombe, des larmes de regret sur sa mort à celles que nous avions données à notre amour pour lui pendant sa vie. Enfin, Messieurs, vous avez fait choix de M. l'abbé d'Abbecourt; peuples, réjouissez-vous; il a été pasteur à la campagne pendant vingt-deux ans, il connaît vos craintes et vos appréhensions; réjouissez-vous, mes chers confrères, il est sorti de notre sein; il connaît nos besoins et nos droits; réjouissez-vous, corps réguliers; il a été élevé à la dignité abbatiale par le choix de ses confrères; il connaît votre utilité pour le bien de la religion et de la patrie; il s'intéressera à votre conservation. Tous ensemble, ces dignes députés, deviendront le conseil fidèle de l'illustre et vertueux prélat qui nous préside et dont le nom seul vaut un éloge. Ils entreront dans ses vues bienfaisantes; ils concourront avec lui et selon ses désirs à la régénération universelle et au bien de tous et chacun des sujets de Sa Majesté.

« Une nouvelle motion vient d'être faite en ma faveur. Il a été demandé que M. l'abbé Després et moi fussions nommés suppléants par acclamations. Recevez de nouveau les humbles et vifs témoignages de ma gratitude. Mais qui suis-je pour mériter ce nouveau degré d'honneur? Qui suis-je pour être associé à M. l'abbé Després dont les sages réflexions ont si souvent, dans le cours de nos séances, dirigé nos décisions? Serait-elle légale, cette acclamation? La liberté est la première condition des élections, et elle n'a lieu absolument que lorsqu'elle est faite au scrutin. C'est donc la seule voie que j'estime que vous puissiez suivre, si vous avez résolu de nommer des suppléants. Mais, je vous prie, oubliez-moi; jetez les yeux sur tant de sujets très méritants qui vous environnent, et choisissez particulièrement ceux qui, par leurs

ents et leurs vertus, seront capables d'ajouter plus de poids et d'au-
:ité à vos demandes si légitimes.»

« M. Le Fèvre, l'un des commissaires des Cahiers, a relu le pre-
ier chapitre de la rédaction sur la *Religion*, en faveur de ceux qui
en avaient pas entendu la première lecture hier au soir.

« M. le curé du Port-de-Marly et plusieurs autres ont demandé que
n réformât l'article des maîtres d'école, et que « ceux qui seraient
vicieux ou incapables fussent destituables par MM. les curés. » Ce
ui a été accordé.

« On a procédé au scrutin pour l'élection du premier suppléant.
premier scrutin n'a pas produit d'élection.

« M. le prieur de Saint-Germain-en-Laye a remercié l'assemblée
nom des députés élus. Dans son discours, il a fait en leur nom un
rment oratoire de prendre à cœur les intérêts de MM. les curés.

« M. Le Fèvre a fait la première lecture du second chapitre de la
daction, sur la *Constitution nationale*, et du troisième, sur l'*Adminis-
ation*. Plusieurs de Messieurs ont fait des observations sur quelques
ticles que l'on venait de lire.

« M. le curé de Colombes s'est plaint « de ce qu'on a commis à
son égard une injustice sans exemple, et que, malgré la loi sacrée
qui défend de toucher aux propriétés, on l'a dépouillé de son re-
venu pour ériger en cure une succursale (Courbevoie), qui relevait
de lui; que pour cela on lui a fait supporter les frais d'un procès
inouï jusqu'alors et qui ont monté à 5000 livres; qu'enfin on l'a forcé
de se réduire à la portion congrue dans une paroisse de 2000 habi-
tants, dont 600 au moins sont très pauvres. On voit par là qu'on lui a
ôté absolument son existence. »

« M. le curé de Colombes a demandé qu'il fût fait mention de sa
ainte dans le Cahier et qu'elle fût insérée dans le procès-verbal.
assemblée a trouvé la plainte de M. le curé de Colombes bien
ndée, mais elle a arrêté qu'il suffirait de l'insérer dans le procès-
:rbal.

« M. l'abbé de Chevanne, chanoine de Saint-Spire de Corbeil, a
emandé que l'on ajoutât au Cahier un article concernant ceux des
aîtres d'école qui, par leur fondation, doivent être institués par les
arguilliers ou autres.

« M. le curé de la Chapelle a demandé que, lorsqu'il y a des terres
tachées à la cure et qu'on ignore si elles sont de son ancien domaine
i si elles viennent de quelque fondation, la preuve en retombe sur les
os décimateurs.

« Il a été arrêté que ces demandes et autres faites par plusieurs de MM. de l'assemblée seraient remises à MM. les commissaires des Cahiers.

« MM. les abbés Sabatier et de Damas, envoyés vers M. le Prévôt de Paris pour s'informer du jour de l'ouverture des États généraux, ont rapporté que M. le Prévôt de Paris leur avait assuré que la procession des États se ferait lundi prochain, 4 mai, et l'ouverture dans la semaine.

« Le second scrutin pour l'élection du premier suppléant ayant été achevé, M. le prieur-curé de Marly-la-Ville (Papin) a été déclaré élu, à la pluralité des suffrages, au-dessus de la moitié. »

2 mai 1789, quatre heures et demie de relevée.

« M. le curé de Buc, vice-président, a fait la prière.

« On a procédé au scrutin pour l'élection du second suppléant, par l'appel à l'ordinaire.

« Le scrutin étant fini, M. Gandolphe, docteur de la maison et société de Sorbonne et curé de Sèvres, a été élu, ayant réuni en sa faveur plus de la moitié des suffrages.

« M. l'abbé d'Espagnac a demandé que l'on mît encore en délibération la proposition qu'il avait faite d'un bureau de correspondance. On a délibéré en allant aux voix par l'appel. M. l'abbé Després a discuté au long les avantages et les inconvénients, la légalité et la possibilité de cet établissement, et il a conclu à la négative ; la presque unanimité a opiné de même.

« La procession des États généraux devant avoir lieu lundi prochain, 4 de mai, Mgr l'archevêque a indiqué la séance à mardi. »

5 mai 1789, neuf heures du matin.

« M. le curé de Buc, vice-président, a fait la prière.

« M. l'abbé Brémont a présenté le Cahier particulier de MM. de Notre-Dame, signé du secrétaire du Chapitre, pour être joint aux autres Cahiers[1]. On l'a envoyé à MM. les commissaires de la rédaction.

« M. le curé de Sèvres, l'un des secrétaires, a fait lecture de plusieurs articles pour le Cahier, parmi lesquels on a distingué ceux qui concernaient les moyens de subvenir à la dette nationale, la suppression des garnisaires dans les villages, les magasins de blés dans les villes et bourgades, l'établissement d'un tribunal paternel dans les paroisses de la campagne pour éviter les procès, la préséance légitime

1. Voir tome II des *Élections et Cahiers de Paris*, pages 10-14.

de MM. les curés dans les assemblées municipales et le projet de graver sur un monument public le nom de Louis le Bienfaisant.

« Plusieurs autres de messieurs ont proposé différents articles concernant l'augmentation de la portion congrue, l'abus du résiliement des baux à la mort des titulaires, les justices seigneuriales, etc., que l'on a discutés et envoyés à MM. les commissaires des Cahiers.

« Ces discussions ont occupé la séance de la matinée. »

5 *mai* 1789, *quatre heures et demie de relevée.*

« M. le curé de Buc, vice-président, a fait la prière. On a continué de discuter quelques articles à ajouter aux Cahiers.

« M. le curé d'Orgeval a proposé qu'au lieu de se contenter de simples lettres d'approbation, pour accorder des bénéfices à charge d'âmes, l'on exigeât le certificat de cinq années d'exercice dans les fonctions du saint ministère, et il a demandé que sa proposition fût insérée au procès-verbal.

« Sur le soir, Mgr l'archevêque est revenu de l'assemblée du Clergé *intra muros.*

« M. Le Fèvre, l'un des commissaires des Cahiers, a commencé la seconde lecture de la rédaction, et il a lu le premier chapitre sur la *Religion;* les modifications ont été arrêtées à la pluralité des voix et portées sur le Cahier.

« Mgr l'archevêque a fini la séance par la prière, consistant dans le *Laudate Dominum, omnes gentes,* et le *Sub tuum præsidium.* »

6 *mai* 1789, *huit heures du matin*[1].

« Mgr l'archevêque a fait la prière. M. Le Fèvre, commissaire des Cahiers, a achevé la seconde lecture de la rédaction; il a lu le chapitre second sur la *Constitution* nationale et le troisième sur l'*Administration.*

« Tous les articles de chaque chapitre ont été d'abord lus de suite, puis repris et discutés les uns après les autres; les additions et modifications ont été arrêtées à la pluralité des voix et remises à MM. les commissaires, pour les insérer dans le Cahier.

« Toutes les opérations de l'assemblée du Clergé de la Prévôté et Vicomté de Paris *extra muros* étant terminées, avant de se séparer, Mgr l'archevêque a fait à l'assemblée les adieux du père le plus tendre et le plus affectionné à une famille qui le chérit et le révère. M. l'abbé

1. Le procès verbal du Clergé de Paris hors murs a été, aussitôt après la clôture des séances, imprimé avec le Cahier par l'imprimeur de Mgr l'Archevêque, Cl. Simon, en une brochure de 127 pages, in-8°.

de Damas, au nom de l'assemblée, a exprimé à Monseigneur les sentiments de la vive reconnaissance dont elle est pénétrée pour les témoignages de bienveillance et d'affection qu'elle en a reçus. Mgr l'archevêque a terminé la séance par la prière. L'assemblée l'a unanimement supplié de lui donner sa bénédiction. Après l'avoir obtenue, elle a reconduit Monseigneur jusqu'au vestibule de l'Archevêché et chacun s'est retiré, satisfait d'avoir assisté à une assemblée si consolante et d'avoir concouru à des délibérations dont il y a lieu d'attendre la régénération du bonheur public, qui ne peut avoir de bases plus solides que la religion et le vrai patriotisme.

« † Ant.-E.-L., *arch. de Paris, président;*
« J.-C. Gandolphe, docteur de la maison et société de Sorbonne, curé de Sèvres, *secrétaire;*
« Germain Poirier, député de l'abbaye Saint-Germain, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, *secrétaire;*
« Royou, chapelain de l'Ordre de Saint-Lazare et professeur de philosophie au collège de Louis-le-Grand, *secrétaire.* »

Le 12 mai, ont apposé leur signature au bas du procès-verbal des séances de l'Ordre du Clergé tous les ecclésiastiques qui se sont trouvés présents à la dernière Assemblée générale des trois Ordres de la Prévôté et Vicomté hors des murs de Paris.

XVII

ASSEMBLÉE DE LA NOBLESSE
LA PRÉPARATION DU CAHIER ET L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS

28 avril 1789, neuf heures du matin.

« ..... M. d'Ancourt a lu à l'assemblée un mémoire tendant à la construction d'un pont à l'Arsenal, sous le nom des États généraux, dans le cas où la Bastille serait détruite.

« M. Tellès d'Acosta a présenté un imprimé intitulé : *Plan général d'hospices royaux*[1]. M. Boucher d'Argis a présenté un imprimé intitulé : *Cahier d'un magistrat du Châtelet de Paris sur les justices seigneuriales*[2].

« M. Courtin d'Ussy a présenté un mémoire ayant pour objet d'accorder aux femmes et veuves des chevaliers de Saint-Louis la permission d'en porter la croix.

« Deux paquets cachetés, contenant un projet sur la marine et des *articles proposés*, ont été renvoyés aux commissaires pour la rédaction des Cahiers. »

Les *articles proposés* étaient du « chevalier de Forget, résidant à Versailles, seigneur de Châteaubriant-en-Montainville, commandant général des fauconneries du cabinet du Roi, chevalier non profès de l'ordre de Malte et capitaine au régiment de Royal-Pologne-Cavalerie »[3]. L'auteur dit en commençant :

« ..... Le bonheur de l'État va dépendre du succès de cette Assemblée nationale; l'Europe a les yeux sur nous, elle attend avec impatience et peut-être avec inquiétude le résultat du travail de tous les

1. Déposé également à l'Assemblée de Paris entre les murs. Voir tome III des *Élections et Cahiers de Paris*, ch. IX.
2. Voir plus haut, p. 53-55.
3. Archives nationales, BA 64.

Ordres de l'État. Que de zèle chaque citoyen en particulier ne doit-il pas développer pour s'empresser, en cette occasion, à seconder les efforts des représentants de la Nation et d'un souverain qui sacrifie au bonheur et à l'intérêt de son peuple ces parties de sa puissance et de son autorité!.....

« Nulle idée n'est par conséquent à négliger dans cette circonstance, et la tête la moins bien organisée peut faire éclore un projet utile..... Du caillou le plus brut on peut faire jaillir une étincelle. »

Le chevalier de Forget propose « un emprunt national à 5 pour 100 pour libérer le plus promptement possible les dettes de l'État»; et ensuite, « l'impôt doit suffire à tout ».

Il demande que « les grâces et charges éminentes ne s'accumulent plus sur les mêmes têtes, ni dans les mêmes familles » ; qu'on n'accorde plus de survivances, ni de pensions supérieures à 20,000 livres, et que l'état en soit publié à date fixe, chaque année.

Il supplie le Roi « de se rapprocher souvent de ses peuples et de visiter sans apparat ses provinces plusieurs fois dans le cours de son règne, afin de juger par lui-même de la manière dont s'administrent la justice, la police et la finance; de se faire voir quelquefois à ses troupes découragées, redresser leurs griefs, écouter leurs plaintes, arrêter le pouvoir arbitraire des chefs, les en punir, et faire participer à ses grâces ceux de ses sujets que le rang ou la fortune privent de s'approcher de la résidence ordinaire du monarque. »

A l'avantage du commerce et aussi de l'État, il réclame, « pour tout particulier, l'autorisation de prêter son argent à l'intérêt permis par le Roi, sur billet qui, pour être valable en justice, sera timbré à droit modique. »

Il voudrait que « les notaires de Paris fussent solidaires entre eux des sommes et valeurs déposées entre leurs mains» ; qu'on les obligeât à numéroter sur leurs répertoires chaque acte, « signé d'une manière lisible » ; — que les honoraires des avocats fussent « fixés », avec obligation par eux « de donner quittance » ; — qu'à tous les degrés, « surtout dans les justices subalternes et seigneuriales, » le prix des actes et exploits fût déterminé, de manière à instruire « de ce qu'il lui en coûtera » tout individu engageant un procès.

Il lui semble que « l'offrande du *pain bénit*, pure cérémonie pour rappeler l'usage de la primitive Église, de communier sous les deux espèces », serait avantageusement remplacé par une distribution de pain aux pauvres chaque dimanche, à la sortie de la messe.

Il se plaint de « la cupidité des fabriques à l'occasion des frais funéraires, des tarifs d'enterrement, ridiculement multipliés et exagérés, des cierges de poids, des tentures. » Quel argent, s'écrie-t-il, « est plus mal employé que celui-là? Ne vaudrait-il pas mieux soulager les malheureux que d'élever un mausolée au héros qui n'est plus? »

« M. le comte de Moreton-Chabrillant a demandé à être entendu et a dit[1] :

« Messieurs, privé de mon état, sans avoir pu faire entendre ma « défense, sans que même il ait été intenté aucune accusation contre « moi; victime du plus cruel abus de l'autorité ministérielle; c'est « moins pour intéresser votre justice en ma faveur que pour payer ma « dette comme citoyen, que je parais dans cette assemblée. La Nation « réunie dans ses bailliages a, presque dans toutes les provinces, ac- « cueilli unanimement ma juste réclamation, et, si dans quelques-unes « on a cru devoir se borner à prendre pour l'avenir des mesures sages « pour prévenir l'abus dont je me plains, je suis loin de murmurer « contre cette décision; seule elle me consolerait de mes peines. Si « quelquefois j'ai porté mes regards vers l'espérance d'une réparation « complète, si je l'ai toujours poursuivie avec courage, si j'ai été sans « cesse dans la ferme résolution de sacrifier même ma vie pour ma jus- « tification, il n'est pas moins certain que mon cœur a regardé comme « une idée douce et consolante celle d'être une des dernières victimes « du despotisme des ministres.

« Mais ne serait-ce pas manquer de confiance en cette auguste « assemblée, si je ne lui soumettais pas la même requête que j'ai suc- « cessivement présentée aux différentes assemblées nationales des pro- « vinces et de la capitale ?

« Votre patriotisme et votre justice me sont de sûrs garants que « vous daignerez prendre en considération mon affaire, qui devient « celle de tous les citoyens, et, une fois assuré de votre suffrage, il ne « me sera plus permis de douter que je n'obtienne des représentants « de la Nation la justice que j'ai droit d'en attendre.

« En conséquence, je vous supplie de me permettre, Messieurs, de « déposer ma requête sur le bureau de M. le président. »

« Il a remis sur le bureau une feuille imprimée, adressée aux électeurs de Paris; elle a été, ainsi que son discours, dont il a laissé copie, donnée à M. le secrétaire pour MM. les commissaires.....

« La Chambre a commencé ensuite le scrutin pour la nomination des commissaires, dont le nombre a été fixé à dix-huit..... »

28 *avril* 1789, *soir*.

A l'ouverture de la séance, le comte de La Merville a présenté un

1. Comparez avec ce que contient ce procès-verbal de la Noblesse hors les murs ce qui se trouve sur Moreton-Chabrillant dans les procès-verbaux des départements et de l'Assemblée générale des citoyens nobles de Paris, tomes II et III, *passim*.

Plan d'administration publique (en vue de réformer l'impôt et d'assurer le payement des dettes de l'État) ; il a dit :

« Messieurs, la France touche au période d'une restauration dont « les effets moraux et physiques doivent influer sur toutes les parties de « la Constitution. Mais, en les envisageant comme le salut public, on « peut aussi les considérer comme pouvant produire un bouleverse- « ment dangereux si on altérait sans mesures les formes anciennes de « son gouvernement.

« Par les principes de la monarchie, il faut à cette Constitution « *une Foi, une Loi, un Roi :* la Foi doit être tolérante, la Loi doit assurer « la liberté et la propriété des peuples ; le Roi est le père de famille, « qui, par son autorité juste et légitime, doit soutenir la Foi et main- « tenir la Loi.

« C'est dans l'unité de ces trois principes que peut subsister la « monarchie, mais c'est dans la réunion du pouvoir exécutif, toujours « confié à la disposition de son souverain, que la France a trouvé les « ressorts de la puissance où elle est parvenue. Si les États généraux « voulaient limiter l'étendue de ce pouvoir, il en naîtrait un gouverne- « ment mixte qui serait sans force, sans activité, la monarchie serait « en péril, elle serait bientôt exposée à un démembrement et même à « la conquête.

« Laissons donc, messieurs, à notre auguste monarque toute l'au- « torité légitime qui appartient à la royauté. Ne confondons pas l'am- « bition et l'abus du pouvoir des ministres avec les droits du souverain. « Rectifions les vices d'une Constitution dont les bases sacrées ne sont « pas effacées, malgré la vétusté du temps; portons toutes nos vues sur « la régénération fondamentale de l'État.

« Proposons des moyens efficaces pour assurer à la Nation la « liberté individuelle et pour lui rendre l'exercice de toutes les facultés « de son agriculture, de son commerce et de son industrie. Enfin, « mettons des bornes aux dépravations du pouvoir arbitraire de ceux « qui gouvernent, et la France retrouvera bientôt la force de sa toute- « puissance et la jouissance de toutes les richesses dont elle est en « possession.

« C'est surtout, messieurs, à cette Métropole du monde, unie à cette « Vicomté et nourrie des labeurs de toutes les provinces, à s'exécuter « comme la mère de la patrie, pour donner l'exemple du sacrifice de « toutes les franchises ; c'est à elle à se rappeler les preuves d'amour « qu'elle a toujours données à ses souverains dans tous les temps de « révolutions, pour soutenir aujourd'hui les droits de l'autorité royale,

« sans souffrir qu'on altère aucune des prérogatives qui tiennent à la « grandeur du trône et à la sûreté de la monarchie.

« C'est à la Ville de Paris, centre de toutes les connaissances et de « toutes les découvertes utiles, à se distinguer par la force et l'énergie « de ses lumières ; c'est à elle, en s'écartant de la route uniforme des « Cahiers des autres provinces, à proposer à la Nation un *plan d'État*, « qui puisse devenir le guide des États généraux, pour changer l'im- « pôt, pour le reproduire sous des formes moins onéreuses et pour « libérer progressivement et justement la dette.

« Enfin, messieurs, c'est à cette Capitale qu'il appartient de savoir « discerner et propager un plan d'administration déjà consacré par « l'opinion publique, dont le travail médité depuis vingt ans est le fruit « des connaissances des hommes les plus instruits de l'administration « du royaume et principalement de celle des finances.

« Jusqu'à présent les Cahiers des provinces n'ont voté qu'implici- « tement sur la formation de la Constitution et sur la réforme des im- « pôts. Ils s'accordent tous à les supprimer ou à les suspendre, comme « établis sans le consentement de la Nation, sans présenter les moyens « de les remplacer et de corriger les abus qui se sont introduits dans « la perception et la gestion des finances.

« Il s'agit, messieurs, de réparer ces maux par des principes inal- « térables qui rendent la répartition de l'impôt égale sans qu'aucun « contribuable puisse en éluder le payement. C'est ce grand ensemble, « lié à toutes les parties de l'administration, qu'on soumet aujourd'hui « à l'examen de vos lumières, pour le proposer aux États généraux par « la voie de vos Cahiers, comme un plan capable d'opérer le rétablis- « sement des finances et de combler le déficit sans augmenter la masse « des impôts..... »

Le comte de Sannois a présenté un mémoire imprimé pour les habitants de la banlieue de Paris, relativement aux droits d'aides [1].

Le même comte de Sannois a déposé une *Adresse*, dont voici quelques extraits [2] :

« Si les différents Cahiers de doléances des provinces n'eussent pas unanimement réclamé la liberté individuelle, en qualité d'une des plus déplorables victimes de l'abus de lettres de cachet, je me serais cru fondé à élever *seul* la voix pour en demander l'abolition.....

1. Il s'agit du *Mémoire* de Darigrand, dont les habitants de Sannois avaient chargé leur seigneur de faire le dépôt. Voir ci-dessus, p. 189.

2. Cette adresse a été imprimée et se trouvait dans la collection révolutionnaire de la Bibliothèque du Louvre.

« L'auguste assemblée qui daigne m'entendre m'a paru, avant-hier, convaincue de la nécessité de faire proscrire un abus presque aussi intolérable que celui des lettres de cachet : celui de refuser des juges aux accusés et de priver un citoyen de son état, sans formalités, sans procédures, sans jugement et par la seule volonté ou caprice d'un ministre.

« Tel est, messieurs, l'objet de la plainte de M. le comte de Moreton, qui avant-hier a été accueillie (ainsi qu'elle devait l'être) avec acclamation..... Je ne plaide point ici la cause particulière et personnelle du plaignant..... C'est celle des militaires, celle des citoyens en général.

« Quiconque demande des juges doit les obtenir. On ne peut lui en refuser.

« J'ai éprouvé cette injustice, pendant neuf mois, dans une prison d'État, de la part de l'administration de la police de cette capitale, et ensuite par MM. les deux chefs de la Chambre des vacations du Parlement de Paris, de l'année 1785, qui n'ont pas même daigné entrer dans la loge où j'étais détenu, pour y entendre mes plaintes pendant dix minutes que je leur demandais dans les termes les plus pressants..... Ministres, administrateurs, magistrats, personne n'a daigné me lire, m'entendre et m'accorder justice.....

« Je vois, messieurs, dans tous les Cahiers des projets de doléances sur toutes les vexations ministérielles, sur la *future* suppression des lettres de cachet. Comment peut-on penser tranquillement que, pendant la durée des États généraux, pendant six mois peut-être, une foule de victimes peupleront encore les cachots de l'inquisition?..... C'est le plus tôt possible, c'est sur-le-champ, qu'il faut songer à restituer tous nos concitoyens dans le premier de tous les droits. C'est, pour ainsi dire, avant de nous occuper des moyens d'assurer entièrement la liberté publique, qu'il faut arracher de leurs cachots tous ceux qui les arrosent encore de leurs larmes !.....

« La vengeance des maux que j'ai soufferts importait à la chose publique, et les magistrats sont restés dans l'inaction.....

« Aujourd'hui, messieurs, je ne demande rien pour moi ; mais je persiste à demander le prompt élargissement de tous les prisonniers d'État, et qu'il soit accordé des juges à ceux qui en demanderont.

« Je vois dans tous les Cahiers des projets de doléances sur toutes les vexations ministérielles et financières; je n'en vois point sur la nécessité de réformer parfaitement l'ordre judiciaire d'après les principes d'une véritable et solide liberté.....

« On parle, sur ce point important, de réformes vraiment frivoles. Personne encore n'a osé réclamer, d'une manière solennelle, le droit

dont jouissent nos voisins et qu'ils appellent le *Palladium de leur liberté :* le droit d'être jugé par ses pairs, droit que la nation française connaissait autrefois et dont elle n'a été privée que par les usurpations successives de l'Ordre judiciaire.

« Je crois, messieurs, que notre liberté politique n'est qu'une chimère, tant que nous ne rétablirons pas parmi nous le jugement *par pairs ou par jurés*.....

« Loin de mon pays en 1787 et 1788, j'ai erré pendant dix-huit mois dans une terre étrangère. Je comptais y finir ma vie; mais j'ai toujours chéri ma patrie, et, à l'instant d'une régénération universelle, j'ai senti qu'en y rentrant, si je ne pouvais lui être utile par des lumières, je lui serais peut-être utile du moins par le développement de mes malheurs.....

« Interrogeons tous les peuples libres, ces Anglais surtout, qui n'ont que la Constitution dont nous nous sommes autrefois glorifiés; ces Américains, qui viennent de perfectionner celle de leurs anciens maîtres.....

« Plusieurs Cahiers demandent que la croix de chevalier de Saint-Louis ne soit plus accordée qu'aux militaires qui ont réellement fait la guerre aux ennemis de la patrie. Il paraît indécent, révoltant même de voir des chevaliers de cet Ordre au service de certains prélats, sous le titre de *caudataires*, porter la queue de leurs soutanes, leur tenir la jatte à laver les mains, etc., etc. La Nation ne doit-elle pas une pension alimentaire à quiconque l'a défendue contre ses ennemis?.....

« Avant de finir, j'ajoute que je crois nécessaire de demander la réforme totale des troupes étrangères, afin que nous trouvions, dans le service de la Patrie, à placer les enfants de la Patrie.

« Les étrangers ne tiennent à cette patrie par aucun intérêt, par aucune propriété, vendent fort cher leurs services, sont d'aveugles instruments du despotisme; ils s'enrichissent à nos dépens, portent hors du royaume les richesses qu'ils y ont acquises, empêchent nos enfants et nos citoyens de trouver des places dans l'armée, etc., etc. »

« M. Tellès d'Acosta a remis des *Observations* sur l'aménagement des bois et forêts.

« M. le président a ensuite fait part à l'assemblée de deux paquets qui lui avaient été adressés pour la Chambre, l'un contenant plusieurs exemplaires d'un imprimé intitulé : *la Charte nationale*, et l'autre contenant des observations sur les impositions, par le sieur Auxcousteaux, ancien marchand épicier[1]. Ces deux paquets, ainsi que les quatre dis-

1. Il est question de cette dernière pièce dans les *Élections et Cahiers de Paris*, tome II, p. 487-488. Sur l'autre, voir tome III, ch. XI.

cours ou mémoires ci-dessus, ont été remis à M. le secrétaire pour MM. les commissaires.

« La continuation du scrutin a prolongé la séance jusqu'à onze heures et demie.

« Les dix-huit commissaires nommés ont été :

« *MM. le comte de Clermont-Tonnerre, de Montholon, le président de Saint-Fargeau, d'Éprémenil, le marquis de Crillon, le bailli de Crussol, de Blaire, le premier président Hocquart, d'Aguesseau, le vicomte de Noailles, le président Gilbert, le duc d'Aiguillon, le comte de Nicolaï, Boucher d'Argis, le marquis de Gouy d'Arsy, le comte de Serrant, le duc d'Uzès, le duc de Castries.*

« Il a été convenu que les commissaires s'assembleraient le lendemain matin, à huit heures, et l'assemblée de la Noblesse a été indiquée au 30 avril, neuf heures du matin.

« Les commissaires se sont assemblés le 29, matin et soir. »

30 *avril* 1789, *neuf heures du matin.*

« M. le marquis de Favras[1], ayant demandé à être entendu, a dit:

« Messieurs, J'ai l'honneur de vous supplier très humblement de « vouloir bien prendre en considération particulière le contenu de « cette adresse *A MM. les électeurs de la Prévôté et vicomté de Paris,* de me « permettre de la déposer sur le bureau et de vous demander vos suf- « rages pour qu'il en soit fait mention honorable dans notre Cahier de « supplications et doléances, et pour que l'objet soit recommandé de « votre part à MM. nos députés d'une manière assez précise pour fixer « l'attention des États généraux et en obtenir que je sois appelé à dis- « cussion et éclaircissement sur mon plan, déjà sanctionné par une « commission ministérielle, ayant pour titre : *Le déficit des finances de la « France,* etc., etc., etc., dès que j'en aurai (par mémoire détaillé) pré- « senté le développement aux représentants de la Nation.

« C'est avec l'intention, messieurs, de me conformer à ce que vous « avez paru désirer, que je me renferme dans cette supplique, que je « n'aurais osé vous faire avant de vous avoir proposé plus d'éclaircis-

1. Thomas Mahy, marquis de Favras, né en 1745 à Blois, pendu, en place de Grève, le 19 février 1790. On sait que ce fut le tribunal du Châtelet qui le condamna à mort, et qu'il expira sans donner le mot de sa conspiration contre-révolutionnaire. Le nom du comte de Provence ne fut pas prononcé, grâce au serment qu'obtint du condamné le juge Talon. Après sa mort, la marquise de Favras fut mise en liberté, et on vint lui remettre 400 000 livres, qu'elle refusa. Elle se réfugia à l'île de la Réunion, avec ses enfants. Les pièces de l'affaire, *soustraites au greffe,* furent remises à Louis XVIII, qui fit donner une pension à la veuve.

Le petit-fils de Favras est aujourd'hui un député républicain, M. de Mahy.

« sements sur l'importance de son objet. Permettez-moi d'espérer que « vous inviterez MM. nos commissaires à la rédaction des Cahiers à y « donner une sérieuse attention, et daignez vous convaincre que ma « reconnaissance ne cédera en rien à mon respect. »

« Il a déposé ensuite un imprimé intitulé : *Adresse à MM. les électeurs de la Prévôté et Vicomté de Paris.* Cet imprimé ayant pour objet un plan et des réflexions sur le déficit de la dette en général, a été remis à M. le secrétaire pour MM. les commissaires, conformément à la demande de l'auteur... »

Le plan, présenté par Favras[1], pour la consolidation de la dette unifiée, consistait à créer : d'une part, des *annuités courtes* à 5 0/0, et, d'autre part, des *annuités longues et viagères;* les premières formant un capital de 1,962 millions. qui se trouverait remboursé en trente ans, par sommes annuelles tout à fait égales; les secondes, destinées à couvrir les jouissances en rentes, les pensions, etc., au capital de 194 millions, qui s'éteindrait par la mortalité des titulaires.

A la suite de l'exposé financier était un projet de Cahier dont voici les principaux articles :

« 1° Le retour périodique des États généraux.....

« 2° Qu'il soit établi dans toute la France des États provinciaux, afin que les peuples puissent faire eux-mêmes la répartition des *subsides d'État* qui, à perpétuité, seront imposés sur les propriétés foncières, comme *taxes royales;* aussi bien que celle des *subventions fortuites* qui seront destinées à l'extinction de la dette nationale.....

« 4° Qu'il soit fondé un Trésor national où seront versées toutes les perceptions des deniers, dont le prélèvement aura lieu pour cause des *subventions fortuites*..... de telle sorte que sa caisse, tout à fait séparée et distincte de celle royale, soit dirigée par les administrateurs départis par la Nation, sans que dans aucun temps, en aucune manière, et pour quelque cause que ce soit, elle puisse être soumise à l'influence ministérielle, notamment à l'inspection, direction ni vérification du ministre des finances de Sa Majesté.

« 5° Que la dette publique soit transmise à la Nation, et avec elle toute la portion de revenu superflue aux besoins du trésor royal.....

« 6° Que cette dette publique devenue ainsi *dette nationale,* soit au même instant sanctionnée par les États généraux, et consolidée par

1. L'*Adresse à l'Ordre de la Noblesse* forme une brochure in-8° de 24 pages. Biblioth. nat. Lb[39] 1630.

hypothèque sur la portion des revenus cédés et transmis par le Roi à la Nation, pour devenir le gage des créanciers de l'État.....

« 8° Qu'aucun intérêt d'argent au taux légal de cinq pour cent ne puisse, par réduction, tourner à préjudice pour les créanciers de l'État.

« 11° Que, sans s'attacher à l'idée de faire vérifier le produit de toutes les propriétés foncières, les provinces soient autorisées à changer les dénominations de tailles et vingtièmes, dons gratuits, etc., etc., en celles de *subsides d'État*, dont le prélèvement à venir aura lieu, savoir:

« A perpétuité pour le compte du Roi, comme *subsides* ordinaires.....	75,000,000	125,000,000 l.
« A perpétuité, comme *subvention* des années de guerre.....	50,000,000	
« Et par annexe momentanée, comme *subvention fortuite*, à cause de la dette environ.....	30,000,000 livres.	

« 12° Que la taxe du Clergé, acquittée sous la dénomination de *don gratuit*, soit remplacée en un *devoir* de secours égal à l'étendue des charges actuelles de l'État, pour cause de dépenses ecclésiastiques, de communautés religieuses, d'hôpitaux, de collèges, universités, facultés, etc., etc., de manière à ce que ces objets restent à perpétuité à la charge des biens de l'Église, et allègent d'autant *dès à présent* les dépenses du trésor royal.

« 13° Que la dette du Clergé, qui est une véritable dette d'État, soit confondue avec celle nationale, de manière à ce que sa libération puisse être assurée, dans les mêmes époques, au moyen de l'obligation que prendra le Clergé de verser annuellement au Trésor national les mêmes sommes qu'il emploie aujourd'hui à l'acquit des intérêts et capitaux de sa dite dette; lesquelles sommes seront successivement modérées à sa décharge, au fur et à mesure et dans la même proportion de soulagement qu'éprouveront les peuples sur les impôts dont ils sont maintenant surchargés comme *subventions fortuites*, à cause et pour l'acquit de la dette nationale.

« 14° Que la loi *non écrite*, mais reconnue publiquement par Sa Majesté, *sur la nécessité du consentement libre des peuples* à l'impôt ou à l'emprunt, ainsi que toutes autres propres *à affermir la liberté individuelle* contre toutes atteintes de l'autorité et du despotisme ministériels, *le Code de législation*, *l'hérédité de la couronne*, et en général toutes les lois constitutives de ce royaume soient imprimées littéralement dans un livre intitulé *Constitution de la France*, qui, après avoir été signé du Roi et de la Nation par ses députés aux États généraux, sera déposé à

la Cour des Pairs, séant à Paris, et copie d'icelui dûment collationnée, signée et paraphée, envoyée à tous les Parlements du royaume, pour que, dans aucun cas, les susdites lois ne puissent être exposées à préjudice ou destruction par des causes imprévues que les événements peuvent amener, et qu'il convient de prévoir, afin de maintenir à jamais la forme monarchique de ce royaume. »

30 *avril* 1789, *six heures du soir.*

« Il a été proposé ensuite de faire la lecture du Cahier. L'un de MM. les commissaires, M. d'Éprémenil, s'est chargé de faire cette lecture.

« Un de messieurs a fait une motion pour qu'on insérât dans le Cahier sa demande tendant au maintien des fondations royales, telles que Saint-Cyr, l'École royale militaire et autres établissements en faveur de la Noblesse pauvre; elle a été adoptée unanimement pour être insérée dans le Cahier, mais en observant qu'on n'y exprimerait particulièrement les noms d'aucunes des maisons fondées.

« MM. les commissaires ayant fixé la continuation de leur travail au 1er mai, sept heures du matin, l'assemblée de l'Ordre de la Noblesse a été indiquée au 2 mai, huit heures du matin.

« La séance a fini à une heure et demie. »

2 *mai* 1789, *huit heures du matin.*

« MM. les commissaires ayant achevé le travail des Cahiers, on en a repris la lecture pour les soumettre à la discussion de l'assemblée.

« MM. le marquis de Gouy, le marquis de Périgny et le comte de Ville-Blanche, députés du comité colonial de Saint-Domingue, ont demandé à entrer et ont été reçus avec les honneurs accoutumés. M. de Gouy, portant la parole, a remis pour justification de pouvoirs une lettre des colons résidant à Saint-Domingue au Roi, en date du 31 mai 1788 et une lettre signée de neuf commissaires de la colonie [1].

« Il a exposé :

« Qu'ils avaient été choisis pour apporter à l'Ordre de la Noblesse « les hommages de Saint-Domingue;

« Que cette colonie, la plus grande, la plus puissante et la plus « riche de l'univers, serait aussi la plus florissante si elle avait une « constitution sage; qu'instruite, il y a dix mois, de la convocation « paternelle ordonnée par le Roi et par laquelle il rassemble autour de

1. Voir tome III, des *Élections et Cahiers de Paris*, ch. VII.

« lui tous les sujets de son empire, elle n'avait cessé de s'adresser aux « administrateurs, ministres, notables, pour obtenir d'être admise au « sein de la grande famille ; que jamais cette juste demande n'était « parvenue jusqu'aux oreilles du Souverain, puisque la province colo- « niale la plus importante avait seule été oubliée parmi toutes les pro- « vinces françaises ; que, dans cette position, elle avait dû user du « droit imprescriptible, acquis à tous les hommes, de s'occuper paisi- « blement des grands intérêts communaux ; qu'elle avait réuni tous les « habitants des paroisses, qu'ils avaient librement nommé des élec- « teurs, que ces dernières assemblées, dans les trois capitales, avaient « nommé des députés revêtus de tous leurs pouvoirs auprès des États « généraux et qu'ils étaient ou arrivés ou en mer. »

« Il a dit ensuite :

« Que, le vœu de la colonie étant d'obtenir le plus tôt possible la « juste représentation qu'elle demande, ses réclamations ne pou- « vaient s'adresser à des solliciteurs plus puissants que la Chambre de « la Noblesse de la Prévôté et Vicomté de Paris ; qu'ils étaient chargés « de la supplier de faire insérer dans ses Cahiers un article positif à « cet égard et d'enjoindre à ses députés d'exprimer le *vœu qu'elle forme « pour que les députés de Saint-Domingue soient admis à la séance des États « généraux qui va s'ouvrir.* »

« M. le marquis de Gouy a fortifié cette motion par les raisonnements les plus forts et les plus concluants, tirés de la richesse de la colonie, de l'importance de son commerce et de son influence sur la marine royale, sur la population, sur l'industrie ; il a conclu, en observant « que Saint-Domingue, libre de toute dette et avertie officieuse- « ment par ses administrateurs qu'il était dangereux pour elle de « chercher à multiplier dans ce moment ses liaisons avec la métro- « pole, avait repoussé avec horreur ce conseil salutaire et venait avec « empressement réclamer le titre de sœur et les douceurs de la con- « fraternité, dont la générosité franco-américaine ne lui permettait pas « de calculer les inconvénients.

« L'assemblée ayant témoigné par ses applaudissements combien la demande de Saint-Domingue lui paraissait intéressante, M. le président a dit :

« Monsieur, L'Ordre de la Noblesse me charge d'avoir l'honneur « de vous assurer que vous ne devez point douter que Messieurs ne « prennent en sérieuse considération la demande que vous venez de « leur faire au nom de la colonie de Saint-Domingue, avec cette élo- « quence et cette énergie qui vous sont propres. Vous avez pu en juger, « Monsieur, par les applaudissements que vous venez de recevoir.

« J'aurai l'honneur de vous faire part de la résolution de la Chambre, « lorsqu'elle aura pris un arrêté sur cet objet. »

« MM. les députés, ayant salué profondément l'assemblée, se sont retirés et ont été reconduits en la manière ordinaire [1].

« La discussion et l'examen des Cahiers ont été continués.

« On s'est séparé à minuit. »

3 *mai* 1789, *neuf heures du matin.*

« La séance a commencé par la continuation de l'examen des Cahiers, dont la deuxième partie a été approuvée unanimement.....

« La lecture achevée, un des Messieurs a proposé la question de savoir si les membres de l'assemblée, qui étaient nommés suppléants dans d'autres bailliages, pouvaient être élus députés, observant cependant que son objection ne regardait point ceux qui, comme M. le comte de Clermont-Tonnerre, n'avaient accepté d'être suppléants que sous la condition qu'ils en seraient exemptés si quelque autre bailliage les nommait députés. La matière a été longtemps agitée sans être mise en délibération.

« MM. de Gouy et de Saisseval, qui se trouvaient suppléants ainsi que M. le comte de Clermont-Tonnerre, ont expliqué qu'avant d'accepter ils avaient tous trois demandé au bailliage, qui les avait nommés suppléants, si cette qualité les priverait de pouvoir accepter conditionnellement la qualité de députés dans d'autres bailliages et qu'ils n'avaient accepté que sur l'assertion positive qu'ils pourraient se présenter ailleurs.

1. Le mouvement pour la députation aux États généraux des colonies en général, et de la colonie de Saint-Domingue en particulier, avait été commencé par la publication à Paris, au mois de septembre 1788, d'un *Mémoire* de Gouy d'Arsy (Bibl. nat., Lb[39] 643), puis d'une brochure (Lb[39] 674) contenant les *Pièces remises aux Notables par les commissaires de la colonie de Saint-Domingue.* La Chambre d'agriculture de Saint-Domingue arrêta un *Cahier de doléances* le 1er mai (Arch. nat., B III 135). Il parut en septembre 1789 (Bibl. nat., Le[24] 203) un *Cahier des citoyens libres et propriétaires de couleur des îles et colonies françaises.*

L'admissibilité aux États généraux des représentants de Saint-Domingue fut soutenue dans les six Cahiers généraux des trois Ordres de Paris entre les murs et hors murs, après l'avoir été dans un grand nombre de Cahiers des bailliages et sénéchaussées.

Gouy d'Arsy et sept autres députés de Saint-Domingue se présentèrent aux communes le 8 juin et furent admis à assister aux séances jusqu'à la reconnaissance de leurs pouvoirs, qui ne pouvait être faite qu'une fois les États généraux constitués. Ils réclamèrent d'être reçus à l'appel et à la remise des pouvoirs, le 13 juin. Le 20, ils signèrent le serment du Jeu de Paume. Le 3 juillet, le marquis de Montesquiou proposa d'admettre quatre d'entre eux, avec voix délibérative dans l'Assemblée nationale. Après une longue discussion, Fréteau fit, le 4 juillet, admettre six députés de la colonie, et reconnaître les deux autres élus comme suppléants. (*Archives parlementaires*, VIII, 81, 99, 139, 187, 190.)

« A l'égard de M. de Lavoisier, le quatrième des suppléants qui se trouvaient dans l'assemblée, il a déclaré n'avoir accepté sous aucune condition et n'avoir en ce moment aucune prétention aux suffrages de l'assemblée [1].

« L'assemblée a arrêté unanimement qu'on insérerait dans le procès-verbal une mention de la reconnaissance et des éloges unanimes qui étaient dus à tous MM. les commissaires. »

3 *mai* 1789, *cinq heures et demie de relevée.*

« La discussion a été reprise sur l'observation faite le matin par un de Messieurs relativement aux suppléants; la question n'ayant point été mise en délibération, il a été annoncé par M. le président qu'on ne recevrait plus aucune motion relative aux articles à insérer dans les Cahiers, leur rédaction totale étant achevée par le vœu unanime de l'assemblée.

« Il a été procédé ensuite à l'élection des scrutateurs destinés à vérifier le scrutin de l'élection des quatre députés à nommer pour les États généraux; les trois plus anciens d'âge ont été appelés pour vérifier le scrutin de l'élection des scrutateurs, et il a résulté du scrutin que M. le comte *de Mirepoix*, M. *de Montholon* et M. le président *de Saint-Fargeau* ont été nommés scrutateurs.

« Pendant la fin du scrutin a été introduite une députation du Tiers État [2], qui a mis sur le bureau la liste des députés et suppléants nommés par cet Ordre.....

« M. le président a répondu :

« L'Ordre de la Noblesse m'a fait l'honneur de me charger, Mon-« sieur, de vous marquer sa sensibilité aux hommages que vous venez « de lui rendre au nom de la Chambre du Tiers. »

« On a délibéré ensuite sur ce qu'il convenait de faire relativement à cette députation et il a été décidé que MM. le comte de Valence, le duc d'Aiguillon, Anjorran, Marrier, de Villiers de la Bellangerie et le président Droin porteraient à MM. de l'Ordre du Tiers État un arrêté conçu en ces termes :

« L'Ordre de la Noblesse, sensible à l'assurance que l'Ordre du « Tiers État vient de lui donner de ses sentiments, nous a chargés

1. Lavoisier avait été élu suppléant de la Noblesse du bailliage de Blois; Saisseval, de Montfort-l'Amaury; Gouy, de Melun.

2. Voir ci-dessus, au chapitre de la renonciation aux exemptions pécuniaires, xv, fin.

« d'avoir l'honneur de l'en remercier et de le féliciter sur le choix de « ses députés. »

« La séance a fini à onze heures. »

6 mai 1789, huit heures du matin.

« La séance a été commencée par le discours de M. le Président, dont la teneur suit :

« Messieurs, avant de procéder à l'élection des députés et de « terminer les séances, j'ai cru devoir rappeler à votre souvenir com- « bien on doit de remerciements et d'éloges aux membres de cette « assemblée, qui ont bien voulu communiquer le fruit de leur travail « et de leurs réflexions.

« MM. les commissaires ont adopté dans leur travail une grande « partie des plans qui avaient été présentés à l'assemblée.

« Vous aviez, Messieurs, déterminé vous-mêmes qu'on remettrait « à MM. les commissaires les ouvrages et mémoires de MM. Tellès « d'Acosta, Boucher d'Argis, d'Ancourt, de Sannois, le comte de La Mer- « ville, le marquis de Favras, Courtin d'Ussy, et de plusieurs autres « membres de cette assemblée animés du même zèle et patriotisme et « dont les lumières et les talents feront toujours honneur à l'Ordre « respectable dont ils font partie.

« Nous avons, Messieurs, les mêmes obligations à MM. de Boisse, « de Schonen, Dumetz de Rosnay, Hocquart, de Coubron, Tillet, de Vil- « liers père, de Villiers de la Bellangerie, Davy de Chavigné, Daval, « Le Clerc, père et fils, et plusieurs autres membres de l'Ordre de la « Noblesse qui ont bien voulu me remettre particulièrement, ainsi « qu'à M. le secrétaire, des mémoires et projets qui font l'éloge de « leur mérite et de leur amour pour le bien public, et dont MM. les « commissaires ont également profité pour leur travail.

« Tous ces ouvrages, mémoires et projets, Messieurs, ont été extraits « et examinés par MM. les commissaires et seront remis ensuite avec « les extraits aux députés que vous allez nommer, pour que la Nation « assemblée puisse profiter de leur utilité et joindre sa reconnais- « sance aux sentiments que je prie MM. les auteurs de ces divers « ouvrages d'agréer, au nom de toute l'assemblée. »

« Il a ensuite été procédé à l'appel de tous les membres présents et à la vérification des pouvoirs des personnes qui se trouvaient avoir droit de donner plusieurs voix pour l'élection des députés, à cause de procurations dont elles pouvaient être chargées.

« Le scrutin du premier député a été commencé ; les billets ont été apportés dans une urne placée devant MM. les scrutateurs, président et secrétaires, qui les ont comptés et trouvé qu'ils montaient à 239.

« Au premier scrutin, M. le comte de Clermont-Tonnerre ayant eu 85 voix et M. d'Épréménil 67, etc., le deuxième scrutin a été remis à l'après-dîner. »

6 mai, six heures de relevée.

« L'ouverture des billets du deuxième scrutin a été faite ; ils se sont trouvés monter à 281.

« M. de Clermont-Tonnerre ayant eu 123 voix, et M. d'Épréménil 136, il a été procédé au troisième et dernier scrutin.

« Le troisième et dernier scrutin par ballottage, composé de 270 billets, a produit pour M. d'Épréménil 164 voix. M. d'Épréménil a été déclaré *premier député*, et a fait aussitôt ses remerciements à l'assemblée, déclarant qu'il acceptait. »

7 mai 1789, huit heures du matin.

« Un de messieurs ayant proposé de savoir si l'on admettrait aux deuxième et troisième scrutins les membres de l'assemblée qui se trouveraient n'avoir pas assisté au premier scrutin relatif à l'élection du même député, il a été décidé, à la très grande pluralité, qu'on ne pourrait y être admis.

« La Chambre a déterminé qu'on ne lirait, dans les scrutins, que les seuls noms de ceux qui pourraient être admis à l'élection, et rien de plus.

« On a procédé ensuite à l'élection du second député. Il s'est trouvé 266 billets. M. le duc de Castries a eu 78 voix, M. le comte de Clermont-Tonnerre 51, M. le bailli de Crussol 45. Et, personne ne réunissant la moitié des suffrages, on a passé au deuxième scrutin.

« M. le duc de Castries a eu 119 voix, M. le bailli de Crussol 70, etc. et, les billets ne montant qu'à 266, la Chambre a passé au troisième et dernier scrutin par ballottage ; il s'y est trouvé 225 billets.

« M. le duc de Castries a eu 130 voix, a été déclaré second député et a remercié l'assemblée en acceptant. »

7 mai, sept heures du soir.

« La séance a commencé par le premier scrutin pour l'élection du troisième député.

« Il s'est trouvé 270 billets. M. le président d'Ormesson a eu 67 voix,

M. le bailli de Crussol, 50, M. le président de Saint-Fargeau, 36 voix, etc.

« On a passé au deuxième scrutin, qui était composé de 254 billets. M. le président d'Ormesson a eu 94 voix, M. le bailli de Crussol 68, etc.

« Au troisième et dernier scrutin de ballottage, composé de 200 billets, M. le président d'Ormesson a eu 113 voix et a été nommé *troisième député*; il a accepté, et prié l'assemblée d'agréer ses remerciements. »

Au cours de cette séance du 7 mai, M. de Joguet, maître des comptes, aurait voulu émettre un *avis particulier*, qu'il adressa le lendemain au Garde des sceaux et au Directeur général des Finances[1]. « Je l'ai, expliquait-il, communiqué à plusieurs membres de l'assemblée de la Noblesse *extra muros;* les uns l'ont cru susceptible d'entrer dans la rédaction des Cahiers; d'autres ont pensé que cet avis devait être adressé aux Ministres pour en faire l'usage qu'ils croiraient utile. »

AVIS PARTICULIER

« ..... L'une des causes de l'état des finances et du déficit qu'on éprouve aujourd'hui, est sans doute le défaut de surveillance sur les comptes que devaient rendre les divers trésoriers.

« Si tous ceux qui devaient recevoir ou payer des deniers royaux, eussent sans exception et sans retard porté leurs comptes à la Chambre (des Comptes), tribunal établi pour en connaître l'examen, qui en aurait été fait avec de plus grands soins, on aurait appris l'espèce de déprédation qu'auraient éprouvée les finances, et on aurait pu y remédier.

« Mais : 1° Plusieurs comptables ont été dispensés de compter à la Chambre; cette dispense a interrompu la liaison qui devait se trouver entre tous les comptes, et rompu le fil qui pouvait conduire à la connaissance des diverses dépenses.

« 2° On a souvent accordé aux comptables des prorogations de délai pour compter, et, comme pendant le temps de ces prorogations l'état du Roi n'était pas arrêté, quoiqu'il eût dû l'être antérieurement aux dépenses qu'il ordonnait, on s'est servi de ces retards pour légitimer dans la forme des dépenses injustes au fond, et qui n'auraient pu l'être si le retard des comptes n'eût été accordé.

« 3° Lorsque des comptables ont fait faillite, l'autorité les a soustraits au jugement de la Chambre, souvent même le gouvernement

1. L'*Avis* et la *Lettre* de M. de Joguet sont manuscrits aux Archives nationales, dans les minutes de B^A 64, liasse Noblesse hors murs.

s'est chargé des dettes que ces comptables avaient personnellement contractées par leur mauvaise conduite.

« 4° Les acquits du comptant se sont multipliés excessivement, et, malgré les réclamations de la Chambre, on l'a forcée à passer, dans les comptes, ces espèces d'acquits faits pour couvrir des dépenses injustes et inconsidérées, qui auraient été rayées, si la Chambre eût pu les connaître.

« C'est donc du défaut de comptabilité régulière que, malgré les justes représentations de la Chambre, s'est formé le déficit qui cause tant de maux à la France. Il n'eût pas existé, si on se fût conformé aux règles sagement établies pour assurer les comptabilités.

« Veut-on prévenir les abus, qu'on rende à la Chambre toute l'étendue de sa juridiction! Que, loin d'enchaîner son zèle, on l'excite, et tout rentrera dans l'ordre dont on n'aurait pas dû sortir.

« Quel guide plus sûr pourra-t-on suivre, pour cette restauration, que le magistrat illustre (Nicolaï) qui joint à ses talents et à ses connaissances particulières l'expérience que depuis Louis XII lui ont transmise ses ancêtres; qui connaît et la nécessité de veiller sur les comptables, et celle de faire des efforts, jusqu'ici toujours inutiles, contre le gouvernement, qui, cherchant à cacher ses dépenses, a diminué chaque jour l'autorité de la Chambre?

« Qu'on le consulte, qu'on lui demande les causes du mal et les moyens d'y remédier. Ses lumières offriront à la Nation un flambeau qui l'éclairera dans l'obscurité qu'elle éprouve, et lui donnera le moyen de sortir du labyrinthe dont depuis longtemps on cherche à lui dérober la sortie.

« Vous savez aussi, Messieurs, que le Règlement que M. Colbert avait proposé à Louis XIV, en 1661, avait paré à tous ces inconvénients, et ce serait peut-être aujourd'hui le seul moyen de prévenir les désordres et d'établir une règle sûre dans l'administration des finances. »

9 mai 1789, neuf heures du matin.

« Il a été procédé à l'élection du quatrième député. Dans le premier scrutin, composé de 260 billets, M. le bailli de Crussol a obtenu 87 suffrages, et M. le prince de Condé 44, etc.

« On a procédé au deuxième scrutin, qui s'est trouvé composé de 260 billets; M. le bailli de Crussol a eu 120 voix, M. le comte François de Jaucourt 73, etc.

« Et le troisième scrutin par ballottage a été composé de 235 billets, dont 150 ont été favorables à M. le bailli de Crussol. M. le

bailli de Crussol a été nommé *quatrième député*, a accepté et présenté ses remerciements à l'assemblée.

« La séance a fini vers trois heures. »

9 mai 1789, six heures de relevée.

« Il a été mis en délibération de savoir « si les suppléants, à la « nomination desquels on allait procéder, seraient engagés par leur « nomination à n'accepter, dans aucune autre assemblée ni députation « ni suppléance pour les États généraux, et s'ils seraient obligés de « déclarer, avant l'interruption des séances de l'assemblée, s'ils accep- « taient ou refusaient. »

« Les voix prises, il a été décidé, à la très grande pluralité « qu'ils « ne pourraient accepter aucune députation ni suppléance, après « qu'ils auraient déclaré à l'assemblée s'ils acceptaient leur présente « nomination ; ce qu'ils seraient obligés de faire ».

« Le scrutin pour la nomination des quatre suppléants a été commencé ensuite.

« Les quatre membres de l'assemblée qui ont réuni le plus de voix, dans l'ordre qui suit, ont été : MM. le marquis de Mirepoix, le comte de Bozon de Talleyrand, le comte de Broglie et le marquis de Boulainvillers[1], président de la Noblesse. M. le comte Bozon de Talleyrand et M. le comte de Broglie ont remercié l'assemblée et accepté ; M. le comte de Mirepoix était absent ; M. le marquis de Boulainvillers a seulement remercié l'assemblée des suffrages qu'il venait d'obtenir.

« Un de messieurs a demandé que l'assemblée indiquât l'époque de la première séance, qui serait tenue après les États généraux pour y entendre le rapport de MM. les députés. Il a été décidé unanimement que l'assemblée actuelle serait prorogée au trentième jour qui suivrait la clôture des États généraux, et qu'en conséquence, dans la séance annoncée pour mardi prochain, 12 mai, le procès-verbal ne serait pas clos définitivement, mais seulement contiendrait la mention de la prorogation de l'assemblée au trentième jour après la clôture des États généraux, et que M. le président ferait avertir tous les membres de l'assemblée par des billets d'invitation à cet effet.

« L'assemblée s'est séparée à onze heures. »

1. Ainsi le Prévôt de Paris fut nommé le dernier *suppléant*. Voir sa lettre au garde des sceaux pour entrer aux États généraux en vertu de sa charge, tome Ier des *Élections et Cahiers de Paris*, p. 507-508.

12 mai 1789, neuf heures du matin.

« La séance a commencé par la déclaration de M. le comte de Mirepoix, qui a remercié l'assemblée des suffrages qui lui avaient été accordés pour une place de suppléant, et a ajouté qu'il lui était impossible d'accepter cet honneur. M. le président a pareillement offert ses remerciements et excuses, et a dit :

« La reconnaissance la plus vive et la plus respectueuse sera toujours le premier et même le seul mouvement de mon cœur, lorsque « vous daignerez me donner des marques de bonté; mais des réflexions « relatives à ma place s'opposent à ce que je puisse en profiter. La « Ville et la Prévôté de Paris ne forment qu'un seul et même bailliage « indivisible, dont je suis le chef; leurs intérêts sont les mêmes et ne « peuvent se diviser; je leur en dois également la défense. Ces motifs, « messieurs, me privent de l'honneur d'accepter une place à laquelle « des circonstances, pour ainsi dire impossibles, peuvent seules donner « de l'activité et qui m'empêcheraient d'en offrir aucune pour les intérêts de la Ville. Daignez, messieurs, recevoir l'hommage de la plus « sincère reconnaissance et de tous mes regrets, et me conserver vos « bontés. »

« L'assemblée a adopté son refus et celui de M. le comte de Mirepoix, et, en conséquence, il a été déclaré qu'ils seraient remplacés par M. le comte de Rougé et M. le comte Francois de Jaucourt et, en cas de refus de ce dernier (qu'on annonçait ne devoir pas accepter), par M. de Blaire. Ces trois membres de l'assemblée étaient ceux qui avaient obtenu le plus de voix après les quatre suppléants indiqués par le procès-verbal de la seizième séance.

« L'assemblée s'est transportée ensuite dans la salle des trois Ordres, où MM. les députés et suppléants des trois Ordres ont prêté le serment..... »

XVIII

ASSEMBLÉE DU TIERS ÉTAT
ADOPTION DU CAHIER ET NOMINATION DES DÉPUTÉS

Dans la journée du 28 avril, le Tiers État reçut le marquis de Favras, se fit lire son *Adresse aux électeurs*, et l'engagea à fournir des éclaircissements aux commissaires-rédacteurs du Cahier.

Ensuite se présenta le comte de Moreton-Chabrillant, « non comme membre de la Noblesse, mais comme citoyen et comme Français vis-à-vis de ses frères. »

Séance du 28 avril 1789, soir.

Après la réception et l'envoi aux commissaires-rédacteurs de divers imprimés successivement déposés, « la lecture du Cahier a été faite sans interruption.

« M. le lieutenant civil a demandé si personne n'avait d'observations à faire.

« Plusieurs observations ont été faites.

« En conséquence, il a été arrêté, d'après les offres que MM. les commissaires ont faites de se trouver demain à l'archevêché à six heures du matin, pour ajouter les articles qui pourraient n'avoir pas été compris au Cahier, et faire les changements qui seraient jugés nécessaires : « que chaque membre de l'assemblée qui aurait quelques « observations à faire se présenterait à MM. les commissaires ».

« MM. Guillaume et Target ont fait part à l'assemblée du résultat de leur députation à ceux du Clergé et de la Noblesse, et ont dit que les réponses de l'Ordre du Tiers avaient été accueillies avec la plus grande satisfaction par les deux Ordres.

« On a annoncé à l'assemblée que des députés de Saint-Domingue demandaient à entrer. Ils ont été introduits au nombre de trois, et il leur a été donné séance.

« M. le marquis de Gouy, l'un d'eux, portant la parole a dit :

« .... Qu'un grand nombre de bailliages avaient expressément en-
« joint à leurs députés de demander l'admission des colonies aux États
« généraux ; qu'ils sollicitaient de l'Ordre du Tiers État de Paris hors
« murs la même justice, et qu'ils regarderaient ses suffrages comme
« l'augure le plus favorable[1]..... »

« M. le Lieutenant civil ayant demandé à MM. les députés en vertu de quels pouvoirs ils se présentaient à l'assemblée, M. le marquis de Gouy a dit que c'était en vertu d'une lettre de la colonie de Saint-Domingue, adressée au Roi, souscrite de plus de quatre mille habitants planteurs de la colonie, dont l'original était déposé au Comité colonial résidant à Paris, et d'une lettre du Comité colonial.

« M. le marquis de Gouy a sur-le-champ remis sur le bureau la lettre au Roi imprimée et certifiée véritable, la lettre du Comité colonial et une lettre pour M. le président de l'Ordre du Tiers.

« L'assemblée a décidé que les lettres seraient reçues et qu'il en serait fait mention.

« Un des commissaires à la rédaction du Cahier a dit que l'Ordre du Tiers avait prévenu le vœu des colonies, en insérant dans son Cahier la demande de leur admission aux États généraux, et il a été proposé de donner lecture aux députés de l'article concernant les colonies, quoique le Cahier ne fût point encore arrêté. Lecture leur en été faite.

« MM. les députés ont fait leurs remerciements et se sont retirés.

« Ce fait, attendu qu'il était neuf heures et demie, M. le lieutenant civil a indiqué la continuation de l'assemblée au lendemain. »

29 *avril* 1799, *dix heures du matin.*

« ... On a recommencé la lecture de la première partie du Cahier général. Un des membres a demandé la parole et a dit :

« Que les protestations faites contre la présidence de Messieurs les
« officiers du Châtelet et certains autres articles insérés dans le Cahier
« général ne se trouvaient dans aucun des Cahiers des paroisses et que
« MM. les commissaires n'auraient pas dû se permettre de les y insérer;

« Que les députés porteurs des Cahiers n'avaient aucuns pouvoirs
« de ceux qu'ils représentaient pour donner leur consentement à ces
« protestations et articles. »

« On a demandé la continuation de la lecture du Cahier.

« M. le lieutenant civil a proposé et on a arrêté qu'on n'interrom-

1. Voir ci-dessus, p. 351-353.

prait point la lecture du Cahier, mais que chacun pourrait faire des des observations et des notes, qui seraient proposées après la lecture du Cahier; que l'assemblée pourrait nommer des commissaires pour rédiger les observations, et que la rédaction en serait ensuite lue à l'assemblée.

« Sur la question de savoir si on nommerait de nouveaux commissaires pour cette rédaction, il a été arrêté qu'il n'en serait point nommé et que ce seraient les commissaires actuels qui seraient chargés de ce travail.

« La lecture du Cahier a été continuée.

« Pendant la lecture on a apporté un paquet adressé à M. le lieutenant civil contenant un mémoire signé des députés du bailliage de Vincennes, dans lequel sont insérés des articles à ajouter au Cahier général, pour être ledit paquet ouvert avant la lecture dudit Cahier.

« La lecture en a été faite par le greffier. Il a été dit que le mémoire serait joint aux observations.

« La lecture de la seconde partie du Cahier général, relative aux demandes locales, a été demandée.

« M. le lieutenant civil a proposé de remettre cette lecture à trois heures de relevée, pendant lequel temps MM. les commissaires pourraient s'occuper des notes et observations qui leur avaient déjà été ou leur seraient remises..... »

29 *avril* 1789, *soir*.

« La lecture du Cahier a été continuée.

« On a pareillement lu les nouveaux articles ajoutés au Cahier d'après les observations faites à MM. les commissaires.

« Certains articles ont été admis, d'autres ont été rejetés.

« On a alors observé que l'article de la chasse, qu'on avait fait ajouter aux demandes locales, se trouvait supprimé et qu'il fallait le réintégrer en entier. Il a été constaté que cette suppression provenait du fait de M. Gillet. On a demandé le sieur Gillet, qui ne s'est pas trouvé dans l'assemblée.

« On a continué la lecture et, sur quelques discussions qui se sont élevées, un des membres de l'assemblée a observé qu'elles prendraient beaucoup de temps et qu'il y avait encore bien des objets à traiter, par conséquent beaucoup d'observations à faire; que les habitants de la campagne se plaignaient d'être retenus à l'assemblée malgré eux.

« Il a été proposé de renvoyer les objets qui pouvaient demander de l'examen devant les commissaires déjà nommés, ou d'autres, et de procéder au choix des scrutateurs.

« M. le lieutenant civil a observé qu'il serait essentiel de lire le surplus du Cahier, parce qu'il s'était déjà présenté des questions délicates, et qu'il ne serait pas juste de ne pas lire les nouvelles observations et propositions qui avaient été faites.

« On a continué la lecture. Plusieurs articles ont été rejetés, d'autres acceptés.

« La lecture faite, un de Messieurs a dit que les électeurs des districts de Paris devaient se retirer de la présente assemblée; il a demandé que tous ceux qui la composaient déclarassent et levassent la main qu'ils étaient imposés au rôle des tailles. Le plus grand nombre a levé la main.

« M. le lieutenant civil a observé que la proposition était tardive, qu'il aurait fallu la faire au commencement des assemblées, avant la prestation de serment des électeurs et même avant la vérification des pouvoirs; que la demande n'était fondée ni en lois ni en règlements.

« Un des électeurs du bailliage de Meudon a lu un imprimé relatif à la proposition ci-dessus contre l'admission des électeurs nommés pour la Ville à l'Assemblée des électeurs de la Prévôté et Vicomté hors les murs, et au dépôt qu'il faisait de ladite protestation. Il a laissé sur le bureau ledit imprimé signé des électeurs dudit bailliage.

« M. le lieutenant civil a remis la continuation de l'assemblée à demain. »

30 *avril* 1789, *dix heures du matin.*

« Il a été proposé à l'assemblée de procéder à la nomination des scrutateurs par la voie du scrutin. On a procédé au scrutin.

« MM. Afforty, cultivateur, Lucy, propriétaire, et Duvivier, cultivateur, ont été nommés scrutateurs comme ayant réuni le plus grand nombre de suffrages.

« Ce fait, la séance a été remise à quatre heures de relevée. »

(La séance du soir a été consacrée à la réception d'une députation du Clergé et à l'envoi d'une députation à la Noblesse relativement à la démarche pour obtenir un supplément de représentation)[1].

1er *mai, dix heures du matin.*

« ..... On a demandé une dernière lecture du Cahier. On a fait la lecture. Il a été arrêté par l'assemblée et porté sur le bureau.

« M. le lieutenant civil a demandé qu'il fût signé par tous les commissaires aux termes du Règlement; un très grand nombre de per-

1. Voir plus haut, chap. XIV.

ınes s'est présenté conformément pour le signer. Plusieurs des com-
issaires s'étant déjà retirés, il est resté entre les mains de l'un d'eux et
ı point été déposé au greffe..... »

1er mai, cinq heures du soir.

« On a lu une lettre de M. Gillet, avocat à Argenteuil, rela-
'e à l'inculpation qui lui avait été faite d'avoir soustrait de la partie
ı Cahier général l'article concernant la chasse; dans cette lettre
convient de cette suppression et dit, entre autres choses, « que
cet article subsistant déjà dans la première partie du Cahier général,
à la section de la Déclaration des droits, il avait cru nécessaire de le
supprimer dans celle de l'Agriculture; que nul autre motif que
celui d'éviter une répétition ne l'avait engagé à faire cette suppres-
sion ».

« L'assemblée, après avoir entendu la justification du sieur Gillet,
ırrêté qu'il serait rappelé parmi elle, et à cet effet un des membres a
é chargé de le ramener.

« M. le lieutenant civil a proposé de nommer les députés aux États
ınéraux.

« On a ensuite procédé à la nomination des députés aux États géné-
ux par la voie du scrutin, conformément aux Règlements.

« Le premier huissier a fait l'appel, les scrutateurs se sont placés
s-à-vis de la table, où était le vase destiné à recevoir les bulletins, et
ıaque membre de l'assemblée présent, à mesure que se faisait l'appel,
est avancé à une table placée au milieu de la salle, a pris un papier
ır lequel il a mis le nom de celui pour qui il votait et l'est venu dé-
ɔser ostensiblement dans le vase à ce destiné.

« Ce fait, le greffier a compté le nombre des billets déposés dans le
ıse, qui s'est trouvé égal au nombre des votants.

« Ensuite, les scrutateurs ont ouvert lesdits billets et les bulletins
ıt été vérifiés par eux à haute voix, d'après le vœu général de l'as-
ımblée.

« Le nom de M. le lieutenant civil s'étant trouvé sur un de ces
ulletins, il a témoigné sa reconnaissance du choix qu'un de MM. les
ecteurs avait fait de lui pour porter aux États généraux le vœu de
assemblée et y remplir les fonctions de député; mais en même temps
a déclaré en substance :

« Qu'il ne pouvait pas accepter l'honneur qu'il lui déférait et qu'il
priait également tous Messieurs les électeurs de ne pas songer à lui;
que, n'ayant eu participation du Cahier que par la lecture qui en a
été faite, il ne lui avait pas été possible de discuter des propositions

« qui lui ont paru contraires aux principes qu'il professe; que, s'il ne « s'agissait que de demandes qui ne pussent pas influer sur la forme « essentielle du Gouvernement français, il pourrait accéder au vœu « général et se ferait un devoir de faire valoir les intentions de l'as- « semblée au préjudice de son opinion personnelle ; mais qu'il avait « remarqué des propositions, auxquelles il ne pourrait jamais sous- « crire; que, sans entrer en aucun détail de ces propositions, il ne « devait pas craindre d'annoncer qu'il pensait fermement qu'en tout « gouvernement il faut un terme ou puissance dernière, et que, dans « la monarchie, cette puissance dernière, dont le pouvoir législatif « est le principal attribut, appartient au Roi, non pour en user arbi- « trairement, mais suivant les lois fondamentales et par l'entremise « des corps établis, d'ancienneté, pour vérifier les nouvelles lois et être « chargés de leur exécution; qu'en général les tempéraments de la « puissance monarchique sont plus forts en France, et par conséquent « plus utiles que les systèmes nouveaux qu'il a cru reconnaître dans « les Cahiers; qu'il n'y a point de Constitution à faire, parce qu'elle « existe depuis plus de huit cents ans, qu'elle consiste dans une tradi- « tion constante de principes fondamentaux, reconnus unanimement « par les rois et par les peuples, et qui, par la certitude de leur notoriété « et de leur durée, ont acquis force de Constitution et sont invariables;

« Qu'il n'y a point de gouvernement sans inconvénients, mais « que les inconvénients ne sont pas des raisons pour en changer la « forme;

« Que les maximes et les expressions qu'il croit avoir entendues à « la lecture du Cahier ne sont pas conformes à ces principes et qu'il ne « pourrait pas en être le défenseur;

« Que, d'ailleurs, la Prévôté et Vicomté de Paris ayant été, pour les « circonstances présentes et sauf réclamation en autre cas, divisée en « deux, et les habitants du dedans et du dehors pouvant avoir des in- « térêts opposés et des principes différents, sur lesquels il ne leur a pas « été possible de s'entendre et de se concilier, sa délicatesse l'empêche- « rait de s'attacher à une partie de la Prévôté et Vicomté par préférence « à l'autre; qu'il ne lui serait pas possible de se conformer aux termes « de l'article 47 du Règlement du 24 janvier qui porte que, dans le cas « où une même personne aurait été nommée député aux États géné- « raux par plus d'un bailliage, elle sera obligée d'opter;

« Que les deux parties de la Prévôté et Vicomté feront aux États « généraux fonctions de deux bailliages, puisqu'elles y auront des « Cahiers et des députés distincts et séparés; que, par conséquent « dans l'impossibilité où il serait d'opter s'il était choisi par l'une et

« par l'autre division, il estime qu'il lui est en quelque manière pres-
« crit par le Roi même de s'abstenir d'accepter la nomination de l'une
« ni de l'autre, et qu'il ne doit être fait aucune mention de lui dans le
« choix des députés. »

« Plusieurs autres bulletins s'étant encore trouvés porter le nom de M. le lieutenant civil, il a persisté dans la même déclaration.

« De ce scrutin il est résulté qu'aucun des membres de l'assemblée n'a réuni plus de la moitié des suffrages.

« On a de suite procédé au second scrutin et aux vérifications dans la forme ci-dessus, et personne n'a encore réuni plus de la moitié des suffrages.

« MM. les scrutateurs ayant déclaré que MM. Afforty et Target en avaient réuni le plus grand nombre, on a procédé dans la forme ci-dessus au troisième scrutin pour que l'un desdits deux membres fût élu député.

« Il en est résulté que le sieur Afforty, cultivateur à Villepinte, a réuni le plus grand nombre des suffrages. Il a été nommé *député aux États généraux.*

« Ce fait, attendu qu'il était minuit passé, M. le lieutenant civil a remis et indiqué la continuation de la séance au lendemain, huit heures du matin. »

2 mai 1789, dix heures du matin.

« M. le lieutenant civil a proposé de procéder à la nomination d'un second député aux États généraux en la forme prescrite par les Règlements.

« Il a été procédé à deux scrutins; au second, M. Duvivier, cultivateur à Bonneuil-en-France, a réuni plus de la moitié des suffrages. Il a été nommé *député aux États généraux.*

« Ce fait, on a procédé dans la même forme à la nomination d'un troisième député par trois scrutins.

« Au troisième scrutin, entre M. Target et le sieur Chevalier, le sieur Chevalier a eu le plus grand nombre de suffrages.

« Ledit sieur Chevalier, cultivateur à Argenteuil, a été nommé *député aux États généraux.*

« Ce fait, M. le lieutenant civil a indiqué la continuation de la séance à quatre heures de relevée. »

2 mai 1789, cinq heures de relevée.

« Et ledit jour, par continuation de la séance du matin, on a

procédé dans la forme ordinaire à la nomination d'un quatrième député.

« Au premier scrutin, aucun des membres n'ayant réuni plus de la moitié des voix, on a procédé à un second scrutin, par l'événement duquel M. Target, ancien avocat au Parlement, l'un des quarante de l'Académie française, ayant réuni plus de la moitié des suffrages, a été nommé *député aux États généraux.*

« On a procédé dans la même forme à la nomination d'un cinquième député.

« Au premier et au second scrutin aucun des membres de l'assemblée n'ayant réuni plus de la moitié des voix, on a procédé à un troisième, et M. Ducellier, ancien avocat au Parlement et cultivateur, ayant réuni la plus grande quantité de suffrages, a été nommé *député aux États généraux.*

« Ce fait, attendu qu'il était environ minuit, M. le lieutenant civil a indiqué la séance au lendemain. »

3 *mai* 1789, *une heure après midi.*

« Il a été procédé à la nomination d'un sixième député aux États généraux.

« Au premier scrutin aucun des membres de l'assemblée n'ayant réuni plus de la moitié des suffrages, on a procédé à un second scrutin. M. de Boislandry, négociant à Versailles, ayant réuni plus de la moitié des suffrages, a été nommé *député aux États généraux.*

« De suite, il a été procédé à la nomination d'un septième député.

« Aux deux premiers scrutins personne n'ayant réuni plus de la moitié des suffrages, il a été procédé à un troisième scrutin entre M. Le Noir de la Roche et M. Béjot. Au troisième scrutin M. Le Noir de la Roche, avocat, ayant réuni la plus grande quantité de suffrages, a été nommé *député aux États généraux.*

« De suite, il a été procédé à la nomination du huitième député.

« Il a été procédé à un troisième scrutin entre MM. Guillaume et Béjot. M. Guillaume, avocat aux conseils du Roi, a eu la majorité des suffrages et a été nommé *député aux États généraux.*

« Plusieurs des membres de l'assemblée ont fait la proposition de nommer des suppléants.

« M. le lieutenant civil a observé que le Règlement ne portait pas qu'il en serait nommé et a mis en question de savoir si l'on en nommerait.

« Il a été arrêté qu'il en serait nommé autant que de députés.

« Sept de MM. du Tiers ont été nommés députés suppléants, mme réunissant le plus grand nombre de suffrages, et le huitième, mme plus âgé, à cause de sa concurrence avec deux autres memes qui avaient le même nombre de voix que lui; savoir :

« MM. Lucy, avocat et propriétaire;
Busche, procureur au Parlement;
Picault, prévôt de Tournan;
De Graville, lieutenant général de Brie-Comte-Robert;
Béjot, cultivateur à Massy;
Dartis de Marcillac, avocat en Parlement;
Rouvre, propriétaire à Fontenay-en-Brie;
Ramard, propriétaire et maire de Lagny.

« Ce fait, M. le lieutenant civil a observé que, MM. de la Noblesse ant envoyé la veille une députation à l'assemblée, il était convenable ıe MM. du Tiers État en envoyassent une à MM. de la Noblesse[1].

« Ce fait, M. le lieutenant civil a dit que toutes les opérations ·escrites et nécessaires étaient consommées, à l'exception de la prestion de serment de MM. les députés, qui devait être faite en présence ›s trois Ordres assemblés, lorsque les deux autres Ordres auraient ıssi arrêté leurs Cahiers et nommé leurs députés; que le jour auquel ıssemblée générale pourrait être indiquée dépendait de la clôture des semblées particulières desdits deux autres Ordres, qu'il était par ›nséquent incertain, mais que MM. les électeurs en seraient préveıs par des lettres qui leur seraient adressées.

« M. le lieutenant civil a ajouté en substance « qu'il ne pouvait se séparer de l'assemblée sans lui exprimer sa parfaite reconnaissance des témoignages d'attachement qu'il en avait reçus; que c'était avec une vraie douleur qu'il s'était cru obligé de se refuser aux marques de confiance que quelques personnes avaient eu la bonté de lui donner; qu'il devait aussi féliciter MM. les députés de l'honorable emploi qui leur était confié, mais que, s'il était glorieux, il n'était pas moins redoutable; qu'ils n'étaient pas seulement chargés de porter à 'Assemblée générale de la Nation le vœu de l'assemblée particulière ıui les a choisis, qu'ils étaient autorisés à consentir tout ce qui pour·ait assurer la prospérité générale du royaume; que leur pouvoir ıllait jusqu'à embrasser des avis contraires à ceux qui leur étaient indiqués, qu'ils n'avaient point d'engagement contre la vérité, que

1. Voir plus haut, p. 354.

« c'était pour la reconnaître avec sûreté que la sagesse du Roi avait « demandé à toutes les provinces d'envoyer auprès de lui les hommes « les plus honnêtes et les plus éclairés; que le choix de leurs personnes « était le résultat final de ces premières assemblées, que le but de celle « qui allait s'ouvrir était de rechercher les droits généraux de tous les « habitants de ce vaste empire et de former le plan durable de la « félicité publique, que dès à présent nous pouvions compter d'y réus- « sir, sous un Roi qui ne respirait que le bonheur de ses sujets et avec « des députés qui sauraient user sagement de ses bienfaits. »

« L'assemblée ayant témoigné qu'elle était pleinement satisfaite du zèle et des soins que M. le lieutenant civil avait apportés à tout ce qui pouvait l'intéresser, et ayant engagé M. Target à répondre à ce que M. le lieutenant civil venait de dire à l'assemblée en se séparant d'avec elle, M. Target s'est avancé près de M. le lieutenant civil et lui a exprimé, ainsi qu'à M. le procureur du Roi, dans les termes les plus obligeants, la satisfaction et la reconnaissance de l'assemblée; et ont mondit sieur le lieutenant civil et M. le procureur du Roi signé avec le greffier le présent procès-verbal.

« *Signé :* ANGRAN, *lieutenant civil;*
DE FLANDRE DE BRUNVILLE, *procureur du Roi au Châtelet;*
DESPREZ, *greffier des audiences.* »

XIX

FIN DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES
PRESTATION DE SERMENT DES ÉLUS
MANIFESTATION DE LA NOBLESSE

Les ministres et le Roi n'étaient pas seulement informés chaque jour de ce qui se passait dans les assemblées générales des électeurs de Paris, hors des murs et entre les murs, par les magistrats du Châtelet; ils recevaient, en outre, des notes d'électeurs à leur discrétion et sans doute aussi à leur solde. Une de celles-ci, oubliée parmi les minutes des pièces officielles de la convocation [1], est tout à fait édifiante; elle mérite d'être produite au moins en ses parties essentielles.

AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES

Du 9 *mai* 1789.

« Monseigneur,

« Je crois devoir vous rendre compte comme au proviseur universel de la manière dont je me suis conduit.....

« Nous n'avons rien fait d'important les premiers jours. En retournant à Saint-Denis, le samedi au soir, j'ai acheté l'Arrêt pour l'approvisionnement des marchés, et, croyant la sédition dissipée [2], j'étais enchanté de voir que le peuple de Paris faisait une demande semblable à la mienne pour la proportion du pain avec le salaire du travail; c'était autoriser le ministère à mettre dans l'exécution de l'arrêt toute la vigueur et la fermeté nécessaires sans crainte d'opposition.

« Quand on nous a annoncé votre réponse au sujet de la nouvelle

1. Archives nationales, BA 64, liasse 3.
2. L'émeute Réveillon. Voir tome III, des *Élections et Cahiers de Paris*, ch. IV.

députation, j'ai reconnu avec plaisir que j'avais deviné juste, quand trois ou quatre jours auparavant j'avais dit qu'il était à présumer que les autres bailliages, qui croiraient n'avoir pas un nombre de députés relatif à leur population, feraient sans doute la même demande; on a répondu : « Ils ont envoyé leurs députés, c'est une affaire faite! »

« Nous avons nommé nos députés pendant qu'on travaillait à la rédaction de nos Cahiers; on a fait ensuite une simple lecture de nos Cahiers, n'ayant pas de temps pour faire nos observations. J'ai regardé le Cahier de notre Constitution comme une horreur. J'ai écrit en conséquence l'*Appel à la raison* ci-inclus, lequel a été lu mardi dans l'assemblée des commissaires, dont plusieurs m'ont dit que, sans insérer mes observations, on avait eu soin de rédiger la Constitution de manière que l'on était moralement sûr que j'en adopterais tous les articles. J'ai été d'autant plus content que, sans opposer l'Église au Parlement, ce qui n'avancerait pas nos affaires, j'avais lu mes demandes à un électeur du Tiers qui m'avait dit que ce que je demandais comme particulier était le vœu général de tous ces messieurs du Tiers. A eux donc de porter le coup fatal : ils connaissent mieux comment il faut s'y prendre.....

« Je viens d'apprendre que le sieur Duval d'Éprémenil a été nommé le premier député de la Noblesse et qu'il n'a pas manqué de dire que les temps étaient changés, qu'il y a un an il avait été écrasé par le despotisme.

« Ne pourrait-on lui donner désormais un bâillon en supposant une lettre d'un Kaker à Duval d'Éprémenil, lequel, dans les *tu, toi et ta femme*, l'apostrophera d'une demi-douzaine de bonnes vérités approchant de ces termes :

« Tu as raison, mon ami, les temps sont changés, tu ne seras « plus sur le théâtre de la royauté, tu n'assembleras plus les Chambres « pour faire des arrêts et des arrêtés sur toutes les absurdités qui se « disent à la buvette; tu ne parleras plus de pouvoir arbitraire ni de « despotisme sans le prouver. On te demandera : Qui es-tu? Au nom de « qui parles-tu? Est-ce au nom du Roi ou de la Nation? Tu diras : Je « suis député! Eh bien, répliquera-t-on, baille ton Cahier et tais-toi, « *ridiculum*, etc. »

« Je n'ai entendu qu'une fois cet homme, c'était le jour de l'Assemblée des trois Ordres; je crois avoir saisi sa logique ou plutôt l'art de sa rhétorique.

« Il met en avant une question qui est de nature à mériter des applaudissements universels; et, à la fin, il insère une proposition relative au système de son corps. La multitude bat des mains et tout

passe, sans distinction, à la pluralité des voix. Or notre Kaker pourrait lui dire un mot là-dessus, dont le bon effet serait de mettre tous les députés en garde contre les discours artificieux de cet homme qui sera réduit infailliblement au silence.

« Après cette digression, je reviens à notre Chambre. Mardi dernier, au matin, on a beaucoup agité, après bien des pétitions curiales, la grande question des finances. C'était une chose comique de voir une soixantaine de curés, nous étions réduits à ce nombre, donner des moyens de payer toutes les dettes de l'État.

« Je me suis levé et j'ai dit que dorénavant, la dette de l'État étant consolidée, étant dette nationale, on trouverait aisément, même chez l'étranger, s'il était nécessaire, des emprunts à quatre et même trois pour cent; si on faisait un emprunt de la même somme à trois pour cent pour la rembourser, d'une seule opération de finances, sans tirer un liard de la bourse de qui que ce soit, on éteindrait la rente de 30 à 40 millions, puisqu'on ne payerait que 3 millions de rente au lieu de 5.

« Tous nos coqs de village ont regardé ce diamant de trente à quarante millions que je leur offrais gratis avec une espèce de mépris, parce qu'il était question du mot d'emprunt!

« Ils sont donc bien vite retournés dans leur basse-cour et, par un violent effort, ils ont volé sur une couverture de chaume attenante au presbytère, dont ils ont demandé la destruction, parce que, entre autres raisons très péremptoires, le chaume est nécessaire pour l'engrais des terres, et qu'en couvrir les toits c'est faire un tort considérable à l'agriculture.

« Vous voyez, monsieur, combien la multitude est peuple! Un mot choque le Français et il n'entend plus raison, un autre mot le charme et à la faveur de ce mot il n'y a plus rien d'absurde.

« J'avais prévu cette confusion de nos assemblées, et, afin que des gens dont l'imagination est vive ne fussent pas dans le cas d'entraîner par le merveilleux de leurs discours la multitude de nos curés et fermiers qui n'ont que des idées bien peu étendues sur le gouvernement, j'ai fait pendant la semaine sainte l'analyse de la première partie d'un ouvrage de Bossuet, intitulé : *Politique tirée des propres paroles de l'Écriture sainte.*

« Si j'ai ajouté un mot, c'est pour la liaison, afin de ne pas présenter mes sentiments, mais ceux de ce génie sublime, qui expose si clairement toute vérité qu'un célèbre ministre s'est imaginé qu'il était un homme de bonne composition; un autre avantage c'est que ceux de nos curés et fermiers qui lisent quelquefois la Sainte Bible se trouveront dans le centre de leurs idées.

« Si vous voulez, monsieur, je vous l'enverrai et vous le ferez imprimer aux dépens du Roi après lui avoir fait donner la forme, l'orthographe et ce qui est nécessaire pour une belle impression.

« Si vous voulez la deuxième partie j'ai fait des notes et dans très peu de temps l'ouvrage sera achevé[1]. »

APPEL A LA RAISON

« Je commence par protester que je désire de tout mon cœur, pour le bien et la tranquillité publique, que, dans le cas où on accorderait des cours souveraines à quelques provinces du ressort du Parlement de Paris, elles soient composées et aient pour chefs des membres de ce même Parlement sans en vouloir excepter un seul.....

« Mais ce que je demande avant tout, c'est que l'on commence par extirper le vice inhérent à la constitution individuelle de chaque conseiller du Parlement..... Et voici le coup fatal que je porte à l'institution de tout conseiller :

« C'est un fait notoire et public qu'un jeune homme de famille de haute robe, âgé de vingt ans ou environ, après avoir fait son droit de façon quelconque, moyennant la vénalité des charges, s'il vient à en vaquer une, n'a qu'à débourser la finance et s'assujettir à quelques pures formalités, et le voilà institué conseiller du Parlement.

« Après toutes ces formalités un peu gênantes quand on aime ses plaisirs, que notre jeune conseiller étudie ou n'étudie pas les matières de jurisprudence, qu'il fréquente assidûment le barreau, ou bien les spectacles, qu'il soit au fait des affaires ou qu'il leur soit tout à fait étranger, en un mot qu'il suive, comme un jeune homme de son âge et de sa naissance, ses goûts, ses fantaisies, ses caprices... Je m'arrête ; où vais-je me précipiter ? Cela ne fait rien à la chose.

« Il n'en sera pas moins très certainement conseiller à la Grand'-Chambre, à son tour de rôle, c'est-à-dire juge souverain, absolu et en dernier ressort de la fortune, de la vie, de l'honneur de plus de huit millions d'hommes, s'il est conseiller du Parlement de Paris. Il est visible que pour la régénération d'un État, une pareille institution est inadmissible, n'est pas même proposable.

« Que si, au contraire, nos seigneurs les députés présentent des sujets que le Souverain, par une nouvelle création, nommera ses conseillers, alors je demande qu'on les investisse de toute la force de

1. Des copies de ce résumé de l'*Appel à la raison* se trouvent parmi les pièces déposées dans l'armoire du Châtelet et la boîte de l'Hôtel de Ville. L'*Appel* a été imprimé : il était joint à la *Politique tirée de l'Écriture sainte* dans la collection (détruite) de la Bibliothèque du Louvre.

l'inamovibilité, parce qu'il est à présumer qu'ils joindront à la science de leur état les vertus de prudence, de tempérance et de justice, et par conséquent il faut que la force, qui est leur première vertu, soit en quelque sorte invincible.

« *Par un penseur, citoyen de Calais* « OU L'ABBÉ DESCHAUFOUR, *chez les dames Ursulines de Saint-Denis en France, fondé de leur procuration.* »

Il est inutile de donner la correspondance, dans laquelle le lieutenant civil, le procureur du Roi et le Prévôt de Paris ne font que résumer, sur le moment même, les séances par eux présidées. Nous ne détachons de cette partie du dossier ministériel[1] que cette lettre du 2 mai, où est demandé un nouvel ajournement de l'ouverture des États généraux, afin que les députés de Paris y puissent assister. En marge a été écrit par le garde des sceaux : « *Répondu de ma main; rendu compte au Roi.* »

LE PRÉVOT DE PARIS AU GARDE DES SCEAUX

« Monseigneur,

« Quelque diligence qu'ait pu faire l'Ordre de la Noblesse *extra muros*, le travail de ses commissaires pour la rédaction des Cahiers n'a pu commencer à être donné que ce matin à l'assemblée. C'est tout ce que l'on pourra de les faire dans la journée. Encore faudra-t-il travailler longtemps dans la nuit. L'élection des députés ne peut être faite qu'après la rédaction des Cahiers approuvée par l'assemblée, et doit être précédée du scrutin pour les scrutateurs. L'assemblée *intra muros* doit avoir lieu demain, et par conséquent celle d'*extra muros* ne peut avoir lieu lundi; c'est la Procession, où beaucoup de membres de la Noblesse seront obligés de se trouver, étant députés des bailliages de province; ce qui empêchera encore que l'on ne tienne l'assemblée *extra muros*.

« Comme vous voyez, monseigneur, l'assemblée de la Noblesse *extra muros* sera remise forcément à mardi. J'ai cru devoir entrer dans ces détails pour vous démontrer l'impossibilité absolue que la Noblesse *extra muros* puisse envoyer aux États lundi, et combien il est à souhaiter que Sa Majesté veuille bien en remettre l'ouverture ne fût-ce qu'à jeudi prochain. Je ne fais aucun doute que la Noblesse *extra muros* n'ait alors consommé toutes ses opérations.

« Si vous me permettez, monseigneur, d'y joindre une considé-

1. Dispersé dans trois ou quatre liasses de BA 64.

ration, c'est que cela ferait un grand bien pour l'union, la conciliation, et pourrait calmer les esprits s'il y avait de la chaleur. C'est mon vif attachement à mon maître et au bien public qui me dictent cette réflexion.

« Je vais retourner à l'assemblée dans une heure. Je vous supplie, monseigneur, de donner ordre au courrier de me rapporter votre réponse à l'Archevêché.

« J'ai l'honneur d'être avec respect, monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur,

« Le marquis de Boulainvilliers.

« Paris, ce samedi, à quatre heures et demie, en sortant de l'assemblée. »

La collection manuscrite des actes officiels de la convocation et députation de Paris hors les murs ne contient que trois protestations contre les Cahiers adoptés par le Tiers État.

La première, du député de la paroisse d'Orgeval, remplaçant probablement celui qui avait primitivement siégé [1], l'avocat Bouinard, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 23, était adressée au greffier en chef du Châtelet. Elle ne portait que sur l'article concernant « la fixation de l'étendue de terre que peut faire valoir un fermier [2] ».

La seconde, d'un autre avocat, Ancest, représentant, depuis la réduction au quart, la Villette et Bonneuil-sur-Marne, fut présentée sous forme d'acte notarié du 3 mai [3] :

PROTESTATION

« Est comparu Me Jean Ancest, avocat au Parlement, procureur fiscal du bailliage général de Saint-Lazare et de la Villette, au nom et comme chargé des pouvoirs des habitants pour comparaître en l'assemblée de Paris hors des murs qui a commencé le dix-huit avril dernier, en étant reçu électeur par l'effet de la réduction au quart, et par l'événement de laquelle réduction il est aussi demeuré chargé des pouvoirs et Cahiers de la paroisse de Bonneuil-sur-Marne ;

« Lequel nous a dit et déclaré qu'en adhérant aux principes développés dans les différentes assemblées par le vertueux et respectable magistrat qui les présidait, il croit devoir, dans l'intérêt des habitants

1. Lepécouché, sur la liste manuscrite de la réduction au quart et aussi sur la liste imprimée au moment de la réunion de l'Assemblée générale.

2. BIII 112, f° 662; du 4 mai 1789.

3. *Ibid.*, f°s 746-748.

de la Villette et de Bonneuil-sur-Marne, protester comme il proteste contre tous les articles du Cahier général, qui non seulement sont contraires aux pouvoirs donnés au comparant, et peuvent nuire, porter atteinte et préjudice aux droits, liberté et propriété, de chacun desdits habitants et des seigneurs des lieux, mais encore un jour peuvent être contraires à l'autorité du Roi, contraires aux maximes d'un sage gouvernement, au peuple et au culte de la religion chrétienne, et injurieux à la magistrature, à M. le lieutenant civil et à M. le procureur du Roi, relativement à leurs fonctions dans ladite assemblée.

« Ledit Me Ancest, tant en son nom qu'en celui desdits habitants, supplie M. le lieutenant civil et M. le procureur du Roi de vouloir bien recevoir les témoignages de la reconnaissance la plus respectueuse des peines et soins qu'ils ont bien voulu prendre dans les différentes séances de ladite assemblée..... »

Enfin, au lieutenant civil, « pour en faire l'usage qu'il trouverait convenable », fut adressée, de Courbevoie, 4 mai 1789, cette protestation générale contre l'ensemble du Cahier[1] :

PROTESTATION DU SIEUR LANGLOIS

« L'un des députés nommés, dans l'assemblée du 19 avril, pour assister à l'assemblée des trois États indiquée au 24,

« Déclare que n'ayant osé faire entendre sa grêle et faible voix dans toutes les assemblées qui se sont tenues depuis le 18 dudit mois jusques et y compris le 3 mai présent mois, pour marquer son improbation de plusieurs des motions qui s'y sont faites,

« Je désapprouve :

« 1° Les motions qui se sont faites le 18 contre tous les Nobles, à l'exception de celle contre l'un des députés de Pont-Chartrain, dont l'élection était nulle à raison de ce qu'il avait été électeur;

« 2° La motion qui a été faite contre MM. les députés nobles de Versailles, motion d'autant plus injuste qu'ils étaient du nombre des députés réduits au quart avant de se présenter à l'assemblée générale.....;

« 3° La motion qui a été faite pour augmenter le nombre des députés, motion faite par des ambitieux qui désespéraient d'être élus, s'il n'y avait que six députés.....

« 4° Contre l'admission qu'on a faite de l'humble réclamation de M. le comte de Moreton-Chabrillant, en ce que ce n'est pas au Tiers État à disposer ni à se mêler des emplois militaires.

1. BIII 112, f° 665 la lettre d'envoi à Angran ; f° 743-745 la copie de la protestation.

« Je déclare en outre que je proteste contre le Cahier général, dont je n'ai pu entendre que deux lectures et que je n'ai point voulu signer :

« 1° Parce que, dans ce Cahier, on substitue la démocratie à la monarchie, ce qui est contraire à l'ancienne constitution du royaume et ne pourrait s'opérer sans répandre beaucoup de sang;

« 2° En ce qu'on y prétend que la Nation a seule le droit de faire les lois ; ce qui donne au souverain la simple qualité d'exécuteur des lois de son peuple ;

« 3° En ce qu'on ôte au souverain le droit de supprimer ou destituer les officiers militaires; ce qui, en temps de guerre, pourrait donner lieu à la perte des batailles, à la défaite des armées et à l'invasion des ennemis jusqu'au centre du royaume;

« 4° En ce qu'après avoir déclaré que les États généraux ne seraient pas permanents, on veut astreindre le Roi à ne nommer des magistrats dans les cours souveraines que sur la présentation de trois sujets qui lui serait faite par les États généraux non permanents, ce qui peut rendre les Cours souveraines désertes par le décès des magistrats d'une tenue des États à l'autre;

« 5° En ce que, après avoir été dit que les impôts ne seraient établis que pour un temps et en avoir défendu la perception après l'expiration du terme sous peine d'exaction, on y menace les sujets du Roi qui lui payeraient volontairement les impôts d'être poursuivis comme infracteurs des droits de la Nation ;

« 6° En ce que l'on y veut forcer le seigneur à recevoir le remboursement des droits de sur-cens, champarts, et autres; ce qui est une atteinte à la propriété.

« 7° En ce qu'on y veut supprimer les droits de banalité des fours et des moulins, sans accorder aucune indemnité aux seigneurs ; ce qui est une atteinte à la propriété ;

« 8° En ce qu'on y demande aux États généraux la remise des fêtes solennelles aux dimanches, ce qui leur suppose le droit de réformer ou changer les lois de l'Église. »

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE CLOTURE

Les Cahiers adoptés et les députés nommés, les électeurs du Clergé, de la Noblesse et du Tiers, furent réunis en Assemblée générale, surtout à l'effet de recevoir le serment de leurs mandataires.

Il se produisit un incident absolument omis dans le procès-verbal officiel et même dans les procès-verbaux de chaque Ordre. A peine y est-il fait une allusion par le Clergé, parlant de « la formule de serment à laquelle les trois Ordres sont tenus de s'arrêter. »

Le Tiers s'était permis de proposer de mettre sur le même rang la fidélité et à la Nation et au Roi.

Le Prévôt de Paris avait aussitôt écrit au Garde des sceaux [1] :

« ..... Vous avez sans doute été instruit de l'ajouté que M. Target, à la tête du Tiers, avait voulu mettre à son serment. Rien de plus dangereux et de plus insidieux. Aussi a-t-il été obligé de céder et a enfin prêté le serment unanime, ainsi que tous les députés, de remplir fidèlement la mission dont chacun était chargé par son Ordre. M. Target, après s'être rendu, s'est défendu de la proposition qu'il avait faite, d'une manière qui ne lui a pas fait honneur pour la sincérité. »

Le marquis de Favras était intervenu dans cette discussion délicate et même avait fait imprimer son discours [2] sous le titre d'*Observations à MM. les électeurs de la Prévôté et Vicomté de Paris, au sujet de la prestation des serments.*

Il avait conclu en ces termes :

« Qu'il soit protesté sur toute addition ou modification, qui pourrait vous être proposée pour le formulaire du serment, avant de l'avoir délibéré;

« Que le serment impose, à quiconque a fait des brigues ou cabales pour parvenir à l'honneur de devenir électeur ou député, le devoir de refuser lesdites élections, s'il parvient à ses fins;

« Que ce serment soit rédigé tellement, que, sous aucun rapport direct ou indirect, il ne puisse blesser ni attaquer les fonctions on prérogatives de l'autorité royale;

« Que le serment soit concilié avec ce qui est dû aux droits de la Nation en général et en particulier envers les moyens praticables d'assurer parfaitement la sûreté individuelle, les propriétés, la liberté des suffrages ;

« Que le serment ne puisse préjudicier aux droits particuliers, ni coutumes diverses de chaque bailliage, sénéchaussée ou prévôté;

« Que le serment porte sur la nécessité d'aviser aux expédients de consolider la dette nationale par tous les moyens qui permettront d'y parvenir sans nouveaux impôts, sans papier-monnaie, sans réduction de rentes, sans suppressions d'emplois; de telle sorte que la foi publique

1. BA 64, l. I, au commencement de la lettre dont nous donnons p. 387 la fin.
2. Brochure de 14 pages in-8°. Bibl. nat. Lb39 1510.

ne puisse être parjurée, que la confiance de l'Europe dans la droiture des États généraux ne soit pas trompée, que la dette publique cesse d'être avilie par l'agiotage, qu'elle soit enfin régénérée par des moyens équitables de reconstitution capables d'amener, autant que possible, la dette à une unité de forme;

« Que le serment de la Prévôté et Vicomté de Paris soit un modèle d'amour et de respect pour le Roi, capable de *le disposer à consentir* tous les redressements de griefs, sur lesquels les États généraux lui porteront les supplications et doléances des peuples, afin d'obtenir une administration plus surveillante, comme aussi des changements sur quelques points de législation, de police et de finance; mais non pas contraindre Sa Majesté, par des mesures qu'elle n'aurait pas approuvées, consenties ou sanctionnées, à aucune sorte d'innovation à la constitution de ce royaume; innovations que le serment doit au contraire repousser, comme attentatoires aux véritables intérêts de la Nation;

« Enfin, faire porter le serment sur la nécessité de maintenir les lois anciennes du royaume; ce qui ne doit point empêcher le redressement des abus, ni même d'ajouter de nouvelles lois; mais ce qui prescrit seulement le devoir de ne pas s'écarter de l'esprit de notre antique forme monarchique, plus propre à faire vivre les peuples heureux et indépendants, que ne le serait une subversion de l'ancienne constitution; elle ne pourrait en effet substituer, à une possession immémoriale des droits des Français et de ceux de son Roi, qu'une forme de gouvernement, soit aristocratique, soit démocratique, qui préparerait indubitablement une plus grande extension à l'arbitraire; c'est-à-dire la forme de gouvernement la plus oppressive pour les peuples, sous l'apparence trompeuse de les avoir rendus plus libres.

« Mais si, par quelques considérations qui auraient échappé à mes réflexions, si les usages anciens de cette Prévôté vous portaient, Messieurs, à juger le serment praticable avant délibération préalable; en ce cas, je vous invite d'insister pour qu'il soit stipulé, par la clause annexée au serment, qu'il ne s'étend *à rien d'étranger à l'article 40 du Règlement...* »

C'est tout à fait conformément à la dernière des conclusions de Favras que fut formulé et prêté le serment des députés aux électeurs dans l'Assemblée générale de Paris hors murs.

PROCÈS-VERBAL

DE PRESTATION DE SERMENT DES DÉPUTÉS DES TROIS ORDRES AUX ÉTATS GÉNÉRAUX [1]

« L'an 1789, le mardi 12 mai, onze heures du matin,

« En exécution de l'article XV de l'Ordonnance rendue au Châtelet de Paris, le 4 avril dernier et de l'indication à cejourd'hui en la grande salle de l'archevêché, donnée par M. le lieutenant civil pour la prestation de serment de MM. les députés aux États généraux, nommés par les trois Ordres de la Prévôté et Vicomté de Paris hors les murs;

« M. le prévôt de Paris,

« M. le lieutenant civil,

« M. le procureur du Roi,

« Assistés de M. Denis-François Desprez, greffier des audiences du Châtelet de Paris et de M. Perrier, premier huissier audiencier audit Châtelet;

« Se sont rendus en la grande salle de l'archevêché, où ils ont pris séance.

« Chacun des trois Ordres placé: MM. de l'Ordre du Clergé à droite, MM. de l'Ordre de la Noblesse à gauche, et MM. de l'Ordre du Tiers en face;

« M. l'abbé Gandolphe s'est présenté au bureau et a déposé le procès-verbal de son Ordre, il lui en a été donné acte.

« M. le président d'Ormesson de Noiseau a pareillement déposé le procès-verbal de son Ordre, il lui en a été donné acte.

« M. le prévôt de Paris s'est levé, rassis et couvert et a annoncé à l'Assemblée qu'on allait procéder à la réception du serment des députés aux États généraux.

« M. le procureur du Roi a fait un discours et a requis que, conformément à l'article XV de l'Ordonnance du Châtelet du 4 avril dernier, les députés et les suppléants des trois Ordres de la Prévôté et Vicomté de Paris hors des murs prêtassent le serment [2].

1. Arch. nat. BIII 112, f°s 740-746.

2. On lit à la fin du procès-verbal particulier du Clergé :

« M. le Prévôt de Paris a ouvert la séance en peu de mots, mais d'une manière aussi noble que précise. M. le lieutenant civil a exposé l'objet de la présente assemblée, avec la netteté d'élocution qui lui est familière. Ensuite, M. le procureur du Roi a félicité les trois Ordres de l'exactitude avec laquelle ils avaient rempli les intentions de Sa Majesté et surtout du choix qu'ils avaient fait de députés et de suppléants dignes de représenter

« M. le lieutenant civil a fait aussi quelques observations sur l'importance et la solennité du serment et a fait faire par le premier huissier l'appel de tous les députés et suppléants des trois Ordres.

« L'appel a été fait et ont répondu :

« *Les députés du Clergé, suivant l'ordre des scrutins où ils ont été élus :*

« 1° M. Le Guen, curé d'Argenteuil ;

« 2° M. Melon de Pradoux, prieur-curé de Saint-Germain-en-Laye ;

« 3° Mgr l'ancien évêque de Senez (de Beauvais) ;

« 4° M. de Coulmiers, abbé régulier d'Abbecourt, prémontré ;

« 5° M. Papin, prieur de Marly-la-Ville, *premier suppléant ;*

« 6° M. Gandolphe, curé de Sèvres, *second suppléant.*

« *Les députés de la Noblesse :*

« 1° M. Duval d'Éprémenil, conseiller au Parlement ;

« 2° Le duc de Castries ;

« 3° Le président d'Ormesson ;

« 4° Le bailli de Crussol ;

« 5° Le comte Bozon de Talleyrand, *premier suppléant ;*

« 6° Le comte de Broglie, *deuxième suppléant ;*

« 6° Le comte de Rougé, *troisième suppléant ;*

« 7° M. de Blaire, *quatrième suppléant.*

« *Les députés du Tiers-État :*

« 1° M. Pierre Afforty, laboureur à Villepinte ;

« 2° M. Duvivier, laboureur à Bonneuil en France ;

« 3° M. Étienne Chevalier, vigneron à Argenteuil ;

« 4° M. Ducellier, cultivateur, demeurant à Combault ;

« 5° M. Guy-Jean-Baptiste Target, avocat au Parlement, l'un des Quarante de l'Académie française ;

« 6° M. de Boislandry, négociant à Versailles ;

aux États généraux les trois Ordres de la Prévôté hors l'enceinte des murs de Paris, et d'y concourir à la régénération de la félicité publique. Il a terminé son discours, plein de grâce et d'urbanité, en requérant qu'il fût procédé à la prestation du serment de MM. les députés et suppléants des trois Ordres. »

1. Les deux suppléants siégèrent à l'Assemblée constituante, Papin remplaçant Le Guen, mort dès le mois de juin 1789 ; Gandolphe, remplaçant l'évêque de Senez, également décédé le 4 avril 1790.

« 7° M. Le Noir de la Roche, avocat;

« 8° M. Louis-Marie-Guillaume, avocat au parlement et aux conseils du Roi;

« 9° M. Lucy, avocat au Parlement, propriétaire, *premier suppléant;*

« 10° M. Busche, procureur au Parlement, *deuxième suppléant;*

« 11° M. Picault, avocat au Parlement, prévôt de Tournan, *troisième suppléant;*

« 12° M. de Graville, avocat au Parlement, lieutenant général de Brie-Comte-Robert, *quatrième suppléant;*

« 13° M. Béjot, cultivateur à Messy, *cinquième suppléant;*

« 14° M. Dartis de Marcillac, avocat au Parlement, *sixième suppléant;*

« 15° M. Rouvre, propriétaire à Fontenay-en-Brie, *septième suppléant;*

« 16° M. Ramart, propriétaire, maire de la ville de Lagny, *huitième suppléant.*

« Tous lesdits députes et suppléants se sont avancés.

« Les quatre députés et les deux suppléants de l'Ordre du Clergé ont mis la main *ad pectus;* MM. les députés et suppléants de l'Ordre de la Noblesse et MM. les députés et suppléants de l'Ordre du Tiers-État ont levé la main.

« M. le lieutenant civil, a dit M. le Prévôt de Paris, ordonne que vous prêterez serment en ces termes :

« Vous jurez et promettez de bien et fidèlement remplir, dans « toute son étendue, la mission qui vous est confiée par vos Ordres « respectifs. »

« Et tous MM. les députés et suppléants ayant prêté le serment, M. le lieutenant civil, a dit : « M. le prévôt de Paris donne acte à « tous les députés et suppléants des trois Ordres du serment par eux « prêté. »

« Fait et arrêté en l'Assemblée générale des trois Ordres, M. le Prévôt de Paris présent, lesdits jour et an que dessus, et ont signé M. le lieutenant civil, M. le procureur du Roi, avec le greffier.

« *Signé:* Angran,
de Flandre de Brunville,
et Desprez. »

Après cette dernière séance des trois Ordres, la Noblesse retourna dans sa chambre particulière, pour clore sa seizième séance et en tenir le soir une dix-septième, même le lendemain une dix-huitième et dernière, dans laquelle elle arrêta la clôture de son procès-verbal.

12 mai 1789, dans la journée.

« ... Un de messieurs a proposé la motion suivante :

« D'après la délibération que vous avez prise samedi 9 mai, que « l'assemblée du bailliage se prorogeât de trente jours après la clôture « des États généraux pour entendre le rapport de MM. vos députés, il « me semblerait nécessaire et indispensable de maintenir une relation « exacte avec lesdits députés aux États généraux, en nommant douze « commissaires qui s'assembleraient tous les huit jours chez M. le pré- « sident, pour rédiger la correspondance de MM. les députés. Cette com- « mission serait un dépôt des objets qui auraient été traités aux États « généraux, dépôt utile aux membres de cette assemblée qui voudraient « suivre le fil des affaires; MM. les commissaires n'auraient nul pou- « voir et ne pourraient s'immiscer en rien sur les objets qui sont con- « signés dans vos Cahiers.

« Messieurs, ne serait-il pas aussi nécessaire de fixer la durée des « pouvoirs que vous allez remettre à vos députés? »

« La matière mise en délibération sur la première délibération, elle n'a point été agréée.

« A l'égard de la seconde proposition relative à la durée des pouvoirs des députés, elle a été adoptée par un arrêté formé à la pluralité des voix et conçu en ces termes :

« La Chambre a arrêté que les pouvoirs des quatre députés nom- « més pour les États généraux cesseront lors de leur clôture, mais ne « pourront durer plus de deux ans, dans le cas même où l'assemblée « des États généraux ne serait pas terminée à cette époque. »

12 mai 1789, à six heures de relevée.

« Un de Messieurs a proposé de délibérer sur la question de savoir « si les suppléants ne devaient pas avoir séance, ainsi que les députés, « aux États généraux, sans cependant y avoir voix délibérative ».

« La question mise en délibération, il a été décidé à la très grande pluralité qu'elle serait rejetée.

« M. le comte *François de Jaucourt* a demandé que l'assemblée voulût bien recevoir ses excuses de ce qu'il ne lui était pas possible d'accepter la qualité de suppléant : MM. de l'assemblée les ont accueillies et

en conséquence M. le comte Bozon de Talleyrand, M. le comte de Broglie, M. le comte de Rougé et M. de Blaire se sont trouvés être *les quatre suppléants*.

« M. le comte de Beaumont a présenté aux membres de l'assemblée des exemplaires de deux de ses ouvrages in-4°, l'un intitulé *Simplification et suppression de l'arbitraire dans l'impôt*; et l'autre portant pour titre : *Extinction de la dette nationale, assurance pour les créanciers de l'État démontrée.*

« M. le président l'a remercié au nom de la Chambre et a proposé de remettre ces deux ouvrages à MM. les députés, pour en faire l'usage le plus convenable à l'Assemblée des États généraux.

« M. le baron d'Eaubonne, ayant demandé à être entendu, a dit que, pour terminer l'assemblée d'une manière patriotique, il avait l'honneur de lui proposer la motion dont il avait prié M. le marquis de Gouvernet de faire la lecture.

« M. le marquis de Gouvernet a commencé en ces termes :

« Un de Messieurs a l'honneur de proposer à l'assemblée noble de « la Prévôté et Vicomté de Paris de consacrer et éterniser la mémoire « d'un événement aussi précieux et aussi auguste que celui de la con- « vocation de la Noblesse du premier bailliage du royaume.

« Plusieurs fois dans les siècles précédents les États généraux ont « été assemblés, mais jamais le Souverain n'avait convoqué la Nation « pour former essentiellement un corps complet de législation.

« Le Roi, après une paix victorieuse, a jeté des regards sur toutes « les puissances qui l'environnent; il en a reconnu la situation, il en a « mesuré les forces, il a vu que la France n'avait plus d'autre conquête « à faire que la conquête des abus nombreux qui existent dans le sein « de son empire. En conséquence de la volonté impérative du Roi, les « députés de toutes les provinces du royaume et des trois Ordres de « l'État vont déposer auprès du trône les armes de l'humanité et de la « raison, pour les diriger d'un commun accord contre les vices qui « altèrent la véritable organisation du gouvernement.

« On propose à Messieurs de consacrer le motif et l'effet de l'au- « guste Assemblée en faisant frapper une médaille, dont un côté repré- « sentera le portrait du Roi; sur l'autre côté, il sera renfermé dans un « cercle tissu de feuilles de laurier et d'olivier, symbole de cette paix « intérieure que la France a tant d'intérêt de conserver, cette inscrip- « tion :

Conventus
Nobilium Parisiensium
Lutetiæ 1789.

« Dans le pourtour de l'excédant sera gravé la légende :

LEGI REGIQUE FIDELES.

« Il sera frappé autant de médailles qu'il y a de membres de la « Chambre.

« La médaille sera présentée au Roi qui sera supplié de l'agréer. « Elle sera d'argent simplement. Le monarque, qui s'est nommé le « premier ami de ses peuples, ne la dédaignera point. La Noblesse de la « Vicomté de Paris remettra dans les mains de son Roi un gage maté- « riel et moral de son amour et de sa fidélité.

« Le premier bailliage du royaume jouira, dans les circonstances « actuelles, de l'honneur d'avoir offert un hommage dont aucun autre « bailliage, aucun autre Ordre de l'État n'ont encore eu l'idée.

« Qu'il soit permis d'ajouter une réflexion :

« La Noblesse de France a toujours été heureuse. Est-il dans l'uni- « vers entier aucun corps de gentilshommes qui ait aussi souvent et « d'aussi près suivi ses Rois à la guerre? Il n'en existe point qui ait eu « la fortune des actions de la Noblesse française.

« Dans un autre ordre de déférence, on propose à la Chambre de dé- « cerner une des médailles à l'honorable membre dont l'assemblée a « fait choix pour être son président. Ce choix, plus flatteur qu'un droit « déterminé, a été pleinement justifié par les résultats heureux de la « tenue de l'assemblée dont les travaux sont terminés. »

« La motion ayant été reçue avec acclamation, M. le président a cru devoir donner à tous les membres de la Chambre la satisfaction d'émettre chacun en particulier son vœu sur l'hommage qui serait présenté au Roi. Il a été arrêté unanimement que M. le président, accompagné de MM. les députés et de M. d'Eaubonne, serait chargé, au nom de la Chambre, d'avoir l'honneur de présenter à Sa Majesté la médaille avec les inscriptions proposées par M. d'Eaubonne, mais que la médaille serait en or ; que celle qui serait remise, au nom de la Chambre à M. le président, comme une preuve d'estime et de considération particulière, serait en argent, ainsi que celle de chacun des membres de l'assemblée, et qu'il serait gravé autour de la médaille de M. le président: qu'*elle lui avait été donnée par la Chambre.*

« M. le président a ensuite adressé ses remerciements à l'assemblée en ces termes :

« Messieurs,

« Je vous dois les moments les plus beaux et les plus flatteurs de « ma vie; le souvenir et la reconnaissance m'en suivront jusqu'au tom-

« beau. Mais, messieurs, si vous avez accordé vos bontés au désir de « vous plaire et de vous prouver mon respect, daignez, pour qu'aucun « nuage ne puisse jamais troubler mon bonheur, m'en assurer la con- « tinuation, en me mettant souvent à portée de vous offrir les preuves « de ma reconnaissance et de mon respect infini. »

« M. d'Éaubonne a ensuite demandé à la Chambre si elle ne jugerait pas à propos de donner à M. l'archevêque, dans le palais duquel elle avait tenu ses séances, une des médailles, comme une preuve de sa reconnaissance et un hommage dû à ses vertus. Cette proposition a été agréée unanimement.

« M. le président ayant offert à la Chambre de se charger de tout ce qui serait relatif tant aux médailles qu'à la confection du coin, sa proposition a été agréée avec reconnaissance et il a été arrêté que le coin demeurerait déposé entre ses mains..... »

Le lendemain, 13 mai, le Prévôt de Paris écrivait [1] :

AU GARDE DES SCEAUX

« Monseigneur,

« ..... L'assemblée (de la Noblesse) a terminé ce soir ses séances par une motion de faire battre une médaille en l'honneur du Roi pour la convocation des États généraux. Cette motion a été agréée unanimement avec le transport et l'enthousiasme de la Noblesse française pour le Roi. Elle m'a fait la grâce de me nommer pour la présenter à Sa Majesté avec les députés. Voilà bien, Monseigneur, le plus beau jour de ma vie, et qu'il me tarde le plus de voir arriver, dût-il être le dernier de ma vie ! En portant au Roi les sentiments d'amour et de respect de la Noblesse, je pourrai mettre au pied du trône les miens en particulier.

« Vos bontés m'assurent, Monseigneur, que vous partagez ma satisfaction. Je vais hâter le plus possible la perfection de cette audience. La Noblesse se flatte que le Roi voudra bien ne pas désapprouver ses démarches.

« Je suis, avec respect, Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur,

« Le marquis de BOULAINVILLERS. »

Le 18 mai, le garde des sceaux répondait [2] :

1. Cette lettre a été copiée sur la minute, l. I du carton 64 de B^A aux Archives nationales. Nous en avons donné (p. 379) la première partie relative à la prestation de serment des députés du Tiers État.

2. B^A 64, l. 1.

AU PRÉVOT DE PARIS

« Monsieur,

« ..... J'ai fait part au Roi de la délibération prise dans l'assemblée de la Noblesse, de faire frapper une médaille à l'occasion de la convocation des États généraux.

« Sa Majesté accueillera avec sensibilité ce nouveau témoignage de respect et de fidélité de sa Noblesse, et je connais combien vous devez être flatté d'avoir à le lui présenter.

« BARENTIN. »

Le 30 juin et le 1er juillet le garde des sceaux faisait avertir MM. d'Eaubonne et de Boulainvillers que Sa Majesté donnerait audience aux députés de la Noblesse de Paris hors murs et recevrait la médaille.

Elle avait été frappée à la Monnaie, par les soins du directeur, M. de Cotte, conseiller d'État, sur la recommandation de M. de Villedeuil [1].

FIN DE LA DIX-HUITIÈME SÉANCE DE LA NOBLESSE

Et clôture de son procès-verbal, le 13 mai 1789.

« La Chambre a délibéré ensuite, en l'absence de M. le président, qui avait été obligé de la quitter et d'aller pour quelques instants à celle de la Noblesse *intra muros*, et a arrêté d'une voix unanime que, pour répondre aux expressions extrêmement honnêtes que M. le président avait employées dans sa renonciation à la qualité de suppléant, et pour lui témoigner la reconnaissance que toute l'assemblée lui devait depuis le commencement de ses séances, huit de Messieurs, savoir : MM. le duc de Gesvres, le marquis de Gouy, le comte de Gimel, le marquis de Merle d'Ambert, de Laage de Bellefaye, le baron d'Eaubonne, Thévenin de Margency et de Villiers de la Bellangerie se rendraient avec M. le secrétaire, le lendemain 13 mai, auprès de M. le président pour lui présenter l'expression des sentiments de toute l'assemblée. Il a été décidé en même temps que le compte rendu de cette mission serait ajouté à la fin du présent procès-verbal, et que l'extrait du tout serait délivré à M. le président, pour qu'il pût y donner la publicité que toute l'assemblée désire ajouter au témoignage de sa reconnaissance envers lui.

1. D'après deux lettres du Ministre de la maison du Roi à M. de Cotte et à M. de Boulainvillers, 20 mai 1789, Arch. nat. O1500, f° 295.

« Messieurs ont décidé ensuite qu'il serait fait mention, dans le procès-verbal, de leur satisfaction et de leurs sentiments les plus unanimes pour M. le secrétaire, qui a prié l'assemblée d'agréer l'hommage de sa profonde reconnaissance et de son respect.

« La prochaine séance a été indiquée au trentième jour qui suivrait la clôture des États généraux.

« La lecture du présent procès-verbal ayant été faite à la Chambre, elle a décidé, après l'avoir entendue, qu'il serait imprimé [1].

« La séance a fini à neuf heures et demie du soir.

« Le lendemain mercredi 13 mai 1789, au désir de l'arrêté du jour d'hier, MM. le duc de Gesvres, le marquis de Gouy d'Arsy, le comte de Gimel, Thévenin de Margency, le marquis d'Ambert, de Goguet, Hazon, le baron d'Eaubonne, de Laage de Bellefaye et le président d'Ormesson, secrétaire, députés de la Noblesse, se sont transportés en l'hôtel de M. le président de la Chambre, vers trois heures après midi.

« La députation annoncée a été reçue avec tous les honneurs accoutumés par M. le marquis de Boulainvillers et par Mmes la baronne de Crussol et la vicomtesse de Faudoas, ses filles, et autres personnes qui se trouvaient chez lui en grand nombre.

« M. le marquis de Gouy d'Arsy, que ses collègues avaient chargé sous le péristyle de porter la parole, s'est adressé à M. le président en ces termes :

« Monsieur,

« L'Ordre de la Noblesse de la Prévôté et Vicomté de Paris n'a pas « voulu terminer ses assemblées sans sacrifier à la reconnaissance. La « Chambre a saisi un instant où vous vous êtes absenté, pour charger « mes collègues et moi de vous porter aujourd'hui l'expression de tous « les sentiments dont elle est pénétrée pour vous. La Noblesse de la « Vicomté de Paris n'oubliera jamais, Monsieur, qu'après avoir gémi « pendant près de deux siècles sous le joug du pouvoir arbitraire, im- « patiente de se soustraire à l'autorité des charges et de recouvrer ses « droits, vous lui avez remis tous les vôtres avec ce noble désintéres- « ment qui caractérise un gentilhomme français.

« La Noblesse s'est empressée, Monsieur, de vous consacrer les pré- « mices de sa liberté naissante : un choix honorable vous a mis à la « tête d'une assemblée libre et vous avez eu la gloire d'être à Paris le « premier gentilhomme qui, depuis près de deux cents ans, ait présidé « la Noblesse de son aveu.

1. Il l'a été à l'imprimerie du Châtelet et forme une brochure de 114 pages in-8° Bibl. nat. Le 22 148.

« Revêtu des fonctions les plus augustes, vous les avez exercées « avec dignité, avec une fermeté souvent méritoire et toujours avec une « affabilité, une honnêteté, j'oserai dire, avec des grâces qui devaient « vous coûter moins qu'à tout autre, parce que les modèles en « étaient plus près de vous. Vous n'avez cessé, par une assiduité exem- « plaire, de prouver à la Chambre combien vous aviez à cœur de jus- « tifier son choix. Il lui était réservé d'applaudir elle-même à son ou- « vrage, et lorsqu'elle nous a fait l'honneur hier de nous nommer les « ministres de sa reconnaissance, j'ai pressenti combien il me serait « doux d'être son organe, lorsque c'était vous, Monsieur, qui deviez en « être l'objet. »

« M. le président a été plus ému qu'il n'est possible de l'exprimer du témoignage honorable et flatteur qu'il venait de recevoir. Il a exprimé avec une effusion de cœur, toujours si éloquente, toute sa sensibilité pour l'Ordre de la Noblesse, et il a bien voulu mentionner particulièrement dans sa réponse MM. les députés et l'orateur. Il a terminé en exprimant le vif désir qu'il aurait que la marque de bonté qu'il venait de recevoir de la Noblesse fût insérée dans le procès-verbal de la Chambre pour y être donné la plus grande publicité, comme le monument le plus glorieux pour lui. MM. les députés l'ont assuré que leurs pouvoirs leur permettant de condescendre à sa demande, M. le secrétaire serait chargé de lui délivrer une expédition de l'article, avec tout pouvoir de lui donner une authenticité qui ne pouvait que remplir les vues de la Noblesse, en manifestant les sentiments dont elle venait de faire profession.

« La députation s'étant retirée, M. le président et mesdames ses filles l'ont reconduite jusque sous le péristyle, et là elles ont engagé MM. les députés à accepter à dîner avec M. le président.

« Un des membres de l'assemblée avait adressé, le 12 mai soir, à M. le secrétaire un paquet dont le contenu était conçu en ces termes :

« Messieurs,

« La noble chaleur et l'empressement patriotique joint au zèle « le plus exemplaire que j'aie admiré depuis huit jours dans l'assem- « blée de la Noblesse de la Prévôté et Vicomté de Paris, commencée « le 24 avril 1789, pour concourir et contribuer, conjointement avec « le Clergé et le Tiers-État, à la régénération du bonheur de vingt- « quatre millions de citoyens des trois Ordres de la France, tant dé- « sirée par le meilleur, le plus humain, le plus sage et le plus juste

« des rois, qui la gouverne, m'ont inspiré non seulement de joindre « mes vœux à ceux de cette auguste assemblée; mais, de plus et sans « me nommer, me serait-il permis, messieurs, d'avoir l'honneur de « soumettre à la sagesse de cette noble assemblée la proposition sui- « vante ?

« La Nation doit, et il semble que tous les Ordres du royaume, « effrayés de cette dette, sont occupés des moyens de parvenir à « l'acquitter, ou au moins de l'assurer, ainsi que de celui d'établir de « nouvelles lois plus salutaires dans toutes les différentes branches de « l'administration et particulièrement dans celle de la perception et « de l'emploi des finances, qui est le principal motif de l'assemblée « des États généraux. Mais aujourd'hui, messieurs, les besoins de l'État « étant aussi pressants que le secours sera long à opérer, ne con- « viendrait-il pas d'abord de prévenir ce secours par des contributions « pécuniaires, propres à éclairer le Roi et les États généraux sur la « marche et la route que l'on va suivre pour arriver, par le chemin le « plus court, au bonheur général de la Nation, en commençant par « ouvrir noblement et franchement son cœur, sa bourse et ses facultés « à Sa Majesté, pour servir de base à l'édifice glorieux que les États « généraux vont commencer à établir?

« En mon particulier, messieurs, je jure, foi d'homme d'honneur, « que ma fortune annuelle est de vingt-six mille livres, tant de traite- « ment que de fonds placés, dont M. le président de l'assemblée trou- « vera ci-joint un billet à ordre de pareille somme de vingt-six mille « livres de contribution pour la quote-part à laquelle je me fais un de- « voir et un véritable plaisir de me taxer sans me nommer et sans « autre prétention que celle de concourir, à l'exemple de cette illustre « assemblée, au bien de l'État, à la gloire du Roi et au bonheur des « peuples.

« Cependant, messieurs, si l'assemblée de la Noblesse trouvait que « cette proposition puisse tirer à des conséquences qui lui déplaisent, « je supplie M. le président de vouloir bien déchirer et jeter ma pro- « position au feu, en présence de l'assemblée, ainsi que mon billet à « ordre de vingt-six mille livres, sans le décacheter, ayant plus de « zèle que de vanité et d'intérêt, et ce billet n'étant ici que pour cau- « tion de ma proposition et comme le germe d'un exemple digne de la « Noblesse française. »

« L'assemblée étant trop peu nombreuse pour prendre un parti qui devait être unanime, et ce premier paquet, sur la délibération de l'assemblée, ayant été brûlé en présence de tout le monde le samedi

12 mai, l'auteur du même envoi a adressé le lendemain à M. le président une somme de vingt-six mille livres en billets noirs et en un effet de M. de la Borde, payable au porteur, qu'il priait M. le président, par sa lettre, de garder entre ses mains comme une preuve de la vérité de la franchise des sentiments de l'auteur, dont on ne peut trop louer le patriotisme. »

Suivent les 249 signatures des membres présents, contresignées :

« *Le président :* Le marquis DE BOULAINVILLERS.
« *Le secrétaire :* Le président D'ORMESSON. »

XX

LES CAHIERS DE L'ORDRE DU CLERGÉ [1]

CAHIER DU CLERGÉ

DE LA PRÉVOTÉ ET VICOMTÉ DE PARIS HORS LES MURS

Pour servir d'instructions à ses députés aux États Généraux de 1789.

« L'Ordre du Clergé de la Prévôté et Vicomté de Paris hors les murs, fidèle au serment qu'il a fait à Dieu, au Roi et à la Patrie, aura constamment en vue ce serment dans les très humbles doléances et supplications qu'il a arrêté d'adresser à Sa Majesté en l'Assemblée des États généraux, formée de différentes classes, mais toutes réunies par le zèle et uniquement animées de l'amour du bien public.

« Il réduit ses vœux à trois objets principaux : *la religion, la constitution nationale, l'administration.*

« Avant de se livrer à aucun détail, il déclare qu'il offre de supporter désormais toutes les impositions librement consenties par les trois Ordres, dans une parfaite égalité avec la Noblesse et le Tiers, et dans la plus exacte proportion de ses biens, se réservant de prouver

1. Les Cahiers généraux de Paris hors murs ont été réimprimés dans les *Archives parlementaires*, t. V, p. 230 à 245, mais avec des incorrections dans le texte et dans le numérotage des articles. Nous les avons rectifiées en ayant recours à la copie officielle donnée dans la collection Camus des Archives nationales B III 112, f°s 193-226, pour le Clergé; 414-432, pour la Noblesse; 508-740, pour le Tiers État; ainsi qu'aux imprimés, publiés par chacun des Ordres, aussitôt après la clôture de l'Assemblée générale, et qui se trouvent réunis dans la collection Rondonneau, comme dans la collection fictive de Le^ab 256 à la Bibliothèque nationale.

aux États généraux que la justice la plus rigoureuse exige que l'État regarde la dette du Clergé comme une dette nationale.

CHAPITRE PREMIER

RELIGION

« Comme il est impossible de se dissimuler que la principale cause des malheurs de la France est l'esprit d'irréligion, qui s'y est introduit depuis plusieurs années, le moyen le plus efficace de remédier à nos maux et d'assurer la félicité publique est de rétablir parmi nous la pratique des devoirs de la religion et des règles des mœurs.

« Pénétré de ce principe, le Clergé de la Prévôté et Vicomté de Paris hors les murs a pensé que la religion et les mœurs doivent être les premiers objets de sa sollicitude et de ses représentations ; en conséquence, il demande :

I

« Que la religion catholique, apostolique et romaine soit maintenue dans toute son intégrité; qu'à elle seule appartienne exclusivement le culte extérieur et public, sans qu'il puisse jamais être accordé à aucune autre ;

II

« Que la licence de la presse soit réprimée ; que, conformément aux Ordonnances concernant la librairie, aucun ouvrage ne puisse être imprimé ou débité dans le royaume, à moins qu'au préalable il n'ait été examiné et que l'impression ou la distribution n'en ait été permise, et qu'il soit nommé des commissaires qui veillent à ce qu'on n'expose pas en vente et ne publie aucun livre ni brochure contraires à la religion, aux mœurs et au gouvernement ;

III

« Le Clergé ne peut voir qu'avec la plus vive douleur la scandaleuse infraction du précepte de la sanctification des dimanches et des fêtes. Les abus à cet égard vont toujours croissant, malgré les plaintes si souvent répétées des premiers pasteurs et les promesses qui leur ont été faites. Il demande en conséquence qu'il soit pris désormais des mesures plus efficaces pour que les lois du royaume concernant la sanctification des dimanches, notamment les lettres patentes

de Sa Majesté de février 1778, soient exécutées selon leur forme et teneur; qu'il soit expressément enjoint aux magistrats et officiers de police d'y tenir la main; qu'aucuns travaux publics ne puissent être faits en ces saints jours, à moins qu'il n'y ait une véritable et pressante nécessité et que la permission n'en ait été obtenue de l'autorité ecclésiastique et de la puissance civile;

« Cet article mérite d'autant plus l'attention du Roi et des États généraux, que l'infraction des lois à cet égard tend tout naturellement à faire perdre au peuple le sentiment de la religion, et que les sectes qui ont le malheur d'être séparées de l'Église nous donnent sur ce point essentiel un exemple capable de nous confondre;

IV

« Que l'Édit du mois de novembre 1787 concernant les non catholiques soit interprété et modifié conformément aux principes établis dans les remontrances de l'assemblée du Clergé de 1788, notamment en ce qui regarde la manière de constater la naissance et le baptême des enfants, les empêchements de mariage et les dispenses d'iceux, les moyens à prendre pour empêcher que l'erreur ne se propage et que les catholiques ne puissent entreprendre de se marier dans la forme de l'Édit; qu'en outre il soit statué, selon la jurisprudence établie avant la révocation de l'Édit de Nantes, que le droit de patronage ne pourra être exercé par les non catholiques;

V

« Que les Ordonnances du royaume concernant le débit et l'usage des comestibles prohibés pendant le carême soient renouvelées et exécutées; qu'ainsi il ne soit plus permis d'étaler, préparer et servir ces comestibles durant ce saint temps et les autres jours d'abstinence commandés par l'Église, que dans le cas et pour les causes et conditions établies par lesdites Ordonnances.

VI

« Il est malheureusement trop reconnu que l'éducation est dans le plus déplorable état, et qu'il est indispensablement nécessaire de prendre les moyens les plus efficaces pour l'améliorer; en conséquence, l'Ordre du Clergé de la Prévôté et Vicomté de Paris demande:

« 1° Que l'éducation ne soit confiée qu'à des personnes d'une vertu et d'une capacité reconnues, et qu'il soit pris des mesures pour s'en assurer.

« 2° Qu'aucune maison d'éducation ne puisse être établie que conformément aux lois du royaume et dans la juste dépendance prescrite par ces lois.

« 3° Que toutes celles qui ont été établies dans les derniers temps d'une manière contraire auxdites lois soient supprimées.

« 4° Qu'il soit pourvu aux besoins des monastères et des communautés religieuses qui se consacrent à l'éducation des jeunes personnes du sexe.

« 5° Qu'il soit pareillement pourvu à l'établissement des maîtres et de maîtresses d'école dans les paroisses de campagne qui en manquent.

« 6° Que les maîtres et maîtresses soient soumis à l'inspection immédiate des curés, et même destituables par eux, s'ils s'acquittent mal de leurs fonctions, sauf le recours aux supérieurs ecclésiastiques, comme aussi sans préjudicier aux droits de ceux à qui il appartiendrait, à titre de fondation ou autre, de nommer auxdites places de maîtres et maîtresses d'école.

VII

« L'abus des théâtres est monté à son comble, soit qu'on considère la nature des pièces qu'on y représente, dans lesquelles la religion, les mœurs, le gouvernement et tous les Ordres de l'État sont également outragés, soit qu'on fasse attention à la multitude qu'on en a laissé établir, notamment dans la capitale, d'où des troupes d'acteurs et autres histrions se répandent dans les campagnes et y portent la corruption, et à l'excès auquel on s'est porté en apprenant à des enfants, dès l'âge le plus tendre, à exercer une profession que les lois civiles elles-mêmes flétrissent. Il faut dire la même chose de l'exposition publique des tableaux, statues et estampes les plus capables d'exciter les passions et de révolter la pudeur; de la hardiesse effrénée avec laquelle les victimes de la prostitution se répandent dans les rues pour y tendre des pièges à la jeunesse et la rendre complice de leurs désordres; enfin de ces jeux énormes qui entraînent la ruine d'une multitude de familles; et il est d'autant plus nécessaire que les États généraux s'occupent de réformer ces abus, que tant qu'on les laissera subsister ils mettront un obstacle invincible à la régénération de l'État, que le Roi et toute cette auguste Assemblée se proposent d'opérer.

VIII

« Demande, en outre, ledit Clergé, qu'il soit pris des moyens

plus efficaces qu'il n'a été pris jusqu'ici pour réprimer la fureur des duels.

IX

« Que l'histoire de l'Église fournissant les preuves les plus convaincantes de l'utilité des conciles et autres assemblées ecclésiastiques qui même ont été jugés plusieurs fois nécessaires pour faire fleurir la religion et détruire les abus qui ont pu s'introduire dans le Clergé et parmi les fidèles, les conciles provinciaux soient désormais tenus tous les cinq ans, les synodes diocésains tous les trois ans, et que Sa Majesté soit suppliée de procurer le plus tôt possible la tenue d'un concile national.

X

« Que les Universités, trop voisines les unes des autres, soient réduites à un moindre nombre ou transférées, et les études ranimées dans celles que l'on jugera utile de conserver, notamment dans celle de la capitale, qui doit servir de modèle à toutes; qu'à cet effet il soit pris les précautions les plus exactes pour que personne ne puisse obtenir dans lesdites universités des lettres de nomination et y prendre des degrés, qu'après avoir fait un travail, acquis des connaissances et mené une conduite véritablement digne, et que les lettres de nomination pour les bénéfices à charge d'âmes ne puissent être accordées que sur des preuves de capacité en matière de dogme et de morale.

XI

« Que, le bien de la religion étant essentiellement lié à la sage distribution des bénéfices, il soit avisé à l'établissement de règles invariables, auxquelles les patrons et collateurs seront tenus de se conformer pour s'assurer autant qu'il sera possible que leur choix ne tombera que sur des sujets véritablement dignes et capables; à cet effet :

« 1° Que Sa Majesté soit très humblement suppliée de rétablir le conseil de conscience qui a eu lieu sous ses augustes prédécesseurs, pour la disposition de tous les bénéfices qui sont à sa présentation et collation;

« 2° Que les canonicats des églises et cathédrales ne puissent être conférés qu'à des prêtres;

« 3° Que les patrons et collateurs ne puissent présenter aux cures ni en pourvoir aucun ecclésiastique, même gradué, qui ne produira un certificat des supérieurs ecclésiastiques, portant qu'il a exercé pendant cinq ans le ministère de la prédication et de la confession, duquel cer-

tificat il sera fait mention expresse dans les lettres de présentation et de collation.

XII

« Que la pluralité des bénéfices demeure interdite aux termes du concile de Trente.

XIII

« Que les titulaires de bénéfices à résidence soient obligés de remplir ce devoir conformément aux décrets des saints conciles et aux ordonnances du royaume, et que tout ce qui a été statué à cet égard par l'autorité ecclésiastique et par la puissance civile soit exécuté selon la forme et la teneur.

XIV

« Qu'il soit arrêté que les ordres religieux de l'un et l'autre sexe actuellement subsistants dans le royaume seront maintenus et conservés, attendu que l'incertitude des gens qui les composent sur la stabilité de leur état les jette dans le découragement et porte préjudice à la discipline régulière.

XV

« Qu'il soit avisé aux moyens de remettre cette discipline en vigueur, ainsi que d'assurer la subordination qui en est l'âme, conformément aux lois canoniques.

CHAPITRE SECOND

CONSTITUTION NATIONALE

« La Constitution de l'État résulte des lois fondamentales qui fixent les droits respectifs du Roi et de la Nation auxquelles il ne peut jamais être dérogé, savoir :

« I. — Que le gouvernement français est purement monarchique;

« II. — Que la personne du Roi est sacrée et inviolable;

« III. — Que la couronne est héréditaire de mâle en mâle, suivant l'ordre de primogéniture;

« IV. — Que la religion catholique, apostolique et romaine, dont le maintien a été demandé dans le chapitre précédent, est la seule qui puisse avoir un culte extérieur et public en France;

« V. — Que la Nation est composée de trois Ordres : le Clergé, la

Noblesse et le Tiers, lesdits Ordres distincts et respectivement libres, de manière qu'aucun ne peut être lié par l'opinion conforme des deux autres;

« VI. — Que les propriétés des corps et des particuliers sont sacrées et inviolables, ainsi que la liberté.

« Pour conserver cette Constitution si précieuse et la rendre de plus en plus inébranlable, le Clergé de la Prévôté et Vicomté de Paris hors les murs a chargé expressément ses députés aux États généraux de demander :

I

« Que les Assemblées nationales soient et demeurent composées de trois Ordres distincts : le Clergé, la Noblesse et le Tiers.

II

« Que la forme de convocation et composition des Etats généraux soit réglée d'une manière invariable.

III

« Que les délibérations y soient prises par Ordre séparément, sauf les circonstances particulières où les trois Ordres, d'un consentement unanime, par délibération prise dans chaque chambre et pour un intérêt commun, s'accorderaient à opiner par tête.

IV

« Qu'il soit pourvu à ce que les différentes classes du Clergé y soient représentées d'une manière suffisante et proportionnelle; qu'à cet effet il soit statué que tous les chapitres, tous les titulaires de bénéfices tant séculiers que réguliers, les ordres et congrégations, réformés et autres, des deux sexes, conservent un droit égal d'assister et d'être représentés avec voix délibérative aux assemblées d'élection, ainsi que les supérieurs généraux desdits ordres et congrégations.

V

« Que le retour des États généraux soit périodique.

VI

« Qu'à chaque tenue des États généraux l'époque de la tenue sui-

vante soit concertée entre le Roi et lesdits États, et qu'elle soit solennellement indiquée.

VII

« Qu'aucun subside ne puisse être établi ni aucun emprunt ouvert sans le consentement libre des États généraux.

VIII

« Que les subsides librement consentis par les États généraux cessent de droit à l'époque fixée par eux.

IX

« Que lesdits subsides soient également et proportionnellement répartis sur tous les Ordres et sur toutes les classes des citoyens.

X

« Que les États provinciaux ou administrations provinciales, qui existent aujourd'hui ou qui seraient établis dans la suite, ne puissent consentir aucuns subsides directs ni indirects, si ce n'est pour quelque objet d'utilité publique relatif aux provinces respectives, tels que la reconstruction des ponts, des édifices, et l'entretien des grandes routes ou canaux navigables.

XI

« Que la distinction des trois Ordres soit observée dans les États provinciaux ou administrations provinciales, comme dans les assemblées nationales.

XII

« Que la dette contractée au nom du Roi, de quelque manière que ce soit et existant actuellement, soit vérifiée, fixée et reconnue par les États généraux.

XIII

« Que le Roi soit très humblement supplié de vouloir bien fixer lui-même les fonds nécessaires annuellement pour entretenir sa maison domestique et sa maison militaire sur le pied qui convient à la Majesté du monarque des Français.

XIV

« Que les États généraux règlent, de concert avec le Roi, les dépenses des autres départements et leur assignent les fonds néces-

saires annuellement, avec les précautions convenables pour qu'ils ne puissent être divertis, dissipés ni même confondus, et que tous ceux à qui lesdits fonds auront été confiés en demeurent comptables et responsables auxdits États généraux.

XV

« Qu'afin de pourvoir à la liberté personnelle, l'usage des lettres de cachet soit entièrement supprimé, ou du moins restreint et modifié selon les règles et conditions suivantes, savoir : 1° Que, s'il s'agit d'une détention correctionnelle sur la demande des familles et autres intéressés, l'ordre n'en puisse être expédié que dans le cas d'absolue et urgente nécessité, reconnue et jugée telle par un conseil établi à cet effet ; 2° que, si la considération du bien public oblige de prendre des précautions également promptes et secrètes pour s'assurer d'une personne prévenue de quelque délit, ladite personne soit remise dans le moindre délai possible entre les mains de ses juges naturels.

XVI

« Que la violation du sceau des lettres soit à jamais interdite.

XVII

« Qu'il soit avisé aux moyens les plus prompts d'opérer la réformation du Code civil et criminel.

XVIII

« Que les envoyés de la colonie de Saint-Domingue soient entendus, et qu'il leur soit permis d'exposer les raisons sur lesquelles ladite colonie se fonde pour réclamer le droit de députer aux États généraux.

CHAPITRE TROISIÈME

ADMINISTRATION

« C'est de l'établissement et du maintien du bon ordre dans les différentes branches de l'administration que dépendent en grande partie la tranquillité publique et le bonheur des particuliers. Afin de contribuer autant qu'il est en lui à l'une et à l'autre, le Clergé de la Prévôté et Vicomté de Paris a cru devoir s'occuper de ces objets, notamment en ce qui concerne la justice, la police ecclésiastique, la police civile, l'agriculture, le commerce et les subsides ; c'est pourquoi il demande :

ARTICLE PREMIER

JUSTICE

« I. — Que l'arrondissement de tous les tribunaux soit formé au plus grand avantage des justiciables;

« II. — Que les frais de la procédure étant devenus très à charge au peuple par leur énormité, le Roi soit supplié de donner un règlement fixe et invariable pour modérer les frais dans les tribunaux;

« III. — Qu'il soit avisé aux moyens les plus prompts et les plus efficaces de réformer les abus qui se sont introduits dans les justices seigneuriales;

« IV. — Que, pour prévenir les contestations ruineuses dans lesquelles les pauvres habitants des campagnes s'engagent souvent faute de lumières, il soit établi dans des arrondissements déterminés une commission ou tribunal de paix qui puisse terminer leurs différends sans frais, ou du moins les diriger dans la poursuite de leurs droits;

« V. — Qu'il soit fait un règlement concernant les officiers chargés de la réception et du dépôt des actes dans les campagnes, pour assurer l'exactitude et la conservation des actes;

« VI. — Qu'il soit pourvu aux moyens de parer aux inconvénients qui résultent souvent de l'apposition des scellés dans les paroisses de campagne et des ventes qui y sont faites par les huissiers-priseurs;

« VII. — Qu'il n'y ait aucune distinction de rang et de naissance dans l'application des lois pénales; qu'elles frappent également sur toutes les classes des citoyens, mais que la rigueur des peines capitales soit modérée; pour ne pas exposer au désespoir les parents de ceux qui y sont condamnés, le crime étant personnel, pourquoi ne nous serait-il pas permis de désirer de voir cesser l'antique préjugé de l'influence de la peine sur l'honneur des familles qui ne sont pas distinguées par la naissance, le rang ou la fortune?

« VIII. — Que l'administration des eaux et forêts soit désormais attribuée aux États provinciaux, le contentieux de cette partie réservé aux juges ordinaires, en remboursant les officiers des maîtrises actuelles.

ARTICLE II

POLICE ECCLÉSIASTIQUE

« I. — Que, le droit de déport et *spolium* dont jouissent actuellement les archevêques, évêques, archidiacres et doyens, donnant lieu à

de grands abus et à des contestations continuelles, ce droit soit aboli en accordant à ceux qui l'exercent un dédommagement convenable;

« II. — Qu'il soit avisé à la revision de toutes les suppressions de maisons religieuses qui ont eu lieu depuis l'époque de la commission des réguliers en 1765, ainsi qu'à l'examen de l'emploi des fonds et des revenus qui leur appartenaient;

« III. — Que les biens des maisons religieuses, qu'on jugerait n'être pas dans le cas d'être rétablies, soient employés par préférence à l'augmentation des portions congrues, comme aussi au supplément de dotation des curés qui, étant gros décimateurs, n'ont pas un revenu suffisant, et que, si ces revenus ne pouvaient pas remplir lesdits objets, il y soit suppléé par les moyens les plus prompts, les plus efficaces, de manière à opérer, s'il est possible, la suppression du casuel dans les paroisses de campagne;

« IV. — Qu'il soit pourvu aux besoins pressants des anciens curés, vicaires et autres prêtres travaillant dans le saint ministère, et qu'à cet effet une partie des prébendes des églises cathédrales et collégiales leur soit conférée par préférence aux autres ecclésiastiques;

« V. — Qu'à l'appui de ce moyen Sa Majesté soit très humblement suppliée de vouloir bien accorder auxdits anciens curés et vicaires des pensions sur les bénéfices consistoriaux;

« VI. — Que les curés de l'Ordre de Malte soient entièrement assimilés aux autres curés à portion congrue et comme eux inamovibles;

« VII. — Que tous les décimateurs, sans excepter ceux qui payent un gros aux curés, soient tenus de contribuer, en proportion de leur part de dîmes, au payement de la portion congrue des vicaires et à l'acquit des autres charges, quand même lesdits curés posséderaient quelques terres ou percevraient les dîmes novales;

« VIII. — Que, dans le cas où un curé opterait pour la portion congrue, les décimateurs ne puissent s'emparer des terres dont il jouissait avant l'option, à moins qu'il ne soit reconnu que ces terres sont un domaine de la cure et ne proviennent pas de fondations; ce que les décimateurs seront tenus de prouver, et non le curé;

« IX. — Que tous les laïques, tous les ecclésiastiques séculiers et réguliers, qui ne payent pas de dîmes ou qui en sont exempts, étant réputés décimateurs sur leurs propres terrains, soient assujettis aux mêmes charges;

« X. — Que désormais les curés et les corps réguliers soient appelés comme les autres ecclésiastiques dans les assemblées du Clergé;

« XI. — Qu'il soit mis un frein à l'avidité des dévolutaires par des

lois plus rigoureuses que celles qui ont été faites jusqu'à présent et dont l'exécution soit assurée à l'avenir ;

« XII. — Que l'expérience ayant prouvé combien l'administration des économats, en ce qui concerne les réparations des bénéfices, est onéreuse aux bénéficiers et à leurs familles, le Roi soit supplié d'en ordonner la suppression et d'établir dans chaque diocèse une commission composée de l'évêque diocésain, d'un chanoine, d'un bénéficier commendataire, d'un curé et d'un régulier, laquelle sera tenue de vérifier les dégradations des bâtiments, d'en provoquer les réparations et les faire juger dans la forme ordinaire;

« XIII. — Que, le projet de supprimer les saintes chapelles et quelques chapitres considérables ayant excité une réclamation générale, le Clergé ne peut être indifférent au sort de ces églises; qu'en conséquence, il ose supplier Sa Majesté de vouloir bien prendre en considération ces monuments anciens de la piété de ses augustes prédécesseurs et d'en sanctionner et perpétuer l'existence, faisant néanmoins, ledit Clergé, toutes réserves en faveur des droits des ordinaires contre les actes de juridiction que lesdites saintes chapelles prétendraient exercer à leur préjudice;

« XIV. — Que le règlement des assemblées provinciales soit réformé en ce qui regarde la place qui est assignée aux curés dans les assemblées municipales.

ARTICLE III

POLICE CIVILE

« I. — Que, pour extirper la mendicité, il soit établi en faveur des pauvres, dans des arrondissements déterminés, des hospices et ateliers de charité, dont l'utilité est généralement reconnue dans les pays étrangers et même dans quelques provinces du royaume ;

« II. — Qu'aucuns chirurgiens ni sages-femmes ne puissent s'établir dans les campagnes sans avoir préalablement subi un examen et donné des preuves de capacité ;

« III. — Que la milice, institution nouvelle si fatale et si désolante pour les campagnes, soit supprimée ;

« IV. — Qu'il soit pris les précautions les plus exactes pour prévenir et arrêter les incendies dans les bourgs et villages, et que les États provinciaux ou assemblées provinciales soient chargés de veiller à l'exécution des lois à intervenir à cet égard;

« V. — Que les voituriers aient la liberté de recevoir sur leurs voitures les voyageurs qu'ils rencontrent, sans qu'ils puissent pour ce fait

être inquiétés par les commis des bureaux des messageries royales et des carrosses publics.

ARTICLE IV

AGRICULTURE

« I. — Que la corvée en nature soit supprimée et que la prestation en argent, qui lui a été ou lui sera substituée, ne pèse pas seulement sur les taillables, mais sur les propriétés des trois Ordres de quelque nature qu'elles soient; que cette prestation en argent soit employée avec économie et soumise à la vigilance et à l'inspection des États provinciaux ou assemblées provinciales;

« II. — Que, selon le vœu général, le Roi soit supplié de supprimer les capitaineries et de fixer par un règlement le nombre et l'étendue des remises si nuisibles à l'agriculure et si contraires à la propriété, comme aussi d'ordonner la destruction des lapins qui ne seraient pas renfermés dans des garennes closes;

« III. — Que tout propriétaire ou fermier rentre dans la liberté d'échardonner, sarcler, faucher ses prés naturels et artificiels et de faire vendange quand il le jugera nécessaire;

« IV. — Que le Roi soit également supplié de défendre d'ouvrir arbitrairement, même dans l'étendue de ses plaisirs, sur les héritages de qui que ce soit, aucune route dite de chasse et cavalière;

« V. — Que les anciens règlements relatifs aux colombiers soient remis en vigueur, principalement dans le temps des semailles et des moissons;

« VI. — Que tout citoyen soit libre de se rédimer, moyennant une indemnité juste et raisonnable, de toutes espèces de banalités et autres servitudes de ce genre;

« VII. — Que les lois qui concernent les plantations nuisibles à la propriété des voisins soient renouvelées, et qu'il soit veillé à leur exécution;

« VIII. — Que les lois données par Henri IV au camp d'Écouy, en 1591, en faveur de l'agriculture, et qui sont les bases de la présente réclamation, soient renouvelées et mises en vigueur.

ARTICLE V

COMMERCE

« I. — Que les États généraux veuillent bien s'occuper des moyens les plus sûrs et les plus prompts de remédier à la cherté excessive des

grains, de maintenir le pain à un prix modéré, et examiner si, pour y parvenir, il ne serait pas à propos d'établir des magasins dans chaque arrondissement, sous l'inspection immédiate des États provinciaux ou assemblées provinciales;

« II. — Que, conformément aux vœux de Sa Majesté et de l'Assemblée des Notables de 1787, les barrières, si nuisibles au commerce dans l'intérieur du royaume, soient reculées aux frontières;

« III. — Qu'il soit établi une loi pour tous les Ordres de citoyens, à l'effet d'arrêter toute espèce de monopole, compagnie et accaparement dans le commerce;

« IV. — Que les lois portées contre les usuriers et banqueroutiers frauduleux soient rigoureusement exécutées, surtout contre ceux qui seraient préposés à la perception ou l'emploi des deniers publics; que les sauvegardes, les arrêts de surséance soient à jamais supprimés et qu'il n'y ait plus aucun lieu privilégié où on puisse se soustraire à la poursuite de ses créanciers.

ARTICLE VI

SUBSIDES

« I. — Que, les droits de contrôle et autres de même nature ayant été établis pour donner de la consistance et de l'authenticité aux engagements réciproques des citoyens, il soit dressé et publié un tarif si précis et si détaillé desdits droits, que chacun sache d'une manière claire, fixe et invariable ce qu'il doit payer, et qu'il ne puisse jamais y avoir d'arbitraire dans la perception;

« II. — Que l'impôt connu sous le nom « d'industrie et ustensiles » cesse de frapper sur les agriculteurs, artisans et journaliers;

« III. — Que la perception des subsides dans chaque province soit confiée aux États provinciaux ou administrations provinciales;

« IV. — Que, le Clergé ayant consenti à renoncer à ses privilèges pécuniaires, il ne soit plus assujetti au payement des décimes ni à aucune espèce d'imposition qui ne soit supportée par les autres Ordres;

« V. — Que, la gabelle étant regardée comme un impôt désastreux, Sa Majesté soit suppliée de vouloir bien suivre l'impulsion de son amour pour ses sujets, en anéantissant cette espèce de subside, si à charge aux malheureux et infiniment vexatoire sous tous les rapports; que le Roi soit encore supplié d'ajouter un bienfait à ce premier, en supprimant les aides, dont les préposés désolent l'infortuné vigneron et tourmentent toutes les classes de citoyens.

« Telles sont les très humbles et très respectueuses doléances, demandes et supplications que le Clergé de la Prévôté et Vicomté hors les murs de Paris a chargé ses députés aux États généraux de déposer aux pieds de Sa Majesté.

« Elles sont dictées par le zèle pour la religion, l'amour de la patrie et l'attachement inviolable à la personne sacrée d'un roi juste et bienfaisant, qui n'a rien plus à cœur que de rendre ses sujets heureux.

« Puisse le Roi des rois accomplir les vœux de notre auguste monarque, donner à tous ceux qu'il rassemble autour de lui pour prendre leurs conseils, l'esprit de sagesse et de concorde, ranimer parmi nous la foi de nos pères, y rétablir l'innocence des mœurs et rendre à la France sa gloire et sa félicité!

Et a, ledit Clergé, donné à ses députés tous pouvoirs de proposer, arrêter et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et chacun des sujets de Sa Majesté, s'en rapportant à leur honneur et à leur conscience, n'entendant limiter autrement leurs pouvoirs, et promettant que lesdits pouvoirs seront expressément énoncés dans le procès-verbal de la nomination des députés.

« Fait et arrêté en l'assemblée générale du Clergé de la Prévôté et Vicomté de Paris hors les murs, le 6 mai 1789. »

Les Cahiers généraux de Paris-Ville et de Paris hors les murs, rédigés l'un et l'autre sous la présidence et la direction de l'archevêque, ne contiennent presque rien de ce qu'auraient voulu y insérer les curés, desservants et vicaires, auteurs anonymes des projets de Cahiers, élaborés en syndicat secret du Clergé inférieur [1]. Aussitôt après la publication des deux Cahiers officiels, furent imprimées des *Observations* évidemment émanées des mêmes groupes d'opposants ecclésiastiques et de parlementaires jansénistes, contre plusieurs des articles relatifs et à l'administration ecclésiastique et à la religion elle-même [2]. Nous en tirons quelques extraits intéressants.

Sur le culte exclusivement réservé à la religion catholique.

« L'article est très inutile. Personne ne pense et n'a intérêt à introduire en France le culte extérieur des non-catholiques; personne

1. Voir t. II, chap. IV et ci-dessus, p. 34-39.
2. *Observations sur les cahiers du Clergé de Paris*, brochure de 43 pages in-8°, Bibl. nat., Lb[39], 1567.

n'ignore qu'il ne faut dans un État, pour qu'il soit tranquille, *qu'une religion, qu'un souverain et qu'une loi*, mais aussi que cet État ne peu être florissant que quand toutes les religions indistinctement y sont tolérées, à la condition que ceux qui les professent respecteront celle du prince et de l'État, même dans ses pratiques extérieures, et que, contents de jouir de tous les droits du citoyen, ils ne prétendront pas aux honneurs, aux charges, aux emplois que ceux de la religion dominante peuvent seuls posséder.....

Sur l'état civil des non catholiques.

« En quoi l'édit de 1787, concernant les non catholiques, peut-il alarmer le clergé de Paris? L'on doute fort que les États généraux en demandent la reformation, et l'on doit même croire qu'ils solliciteront un nouvel Édit en faveur des mariages mixtes. Suivant les conférences de Paris et d'Angers, on peut, en sûreté de conscience, croire que les conjoints sont les ministres du sacrement, et que le prêtre n'est que témoin nécessaire. Il ne commet donc pas un sacrilège, comme l'a dit un magistrat, quand il prononce l'*ego vos conjungo* dans la célébration de ces mariages.....

Sur la sanotification des dimanches et des fêtes.

« C'est avec raison que le Clergé de Paris s'élève contre la manière dont on y sanctifie le dimanches et les fêtes. Les rues y sont remplies de marchands de toutes espèces..... Les boutiques des comestibles y sont ouvertes..... Ces jours sont des jours de récoltes pour tous les lieux infâmes de la crapule et de la débauche..... Les spectacles, ces jours-là, sont plus fréquentés que les autres jours; mais ce dont ne parle point le Cahier, c'est qu'on y voit, comme les autres jours, des abbés, et même des prêtres, si on en juge par la grandeur de leur tonsure: on en voit aussi un grand nombre dans les promenades publiques, et souvent en promenade nocturne sur les boulevards les plus fréquentés. Comment le peuple, qui en est témoin, peut-il se croire obligé à consacrer ces jours de repos à la prière et aux bonnes œuvres?.....

Sur la résidence des bénéficiers.

« Ce n'est pas seulement contre la non-résidence des commensaux de la Maison du Roi et des princes de son sang, chanoines des cathédrales et collégiales, que le Clergé de Paris *intra muros* aurait dû s'élever dans son Cahier. Pourquoi ne dit-il rien de la non-résidence des archevêques et évêques attachés à la cour?..... L'absence d'un chanoine commensal n'intéresse que la célébration de l'office divin, mais

l'absence d'un évêque peut nuire beaucoup au salut des âmes..... pourquoi négliger aussi de s'élever avec force contre la non-résidence de tous les bénéficiers?.....

Sur le cumul des bénéfices.

« On ne peut trop louer le Clergé de Paris de s'élever contre la cumulation des bénéfices sur une même tête. Cet abus a toujours été condamné par les conciles, et notamment par celui de Trente. Quoique le Pape soit l'interprète reconnu et légitime des saints canons de l'Église, peut-on croire qu'il ait le pouvoir de permettre que plusieurs évêchés soient possédés par le même prélat?.... L'on ne peut voir sans indignation l'usage que font en France les gros bénéficiers de leur revenu. Oubliant qu'ils ne peuvent disposer que d'un tiers de ce revenu, ils consument le tout pour satisfaire leur luxe, leur vanité, leur orgueil, et souvent des passions que les séculiers les moins scrupuleux n'oseraient avouer..... Inutiles à la religion, et à charge à l'État, ils voient, d'un œil sec et sans éprouver la plus légère émotion, le bas Clergé manquer de subsistance.....

Sur les ordres religieux.

On demande aux rédacteurs des Cahiers en quoi les Ordres religieux qui subsistent encore en France *sont utiles, non seulement à la Religion, mais encore à l'État*? Ils l'étaient lors de leur établissement, ils l'ont été depuis; mais le sont-ils encore?... Ils étaient humbles, alors; et s'ils partageaient avec le Clergé séculier les travaux du saint ministère, ils ne cherchaient pas à s'élever au-dessus de lui, et à partager avec lui les fonctions que lui seul pouvait et devait remplir..... Ils étaient dévoués entièrement à la Cour de Rome, qui, en les multipliant à l'infini, les favorisa dans leurs entreprises contre le Clergé séculier et contre les droits des évêques, dont ils se prétendaient indépendants au point de vouloir les priver même du droit de surveillance.....

« On comptait, dit-on, en France, en 1700, deux cent cinquante mille ecclésiastiques, dont quatre-vingt-dix mille étaient moines. Leur nombre n'est certainement pas aujourd'hui aussi grand, et il est plus que probable qu'il diminuera encore, surtout si les États généraux demandent que l'émission des vœux ne puisse se faire qu'à l'âge de trente et un ans pour les hommes, et de vingt-cinq pour les filles....

« Un article demande à l'État qu'il secoure les Ordres mendiants, de manière à faire cesser leur mendicité. Mais cette mendicité est-elle

bien réelle depuis que le Concile de Trente a permis aux Ordres mendiants de posséder des biens? Ces Ordres en possèdent..... Les Jacobins de la rue Saint-Jacques mendient-ils? et s'ils mendient, ne peuvent-ils pas se passer de mendier? Le temps de cette mendicité est passé; personne ne croit plus qu'elle soit nécessaire à ceux qui le font encore.....

« Si l'on ne supprime pas en France une partie des Ordres religieux, du moins les plus riches, comment l'État pourra-t-il se charger de payer les dettes du Clergé? Le Clergé, renonçant aux privilèges pécuniaires dont il jouit maintenant, ne peut et ne doit rester chargé de la dette qu'il a contractée pour l'État, ou pour payer à l'État les privilèges auxquels il consent de renoncer.....

Sur l'aliénation des biens ecclésiastiques.

« En France, l'aliénation des biens ecclésiastiques ne peut se faire sans l'autorisation du Souverain, protecteur et tuteur de l'Église, qui est mineure..... Les religieux et les ecclésiastiques ne sont pas possesseurs des biens dont ils jouissent; ils n'en ont que l'usufruit, non du total, mais seulement d'un tiers : des deux autres tiers, l'un appartient aux pauvres et l'autre doit être appliqué à l'entretien des églises. Quand on supprime une maison religieuse, le Souverain doit assurer aux religieux la subsistance, et y appliquer le tiers du revenu. Le tiers des pauvres doit être distribué aux pauvres ou être donné à des maisons de charité. Le dernier tiers peut servir à édifier de nouveaux temples ou à réparer les anciens. Mais, comme tout acte de justice doit passer avant tout acte de bienfaisance, on pourrait employer le produit de la vente des maisons religieuses qu'on supprimerait à payer les dettes du Clergé; mais aussi, comme *l'Église est dans l'État et non l'État dans l'Église,* si les besoins de l'État le demandaient, l'État pourrait s'emparer légitimement du produit de la vente des biens ecclésiastiques qu'il ferait faire.....

Sur l'instruction publique.

« C'est un objet important dont le gouvernement aurait dû s'occuper un peu plus qu'il ne l'a fait jusqu'à présent. Il y a peut-être trop d'écoliers, et pas assez de bons maîtres. Le plus grand nombre de ceux-ci, surtout ceux qui tiennent des pensions hors des collèges, sont des mercenaires ignorants, qui se font suppléer par d'autres mercenaires encore plus ignorants. Toutes les pensions devraient être soumises à l'inspection des Universités, des curés et officiers de police.

« Pourquoi le Clergé *intra muros* ne s'intéresse-t-il pas à l'éducation

des pauvres artisans? Il sollicite des écoles gratuites pour chaque paroisse ; il serait bien utile qu'on fît aussi l'établissement d'une école gratuite d'arts mécaniques. En faveur de l'agriculture, on pourrait faire en France ce que l'auguste Marie-Thérèse faisait. Tous les bons laboureurs de ses États qui voulaient se charger d'un ou de plusieurs enfants de l'un et de l'autre sexe et les instruire recevaient une gratification plus ou moins forte, suivant que les élèves avaient plus ou moins de talents..... »

Le prêtre parisien qui, avec le plus d'éclat, tenta de concilier la Révolution avec l'Église, avant de devenir l'un des vainqueurs de la Bastille, puis l'un des premiers évêques de l'Église constitutionnelle, enfin membre de la Convention nationale, guillotiné avec les Girondins, l'abbé Fauchet, dès la fin du mois de mai 1789, s'efforçait d'effacer la mauvaise impression produite par les Cahiers du Clergé de Paris en publiant un livre intitulé : DE LA RELIGION NATIONALE [1].

Il le signait de ses titres de « prédicateur du Roi, vicaire général de Bourges, abbé commendataire de Montfort. » Il y mettait, en épigraphe, ces citations des actes des apôtres et des épîtres de saint Paul :

« *Je ne crains rien;* je ne fais nul compte de mon intérêt personnel et de ma vie, pourvu que j'atteigne le but de ma cause et que je remplisse le ministère de la parole, que j'ai reçu du seigneur Jésus..... Hommes, frères et pères, écoutez : Je vais vous rendre raison.... *Vous êtes appelés à la liberté, frères!* »

Dans son introduction, il célébrait les mérites de Necker, « homme de génie », qui « avait obtenu la confiance de la Nation », et, malgré « la différence de sa croyance personnelle », compris toute l'importance politique de la religion de sa patrie adoptive. Il adjurait « la Nation assemblée », appelée à « poser les bases du bien public sur la nature et sur la raison», de ne pas oublier l'intérêt capital « que la marche fautive des idées dominantes dans ce siècle ferait peut-être oublier, la Religion ».

Voici les passages les plus caractéristiques du livre, très oublié, de Fauchet :

PRINCIPES GÉNÉRAUX SUR LA RELIGION NATIONALE

La religion catholique est nationale en France.

« Ce n'est pas une question, c'est un fait. Les Gaulois n'avaient point d'autre religion, à l'époque de la conquête; les Francs l'adop-

1. In-8° de 300 pages, revêtu, à la date du 30 mai 1789 de l'approbation du censeur royal, l'abbé Coupé. Ce livre fut présenté à l'Assemblée nationale le 13 août 1789.

tèrent. Les deux nations, divisées d'abord par les traces sanglantes de la victoire, furent confondues ensuite par les bienfaits du temps et de la nature, et la religion catholique resserra toujours leur union par l'essence même de ses vrais principes.....

Faut-il conserver la religion nationale dans toute son intégrité?

« C'est demander s'il est essentiel de conserver la paix, la concorde, la mutuelle confiance et tous les biens qui résultent de l'unité religieuse dans un grand peuple. Il n'est que deux religions sur la terre qui puissent convenir à une vaste et durable monarchie, le catholicisme ou le mahométisme. Ce sont les seules qui aient des principes immuables et qui n'abandonnent pas la croyance sur les grands objets du culte à la licence des opinions particulières, aux jugements vagues de chaque tête, au fanatisme de l'ignorance, aux caprices de toutes les passions, à la mobilité de la philosophie, qui change tous les jours et qui ne réunit pas deux hommes ayant les mêmes persuasions invariables, enfin à une éternelle incertitude, qui ne laisse point de bases fixes à la morale et de liens intimes à la fraternité.....

Rapports du catholicisme avec l'unité monarchique.

« Qu'est-ce que le catholicisme? C'est la profession de l'Évangile dans l'unité de l'Église. Il n'y a point d'Église vraiment une hors de la catholicité. Dans toutes les sectes, la règle de foi n'a rien de fixe.....

« Comme la législation juste ne doit être que le résultat des volontés libres, recueillies, mises en commun, et réduites à l'unité, ainsi la religion véritable ne doit être que le résultat des croyances libres, recueillies, mises en commun et réduites à l'unité. Je me sers des mêmes termes pour exprimer le même principe et les mêmes effets. Cette identité est d'autant plus importante que la religion a toujours été, a toujours dû être le premier objet de la législation.....

« Or, voilà exactement l'état constitutionnel de la religion catholique..... Pour former le résultat de la croyance commune, tous les fidèles sont consultés de fait; chacun y concourt par la sienne. Si un curé voulait établir une nouveauté arbitraire, sa paroisse s'élèverait contre lui; si un évêque, son diocèse; si un nombre d'évêques et de prêtres, la province; si une multitude de pasteurs et de disciples, le concile national; si le Souverain pontife lui-même, l'assemblée œcuménique : et alors quiconque ne voudra pas écouter l'Église et conserver l'unité est retranché de l'Église même et puni de mort spirituelle, comme celui qui ne veut pas suivre la volonté publique de la Nation

garder la loi est retranché de la Nation même et puni de mort vile.

« Ce n'est pas là, dira-t-on, l'état actuel de l'Église catholique : ais n'est-ce pas son droit public reconnu, sa constitution fondamenle et immuable?.....

« L'instituteur des êtres a donné aux hommes deux fonds de vérité, loi de nature et la religion..... Le droit naturel, quoique souvent éconnu par l'ignorance, violé par les passions, reste donc, sans qu'un ul principe de vérité, de justice puisse se perdre; il est sous la garde l'auteur de la nature : le droit religieux, quoique souvent rejeté par mpiété, transgressé par la licence, reste donc, sans qu'un seul point ses dogmes, de ses préceptes puisse s'abolir; il est sous la garde de uteur de la révélation.....

« Donc point de société nationale sans religion, et sans religion nsible, qui parle à l'imagination avec une forte puissance, qui fasse nir aux cieux la chaîne divine où se lient toutes les lois, pour être néralement obligatoires.....

« ..... On ne réfléchit pas, quand on objecte au catholicisme d'être op favorable à l'autorité, d'entourer de la majesté du ciel les souveins de la terre, et de creuser jusqu'au fond des consciences, pour y aver, en caractères divins, la dernière sanction des lois. Le catholisme a ce principe commun avec toutes les religions de l'univers. Il est pas un gouvernement dans le monde qui ne soit théocratique, et ıi puisse exister sans l'être.....

Le droit divin, selon les principes de la religion catholique.

« Revenons toujours aux principes. Que sont les Lois qui servent liens à toutes les sociétés ? Les résultats de la volonté générale. Voilà ı Roi dans un État : d'où tient-il son pouvoir ? De la volonté générale ıi lui a confié, ou qui lui a laissé usurper, ou enfin qui lui abanonne l'autorité du gouvernement. Or, l'ordre du ciel, selon l'Evangile selon l'évidence, est que chaque homme, en particulier, se soumette, tout ce qui ne blesse pas essentiellement la justice, aux lois de la trie où il se trouve, à la volonté générale de la Nation dont il est embre. Puisque Dieu est le garant du pacte social, et que le serment obéissance à la loi publique repose dans son être, principe de tout rdre moral comme de tout l'ordre physique de l'univers; c'est donc Dieu que les rois, voulus ou acceptés, ou soufferts par les nations, nnent le sceptre ; et, tant qu'ils sont rois par le consentement général, sont d'institution divine. C'est donc avec raison que le catholi-

cisme les montre investis d'un rayon de la divinité, pour tout ce qui est équitable.....

DU CÉLIBAT ECCLÉSIASTIQUE

« La voix publique s'est souvent élevée contre le célibat des prêtres; on croit que, pour la plupart, c'est une source inévitable de désordres et de scandales. Si cette réclamation était unanime, elle serait la voix de l'Église; il faudrait la recueillir dans le concile plénier de la Nation, et y faire droit. Le célibat ecclésiastique n'est qu'une loi de discipline: il est vrai qu'elle date, dans l'Église latine, des premiers siècles; qu'elle y a été sanctionnée toujours; qu'elle est d'une haute importance, et qu'on ne devra pas se décider légèrement à la changer.....

DES LOIS

« ..... Peut-on combiner les lois de manière qu'on n'ôte à personne la moindre part de ses propriétés actuelles, et que cependant l'accumulation des grandes propriétés territoriales soit impossible à l'avenir? Facilement; trois dispositions législatives suffisent à cet effet : une sur les *acquisitions de terre*, une autre sur les *mariages*, une dernière sur les *successions*.

Loi agraire.

« Quiconque a cinquante mille livres de rente en fonds de terre ne pourra plus acquérir d'autres biens territoriaux ; ceux qui en ont davantage, à ce moment, quand ils en auraient pour plusieurs millions de rente, doivent pouvoir les garder; c'est à eux; des lois sages n'ôtent rien à personne de ce qui a été légalement acquis; mais elles prévoient les acquisitions futures qui tourneraient au dommage de la chose publique, et les défendent. Ne croyez pas que cette disposition des lois ferait baisser la valeur des terres; les propriétés divisées en petites portions se vendent mieux qu'en grandes masses; il y aurait plus de concurrence.....

Loi des mariages.

« La loi agraire nécessite celle des mariages, sur le même plan de législation. Deux époux ne pouvant réunir dans la suite plus de cinquante mille livres de rente, celui des deux qui aurait ce revenu en entier, ne pourrait rien recevoir de l'autre ; s'il ne l'a qu'en partie, il ne peut y être ajouté que ce qui s'en manque pour atteindre au taux légal : première disposition.

« Seconde non moins importante : tous les époux, sans exception, seraient communs en biens, qu'ils eussent des enfants ou qu'ils n'en

eussent pas; il faut qu'ils ne soient plus deux, mais un : c'est l'esprit de la religion; c'est l'avantage des mœurs; c'est le plus grand intérêt de la patrie.....

Loi des successions.

« Le droit d'aînesse doit être restreint à la présidence, père et mère absents, dans les assemblées de famille, à la tutelle, à la curatelle, à tout ce qui constitue une primauté d'amitié, de soins, de vigilance parmi des frères et sœurs moins âgés. Du reste, tous doivent partager également dans tous les biens. On convient que c'est le vœu de la nature : il est visible que c'est l'avantage de la société, puisque les richesses s'accumulent par l'abus contraire, sur un petit nombre de têtes exaltées, au lieu que par cette disposition, elles se répartissent sur une multitude de têtes d'une égale hauteur..... »

Lois de police relatives aux maisons de prostitution, etc.

« C'est une grande abomination que de voir, chez les nations chrétiennes, la prostitution tolérée : c'est une infamie ; il n'y a point de nom pour caractériser une police si exécrable. Tous les prétextes sont d'une immoralité qui révolte la raison autant que la religion..... Il ne faut pas supporter les mauvaises mœurs quand elles se montrent à découvert : il faut encore moins les fomenter ouvertement. Fermez donc, à l'instant, les maisons de débauche. Jetez dans les ateliers de basse justice les misérables créatures qui empoisonnent le crime, et vendent le double venin, des âmes et des corps, à des malheureux dont l'existence éprouve, par ce commerce abominable, tous les genres de dégradation.....

« Il ne faut point d'inquisition dans l'État..... Toute fille majeure, toute veuve, toute femme, juridiquement séparée, qui donne secrètement atteinte à son honnêteté personnelle, dans la paix de ses foyers. en souffrant qu'un homme l'entretienne et ait près d'elle des assiduités coupables, n'a que Dieu pour juge. Hors le cas de scandale et l'offense des droits d'autrui, chacun est libre de toutes ses actions.....

Des spectacles.

« ..... La tragédie, élevée à toute sa hauteur, et constamment dirigée vers son but moral, est un spectacle sublime que la religion ne pourrait qu'approuver, puisqu'il ne s'écarterait point de ses principes, et qu'il mettrait seulement en action et en tableaux les graves pensées et les grandes vues qu'elle met en maximes et en préceptes.

« Il n'est pas si aisé de justifier la comédie, et de lui tracer des

lignes morales qui la contiennent dans les limites de la sagesse. La dérision, qui caractérise ce genre de censure agréable, offre une sorte d'opposition tranchante avec la gravité de la vie chrétienne et la douce charité de l'Évangile..... Ce genre de correction..... en prenant des précautions très attentives pour en bannir toute licence et ne pas y souffrir la moindre immoralité..... peut produire d'heureux effets et devenir une source féconde de plaisirs innocents.

« La tragédie et la comédie chantées ne peuvent pas avoir plus d'inconvénients que lorsqu'elles sont déclamées.....

« Il reste les danses et les pantomimes, que rien ne peut justifier.....

« Il ne faut donc pas supprimer tous les spectacles, mais les rendre purs.....

« Les drames, où l'on représente ce qu'il y a de plus touchant dans les vertus privées et de plus funeste dans les vices populaires, sont un beau genre de spectacle, en dépit des vaines censures, et doivent acquérir un intérêt nouveau de la dignité qu'acquiert lui-même, à ce moment, le peuple français.....

« L'article des petits spectacles sera très court ; ils sont une source de corruption infecte pour le peuple : ils doivent être absolument supprimés.

« Il faut instituer des exercices publics, des jeux de gymnastique et d'adresse.....

« On pourrait, dans chaque ville opulente, avoir un emplacement où, tous les mois, on représenterait une grande pièce dramatique nationale.

De la liberté de la presse.

« Les intérêts de la vérité, l'effort du génie, tous les genres d'émulation, toutes les sortes de vertus exigent que les âmes soient libres dans l'exercice et la communication de la pensée. Tous les motifs généreux demandent la liberté entière de la presse, et aucun motif prudent ne la combat. La religion, les mœurs et l'État n'ont rien à en redouter ; ils ont tout à en attendre.

« Que peut craindre la religion? Elle est vraie ; elle est bonne; elle est divine : si elle ne l'était pas, il faudrait la combattre et la changer..... Qu'est-il arrivé de la contrainte où l'on a voulu jusqu'à présent tenir les esprits? Les têtes violentes et passionnées ont dédaigné cet asservissement : elles ont épuisé les déclamations, les moqueries, les sophismes, les impiétés. La vérité seule, avec la raison et la sagesse, a subi la gêne..... L'esclavage de la presse n'a fait que servir les adver-

saires du culte et de la morale, n'a fait que nuire à la religion et aux mœurs..... J'entends les esprits étroits et ombrageux qui se récrient : « On verra les écrits irréligieux et libertins qu'enfantera cette licence ! » Car c'est sous ce nom infâme de *licence* qu'on cherche à étouffer la *liberté* pure de l'esprit humain. On verra, dites-vous. Esclaves, on a tout vu en genre d'impiété et de libertinage : libres, on verra tout en genre de sagesse et de vérité.....

« Quant au gouvernement, il est également manifeste que, dès qu'il est bon, rien n'est à craindre, sinon de le voir devenir toujours meilleur par la connaissance et la dénonciation des abus ; or ceux qui ont cette crainte sont des traîtres à la Patrie. Puisque la législation est non seulement royale, mais nationale, tous les citoyens ont le droit de parler. Les libres idées n'ôtent aucune vigueur aux lois déjà faites ; elles peuvent en préparer de plus perfectionnées encore pour la seconde assemblée des représentants de la France.....

« Il n'est que le chef suprême, le grand dépositaire de la Puissance publique, le Roi, qui doit être personnellement à l'abri de toute censure imprimée.....

« Assurément, s'il n'est pas permis de publier des écrits contre le Roi, il doit être encore moins tolérable d'en publier contre Dieu : les mœurs doivent être également à l'abri de toute attaque ; et nous retombons dans l'esclavage de la presse ? — Nullement, nous nous élevons à la vraie liberté qui n'autorise aucune licence. Chacun peut imprimer ce qui lui plaira sous la garantie de son nom..... ou sous la caution de son imprimeur.....

« Tout écrivain qui insultera la Divinité, la religion, les mœurs, la Nation, le Roi, et qui calomniera les personnes de quelque Ordre et condition qu'elles soient, est comptable aux tribunaux vengeurs des crimes ; il doit porter la peine de son impiété, de ses blasphèmes, de sa corruption, de son insolence et de ses calomnies. Mais il ne faut point confondre les recherches modestes de la vérité, les doutes proposés sagement pour appeler la lumière, les critiques générales des abus, les représentations patriotiques, la censure ouverte des excès de tel homme dangereux ou de tel citoyen pervers, avec les insultes et les calomnies punissables.....

Lois sur le culte.

« Les lois sur le culte doivent imposer à tous ceux qui habitent le royaume le respect extérieur pour les temples, pour les observances et pour les cérémonies de la religion. Une insulte faite au culte natio-

nal doit être punie par une détention plus ou moins longue dans les ateliers de basse justice.....

« La loi qui ordonne la cessation des œuvres serviles les dimanches et fêtes doit être observée strictement pour tous les gros ouvrages qui se font en public. Il ne faut souffrir aucune exception pour les riches, les magistrats, les princes; le Roi lui-même doit s'y astreindre.....

« La loi du carême est non seulement inviolable dans la religion catholique, de manière qu'il y a scandale punissable par les lois, quand on la transgresse avec une publicité insultante, mais elle est très sage dans les économies de la nature et de la société..... Dès que la religion catholique est nationale, il faut qu'on la respecte, à quelque prix que ce soit..... Fermez donc vos boucheries, vos charcuteries, vos étaux sanglants de viande pendant le carême dans toute la France.....

« Les amusements publics et locaux, qui forment un contraste scandaleux avec les solennités saintes, doivent être efficacement supprimés ; par exemple, à Paris, les promenades fastueuses, tumultueuses et indécentes qui se font les trois jours où l'on révère les mystères de la Passion et de la mort du Rédempteur....

CONCLUSION

« J'ai présenté les principes, dénoncé les abus, indiqué les réformes, offert le plan total d'un gouvernement où la liberté se concilie avec la sagesse, où le bonheur naît de la vertu, où l'humanité entière jouit des droits de la nature et de la société, où la Religion embrasse la Patrie, et où toutes les institutions, dans un plein accord, tendent à la félicité de tous. J'ai rempli ma tâche.....

« Je me prosterne et je forme au nom de l'Être universel, père de tous les hommes, au nom de la fraternité générale, qui n'en fait qu'une seule famille, au nom de Jésus-Christ, chef, instaurateur et Dieu de l'humanité, les vœux les plus ardents pour la félicité du monarque et de tous les citoyens de la France, pour la prospérité de la Patrie et pour la paix du Genre humain..... »

XXI

LE CAHIER DE L'ORDRE DE LA NOBLESSE

CAHIER DE LA NOBLESSE

DE LA PRÉVOTÉ ET VICOMTÉ DE PARIS HORS LES MURS

Contenant les pouvoirs qu'elle confie à ses députés aux États généraux.

« L'Ordre de la Noblesse de la Prévôté et Vicomté de Paris hors des murs dépose au pied du trône l'hommage de sa respectueuse reconnaissance et de son inviolable fidélité. Il était digne du Roi de rassembler autour de lui la Nation, si longtemps négligée. Le devoir de la Noblesse est de chercher avec les autres Ordres les moyens d'affermir sur des bases à jamais inébranlables l'autorité royale, la liberté publique et le crédit national.

« Elle distinguera dans ses pouvoirs la Constitution, l'administration, et ses demandes particulières.

« Après la vérification des pouvoirs, l'Assemblée des États généraux une fois formée, les députés de la Noblesse ne pourront, sous aucun prétexte, délibérer sur les subsides ni sur d'autres objets, sans qu'on ait assuré par une loi précise et promulguée :

« La liberté individuelle des citoyens,

« La sûreté des propriétés,

« La liberté de la presse,

« Le secret des lettres;

« Le retour périodique des États généraux, à des époques rapprochées, dont il paraît à l'Ordre de la Noblesse que le plus long intervalle ne doit pas excéder trois ans;

« La nécessité du concours de la résolution des États généraux et de la volonté du Roi pour la formation des lois ;

« Le droit des États généraux d'accorder seuls les subsides, qui « seront déterminés quant à la somme; ils seront aussi limités pour le « temps, à l'exception néanmoins de ceux qui seront hypothéqués à la « dette publique, sans que les autres puissent, en aucun cas, se pro- « longer au delà du terme fixé pour le retour des États;

« Le droit des États généraux de déférer seuls la régence, d'aviser « aux moyens d'être convoqués pour cet objet dans le plus bref délai, « et d'assurer provisoirement l'administration des affaires publiques « jusqu'au moment de leur choix;

« Enfin la responsabilité de tous ministres, ordonnateurs, officiers « publics et autres qui porteraient atteinte à ces principes fondamen- « taux de toute bonne Constitution, à ces droits essentiels de toute « Nation libre. »

« Ces bases une fois assurées, ces lois une fois promulguées dans les formes que les États du royaume auront prescrites, les députés de la Noblesse déclareront que l'Ordre entier regarde comme nuls les impôts établis sans le consentement des États généraux; mais ils proposeront d'en accorder la continuation provisoire pour un an.

« Après quoi ils s'occuperont des objets suivants :

I

« Le respect dû à la majesté royale paraît exiger que les lois prennent naissance dans les États généraux, pour être agréées ou refusées par le Roi, sans qu'il soit nécessaire en aucun cas que Sa Majesté explique les motifs de son refus; et c'est le vœu de la Noblesse.

II

« Les députés s'attacheront à l'ancienne forme de l'opinion par Ordres indépendants les uns des autres, que la Noblesse regardera toujours comme la sauvegarde constitutionnelle de la liberté des États généraux.

III

« Les députés s'occuperont des moyens de régler la convocation, la composition et l'organisation des États généraux, par des lois constitutionnelles qui préviennent les troubles et fondent à jamais la force et la prospérité publiques sur l'union des citoyens et l'harmonie de tous les Ordres.

IV

« La Noblesse demande que les députations soient réglées en raison composée de la richesse et de la population; que toutes les élections soient renouvelées à chaque tenue d'États, et qu'il ne puisse être formé sous aucun prétexe, ni sous aucune dénomination, ni par le moyen d'aucun corps ou d'aucune assemblée, une commission intermédiaire.

V

« La Noblesse pense que les domaines corporels doivent être déclarés aliénables, suivant les formes qui seront prescrites par les États généraux, à l'exception des forêts.

VI

« La question des apanages et des dotations sera soumise aux États généraux. Les députés de la Noblesse proposeront d'y prendre pour l'avenir les moyens d'accorder la dignité des fils de France avec les intérêts de l'État.

VII

« Ils s'occuperont également des domaines engagés. Mais ils prendront les mesures nécessaires pour concilier à cet égard les principes de l'équité et les droits de la couronne.

VIII

« La Noblesse demande que l'inamovibilité des juges soit confirmée par une loi constitutionnelle, et qu'il soit établi par la même loi que le cours de la justice ne puisse être suspendu en aucun cas ni par l'autorité du gouvernement, à peine de responsabilité, ni par la délibération des tribunaux, à peine de forfaiture.

IX

« Le vœu de la Noblesse est qu'il soit pris aux États généraux des précautions légales pour préserver des entreprises du pouvoir arbitraire l'honneur et l'état des officiers militaires, et pour concilier à l'égard de l'armée les devoirs du citoyen et du soldat.

X

« Le vœu de la Noblesse est également qu'il soit formé dans chaque province une assemblée d'administration, composée d'un cer-

tain nombre de citoyens des trois Ordres librement élus et comptables aux États généraux, qui prescriront l'organisation, les fonctions et les pouvoirs de ces assemblées.

XI

« Les députés s'occuperont de la dette publique pour la vérifier et la consolider, du déficit pour le constater, remonter à sa source, en rechercher les auteurs, enjoindre à tout administrateur d'en venir rendre compte aux États généraux.

« Ils s'occuperont de chaque département, pour en fixer les fonds avec une exactitude scrupuleuse; des pensions, dons et gratifications annuelles, pour demander que l'état actuel en soit mis sous les yeux des États généraux, qu'il soit à l'avenir imprimé et publié tous les ans, et que la somme annuelle, applicable à cet objet, soit déterminée; ils demanderont en même temps que l'état des traitements de toute espèce, affectés aux charges de la cour, soit publié comme celui des pensions.

XII

« La Noblesse demande que les vices de la perception soient corrigés, les abus de la comptabilité réformés; les impôts les plus onéreux modifiés, en attendant qu'on puisse les remplacer; les impôts distinctifs convertis en subsides communs également répartis; que les refontes arbitraires de monnaies soient prévenues; qu'il soit pourvu au remboursement prompt et fidèle en argent des charges civiles et militaires, supprimées ou réformées; et qu'enfin l'on s'occupe des moyens d'assurer la subsistance des pauvres, d'opérer la destruction des loteries et de la mendicité, et de faire supporter les contributions publiques aux rentiers, négociants et capitalistes.

XIII

« Les députés de la Noblesse insisteront aux États généraux :

« Sur le maintien du respect dû à la religion;

« Sur le rétablissement de la discipline ecclésiastique;

« Sur la résidence des évêques;

« Sur l'abus de la pluralité des bénéfices et sur l'observation exacte des lois à cet égard;

« Sur la nécessité d'ordonner par une loi que les baux des bénéficiers faits sans fraude seront maintenus par leurs successeurs;

« Sur l'examen des annates et du droit de dispense en cour de Rome;

« Sur les moyens d'améliorer le sort des curés;

« Sur l'état des non catholiques, pour l'assurer d'une manière uniforme dans tout le royaume;

« Sur la nécessité d'établir en principe constitutionnel que le Clergé ne pourra consentir les subsides qu'en États généraux, et qu'il sera sujet au mode commun de répartition;

« Enfin, sur les dettes du Clergé, à l'égard desquelles il sera statué, en distinguant leur origine et leur nature.

XIV

« Les députés réclameront avec instance la modification des lois pénales, la nécessité de rassurer l'innocence par l'instruction et d'accorder dès à présent un conseil aux accusés; la réformation des lois fiscales; la proscription absolue des commissions en matière criminelle; la limitation des commissions en matière civile à celles que demandent toutes les parties intéressées; ils demanderont également des procédures plus simples, une administration de la justice plus prompte, plus sûre et moins dispendieuse. Ils exprimeront le vœu de la Noblesse pour que nul ne soit admis dans les cours souveraines qu'il n'ait suivi le barreau pendant un temps déterminé, ou passé le même temps dans un tribunal inférieur; enfin, la Noblesse insiste pour que tous les citoyens privés arbitrairement de leur emploi, et notamment M. le comte de Moreton-Chabrillant, soient admis à demander des juges compétents.

XV

« La Noblesse demande que les fondations royales faites en faveur de l'Ordre soient maintenues; que la question des anoblissements par charge soit rigoureusement discutée aux États généraux; qu'il soit créé un tribunal pour juger les preuves de noblesse; que les décorations militaires soient exclusivement réservées aux militaires; que le pouvoir très précieux des maréchaux de France soit circonscrit dans ses limites naturelles; qu'il soit fait une loi pour déterminer les espèces de professions et de commerce qui n'emporteront pas la dérogeance, et que le droit de franc-fief soit supprimé.

« Au surplus, la Noblesse déclare qu'en renonçant volontairement à ses privilèges, elle n'entend compromettre par cet engagement ni ses autres propriétés ni ses droits honorifiques. Elle charge expressément ses députés de renouveler aux Etats généraux la présente déclaration.

XVI

« L'établissement des capitaineries est une atteinte aux propriétés, une source de vexations contre lesquelles il est impossible à la Noblesse de ne pas réclamer. Elle charge ses députés de traiter aux États généraux les moyens d'effectuer l'abolition des capitaineries, et de la concilier avec le respect dû à la personne du Roi.

XVII

« Ils insisteront sur la nécessité de détruire les bêtes fauves et d'ordonner que les indemnités qui pourraient être dues à raison des dégâts qu'elles occasionnent, ou toute autre espèce de gibier, seront supportées par les propriétaires des chasses.

XVIII

« Ils s'occuperont également des moyens d'affecter aux dépenses publiques dans chaque province les fonds provenant de ses subsides.

XIX

« Ils discuteront les abus de l'administration des eaux et forêts.

XX

« Les vexations commises par ceux qui sont connus sous le nom de *thiérachiens* et leurs droits prétendus formeront un des objets de la réclamation des députés [1].

1. Cet article 20 du Cahier de la Noblesse répond à l'une des plaintes les plus véhémentes des campagnes au delà de la Banlieue.

On lit dans le Cahier de Chelles (*Archives parlementaires*, IV, 418) :

« Art. 5. — M. le prévôt des marchands de Paris, sous prétexte de la provision de cette ville dont la population excède celle d'une vaste province, a, en divers temps, sollicité et obtenu au Conseil du Roi divers arrêts, notamment un le 3 mars 1787, revêtu de Lettres patentes registrées au Parlement par provision seulement, qui permettent à des voituriers thiérachiens, connus sous le nom de *hourriats*, de faire pâturer leurs chevaux dans les pâtures des lieux où ils se trouveraient, et ces voituriers thiérachiens, connus sous le nom de *hourriats*, abusent tellement de cette permission, que dans tout le ressort du Châtelet de Paris on peut, sans les injurier, les traiter comme de vrais pirates qui, pendant qu'ils font dévaster par leurs chevaux, durant la nuit, les prairies tant naturelles qu'artificielles, même les terres non moissonnées, pillent eux-mêmes les fruits et les vignes; et si l'on va pour les surprendre, ce n'est qu'avec le plus grand risque d'y perdre la vie; il y a une multitude d'exemples de leur férocité contre ceux qui ont essayé de garantir leurs possessions de leur pillage.

« 1° Cette autorisation est contraire au droit sacré de la propriété, puisqu'elle accorde l'usage de la propriété d'autrui à gens qui n'y ont aucun droit;

« 2° Elle est sans objet légitime, puisqu'en payant des voitures ordinaires ce qu'il convient, on n'en manquera jamais, ni les marchandises n'en seront plus chères, étant bien notoire que les marchands qui emploient d'autres voituriers que ceux-là, ne vendent

XXI

« Ils demanderont l'augmentation des maréchaussées.

XXII

« Ils examineront s'il est possible d'établir, dans les marchés de la Prévôté et Vicomté, l'uniformité des poids et mesures.

XXIII

« Ils insisteront pour que les municipalités soient électives, et pour que les principes de l'édit de 1764 sur cette matière soient rétablis et maintenus.

XXIV

« Ils proposeront incessamment aux États généraux de prendre des mesures pour que les colonies y soient représentées à la session qui va s'ouvrir.

XXV

« Ils traiteront des droits domaniaux et des droits de contrôle, pour qu'ils soient déterminés et perçus d'une manière invariable.

XXVI

« Ils rechercheront les abus qui résultent des arrêts de surséance,

pas à plus haut prix que ceux qui s'en servent. Ce n'est donc que pour faire le bénéfice de quelques marchands qu'on a sollicité et surpris au Roi une pareille autorisation, pour enrichir des particuliers; mais personne n'a pouvoir de mettre la propriété d'autrui à contribution.

« Toutes les paroisses, tous les propriétaires du ressort du Châtelet ont le plus grand intérêt à demander la révocation de tout arrêt du Conseil qui permet à ces voituriers de mettre leurs chevaux dans les pâtures, et à obtenir des défenses à ces particuliers de continuer, sous peine d'être poursuivis extraordinairement comme voleurs. »

On lit aussi dans le Cahier de Bussy-Saint-Georges (*Archives parlementaires*, IV, 385) :

« Art. 22. — Une quantité prodigieuse de thiérachiens se répandent annuellement, avec des troupes de chevaux, dans la province de Brie. Une partie assez considérable s'établit ordinairement dans les bois de cette paroisse ou aux environs, sous prétexte d'être utiles pour l'approvisionnement de la ville de Paris; ces hommes errants, n'ayant point de domicile fixe, lâchent pendant la nuit leurs attelages de chevaux, qui rongent les bois taillis et sortent très souvent sur les terres chargées de leurs récoltes, et y causent impunément des dégâts considérables; ils se disent autorisés par M. le Prévôt des marchands, dont ils ont trompé la religion. Il n'est pas possible que ce respectable magistrat ait souffert des personnages aussi à charge, s'il en connaissait l'horrible abus; il n'est pas possible qu'il voulût assujettir les cultivateurs à faire le sacrifice de leur repos, dans la saison la plus chère, pour garder leurs précieuses moissons du ravage de ces étrangers. Il serait bien intéressant d'établir une loi qui bannisse de tels brigandages. »

Joigny (*Archives parlementaires*, IV, 618), Croissy-en-Brie (*Ibid.*, 478), etc., insistent afin de n'être plus obligés « de se garder la nuit » contre « ces brigands, sans le secours desquels l'approvisionnement de Paris peut très bien se faire ».

des sauf-conduits, des évocations et des droits de *committimus* et garde gardienne.

XXVII

« Leur attention se portera sur le commerce, les arts, les manufactures, et principalement sur l'agriculture, pour en favoriser l'accroissement; et sur les canaux navigables, pour en procurer la multiplication; mais ils demanderont la suppression absolue du projet actuel de l'Yvette.

XXVIII

« Ils proposeront de fixer les principes sur le commerce des grains, et de restreindre les privilèges exclusifs aux inventeurs et pour un temps.

XXIX

« Ils emploieront avec persévérance tout leur zèle, pour que les prisons d'État et autres maisons de force soient visitées sans délai, à Paris, et dans chaque province, par des commissaires nommés à cet effet, pour que les prisonniers qui demanderont leur liberté ou leur jugement soient délivrés ou jugés, et pour que la servitude personnelle soit abolie dans tout le royaume.

XXX

« Enfin les députés de la Noblesse demanderont que l'éducation publique soit rendue nationale.

« Tels sont les pouvoirs que la Noblesse de la Prévôté et de la Vicomté de Paris hors les murs confie à ses députés. Ils en suivront l'esprit dans les cas non prévus. Elle attend, de leur sagesse et de leur fermeté, l'accomplissement des espérances publiques; ils sauront justifier l'estime de la Noblesse, et, en maintenant les droits de la Nation et les principes de leur Ordre, ils prouveront à l'univers que la liberté est, tôt ou tard, le fruit de la modération et du courage. »

Les articles des Cahiers du Clergé et de la Noblesse de Paris hors murs étaient rigoureusement impératifs contre le vote par tête, et pour le maintien constitutionnel de la distinction des trois Ordres.

Donc, si la liste des signataires du serment du Jeu de Paume[1], le 20 juin 1789, contient tous les noms des députés du Tiers-État, ceux des deux premiers Ordres parisiens y manquent absolument.

1. *Archives parlementaires*, VIII, 659-660.

Cependant, dès le lendemain, le 21 juin, de Coulmiers, abbé d'Abbecourt, se détacha du groupe ecclésiastique de Paris, et vint, avec six ecclésiastiques des provinces, se réunir aux Communes[1]. Le 26, tout le Clergé de Paris entre les murs adhéra à la constitution de l'Assemblée nationale, sur la déclaration de l'archevêque Leclerc de Juigné, « conduit par l'amour de la paix, par son entier dévouement à la patrie, au service du Roi et au bien du peuple[2] ».

Malgré l'ordre de la réunion aux Communes, expédié par le Roi, le 27, aux présidents de la minorité du Clergé et de la Noblesse, qui délibéraient encore en Chambres séparées, les quatre députés nobles de Paris hors murs ne déposèrent, le 30, leurs pouvoirs que sous réserves expresses[3]. Ils participèrent, le 7 juillet, à la *Déclaration de l'Ordre de la Noblesse aux États généraux pour la conservation des droits constitutionnels de la monarchie française, de l'indépendance et de la distinction des Ordres*, « sous la réserve des pouvoirs ultérieurs des commettants et des protestations ou déclarations précédentes d'un grand nombre de députés des différents bailliages ».

Dans la discussion sur les mandats impératis, ouverte ce même jour par l'évêque d'Autun, Talleyrand-Perigord, intervint l'un des députés de Paris entre les murs, Lally-Tollendal, proposant que « l'assemblée accordât, par une condescendance volontaire et patriotique, le délai strictement nécessaire aux porteurs de mandats de ce genre pour avoir de nouveaux pouvoirs ». Le dernier député du Tiers Etat parisien, l'abbé Sieyès, émit tout de suite l'idée de passer à l'ordre du jour sans plus délibérer. Le débat continua durant une seconde séance, au bout de laquelle, sur l'insistance du comte de Mirabeau, fut enfin adoptée, le 8 juillet, la motion de Sieyès sous cette forme[4] :

« L'Assemblée nationale, regardant ses principes comme fixés à « cet égard, et considérant que son activité ne peut être suspendue, « ni la force de ses décrets affaiblie par des protestations ou par l'ab- « sence de quelques représentants, déclare qu'il n'y a lieu à déli- « bérer. »

Cependant, les députés nobles de Paris hors murs réclamèrent, comme ceux de la Ville de Paris, une convocation de leurs électeurs[5] :

« 10 juillet 1789, de Versailles.

« J'ai l'honneur de prier instamment Monsieur le garde des sceaux de vouloir bien prendre les ordres au Roi pour convoquer, le plus tôt

1. *Archives parlementaires*, VIII, 141, 142.
2. *Ibid.*, 174.
3. *Ibid.*, 205-206.
4. *Ibid.*, 204, 205, 208.
5. Arch. nat. BA 61, l. 15. L'auteur de cette lettre, Castries (Armand-Charles-Augustin de), né en 1756, mort en 1842, eut un duel célèbre avec le comte Charles de Lameth, émigra, commanda un corps d'émigrés en Portugal, et rentra avec Louis XVIII, qui le nomma pair de France et lieutenant général.

qu'il lui sera possible, la Noblesse de la Vicomté de Paris. Les troupes qui y sont rassemblées doivent lever tous les obstacles qui s'y étaient opposés jusqu'à présent.

« Je supplie Monsieur le garde des sceaux de recevoir l'assurance de mon sincère et inviolable attachement,

« Le duc de Castries. »

Les ordres du Roi ne furent pas expédiés, et les Nobles parisiens ne tinrent aucune réunion pour approuver ou improuver leurs députés, tandis que plusieurs assemblées de la Noblesse des provinces se reformèrent spontanément pour infirmer les mandats impératifs.

XXII

LE CAHIER GÉNÉRAL DU TIERS ÉTAT ET SES ANNEXES

CAHIER

DES DEMANDES ET INSTRUCTIONS DU TIERS ÉTAT DE LA PRÉVOTÉ ET VICOMTÉ DE PARIS HORS LES MURS

« Une révolution se prépare.

« La plus puissante nation de l'Europe va se donner à elle-même une Constitution politique, c'est-à-dire une existence inébranlable, dans laquelle les abus de l'autorité soient impossibles.

« Ce grand ouvrage ne sera pas difficile, si les volontés sont unies et les délibérations libres.

« Pour que la liberté et l'union président à l'Assemblée nationale, il faut que leur règne commence dans les assemblées élémentaires.

« Nous protestons en conséquence, tant en notre nom qu'au nom de toute la nation, contre la forme dans laquelle ont été tenues les assemblées d'élection :

« En ce que, après avoir été convoquées et formées, elles ont encore été présidées par des officiers publics, lorsque la liberté exigeait qu'elles choisissent elles-mêmes leurs présidents, aussitôt après leur formation ;

« En ce qu'elles ont été soumises aux décisions provisoires des baillis, quoique la liberté exigeât que la police y fût exercée par des présidents de leur choix, et que les questions y fussent résolues à la pluralité des voix ;

« En ce que les assemblées ont été obligées de se réduire, quoique la liberté exigeât que les citoyens y fussent représentés par tous les députés qu'ils avaient choisis ;

« En ce que la représentation nationale a été formée d'une ma-

nière illégale, le Clergé et les Nobles ayant nommé immédiatement leurs représentants, tandis que ceux du Tiers-État ont été nommés, pour les communautés comprises dans les petits bailliages, par l'intermédiaire d'une assemblée d'électeurs; pour les communautés des grands bailliages, par le double intermédiaire d'une première assemblée d'électeurs, et d'une seconde assemblée réduite; pour les villes, par le triple intermédiaire de députés choisis par corporations, ensuite d'une partie de ces députés choisis aux hôtels de ville, enfin d'une moindre partie de ces députés réduits encore au bailliage;

« En ce que les députés des grandes villes, telles que Lyon et Bordeaux, ont été dispensés par des ordres particuliers de subir la dernière réduction dans l'assemblée du bailliage, tandis que les députés des petites villes et ceux des campagnes y ont été assujettis;

« En ce que les ecclésiastiques et les nobles ont joui du privilège de se faire représenter dans plusieurs bailliages, tandis que les membres du Tiers-État n'ont pu exercer qu'un droit de représentation, et qu'en effet un seul homme ne peut jamais être compté pour deux;

« En ce que l'usage des procurations engendre un second abus, celui de donner à ceux qui en sont porteurs l'influence de plusieurs voix;

« Enfin en ce qu'on a méconnu partout le principe fondamental, que la puissance exécutive, après la formation complétée par le serment, ne doit jamais exercer, par elle-même ni par ses officiers, dans les assemblées élisantes, un pouvoir dont les actes blessent toujours la liberté, et ont souvent sur les élections une influence d'autant plus dangereuse qu'elle peut n'être pas manifeste.

« Et néanmoins, attendu l'urgence des conjonctures et la grandeur de l'intérêt public qui nous entraîne tous vers l'Assemblée nationale, en soumettant pour l'avenir le jugement de nos protestations aux États généraux, nous allons procéder à la rédaction de nos instructions.

SECTION I.

OBJETS PRÉLIMINAIRES DANS LES ÉTATS GÉNÉRAUX

ARTICLE PREMIER

« Les membres des États généraux seront déclarés personnes inviolables, du jour de leur nomination.

II

« Ils ne pourront, dans aucun cas ni aucun temps, être tenus de répondre, à aucune sorte d'autorité judiciaire ou autre, de ce qu'ils auront fait, proposé ou dit dans les États généraux, si ce n'est aux États généraux eux-mêmes.

III

« Aucune troupe militaire ne pourra approcher plus près que dix lieues de l'endroit où seront assemblés les États généraux, sans le consentement ou la demande des États.

IV

« La suppression de toutes les exemptions pécuniaires, à la jouissance desquelles le Clergé ainsi que la Noblesse de la Prévôté et Vicomté de Paris hors les murs se sont empressés de déclarer qu'ils renonçaient, sera convertie en loi nationale dans les États généraux.

« On y ajoutera l'uniformité des peines pour les citoyens de tous les Ordres, leur admission égale aux charges, offices et dignités, la non-dérogeance du commerce et des arts mécaniques, et la suppression de toutes servitudes personnelles.

V

« Ces articles une fois accordés, notre vœu est que les États généraux délibèrent par tête; et, si ce vœu éprouvait d'abord quelque difficulté, nous désirons que, du moins, dans les cas où les Ordres ne parviendraient pas à s'accorder par des délibérations prises séparément, ils se réunissent alors pour former une résolution définitive.

VI

« Tous les impôts qui se perçoivent sur la Nation seront déclarés illégaux, et cependant la perception en sera autorisée provisoirement par les États généraux, mais seulement jusqu'au dernier jour de leur séance.

VII

« Nous regardons comme essentiel que les États généraux s'empressent d'établir dans leurs assemblées un ordre inaltérable, dont il nous paraît que les principes doivent être :

« Une grande puissance dans le président, en ce qui concerne la police ;

« L'élection du président tous les quinze jours au plus tard;

« Le choix alternatif dans les trois Ordres de celui qui présidera l'Assemblée générale ;

« L'adoption de règles précises et de formes lentes pour empêcher la précipitation des délibérations.

VIII

« Nous désirons que toutes les propositions, opinions et délibérations soient rendues publiques, chaque jour, par la voie de l'impression.

IX

« Les États généraux exprimeront au Roi, dans leurs adresses et dans leurs discours, le plus profond respect pour sa personne sacrée, sans qu'aucun des membres puisse être assujetti à des formes qui dégraderaient la dignité de l'homme et blesseraient la majesté nationale. Le cérémonial sera le même pour tous les Ordres.

X

« Il nous paraît convenable que les États généraux s'empressent d'annoncer que la dette royale sera consolidée et convertie en dette nationale, aussitôt après que la Constitution sera formée.

XI

« Les États généraux prendront en très grande considération la cherté actuelle des grains, et s'occuperont des moyens d'y remédier.

XII

« Ils demanderont avec instance la liberté de tous les citoyens détenus pour fait ou sous prétexte de fait de chasse [1].

SECTION II

DÉCLARATION DES DROITS

« Nous demandons qu'il soit passé en loi fondamentale et constitutionnelle :

1. Voir plus haut, ch. V, *le soulèvement contre le gibier.*

ARTICLE PREMIER

« Que tous les hommes sont nés libres et ont un droit égal à la sûreté et à la propriété de leur personne et de leurs biens.

Liberté.

« II. — Qu'en conséquence nul citoyen ne peut être enlevé à ses juges naturels.

« III. — Que nul ne peut être privé de sa liberté qu'en vertu d'une ordonnance de son juge compétent, qui répondra des abus de l'autorité qui lui est confiée.

« IV. — Qu'il est défendu, sous peine de punition corporelle, à toutes personnes d'attenter à la liberté d'aucun citoyen, si ce n'est d'ordonnance de justice.

« V. — Que toute personne qui aura sollicité ou signé ce qu'on appelle lettre de cachet, ordre ministériel, ou autre ordre semblable de détention ou d'exil, sous quelque dénomination que ce soit, sera poursuivie devant les juges ordinaires, et punie de peine grave.

« VI. — Que, les États généraux jugeant les emprisonnements provisoires nécessaires dans quelques circonstances, il sera ordonné que le détenu soit remis dans les vingt-quatre heures entre les mains de son juge naturel, et que l'élargissement provisoire sera toujours accordé, en fournissant caution, hors le cas de délit qui entraînerait peine corporelle.

« VII. — Qu'aucun décret de prise de corps ne sera prononcé que sur une accusation de crime emportant peine corporelle.

« VIII. — Que nul citoyen ne sera condamné à aucune peine, sinon pour une violation grave du droit d'un autre homme, ou de celui de la société, et que cette violation sera déterminée par une loi précise et légalement promulguée.

« IX. — Qu'il est du droit naturel de tout citoyen de ne pouvoir être condamné en matière criminelle que sur la décision de ses pairs.

« X. — Que nul ne peut être accusé, persécuté, ni puni pour ses opinions et paroles, lorsqu'elles n'auront été accompagnées d'aucun acte tendant directement à l'exécution d'un crime condamné par la loi.

« XI. — Que le libre usage des moyens naturels de défense sera toujours réservé à l'accusé.

« XII. — Que tout citoyen, de quelque ordre et classe qu'il soit, peut exercer librement telle profession, art, métier et commerce qu'il jugera à propos.

« XIII. — Que toute violation du secret à la poste sera sévèrement proscrite et punie.

« XIV. — Que tous les citoyens ont le droit de parler, d'écrire ou d'imprimer ou de faire imprimer, sans être soumis à aucune peine, si ce n'est en cas de violation des droits d'autrui, déclarée telle par la loi.

« XV. — Que la servitude de la glèbe sera abolie.

« XVI. — Que l'esclavage des noirs est contre le droit naturel.

« XVII. — Que la différence de religion, même entre les parties contractantes, ne peut être un obstacle à la liberté des mariages ni à l'état civil des citoyens.

« XVIII. — Que les milices et classes forcées des matelots doivent être supprimées [1].

Propriété.

« XIX. — Que toute propriété est inviolable, en sorte que nul citoyen ne peut en être privé, même pour raison d'intérêt public, qu'il n'en soit préalablement dédommagé, ce qui aura un effet rétroactif en faveur des propriétaires qui auraient été dépouillés de leurs biens sans en avoir été indemnisés.

« XX. — Que tous les droits qui n'ont jamais pu être une propriété, comme présentant une violation constante du droit naturel, seront supprimés, ainsi que ceux qui, étant une propriété dans le principe, ont dû cesser de l'être par l'inexistence actuelle de la cause à laquelle ils étaient liés.

« XXI. — Que les fonctions quelconques de la puissance publique, même les plus éminentes, n'étant confiées que pour l'intérêt de la Nation, ne sont pas susceptibles de devenir une propriété, ni de créer au profit des officiers qui en sont dépositaires aucune espèce de droit qui puisse être opposé aux changements et à l'amélioration de l'organisation publique jugés nécessaires par la Nation.

1. Voir plus haut, ch. IV, à la fin.

« XXII. — Qu'à l'égard des propriétés fondées en titre, celles qui nuisent à l'intérêt public sont susceptibles de rachat.

« XXIII. — Que l'existence des capitaineries est contraire au droit de propriété.

« XXIV. — Qu'il est libre à tout propriétaire et cultivateur de détruire sur ses terres toute espèce de gibier nuisible à ses propriétés[1].

« XXV. — Que les corvées royales doivent être supprimées à jamais, et converties en une prestation en argent, qui sera acquittée par tous les Ordres de l'État.

« XXVI. — Que les rivières navigables et grands chemins publics appartiennent, quant à l'usage, à la Nation, et, quant à la propriété, n'appartiennent à personne.

« XXVII. — Que c'est un droit essentiel de tous les citoyens de pouvoir s'assembler, de faire des représentations et pétitions, et de nommer des délégués pour suivre l'effet de ces pétitions, tant auprès des États généraux qu'auprès du pouvoir exécutif.

SECTION III

DE LA CONSTITUTION

« Nous chargeons nos députés aux États généraux de concourir par tous les efforts de leur zèle à l'établissement d'une Constitution, d'après les principes suivants :

ARTICLE PREMIER

« La conservation du gouvernement monarchique et héréditaire de mâle en mâle, par ordre de progéniture, et tempéré par les lois.

II

« Le pouvoir législatif appartient à la Nation, et la loi ne peut se faire que par la volonté générale, sanctionnée par le Roi.

III

« Le Roi est seul dépositaire du pouvoir exécutif.

1. Voir plus haut, ch. v.

IV

« La puissance judiciaire, essentiellement distincte du pouvoir législatif, ne peut être exercée au nom du Roi que par des magistrats ou par des juges approuvés par la Nation.

V

« L'état des magistrats et officiers de justice ne pourra dépendre d'aucun acte du pouvoir exécutif, mais ils demeureront dans la dépendance absolue du pouvoir législatif de la Nation.

VI

« Aucun citoyen, même militaire, ne pourra être privé de son état que par un jugement.

VII

« Aucune loi ne sera promulguée sans une formule qui exprime le droit législatif de la Nation.

VIII

« Les ministres et autres agents de l'administration seront responsables, envers la Nation, de l'autorité qui leur sera confiée.

IX

« Il sera établi pour les États généraux à venir une constitution et une organisation complète, régulière, de manière que les députés soient également, librement et universellement élus, et exclusivement dans leur Ordre, sans que pour les élections aucun citoyen puisse se faire représenter par procuration, et sans qu'il y ait entre les citoyens et les représentants plus qu'un seul degré d'intermédiaire, celui des électeurs.

X

« Aucune partie de la Nation ne peut être privée du droit de représentation ; et, en conséquence, les colonies françaises y enverront des députés, même s'il est possible, pour la prochaine tenue.

XI

« Nous jugeons essentiel que les États s'assemblent périodiquement au plus tard tous les trois ans, la législation et les affaires

publiques ne pouvant souffrir aucun retard; et, à chaque tenue d'États généraux, il sera procédé à une élection nouvelle.

XII

« Les États généraux indiqueront avant leur séparation le lieu de leur prochaine tenue.

XIII

« Les députés aux États généraux ne doivent pas être considérés comme porteurs de pouvoirs particuliers, mais comme représentants de la Nation.

XIV

« Les provinces et les assemblées d'électeurs ne pourront prescrire aucune condition limitative aux députés qu'elles enverront à l'Assemblée souveraine de la Nation, mais elles pourront exprimer leurs vœux et donner leurs instructions.

XV

« Il ne sera établi aucune Chambre dont les membres ne seraient pas librement et régulièrement élus par la Nation.

XVI

« Les États généraux ne pourront établir aucune commission intermédiaire pour les représenter, ni permettre à aucun corps de l'État d'exercer cette représentation.

XVII

« Dans l'intervalle des tenues des États généraux, il ne pourra être fait que des règlements provisoires, nécessaires pour l'exécution des lois déjà consenties par la Nation, mais qui ne pourront être élevés à la dignité de lois que par l'Assemblée nationale.

XVIII

« Il sera établi des assemblées provinciales, dont les districts seront déterminés par les États généraux, et pareillement des assemblées secondaires et des assemblées municipales, lesquelles assemblées seront composées de membres librement élus par les citoyens.

XIX

« Les ventes, échanges et engagements des domaines de la cou-

ronne seront revisés pour être portés à leur juste valeur, ou rétablis dans la main de la Nation, qui en disposera comme elle le jugera à propos.

XX

« L'aliénation des domaines est un droit incontestable de la Nation représentée par les États généraux, et les deniers en provenant doivent être employés au payement des charges publiques, de la dette et du remboursement des offices nuisibles ou inutiles qui seront supprimés.

XXI

« L'administration, la police et la conservation des bois et forêts seront confiées aux administrations provinciales.

XXII

« La Nation seule peut déterminer la concession des apanages.

XXIII

« Le titre et la valeur numéraire des monnaies ne peuvent être changés que du consentement de la Nation.

XXIV

« Il ne sera établi aucun impôt direct ou indirect, ouvert aucun emprunt, introduit aucun papier circulant, établi aucune banque publique, ni créé aucun office ou commission, sans le consentement de la Nation assemblée en États généraux.

XXV

« Aucun impôt ne sera consenti que pour un temps limité jusqu'à la prochaine tenue des États généraux ; tous impôts cesseront en conséquence au terme fixé, si les États généraux ne les rétablissent pas, à peine de concussion contre les percepteurs, et même à peine contre ceux qui payeront volontairement d'être poursuivis comme infracteurs des droits et franchises de la Nation.

XXVI

« Tout impôt consenti sera également supporté par les citoyens de tous les Ordres sans exception, et sera soumis aux mêmes règles de perception, qui se fera sur un même rôle.

XXVII

« La contribution de chaque province sera fixée par les États généraux, d'après les instructions qu'ils se procureront par la voie des administrations provinciales et par tous autres moyens.

XXVIII

« Tous les impôts seront versés dans la caisse provinciale, et les administrateurs en seront comptables aux États généraux, et aucun impôt ne pourra être réparti, levé ni perçu que par la Nation elle-même, qui en chargera exclusivement les assemblées provinciales, secondaires et municipales.

XXIX

« Tous dons, pensions et gratifications, inutiles ou excessifs, seront retranchés ou modérés. L'état en sera vérifié par les États généraux, et il sera rendu public par la voie de l'impression.

XXX

« Les dépenses de tous les départements sans exception seront fixées, et les fonds assignés par les États généraux avec économie, seulement pour le temps de la durée de l'impôt, et les ministres seront comptables aux États généraux de l'emploi des fonds.

XXXI

« Il sera statué par les États généraux sur les dépenses imprévues.

XXXII

« A tout changement de règne, les États généraux seront assemblés, dans les deux mois, pour examiner et réparer les abus qui se seraient glissés dans l'administration; et chaque nouveau Roi jurera solennellement, en présence des États généraux, d'observer et de conserver la Charte de la déclaration des droits et des lois constitutionnelles, dont la copie sera insérée dans le procès-verbal du sacre.

XXXIII

« Si le nouveau Roi est mineur, celui à qui la régence sera déférée prêtera pour lui le serment national, mais ce serment sera renouvelé par le Roi au moment de sa majorité.

XXXIV

« Les États généraux pourront seuls pourvoir à l'établissement de la régence dans tous les cas où elle sera nécessaire.

XXXV

« En cas de guerre défensive, invasion ou attaques hostiles, le Roi, comme dépositaire du pouvoir exécutif, prendra les mesures les plus promptes pour veiller à la défense publique; et dans ce cas, comme dans celui de guerre offensive déclarée par le Roi, les États généraux se rassembleront dans les deux mois.

XXXVI

« Les États généraux prendront les mesures qu'ils jugeront les plus convenables pour garantir les citoyens des effets de l'obéissance militaire, en conciliant néanmoins les droits de la sûreté nationale avec ceux de la liberté publique.

XXXVII

« Chaque militaire sera, dans les cas ordinaires, soumis au pouvoir civil et à la loi commune, de même que tous les autres citoyens.

« Telles sont les bases fondamentales de la Déclaration des droits et de la Constitution, que nous chargeons les représentants nationaux, nommés par nous, de faire ériger en Charte nationale; et nous entendons que lesdits représentants obtiennent sur cette Charte la sanction royale, son insertion pure et simple dans les registres de tous les tribunaux supérieurs et inférieurs, de toutes les administrations provinciales, secondaires et municipales, et la publication en affiches dans tous les lieux du royaume, avant de pouvoir prendre part à aucune délibération, et nommément avant de pouvoir voter sur aucun impôt et sur aucun emprunt public.

« Ils auront cependant le pouvoir d'accorder un emprunt provisoire qui n'excédera pas 50 millions, s'ils le jugent absolument nécessaire, à condition qu'il sera préalablement passé en loi, sanctionnée par le Roi, que les prochains États généraux ne pourront être dissous avant que la Constitution soit achevée.

XXXVIII

« Et attendu que la Constitution une fois formée devra régner sur toutes les parties de l'empire, et même sur les États généraux, la Na-

tion, qui est le pouvoir constituant, pourra seule exercer ou transmettre expressément à des représentants *ad hoc* le droit de réformer, améliorer ou changer la Constitution qui sera faite dans les prochains États généraux, et à cet effet il sera convoqué une Assemblée nationale extraordinaire, qui se réunira à l'époque qui sera indiquée par le vœu bien connu des deux tiers des administrations provinciales.

SECTION IV

LÉGISLATION

« Les États généraux s'occuperont de la réforme des lois civiles et criminelles et de l'administration de la justice, dont les bases fondamentales sont :

Quant aux lois civiles :

« La rédaction d'un Code unique, clair et précis, qui supprime, autant qu'il sera possible, toute occasion de décisions arbitraires;

« La prescription trentenaire contre toutes personnes indistinctement, même contre les gens de mainmorte et l'Ordre de Malte; laquelle ne pourra être éludée sous prétexte de défaut de formalités ou autrement, et aura un effet rétroactif pour les possesseurs actuels;

« L'abolition de toute substitution, à la réserve d'un seul degré, et seulement pour les immeubles réels;

« L'abolition des retraits féodaux et lignagers;

« L'inviolabilité des dépôts publics des actes, et l'établissement des moyens propres à assurer, aux moindres frais possible, leur authenticité, leur date et leur conservation;

« La faculté de stipuler l'intérêt de l'argent de tous actes, billets et obligations.

Quant aux lois criminelles :

« Un Code pénal plus doux et plus humain, qui proportionne la peine au délit, et ne laisse subsister la peine de mort que pour les crimes les plus graves;

« L'égalité des peines pour les citoyens de tous les Ordres;

« La distinction des juges du fait et des juges qui appliquent la loi;

« L'abolition de la question, de la sellette et des cachots;

« L'instruction publique, et la faculté aux juges d'interpeller les témoins sur les circonstances de la plainte et de leurs dépositions;

« La faculté à l'accusé de se choisir tel défenseur qu'il jugera à propos, même de s'en faire assister dans les procédures de l'instruction;

« L'établissement de défenseurs gratuits pour ceux qui ne pourraient s'en procurer;

« Nous désirons que toute sentence ou arrêt contienne le motif de la condamnation et la copie littérale du texte de la loi en vertu de laquelle l'accusé sera condamné, sans que jamais il puisse l'être *pour les cas résultant du procès;*

« L'abolition de la confiscation des biens des condamnés;

« L'inhumation des suppliciés comme celle des autres citoyens, sans faire mention du genre de mort dans l'acte mortuaire;

« L'admission des parents des condamnés à tous emplois civils, militaires et ecclésiastiques.

Quant à l'administration de la justice:

« La simplification de la procédure;

« La suppression de la vénalité des charges;

« La justice, dette du gouvernement, purement gratuite; en conséquence, l'extinction de tous les droits du fisc qui y sont relatifs, et les honoraires des juges payés par la Nation;

« Pourvoir aux moyens d'empêcher que le régime ne nuise à l'expédition, et établir des peines pécuniaires contre la témérité des plaideurs;

« Le remboursement effectif des charges sur le pied de leur valeur actuelle, eu égard aux évaluations qui en ont été faites;

« La suppression des justices seigneuriales;

« Que les justices consulaires, dont on pourra même augmenter la compétence, soient conservées;

« La suppression des tribunaux d'exception, notamment des maîtrises des eaux et forêts, en ce que leur régime abusif et coûteux emporte au moins les deux cinquièmes de la propriété des gens de mainmorte, et celle des tribunaux des chasses;

« L'établissement des justices royales, avec des arrondissements déterminés, qui les placeront le plus près possible des justiciables, et qui connaîtront de toutes matières, même de celles de commerce;

« Toutes justices seront composées au moins de trois juges;

« Il n'y aura ni *committimus*, ni garde-gardienne, ni évocation de grâce, ni droit de suite, ni attribution de scel, ni aucun privilège qui dispense le justiciable de plaider devant son juge naturel;

« La nomination des juges appartiendra au Roi, et néanmoins les membres des cours supérieurs ne seront nommés par le Roi que sur la présentation de trois sujets pour chaque office, qui lui sera faite par les États généraux;

« Les juges ne pourront être destitués par les tribunaux que dans les cas déterminés par la loi, et préalablement jugés;

« La suppression des jurés-priseurs et de tous les offices onéreux aux citoyens;

« Un tarif des droits des officiers ministériels, tant de première instance que des cours souveraines.

CULTE

ARTICLE PREMIER

« La religion catholique, apostolique et romaine sera la seule dominante dans le royaume.

II

« La célébration de toutes les fêtes de petit solennel sera remise au dimanche.

III

« Il serait à désirer que les offices et les prières publiques se fissent en langue française.

DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE

ARTICLE PREMIER

« La déclaration faite par le Clergé, en 1682, touchant les libertés de l'Église gallicane, sera sanctionnée par la Nation, et rendue loi constitutionnelle.

II

« Le Concordat sera aboli; en conséquence, les prélatures seront électives, et on ne pourra y être promu sans avoir exercé les fonctions curiales au moins pendant quatre années.

III

« Les paroisses se choisiront leurs curés parmi les vicaires ou autres prêtres habitués, qui auront au moins cinq années de ministère; et les droits de patronage et de collation seront réduits à l'honneur de confirmer les élections des paroisses.

IV

« Les vicaires et les autres prêtres habitués seront au choix des curés.

V

« Les privilèges des gradués, les résignations et permutations, et le droit de prévention, seront abolis.

VI

« Les évêques seront tenus de résider dans leur diocèse; et les États généraux, en cherchant les moyens les plus propres à assurer l'exécution de cette loi, prendront en considération l'idée de réunir les biens de l'évêché à la mense du chapitre qui en payera le produit à l'évêque, sous les diminutions proportionnelles au temps de la non-résidence.

VII

« Le Roi sera supplié de ne plus accorder aux évêques des places d'aumônier ou de précepteur à la cour, et de ne leur confier aucune ambassade qui les empêche de remplir le premier de leurs devoirs.

VIII

« Tous les titres de bénéfices sans charge d'âmes seront supprimés à mesure qu'ils deviendront vacants, excepté les chapitres des cathédrales.

IX

« Les canonicats des cathédrales serviront de retraite aux prêtres infirmes qui auront exercé le ministère dans les paroisses au moins pendant quinze années.

X

« Les canons qui défendent aux ecclésiastiques de réunir plusieurs bénéfices auront force de loi dans le royaume, et la prise de possession d'un second ou subséquent les rendra sous-vacants.

XI

« On pourvoira aux moyens de rendre les religieux plus utiles qu'ils ne le sont à la société.

XII

« L'Édit du mois de mars 1766, qui ordonne la suppression des

monastères qui ne sont pas composés du nombre de religieux déterminé par cette loi, sera exécuté.

XIII

« Les maladreries et léproseries, tant de l'Ordre de Malte que de celui de Saint-Lazare, seront supprimées après la mort des titulaires.

XIV

« Nous désirons que les vœux monastiques soient supprimés, ou du moins, si cette intention ne peut être remplie, que nulle personne de l'un ou de l'autre sexe ne puisse entrer au noviciat avant l'âge de vingt-cinq ans, ni faire profession qu'elle n'ait trente années accomplies.

XV

« Toutes sépultures dans les églises seront prohibées ; et les cimetières qui sont dans l'intérieur des villes ou des villages seront transportés au dehors.

BIENS ECCLÉSIASTIQUES

ARTICLE PREMIER

« On procédera à la réformation de l'Ordonnance de 1695, notamment en ce qui concerne les droits dans lesquels les ecclésiastiques se sont fait confirmer sans titres.

II

« Conformément à l'Ordonnance d'Orléans, il ne sera plus porté aucune somme à Rome pour annates, provisions ni dispenses, mais l'élection des évêques sera confirmée par le Roi, et les dispenses accordées par l'ordinaire, au refus duquel les cours y pourvoiront.

III

« La régie des économats sera confiée aux États provinciaux [1].

1. On trouve aux Archives nationales, H 1444, un Mémoire manuscrit *sur la régie des économats et des biens des religionnaires fugitifs*, à la veille de la Révolution. — « L'économat, y est-il expliqué, est la somme des fruits des bénéfices consistoriaux qui appartiennent au Roi pendant les vacances des bénéfices à cause de la Régale, c'est-à-dire de sa Couronne.... La Régie des biens des religionnaires fugitifs est de même nature; ces biens appartiennent au Roi à titre de félonie et de confiscation, et le Roi, ayant bien voulu les destiner aux plus proches parents des fugitifs, a ordonné cependant qu'ils seraient régis jusqu'à ce qu'ils se présentassent pour les réclamer et que, l'ayant fait, ils aient justifié qu'ils professent la Religion catholique, apostolique et romaine. »

IV

« Les biens des bénéfices ou monastères éteints ou supprimés seront vendus, et leur produit, ainsi que celui des annates, provisions, dispenses et droit de régale, seront versés dans une caisse ecclésiastique, établie dans chaque diocèse.

V

« Les fonds de cette caisse seront employés à faire aux curés et vicaires un revenu proportionné aux charges de leur paroisse, d'après l'avis des municipalités; et, lorsque ce revenu sera suffisamment établi, toute espèce de casuel sera supprimée.

VI

« Les constructions et réparations des églises, presbytères, cimetières, maisons de charité et d'éducation, seront payées par la caisse ecclésiastique, et les communautés en seront déchargées.

VII

« Tous les fonds de charité seront réunis dans une seule caisse, et les revenus en seront administrés par les municipalités.

ÉDUCATION ET MŒURS

ARTICLE PREMIER

« Il sera fait un plan d'éducation nationale dont le principal but sera de donner aux élèves une constitution robuste, des sentiments patriotiques et la connaissance des principes nécessaires à l'homme social, au chrétien et au Français; à ce sujet, les États généraux seront invités à examiner s'il ne serait pas nécessaire de séparer les différents âges et de reléguer hors des villes les maisons d'éducation.

II

« On étendra les moyens d'instruction dans les campagnes.

III

« On réformera les universités et notamment les écoles de droit.

IV

« On pourvoira à l'établissement de tribunaux de famille pour

assurer la juste autorité des pères, la tranquillité domestique, le maintien des mœurs, et pour prévenir par d'amiables compositions le malheur des contestations et des haines entre proches.

V

« Les États généraux s'occuperont des moyens d'abolir, ou du moins de diminuer le scandale de la prostitution, et nos députés réclameront, au nom des mœurs outragées et de la Nation, contre tout ce qui pourrait favoriser ce désordre.

VI

« Les loteries et les jeux de hasard seront supprimés.

VII

« Seront pareillement supprimées les survivances de toutes places et offices.

AGRICULTURE

« Les États généraux, convaincus que l'agriculture est la principale source de la prospérité nationale, s'occuperont de l'affranchir des entraves qui s'opposent à ses progrès, et de tous les moyens qui pourront tendre à la perfectionner.

ARTICLE PREMIER

« Le fléau le plus redoutable pour l'agriculture est l'excès de gibier, excès résultant du privilège exclusif de la chasse : de là les campagnes dépouillées, les forêts dévastées, les vignes rongées jusqu'à la racine; de là les vexations des agents de l'autorité, les amendes arbitraires et excessives, les emprisonnements illégaux, les violences, les assassinats commis impunément par les gardes; de là la loi imposée par le seigneur de distribuer les terres ensemencées de manière que le gibier trouve partout sa pâture, la défense d'arracher le chaume, pour lui conserver un abri, la défense de recueillir les productions au point de leur maturité; de là, enfin, un dommage public et inappréciable, et l'une des principales causes du renchérissement des denrées.

« Nous dénonçons les obstacles apportés aux réclamations par les divers règlements qui en prescrivent les formes, et notamment par l'arrêt du parlement de Paris du 15 mai 1779, lequel rejette et con-

damne comme une insurrection l'invocation des lois, la demande en indemnité formée par les habitants réunis d'une municipalité.

« Et nous demandons, conformément à ce qui est dit dans la Déclaration des droits, que le droit naturel de détruire les animaux qui lui nuisent, sans néanmoins employer à cet effet d'armes à feu ni de poison, soit rendu à chaque cultivateur sur son terrain, et que l'on supprime les capitaineries et les remises.

II

« La multitude des droits, connus sous le nom de droits d'aides et différentes dénominations, expose le vigneron à des contraventions involontaires, et plus encore aux fixations arbitraires de la part des hommes préposés au recouvrement de ces droits; nous demandons qu'ils soient convertis en une imposition simple, uniforme et également répartie.

III

« Pour obvier aux fausses déclarations, nous demandons que chaque municipalité ait un exemplaire de son terrier, et qu'un autre soit déposé au greffe des administrations provinciales.

IV

« Nous demandons que toute propriété territoriale ne soit assujettie qu'à un impôt unique, également réparti relativement à sa valeur, et que les parcs, avenues et jardins d'agrément soient évalués au prix des meilleures terres; et les bois et étangs, selon leur valeur.

V

« Nous demandons que toutes les dîmes insolites, dont la perception est une source de contestations interminables, soient supprimées, et que les dîmes solites, ôtant à la terre les moyens de reproduction, soient converties en prestations pécuniaires[1].

1. L'avocat au Parlement Molé, dont nous avons donné (t. Ier, p. 154-155) l'adhésion aux réclamations de la Ville de Paris pour la convocation aux États généraux, présenta, au cours de la période électorale, le *Vœu d'un citoyen* (16 p. in-8. Bibl. nat. Lb39 691) sur la conversion des dîmes en un impôt territorial perçu au profit de l'État. Pour couper court à « la guerre ouverte, sans cesse traduite devant les tribunaux, entre le cultivateur, qui s'imaginait payer trop, et le bénéficier, qui croyait ne jamais percevoir assez », il proposait, sans penser commettre la moindre atteinte à la religion, le salariat des prêtres payés chaque trimestre en proportion de leurs travaux. C'était le vœu des curés (voir ci-dessus, p. 23-24), et ce qui fut traité de schismatique par le pape et les évêques lors de la constitution civile du Clergé devint l'une des bases du Concordat.

VI

« Que tout propriétaire soit autorisé à affranchir ses héritages de la servitude des champarts, surcens, rentes et autres droits féodaux, tant en argent qu'en nature, au denier qui sera fixé par les États généraux.

VII

« Que tous les droits de péage, hallage, minage, etc., soient supprimés.

VIII

« Qu'il en soit de même des droits d'échange, sauf les droits pour la soulte, et des droits de franc-fief, qui seront totalement supprimés [1].

IX

« Que tous les arbres qui bordent les grandes routes et les chemins soient rendus aux propriétaires des terres riveraines, à la charge du remboursement des frais de plantation, à dire d'experts.

X

« Le cultivateur ne se déterminant à faire les avances nécessaires à la fertilisation qu'autant qu'il est certain d'une longue jouissance, nous demandons que les baux des bénéficiers ne puissent être résiliés par la mort du titulaire; et que, pour éviter la fraude à ce sujet, ils soient adjugés publiquement et à l'enchère.

XI

« Aucun bail à ferme ne pourra être résilié par de nouveaux acquéreurs.

XII

« Les pigeons causent dans les campagnes un dommage manifeste ; nous demandons que les colombiers soient fermés tout le temps des semences, un mois avant et pendant les récoltes.

1. Dans l'Ile-de-France, explique le Cahier du Tiers État du bailliage de Nemours, l'imposition du franc-fief « était encore réglée par la qualité du propriétaire. Le citoyen du Tiers État, lorsqu'il possédait un fief, était soumis à la fois pour lui et pour les siens à la taille et au franc-fief; et cependant, à sa mort, on était obligé de partager son fief noblement..... Ce droit était d'une année de revenu et, avec les dix sous pour livre, d'une année et demie; le payement devait se renouveler tous les vingt ans, et il pouvait avoir lieu beaucoup plus souvent, car il était exigible à toutes les mutations de propriété. »

XIII

« Qu'on soit tenu d'écarter des terres cultivées les arbres, tels que l'épine-vinette et autres, dont le voisinage endommage les productions.

XIV

« Que tout cultivateur ne puisse exploiter qu'un seul corps de ferme, de tel nombre d'arpents qu'elle soit composée, sauf que, dans le cas où elle contiendrait moins de quatre cents arpents, le fermier pourra y ajouter jusqu'à cette concurrence.

XV

« On avisera aux moyens de détruire la mendicité dans les campagnes, et le régime inhumain des dépôts fera place à des établissements plus utiles.

XVI

« Les haras seront détruits, et il sera établi dans chaque arrondissement un ou plusieurs étalons chez des laboureurs choisis par les assemblées provinciales.

COMMERCE

ARTICLE PREMIER

« L'exportation des grains sera promptement et sévèrement défendue, et leur circulation de province à province, ainsi que leur importation de l'Étranger à la France, toujours permise.

II

« Dans le cas d'une trop grande abondance, il sera à la prudence des États généraux de permettre l'exportation, mais toujours d'une quantité déterminée.

III

« Les États généraux prendront les mesures nécessaires pour empêcher les monopoles et accaparements.

IV

« On supprimera le droit de gare, et on remboursera, aux frais des provinces, s'ils sont fondés en titres, les droits de péage, pontonnage, foires et marchés, et autres de cette espèce, qui gênent le commerce.

V

« Les privilèges exclusifs des messageries et des roulages seront révoqués.

VI

« Toutes les foires seront franches.

VII

« L'exportation des matières premières nécessaires à nos manufactures sera défendue, sinon après qu'elles ont été mises en œuvre.

VIII

« Les traités de commerce avec les puissances étrangères seront examinés par les États généraux, et l'on renoncera à ceux qui pourront nous être onéreux.

IX

« Toutes les barrières et douanes seront reculées aux frontières du royaume, et la circulation rendue libre dans l'intérieur.

X

« Il n'y aura qu'un poids, qu'une mesure et qu'un aunage.

XI

« Les bois à brûler et les autres marchandises de toute espèce, passant debout et par transit à Paris, pour l'approvisionnement des environs, ne seront assujettis à aucuns droits.

XII

« Il n'y aura plus pour les débiteurs, ni lieux d'asile, ni lettres d'État, ni arrêts de surséance.

XIII

« Les caisses de Poissy et de Sceaux seront supprimées [1].

XIV

« Tous les chemins seront rendus libres, et les bois et arbres, qui se trouvent dans les alignements de ces chemins, seront détruits.

1. Voir plus loin, p. 465.

XV

« Afin de supprimer l'agiotage ou d'en diminuer les effets si funestes à l'agriculture, aux manufactures et au commerce, il sera statué que, du moment où la dette royale aura été vérifiée et reconnue par les États généraux, et qu'elle aura été déclarée dette nationale, elle sera consolidée et convertie en contrat sur le pied actuel, tant à l'égard des rentes perpétuelles qu'à l'égard des rentes viagères; mais que les unes et les autres seront susceptibles d'être assujetties à une imposition, si les États généraux le jugent convenable, tous les citoyens, sans exception, propriétaires ou rentiers, devant contribuer dans une proportion juste aux dépenses publiques.

POLICE DES CAMPAGNES

ARTICLE PREMIER

« Les officiers municipaux exerceront la police dans leur municipalité et seront tenus d'amender ceux qui se trouveront dans les cabarets pendant le temps des offices.

II

« Il sera permis, hors l'heure de la messe paroissiale, de vaquer, les dimanches et fêtes, aux travaux des récoltes, et défendu en tout autre temps.

III

« Chaque municipalité se pourvoira au moins d'une pompe, de seaux et de crochets pour le secours dans les incendies, et de boîtes fumigatoires pour les personnes noyées.

IV

« Les marchands d'orviétan, bateleurs et empiriques seront absolument interdits dans les campagnes.

V

« Tous les jeux de hasard, petites loteries et jeux de quilles au bâton, seront supprimés et interdits.

VI

« Il sera établi, pour un arrondissement déterminé, un chirurgien

approuvé par examen de l'Académie de chirurgie, et non sur la simple autorisation du premier chirurgien du Roi, ni par charge.

VII

« Il sera pareillement établi pour chaque arrondissement des sages-femmes ayant fait des cours publics d'accouchement, dont elles justifieront ainsi que de leur réception.

VIII

« Il sera établi pour chaque arrondissement un élève de l'École vétérinaire, pour la guérison des animaux.

IX

« Les halles, dans les lieux où elles sont établies, seront couvertes aux dépens de la province, pour la conservation des grains.

X

« Les droits de hallage, minage et plaçage seront supprimés et remboursés aux propriétaires qui seront fondés en titre.

XI

« Les assemblées provinciales prendront les mesures nécessaires pour s'assurer des productions de leur arrondissement, et pourvoir à ce que les halles soient suffisamment garnies de grains.

XII

« Les meuniers recevront et rendront les grains au poids, avec la déduction de deux livres par quintal, et ils seront tenus d'avoir, à cet effet, des plateaux et des poids chez eux.

XIII

« Les propriétaires de moulins seront tenus de représenter à l'assemblée provinciale le nivelage des eaux.

XIV

« Il sera pourvu par les assemblées provinciales, et aux dépens de chaque province, aux accidents des ravines et inondations occasionnées par les orages.

XV

« Les droits de voirie seront remboursés aux propriétaires qui en ont titre, et supprimés dans les campagnes, et la police pour les alignements exercée par les officiers municipaux.

XVI

« Les voituriers et les conducteurs de bestiaux, et spécialement les étrangers appelés *Tiérachiens* ne pourront mettre leurs chevaux et bestiaux en pâtures sur les terres, ni dans les prés et les bois, à peine de forte amende. Ils n'entreprendront aucuns travaux, sans s'être préalablement établi un domicile fixe [1].

XVII

« Il sera établi dans chaque arrondissement des consuls ruraux à l'instar des consuls du commerce, qui jugeront en dernier ressort toutes les contestations relatives à l'agriculture, jusqu'à concurrence de la somme fixée par l'édit des consuls, et, pour les sommes au-dessus, sauf l'appel à la cour souveraine.

XVIII

« La pâture sera défendue en tout temps dans les trèfles, luzernes et sainfoins. Elle ne sera permise dans les bas prés que pour les bêtes à cornes. Cette pâture ne pourra commencer qu'après la récolte des regains, que chaque propriétaire sera autorisé à faire nonobstant tous usages contraires, et n'aura lieu que jusqu'au 15 mars.

XIX

« Il paraît utile que, dans chaque assemblée secondaire ou de département, il soit établi des prix d'encouragement pour un certain nombre de cultivateurs et de personnes employées à la culture, qui se seront distinguées par leur talent et leur loyauté.

XX

« On établira la police qui paraîtra la plus propre à retenir les moissonneurs et les domestiques dans les engagements qu'ils auront pris pour les travaux essentiels des campagnes.

XXI

« Les maréchaussées seront augmentées, et une portion de chaque

1. Voir plus haut, p. 424-425.

brigade sera employée au service intérieur, sous les ordres des municipalités.

XXII

« Nous demandons que les communautés des paroisses soient déchargées du logement des maréchaussées, et qu'il soit défendu aux entrepreneurs des convois militaires d'exiger, sous quelque prétexte que ce soit, les chevaux des campagnes pour leur service, et aux municipalités d'y prêter les mains.

IMPOTS

ARTICLE PREMIER

« Nous invitons les États généraux à s'occuper de la revision de tous les impôts, à opérer la réduction et préparer la suppression de ceux qui sont le plus désastreux.

II

« Les principes, d'après lesquels cette opération peut se faire, doivent être de considérer les impôts sous le point de vue du préjudice qu'ils causent à la population, à l'agriculture, à la liberté et aux mœurs.

III

« Ainsi ils porteront leur principale attention sur les impôts suivants :

« Les gabelles, qui mettent dans la main du gouvernement le monopole d'une denrée de première nécessité, et portent à un prix excessif l'un des présents les plus utiles et les plus gratuits de la nature;

« Les aides, qui par l'excès de leur tarif, la multiplicité de leurs formes de perception, leur application à une multitude d'objets, soumettent le citoyen à une foule de visites, d'examens, de vérifications, d'amendes et de vexations de tous genres, et ajoutent infiniment aux prix de la denrée;

« Les droits sur les cuirs et sur les fers, papiers et cartons;

« Les droits de contrôle et de centième denier, qui gênent la liberté des conventions, et qui, forçant les parties à les déguiser, sont une source de procès ruineux, non seulement avec les agents de l'administration, mais encore entre les citoyens; ce qui restera de ces droits doit être payé également dans tous les endroits du royaume, même dans la capitale;

« Les traites, qui gênent la circulation du commerce, et qui, si elles ne peuvent être supprimées, doivent être reculées aux frontières;

« Les tailles, dont le nom même doit être aboli, et qui, par leur imposition et leur répartition arbitraires, sont le plus grand fléau de la culture.

IV

« Les États généraux rechercheront les moyens de remplacer ceux de ces impôts, qui seraient absolument nécessaires, par un genre de contribution réelle ou personnelle, dont la perception soit la plus fixe, la plus douce, en observant surtout de rendre l'industrie franche de toute espèce de droits.

V

« En procédant à ces remplacements, il paraîtrait convenable de faire peser l'impôt sur les objets de luxe, et singulièrement sur les domestiques mâles, dont la multitude enlève, pour le serviee de la vanité, des bras utiles aux campagnes.

VI

« Ils s'occuperont d'établir une forme régulière et générale, pour constater et pour connaître la valeur des propriétés, et pour proportionner les contributions à leur produit, sans aucune distinction ni privilèges, qui seront supprimés, et notamment ceux des bourgeois de Paris et des maîtres de poste.

VII

« Ils supprimeront toutes les charges, baux et compagnies qui confient à des particuliers ou à des corporations privées l'administration et la perception des impôts. Ces fonctions appartiendront à l'avenir aux assemblées provinciales et secondaires.

VIII

« Ils convertiront les corvées en une prestation d'argent uniforme, et une partie de cette contribution restera dans la caisse des paroisses, pour les travaux particuliers qui seront jugés nécessaires à chacune d'elles.

IX

« Enfin ils affranchiront de tout impôt personnel les journaliers et les pères de dix enfants.

« Nous invitons les États généraux à conduire avec prudence à

sa perfection la réforme de différents abus que nous leur dénonçons.

« Nous les invitons aussi, lorsqu'ils termineront leur Assemblée, à présenter au Roi l'hommage de l'amour, de la fidélité, du respect et de la reconnaissance de la Nation française;

« A instituer une fête annuelle et nationale, à la date du jour où le Roi aura sanctionné la Déclaration des droits et les Lois constitutionnelles;

« A ordonnner qu'il sera érigé à Louis, restaurateur de la liberté, le plus magnifique des monuments que la France ait consacrés à la gloire de ses rois;

« A ordonner enfin que, dans toutes les villes qui contiendront une population de trois mille âmes, il sera posé, à l'endroit le plus apparent de la place publique, une table de bronze, sur laquelle seront inscrits l'histoire de la restauration et les articles fondamentaux des Droits et de la Constitution de la France[1]. »

Le Cahier qui précède, rédigé par les trente-deux commissaires élus dans l'assemblée préliminaire du 19 avril, et les deux nommés à l'assemblée générale du 24, fut lu dans les deux séances du 29 avril, et donna lieu à des observations qui furent consignées sous forme d'Arrêté sur les instructions des députés :

ARRÊTÉ

Pris le 29 avril et signé le 1er mai 1789, ajoutant divers articles au Cahier et en corrigeant plusieurs autres.

« Suppression expresse et nominative des intendants et commissaires départis.

« Serment en matière criminelle abrogé.

« Moines supprimés, si l'on ne peut les rendre utiles.

« Baux à longues années, exempts de centième denier, lods et ventes et autres droits.

« Logement des gens de guerre, supporté également par tous les citoyens.

1. Essones (*Arch. parlem.*, IV, 538) réclame « la permission d'élever, dans le lieu le plus remarquable de la route de Fontainebleau, qui traverse le village, un monument qui puisse rappeler à la postérité le souvenir de la régénération de la Nation par la convocation des États généraux. »

Fosses (*Ibid.*, IV, 505), en outre de la fête nationale annuelle, demande « une statue de Louis XVI dans tous les lieux de ses obéissandes », et, pour les hameaux, « un arbre à sa gloire, portant son nom », au pied duquel, sur un poteau, on pourra « lire la Charte de la liberté française ».

« Dans le cas de vacance d'un office de premier président ou de procureur général d'une cour supérieure, lorsque les États ne seront pas assemblés, il y sera pourvu provisoirement par le Roi.

« Procédé de l'abbé de l'Épée pour l'éducation des sourds et muets propagé.

« Les routes ne seront arrêtées que par les États provinciaux.

« Les soldats, en temps de paix, employés aux travaux publics, et leur solde augmentée.

« Suppression des droits attribués aux exécuteurs de la haute justice dans les marchés.

« Point de dot aux religieux ni religieuses.

« Point de prison dans les monastères.

« Visite des prisons d'État, civiles et monastiques.

« Gros manquant et trop bu supprimés. »

Conformément aux résolutions prises dans l'assemblée préliminaire des 18 et 19 avril [1] et, sur les instances réitérées des électeurs paysans, les commissaires chargés de la préparation du Cahier général du Tiers État furent obligés de réunir en un second Cahier « les vœux particuliers des habitants de la Prévôté et Vicomté hors des murs de Paris concernant leurs demandes locales [2] ».

De ce Cahier exclusivement rural nous citons le préambule et la conclusion, qui résument les questions auxquelles ont été consacrés les principaux chapitres de ce volume. Nous y ajoutons une brève analyse des demandes locales les plus caractéristiques.

BANLIEUE DE PARIS

« Article premier. — Toutes les paroisses de la banlieue demandent que le nombre des bouchers de Paris qui enverront pâturer leurs troupeaux sur chacune d'elles soit réduit à deux, et qu'ils soient tenus de réduire le nombre de leurs troupeaux.

« Elles se plaignent de ce que, sans aucune espèce de droit et contre le texte des règlements, les préposés des Fermiers généraux perçoivent dans la banlieue :

« 1° Des droits sur les suifs ;

« 2° Des droits prétendus rétablis ;

« 3° Des droits sur les bois de toute espèce qui portent ce combustible à un prix presque égal à celui qu'il a dans la capitale ;

« 4° Des droits sur le cent pesant ;

« 5° Et enfin des droits connus sous le nom de *vingtièmes de l'hôpital.*

« En conséquence, elles demandent qu'à l'avenir il soit fait dé-

1. Voir ci-dessus, ch. XIII.

2. Publié dans les *Archives parlementaires*, à la suite du Cahier général, et n'y remplissant pas moins de 33 colonnes du tome V, p. 245 à 262.

ense aux Fermiers généraux d'exiger et de percevoir ces droits. Il y a ın mémoire imprimé à ce sujet[1].

« Art. 2. — Comme l'Ordonnance du bureau des finances de Paris, lu 16 janvier dernier, qui défend de construire, continuer et réparer ucuns murs, bâtiments ni maisons à la distance de 36 pieds dans intérieur des nouveaux murs d'enceinte de Paris, et de 50 toises de 'extérieur, est une atteinte formelle au droit sacré de propriété; qu'elle end à ruiner une multitude de citoyens, à les priver du droit de conerver leur chose et d'en disposer comme bon leur semble, les États énéraux sont suppliés d'en opérer la réformation, si l'on ne supprime as les murs de l'enceinte, comme c'est le vœu général.

« Art. 3. — Toutes les routes de la banlieue, et notamment celles e Charonne à Paris, à Bagnolet, à Vincennes, Ménilmontant, Monreuil, Pantin et autres, qui sont en mauvais état, doivent être incesamment réparées et les chaussées élargies. Elles ont à peine la largeur uffisante à une voiture.

« Art. 4. — On demande : 1° que, dans toutes les barrières de Pais, si les droits d'entrée ne sont pas supprimés, il y ait désormais un ureau où les citoyens puissent payer les droits de toute espèce de narchandises et denrées, et qu'il soit fait défense aux préposés à la erception des droits, sous les peines les plus graves, de renvoyer à 'autres barrières et bureaux pour les acquitter; qu'il soit fait défense le faire attendre le public plus de temps qu'il n'en faut pour la visite t l'acquit des droits; et qu'enfin les États généraux prennent en consiération les vexations qu'on fait éprouver, aux barrières, aux particuiers porteurs de fruits et de raisins; 2° que le prétendu droit que la olice autorise l'entrepreneur des boues de Paris à percevoir pour 'enlèvement des immondices de la capitale soit supprimé, et que les abitants de la banlieue soient autorisés à les enlever gratuitement our l'engrais de leurs terres, comme ils l'ont fait jusqu'en 1777[3]. »

PRÉVOTÉ ET VICOMTÉ

« Les maux des habitants de la Prévôté et Vicomté de Paris hors es murs sont portés à l'excès. Il faudrait, pour les rendre plus senibles, employer ce langage naïf qui leur est propre, parce qu'il tient à a vérité.

« Comment, en effet, exprimer leurs douleurs :

« Sur l'augmentation de leurs contributions, connues sous le nom e tailles et autres impositions accessoires, depuis même l'année 1780, u préjudice de la sage déclaration du mois de février de cette même nnée;

« Sur l'excès des abus des capitaineries et des droits de chasse en énéral, puisque leurs Cahiers particuliers attestent que la plupart des fficiers des capitaineries et quelques seigneurs osent compter le pro-

1. C'est le mémoire de Darigrand, donné ci-dessus, ch. X.
2. Voir ci-dessus, l'affaire des boues, ch. XI.
3. Voir ci-dessus, p. 175-176, 271-272.

duit annuel du gibier comme un revenu, et celui des amendes comme un objet de lucre et de récompense, qu'ils abandonnent aux officiers et aux gardes;

« Sur l'injustice du régime des Fermes, des régies générales et des administrations des domaines, pour la perception des droits royaux, en ce que leurs employés, étant admis au bénéfice des amendes, sont intéressés à trouver des fraudes et des coupables;

« Sur la facilité qu'ont les actionnaires de ces compagnies d'étendre à leur gré ces droits par des interprétations ministérielles;

« Enfin sur l'excès de leurs maux actuels, occasionnés par la cherté du pain?

« La plupart d'entre eux, après avoir essuyé les cruels effets de l'orage du 13 juillet dernier, celui du plus long et du plus rigoureux des hivers, sont aujourd'hui les tristes victimes des fausses prévoyances et des spéculations de quelques compagnies qui, ne calculant que leurs intérêts, ne savent pas apprécier la vie des hommes.....

« Presque toutes les paroisses de cette Prévôté et Vicomté désirent:

« Que les fermes des biens de campagne soient divisées, et qu'aucune ne puisse contenir une exploitation de plus de 400 arpents [1];

« Que les États généraux daignent s'occuper de nommer une commission pour la composition d'un tarif qui puisse réduire les droits des commissaires à terriers; celui de 1786 est trop onéreux;

« De fixer le temps de la rénovation des terriers; c'est un fléau pour les habitants de la campagne qu'on les renouvelle trop souvent;

« Que tous les chemins de communication des villages les uns avec les autres, soient élargis et réparés;

« Que si, quant à présent, les droits des aides ne sont pas supprimés et réunis en un seul et même impôt, au moins dès à présent, celui connu sous le nom de *trop bu* ou de *gros manquant* soit supprimé; il est trop déraisonnable et absolument vexatoire [1]. »

EXTRAITS DES DEMANDES LOCALES

Antony, Verrières, Bures, Gif, Sceaux-Penthièvre, Arcueil-Cachan, Gentilly, Aubervilliers, L'Hay, Bercy, Bourg-la-Reine, Orsay, Châtillon, Bagneux, Chevilly et Fontenay-aux-Roses, Châtenay, Montrouge, Chevreuse, Saint-Remy, Longjumeau, etc., au nombre de 30 paroisses; « demandent la suppression du projet du canal de l'Yvette, comme attentatoire à toute propriété, ne présentant aucun objet réel d'utilité publique, étant seulement une spéculation pécuniaire pour la compagnie qui l'a proposé [2]. »

Meudon, Clamart, Viroflay, Chaville, Velizy, Vaucresson, et, d'autre part, *Roissy-en-Brie, Ozoir-la-Ferrière*, etc., ajoutent aux plaintes unanimes contre les capitaineries [3] le vœu « que la liberté des anciennes

1. Voir ci-dessus, p. 75-76.
2. Voir ci-dessus, ch. XI.
3. Voir ci-dessus, ch. V.

routes de chasse leur soit restituée et que les nouvelles routes de chasse soient supprimées. »

Crosne demande « qu'il lui soit rendu justice sur l'indemnité que la paroisse réclame depuis douze ans pour les propriétés enlevées afin de laisser le chemin d'Yerres à la seule commodité de Monsieur, frère du Roi, fait dont ce prince n'est sûrement pas informé ; qu'à l'avenir il ne puisse être pris aucune propriété, soit pour chemins, soit pour constructions publiques, qu'au préalable les propriétaires n'en aient été payés par estimation et au plus haut prix. »

Châtres rappelle que les fonds ont été versés à l'Intendant pour la confection d'un chemin conduisant du village à la grande route, et constate que ce chemin n'est pas ouvert.

Chilly-Mazarin se plaint d'avoir été privé du chemin qui conduisait à la route de Fontainebleau, tandis qu'il en a été fait d'inutiles au public pour les châteaux de M. Foulon et de M. le bailli de Crussol [1].

Villennes demande « que les fontaines et sources qui appartiennent à la paroisse ne soient détournées par personne, pas même par le seigneur dudit lieu, attendu qu'elles sont de la plus grande nécessité pour les habitants et leurs bestiaux. »

Villeneuve-Saint-Georges réclame « la suppression d'un droit arbitrairement imposé par le Bureau de la Ville de Paris sur l'abordage du coche de Villeneuve-Saint-Georges aux ports de Paris et en ce lieu. Ce droit prive depuis longtemps les habitants et ceux des environs de l'usage de cet établissement utile. »

Ris se plaint du service du bac du port de la Borde, pour lequel le seigneur ne paye que trois louis au Domaine et qu'il afferme sept à huit cent livres.

Sarcelles invite le marquis de Hautefort « à s'éclaircir, à l'amiable avec la municipalité, sur les bois dont il s'est mis en possession depuis quelques années, et sur lesquels il a fait quelques coupes, attendu que ces mêmes bois sont réclamés comme appartenant à la communauté des habitants qui en ont les titres. »

Viarmes, *Yerres*, *Feucherolles*, *Groslay*, etc., revendiquent les « communes et casuelles », dont les seigneurs se sont emparés ;

Chanteloup, « les landes et bruyères, accordées à la communauté par François Ier, et la liberté d'en extraire la pierre meulière pour les besoins particuliers et communs des habitants. »

Le Pecq dispute à la ville de Saint-Germain-en-Laye « la moitié des communes abandonnées par Louis XIV à ce village. »

Vaires près Lagny émet le vœu du « partage de la commune » entre les habitants.

1. Voir ci-dessus, ch. VII.

Thigery réclame « la liberté et le droit d'aller couper l'herbe verte et sèche dans les bois, lorsqu'ils seront hors de défenses, ainsi qu'on l'avait auparavant »;

Coubert, « le rétablissement, pour la province de Brie, du pâturage libre des troupeaux de bêtes à cornes dans les prairies. »

Saint-Ouen, *Vaugirard*, *Ecquevilly*, etc., reprochent vivement aux bénédictins de Saint-Germain-des-Prés et de Meulan, gros décimateurs, de ne pas réparer les églises et de ne fournir aux habitants « aucun secours ni spirituel ni temporel ».

La Ferté-sous-Jouarre proteste contre la banalité de trois moulins appartenant, « pour des motifs particuliers, à des bénédictins qui ne sont pas seigneurs de la ville ».

Grégy dénonce que ses habitants « payent deux dîmes; il est au moins de la justice de n'en exiger qu'une ».

Enghien désire qu'on démolisse deux vieilles églises abandonnées et que le produit serve à la construction de deux fontaines publiques; quant aux biens attachés au service de ces églises, ils serviraient à l'établissement d'un bureau de charité sous l'inspection de la municipalité.

Brie-Comte-Robert réclame la restitution de « la ferme et des terres de Saint-Lazare, et que le revenu en soit appliqué à l'instruction de la jeunesse, objet de la fondation, ou que le collège Louis-le-Grand fonde trois bourses à la nomination de la ville ».

Ballainvilliers exige « que la Bastille et son gouvernement soient supprimés, et la vente des matériaux employés à la translation des collèges au nord de Paris ».

Palaiseau signale « l'existence d'un bénéfice de 4,000 livres, dont le titulaire n'a jamais donné aucun secours à la paroisse », et insiste afin que l' « administration des écoles gratuites soit faite avec plus d'exactitude et d'ordre ».

Linas demande « la suppression du chapitre établi dans l'église paroissiale, comme source de discordes et de procès, et sa réunion à la cure après le décès des titulaires des prébendes, pour en augmenter les revenus, ainsi que ceux de la fabrique, du maître et de la maîtresse d'école »;

Vaucresson, « l'établissement d'une maison pour une école et pour son vicaire » ; prendre les fonds sur les biens du chapitre de Saint-Cloud, qui vient d'être supprimé ».

Le Plessis-Piquet indique que, sur les revenus du prieuré des Feuillants, qui n'y ont plus qu'un religieux, on devrait faire les frais d'un vicaire et d'un maître d'école.

Évry-le-Château réclame « la restitution de la maison d'école dont le seigneur s'est emparé ».

Carrières-sous-Bois, Mesnil-le-Roi et le fief de Lally demandent « l'établissement d'une école gratuite dans chaque village et, à portée de chaque village, une sage-femme, une sœur de charité et un chirurgien approuvés ».

Les citations qui précèdent sont tirées du Cahier des vœux particuliers, annexé au Cahier général du Tiers-État. Nous les complétons par quelques extraits des Cahiers primitifs des paroisses sur les questions qui intéressaient le plus les électeurs de la Prévôté et Vicomté de Paris hors murs.

Sur la grêle du 13 juillet 1788 et l'assurance agricole.

On lit dans le Cahier de *Neauphle-le-Château*[1] :

« La grêle qui a ravagé une partie de la France a fait dans notre paroisse des plaies profondes qui ne se fermeront pas de sitôt; les paroisses, au contraire, qui ont eu le bonheur d'en être préservées se sont enrichies par le prix des grains qui a doublé. Ne serait-il pas de l'équité que ces paroisses enrichies par nos malheurs supportassent pendant quelques années la portion des impôts qu'il ne nous est pas possible d'acquitter, puisque nous n'avons rien récolté? Cela doit s'entendre particulièrement des pays vignobles tels que ceux qui seront peut-être encore deux ou trois années sans rapporter, tant nos vignes ont été endommagées, surtout si l'on joint à ce dommage, causé par la grêle, celui causé par l'hiver cruel que nous venons d'éprouver, qui est à peine fini.

« Comme ce désastre se renouvelle malheureusement trop souvent, nous désirons que la Nation assemblée s'occupe des moyens d'établir une caisse de secours. Pour y subvenir, les bénéficiers ne se plaindraient certainement pas si le Gouvernement retenait sur leurs bénéfices de quoi fournir à cette caisse destinée à renfermer un dépôt si sacré. »

Gagny[2] ajoute à ces plaintes :

« Demander la suppression des cloches, qui occasionnent des accidents sans nombre, comme la chute du tonnerre et de la grêle; faire observer à ce sujet que la dernière, qui a fait un tort considérable n'aurait été que du volume des plus larges gouttes d'eau, si les cloches mises en branle le même jour, à la même heure, à l'occasion de la grand'messe, n'eussent causé une vive et forte commotion dans l'air, qui a occasionné la rupture des nuages et la chute des masses d'eau qui se sont subitement congelées en passant au travers d'un air qui,

1. *Archives parlementaires*, IV, 748.
2. *Ibid.*, IV, 611-613.

privé de la chaleur du soleil par l'épaisseur des nuages, était au plus grand froid possible. »

Bazoches[1] et diverses autres communes exposent que depuis l'orage du 13 juillet 1788 « les habitants sont hors d'état de payer aucun subside, n'ayant pas même de quoi se nourrir, et devraient être déchargés de tout impôt pour une année ».

Ozoir-la-Ferrière[2] émet le vœu de « l'établissement d'une caisse d'assurances agricoles contre les fléaux extraordinaires ».

Contre le privilège des messageries et des carrosses de Paris.

Belloy-en-France[3] s'écrie :

« Il est aussi très conséquent, même très important, d'abolir un abus relatif aux voitures publiques. Il n'y a qu'en France où ce fléau est soutenu avec une barbarie des plus criantes. Un pauvre citoyen de la plus basse classe, un infirme, même une femme enceinte, qui ont des affaires indispensables qui les appellent, soit à Paris ou ailleurs, sur la route, avec 24 ou 30 sous dans leur poche, trouvent un pauvre charretier qui gémit de ce qu'il ne peut leur donner le secours de l'humanité, dans la crainte d'être arrêté par les commis établis à cet effet. Cependant, ne pouvant résister à la peine de ses semblables, il se risque et les monte dans sa charrette. Il est donc pris par ces commis brûlots qui, ne respirant ces prises que pour en partager les fruits, saisissent ce charretier qui leur fait les plus grandes protestations que ce sont de pauvres gens. Mais ces sortes de commis, toujours inexorables, verbalisent, mettent les chevaux du charretier en fourrière, et lui causent des entraves incalculables. Cependant, ces pauvres infortunés, qui montent dans ces charrettes, ne peuvent préjudicier aux intérêts desdites régies, eu égard à leur pauvre situation. »

Goussainville[4] répète :

« La compagnie exclusive exerce une tyrannie intolérable sur les routes; un pauvre charretier n'oserait monter dans sa voiture qui que ce soit, qu'il n'ait été prendre auparavant une permission de la compagnie, et cette permission, qui coûte 12 sous pour quatre lieues, est une chose exorbitante pour une pauvre personne qui n'a pas souvent 2 sous pour se rafraîchir en route.

« Un charretier est sans humanité malgré lui, et un pauvre soldat, une pauvre femme chargée d'un enfant, restent dans les boues, ou marchent à pied, parce qu'ils n'ont pas de quoi payer une voiture au bureau ou prendre un permis.

« Qu'il soit donc permis à tout charretier de monter dans sa char-

1. *Archives parlementaires*, IV, 342.
2. *Ibid.*, 781.
3. *Ibid.*, 351.
4. *Ibid.*, 589.

rette tous ceux qui le demanderont, sans qu'il soit assujetti à ces permissions et sans qu'il puisse être inquiété. »

Moisselles[1] demande :

« Que tout particulier ait droit, en allant et venant, de se servir des voitures qu'il jugera à propos, sans être assujetti à prendre des voitures publiques et encourir aucune amende, vu la cherté de ces voitures qui le plus souvent les mettent dans le cas d'aller à pied, dont il résulte une injustice marquée dans l'établissement de ces voitures qui gênent le public. »

Le Mesnil-Aubry[2] réclame :

« La liberté des charrettes aux pauvres voyageurs. »

Contre la Caisse de Poissy.

Les Caisses de Poissy et de Sceaux, dont le Tiers demandait la suppression[3], avaient été créées à la fin du XVIIe siècle pour « assurer l'approvisionnement de la boucherie de la capitale ». Elles avaient été supprimées par Turgot (Édit de février 1776) « pour assurer le libre commerce des bestiaux ». Rétablies en 1779, elles furent maintenues provisoirement par la loi des 15-28 mars 1790, puis abolies à dater du 15 juin 1791. La Caisse de Poissy fut reconstituée, par décret du 6 février 1811, au compte et au profit de la Ville de Paris. Elle subsista jusque sous le second empire, qui l'abolit par décret du 21 février 1858[4].

L'hostilité générale, et à l'intérieur et à l'extérieur de Paris, contre la Caisse de Poissy, avait été, avant les élections de 1789, surexcitée par la polémique de l'abbé Baudeau contre les Fermiers. Le célèbre économiste avait prouvé que les entrepreneurs réalisaient par an une perception de 1,500,000 livres, dont il ne revenait que 750,000 livres à l'État, et que l'intérêt de leurs avances aux louages montait à 92 pour 100. Après le renversement de son ami Turgot, non seulement Baudeau avait dû subir la défense générale d'attaquer les traitants et monopoleurs, mais il avait été, par lettre de cachet, exilé à Riom[5].

Le Cahier même de la ville de Poissy contient cette plainte[6] :

« Le commerce des bestiaux qui se fait à Poissy est sans contredit un des plus considérables que nous ayons dans le royaume peut-être; on peut le porter sans exagération à 600,000 livres par semaine; ce commerce est soutenu par une caisse qui facilite, dans la vente comme dans les achats, les marchands.

1. *Archives parlementaires*, IV, 713.
2. *Ibid.*, 696.
3. Voir plus haut, p. 451.
4. Voir p. 583-585 de l'*Administration de la Ville de Paris et du département de la Seine*, par Maurice Bloch et Henri de Pontich.
5. Voir p. 648-649 de la deuxième partie des *Physiocrates*, collection Guillaumin.
6. *Archives parlementaires*, V, 31-36.

« Son administration n'est pas cependant sans abus, mais dans quelle partie des finances n'en existe-t-il pas, et peut-être très essentiels à réprimer, et dont les États généraux doivent s'occuper d'y remédier? C'est celui qui résulte du commerce que font les Fermiers de la caisse sous le nom d'agents qu'ils soudoient, lesquels se répandent, dans les saisons les plus favorables, dans les différents herbages de la province et même dans les pays étrangers, pour y faire des levées de bœufs considérables ; lorsque les bœufs sont arrhés dans les herbages, les foires qui se tiennent dans les provinces sont dégarnies.

« C'est alors que les bœufs éprouvent une augmentation considérable ; pour entretenir cette cherté; les Fermiers retiennent à l'herbage leurs bœufs, et insensiblement les marchés de Sceaux et de Poissy se trouvent sans marchandises. Que font alors les fermiers? Il font arriver en petite quantité, et juste ce qu'il faut pour la consommation, leurs bœufs et les font vendre par leurs agents; ceux-là dans les marchés ont seuls le privilège de vendre après les heures défendues; ils vendent, par conséquent, le prix qu'ils veulent; et c'est par ces menées que les Fermiers parviennent à fixer à un prix très haut le prix de ces comestibles. Leur bénéfice, par ces menées, s'accroît de deux manières : *primo*, par celui qu'ils font sur le prix des bœufs qu'ils font vendre; et, *secundo*, sur les deniers qu'ils perçoivent sur le prix à la vente de ces marchandises.

« Le commerce des bestiaux doit être libre, si ce n'est pour les Fermiers de la caisse et leurs préposés; les peines les plus rigoureuses doivent leur être infligées dans le cas où il serait prouvé qu'ils s'en occupent et en font un objet de spéculation pour augmenter le prix de leurs droits. »

Les Fermiers essayèrent d'atténuer l'effet de cet article ; mais ils ne purent obtenir que l'insertion de ce qui suit dans les *Observations* supplémentaires, adressées à l'un des représentants de Poissy, après la réduction au quart des électeurs du Tiers-État de Paris hors murs :

« L'article concernant la caisse de Poissy est absolument vicieux et les motifs y portés d'autant plus faux, que les habitants connaissent tout le contraire. Ils savent, d'ailleurs, que MM. les marchands et bouchers qui fréquentent les marchés de Sceaux et de Poissy en ont demandé la suppression dans différents Cahiers; c'est à eux seuls qu'appartient le droit de s'en plaindre et d'en connaître les abus par l'usage qu'ils en font. »

Offices et prières en français.

Le vœu recueilli dans le Cahier général du Tiers-État[1] est ainsi exposé dans le Cahier de la paroisse de *Fosses*[2] :

« La plus grande partie des gens de la campagne ne savent point

1. Voir ci-dessus, p. 443.
2. *Archives parlementaires*, IV, 561-566.

lire; cela fait qu'ils n'entendent rien des prières qui se font à l'église; ils s'y ennuient, ils y causent comme dans les rues, et beaucoup même prennent le parti de n'y venir presque jamais.

« Nous croyons donc que, si l'office divin et l'administration des sacrements se faisaient en français, au moins dans les églises paroissiales des campagnes, un grand nombre des habitants y seraient plus assidus, plus attentifs et plus édifiés des touchantes prières qu'ils y réciteraient en commun, et de celles que les pasteurs récitent lorsqu'ils administrent les sacrements.

« Nous citerons en preuve les églises des villages des pays protestants, où on nous a assuré qu'il y avait beaucoup plus de piété, de dévotion que dans les nôtres et bien plus grand concours de monde.

« Il serait aussi à souhaiter qu'on établisse des écoles publiques dans tous les endroits où il n'y en a point; que les maîtres y trouvent une honnête subsistance et qu'ils soient tenus d'y enseigner non seulement à lire, à écrire et à compter aux enfants du village, mais aussi à chanter aux filles et aux garçons les psaumes et les hymnes, qu'ils imprimeraient de bonne heure dans leur mémoire et qui tiendraient place des chansons licencieuses et infâmes dont nos cabarets retentissent les dimanches et fêtes, et qui font souvent l'amusement de nos jeunes filles et le scandale des honnêtes gens. »

Sur la tyrannie des intendants.

La paroisse de Bussy-Saint-Martin et le hameau d'Andilly[1] donnent ce titre à l'article suivant de leur Cahier :

« Si l'Intendant se comportait toujours selon les vues du monarque, il serait aussi respectable aux yeux des peuples que le monarque lui-même ; mais il n'est aucun habitant des campagnes qui ne tremble plus au nom d'Intendant qu'à celui du Roi, et cette crainte n'a sa source que dans les injustices qu'il commet tous les jours à leur égard, soit par les corvées qu'il ordonne, corvées qui ne sont d'aucune ou presque aucune utilité, corvées que des particuliers intéressés lui ont libéralement payées et pour lesquelles il a surpris la religion du Conseil; nous ne parlons pas ici de la taille imposée à tort et à travers sur des déclarations faites et reçues à la hâte par des sous-commis de l'intendance; nous ne craignons pas de le dire, l'institution des assemblées provinciales, pour succéder aux intendants et en exercer les fonctions, est un des établissements qui feront plus d'honneur au règne de Louis XVI et qui causeront le plus de joie au peuple. »

Les récriminations contre l'Intendant de Paris et ses subdélégués sont des plus vives à Guermantes, à Châtres, à Nantouillet, à Mitry, Vémars, Viarmes[2], parce qu'ils « élèvent arbitrairement le taux des impositions, font jeter en prison les réclamants, servent, contre les pauvres, les intérêts des riches et des puissants. »

1. *Archives parlementaires*, IV, 388.
2. *Ibid.* IV, 596, 415, 747, 712; V, 488, 489.

De toutes parts on proteste contre l'emploi par le commissaire départi et ses subordonnés de l'impôt représentatif de la corvée.

Les habitants de *Mesnil-le-Roi* et du fief de Lally disent[1] :

« Nous sommes satisfaits que la corvée en nature pour les chemins ait été remplacée par un impôt en argent, mais nous demandons ou que cet impôt ne soit plus levé sur nous, ou qu'on nous restitue ce que nous avons déjà payé, ou qu'on nous fasse un chemin, un seul chemin! »

Chilly-Mazarin[2] fait observer que si l'Intendant « n'accorde des chemins qu'aux gens puissants pour conduire à leurs châteaux », il viole encore l'édit sur l'impôt représentatif de la corvée, en faisant travailler, non pas les malheureux du pays, mais « des ouvriers étrangers par préférence aux ouvriers des environs. »

Chennevières-lès-Louvres[3] exige « un compte exact des deniers levés sur les propriétaires de l'Ile-de-France depuis deux ans, par Ordonnance royale pour avoir de nouvelles routes et réparer les chemins. »

La majorité des communes reproche à l'Intendant de Paris d'avoir arbitrairement évalué les propriétés et surtaxé les plus pauvres habitants.

Saint-Gratien[4] fait observer :

« La généralité de Paris est peut-être la seule qui soit cadastrée dans le royaume, d'où il résulte qu'elle est la seule qui paye les impôts à la rigueur. Mais le cadastre de la généralité de Paris est imparfait, et les classements de terre sont très défectueux. Pour réparer ces deux vices, il est nécessaire de faire un nouveau cadastre dans tout le royaume. »

On ne se contente pas de se féliciter de la création de l'Assemblée provinciale de l'Ile-de-France; on réclame des États provinciaux « à l'instar de ceux du Dauphiné »; on en demande de particuliers à la Brie[5].

Institués par Richelieu, un instant ébranlés par la Fronde, définitivement imposés aux trente-deux généralités du royaume par l'omnipotence de Louis XIV, considérés par Bois-Guillebert, Vauban, Boulainvilliers, Saint-Simon, comme les destructeurs des derniers vestiges des libertés nationales, les Intendants étaient exécrés dans toutes les campagnes de France, comme dans celles de la Prévôté et vicomté de

1. *Archives parlementaires*, IV, 698.
2. *Ibid.*, IV, 434.
3. *Ibid.*, IV, 425.
4. *Ibid.*, V, 79-84.
5. *Ibid.*, IV, 448, 613; V, 52, 133.

Paris. La Noblesse, le Tiers et le Clergé condamnent, en leurs Cahiers généraux, ces exécuteurs des hautes et basses œuvres du « despotisme ministériel ». De toutes parts on demande que les fonctions de police, de finance et d'administration des « commissaires départis pour l'exécution des Ordres du Roi » soient transmises aux municipalités et aux assemblées provinciales élues; leurs fonctions de justice, abandonnées aux tribunaux ordinaires réformés.

L'abolition des Intendants, prononcée par l'immense majorité des électeurs, fut réalisée par l'Assemblée constituante, dans ses lois du 14 et du 22 décembre 1789 sur l'organisation des municipalités et des administrations départementales, qui, en consacrant l'unité nationale, fondaient l'uniformité des libertés locales sous la loi égale pour tous. L'une des premières œuvres contre-révolutionnaires du Consulat fut le rétablissement de la centralisation monarchique par la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800), qui restaura les Intendants sous le nom romain de Préfets.

TABLE

ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE

A

AGRICULTURE.

L'affranchir de toutes entraves et la régénérer, 63-65, 172, 405, 426. 447
Prolongation des baux à ferme; nul bail résiliable par les nouveaux propriétaires; adjudication des baux des biens de main-morte, 172, 266, 273 449
Contre les grandes fermes; interdiction d'en tenir plusieurs, 175, 176, 271, 272, 450. 460
Des prix d'encouragement aux agriculteurs dans chaque arrondissement 454
Que chaque municipalité possède un exemplaire de son terrier 448, 460
Les arbres aux riverains des routes et chemins, 402. 451
Suppression des haras; des étalons chez les cultivateurs désignés par les États provinciaux. . . 450
Réforme de l'administration des eaux et forêts; l'attribuer aux États provinciaux, 402, 429, 450, 453
Loi agraire 414
(Voir *Capitaineries*, *Chasse et Colombiers*, *Dîmes*, *Féodalité*, *Grains et disette*, *Impôts*.)

ARMÉE ET MILICE.

L'armée rendue nationale et citoyenne, 78, 258 267
Licenciement des troupes étrangères, 78. 347
Subordonner l'autorité militaire au pouvoir civil; garantir les citoyens des effets de l'obéissance militaire, 151, 158, 258, 440
Les militaires garantis dans leur honneur et leur état; admission des réclamations contre l'arbitraire ministériel antérieur, 334, 342, 343, 345, 346, 361, 421, 415. 436
La croix de Saint-Louis aux seuls militaires. 347
Augmentation des maréchaussées, 257, 266, 425, 454. 455
Contre le logement des gens de guerre, 245, 246, 252, 263 . . 457
Les troupes employées aux travaux publics. 458
Abolir la milice et le tirage au sort, 77, 78, 158, 181, 244, 252, 256, 262, 266, 267, 269, 270, 274, 404, 412 434

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES TROIS ORDRES.

Procès-verbal officiel d'ouverture, 295
Nombres des électeurs admis dans chacun des Ordres, 297, 298, 317
Discussions entre les trois Ordres et démarche commune à l'effet d'obtenir un supplément de représentation, 299, 302 . . 305-312
Règlement du Roi accordant une quatrième députation à Paris hors murs 312
Renonciation aux privilèges pécuniaires par la Noblesse et par le Clergé, avec certaines réserves; observations et remerciements du Tiers État, 39, 313-324 . . 393
Assemblée de clôture 378
Procès-verbal de prestation de serment 381
(Voir *Élections primaires, des bailliages secondaires, du Clergé, de la Noblesse, du Tiers État.*)

ATTROUPEMENTS ET ÉMEUTES.

Contre le gibier. 87-96
Sur les marchés de grains . 109-113
Sur les routes. 117-119
Ordonnance et déclaration du Roi 120-122
Émeute de Chatou contre le seigneur Bertin 123-147
Demande d'amnistie pour les attroupements et faits de chasse. 432

B

BANLIEUE DE PARIS.

Son étendue en 1789. 187
Tableau des paroisses et de leurs impositions. 220-221
Mémoire-Cahier de la banlieue contre la Ferme générale . 189-219
Contre les droits rétablis et les Fermiers généraux, 245, 246, 249, 250, 251, 252, 255, 256, 258, 263, 268, 271, 272. 458
Opposition au canal de l'Yvette, 239-242, 255, 271, 272 . . 460
Contre la vente des boues de Paris et le droit de pacage des moutons des bouchers de Paris :
— Deux mémoires des paroisses, 224 228-230
— Correspondance entre l'intendant et le lieutenant général de police. 231-238
— Plaintes des Cahiers, 245, 246, 249, 253, 255, 256, 258, 458 . 459
Contre le mur et les barrières de Paris, 245, 249, 251 459
Pour l'abaissement des droits d'entrée des petits vins, 255, 259 . 459
Contre les marchés aux bestiaux de Poissy et de Sceaux, 251, 261, 451, 459. 465-466
Sur la surveillance des carrières, 256. 258
Contre les privilèges des messageries et voitures de Paris, 159, 250, 261, 404, 405, 464 . . . 465
Contre l'intervention de la police de Paris dans la banlieue, 251, 255

BIENFAISANCE PUBLIQUE.

Tous les fonds de charité réunis et administrés par les municipalités, 181. 446
Intervention des curés dans l'administration de la charité, 39 . 41
Moyens proposés pour ne pas laisser d'excuse à la misère : hospices et ateliers de charité, 39, 171 404
Placement des enfants trouvés chez les cultivateurs, 252 et. . 253
Des chirurgiens, des sages-femmes, des vétérinaires des campagnes, 404, 452-453 463

'oir *Mendicité*, *Municipalités*.)

BROCHURES.

ations du chanoine Ducas-
r et de l'abbé Deschaufour
frais de Necker 27-32, 371-375
; des brochures contre le
clergé et les moines. . . 28

C

CAHIERS GÉNÉRAUX.

ergé. 393-407
Noblesse 419-426
rs État. 429-457

AHIERS DES BAILLIAGES SECONDAIRES.

sailles (Extraits). . . 155-160
udon (Extraits) . 168-173, 460
isy-le-Roi (Extraits). . 174-176
icennes (Extraits) . . 180-186

AHIERS DES PAROISSES RURALES.

e des Cahiers des communes
forment aujourd'hui le dé-
ement de la Seine :

y (et Verrières), 271 . . . 460
il-Cachan, 257. 460
es. 261
villiers-les-Vertus, 252 . . 460
il 245
ix. 258. 460
et. 254
ille. 247
. 460
ny 265
. 266
uil-sur-Marne 269
gne 258
Bourg-la-Reine, 272 468
Bry-sur-Marne, 268 460
Clamart 273
Champigny-sur-Marne 269
Charenton 258
Charenton-Saint-Maurice. . . . 267
Charonne 249
Chatenay, 272 460
Châtillon, 257 460
Chevilly-et-l'Hay, 270 460
Clamart 273
Clichy-la Garenne 251
Colombes 261
Courbevoie 260
Créteil 269
Drancy 264
Épinay-lès-Saint-Denis 262
Fontenay-aux-Roses 272
Fontenay-sous-Bois 267
Fresnes-lès-Rungis 270
Gennevilliers 261
Gentilly et Saint-Saturnin-le-Grand, 255 460
Issy 256
Ivry-sur-Seine 255
La Chapelle-Saint-Denis. . . . 245
La Courneuve 263
La Varenne-Saint-Maur-les-Fossés 268
La Villette 462
Le Bourget 264
Le Plessis-Piquet 273
Maisons-Charenton 268
Montreuil 267
Montrouge, 256. 460
Nanterre 260
Nanterre 251
Nogent-sur-Marne. 268
Noisy-le-Sec. 266
Orly 269
Passy 243
Pantin 253
Pierrefitte 262
Le Pré-Saint-Gervais 253
Puteaux 259
Romainville. 266
Rosny-sous-Bois 267
Rungis 270
Saint-Denis (l'Ile). 262

Saint-Denis (ville de). 263
Saint-Fargeau 266
Saint-Ouen-sur-Seine, 252 . . . 462
Sceaux-Penthièvre, 273 460
Stains. 262
Suresnes. 259
Thiais, Grignon, la Tour-Carrée et la Belle-Épine 270
Vanves 256
Vaugirard, 250. 462
Villejuif 271
Villemomble 266
Villetaneuse. 262
Villiers-la-Garenne et Neuilly. . 251
Vitry-sur-Seine 270

Extraits des Cahiers des paroisses de toute la Prévôté et Vicomté de Paris :

Argenteuil 75, 79
Arpajon 55
Athis-sur-Orge. 75
Baillet 175
Ballainvilliers 462
Bazemont 97
Bazoches, 114 464
Belloy 464
Bessancourt. 75
Beynes 114
Bonneuil. 114
Bouffémont 175
Bretigny. 115
Brie-Comte-Robert, 115, 238 . . 462
Bruyères-le-Châtelet 55
Bures. 460
Bussy-Saint-Georges. 424
Bussy-Saint-Martin 467
Carnetin. 75
Carrières-Saint-Denis 125
Champs-sur-Maine 76
Chanteloup 461
Chapet 114
Châtenay 175
Chatou 124
Châtres-en-Brie, 77, 238, 461 . . 467
Chaville 460
Chelles 238
Chennevières 97 468
Chevreuse, 56. 460
Chilly-Mazarin, 56, 461 468
Coignières 56
Conflans-Sainte-Honorine . . . 97
Corbeil 115
Cormeilles 75
Coubert, 100, 238. 462
Coye 116
Croissy-en-Brie 425
Crosne 461
Cuisy. 114
Deuil. 75
Écouen 58
Ecquevilly 462
Enghien 462
Ennery, 56 97
Épinay 77
Éragny, 97. 115
Essonnes. 457
Évry-le-Château 463
Feucherolles 461
Fleury-Mérogis. 60
Fontenay-en-Brie 61
Fontenay-lès-Louvres. 78
Fosses, 78, 176, 457. 466
Frépillon 40
Garches-Saint-Cloud 77
Gagny. 463
Gif. 460
Gometz-le-Châtel 56
Gonesse 115
Gournay-sur-Marne 114
Goussainville 464
Grégy 462
Groslay 461
Guermantes. 467
Herbeville 40
Janvry 56
Joigny 425
Jouars-Pont-Chartrain 114
La Ferté-sous-Jouarre 452
Le Pecq. 461
Lévy-Saint-Nom 40
Linas 462
Longpont-sur-Montlhéry. . . . 78
Lonjumeau 460
Louvres 43
Magny-Lessart. 78

ons-sur-Seine. 76
ɔil-en-France 62
y-la-Ville 175
ɔlles-en-Hurepoix 55
repas 56
ıil-Aubry (Le) 465
ıil-le-Roi, Carrières-sous-bois
Lally, 56, 73 468
y 57
y. 467
selles, 62, 463 465
lignon. 100
ouillet, 33. 467
phle-le-Château, 56. . . . 463
lly-sur-Marne 76
y 76
ɔy 99
-la-Ferrière, 460 464
seau 462
is-Gassot (Le) 61
is-Piquet (Le) 462
y, 97 465
ɔonne 114
:arré 114
es-en-Brie 40 98
e-en-Brie (La) 78
-en-Brie 61
y-en-Brie. 460
. 461
-Gratien 468
-Pathus 83
-Remi 460
lles 461
ɔuville. 125
-Marchais 56
ny-sur-Orge. 75
ɔn-en-Brie 175
ıry, 98. 462
40, 95 97
s 461
.ton, 74 98
esson, 40 452
. 460
rs 467
ıuillet 40
ɔres 239
ıes, 461 467
. 56
Ville-du-Bois (La). 113
Villeneuve-Saint-Georges, 40, 79, 461
Villennes 461
Villeron 176
Villers-le-Sec 40
Viroflay 460
Yerres 461

CAHIERS, MOTIONS ET MÉMOIRES PARTICULIERS.

Des curés et desservants . . . 34-39
D'un magistrat (Boucher d'Argis),. 53-55
De l'agriculture (Boncerf). . . 63-65
De la banlieue (Darigrand) . 189-222
Contre les capitaineries (Guyot de Blancheville). 81
Contre les capitaineries (Boucher de la Richardière) 84-87
Contre les commis des ministres, 149-150
Contre la vente des boues de Paris 224-238
Contre le canal de l'Yvette. . 239-242
Articles proposés par le chevalier de Forget 342
Réclamation du comte Moreton-Chabrillant 343
Plan d'administration publique de M. de La Merville . . 344-345
Adresse du comte de Sannois. 345-348
Adresse du marquis de Favras. 347-351
Observations de Favras sur les serments 379-380
Exposé de Gouy d'Arsy pour Saint-Domingue 351-352
Avis particulier sur la comptabilité de l'État (de Joguet). . . 367-368
Appel à la raison (l'abbé Deschaufour) 372-375
Proposition d'une médaille au Roi. 385
Offre d'une contribution patriotique. 390-392
Observations sur les Cahiers du Clergé 407-411
De la religion nationale par l'abbé Fauchet. 411-418

CANAUX, CHEMINS ET CORVÉES.

Multiplier les canaux, les routes et chemins, sous la direction des États provinciaux, 172. . . . 405
Contre le canal de l'Yvette, 239-242, 255, 271, 272. 460
Les rivières et chemins propriétés de la Nation 435
Abolir les péages et droits similaires, 175. 449
Usurpation des chemins par les seigneurs, 58, 61-62, 123125. . 461
Contre les corvées en nature et le mauvais emploi par l'Intendant de la prestation en argent, 58, 67, 76, 77, 175, 435, 461. . . . 468

CAPITAINERIES, CHASSES, COLOMBIERS.

Les dévastations des capitaineries autour de Paris, 79-81. . . 84-87
Démarche contre elles par les trois Ordres de Melun et Moret. . 82-84
Leur abolition réclamée par les trois Ordres de Paris hors murs, 405, 424 447
Appuyée par le duc d'Orléans. . 25
Règlement de police sur les lapins, le port d'armes et les engins de chasse 49-50
Plaintes des Cahiers contre les capitaineries, les chasses, les colombiers, 33, 97, 100, 159, 160, 173, 175, 180, 244-251, 255-272, 274, 405, 449, 459. 460
Soulèvements contre le gibier à Éragny, Conflans-Sainte-Honorine, Gennevilliers, etc . . 87-96

CLERGÉ.

Réforme générale des abus du Clergé; contre la pluralité des bénéfices; sur la résidence des bénéficiers; rétablissement de la discipline; des conciles provinciaux, 27, 34-39, 160, 174, 248, 262, 397, 398, 408, 422 . . . 444
Aperçu des revenus du Clergé. . 37
La régie des économats et des religionnaires fugitifs 445
La dette du Clergé vérifiée, fixée et reconnue, 400 423
Les biens d'église à la disposition de la Nation; abolition de toute mainmorte, 27, 29-32, 40, 41 . 446
Les bénéfices mieux distribués, l'administration des économats transférée aux États provinciaux; création d'une caisse ecclésiastique dans chaque province, 404, 444. 445
Tous les bénéfices sans charge d'âmes supprimés 445
Les baux des bénéficiers imposés à leurs successeurs . . . 449
Suppression du Clergé comme Ordre dans l'État, 40. . . . 254
Célibat des prêtres. . . . 413-414

(Voir *Curés, Église gallicane, Religion, Religieux.*

COLONIES.

Démarches des Députés de Saint-Domingue pour se faire admettre aux États généraux, 330, 351-353 362
Vœux pour l'admission des Députés des colonies, 158, 353, 362, 401, 425 436
L'esclavage des noirs est contre le droit naturel, 158 434

COMMERCE ET INDUSTRIE.

Le commerce et l'industrie, libres comme les personnes, 159, 172, 271
Les barrières reculées aux frontières, 159, 172, 248, 256, 406, 451
Faire examiner les traités de commerce par les États généraux, en particulier le traité avec l'Angleterre, 181. 451

Interdire l'exportation des matières premières nécessaires aux manufactures nationales. 451
Supprimer les plombs et alléger les droits sur les produits de l'industrie nationale, 172. . . 456
Tous les chemins rendus libres; suppression des péages, des droits de hallage, etc, 264, 266, 450, 451 453
Toutes les foires franches, 272. . 451
Supprimer tout monopole, tout accaparement, toute compagnie, et réprimer l'agiotage, 406, 426. 451
Supprimer les droits des exécuteurs de la haute justice dans les marchés 458
Des lois rigoureuses contre les banqueroutiers; suppression des lieux de refuge, saufs-conduits, arrêts et surséance, 266 . . .

(Voir *Grains, Jurandes et Maîtrises, Impôts*).

CONSTITUTION.

Une Constitution nationale fixe, avant tout, 155, 174, 176, 244, 251, 270, 274, 398 435
Ses bases, d'après le Clergé . 398-401
Ses bases, d'après la Noblesse, 344, 347, 350 419
Ses bases d'après le Tiers État 435-441
La faire précéder d'une déclaration des droits, 66, 403. . . 432-435
La revision de la constitution sur demande des deux tiers des États provinciaux 441
Un catéchisme constitutionnel. . 271

(Voir *États généraux, Finances, Impôts.*)

CURÉS.

Leur désir d'un traitement fixe, 23, 24, 36 176
La lettre que leur fait adresser le duc d'Orléans 25-27
Leur cahier anonyme. . . . 34-39
Ce qu'ils font passer dans les cahiers des paroisses. . . 32-34
Leurs réclamations à l'Assemblée générale du Clergé, 326, 337, 338. 339
Protestation des curés de la banlieue sur leur exclusion de l'Assemblée de Paris entre les murs 326
Plaintes de quelques paroisses contre eux, 40 41
Demandes en leur faveur dans les cahiers primitifs, 39-41 . . . 181
Amélioration de leur sort réclamée dans les Cahiers généraux, 403, 423. 443
Les curés de l'Ordre de Malte assimilés aux autres, 403 445
Liberté aux curés de se syndiquer 35
Les curés admis aux assemblées du clergé, 36. 403
Augmentation des portions congrues et réduction au strict nécessaire des revenus de tous les bénéficiers, 36, 403, ... 444
Abolition des droits de *spolium* et de déport, 37 402
Les curés élus par les paroisses, choisissant les vicaires et prêtres habitués, 444. 445
Les curés tenus de rendre compte aux municipalités de l'emploi des aumônes 41
Abolition du casuel et de la taxe des sacrements, 31, 174 . . . 181
Contre le pain béni et le luxe des enterrements 342
Plus de sépultures dans les églises; les cimetières en dehors des villes et des villages 445

(Voir *Clergé, Église gallicane, jansénisme* et *jésuitisme.*)

D

DIMES.

Leur réforme demandée par le Clergé, 39, 257. 403
Leurs abus dénoncés, 59, 64, 250, 265. 462
Suppression totale, 262, 266, 269, 270
Distinction entre les insolites, à abolir, et les solites à convertir en prestation pécuniaire 448
(Voir *Clergé, Curés*).

E

ÉGALITÉ.

Devant la loi et l'impôt, 73-75, 243, 253, 254, 261, 313, 323, 393, 415, 416, 417 431
Abolition de tous les privilèges, y compris ceux des bourgeois de Paris, 244. 431
Réduction des privilèges à l'honorifique; la noblesse au mérite reconnu, 244, 246, 266. . . . 321
Admission des citoyens sans distinction à tous les offices, charges et dignités; nul office ou charge acheté; abolition des survivances, 410 431
Égalité des peines; abolition de la flétrissure des familles des condamnés, 402, 441 442
(Voir *Impôts, Justice, Noblesse.*)

ÉGLISE GALLICANE.

Ses libertés sanctionnées et enseignées publiquement, 38 . . . 443
Abolition du concordat, des annates, des recours à Rome; rétablissement des élections ecclésiastiques, les prêtres nommant les évêques, les paroisses leurs curés, 38, 39, 41, 160, 174, 422, 443, 444 445
Le maintien des appels comme d'abus, réclamé par le Clergé inférieur 39
Réduire en forme d'Ordonnance les lois canoniques sur la discipline 30
Les offices et prières en langue française, 433 466
(Voir *Clergé, Jansénisme et Jésuitisme.*)

ÉLECTIONS PRIMAIRES DES PAROISSES ET RÉDUCTION AU QUART.

Origine et étendue de la Prévôté-Vicomté de Paris, 1 2
Inquiétude et impatience populaires, 21. 22
Réclamations contre le Règlement: Milly, Pontchartrain, Luzarches, Triel, Poissy, Saint-Germain, 2-7
Application du règlement du 24 janvier 1789. 9
Ordonnance de convocation du Prévôt de Paris 11-19
Circulaire confidentielle aux baillis 19-20
Précautions militaires. 21
Protestation de la paroisse de Nantouillet contre la tenue de son assemblée 33-34
Assemblée générale préliminaire des paroisses du ressort direct du Châtelet, rapports confidentiels, procès-verbaux 277-293
Nombre des paroisses appelées et représentées 280
Expulsion des électeurs nobles ou ecclésiastiques; protestations 281-286
Opposition à la réduction au quart. 286-287
Réclamations des fermiers, laboureurs et négociants de Brie-Comte-Robert, etc. . . . 289-291
Nomination des commissaires rédacteurs du Cahier général . 291-293

Nombre des Cahiers reçus. . . 293
Nombre des députés des paroisses définitivement admis, 293, 297, 317

ÉLECTIONS DES BAILLIAGES SECONDAIRES.

Choisy-le-Roi : Réclamation sur le Règlement. 3
L'assemblée électorale de réduction au quart, et le Cahier, 173-175 . 304
Meudon : L'assemblée et le cahier, 167-173 304
Vincennes : Procès-verbal de l'assemblée de réduction au quart. 177-180
Extraits des Cahiers. . . . 180-181
Réclamations particulières, 182-186. 263
Versailles : Réclamation d'une députation directe et d'une représentation plus forte à l'Assemblée générale de Paris, 2, 3, 9, 152, 153
Motions contre les employés du gouvernement 149-151
Assemblée du bailliage et Cahier 151, 152 160
Réduction des électeurs au quart . 161
Exclusion des électeurs nobles, 162-166, 297, 298 304
Nomination de leurs remplaçants . 166
Les électeurs de Versailles à l'Assemblée de Paris, 304, 319 . . 368

ÉLECTIONS DU CLERGÉ.

Vérification des pouvoirs et constitution de la chambre du Clergé par la nomination de l'archevêque de Paris président . . . 299
Suite du procès-verbal 299-301, 308, 309, 310, 314, 315, 316, 320, 321-324 325-340
Les élections faites avant l'adoption du Cahier. 329

ÉLECTIONS DE LA NOBLESSE.

Première séance. 301-303
Constitution de la chambre de la Noblesse pour l'élection du Prévôt de Paris, président . . 307
Suite du procès-verbal, p. 309, 310, 313, 319, 320, 324. 341-360 384-392
Les pouvoirs des députés limités à deux ans. 384
La médaille offerte au Roi. . 385-388
Visite au Prévôt de Paris . . 389-390
Contribution patriotique refusée, 390-392
Déclaration de l'Ordre aux États généraux ; essai de convocation de la Noblesse de Paris hors murs. 427-428

ÉLECTIONS DU TIERS ÉTAT.

Formation de la Chambre du Tiers sans élection d'un bureau. . . 303
Protestation contre la présidence des officiers du Châtelet, 362. 429-430
Suite du procès-verbal, 303-306, 309, 310-312, 317-320, 324, 361-371
Protestation du Lieutenant civil, président, contre le Cahier. 365-367
Trois protestations particulières 370-372
Additions et corrections au Cahier. 457

(Voir *Assemblée générale des trois Ordres.*)

ÉTATS GÉNÉRAUX.

Vote par Ordre, 325, 399 . . . 420
Vote par tête et appel à l'union des Ordres, 156, 157, 169, 180, 244, 245, 269, 273 . . . 431
Conserver la distinction des Ordres, 398, 399, 400, 420. . 421
L'abolir 173
Choix des députés de la classe de leurs commettants, 264, 267. . 275

Nul, électeur par procuration, ni dans plusieurs collèges . . . 268
Des instructions; pas de mandat impératif, 156, 427. 437
Inviolabilité des députés, 168, 430. 431
Ils ne doivent se soumettre à aucune formalité humiliante; le même cérémonial pour les trois Ordres. 432
Point de commission intermédiaire, ni de Chambre dont les membres ne soient pas élus par le Nation, 437
Les États généraux ne peuvent être dissous avant l'approbation de la Constitution par le Roi. . 440
Périodiques ou permanents, ils exerceront le pouvoir législatif sous la sanction du Roi; tout emprunt, tout impôt nul sans leur consentement; ils défèrent la régence et doivent être convoqués en cas de guerre, 156, 157. 245, 246, 254, 257, 258, 399, 400, 419, 420, 431, 437, 439. 440
Les troupes ne peuvent, si ce n'est sur la demande de l'Assemblée nationale, approcher à plus de dix lieues de son siège. . . . 431
Publicité quotidienne des séances par la voie de l'impression . . 432
(Voir *Constitution, Finances* et *Impôts*.)

ÉTATS PROVINCIAUX.

Élus et périodiques ou permanents, sur le modèle des États généraux, avec nouvelle subdivision des provinces, 158, 170, 246, 263, 264, 274, 400, 406. 437
Remplaçant les intendants, à supprimer, chargés de la perception des subsides, de l'emploi de la partie des contributions réservée aux dépenses locales, des travaux publics, dirigeant les administrations des eaux et forêts, celle des routes et canaux, etc, 172, 264, 266, 404, 406, 439, 453. 4
Que la distinction des Ordres y soit maintenue, 400 4
Organisation de l'assurance et de la réparation des désastres et accidents. 453. 463-4
(Voir *Intendants* et *Municipalité*

ÉTRANGERS.

Abolition du droit d'aubaine et admission des étrangers, résidant en France depuis trois ans, aux droits des citoyens. 4

F

FÉODALITÉ.

Abolition définitive de toute servitude personnelle, 57, 158, 244, 4
Suppression de tous droits féodaux et banalités avec indemnité, s'il y a lieu, et sur titres, 55-62, 172, 175, 244, 245, 257, 259, 265, 267, 270, 271, 272, 274 . . 43
Tout propriétaire libre de s'affranchir des redevances féodales au taux fixé par les États généraux, 405. 44
Abolition du franc-fief et du droit d'échange, des substitutions, des retraits féodaux et lignagers, 406. 44
Revendication des biens communaux usurpés par les seigneurs 461
(Voir *Égalité, Justice seigneuriale. Police rurale.*)

FÊTES ET MONUMENTS COMMÉMORATIFS.

Une fête nationale pour célébrer la

réunion des États généraux. . 168
Une fête nationale annuelle à la date où le Roi aura sanctionné la Déclaration des droits et la Constitution 457
Le plus beau monument à Louis, restaurateur de la liberté. . . 457
Une table de bronze dans toute ville de 3,000 âmes. 457
Un « arbre du Roi » (ou de la liberté) au milieu de chaque village 457

FINANCES.

Motions sur la restauration des finances, en général, 245, 342, 344, 345, 347, 348, 349, 350, 400, 422, 438 455
Le déficit examiné, la dette publique vérifiée et consolidée, 244, 342, 350, 400, 401, 421. . 432
Avis sur la comptabilité publique, 357. 358
Les dépenses de l'État fixées par département ministériel . . . 422
Aliénabilité des domaines du Roi, 421 438
Apanages, dotations et pensions, 342. 438
L'état des pensions publié annuellement; supprimer celles données aux histrions, maîtresses ou espions des ministres, 171, 260, 342. 439
Caisse nationale, 246. 349

(Voir *États généraux* et *Impôts*.)

G

GRAINS ET DISETTE.

Le commerce des grains, libre en 1774, réglementé le 23 avril 1789, 101-103
Protestation des économistes . . 104
Le pacte de famine 105-107
Troubles sur les marchés . . 109-113
Plaintes des Cahiers contre les accaparements et vœux sur les moyens de prévenir la disette, 113-117, 159, 175, 181, 248, 257, 258, 261-263, 266, 268-273, 405, 426, 432 460
Conclusions du Tiers État contre l'exportation des grains, leur libre circulation de province à province, le relevé de la production et la fourniture des marchés sous la direction des États provinciaux 450
Allégement, rachat et suppression des droits de gare, péage, pontonage, foires et marchés; les halles couvertes, 108, 109 . . 453
Liberté de s'approvisionner à tout marché, 245. 249
Fixation par les soins des municipalités du prix du blé, du pain et des denrées de première nécessité, 175, 247, 253, 264, 265, 266, 269 270
Les meuniers tenus de recevoir et vendre les grains au poids et d'avoir des balances chez eux. 453

(Voir *Commerce* et *Agriculture*)

I

IMPOTS.

Exposé de l'inégalité des impôts pesant sur les cultivateurs, 63-73, 459. 460
Revendication de l'égalité de l'impôt, 33, 73-75, 174, 180, 243, 245, 246, 250, 261, 265, 266, 269, 270, 271, 273, 274, 345, 393, 400 422
Renonciation des privilégiés, bourgeois de Paris, ecclésiastiques et nobles aux exemptions pécuniaires, 244, 250, 254, 258, 270, 393, 422, 424 456

Suppression de tout privilège et distinction; uniformité et proportionnalité de l'impôt sur les propriétés, les parcs et jardins, au taux des meilleures terres, et sur les revenus, y compris ceux des capitalistes; les journaliers sans propriété seuls exempts, 170, 244, 245, 246, 250, 254, 257, 265, 273, 274, 406, 422, 438 . 456
Exempter de toute contribution les journaliers et les pères de dix enfants 456
Un nouveau cadastre dans toute la France. 468
Contre l'énormité des impôts et les extorsions des percepteurs, 247, 248, 250, 270. 271
Réclamations unanimes de la banlieue contre les droits rétablis et la Ferme générale, 189-221, 458-460
Plaintes des vignerons contre le gros manquant, le trop bu, les droits d'entrée des vins sans distinction de qualité, 75-76, 268, 448, 458 460
Abolition radicale des aides, de la gabelle, des droits sur les cuirs et cartons, des droits de contrôle et de centième denier, des traites, de la taille, des corvées, 33, 73-76, 250, 257, 270, 271, 406, 455, 456 457
Toute corvée convertie en prestation en argent répartie sur tous, 435. 456
Abolir l'impôt d'industrie et ustensiles frappant les agriculteurs, artisans et journaliers, 160 . . 406
Faire peser l'impôt sur le luxe, les domestiques, etc 456
Réduire le prix du tabac. . . . 257
(Voir *Égalité*, *États généraux*, *Finances*.)

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Son état déplorable; la relever avec le concours du clergé, 395 . . 396
Dresser un plan d'éducation nationale, réformer les universités, en particulier les écoles de droit, 395, 397, 410, 427. . . 446
Reléguer hors des villes les maisons d'éducation. 446
Répandre l'instruction dans les campagnes; des maîtres et des maîtresses partout; écoles gratuites, 159, 181, 248, 263, 267, 270, 271, 272, 273, 396, 410, 446, 462. 463
Adoption du système de l'abbé de l'Épée pour l'éducation des sourds-muets. 438

INTENDANTS

Suppression des intendants et des subdélégués; l'administration aux mains des élus dans les provinces, districts et municipalités, 457, 458, 460 . . . 468-469
Récriminations contre l'intendant de la généralité de Paris, 58, 461. 468
(Voir *États provinciaux*, *Municipalités*.)

J

JANSÉNISME ET JÉSUITISME.

Abolition du formulaire, de la bulle Unigenitus, des signatures, des serments 35
Contre les jésuites. 35
(Voir *Église gallicane*.)

JURANDES ET MAITRISES.

Supprimer les jurandes et maîtrises et tous privilèges exclusifs . . 159
Toute profession libre 424
(Voir *Commerce et Industrie*.)

JUSTICE ET LÉGISLATION.

Réformer les anciennes lois, unifier les coutumes et faire un code civil et criminel, 56, 181, 244, 245, 248, 275, 401, 422, 423, 441. 443
Le cours de la justice libre et jamais interrompu; abolition de tous les tribunaux d'exception, des évocations, commissions et attributions particulières, 422, 423, 433 442
Égalité, uniformité et adoucissement des peines, proportionnées aux délits; suppression de la question, de la sellette et des cachots; abolition de l'infamie des familles des condamnés; plus de confiscations, 181, 402, 423, 441 . . 442
L'instruction rendue publique, la défense libre, des défenseurs gratuits aux accusés pauvres, 422, 433 442
Le serment, en matière criminelle, abrogé. 457
Tout arrêt ou jugement motivé . 412
Le jugement par pairs ou jurés, 159, 347 433
Des arbitres et des juges de paix, 160, 246, 257, 266. 402
Augmenter la compétence de la justice consulaire 442
Abolition de la vénalité des charges, les juges payés par la Nation, nommés par le Roi sur présentation de candidats par les États provinciaux; inamovibles; responsables de leurs jugements, 159, 405, 411, 416, 417, 424 . 443
La justice gratuite ou moins dispendieuse, rapprochée des justiciables et plus prompte, 180, 399, 401, 403, 421, 442 . . . 443

JUSTICES SEIGNEURIALES.

Leur réforme, proposée par un conseiller au Châtelet, acceptée par le Clergé, 53-55 402
Leur abolition réclamée par le Tiers État, 55-56, 158, 250, 258, 267 442
Partout la justice royale, rapprochée des justiciables, par arrondissement déterminé, 55 . 442
Contre les huissiers et autres officiers de justice ambulante, 54, 55 443

(Voir *Féodalité, Municipalités, Police rurale.*)

L

LIBERTÉ INDIVIDUELLE.

Sa définition, 169-170 433
Assurée par l'abolition des lettres de cachet, etc, 180, 244, 246, 248, 274, 345, 346, 401, 419, 426. 433
Démolition de la Bastille et de toutes les prisons d'État, après avoir été visitées, 250, 274, 442, 458. 462

LIBERTÉ RELIGIEUSE.

Pour la tolérance, 40, 251 408. . 433
Étendre l'édit concernant les non-catholiques . . . . . .
Le restreindre, 395 408
Liberté des mariages, et l'état civil des citoyens établi sans distinction de religion. 434

(Voir *Clergé, Église gallicane, Religion.*)

LIBERTÉ DE LA PRESSE.

Pour, 180, 244, 246, 248, 416, 417, 419. 434
Contre 394

LIBERTÉ DE RÉUNION ET DE PÉTITION.

Droit de s'assembler pour faire des représentations et présenter des pétitions. 56. 435, 447. . . . 448

M

MENDICITÉ.

Extirper la mendicité, toute commune étant obligée à nourrir ses pauvres, 244, 266, 272, 404, 450
Suppression du dépôt de Saint-Denis, 247, 262, 264 450
Établir dans les dépôts et les prisons des ateliers et manufactures. . 269
(Voir *Bienfaisance publique.*)

MŒURS.

Réformer les mœurs; réprimer l'abus des théâtres, la hardiesse de la prostitution, la fureur des duels, 396, 397, 419, 422. . . 447
Contre les engagements de mineures à l'Opéra, 244, 396 . . 452
Du mariage et des successions. 414-415
Instituer des tribunaux de famille, 388, 446 447
Suppression des loteries et jeux de hasard, 159, 181, 248 447

MONNAIES.

Leur titre et leur valeur ne peuvent être changés que du consentement de la Nation, 406. . . 422
Sur la vétusté des monnaies. . . 181

MONTS-DE-PIÉTÉ.

Les supprimer 159

MUNICIPALITÉS.

Des municipalités électives, exerçant la police rurale et la justice de paix, 158, 425 452
Bases de la perception des contributions et de toute administration, avec des assemblées de district ou de canton et des assemblées provinciales, 170. . . 180
Qu'une place y soit assignée aux curés 404
Qu'il y ait un hospice dans chaque paroisse 266
(Voir *Bienfaisance publique*, *États provinciaux*, *Mendicité*, *Police rurale.*)

N

NOBLESSE.

La maintenir dans ses propriétés et droits honorifiques; la question des anoblissements discutée aux États généraux; un tribunal créé pour juger les preuves de noblesse; circonscrire dans ses limites naturelles le pouvoir des maréchaux de France 423
Maintenir des fondations royales en faveur de la noblesse et déterminer les professions qui n'emporteront pas la dérogeance, 423 431
Que le Roi visite la noblesse de province et se montre à ses troupes découragées 342
(Voir *Égalité.*)

NOTAIRES.

Rendre les notaires de Paris solidairement responsables des valeurs déposées; leurs actes signés lisiblement, numérotés au répertoire; fixation de leurs ho-

noraires, ainsi que de ceux des avocats, avec obligation de donner quittance 342
Réformer les droits sur les actes, rendre le tarif clair, et assurer l'inviolabilité du dépôt, 251, 273, 306, 342, 402, 425. 441

P

POIDS ET MESURES.

Leur uniformité, 181, 244, 265, 267, 425 451

POLICE RURALE.

Son état déterminé par une sentence de 1787-1789 43-53
L'améliorer en la confiant aux municipalités sous l'inspection des assemblées supérieures, 44, 180, 266, 452 455
Règlement des droits de voirie, de la pâture, du glanage, des engagements des moissonneurs et des domestiques 49, 51. 454
Conditions imposées pour s'établir dans une commune 180
Précautions contre les incendies; toute commune pourvue d'une pompe, 47-48, 404. 452
Des consuls ruraux à l'instar des consuls de commerce. . . . 454
Contre les « thiérachiens », 424-425. 454
(Voir *Feodalité*, *Municipalités*.)

PRÊT A INTÉRÊT ET USURE.

Le prêt à intérêt autorisé, 250, 342, 441
Contre l'usure et les usuriers. . 406

PROPRIÉTÉ.

Le droit de propriété inviolable, et que nul n'en puisse être privé pour l'utilité publique sans indemnité, 25, 180, 246, 248, 390, 405, 419 434

R

RELIGIEUX ET RELIGIEUSE

Contre les moines, couvents et abbayes, 32, 36, 40, 248, 258, 272, 409 457
Leur interdire toute exploitation agricole et industrielle, 172 . . 271
Les rendre plus utiles, si on ne les supprime, et réformer les vœux quant à l'âge de noviciat et de la profession; point de dot, 444-445 458
Les conserver, reviser les suppressions faites par la Commission des Réguliers; rétablir la discipline, 396, 398 403
(Voir *Clergé*.)

RELIGION.

La religion catholique seule admise au culte public, ou dominante, 247, 248, 254, 267, 394, 407, 411, 412 443
Contre le mépris des lieux saints et le blasphème, 44-45 . . . 417
Sanctification des dimanches et fêtes, respect des lois du carême 44, 45, 52, 94, 395, 408. . . 418
Les fêtes remises au dimanche; liberté de travailler aux récoltes le dimanche, excepté à l'heure de la messe 443
(Voir *Clergé*, *Église gallicane*, *Liberté religieuse*.)

RESPONSABILITÉ DES MINISTRES

Et comptabilité de tous les administrateurs, fonctionnaires et

détenteurs de deniers publics, 180, 246, 401, 420. 436

(Voir *Constitution.*)

S

SECRET DES LETTRES.

Son inviolabilité constitutionnellement déclarée, 246, 401, 419, 434

TABLE

DES NOMS CITÉS

N. B. — Nous mettons entre parenthèses les noms des vivants. L'orthographe de certains noms, qui a pu varier dans le texte, d'après les imprimés et d'après les manuscrits, est ici rectifiée et unifiée, à la suite de vérifications minutieuses.

A

Afforty, 292, 364, 367, 382.
Aguesseau (d'), 57, 348.
Aiguillon (duc d'), 303, 314, 348, 356.
Allain, 142.
Alliette, 219.
Ambert (Merle d'), 400.
Amelot, 184.
Ancest, 326.
Ancourt (d'), 341, 355.
Angran, 19, 165, 280, 293, 298, 306, 319, 367, 360, 370, 383.
Anjorran, 354.
Annelin, 144, 146.
Argenson (d'), 105, 107.
Arquier (J.-P.), 128.
Artois (comte d'), 81, 85, 260.
Asseline (abbé), 326.
Aubry, 33
Aubry (Augustin), 136.
Aumont (duc d'), 314.
Auxcousteaux, 347.
Ayen (duc d'), 81.

B

Baigne, 219.
Bailly (Sylvain), 63, 107.
Bailly (de Vincennes), 8, 177, 180.
Barentin (de), 4, 7, 11, 20, 125, 126, 155, 165, 388.
Bassompierre (de), 314.
Baudeau (l'abbé), 465.
Beaumont (comte de), 385.
Beauvais (ancien évêque de Senez) 333, 382.
Béchet, 326.
Béjot, 292, 369, 383.
Bénard (l'aîné), 292.
Bérault (Michel), 178.
Beregard, 9.
Bernard, 292.
Bertier de Sauvigny, 21, 92, 105, 109, 111, 184, 224, 237, 242.
Bertin (ancien ministre), 105, 106, 107, 122, 123, 126, 147.
Bertrand l'Asne, 130, 131, 134, 138, 147.
Besenval (baron de), 93, 117, 118, 126, 144.

Beuzeval (de), 267.
Bichon de la Tour, 151, 161.
(Biollay, Léon, 106.)
Blaire (de), 314, 348, 360, 385.
Blin, 130, 136.
(Bloch, Maurice, 465.)
Bocheron, 24.
Bocquillon, 90.
Bois-Guillebert, 469.
Boislandry (de), 9, 151, 155, 161, 164, 165, 304, 368, 282.
Boisroger (de), 6.
Boisse (de), 355.
Boiteau (Paul), 123.
Boitel, 93.
Bonnaire (de), 317.
(Bonnemère, Eugène, 105.)
Bonneuil (président de), 309.
Bontemps (P.-L.) 142.
Bontemps (J.-J.-L.), 133.
Bontemps (fe), 132.
(Bord, Gustave, 106.)
Bosseron, 133.
Bouchard, 292.
Bouché (Paul), 133.
Bouché (Simon), 6.
Boucher d'Argis, 53, 54, 348, 355.
Boucher (Toussaint), 90.
Boudin, 178, 179, 184.
Bouille, 102, 107.
Bouinard, 376.
Bouju, 293.
Boula de Mareuil, 44.
Boulainvillers (marquis de), 4, 11, 276, 280, 301, 307, 314, 359, 360, 376, 381, 382, 387, 388, 390, 392.
Boulainvilliers (l'historien comte de), 468.
Bourgoin, 317.
Boutriquat (Marie-Jeanne), 133.
Bouzenot, 219, 310.
Brémont (abbé), 338.
Brissard, 5.
Broglie (comte de), 207, 359, 382, 385.
Buissy, 142.
Bure, 117.
Busche, 292, 369, 383.

C

Caffin (Martin), 90.
Caborn (baron de), 141.
Calonne (de), 28. 65.
Cardot, 293.
Castel (J.-B.), 130.
Castries (duc de), 348, 356, 382, 427, 428.
Catinot, 131, 134.
Caubert (comte de), 307.
Cézar ou Cézaire (les deux fils), 128, 130, 135, 136, 144, 145, 146.
Chabanais (marquis de), 8.
Champcenetz (marquis de), 81.
Champigny (marquis de). 309.
(Champion, Edme, 102.)
Chanorier (de), 134, 135, 137.
Chapuis (P.-F.), 161, 165.
Charles V, 183.
Charles VI, 53, 84.
Charles VII, 192.
Charles IX, 53, 183, 191, 193.
Charlot, 140.
Charton, 225.
(Chassin, Ch.-L., 32, 57, 77.)
Chatelain (G.-Ch.), 281.
Chaulnes (abbé de), 83.
Chevalier, 310, 367, 382.
Chevanne (abbé de), 337.
Chevreuil (abbé), 326,
Choiseul (duc de), 158.
Clausse, 161, 165.
(Clément, Pierre, 107.)
Clermont-Tonnerre (comte de), 303, 348, 356.
Clouet, 89.
Cochet, 219.
Cochon (Pierre), 90.
Coigny (duc de), 80.
Colbert, 240, 358.
Colmar, 149.
Combaux (de), 295.
Condé (prince de), 81, 96, 360.
Conti (prince de), 88, 93.
Conti (princesse de), 5.
Coquelin (Louis), 94.

Corne (de), 131.
Coster, 23.
Cottin de Guiberville, 285, 286.
Coubron (de), 355.
Coulmiers, abbé d'Abbecourt, 322, 327, 331, 334, 335, 336, 382, 427.
Coupé (abbé), 326, 411.
Courteille (de), 106.
Courtin d'Ussy, 341, 355.
Cousin, 291.
Crappote, 90.
Crillon (marquis de), 314, 319, 348.
Crussol (bailli de), 309, 348, 356, 357, 358, 359, 382, 461.
Crussol (la baronne de), 389.
Cussé (David de), 80.
Custine (général), 119.

D

Daléchamp, 13
Damas (abbé de), 300, 301, 308, 322, 326, 338, 339.
Damas (comte Ch.), 307.
Dampierre (abbé de), 322, 333.
Dargent, 247.
Darigrand, 188, 189, 218, 222, 250, 251, 256, 345, 459.
D'Artis de Marcillac, 249, 292, 369, 383.
Daubin, 144, 145.
Daudet (P.-C.-T.), 127.
Daval, 355,
Daverne de Fontaine, 295.
Davy de Chavigné, 355.
Debure, 137.
Decaux (Pierre), 95.
Defer de la Nouerre, 239-242, 272.
Delage, 292.
Delaisement, 219.
Demars, 219.
Denizot (sœur Euphrasie), 137.
Deschaufour, 371, 375.
Des Essarts, 244.
Desgrains, 135.
Desgranges, 293.
Desmoulins (Camille), 107.
Desplasses (l'abbé), 333.
Desprès (abbé), 322, 323, 328, 329, 334, 335, 336, 338.
Desprez (Fr.), 279, 293, 295, 298, 306, 317, 319, 370, 383.
Desselle, 89.
Destouches, 295.
Didier-Mimet, 95.
Divry, 292.
Dosne, 284.
Douet d'Arcq, 43.
Droin (le président), 354.
Dubois (Cl-A.) 133.
Dubois (Laurent), 133.
(Du Camp, Maxime, 107.)
Ducastelier, 28, 29.
Ducellier, 292, 368.
Ducret (L.-A.), 151.
Dufranc, 53.
Dujeancourt, 129.
Dumetz de Rosnay, 355.
Dumez, 180.
Dumont (sœur Pélagie), 136.
Dupont (conseiller au Parlement), 130, 138, 140.
Dupont (de Nemours), 65, 66, 68, 104.
Dupré (G.), 141.
Durai (E.-L.-L.), 151.
Durfort (chevalier de), 80.
Durville, 292.
Duval (de Vanves), 219.
Duvivier, 292, 364, 367, 382.

E

Eaubonne (baron d'), 385, 386, 387, 388.
Émard (J.-J.), 151.
Enfry (Nicolas), 6.
Épréménil (Duval d'), 348, 351, 353, 356, 382.
Espagnac (abbé d'), 299, 300, 325, 328, 330, 334, 335, 338.
Expilly (l'abbé J.-J.), 2.

F

Fauchet (abbé), 411.

Faudoas (vicomtesse de), 389.
Faure, 113.
Favras (marquis de), 348-355 357, 361, 379, 380.
Fillassier, 167, 168, 273.
Finot, 219.
Flament, 292.
Flandre de Brunville (de), 2, 7, 19, 95, 125, 147, 278, 279, 280, 293, 295 298, 306, 319, 370, 383.
Fleuriau d'Arménonville, 210.
Flichy, 6.
Floquet (A.), 105.
Floriac (abbé de), 329.
Forget (chevalier de), 341, 342.
Foullon, 105, 106, 107.
François Ier, 85, 86, 191.
Froment de Neuilly (Joseph), 8, 151, 153, 161, 162, 163, 165, 298.

G

Gaillot, 93.
Gambier-Campy, 151.
Gandolphe (J.-C.), 316, 338, 340, 381, 382.
Garçonnière (la), 137.
Gaspard (Louis), 247.
Gaucher (chapelain), 84.
Gaucher (J.-B.-B.), 151, 152, 161, 165.
Gaultier (Christophe), 132.
Gautherot (Ch.), 205.
Gautier, 188.
Gautier (de la Chapelle Saint-Denis), 219.
Gavarry, 219.
Germain le jeune, 168.
Gervais (Allain), 9, 161, 165.
Gesvres (duc de), 388, 389.
Gilbert (le président), 314, 343.
Gilbert de la Chaussée (P.), 58.
Gillet, 292, 363, 365.
Gimel (comte de), 388.
Girard (Et.), 128.
Gobert, 90, 91.
Gosselin, 292.
Gouy d'Arsy, 83, 303, 314, 330, 348, 351, 353, 354, 355, 362, 388-391.
Gouvernet (marquis de), 385.
Graville (de), 292, 369, 383.
Grimprel, 178. 179.
Guerre (Léonard), 133.
Guiche (duc de), 303, 307.
Guillaume, 292, 310, 319, 361, 360, 383.
Guyot de Blancheville, 81, 83.

H

Halligon, 95.
Hallot, 129, 137.
Haniet, 142.
Hautefort (marquis de), 461.
Hazon, 400.
Hennequin, 219.
Hennin, 161, 163, 298
Hénot, 135.
Henri II, 53, 85.
Henri III, 183, 193
Henri IV, 85, 86, 183, 405.
Hermin (A.-H.), 151.
Hétru, 178.
Heudier, 151, 161, 165.
Heurteil, 151.
Heurtier, 151, 161, 165.
Hoche, 119.
Hocquart, (le président), 281, 303, 348. 355.
Hœmelle, 110.
Hugues Capet, 1.

J

Jarry, 83.
Jaucourt (comte Fr. de), 358, 360, 381.
Jaullain, 292.
Jean (le roi), 183, 191.
Joguet (de), 357, 389.
Jumilhac (baron de), 128, 131, 134, 138.

K

Kléber, 119.

L

Laage de Bellefaye (de), 309, 338.
La Brosse (veuve), 232.
Lally-Tollendal, 56, 284, 427.
La Mare, 229, 230.
La Merville (comte de), 343, 344, 355.
Lamoignon (de), 207.
Langlois, 377.
La Richardière (Boucher de), 81, 84.
Laruette, 123.
La Tour (de), 151, 153, 161, 165, 298.
Laurence (J.), 6.
Laurent de Villedeuil, 21, 84, 95, 104, 111, 120, 122, 144, 242, 310.
Laval (vicomte de), 81.
L'Averdy, 107.
Lavoisier (de), 354.
Le Baigne, 292.
Lebon (Joseph), 151.
Lebreton, 135, 143, 144.
Leclerc (père et fils), 355.
Leclerc de Juigné (archevêque), 32, 299, 315, 340, 427.
Lecointre (Laurent), 149, 150, 161, 164, 165, 238.
Lecoulteux, 151, 153, 161, 162, 165, 298.
Lefebvre (A.-D.), 52.
Lefebvre (Marie), 135.
Lefèvre, 93.
Lefèvre (Ch.-F.), 131.
Le Fèvre (chanoine), 333, 337, 339.
Le Grand (Pierre), 177.
Legris, 161, 164, 165.
Legros, 291.
Le Guen, 331, 382.
Leharivel du Rocher, 93.
Leleu (les frères), 115, 248.
Le Long, 314.
Lemaignan, 219.
Lemaître (J.-S.), 178.
Leméchant, 89.
Lenoir, 28, 57, 218, 223.
Le Noir de la Roche, 292, 360, 383.
Leprévôt (de Beaumont), 105, 107.
Le Royer de Marainvillier, 6.
Le Trosne, 222.
Levanneur, 129, 131, 135, 144, 145.
Leveillard, 219, 282.
Lévis (duc de), 314.
Lezier, 219.
Limon (Geoffroy de), 26, 28, 29, 108.
Lorgery, 112.
Lorme (A. Tardif, dit de), 151.
Louis XI, 85.
Louis XIII, 183.
Louis XIV, 3, 37, 85, 86, 183, 201, 211, 358, 468.
Louis XV, 123, 183.
Louis XVI, 12, 81-84, 106, 120, 122, 153, 168, 183, 262, 310, 338, 400.
Louis XVIII 81, 85, 100, 348.
Louis-Pierre, 127-131, 133, 136, 142-145
Loustalot, 107.
Loustonau, 9, 151, 155.
Lowenhard (de), 6.
Loyseau, 53.
Lucy, 364, 369, 383.
Lutton, 53.

M

Machault (de), 106.
(Mahy (de), 348.)
Maître (J.-J.), 95.
Malaret (abbé), 326.
Malisset, 105, 107, 115, 123
Manet (C.-J -B.), 282.
Manuel (Pierre), 105, 123.
Marceau (général), 119.
Marchais, 95, 113, 117, 144.
Marie-Thérèse, 410.
Mariette, 3, 292.
Marnière (de la), 295.
Marrier, 358.
Martin, 6.
Martin (abbé), 177.
Martin (Henri), 105, 123.
Martin (J.-B.), 136.
Marville (Feydeau de), 225.
Mauchossé, 99.
May (l'abbé), 133.
Mazarin, 267.
Méchain, 145.

Melon de Pradoux (abbé), 164, 332, 382.
Ménard (Étienne), 9, 151.
Ménèche, 89.
Mercy-Argenteau (de), 89-93, 281.
Merle d'Ambert, 388.
Messager (C.-M.), 284.
Messon (abbé), 304.
Mesureur, 89.
Mettier, 83.
Michaux, 295.
Michelet (J.), 101, 105.
Michon (Michel), 94.
Millon, 281, 295.
Mirabeau (comte de), 427.
Mirepoix (de), 356, 361, 362.
Mirlavaud, 105.
Molé, 448.
Mondou (Maximin), 95.
Monget, 161, 165.
Montansier (Mlle), 166.
Montazet (de, archevêque), 87.
Montesquieu, 259.
Montesquiou (marquis de), 80.
Montholon (de), 348, 356.
Montjoie, 118, 119.
Montmorency (comte de), 81.
Montmorin (marquis de), 80.
Moran, 52.
Moreton-Chabrillan (comte de), 314 334, 343, 346, 361, 377.
Morillon, 291,
Morizot, 22.
Mortemart (duc de), 117.

N

Napoléon, 65.
Necker, 27, 93, 102, 104, 107, 118, 134, 165, 244, 310.
Neuville (de), 166.
Ney (maréchal), 119.
Nicolaï (le président de), 303, 348.
Nicole, 130, 131, 132, 133, 134, 138, 139, 142, 143, 292.
Noailles (duc de), 81.
Noailles (vicomte de), 348.
Noailles-Mouchy (prince de Poix), 153, 155.
Noël (A.-J.-B), 132.
Nouette, 167.

O

Olive de la Gatine (A.-L.), 127, 147 295.
Orléans (duc d'), 25, 28, 80, 93, 107 108-109. 239,
Ormesson (le président d'), 308, 344 356, 357, 381, 382, 392.
Oudard de Lamothe, 166.

P

Pacou, 161, 165.
Papillon (Charles), 127, 144.
Papin, 235, 338, 382.
Parcieux (de), 239.
Parseval (de), 188.
Pelletier, 295.
Périgny (marquis de), 351.
Perrier, 279, 295.
Petitot, 134.
Picault, 292, 369, 383.
Pierrefonds (comte de), 307.
Pillion, 292.
Pincebourde, 89.
Planchet, 152.
Plane (Robert de), 151, 161, 304.
Plet, 247.
Pluchet (Th.), 161.
Poirier (dom), 314, 340.
Polio (Madeleine), 127.
Pompadour (marquise de), 106, 123.
(Pontich (de), 465.)
Pottier, 219, 247.
Poulet, 131.
Prudhomne, 107.
Puthomme (Victoire), 127.
Puységur (comte de), 112.

Q

Quénolle (Pierre), 127.

Quesle, 135.
Quesnay, 65.

R

Ramart, 369,383.
Raquinard, 291.
Réal, (F.-G.), 37
Retrou (J. et J.-B.), 94, 95.
Rézel (l'abbé Ch.-J.), 34.
Richelieu (cardinal de), 468.
Richon, 33.
Ris, 9, 151.
Rogery (de), 5, 6.
Rollet, 161, 164.
Rollin (Nicolas), 247.
Romanet, 289.
Rose, 168.
Rougé (de), 362 ,382, 385
Rousseau (Pierre), 247.
Roussel (Pierre), 135.
Rousselot, 8, 167.
Rouveau, 292.
Rouvre, 360, 383.
Royou (abbé), 314, 340.

S

Sabatier de Cabre (abbé), 327, 338.
Saint-Cristan (de), 80.
Saint-Fargeau (le président), 314, 348, 357.
Saint-Farre, 305, 310, 327.
Saint-Martin (curé), 6.
Saint-Priest (de), 97, 144.
Saint-Simon (duc de), 105, 107, 469.
Sainte-Suzanne (de), 21, 118, 119.
Saisseval (de), 353.
Sallier, 79.
Salzard, 185.
Samson (bâtonnier), 188.
Sannois (comte de), 189, 345, 355.
Sartine (de), 107, 226, 231, 232, 236.
(Schelle, G., 65).
Schonen (de), 355.
Semine, 219.
Serrant (comte de), 307, 348.
Sétigny (de), 295.
Sieyès, 25, 427.
Souffriche, 129.
Soulaivre (F.), 281.
Staël-Holstein (de), 102.

T

Taillandier, 144, 145, 146.
Talleyrand (comte Bozon de), 359, 382, 385.
Talleyrand-Périgord, (évêque d'Autun), 427.
Talon, 348.
Target, 291, 293, 310, 317, 318, 319, 361, 367, 368, 382.
Tautier de la Breuille, 142.
Tellès d'Acosta, 341, 347, 355.
Testu, 219.
(Thénard, J., 9.)
Thévenin de Margency, 283, 388.
Thibaud (F.-J.), 151, 161.
Thierry de Ville d'Avray, 8, 9, 152.
Thuisy (chevalier de), 300.
Tillet, 355.
Tixerand, 136.
Tocqueville (A. de), 57, 109.
Tolozé de Jabin, 281.
Trancart. 129, 144, 145.
Trousset-Desgrouës, 292.
Turgot, 63, 65, 86, 101, 104, 465.

U

Uzès (duc d'), 348.

V

Vachette, 232.
Valence (comte de), 354.
Valence (marquis de), 314.
Valencier, 292.
Vallet de Villeneuve, 239.

Vallin (A.), 6.
Vanier (Jean-Pierre), 125, 129, 134, 137, 138.
Vauban, 468.
Vaublanc (de), 83.
Vauchelle, 151, 152, 161, 165.
Vaujours, 117.
Vénard, 151, 164, 165.
Verdier, 9, 151.
Vicat (Louis et Éléonore), 94.
Viel, 8, 173.
Vignon, 9, 151.
Ville-Blanche (comte de), 351.
Villiers (de) père, 355.
Villiers de la Bellangerie, 354, 356, 388.
Villiers de la Noue, 235.
Vins de la Galande (de), 80.
Virette, 219.
Vitalis de Mignaux, 239.
Voltaire, 63.

W

Wil (docteur), 83.

Z

Zamor, 141.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

ACTES ET FAITS RAPPORTÉS DANS LES ÉLECTIONS ET CAHIERS DE PARIS

1651, *4 septembre*. — Élections de Paris pour des États généraux qui n'ont pas été tenus, tome I, page 1.

1775. — La Cour des Aides, dans des remontrances, et le conseiller Duval d'Épréménil, dans un discours au Parlement, réclament les États généraux, I, 1.

1777. — Arrêt du Conseil d'État du Roi intervenant dans une grève d'ouvriers de la fabrique Réveillon à Courtalin, III. 1.

1777-1778. — Le Lieutenant de police crée une taxe à l'enlèvement des boues de Paris; protestations des cultivateurs de la banlieue, soutenues par l'intendant et reproduites dans les Cahiers de 1789, IV. 223-238, 459.

1781. — Les droits rétablis aux entrées de Paris sont augmentés et étendus à la banlieue par usurpation de la Ferme générale; contre quoi est préparé pour l'assemblée provinciale de l'Ile-de-France, en 1788, puis joint aux Cahiers de 1789, le mémoire de Me Darigrand, IV, 180-220, 458.

1786, *28 septembre*. — Le buste de La Fayette installé dans la grande salle de l'Hôtel de ville, I, 17; — III, 493.

1787

Février-mai. — L'Assemblée des Notables à Versailles. Appel aux États généraux, que La Fayette réclame pour 1792, I, 2.

Juillet. — Refusant d'enregistrer les édits sur la subvention territoriale et le timbre, le Parlement réclame les États généraux avant l'établissement de tout impôt nouveau, I, 2.

Août. — Lit de justice, exil du Parlement; la Cour des Aides réitère l'appel aux États généraux, I, 2.

Octobre. — Emprunt à lots de 12 millions de livres, contracté par la Ville de Paris, et dont est dissipée par le Gouvernement la partie réservée à la construction des quatre nouveaux hôpitaux, III, 228.

Octobre 1787-*février* 1789. — Sentence du juge de Louvres et Orville, sur la police rurale, homologuée par le Parlement, IV, 43-53.

Novembre, 3. — Arrêt du Conseil d'État du Roi accordant au sieur Defer de la Nouerre le privilège du canal de l'Yvette, IV, 239.

— 19-21. — Séance royale au Parlement. Réclamation des États généraux pour 1789. Le Roi les promet pour 1791, I, 3-4.

1788

Mai, 3. — Arrêté du Parlement rappelant « le droit de la Nation d'accorder librement les subsides par l'organe des États généraux », I, 4.

— 8. — Investissement militaire du Parlement; lit de justice à Versailles; rétablissement de la Cour plénière, I, 4-5.

Juillet, 5. — Arrêt du Conseil d'État du Roi concernant la convocation des États généraux; enquêtes des corps constitués; appel aux publicistes, I, 9-11, 514; — II, 1.

— 13. — Grand orage de grêle, qui anéantit les récoltes dans de nombreux villages des environs de Paris, IV, 31, 58, 87, 90, 102, 463-464.

— 15. La colonie de Saint-Domingue signe les pouvoirs, que ses représentants présentent aux Notables, puis à toutes les assemblées électorales parisiennes, III, 146.

— 29. — Première délibération du Bureau de la Ville sur les anciennes formes de convocation; remise des documents au Gouvernement, I, 14-17.

Août, 8. — Arrêt du Conseil décidant les États généraux pour le 1er mai 1789, I, 5.

— 24-25. — Brienne disgracié, Necker rappelé, I, 6.

Septembre, 7. — Arrêt du Conseil qui interdit l'exportation des grains, II, 540.

— 10. — Conclusion capitulaire de l'Église de Paris sur l'expédition des pièces relatives aux anciens États généraux, II, 1. — Sa délibération de 1483 servant de base à la prétention du Prévôt de Paris pour la convocation de 1789, I, 135, 192, 194, 211, 212, 224, 230, 241, 242, 245, 251, 252, 253, 270, 272, 273, 355; — IV, 169, 301.

— 23. — Déclaration du Roi annonçant les États généraux pour janvier 1789, I, 7.

— 25 *et jours suivants*. — Réinstallation triomphale du Parlement à Paris. Manifestations populaires, émeutes, I, 6-7; — III, 65.

Octobre, 5; *novembre*, 6, *et décembre*, 12. — Session des Notables, à Versailles. Remerciements du Prévôt des marchands au Roi, II, 20-21.

Novembre, 1. — Les Six Corps des marchands de Paris présentent un mémoire au Roi, I, 23-30.

— Le comité municipal de Versailles demande à former un bailliage pour la députation aux États généraux, IV, 2-3.

— 10, 16, 23. — Démarches de l'Université et publication de ses « Observations au sujet de la prochaine Assemblée des États généraux » I, 511-514.

— 23. — Des primes sont accordées à l'importation des grains; elles sont prolongées jusqu'au 1er septembre 1789 par arrêts du Conseil des 11 janvier et 20 avril 1789, II, 549; — IV, 102.

— 29. — Arrêt du Conseil du duc d'Orléans modérant de moitié ses droits sur les marchés de son apanage jusqu'au 1er juin 1789, IV, 108-109.

Décembre, 2. — Ordonnance royale établissant des ateliers de charité pour procurer du travail et des secours durant l'hiver de 1788-1789, II, 549.

— 5. — Déclaration du Parlement pour l'adoption de la forme de convocation de 1614, I, 18-19. — Mémoire des princes, I, 33.

— 6. — Mémoire au Roi des Juges et consuls de Paris, I, 30-33.

— 8-10. — La Pétition des citoyens domiciliés à Paris, adoptée par les Six Corps, I, 34-46.

— 16-19. — Distribuée par la poste, elle est saisie chez les notaires, I, 47-48.

— 17. — Condamnation de la brochure « Délibération à prendre dans toutes les municipalités », I, 50-55.
— 17-19. — Réquisitoire du procureur général contre la Pétition des domiciliés, interrogatoire de l'imprimeur, des gardes des Six Corps, des notaires et de l'auteur, Guillotin, I, 56-72.
— 18. Mémoire des 108 et consultation sur les moyens que doivent employer les habitants de Paris pour nommer eux-mêmes leurs représentants, II, 79-99.
— 19-21. — Arrêt du Parlement sur le colportage et la signature de la Pétition des domiciliés; son arrêté pour la prompte convocation des États généraux, I, 70-73.
— 20. — Renonciation des Ducs et Pairs à leurs privilèges en matière d'impôts, I, 74.
— 22. — Arrêté du Parlement sur l'entière suppression des exemptions pécuniaires, I, 73-74.
— 26-31. — Mémoire sur le droit du Corps municipal à envoyer des représentants aux États généraux, I, 100-103.
— 27. — Rapport de Necker et Résultat du Conseil du Roi sur la forme de convocation, accordant au Tiers-État un nombre de députés égal à celui des deux autres Ordres réunis, I, 74-75, 174.
— 30. — Assemblée générale du Corps de Ville pour le renouvellement annuel de deux des quatre échevins. — Réquisitoire du procureur du Roi et de la Ville sur le mémoire des 108 et leur consultation. — Arrêté conforme à ses conclusions, I, 115, 127, 357.

1789. — JANVIER.

— 2. Remerciements au Roi, pour l'arrêt du Conseil du 27 décembre 1788, par les Six Corps de marchands et par le Bureau de la Ville, I, 76-77.
— 4. — Arrêt du Conseil instituant le Comité ministériel chargé de tous les objets relatifs à l'assemblée des États généraux, I, 275.
— 2-17. — Renonciation des quartiniers et de tous les officiers de la Ville à leurs privilèges en matière électorale, I, 128-130.
— 8. — Condamnation par le Parlement de Bretagne de la brochure « l'Avis aux Parisiens », I, 137.
— 9. — Assemblée de charité à l'Hôtel de Ville; les causes de la misère exposées par le curé de Saint-André-des-Arcs, II, 547.
— 19. — Les « Réflexions d'un avocat consulté », publiées par le Châtelet contre le Bureau de la Ville, I, 133-136.
— 22. — Mémoire de la Compagnie du Châtelet contre les prétentions de l'Hôtel de Ville dans la convocation des habitants de Paris, I, 136-150.
— 23. — Réquisitoire du procureur du Roi et de la Ville contre les prétentions du Prévôt de Paris. — Arrêté conforme, I, 178-203, 357.
— 24. — Publication du Règlement général donné par le Roi pour les élections aux États généraux, I, 160-161, 240, 249, 261, 271, 272, 331, 334, 353, 514. — II, 1, 14-15, 26-27, 39-40, 507-508. — IV, 1.

1789. — FÉVRIER.

— 4. — Consultation du Conseil de la Ville sur l'origine et l'étendue de la municipalité de Paris, la nature du droit de convocation pour les États généraux et les précédents de 1560 à 1614 et 1651, I, 203-216.
— 4. — Le secrétaire d'État chargé du département de Paris remet au rapporteur du Comité ministériel des élections les mémoires, réponses et répliques de la Ville et du Châtelet, I, 275-277.
— 6. — Adhésion motivée de l'avocat Molé à l'arrêté du Corps de Ville du 30 décembre précédent, I, 154-155.

— 6. — Sentence de police condamnant vingt-sept boulangers pour avoir vendu du pain au-dessus de la taxe et à faux poids, II, 551-552.
— 7. — Arrêt du Parlement, rendu sur l'intervention des municipalités de Verrières, Antony, etc., contre le privilège du sieur Defer, et interdisant les travaux du canal de l'Yvette, IV, 239.
— 7 et 10. — Deux arrêts du Parlement signifiant aux boulangers défense de vendre le pain au-dessus de la taxe établie par le lieutenant de police, I, 161 ; — II, 552.
— 8-15. — Un conseiller à la Cour des Aides signale au Directeur général des finances la difficulté résultant pour l'octroi de Paris et le service des hôpitaux de ce que le Parlement refuse tout enregistrement d'impôt avant les États généraux, I, 290-291.
— 10. — Condamnation par le Parlement de l' « Histoire de la Cour de Berlin », livre de Mirabeau, I, 178.
— 10. — Arrêté du Bureau de la Ville ordonnant de présenter au Roi sa réplique à la réponse du Châtelet, 217-227.
— 12. — Le procureur du Roi et de la Ville remet au rapporteur du Comité ministériel des élections une « Réponse à des objections contre le droit de la Ville », I, 277-282.
— 12-19-21. — Dépôt et publication par Rutledge d'un « Mémoire au Roi », pour la communauté des maîtres boulangers, II, 552-562.
— 14-18. — Action du procureur du Roi et de la Ville auprès du Directeur général des finances à l'appui des droits de la Ville, I, 282.
— 19-28. — Ordres donnés à la force armée en vue des élections dans l'Ile-de-France, IV, 21.
— 20. — Séance de la Compagnie du Châtelet pour entendre la réplique à la Ville, I, 229-237.
— 21. — Réquisitoire du procureur du Roi au Châtelet; présentation au Roi des conclusions contre la Ville, I, 238-248.
— 21. — Arrêt du Parlement ordonnant l'exécution des mandements de l'Archevêque sur la vente des œufs durant le carême, I, 161.
— 25. — Arrêt du Conseil d'État contre les délibérations prises en dehors des assemblées électorales, I, 159.
— 26. — Un des lieutenants particuliers du Prévôt de Paris dépose un « Résumé de la difficulté entre le Bureau de la Ville et le Châtelet », I, 283-286.
— 27. — Arrêté du Parlement de Paris sur la participation de ses membres aux élections, I, 161.

Dans le courant du mois. — Adoption par la Chapelle-Saint-Denis du mémoire de l'avocat Darigrand, pour les habitants de la banlieue, contre la Ferme générale, IV, 188.

— *A la fin du mois.* — Revendication du bailli d'épée du palais pour obtenir une députation de son petit bailliage aux États généraux, I, 291-293.

1789. — MARS.

Au commencement du mois. — Réclamations de divers bailliages ou prévôtés des environs de Paris contre la convocation aux États généraux par les magistrats du Châtelet, IV, 3-4.
— 2. — Saisie de trois brochures par la police, II, 553.
— 2, 3, 4. — Les municipalités de la banlieue adoptent le mémoire de Me Darigrand, malgré l'Ordre des avocats et la police, IV, 188.
— 3. — Séance du Bureau de la Ville pour entendre les observations du procureur du Roi et de la Ville contre le Châtelet, à transmettre au Gouvernement, I, 249-263, 557.
— 4. — Saisie du « Mémoire pour les boulangers », II, 552.
— 6. — Condamnation par le Parlement de la brochure « Avis aux Parisiens », I, 158.

— 7. — Saisie par la police de l'ouvrage de l'abbé Brotier, « la Réforme du Clergé » II, 553.
— 7. — Envoi de la « Lettre aux curés », avec « l'instruction » du duc d'Orléans, IV 25-27.
— 7. — Intervention du Parlement dans le procès intenté par le manufacturier Réveillon contre l'abbé Jean Roy, censeur royal, pour un billet faux présenté le 11 décembre précédent, III, 124-126.
— 8. — Avis à Necker touchant le traitement fixe désiré par les curés, IV, 23-24.
— 6-20. — Démarche des bailliages de Melun et Moret contre les capitaineries, IV, 81-84.
— 9-10. — Le Bureau de la Ville reçoit le compte rendu du procureur du Roi et de la Ville sur la réplique imprimée du Châtelet, I, 263-268, 357.
— 10-16. — Soulèvement de paroisses des environs de Paris contre le gibier, IV, 88-92.
— 12. — Réception de Nicolaï à l'Académie française, II, 198.
— 12. — Saisie du « Supplément à l'Offrande à la patrie », de Marat, II, 553.
— 12-13. — Conférence du Bureau de la Ville chez M. de la Michodière, ancien Prévôt des marchands, président du Comité ministériel électoral, I, 295-297, 357.
— 13. — La municipalité de Luzarches réclame contre la présidence des assemblées électorales par les officiers de justice, IV, 4.
— 13-14. — Condamnation par le Parlement de la brochure « la Passion, la mort et la résurrection du peuple », I, 175-178.
— 13-20. — Nouvelles démarches de l'Université de Paris pour être représentée aux États généraux, I, 514-518.
— 13-16. — Saisies de brochures, II, 553.
— 14. — Remise au Directeur général des finances des « Dernières observations de la Ville » contre le Châtelet, I, 269-270.
— 16-17. — Seconde conférence du Bureau de la Ville avec le Comité ministériel des élections, I, 299-302.
— 17. — Remise par le Prévôt de Paris de « Réflexions ultérieures » sur les prétentions du Corps de Ville, I, 315-317.
— 17. — Le gouverneur de Paris adresse au directeur général des finances des « Observations » en faveur du droit de la Ville et de la convocation des habitants en assemblee unique, I, 303-304.
— 22. — Audience royale, accordée aux Prévôt des marchands et échevins. Remise des supplications des habitants représentés par leur Corps de Ville, I, 305-313, 357.
— 22. — Le procureur général, sans communication au Parlement, appuie les prétentions du Châtelet, I, 317-318.
— 22. — Attroupement et braconnage des habitants de Gennevilliers; arrestations et poursuites, IV, 93-95.
— 24. — Députation des échevins auprès du Directeur général des finances, qui se prononce contre les prétentions de la Ville, I, 319-321.
— 22, 24, 30. — Saisies de brochures, II, 553.
— 27. — Arrêté du Bureau de la Ville de faire opposition à toute subordination au Châtelet, I, 324-325.
— 27 et 28. — Troubles sur les marchés de Pont-Sainte-Maxence et de Rambouillet; le blé taxé par la foule, IV, 109-110.
— 28. — Décision du Comité ministériel électoral, écartant un projet du secrétaire d'État au département de Paris, qui était favorable à la Ville, I, 329-332.
— 28. — Signature du Règlement électoral pour la Ville et pour la Prévôté et Vicomté de Paris, I, 333-336, 518. — IV, 9-10.
— 30. — Assemblée générale du Corps de Ville; le Prévôt des marchands lui rend compte de l'insuccès de ses revendications, I, 339-341.
— 30. — Mouvement populaire au marché de Montlhéry, IV, 111.

Mars-avril. — Adoption et publication partielle des Cahiers de la paroisse de Saint-

Sulpice de Chevannes et du Tiers-État du bailliage de Nemours, par Dupont (de Nemours), IV, 65-73.

1789. — AVRIL.

— Ier. — Délibération du Corps de Ville de Paris; il arrête de se soumettre aux Règlements royaux sous toutes réserves et protestations, I, 341-350, 357.
— 2. — Envoi par le garde des sceaux d'une circulaire confidentielle aux baillis, IV, 19-20.
— 2. — La Compagnie des officiers de l'Élection de Paris arrête de présenter un mémoire pour sa défense et sur l'administration des finances, III, 191-192.
— 2, 7, 12. — Saisies de brochures, II, 553.
— 2-9. — Réclamations de Triel et de Poissy contre le Règlement, rejetées; Saint-Germain-en-Laye obtient de tenir des assemblées corporatives, IV, 4-7.
— 3. — Suite de la délibération du Corps de Ville de Paris; remerciements au gouverneur (duc de Brissac), I, 351.
— 4. — Le Bureau de la Ville va à Versailles se renseigner sur le bruit de la démission du Prévôt des marchands, I, 352-353.
— 4. — Enregistrement au Châtelet des lettres royales de convocation pour la Prévôté et Vicomté hors des murs de Paris, I, 388.
— 4. — Ordonnance du Prévôt de Paris pour leur exécution, IV, 11-19.
— 4-7. — Présentation par le procureur du Roi et de la Ville d'un plan des assemblées primaires du Tiers-État, qui est repoussé, I, 372-375, 397.
— 4-18. — Adoption et publication des « Protestations conservatoires du droit de Commune » et des réserves faites relativement au Règlement du 28 mars, I, 353-358.
— 5-8. — Expédition des lettres de convocation dans tout le ressort du Châtelet, I, 388.
— 5. — Assemblée spontanée de Saint-Pathus, votant une pétition pour la destruction du gibier, IV, 93.
— 6-18. — Au Parlement, discours en faveur des droits de la Ville. Arrêté qu'une démarche sera faite auprès du Roi. Réponse du garde des sceaux au premier président, I, 358-363.
— 7. — Expédition des lettres royales de convocation des électeurs des trois Ordres de Paris-Ville, I, 362.
— 7. — Condamnation par le Parlement d'un mémoire des avocats de Bretagne, dernier ouvrage brûlé au pied du grand escalier du Palais, I, 172.
— 8. — Refus de la démission motivée du Prévôt des marchands par le secrétaire d'État au département de Paris, I, 363-366. — III, 35.
— 8. — La publication et l'affichage des lettres royales de convocation ordonnés par le Châtelet, I, 369-371.
— 11-12. — Ordonnances de convocation des baillis de Versailles, Vincennes, Meudon et Choisy-le-Roi, IV, 8.
— 12. — Adoption par le Comité ministériel électoral du plan de convocation de la Noblesse de la Ville de Paris en vingt-deux, puis vingt départements, I, 393-395.
— 12. — Le dimanche, publication, au prône des messes paroissiales des environs de Paris, des lettres de convocation du Roi et des Règlements électoraux, IV, 173.
— 12-16. — Tenue des assemblées primaires des paroisses des bailliages secondaires et de tout le ressort direct de la Prévôté-Vicomté de Paris, IV, 149.
— 11. — Les habitants de Chatou, appuyés par ceux de Carrières-Saint-Denis et de Sartrouville, protestent, dans leur Cahier, contre l'usurpation, par le seigneur de Chatou, d'un chemin, indispensable pour se rendre à leurs cultures et aux halles de Paris, IV, 124-125.
— 12-13. — Conférence chez le Directeur général des finances, entre les délégués de l'Hôtel de Ville et le Comité ministériel des élections sur le plan de convocation des électeurs du Tiers-État, I, 397-398.

— 13. — Règlement interprétatif de celui du 28 mars sur la convocation du Clergé par paroisses, de la Noblesse subdivisée en vingt départements, et du Tiers-État subdivisé en soixante districts, I, 399-405, 518; — II, 39, 509-510.
— 14. — Troubles graves sur le marché de Montlhéry; le peuple se fait livrer le blé au prix qu'il veut le payer, IV, 111-114.
— 14-15. — Aux assemblées des paroisses de Versailles, motions de Lecointre et de Colmar contre les employés de l'administration royale, IV, 149-150.
— 15. — Assemblée électorale du bailliage de Choisy-le-Roi, IV, 173-175.
— 15 et 16. — Les assemblées électorales de la banlieue de Paris joignent à leurs Cahiers le mémoire de Darigrand sur les droits rétablis et contre la Ferme générale, IV, 189-222.
— 15-21. — Assemblée du bailliage de Vincennes, réduction au quart, Cahiers, IV, 177-186.
— 15-17 *avril*. — Arrêt du Conseil, suspendant les travaux du canal de l'Yvette, et ordonnant une enquête nouvelle, IV, 241-242.
— 15. — Distribution et affichage des lettres royales de convocation de Paris, avec les réserves et protestations du Corps de Ville, I, 371-372, 398-399.
— 15. — Ordonnance du Prévôt de Paris pour la convocation des trois États de la Ville de Paris, avec la subdivision de la Noblesse en vingt départements, I, 405-411, 412-413.
— 15. — Ordonnance des Prévôt des marchands et échevins pour la convocation des habitants du Tiers-État, distribués en soixante districts, I, 419-442.
— 15-16. — Ordonnance des mêmes pour avertir les habitants de déposer, dans un coffre, à l'Hôtel de Ville, leurs mémoires et observations, I, 449-452.
— 15. — Dépôt à l'Hôtel de Ville, par le comte de Lauraguais, d'un « projet d'adresse de la Commune de Paris », contre le Règlement, I, 453-455.
— 16 et 17. — Expédition par le Châtelet des assignations à comparaître aux assemblées électorales, I, 388.
— 16-20. — Opérations électorales des Blancs-Manteaux, congrégation de Saint-Maur, II, 37-38.
— 17. — Sentence du Châtelet concernant les postes militaires à établir auprès des assemblées électorales, I, 488-490.
— 17. — Réunion préliminaire de la Noblesse de Paris Ville chez le duc d'Aumont, I, 457-461.
— 17. — Assemblée des Six Corps de marchands délibérant sur la rédaction de Cahiers corporatifs malgré les Règlements électoraux, II, 502-503.
— 17. — Le Lieutenant civil dresse procès-verbal de la disposition des locaux de l'Archevêché, pour les assemblées des trois Ordres, I, 415-418.
— 17-20 — Publication de critiques des Règlements et de modèles de protestations pour le Tiers-État, I, 461-472.
— 18 — Le Bureau de la Ville désigne les présidents des assemblées de district, et fournit des modèles de procès-verbaux, I, 442-447, 447-448.
— 18. — Assemblée du bailliage royal de Versailles; démarche pour obtenir une députation plus considérable à l'assemblée de Paris et aux États généraux, IV, 151-153.
— 18-19. — Assemblée électorale du Chapitre de Saint-Louis-du-Louvre; protestation contre le Règlement, II, 18-22.
— 18-20. — Assemblées électorales des communautés religieuses d'hommes et de femmes, II, 26-35.
— 18. — Assemblée générale préliminaire du Tiers-État de la Prévôté et Vicomté de Paris hors murs : Appel des 525 paroisses du ressort direct du Châtelet, expulsion des Nobles ayant reçu des pouvoirs ruraux, protestations des exclus, IV, 277-286.
— 19. — Seconde séance : Protestations contre les Règlements; réclamations contre la

réduction au quart, qui est opérée; nomination des commissaires-rédacteurs du Cahier général, IV, 287-293.
— 20. — Arrêt du Parlement ordonnant l'exécution de la sentence du Châtelet pour le maintien de l'ordre relativement aux assemblées électorales, I, 491-492.
— 20. — Assemblée électorale du Chapitre de l'Église de Paris; son Cahier, II, 9-14.
— 20. — Ouverture des opérations électorales des vingt départements de la Noblesse, II, 117-164.
— 20-21, *nuit*. — Réunion des délégués de presque tous les départements nobles chez le Prévôt de Paris, II, 165-167.
— 20 et 21. — Assemblées électorales des Chapitres des diverses églises parisiennes, II, 22-23.
— 20 et 29. — Délibération de l'assemblée générale des orfèvres pour rédiger des Cahiers et organiser l'action électorale des corporations d'arts et métiers, II, 502-506.
— 21. — Assemblées du Clergé des paroisses, des prêtres habitués et de tous les ecclésiastiques domiciliés, sous la présidence du curé; procès-verbaux; Cahiers, II, 39-60.
— 21. — Entre neuf et dix heures du matin, ouverture des opérations électorales du Tiers-État dans les soixante districts, II, 291, 301, 338-396.
— 21. — Protestations des 1er, 3e, 13e, 14e, 15e départements de la Noblesse contre les Règlements, pour le droit de s'unir en Commune; députations entre les départements et les districts, II, 218-230.
— 21. — Protestations et députations des ecclésiastiques des paroisses de Saint-André-des-Arcs, Saint-Paul, Saint-Séverin, Saint-Gervais, II, 231-295.
— 21. — Réception des députations des Nobles et des ecclésiastiques dans les districts des Mathurins, de la Sorbonne, des Grands-Augustins, de Saint-Joseph, de Saint-Eustache, du Petit-Saint-Antoine, de Bonne-Nouvelle, de Saint-Nicolas-des-Champs, de l'Abbaye, de Saint-Étienne-du-Mont, de Saint-Honoré, des Blancs-Manteaux, de Sainte-Élisabeth, des Carmes déchaussés, des Filles-Saint-Thomas, les derniers refusant la confusion électorale des trois Ordres, II, 235-252.
— 21. — Acceptation de la démission de Le Peletier de Morfontaine et désignation de Flesselles, par lettre de cachet du Roi, pour remplir la place de Prévôt des marchands de la Ville de Paris. Convocation du Corps de Ville pour procéder à la cérémonie de l'élection, I, 336-367; — III, 36.
— 21-29. — Prolongation des assemblées électorales des 1er, 9e, 14e, 15e, 18e, 19e départements de la Noblesse, II, 167-184, 191-203.
— 21-25. — Envoi au Bureau de la Ville de protestations de départements de la Noblesse à l'appui de ses revendications des droits de la Commune, I, 479-481.
— 21-23. — Démarches en vue d'affirmer les droits de la Ville et de faire porter son Cahier aux États généraux par une députation du Corps municipal jointe aux représentants élus; ce qui est refusé par le garde des sceaux, le 5 mai, I, 481-487.
— 22. — Protestation du Lieutenant civil et des magistrats du Châtelet contre l'abdication que le Prévôt de Paris a faite du droit de sa place en acceptant la présidence rendue élective de l'assemblée électorale du premier département de la Noblesse, II, 172-173.
— 22. — Prolongation des assemblées ecclésiastiques des paroisses Saint-Eustache et Saint-André-des-Arcs, II, 55-60.
— 22. — Prolongation des opérations électorales du Tiers-État dans les districts des Mathurins, de Saint-Étienne-du-Mont, de l'Abbaye-Saint-Germain, de Saint-Nicolas-des-Champs, des Blancs-Manteaux, II, 346, 351, 357, 380, 385.
— 22. — Assemblée électorale de l'Université, à la Sorbonne, I, 518-520.
— 22. — Le Chapitre de Saint-Honoré s'associe à la protestation du Chapitre de l'Église de Paris; ses instructions, II, 15-18.
— 22. — Seconde séance de l'assemblée du bailliage royal de Versailles; adoption du Cahier; envoi de 21 électeurs à Paris, IV, 155-161.

— 22-23. — Élections du bailliage de Meudon, IV, 167-173.
— 22-23. — Réception à l'Hôtel de Ville des pouvoirs des électeurs nommés par les soixante districts, II, 321-322, 477-479.
— 23. — Les ministres de la guerre et du département de Paris mettent la Bastille, l'arsenal, l'École militaire et les Invalides en état de défense, III, 49-50.
— 23. — Arrêt du Conseil d'État (Necker), réglementant l'approvisionnement des marchés de grains, II, 567-570; — IV, 101-104.
— 23. — Avis des maîtres fondeurs sur les assemblées à tenir par les corporations d'arts et métiers, II, 507-517.
— 23. — Les maîtres peintres, sculpteurs et marbriers demandent l'autorisation d'exprimer leurs vœux particuliers, II, 517.
— 23, *matin*. — L'Assemblée générale des trois Ordres de Paris, entre les murs, au son des grosses cloches de Notre-Dame, va entendre une messe basse du Saint-Esprit à Notre-Dame, puis, sous la présidence du Prévôt de Paris, assisté du Lieutenant civil et du procureur du Roi au Châtelet, s'ouvre dans la grande salle de l'Archevêché, III, 1-4.
— 23. — Vérification des pouvoirs des électeurs, par les magistrats du Châtelet, assistés de 7 électeurs du Clergé, 7 de la Noblesse et 14 du Tiers-État, distribués en 7 bureaux, III, 5-6.
— 23-24, *nuit*. — La vérification terminée, la prestation de serment des électeurs est renvoyée au dimanche 26, III, 6.
— 23-24. — Le Lieutenant civil et le procureur du Roi protestent contre l'abandon des droits du Châtelet par le Prévôt de Paris, qui a déclaré ne pas s'imposer comme président de la Noblesse, III, 5, 6, 7.
— 23-24. — Prolongation des opérations électorales et motions sur la permanence des districts, à Saint-Roch, aux Filles-Saint-Thomas, aux Capucins de la Chaussée-d'Antin, à Notre-Dame, à Saint-Gervais, II, 396-408.
— 24, *matin*. — Ouverture par le Prévôt de Paris et les magistrats du Châtelet de l'Assemblée générale des trois Ordres de la Prévôté et Vicomté hors des murs de Paris : messe à Notre-Dame, appel nominal et vérification des pouvoirs; serment des électeurs, IV, 295-298.
— 24, *journée*. — Première séance de chacun des Ordres de Paris hors murs : constitution de la Chambre du Clergé par la nomination de l'Archevêque président; dans la Chambre de la Noblesse, discours du Prévôt de Paris, président provisoire; initiative prise par le Clergé, agréée par le Tiers, d'une démarche auprès du Roi pour obtenir un supplément de députation, IV, 299-306.
— 24. — Mandement de l'Archevêque de Paris, ordonnant des prières publiques pour les États généraux, I, 495-506.
— 24-26. — Dépôt aux assemblées des trois Ordres de Paris et de Paris hors murs de la « Protestation du Chapitre de l'Église de Paris contre le Règlement du 24 janvier; » négation des droits des curés, II, 2-8.
— 24. — Protestation des Nobles, électeurs du Tiers-État de Versailles, exclus de l'assemblée du Tiers-État de Paris hors murs, IV, 162-165.
— 24-26. — Distribution aux six assemblées générales des électeurs de Paris-Ville et hors murs, par Tellès d'Acosta, du plan général des vingt-sept hospices royaux destinés à remplacer l'Hôtel-Dieu et les quatre grands hôpitaux projetés, III, 228-229.
— 25, *matin*. — L'assemblée du Clergé de Paris entre les murs acclame, puis élit au scrutin l'archevêque président, III, 19.
— 25, *journée*. — La Noblesse de Paris hors murs élit président définitif le Prévôt de Paris, adhère à la démarche pour l'augmentation de la députation, IV, 307-308.
— 25, *journée*. — Dans la Chambre du Tiers-État de Paris hors murs, élimination des

propriétaires de fiefs, non nobles; admission de tous les électeurs (d'avant la réduction) à la lecture du Cahier général; essai de protestation contre la présidence du Lieutenant civil, IV, 317-319.

— 25, *soir*. — La Noblesse de Paris hors murs renonce à ses exemptions pécuniaires et proclame le principe de l'égalité de l'impôt, IV, 313.

— 25, *soir*. — Le Clergé de Paris Ville achève de se constituer en nommant deux secrétaires; le curé de Chaillot et le recteur de l'Université, III, 20.

— 25. *soir*. — Le Clergé de Paris hors murs délibère sur l'arrêté de la Noblesse. Discours de l'archevêque sur le « don gratuit ». Le Clergé consent à supporter toutes les impositions en parfaite égalité avec les deux autres Ordres, IV, 315-316.

— 25, *soir*. — Il se déclare pour le vote par Ordre aux États généraux, IV, 325.

— 25, *soir*. — Nomination des commissaires-rédacteurs du Cahier; protestation des curés de la banlieue sur ce qu'ils n'ont pas été admis à l'assemblée du Clergé de la Ville, III, 290 et IV, 326.

— 26. — Avis, de par le Roi, ajournant au 4 mai l'ouverture des États généraux par une procession et une messe solennelles, I, 506-507; — III, 8-9.

— 26. — Reprise de l'Assemblée générale des trois Ordres de Paris entre les murs : prestation de serment des électeurs; vérification des pouvoirs en Chambres séparées, III, 8-9.

— 26. — Au Tiers-État, des électeurs de Sainte-Élisabeth protestent contre l'inégalité de la députation des districts, qui, presque tous, ont nommé plus d'électeurs et de suppléants que le Règlement ne leur en attribuait, III, 10.

— 26. — Présentation d'un électeur et protestation d'un district contre les nominations, repoussées, III, 10-11.

— 26. — Le Lieutenant civil est élu président; le procureur du Roi, second président; on refuse de considérer le greffier du Châtelet comme secrétaire de droit; les magistrats protestent et se retirent dans le logement du concierge de l'Archevêché, d'où ils font leurs rapports officiels jusqu'à la fin des élections, III, 11-13.

— 26. — Le Tiers-État désigne comme président librement élu Targel, et comme secrétaire Bailly, III, 13-17.

— 26. — Il nomme second président Camus; second secrétaire Guillotin. Il conserve, quoique anoblis, ceux de ses membres commerçants ou officiers de Ville. Il refuse la réduction réglementaire à 300, et conserve tous les électeurs et suppléants nommés par les districts, III, 29-30.

— 26. — Sur la question de l'union en commune avec le Clergé et la Noblesse pour la rédaction des Cahiers et l'élection des députés, on discute vivement, et l'on décide que le Tiers ne se réunira pas aux deux autres Ordres, III, 30-31.

— 26. — Nomination des 36 commissaires pour la rédaction du Cahier, avec 9 suppléants; réception de la députation de Saint-Domingue, III, 31-33.

— 26. — La Noblesse admet les suppléants élus et décide de faire convoquer de nouveau les six départements qui n'en ont pas nommé, II, 205; — III, 24.

— 27. — Élections supplémentaires dans les 5e, 6e, 7e, 8e, 10e, 12e, 13e, 16e, 17e et 20e départements, II, 205.

— 27. — La Noblesse entend les réserves de son président provisoire sur le droit de la Prévôté de Paris, élit président le comte de Clermont-Tonnerre, secrétaires d'Éprémenil et Lally-Tolendal, reçoit une députation du Clergé et lui envoie la sienne, III, 25-26.

— 27. — Elle discute sur la renonciation aux exemptions en matière d'impôts, l'égalité des peines, l'admissibilité du Tiers à tous les emplois, le commerce permis à la Noblesse sans déroger, III, 27.

— 27. — Elle discute sur la question de savoir si l'on rétablira la réunion en Commune ou si l'on continuera à délibérer par Ordre isolément, III, 27-28.

— 27, *matin.* — Le Clergé de Paris transmet aux deux autres Ordres sa résolution unanime de concourir en proportion de ses revenus aux charges publiques librement consenties, III, 20.

— 27, *matin.* — Discussion sur la part contributive des curés, sur les élections ecclésiastiques; on statue que les Cahiers seront rédigés par chaque Ordre isolément, III, 21.

— 27, *soir.* — L'Archevêque est acclamé premier député aux États généraux, III, 22-23.

— 27. — Nomination de vingt-cinq commissaires chargés de la rédaction du Cahier, III, 23.

— 27. — Assemblée de la majorité des électeurs du bailliage de Versailles pour nommer des remplaçants aux Nobles exclus, IV, 165-166.

— 27. — Promenade au faubourg Saint-Antoine, dans le quartier Notre-Dame, au faubourg Saint-Marceau, d'hommes armés de bâtons, qui vont planter à la place de Grève une potence pour Réveillon et Henriot, III, 50-51.

— 27. — Apaisement apparent de cette première émeute par les trois électeurs du Tiers-État, Charton, Santerre et Avrillon, III, 52-54.

— 28. — Arrêt du Parlement contre les attroupements, I, 492-493.

— 28, *matin.* — Le Clergé de Paris hors murs exprime son regret d'avoir été prévenu par le Clergé de Paris Ville, qui a nommé l'Archevêque son premier député. — Il décide de procéder aux élections avant l'adoption du Cahier, IV, 327-329.

— 28. — La Noblesse de Paris hors murs reçoit et se fait lire divers mémoires de MM. d'Ancourt, Tellès d'Acosta, Boucher d'Argis, Courtin d'Ussy, de Forget, de Moreton-Chabrillan, IV, 341-343.

— 28. — Le Tiers-État de Paris hors murs remercie les deux premiers Ordres de leur renonciation aux privilèges en matière d'impôt, IV, 319-320.

— 28. — Discours de l'abbé Desprès au Tiers, IV, 321-323.

— 28, *soir.* — Le Clergé de Paris entre les murs communique au Clergé de Paris hors murs sa renonciation aux privilèges pécuniaires, IV, 323-324.

— 28, *journée.* — Admission, par le Tiers-État de Paris hors murs, de quatre des douze électeurs envoyés par Versailles, pour remplacer les quatre Nobles exclus; refus d'admettre les huit autres élus à titre de suppléants, IV, 166.

— 28. — Réception par cette assemblée du marquis de Favras et du comte de Moreton-Chabrillan, IV, 361.

— 28, *soir.* — Lecture et discussion du Cahier général du Tiers-État de Paris hors murs. — Réception des députés de Saint-Domingue, IV, 361-362.

— 28. — Le Clergé (hors murs) nomme les scrutateurs pour l'élection des députés, IV, 329-330.

— 28. — La Noblesse (hors murs) reçoit plusieurs mémoires de MM. de la Merville, de Sannois, de Tellès d'Acosta, etc., et nomme les dix-huit commissaires-rédacteurs du Cahier, IV, 343-348.

— 28, *journée.* — Le Tiers-État de Paris entre les murs, le local de ses séances à l'Archevêché se trouvant pris par Paris hors murs, demande à siéger à l'Hôtel-de-Ville; refus des magistrats du Châtelet, qui lui préparent la salle du Chapitre de Notre-Dame, III, 143-144.

— 28. — Cérémonie de l'élection du Prévôt des marchands à l'Hôtel de Ville, III, 36-43.

— 28. — Formidable émeute au faubourg Saint-Antoine; mise à sac des maisons d'Henriot et de Réveillon; violente répression par les gardes françaises, le guet et les suisses, III, 56-66.

— 28, *soir.* — Déclaration du Roi chargeant la justice prévôtale de poursuivre et punir les émeutiers, III, 71-72.

— 28, *soir*. — Interrogatoire de vingt-trois blessés, à l'Hôtel-Dieu, par le commissaire de police François Beauvallet, III, 72-83.

— 28, *soir*. — Aucune émotion sur les boulevards du Temple et Saint-Martin après l'émeute, III, 61.

— 28. — Les boutiques se ferment de la rue Saint-Antoine au pont au Change et au Pont-Neuf au passage des fuyards du faubourg, III, 63.

— 28. — La boutique d'un boulanger attaquée rue de Saintonge, au Marais, III, 81.

— 29. — Premier jugement prévôtal contre les séditieux; exécution du couverturier Gilbert et du gagne-denier Antoine Pourrat à la Porte-Saint-Antoine, III, 86-87.

— 29, *matin*. — Le Clergé de Paris hors murs reçoit la députation de Saint-Domingue, discute plusieurs motions sur la forme des délibérations, sur les moyens d'abréger les scrutins, IV, 330-331.

— 29. — Le Tiers-État de Paris hors murs fait une seconde lecture de son Cahier général, IV, 362-363.

— 29. — La Noblesse de Paris Ville délibère sur l'émeute de la veille; une motion tendant à remettre les séditieux à la justice ordinaire est rejetée; les dispositions prises par le gouvernement sont déclarées légales et sûres, III, 144-145.

— 29. — Quinze voix restent attachées à la réunion des trois Ordres en Commune pour la rédaction du Cahier. — Réception de la députation de Saint-Domingue, III, 145-147.

— 29, *soir*. — Le Clergé de Paris hors murs achève, par un second tour de scrutin, l'élection de son premier député, Le Guen, curé d'Argenteuil, IV, 331.

— 29, *soir*. — L'Archevêque avise aux moyens de tenir les deux assemblées de la Ville et de Paris hors murs en même temps, dans deux salles de son palais; il se fait suppléer à la présidence par le plus ancien des curés, IV, 331-332.

— 29. — Le Tiers-État de Paris Ville, après longue délibération, décide de rédiger le Cahier avant d'élire les députés, III, 241-242.

— 29, *soir*. — Lecture du Cahier des demandes locales du Tiers-État de Paris hors murs; protestation contre la présence d'électeurs des districts de la Ville de Paris, IV, 363-364.

— 29, *soir*. — Arrêté ajoutant divers articles au Cahier et en corrigeant plusieurs autres, IV, 457-458.

— 29, *soir*. — La Noblesse de Paris Ville nomme les douze commissaires-rédacteurs de son Cahier; elle décide définitivement que la réunion en Commune ne peut s'effectuer, mais qu'elle communiquera fraternellement ses délibérations aux deux autres Ordres, III, 147-149.

— 30, *matin*. — La Noblesse de Paris hors murs réserve expressément ses droits honorifiques, IV, 321.

— 30. — Elle entend une adresse du marquis de Favras, IV, 348-351.

— 30. — Le curé du Port-Marly fait une motion tendant à l'admission en personne de tous les curés dans les assemblées électorales.—Melon de Pradoux, prieur, curé de Saint-Germain-en-Laye, est nommé le second député du Clergé de Paris hors murs, IV, 332.

— 30. — Nomination des scrutateurs pour l'élection des députés du Tiers-État de Paris hors murs, IV, 364.

— 30. — Le Clergé de Paris Ville reçoit la députation de Saint-Domingue; la commission de rédaction du Cahier rend compte de l'état de son travail; on commence l'élection des députés, l'archevêque Le Clerc de Juigné est réélu au scrutin; l'abbé de Montesquiou est nommé second député, III, 290.

— 30. — La foule se porte, à pied, en voiture, au faubourg Saint-Antoine, pour voir le dégât fait chez Réveillon, III, 103.

— 30. — Réception de l'acte d'élection du Prévôt des marchands par le secrétaire d'État au département de Paris, III, 43.

— 30. — Publication de la brochure dédiée à Bailly par Boncerf, « La plus importante affaire; des moyens de restaurer l'agriculture et le commerce », IV, 63-65.

— 30, *soir*. — Lecture et discussion de la première partie du Cahier de la Noblesse de Paris hors murs, IV, 351.

— 30. — Les commissaires-rédacteurs du Cahier du Tiers-État de Paris Ville réunis à la bibliothèque du Roi, puis à la bibliothèque des avocats, travaillent, en six bureaux, III, 243.

— 30-1er *mai*. — Au bout de trois scrutins, de Beauvais, ancien évêque de Senez, est nommé troisième député du Clergé de Paris hors murs, IV, 332-333.

Avril-mai. — L'Armoire du Châtelet, pour la réception des mémoires et Cahiers particuliers, est ouverte les 23 et 27 avril, et le 3 mai; le Coffre de l'Hôtel de Ville, les 30 avril et 1er mai, III, 163-165.

1789. — MAI.

— 1er. — Vol de 150,000 livres à la Caisse d'escompte sous la fausse signature de Necker, III, 412.

— 1er. — Réveillon est « logé à la Bastille, pour sa sûreté »; il en sort le 28, III, 62-63.

— 1er. — La délégation des trois Ordres de Paris hors murs à Versailles. — Une quatrième députation (2 députés du Clergé, 2 de la Noblesse et 4 du Tiers) est accordée par Règlement royal du 2 mai, IV, 308-312.

— 1er, *matin*. — Le rapporteur du Clergé de Paris hors murs rend compte des 249 Cahiers et mémoires examinés; il lit le premier chapitre du Cahier général : Religion, IV, 333-334.

— 1er. — Adoption des Cahiers du Tiers-États de Paris hors murs, IV, 364-365.

— 1er, *matin et soir*. — La Noblesse de Paris Ville fixe, après trois votes, les termes de son arrêté sur les communications entre les Ordres; elle envoie deux députations le porter au Tiers et au Clergé, III, 149-152.

— 1er, *soir*. — Au troisième tour de scrutin, De Coulmiers, abbé d'Abbecourt, est élu le quatrième député du Clergé de Paris hors murs, IV, 334.

— 1er, *soir*. — Élection des députés du Tiers-État de Paris hors murs. Le Lieutenant civil, président, refuse toute candidature et proteste contre certains articles démocratiques des Cahiers, IV, 365-336.

— 1er, *soir*. — Au troisième tour de scrutin est élu le cultivateur Afforty, premier député, IV, 367.

— 1-2. — Craintes de nouvelles perturbations; patrouilles à pied et à cheval, III, 102, 412.

— 1-2. — A l'assemblée du Clergé de Paris hors murs, motions de l'abbé d'Espagnac sur les suppléants; discours de Papin, prieur-curé de Marly-la-Ville, IV, 334-337.

— 1-5. — La Noblesse de Paris Ville discute son Cahier, III, 267-268.

— 2. — La Noblesse de Paris hors murs continue la discussion de son Cahier et reçoit la députation de Saint-Domingue, IV, 351-353.

— 2. — Le Tiers-État de Paris hors murs élit députés les cultivateurs Duvivier et Chevalier, l'avocat Target, l'ancien avocat Ducellier, cultivateur, IV, 367-368.

— 2. — Le Clergé de Paris hors murs élit députés suppléants les curés Papin et Gandolphe; rejette la proposition d'un bureau de correspondance, IV, 338.

— 2-10. — Délibération et vote du Cahier du Tiers État de Paris entre les murs, III, 243-245.

— 2-11. — Suite des élections du Clergé de Paris Ville. Sont nommés : l'abbé Chevreuil,

chancelier de l'Université; le curé Gros, au second tour; dom Chevreux, général de la congrégation de Saint-Maur; Dumouchel, recteur de l'Université; l'abbé Legros, prévôt de Saint-Louis-du-Louvre, au second tour; le chanoine de Bonneval et le curé Veytard, au second tour; l'abbé Perrotin de Barmond, conseiller au Parlement, au troisième tour, III, 291-292.

— 2, 9, 25. — Saisies de brochures, II, 553-554.

— 3. — Prestation de serment du Prévôt des marchands à Versailles et son installation à l'Hôtel de Ville, III, 43-46.

— 2. — Arrestation de l'abbé Roy, censeur royal, électeur du Clergé, que la voix publique accuse d'être l'un des instigateurs de l'émeute contre Réveillon, à la solde de l'abbé de Vermond, lecteur de la Reine, III, 105, 106, 107.

— 3. — La Noblesse de Paris hors murs adopte son Cahier et discute sur l'éligibilité des suppléants d'autres bailliages, IV, 353-354.

— 3, *soir*. — Au deuxième et au troisième tour de scrutin sont nommés députés du Tiers-État de Paris hors murs : le négociant de Boislandry, les avocats Le Noir de la Roche et Béjot. Nomination des huit suppléants et clôture du procès-verbal. — Trois protestations contre les Cahiers, IV, 368-370, 376-378.

— 4. — Procession des États généraux à Versailles, III, 155, 412, 413.

— 4. — Le Tiers-État de Paris Ville refuse d'interrompre la discussion du Cahier pour procéder à l'élection des députés, III, 244.

— 5. — Ouverture des États généraux dans la salle des Menus, à Versailles, III, 155, 427.

— 5. — La Noblesse de Paris Ville reçoit les réponses du Clergé et du Tiers à son arrêté du 1er; le président déclare : « Nous sommes tous enfants de la patrie », III, 153-155.

— 5. — Elle rejette la permanence des États généraux; elle en adopte la périodicité, III, 268.

— 5. — A la prison du Grand-Châtelet, interrogatoire de l'abbé Roy par le commissaire de police Chesnon, III, 108-113.

— 5.-8. — Première délibération du Cahier du Clergé de la Ville de Paris, le projet de la commission à refondre, III, 292-294.

— 6. — Fin de la discussion du Cahier du Clergé de Paris hors murs; clôture du procès-verbal des séances, IV, 339-340.

— 6. — Élections de la Noblesse de Paris hors murs. Au troisième tour de scrutin, d'Éprémenil est élu premier député, IV, 355-356.

— 6. — La majorité du Clergé, à Versailles, décide la vérification des pouvoirs par Ordre; la Noblesse attend, pour se prononcer, la nomination des députés de Paris; le Tiers-État prend le nom de Communes, III, 427.

— 6. — Présentation d'un mémoire de 49 marchands en gros sur le jugement des faillites et l'empêchement de la fraude des vins et eaux-de-vie, II, 518.

— 6-7. — Deux arrêts du Conseil d'État du Roi ordonnent l'exécution des Règlements de la librairie qui défendent toute publication périodique, et suppriment le premier numéro du journal de Mirabeau, les *États généraux*, III, 155.

— 7. — Au troisième tour de scrutin, le duc de Castries et le président d'Ornesson, sont nommés députés de la Noblesse de Paris hors murs, IV, 356-357.

— 7. — M. Joguet, maître des comptes, communique un « avis particulier » sur la comptabilité publique, IV, 357-358.

— 8. — Le Tiers-État de Paris Ville interrompt la discussion de son Cahier pour « réclamer contre les deux arrêts du Conseil contraires à la liberté publique », III, 156-158.

— 8. — La renonciation des bourgeois de Paris à leurs privilèges particuliers est décidée à la majorité des voix; protestations, III, 244-245.

— 8, *soir*. — La Noblesse de Paris, après vive discussion, adhère au principe de la liberté de la presse, mais improuve les feuilles de Mirabeau, III, 159-160.

— 8. — Délibérant sur la lettre du garde des sceaux du 5, qui le laisse « sans espoir d'aucun dédommagement », le Bureau de la Ville renonce à porter le Cahier particulier de Paris aux États généraux, se soumet au Règlement et à la volonté du Roi, I, 487.

— 9. — Ordonnance royale enjoignant de poursuivre à la rigueur et de déférer au jugement prévôtal ceux qui, au nombre de plus de quatre, s'attroupent, déguisés ou non, avec armes, sous prétexte de chasse ou autre, IV, 120.

— 9, *matin*. — Au troisième tour de scrutin, le bailli de Crussol est élu quatrième député de la Noblesse de Paris hors murs, IV, 358.

— 9, *matin*. — La Noblesse de Paris Ville se prononce pour le vote par Ordre, pour la responsabilité des auteurs du déficit, contre l'identité des peines, pour l'amélioration du sort des nègres, etc., III, 268-271.

— 9. — Le Clergé de Paris Ville se refuse à réclamer contre les arrêts du Conseil des 6-7 mai, laissant aux États généraux assemblés le soin « de faire eux-mêmes ce qu'ils jugeront convenable », III, 161.

— 9. — Réception par le Tiers-État de Paris Ville d'une députation des marchandes de poisson, III, 245.

— 9, *soir*. — La Noblesse de Paris hors murs nomme ses quatre suppléants, le marquis de Mirepoix, le comte Bozon de Talleyrand, le comte de Broglie, le marquis de Boulainvillers, IV, 359.

— 10. — Arrêt du Conseil du duc d'Orléans, étendant jusqu'au mois de novembre la modération de moitié de ses droits sur les marchés de son apanage, IV, 108-109.

— 10. — L'assemblée électorale du Tiers-État de Paris Ville décide de se continuer durant la tenue des États généraux, pour correspondre avec ses députés, III, 245-246.

— 10. — La Noblesse de Paris Ville ajoute à son Cahier divers articles sur l'imposition des capitalistes, l'abolition du formulaire, l'abolition du jugement de d'Étalonde, la démolition de la Bastille, etc., III, 271-272.

— 10. — Elle adopte le scrutin de liste pour l'élection de ses députés, III, 272-273.

— 11. — Les habitants de Chatou se portent en masse vers le mur, dont leur seigneur, l'ancien ministre Bertin, a barré leur chemin et l'abattent, IV, 125.

— 11. — Les Communes des États généraux forment un bureau provisoire pour huit jours; le Clergé nomme des commissaires conciliateurs, III, 427-428.

— 11. — Le Tiers-État de Paris Ville, après une longue et vive discussion, se décide contre le scrutin de liste, pour le scrutin individuel, selon le Règlement, III, 246-247, 275-276.

— 11-12. — Il décide de n'élire aucun ecclésiastique ni Noble, III, 247-248.

— 11-13. — La Noblesse de Paris Ville élit ses députés : Clermont-Tonnerre, La Rochefoucauld, Lally-Tolendal, Lusignan, Rochechouart, Dionis du Séjour, le duc d'Orléans, Duport, Le Peletier de Saint-Fargeau, de Nicolaï; refus de ce dernier; le duc d'Orléans opte pour le bailliage de Crépy; à leur place sont nommés de Mirepoix et de Montesquiou, III, 273-279.

— 12, *matin*. — De Mirepoix et de Boulainvillers refusant, de Rougé et de Jaucourt et, en remplacement de ce dernier, M. de Blaire sont élus députés suppléants de la Noblesse de Paris hors murs, IV, 360.

— 12, *journée*. — Assemblée générale des trois Ordres de Paris hors murs. — Prestation de serment des députés élus, IV, 378-383.

— 12, *soir*. — La Noblesse de Paris hors murs limite les pouvoirs de ses élus à deux ans; M. de Blaire est nommé suppléant en remplacement de M. de Jaucourt, IV, 384-385.

— 12. — Elle accepte la proposition du baron d'Eaubonne d'offrir au Roi une médaille, qui est frappée à la Monnaie et présentée le 2 juillet, IV, 385-388.

— 12. — Le Prévôt de Paris (marquis de Boulainvillers) demande à être admis aux États généraux, du droit de sa charge, à la tête de la Noblesse de la Ville, Prévôté et Vicomté, I, 507-509.

— 12. — Mise en liberté de l'abbé Roy, par ordre du secrétaire d'État de Paris au lieutenant de police, III, 105, 114-115, 136.

— 12. — Élection des députés suppléants du Clergé de Paris Ville : Cayla de la Garde, général de Saint-Lazare; Bérardier, grand maître du collège Louis-le-Grand; Frennelet, proviseur du collège des Bernardins; l'abbé de Damas; le curé Benière, III, 292.

— 12-16. — Deuxième délibération et adoption du Cahier du Clergé de la Ville de Paris, qui se déclare « inviolablement attaché à la doctrine constante de l'Église de France, ainsi qu'aux anciens principes de la monarchie française », III, 294.

— 12-19. — Élection des vingt députés du Tiers-État de Paris Ville : Bailly, nommé au premier tour de scrutin; Camus, au second tour; Vignon et Bévière, au premier tour; Poignot, au second; Tronchet, au troisième; De Bourge, Martineau, au second; Germain, au troisième; Guillotin, au quatrième; Treilhard, Berthereau, Démeunier, Garnier, Leclerc, Hutteau, Dosfant, Anson, au troisième; Lemoine, au premier; l'abbé Sieyès, au troisième, III, 249-251.

— 13. — L'Ordre de la Noblesse aux États généraux se constitue par l'élection d'un bureau, III, 428.

— 13. — La Noblesse de Paris hors murs rend visite à son président, le Prévôt de Paris. Elle ne peut accepter une contribution patriotique de 26,000 livres, IV, 388-392.

— 14. — Distribution dans les rues de l'« Exposé justificatif » de Réveillon et de son « Mémoire » de « plaignant en faux contre l'abbé Roy », III, 115-119, 124-126.

— 14. — Publication de l'« Exposé justificatif » d'Henriot, salpêtrier du Roi, III, 119-122.

— 15. — La Noblesse de Paris Ville nomme ses dix députés suppléants : Beauharnais, Ségur, de Piennes, Sémonville, Archambaud de Périgord, Montholon, Barbantane, Malartic de Fondat, de Valence, le prince de Léon, III, 279.

— 16, *soir*. — A la Noblesse de Paris Ville, un magistrat (Boucher d'Argis), propose de présenter aux États généraux le plan de réforme de la justice élaboré par trente-six commissaires du Châtelet, III, 280-282.

— 16, *soir*. — Rapport de Condorcet sur le mémoire du marquis de Loyac relatif à la liberté de conscience, de la presse et de la personne, et sur sa « Réclamation militaire »; rappel de l'injuste condamnation de Lally; touchant discours de son fils légitimé Lally-Tolendal, III, 283-286.

— 16, *soir*. — Motion pour obtenir une place marquée pour les suppléants aux États généraux, III, 287-288.

— 17. — Mort mystérieuse de l'ancien garde des sceaux, de Lamoignon, III, 415.

— 18. — Jugement prévôtal contre trente séditieux, dont deux condamnés à mort et cinq aux galères, après exposition, III, 90-95.

— 18, *soir*. — Le Clergé de Paris Ville remercie le Prévôt de Paris, le lieutenant civil et l'Archevêque, pour l'excellente tenue des assemblées électorales, III, 295.

— 18-19. — Les Communes aux États généraux acceptent les conférences pour la vérification des pouvoirs, III, 428.

— 19. — Protestation contre l'élection de l'abbé Sieyès, III, 251.

— 19. — Compliment et couplets des poissardes au Tiers-État, III, 252-253.

— 19, 20, 21 et 22. — Attroupements de marchandes de poisson, qui forcent la barrière de Clichy, III, 413.

— 20, *journée*. — Assemblée générale des trois Ordres de Paris Ville et faubourgs : réception nouvelle et admission de la protestation du Chapitre de l'Église de Paris; prestation de serment des députés élus, III, 296-299.

— 20-22. — Le Tiers-État de Paris Ville annule le scrutin de la veille pour la nomination des suppléants. Les quatre membres du bureau, élus députés, sont remplacés par Courtin, président; Delavigne, vice-président; Duveyrier et Garnier, secrétaires. Sont nommés suppléants : Vauvilliers, Delavigne, Baudouin, Garran de Coulon, Farcot, Courtin, Garnier, Brousse des Faucherets, Trochereau, Boscary, Thouin, Agier, Périer, Le Vacher de la Terrinière, Parisot, La Cretelle, Duveyrier, Ducloz-Dufresnoy, Tassin et Pluvinet, III, 254-256.

— 21. — Déclaration du Roi, confirmant celle du 28 avril, et attribuant au Prévôt général de l'Ile-de-France la connaissance des faits d'attroupements, désordres et excès commis dans cette province, ainsi qu'aux autres Prévôts généraux la connaissance et le jugement des violences commises dans toutes les provinces, IV, 120-122.

— 21. — Saisie de la « Lettre de Mirabeau à ses commettants », II, 554.

— 22. — Le séditieux Mary, écrivain, est pendu à la porte Saint-Antoine; il est sursis à l'exécution de la femme Bertin, née Trumeau, en raison de son état de grossesse; elle est libérée après la prise de la Bastille, III, 96-97.

— 23. — Prestation de serment d'un député de la Noblesse et des vingt députés suppléants du Tiers, devant le Lieutenant civil, III, 299.

— 23, *après midi*. — Le Tiers-État de Paris Ville ajourne la suite de ses séances au 7 juin, III, 300.

— 23. — Arrêt du conseil du Roi interdisant les grandes constructions proposées aux Champs-Élysées pour conserver au public cette « promenade précieuse et unique », III, 425.

— 24. — Convocation du Corps de Ville et de la députation aux États généraux élus par les trois Ordres à l'assemblée de l'Hôtel de Ville, pour la rédaction du Cahier particulier de Paris, III, 391.

— 24. — Le buste du Roi placé à la Bourse de Paris; la présence de Necker rétablit un moment la confiance, III, 415.

— 25. — Clôture du procès-verbal du premier département de la Noblesse de Paris, II, 210.

— 25-27. — Les conférences entre les Ordres n'aboutissant pas, le Tiers propose au Clergé de se réunir à lui, III, 428.

— 25-29. — Apparition, dans les environs de Paris, de brigands qui, sous menace de mettre le feu, extorquent de l'argent aux paysans et troublent les marchés, IV, 118-119.

— 27, 26 *juin*, 30 *août*. — La forêt de Saint-Cloud et « les plaisirs de la Reine » menacés par les braconniers, II, 210-214; IV, 96-97.

— 27. — Arrêt contradictoire en la Tournelle, ordonnant que l'abbé Roy sera « appréhendé au corps », et son procès en faux suivi au Châtelet. Le faux billet de 7,000 livres datait du 1er décembre 1786 et plainte avait été déposée le 17 avril 1788, III, 123-128.

— 28. — La Noblesse érige en principes constitutionnels la division des Ordres et leur *veto* respectif, III, 428.

— 28. — Assemblée des marchandes de modes, plumassières-fleuristes; leur Cahier, II, 531-533.

— 28. — Deux arrêts du conseil ouvrent des ateliers de charité et commandent la démolition des prisons de Saint-Éloi et de Saint-Martin, III, 425.

— 28-4 *juin*. — Par ordre du garde des sceaux, le Prévôt général de l'Ile-de-France requiert contre les habitants de Chatou qui se sont attroupés pour abattre le mur du seigneur Bertin, IV, 125-126.

— 29. — Semis de pommes de terre protégés par la maréchaussée, dans la plaine des Sablons, III, 413.

— 29. — Motion conciliatrice de Lally-Tollendal ; les Communes acceptent de reprendre les conférences, III, 428.

— 30. — Approbation par la censure royale du livre de l'abbé Fauchet : « De la Religion nationale », IV, 411.

Mai-juin. — L'abbé Roy s'est dérobé à la prise de corps prononcée par le Parlement le 27 mai. Le 29, une perquisition est faite à son domicile; sa gouvernante se suicide à la Force, III, 129-130.

Mai-juillet. — Il est fait des poursuites relativement à l'émeute Réveillon, à Paris, en province; elles n'aboutissent pas, III, 95-96.

1789. — JUIN.

— 2, 10, 24. — Démarches inutiles encore afin d'obtenir pour à la ville et au bailliage de Versailles une députation directe aux États généraux, IV, 153-155.

— 2-4. — Le bruit se répand de l'ajournement ou de la dissolution des États généraux; conspiration du comte d'Artois, de D'Éprémenil, etc., III, 416.

— 3. — Bailly, le premier élu du Tiers-État de Paris, est mis à la tête du bureau provisoire des Communes, III, 429.

— 3-11. — Ordonnance de police contre la mendicité, affichée le 11, III, 424-425.

— 4. — Remise au ministre des affaires étrangères d'une « Note bien importante » sur ce que peut et doit faire le Roi : « Se jeter dans les bras des Communes, III, 416-419.

— 4-10. — Mort et funérailles du Dauphin; le Corps de Ville à Meudon, III, 429.

— 6. — L'adresse des Communes remise au Roi par Bailly, III, 429-430.

— 6. — Craintes de soulèvements populaires à cause de la cherté du pain, III, 413-414.

— 6. — Motion du député du Clergé de Paris hors murs, Coulmiers, sur la cherté des grains et la misère du peuple, II 566; — III, 430.

— 6, 8, 9, 12, 13, 15. — Information faite par le Prévôt général de l'Ile-de-France et un conseiller au Châtelet de Paris sur l'émeute de Chatou du 11 mai, IV, 127-144.

— 6, 7, 17, 19. — Saisies des brochures, II, 554.

— 6, *soir.* — Fin des conférences entre les Ordres et avec les commissaires du Roi, III, 430.

— 7. — Présentation à l'Académie royale d'architecture, par Davy de Chavigné, d'un « Projet de monument sur l'emplacement de la Bastille », III, 234-237.

— 7. — Première séance de l'Assemblée du Bureau de la Ville avec les députés des trois Ordres de la Ville et des faubourgs, pour la discussion du Cahier particulier de Paris, III, 396-398.

— 8. — Les Communes renouvellent leur bureau provisoire; Bailly est réélu doyen, III, 430.

— 9. — Le bruit court que les États généraux vont être ajournés au 1er octobre, III, 430.

— 10. — Refus de la Noblesse de signer le procès-verbal des conférences avec les deux autres Ordres, III, 419.

— 10. — Sur la motion de Sieyès, sommation est faite au Clergé et à la Noblesse de venir vérifier les pouvoirs en commun, III, 430

— 10. — Les patrouilles multipliées dans Paris; défense aux boulangers de se fournir de farines ailleurs qu'à la halle, III, 414.

— 12. — Les Communes persistent dans leur attitude énergique, convaincues de l'approbation du ministre et même du Roi, III, 419, 420.

— 12. — Elles commencent l'appel des bailliages pour la vérification des pouvoirs, III, 431.

— 13. — Augmentation du prix du pain à Paris; mesures contre les boulangers, III, 414.

— 13, 15, 16. — Dix-sept députés du Clergé se réunissent aux Communes, III, 431.

— 13-16. — Complot du comte d'Artois, des princes de Condé et de Conti, de membres

de la Noblesse, du Clergé et du Parlement contre Necker; préparation d'un Mémoire au Roi, II, 567-568.
— 14. — Deuxième séance de l'Assemblée de l'Hôtel de Ville pour l'adoption du Cahier particulier de Paris, III, 398-400.
— 14. — Arrêt du conseil prorogeant jusqu'au 31 décembre le privilège de la circulation des billets de la Caisse d'escompte, III, 425.
— 15. — Alarmes à la Bourse sur le bruit de la retraite de Necker, III, 420.
— 15-25. — Ordre donné par la justice prévôtale d'arrêter les accusés de l'émeute de Chatou, IV, 144-145.
— 15, 25, 26. — Institution du Comité des subsistances de l'Assemblée nationale, II, 566.
— 17. — La crise devient aiguë; on dit que « les Nobles monteront à cheval » pour soutenir leurs privilèges, III, 420.
— 17. — Des précautions extraordinaires sont prises par la police et par l'autorité militaire contre l'effervescence du Palais-Royal, III, 423.
— 17-19. — L'Assemblée nationale, présidée par Bailly, prend, sur les motions de Sieyès, de Mirabeau et autres, les arrêtés constitutifs de sa souveraineté, III, 431, 432, 433.
— 20. — Le Roi ayant fait fermer la salle de réunion des Communes, les représentants de la Nation se réfugient au Jeu de Paume de Versailles et y prêtent, suivant la formule de Mounier, le serment « de ne jamais se séparer, de se rassembler partout où les circonstances l'exigeront jusqu'à ce que la Constitution du royaume soit établie et affermie sur des fondements solides », III, 420, 433, 434.
— 21. — L'un des députés ecclésiastiques de Paris hors murs, Coulmiers, abbé d'Abbecourt, se réunit aux Communes, IV, 427.
— 22. — 149 membres du Clergé se réunissent aux Communes constituées en Assemblée nationale et réunies en l'église Saint-Louis de Versailles, III, 421.
— 23. — Séance royale des États généraux. Le Roi défend aux trois Ordres de délibérer en commun. Le Tiers-État reste en séance et proclame l'inviolabilité des représentants de la Nation, III, 422.
— 23-25. — Foules parisiennes à Versailles; l'Archevêque de Paris et d'Éprémenil menacés; on propose aux Communes de venir siéger dans la capitale, III, 422, 423, 455.
— 25. — 47 membres de la Noblesse se réunissent volontairement aux Communes; les 8 citoyens nobles de Paris, qui faisaient partie de ce groupe, adressent à leurs électeurs un compte rendu de leur conduite, III, 435-438, 455, 456.
— 25. — L'Assemblée nationale reçoit deux députations de Paris adhérant à ses Arrêtés, l'une des Électeurs, l'autre du Palais-Royal, III, 443.
— 25-27. — Les électeurs du Tiers-État de Paris, à qui le Prévôt des marchands et les ministres refusent un local à l'Hôtel de Ville, s'assemblent dans la salle du Musée de la rue Dauphine : motions révolutionnaires de Thuriot de la Rosière, de Bonneville, de l'abbé Fauchet, etc., III, 439, 440, 442, 443.
— 25-27. — Promenades de gardes françaises fraternisant avec le peuple, criant : « A bas la calotte! » et « Vive le Tiers-État », III, 449, 450, 456.
— 25-27. — Illuminations et réjouissances au Palais-Royal sur la nouvelle du maintien de Necker au ministère; placards en l'honneur du Directeur général des finances et du duc d'Orléans; pétition contre les Princes et Mme de Polignac, III, 450, 453, 454, 456, 457.
— 27. — Le Roi ordonne aux minorités du Clergé de la Noblesse, restées en Chambres isolées, de se réunir à l'Assemblée nationale, IV, 427, 335, 457.
— 27. — Une subdélégation du Bureau de la Ville est instituée à Choisy-le-Roi pour protéger les arrivages d'approvisionnements, III, 426, 427.
— 27-28. — Nouvelle démarche des électeurs de Paris; le Prévôt des marchands leur accorde la grande salle de l'Hôtel de Ville; 25 Électeurs ecclésiastiques et 17 nobles viennent se joindre à ceux du Tiers, III, 444-447, 458.
— 30. — Soulèvement au Palais-Royal; délivrance des soldats des gardes françaises détenus à l'Abbaye, III, 450, 451, 458.

1789. — JUILLET.

— 1er. — Le maréchal de Broglie prend le commandement de l'armée, composée surtout de régiments étrangers, qui s'amasse autour de Paris, III, 458, 459, 460, 470.
— 1 et 2. — Appel des citoyens du Palais-Royal en faveur des gardes françaises, III, 458, 459, 462.
— 1er-10. — L'Assemblée générale des électeurs discute diverses motions, émises depuis le 25 juin: par Vauvilliers, l'abbé Bertolio, Chanorier, l'abbé Fauchet, et Bonneville (sur l'organisation de la garde bourgeoise et la constitution d'une Commune provisoire); Bancal des Issarts, Carra, Charton, de la Poize et Pitra, III, 474-482.
— 3. — Motions violentes au Palais-Royal; un incident au Luxembourg, III, 465, 469.
— 4. — Déclaration de l'Assemblée générale des électeurs de Paris contre « les mouvement inconsidérés », III, 461.
— 4. — Arrestation des accusés de l'émeute de Chatou; leur interrogatoire, IV, 145-146.
— 4. — Mémoire de Necker sur l'approvisionnement de Paris et rapport de Dupont (de Nemours), II, 549, 566.
— 4. — Arrêté des électeurs pour obtenir la grâce des gardes françaises, III, 462.
— 5. — Des précautions sont prises contre l'enlèvement des armes déposées aux Invalides, III, 466.
— 6. — Menaces de dissolution des États généraux, III, 466, 467.
— 6. — Les gardes françaises graciés et les poissardes viennent remercier les citoyens du Palais-Royal, III, 470, 471.
— 6. — Députation de l'Assemblée des électeurs de Paris à l'Assemblée nationale III, 463-465.
— 6-7. — Intervention des boulangers de Paris sur le rapport du comité des subsistances de l'Assemblée nationale, II, 566, 569-570; — III, 470.
— 7. — Déclaration de l'Ordre de la Noblesse aux États généraux pour la conservation des droits constitutionnels de la monarchie française, de l'indépendance et de la distinction des Ordres, IV, 427.
— 7. — Formation du camp au Champ de Mars contre les Parisiens, III, 467.
— 8. — Précautions prises pour préserver le camp des séductions parisiennes, III, 468.
— 8. — La question préalable opposée par l'Assemblée nationale aux mandats impératifs, IV, 427.
— 9. — Propos menaçant de d'Éprémenil : tout fini avant huit jours, III, 467.
— 9. — Un observateur de police est maltraité au Palais-Royal, III, 471.
— 10. — L'artillerie des Invalides en révolte; « tout Paris en l'air », III, 468, 472.
— 10. — Tentative inutile du duc de Castries pour faire rassembler les électeurs de la Noblesse de Paris hors murs, IV, 427-428.
— 11. — Arrêté des électeurs demandant l'organisation de la garde bourgeoise, III, 484, 485.
— 12. — Renversement de Necker; son départ pour la Suisse, III, 426.
— 12. — Soulèvement du Palais-Royal; Camille Desmoulins et la cocarde verte, III, 486-487.
— 12. — Invasion de l'Hôtel de Ville par le peuple demandant et prenant des armes III, 497.
— 12-13, *nuit*. — Convocation des districts, III, 392, 493.
— 13. — A Versailles, protestation de l'Assemblée nationale contre le renvoi de Necker; confirmation solennelle des Arrêtés du 17, du 20 et du 23 juin, III, 487-489.
— 13. — Réunion du Bureau de l'Hôtel de Ville à l'Assemblée générale des électeurs; constitution du Comité permanent; levée et armement de la milice parisienne, III, 493-496, 497-499.

— 13. — Les barrières détruites et les commis de la Ferme dispersés; sac de la maison de Saint-Lazare; pillage du Garde-meuble, III, 496.
— 13. — Délibérations des districts; leur action isolée ou combinée avec l'Hôtel de Ville, III, 501-503.
— 13. — Les clercs et étudiants se forment en compagnies; les gardes françaises et le guet se mettent à la disposition des électeurs, qui instituent l'abbé Lefebvre gardien des poudres à l'Hôtel de Ville, III, 503, 504.
— 13-14, *nuit*. — Entente de l'Assemblée des électeurs avec l'Assemblée nationale; rapport de Delavigne et Agier sur ce qui se passe à Versailles, III, 505-507.
— 13-14, *nuit*. — Séance du Comité permanent.— Réception de caisses de vieux linge, au lieu des armes annoncées par le Prévôt des marchands. — Nomination du duc d'Aumont et du marquis de la Salle, commandants de la garde bourgeoise, III, 510-512.
— 14, *matin*. — Le Comité permanent convoque les districts; envoie le procureur du Roi et de la Ville aux Invalides, où la foule exige les armes déposées; expédie une députation au gouverneur de la Bastille; institue l'état-major de la milice parisienne : De la Salle, de Saudray, de la Caussidière et d'Ermigny, III, 513-518.
— 14. — Il fait faire par la Caisse d'escompte des avances aux caisses de Sceaux et de Poissy pour l'approvisionnement de Paris; adresse une proclamation aux districts; dirige la distribution des munitions et des armes, III, 518, 519.
— 14. — De vives accusations s'élèvent contre le Prévôt des marchands; le procureur du Roi et de la Ville rend compte de sa mission aux Invalides et de l'enlèvement des armes, III, 520-521.
— 14. — Les gardes françaises à l'Hôtel de Ville; alarmes au faubourg Saint-Antoine; compte rendu, par Thuriot de la Rosière, d'une démarche du district de Saint-Louis-la-Culture auprès du gouverneur des Invalides; rapport des premiers envoyés du Comité au gouverneur, III, 521-525.
— 14. — A Versailles, sur la nouvelle des grands mouvements de Paris, la Cour délibère sur l'autorisation de la garde bourgeoise; sont préparées les nominations du commandant, de Brancion, et du major, de Cerquigny, III, 560-561.
— 14, *journée*. — Le Comité permanent, entendant la première canonnade, envoie une seconde députation au gouverneur de la Bastille pour l'inviter à y recevoir des troupes de la milice parisienne, III, 523.
— 14. — Le Palais-Royal dénonce le Prévôt des marchands Flesselles « traître à la patrie »; la foule commande qu'on prenne la Bastille; le Comité envoie une troisième députation au gouverneur pour faire cesser le feu, III, 525-528.
— 14. — Rapports faits par Delavigne, Éthis de Corny et Francotay; envoi d'une députation à l'Assemblée nationale; on nomme une quatrième députation au gouverneur de la Bastille, III, 528-531.
— 14. — Envoi d'une députation à l'Assemblée nationale, 531-532.
— 14. — La prise de la Bastille est annoncée; la foule des vainqueurs envahit la grande salle de l'Hôtel de Ville; triomphe d'Élie; sur la place, mort du gouverneur de Launey, III, 532-536, 541.
— 14. — Le Prévôt Flesselles, entraîné pour être jugé au Palais-Royal, est massacré sur le quai Pelletier, III, 537, 541, 543.
— 14, *soir*. — L'Assemblée générale des électeurs reprend séance sous la présidence de Moreau de Saint-Méry : les poudres ramenées de la Bastille, mises sous la garde de l'abbé Lefebvre; une émeute aux Invalides, apaisée par l'électeur De Leutre; le gouvernement de la Bastille confié à l'électeur Soulès, avec Élie pour second, III, 537-539.
— 14, *nuit*. — Alarmes, distributions de poudres à la chandelle; à une heure avancée, Dupont (de Nemours) arrive de Versailles et annonce que les troupes sont rappelées du Champ de Mars, que le Roi autorise la garde bourgeoise, III, 540.
— 15. — L'Assemblée générale des électeurs constitue définitivement le comité des subsistances, III, 562.

— 15. — Le Comité permanent confirme la nomination, faite par le peuple, du brasseur Santerre, commandant général du faubourg Saint-Antoine, III, 545.
— 15. — Le lieutenant de police, de Crosne, démissionnaire, offre ses renseignements et ses services, III, 545.
— 15. — Les trois électeurs envoyés à Versailles en rapportent la proclamation de l'Assemblée nationale et les réponses du Roi à la députation qu'elle lui a envoyée, III, 547.
— 15. — Les députés de Paris, Démeunier et Duport, viennent se rendre compte, au nom de l'Assemblée nationale, de la situation de la capitale, III, 552.
— 15. — Le Comité permanent publie des arrêtés sur la perception des octrois, le payement des rentes de l'Hôtel de Ville, la réorganisation du service des postes; il ouvre une souscription pour les ouvriers sans travail, III, 553, 554.
— 15. — L'électeur Groizard est chargé de l'organisation militaire des élèves en chirurgie; le citoyen Labarthe annonce qu'il forme à ses frais une compagnie de 10,000 à 15,000 volontaires du Palais-Royal, III, 552.
— 15. — Alarmes causées par le mouvement des troupes en retraite; mission de l'électeur Darimajou à Saint-Denis; ordre de dépaver toutes les rues; déserteurs amenés en triomphe à l'Hôtel de Ville, III, 553, 556.
— 15. — L'Assemblée générale des électeurs adresse à l'Assemblée nationale une délibération afin qu'elle explique au Roi la prise de la Bastille, III, 538, 554.
— 15. Saisie d'une lettre adressée à la duchesse d'Orléans; sans qu'elle ait été ouverte, elle est portée au château du Raincy, III, 554.
— 15, *soir*. — La grande députation de l'Assemblée nationale reçue à l'Hôtel de Ville; discours de La Fayette, en son nom, et discours de Moreau de Saint-Méry au nom des électeurs, III, 556. 557.
— 15. — La Fayette est acclamé commandant général de la milice parisienne; Bailly, maire de Paris, III, 558.
— 15. — *Te Deum* à Notre-Dame et conférence à l'Archevêché, III, 558.
— 15. — L'Assemblée générale des électeurs siège dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, et le Comité permanent dans la salle des gouverneurs; le maire Bailly préside tantôt l'une, tantôt l'autre; il proteste contre la méfiance de la foule relativement aux intentions du Roi. — La Fayette s'entend avec le Comité permanent sur les mesures les plus urgentes : visite des souterrains de la Bastille; désarmement des soldats en désertion; répression de la révolte des prisonniers de la Salpêtrière et de Bicêtre, III, 559, 560.
— 15. — Le district des Filles-Dieu demande à l'Assemblée générale des électeurs de faire une démarche afin que le Roi vienne à Paris, III, 560.
— 16, *matin*. — Au comité permanent, La Fayette présent, le district de Saint-Louis-la-Culture demande la démolition de la Bastille, qui est décidée et solennellement annoncée dans Paris, III, 560.
— 16. — Premier rapport du comité des subsistances, fait par Legrand de Saint-René, III, 562.
— 16. — Le Comité militaire, sur la proposition de La Fayette, appelle les soixante districts à déléguer chacun un citoyen pour travailler au plan d'organisation de la garde bourgeoise, III, 563.
— 16. — L'abbé Cordier de Saint-Firmin est pris pour l'abbé Roy, menacé par la foule, sauvé par La Fayette, III, 131-134, 567, 581.
— 16, *journée*. — A l'Assemblée générale des électeurs, rapport sur la conférence de l'Archevêché; publication des « Conseils de l'Assemblée nationale aux Parisiens, » III, 565.
— 16. — Débats sur la démolition de la Bastille et sur la conservation de ses archives; III, 560, 563, 564, 568.
— 16. — Arrêté exemptant les étudiants du service militaire, assurant la libre circulation des écoliers; tirage de la loterie royale, III, 561.

— 16. — Difficultés entre l'ancien Corps de Ville et les comités des électeurs; les pouvoirs du Comité permanent contestés; on met à l'étude un régime légal d'administration municipale, III, 564.

— 16. — Les soixante districts sont convoqués pour l'élection des membres de la députation qui doit être envoyée au Roi pour le prier de rendre visite à sa bonne Ville de Paris; La Fayette annonce le renvoi du ministère de Broglie et la retraite des troupes de Paris et des environs; confirmation des pouvoirs des électeurs, envois de suppléants à l'Hôtel de Ville, III, 559, 567, 570.

— 16. — La garde bourgeoise prend le titre de garde nationale, III, 567.

— 16-17, *soirée et nuit.* — Alarmes dans divers districts : « Pourquoi le Roi ne vient-il pas? » III, 560, 568.

— 16-17. — Sur l'annonce officielle de la venue du Roi, il est décidé que le Corps de Ville et l'Assemblée générale iront en groupes séparés au-devant de Sa Majesté, III, 571.

— 17. — Le Roi à Paris. — Le défilé du cortège à travers Paris armé. — Séance royale à l'Hôtel de Ville : Le procureur Éthis de Corny fait voter une statue de Louis XVI sur l'emplacement de la Bastille; Le Roi approuve verbalement la garde nationale commandée par La Fayette; il confirme l'élection de Bailly à la mairie de Paris, III, 572-575.

— 17. — Premières adresses de provinces, reçues à l'Hôtel de Ville, Abbeville, Châteauroux, Vernouillet, III, 671.

— 17-18, *soirée et nuit.* — A la Bastille, le commandant Soulès, en dispute avec un officier des gardes françaises, est expulsé par une patrouille du district des Cordeliers, capitaine Danton. — Sur les réclamations de Dupont (de Nemours) et de de Crosne, minutieuse visite des souterrains de la Bastille; le district de Saint-Louis-la-Culture fournit l'interrogatoire des prisonniers délivrés; l'Assemblée générale des électeurs prend des mesures pour hâter la démolition de la forteresse et le rassemblement de ses archives pillées, III, 577-585.

— 17-18. — Des arrêtés sont pris et des missions expédiées pour l'approvisionnement de la capitale, rapports de commissaires déjà envoyés à Saint-Denis, à Pontoise, au Havre, à Rouen; sur l'annonce d'une souscription ouverte par la députation de Paris, à Versailles, on presse la distribution de secours aux ouvriers sans travail, III, 585-591.

— 18. — L'Assemblée générale des électeurs prend des arrêtés sur la reprise des travaux, le rachat des fusils, la distribution d'indemnités, et décide la réouverture des théâtres par une représentation au profit des pauvres ouvriers; réception de dons volontaires, III, 590-592, 596.

— 18. — Adresses aux électeurs de Paris, envoyées de Saumur, de Vézelise, de Saint-Malo et Saint-Servan, III, 671.

— 18-19. — La Fayette et Bailly réclament une élection régulière; les électeurs contestent eux-mêmes leurs pouvoirs municipaux; attaquée par beaucoup de districts, l'Assemblée générale arrête d'appeler ceux-ci à nommer une assemblée de représentants de la Commune; Bailly, par lettre personnelle publique, les invite à procéder régulièrement à l'élection du maire de Paris, III, 603, 604, 608.

— 18-21. — Les gardes françaises présentent un mémoire contre leurs officiers; une enquête est faite sur les bruits d'empoisonnement de quelques-uns de ces soldats; saisie de la berline et des effets de leur colonel, le duc du Châtelet; intervention de La Fayette pour le règlement de leur service auprès de la Commune et auprès du Roi, III, 597-601.

— 18-25. — Les électeurs de Paris en relations avec les municipalités suburbaines : incident de Brie-Comte-Robert; affiliation de communes rurales à des districts; secours fournis pour l'approvisionnement des habitants; refus d'armes, même à la garde nationale de Versailles, III, 611-613.

— 19, 20, 26. — Constitution du comité militaire de la Commune; arrêtés préparatoires de l'organisation de la garde nationale, III, 601, 602.
— 19 à 24. — Adresses reçues de Meudon, Essonnes, Linas, Santeny-en-Brie, Villiers-sur-Marne; de Beaucaire, Saint-Pierre-le-Moutier, Saint-Dié et Tarascon, III, 672.
— 20. — Adresses reçues du Havre, de Châlon-sur-Saône, Vienne en Dauphiné, Pont-Audemer, Cusset, III, 672-673.
— 20-24. — Recherche de Necker, qui vient, d'être rappelé au ministère le 15; le nouveau secrétaire d'État de la maison du Roi et du département de Paris (Saint-Priest) notifie sa nomination à Bailly, maire et lieutenant de police, III, 616.
— 21. — Réception d'adresses de La Rochelle, de Montbrison, Annonay, Châtillon-sur-Seine, Mirecourt, Joinville, III, 673.
— 21-22. — L'Assemblée générale des électeurs délibère sur la proposition faite, le 18, par le comité des subsistances, d'abaisser le prix du pain à douze sous les quatre livres, elle le taxe à treize sous six deniers les quatre livres et adresse une proclamation aux habitants de Paris, III, 592-597.
— 21-24. — L'Assemblée des électeurs autorise la *France libre* de Camille Desmoulins; elle prend deux arrêtés, le 22 et le 23, sur les papiers-nouvelles et en particulier contre un pamphlet, *la Bonne Nouvelle*, dénoncé par le gouvernement, III, 609-611.
— 22. — Réception des dames poissardes du marché Saint-Paul, III, 617.
— 22. — Réception d'adresses d'Andresy, de Fontenay-le-Comte, Quimper, Lodève, Louhans et La Charité, III, 673-674.
— 22. — Agitation autour des Invalides; visites à l'Abbaye de Montmartre et au couvent des Ursulines de Saint-Cloud, III, 617, 618.
— 22.—On annonce les arrestations à Compiègne et à Viry de l'intendant Bertier et de son beau-père le conseiller d'État Foullon; l'Assemblée générale des électeurs envoie des commissaires et de la garde nationale pour les protéger; la foule les lui amène et l'oblige à les interroger; vains efforts de Bailly et de La Fayette pour les sauver: Foullon et Bertier sont successivement massacrés sur la place de l'Hôtel-de-Ville, III, 618-627, 633-635.
— 22-23. — L'Assemblée nationale est pressée d'instituer le tribunal national pour le jugement des criminels de lèse-Nation. — Déclaration de l'Assemblée nationale, III, 627, 628, 633.
— 23. — Distribution aux districts des lettres de démission de La Fayette et de Bailly, en raison des événements de la veille. — Députation des districts au commandant général, qui cède aux instances des électeurs, III, 628, 631-633.
— 23. — Sur la lettre du maire, les soixante districts procèdent à la nomination de deux délégués chacun pour représenter la Commune à l'Hôtel de Ville, III, 629, 630.
— 23. — Réception d'adresses de Chartres, Bar-sur-Aube, Anduze, Bayeux, Béziers, Nancy, III, 674-675.
— 23-25. — Mise en liberté des accusés de l'émeute de Chatou; abandon des poursuites, IV, 147.
— 24. — Essai de reprise de la discussion sur l'organisation municipale, dans l'Assemblée générale des électeurs; dépouillement des délibérations des districts, qui se trouvent être contradictoires, III, 614, 615, 637.
— 24. — Inscription au procès-verbal des électeurs nobles et ecclésiastiques qui ont coopéré aux actes de l'Assemblée générale depuis le 13 juillet, III, 635.
— 24. — Réception d'une adresse de Bourg-en-Bresse, III, 675.
— 25. — Les nouveaux délégués des districts se réunissent et s'intitulent : *Assemblée des représentants de la Commune de Paris*, III, 651, 654.
— 25. — Les électeurs continuent à siéger. Quelques-uns se retirent; d'autres ont leurs pouvoirs confirmés. Le district des Petits-Augustins les invite à ne pas interrompre leurs correspondances avec les députés jusqu'à la fin des États généraux, III, 651.
— 25. — Réception d'adresses de Bordeaux, Sancoins, Charmes-sur-Moselle, Angers, Narbonne, Grenoble et Lyon, III, 676-677.

— 26. — L'Assemblée générale des électeurs reçoit des communications sur les manœuvres du parti aristocratique; le district de Saint-Séverin confirme les pouvoirs de ses électeurs, III, 651.
— 26. — Réception d'adresses d'Agde, de Bar-le-Duc, Saint-Claude et Uzel, III, 678.
— 27. — Les cent vingt refusent de se joindre aux électeurs pour recevoir la députation de la Ville de Rouen à la Ville de Paris, III, 652.
— 27. — Arrestation et mise en liberté du maréchal duc de Castries; communication de l'ambassadeur d'Angleterre, pour réfuter le faux bruit de l'hostilité de la Cour de Londres à la Révolution de Paris, III, 652.
— 27. — Réception d'adresses de Pont-à-Mousson, Pézenas et Guérande, III, 679.
— 28. — Le district des Capucins des Marais envoie des délégués spéciaux à l'Assemblée des électeurs, III, 652.
— 28. — Réception d'adresses de Montargis, Niort, Belvez, Ancenis, III, 679-680.
— 28. — L'Assemblée des électeurs répond aux adresses des villes de Bordeaux et de Lyon, III, 652.
— 29. — Relevant une accusation du comte de Mirabeau, les électeurs déclarent s'être démis des fonctions révolutionnaires, dont le peuple les avait investis, dès qu'ils ont pu transmettre les pouvoirs municipaux, III, 652-655.
— 29. — Réception d'adresses de Fréjus, Forcalquier, Arles, Lorient, III, 680-681.
— 30. — Necker vient à l'Hôtel de Ville, où il est reçu solennellement par les représentants de la Commune et par les électeurs de Paris; il répond aux harangues des deux présidents, Delavigne et Moreau de Saint-Méry; il propose une amnistie, dont l'arrêté est pris en sa présence, III, 655-659.
— 30. — L'Assemblée des électeurs vote, aux frais de ses membres, des bustes à Necker et à Bailly, ainsi qu'une médaille au président Moreau de Saint-Méry, III, 660.
— 30. — L'Assemblée des représentants de la Commune notifie à l'Assemblée des électeurs sa constitution et lui adresse ses félicitations en lui annonçant la fin de son mandat, III, 660.
— 30. — Séance commune des deux Assemblées; adoption d'un arrêté interprétatif de l'arrêté d'amnistie précédemment rendu, III, 661.
— 30 et 31. — Réception d'adresses de Draguignan, Trévoux, Brioude, Agen, Villeneuve-d'Agen, Charolles, Saint-Rémy, du Cheylard et de Riom, III, 681-682.

1789 — 1790

1789, 1-17 *août*. — Adresses expédiées aux électeurs de Paris par les villes de Bayonne, Montignac, La Rochelle et l'Aunis, Tournon, Gardanne, Hennebon, Pourrières, Toulouse, III, 683-685.

1789, *août-octobre*. — Assemblée des orfèvres pour rédiger leur Cahier spécial, II, 500-506.

1789, 31 *août*. — Renonciation d'Éthis de Corny à la charge du procureur du Roi et de la Ville, III, 47.

1789-1790. — Les derniers échevins, Vergne et Rouen, exigent des certificats de présence à l'Hôtel de Ville jusqu'à la fin de leur échevinage, III, 47-48.

1789-1790. — L'abbé Roy, « du fond de sa retraite », envoie son serment civique au maire de Paris; se défend contre les accusations de la presse; suite de son procès avec Réveillon au Parlement et au Châtelet jusqu'au 9 janvier 1790, III, 131-136.

1789-1790. — L'Assemblée générale des électeurs de Paris ouvre le 30 décembre 1789 des séances pour la discussion de son procès-verbal, qu'elle arrête définitivement le 29 mars 1790. — Elle décide que, le 14 juillet de chaque année, ses membres,

jusqu'au dernier vivant, se réuniront à l'Hôtel de Ville, iront entendre le *Te Deum* à Notre-Dame et feront un festin patriotique. — Elle remet une épée d'honneur au brave qui est entré le premier à la Bastille, Élie. — Elle fait frapper une médaille commémorative en or pour ses deux présidents, Moreau de Saint-Méry et Delavigne, en argent pour chacun de ses membres, III, 665-658.

1790, 8 *avril.* — L'Assemblée générale des électeurs, avec le commandant de la garde nationale, est reçue par l'Assemblée des représentants de la Commune et procède à l'inauguration du buste de Bailly dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, III, 669.

LISTE DES CAHIERS

PRODUITS, REPRODUITS, RÉSUMÉS ET CITÉS

Les communes rurales, les départements nobles et les districts de Paris qui ont fourni des Cahiers primitifs sont en *lettres italiques;* les bailliages secondaires qui ont donné des cahiers réduits en *lettres égyptiennes;* les chefs-lieux, où se sont faits les Cahiers généraux, en *lettres capitales.*

Nous mettons en caractère romain les Cahiers qui n'ont pas été délibérés dans les assemblées électorales.

Nous distinguons par des parenthèses les quelques Cahiers qui ont dû être cités sans appartenir à la Ville ni à la Prévôté-Vicomté de Paris.

Anguien (Montmorency), IV, 462.
Antony, tome IV, pages 271, 460.
Arcueil-Cachan, IV, 257, 460.
Argenteuil, IV, 75, 79.
Arpajon, IV, 55.
Asnières, IV, 261.
Athis-sur-Orge, IV, 75.
Aubervilliers-les-Vertus, IV, 252, 460.
Bagneux, IV, 258, 460.
Bagnolet, IV, 254.
Baillet, IV, 175.
Ballainvilliers, III, 233; IV, 462.
Bazemont, IV, 97.
Bazoches, IV, 114, 464.
Belleville, IV, 247.
Belloy, IV, 464.
Bercy, IV, 460.
Beynes, IV, 114.
Bobigny, IV, 265.
Bondy, IV, 266.
Bonneuil-sur-Marne, IV, 114, 269.
Bouffémont, IV, 175.
Boulogne-sur-Seine, IV, 258.
Bourg-la-Reine, IV, 272, 468.
Bretigny, IV, 165.
Brie-Comte-Robert, IV, 115, 238, 462.
Bruyères-le-Châtel, IV, 55.
Bry-sur-Marne, IV, 272, 468.
Bures, IV, 155.
Bussy-Saint-Georges, IV, 424.
Bussy-Saint-Martin, IV, 467.
Carnetin, IV, 75.
Carrières-Saint-Denis, IV, 125.
Champigny-sur-Marne, IV, 269.
Champs-sur-Marne, IV, 76.
Chanteloup, IV, 461.
Chapet, IV, 114.
Charenton, IV, 258.
Charenton-Saint-Maurice, IV, 448.
Charonne, III, 233; IV, 249.
Châtenay, IV, 175, 272, 460.
Châtillon, IV, 257, 460.

Chatou, IV, 124.
Châtres-en-Brie, IV, 77, 238, 461, 467.
Chaville, IV, 460.
Chelles, IV, 238.
Chennevières, IV, 97, 468.
(*Chevannes*, 65.)
Chevilly et *l'Hay*, IV, 270, 460.
Chevreuse, IV, 56, 460.
Chilly-Mazarin, IV, 56, 460, 461, 468.
Choisy-le-Roi, IV, 174-176.
Clamart, IV, 273.
Clichy-la-Garenne, IV, 251.
Coignières, IV, 56.
Colombes, IV, 261.
Conflans-Sainte-Honorine, IV, 97.
Corbeil, IV, 115.
Cormeilles, IV, 75.
Coubert, IV, 100, 238, 462.
Courbevoie, IV, 260.
Coye, IV, 116.
Créteil, IV, 269.
Croissy-en-Brie, IV, 425.
Deuil, IV, 75.
Drancy, IV, 264.
Écouen, IV, 58.
Ecquevilly, IV, 462.
Ennery, IV, 56, 97.
Épinay-lès-Saint-Denis, IV, 9, 262.
Épinay-sur-Orge, IV, 77.
Éragny, IV, 97, 115.
Essonnes, IV, 457.
Évry-le-Château, IV, 463.
Feucherolles, IV, 461.
Fleury-Mérogis, IV, 60.
Fontenay-en-Brie, IV, 61.
Fontenay-aux-Roses, IV, 272.
Fontenay-lès-Louvres, IV, 78.
Fontenay-sous-Bois, IV, 267.
Fosses, IV, 78, 176, 457.
Fresnes-lès-Rungis, IV, 270.
Frépillon, IV, 40.
Gagny, IV, 463.
Garches-lès-Saint-Cloud, IV, 77.
Gennevilliers, IV, 261.
Gentilly et *Saint-Saturnin-le-Grand*, IV, 255, 460.
Gif, IV, 460.
Gometz-le-Châtel, IV, 56.
Gonesse, IV, 115.
Gournay-sur-Marne, IV, 114,
Goussainville, IV, 464.
Grégy, IV, 462.
Groslay, IV, 461.
Guermantes, IV, 467.
Herbeville, IV, 40.
Issy, IV, 256.
Ivry-sur-Seine, IV, 255.
Janvry, IV, 56.
Joigny, IV, 425.
Jouars-Pont-Chartrain, IV, 114.
La Chapelle-Saint-Denis, IV, 245.
La Cour-Neuve, IV, 263.
La Ferté-sous-Jouarre, IV, 452.
La Queue-en-Brie, IV, 78.
La Varenne-Saint-Maur, IV, 268.
La Ville-du-Bois, IV, 113.
La Villette, IV, 462.
Le Bourget, IV, 264.
Le Mesnil-Aubry, IV, 465.
Le Pecq, IV, 461.
Le Plessis-Gassot, IV, 61.
Le Plessis-Piquet, IV, 273, 462.
Le Pré-Saint-Gervais, IV, 253.
Les Troux, près Chevreuse, III, 233.
Lévy-Saint-Nom, IV, 40.
Linas, IV, 462.
Longjumeau, IV, 160.
Longpont-sur-Montlhéry, IV, 78.
Louvres, IV, 43.
Magny-Lessart, IV, 78.
Maisons-Charenton, IV, 268.
Maisons-sur-Seine, IV, 76.
Mareil-en-France, IV, 62.
Marly-la-Ville, IV, 175.
Marolles-en-Hurepoix, IV, 155.
(*Martigues-en-Provence*, III, 233).
Maurepas, IV, 56.
(Melun et Moret, IV, 81).
Mesnil-le-Roi, *Carrières-sous-Bois* et *Lally* IV, 56, 73, 468.
Messy, IV, 57.
Meudon, IV, 168-173, 460.
Mitry, IV, 467.
Moisselles, IV, 62, 463, 465.
(Montfort-l'Amaury et Dreux, III, 233).
Montlignon, IV, 100.
Montreuil, IV, 267.
Montrouge, IV, 256, 460.
Nanterre, IV, 251, 260.
Nantouillet, IV, 33, 467.
Neauphle-le-Château, IV, 56, 463.
(Nemours, IV, 65-72).
Neuilly-sur-Marne, IV, 76.
Nogent-sur-Marne, IV, 268.
Noisy-le-Sec, IV, 266.
Nozay, IV, 76.
Orly, IV, 269.
Ormoy, IV, 99.

Ozoir-la-Ferrière, IV, 460, 464.
Palaiseau, IV, 462.
Pantin, IV, 253.

PARIS HORS MURS. — CLERGÉ, CAHIER GÉNÉRAL, IV, 393-407.
Cahier anonyme des curés et desservants, IV, 34-39.
Cahier d'un chanoine contre les biens d'Église, IV, 27-31.

PARIS HORS MURS. — NOBLESSE, CAHIER GÉNÉRAL, IV, 419-426.
Mémoires, motions et plans particuliers : Cahier d'un magistrat (Boucher d'Argis) sur les justices seigneuriales, IV, 53-54.
Articles du chevalier de Forget, IV, 341.
Requête de Moreton-Chabrillan, III, 270 ; IV, 343.
Plan du comte de La Merville, IV, 344.
Adresse du comte de Sannois, IV, 345.
Propositions financières du marquis de Favras ; son observation sur les serments, IV, 348, 379.
Offre anonyme d'une contribution volontaire, IV, 390.

PARIS HORS MURS. — TIERS-ÉTAT, CAHIER GÉNÉRAL, IV, 429-457.
Résumé du *Cahier des vœux particuliers et locaux*, IV, 457-467.
Cahier de l'agriculture (Boncerf), IV, 63-64.
Mémoires contre les capitaineries, IV, 84-87.
Mémoires ruraux et correspondance administrative sur les boues de Paris, IV, 223-237.
Actes judiciaires et électoraux contre l'entreprise du canal de l'Yvette, IV, 237-241.
Mémoire-Cahier de la banlieue contre la Ferme générale, IV, 189-222.

PARIS VILLE ET FAUBOURGS. — CLERGÉ, CAHIER GÉNÉRAL, III, 305-320.
Cahiers primitifs :
Blancs-Manteaux (congrégation de Saint-Maur), III, 37.
La Madeleine (paroisse de), II, 47-49.
Notre-Dame (chapitre de), II, 10-14.
Saint-André-des-Arcs (paroisse de), II, 59-60.
Saint-Honoré (chapitre de), II, 15-18.
Saint-Barthélemy (paroisse de), 43.
Saint-Benoît (officiers de chœur), II, 23.
Saint-Étienne-du-Mont (paroisse de), 44.
Saint-Eustache (paroisse de), 58.
Saint-Paul (paroisse de), II, 51-54.
Saint-Pierre de Chaillot (paroisse de), 43.
Cahiers anonymes du bas clergé, III, 66, 77, 80, 81.
Cahier (janséniste) des églisiers, soutaniers et prêtres des paroisses, II, 83-116.
Observations sur les cahiers généraux du clergé de Paris, IV, 407-410.
La religion nationale (par l'abbé Fauchet) ; IV, 411-418.

PARIS VILLE ET FAUBOURGS. — NOBLESSE, CAHIER GÉNÉRAL, III, 320-331.
Cahiers primitifs :
1er département, *la Cité et les Halles*, II, 257.
2e département, *le Louvre et les Tuileries*, II, 260.
3e département, *le Palais-Royal*, II, 261.
5e département, *la Ville-l'Évêque*, II, 282.
6e département, *la Chaussée-d'Antin*, II, 263.
7e département, *la place des Victoires*, II, 265.
8e département, *le quartier Saint-Martin*, II, 269.
9e département, *la Grève et le quartier Saint-Paul*, II, 272.
10e département, *le Marais*, II, 273.
13e département, *la place Maubert*, II, 275.
14e département, *le quartier Saint-André-des-Arcs*, II, 276.
15e département, *le Luxembourg*, II, 278.
16e département, *la Croix-Rouge*, II, 278.
18e département, *le quartier Saint-Germain-des-Prés*, II, 285.
19e département, *le quartier Saint-Germain-des-Prés*, II, 286.
20e département, *les Invalides et le Gros-Caillou*, II, 289.
Délibération de la noblesse du 11e département, II, 146.
Délibération de la noblesse du 12e département, II, 147.

Protestation de la noblesse du 17e département, II, 158.
Arrêtés pris chez le prévôt de Paris par les délégués de 16 des 20 départements, II, 166-167.
Mémoires, motions et plans particuliers, présentés et délibérés à l'Assemblée générale des Citoyens-Nobles :
La revendication de Saint-Domingue (Gouy-d'Arsy), III, 146.
Plan d'hospices royaux (Tellès-d'Acosta), III, 228.
Apologie des Juifs (Zalkind-Hourwitz), III, 258.
Observations financières du marquis de Cormeré, III, 258,
Cahier de Jacquelot de Moncets, III, 259.
Motion du marquis de Vareilles, III, 261.
Essai d'un citoyen (Ferrand), III, 264.
La Charte nationale, III, 266.
La réclamation militaire (de Loyac), III, 282.

Paris Ville et faubourgs. — Tiers état, Cahier général, III, 333-364.

Cahiers primitifs, en entier ou par extraits, et motions électorales des *districts :*

Abbaye-Saint-Germain, II, 430; III, 229.
Blancs-Manteaux, II, 460.
Bonne-Nouvelle, II, 448, 488.
Capucins-du-Marais, II, 464.
Carmes-Déchaussés, II, 478.
Cordeliers, II, 478.
Enfants-Rouges, II, 458.
Enfants-Trouvés, II, 485.
Filles-Saint-Thomas, II, 441, 496.
Grands-Augustins, II, 487.
Jacobins-Saint-Honoré, II, 478; III, 229.
Mathurins, II, 426; III, 229.
Minimes, II, 466; III, 234.
Notre-Dame, II, 478, 490.
Petits-Augustins, II, 478, 486.
Petits-Pères, II, 479.
Prémontrés, II, 478.
Récollets, II, 485; III, 384.
Saint-André-des-Arcs, II, 479.
Saint-Étienne-du-Mont, II, 419.
Saint-Eustache, II, 445.
Saint-Germain-l'Auxerrois, II, 486, 487.
Saint-Gervais, II, 474.
Saint-Jacques-l'Hôpital, II, 478; III, 240.
Saint-Joseph, II, 451.
Saint-Lazare, II, 478.
Saint-Louis-la-Culture, II, 468.
Saint-Magloire, II, 478.
Saint-Marcel, II, 480, 482; III, 230.
Saint-Martin-des-Champs, III, 230.
Saint-Nicolas-des-Champs, II, 455.
Saint-Philippe-du-Roule, II, 483, 484.
Saint-Roch, II, 486.
Saint-Victor, II, 412.
Sainte-Élisabeth, II, 454.
Sépulcre, II, 478.
Sorbonne, II, 422.
Théatins, II, 435.
Val-de-Grâce, II, 479; III, 230.

Cahiers ou mémoires des *Corps et Corporations :*
Amidonniers, II, 529.
Boulangers, II, 553-566.
Bouquetières-fleuristes, II, 534.
Comédiens, III, 221-222.
Commerçants, II, 518.
Confiseurs, II, 522.
Épiciers, II, 519-521.
Fondeurs, doreurs et graveurs, II, 50 513.
Fruitiers, orangers, grainiers, II, 53 546.
Juge et consuls de la ville de Paris, 30-33.
Loueurs de carrosses de place et de r mise, III, 221-225.
Marchands forains des Halles, III, 22 227.
Marchandes de modes, II, 532.
Officiers de l'élection de Paris, III, 19 192.
Orfèvres, II, 502-507.
Peintres, sculpteurs et marbriers, I 517.
Perruquiers, II, 530.
Scieurs de pierre et de marbre, II, 484.
Six Corps de marchands, I, 23-30.

Cahiers et motions en faveur des ou vriers hors corporation et des non-pr priétaires exclus des assemblées éle torales :
Cahier du 4e ordre (plan général), II, 58 584.
Cahier du pauvre peuple, II, 589-592.
Cahier des pauvres, II, 579-581.
Cahiers des femmes, II, 596-597.

Motions d'électeurs pour les non-électeurs, II, 585-589 et 594-596.
Pétition des 150,000 ouvriers de Paris, II, 592-594.
Cahier de la livrée, III, 372.

Cahiers personnels signés :
Aclocque, II, 480-482.
Audiffred et Babeuf, III, 200-201.
Auxcousteaux, II, 487.
Brissot de Warville, III, 211-214.
Brizard (l'abbé), III, 333-334.
Carra, III, 214-217.
Charron (Joseph), II, 488-490.
Chénier, III, 220-221.
Honoré, II, 485.
Jabineau (l'abbé et avocat), III, 385.
La Croix (de), III, 238-240.
Marat, III, 217-220.
Morier (du), I, 490-496.
Regnault, commis au Trésor royal, III, 167.
Rubigny de Bertheval, II, 482; III, 172-173.
Villette (le marquis de), III, 193, 377.

Cahiers anonymes, manuscrits, III, 168, 169, 176, 177, 178, 180, 181, 182, 184, 185, 186-190.

Cahiers anonymes, imprimés, III, 194-197, 206-208, 208-209, 209-211, 368-376, 377, 378-381, 382, 383.

Motions électorales diverses, tirées des manuscrits, III, 166, 170, 167, 170, 171, 173, 174, 175, 176, 178, 183, 365, 366, 368, 383.

Motions électorales diverses, tirées des imprimés, III, 192, 193, 196, 197, 198, 199, 202, 204, 205, 206, 208, 209, 228, 229, 234-237, 240, 376.

Paris (ville de). — Cahier délibéré par le Corps de Ville et par les députés des trois Ordres aux États généraux, III, 400-409.

Passy, IV, 243.
Pierrefitte, IV, 262.
Poissy, IV, 97, 455.
Pomponne, IV, 114.
Pontcarré, IV, 114.
Presles-en-Brie, IV, 40, 98.
Puteaux, IV, 259.
Reuil-en-Brie, IV, 61.
Ris, IV, 461.
Roissy-en-Brie, IV, 460.
Rosny-sous-Bois, IV, 267.
Rungis, IV, 270.
Saint-Denis (l'île), IV, 262.
Saint-Denis (ville de), IV, 263.
Saint-Fargeau, IV, 266.
Saint-Gratien, IV, 408.
Saint-Ouen-sur-Seine, IV, 212, 462.
Saint-Pathus, IV, 83.
Saint-Rémi, IV, 460.
Sarcelles, IV, 461.
Sartrouville, IV, 125.
Saulx-Marchais, IV, 56.
Savigny-sur-Orge, IV, 75.
Sceaux-Penthièvre, IV, 273, 460.
Servon-en-Brie, IV, 175.
Stains, IV, 262.
Suresnes, IV, 259.
Thiais, *Grignan*, *la Tour-Carrée* et *la Belle-Épine*, IV, 270.
Thigery, IV, 98, 462.
Triel, IV, 40, 95, 97.
Vaires, IV, 461.
Valenton, IV, 74, 98.
Vanves, IV, 256.
Vaucresson, IV, 40, 452.
Vaugirard, IV, 250, 462.
Vélizy, IV, 460.
Vémars, IV, 467.
Vernouillet, IV, 40.
Verrières, IV, 239.
Versailles (Bailliage de), IV, 155-160.
Viarmes, IV, 461, 467.
Viry, IV, 56.
Villejuif, IV, 271.
Villemomble, IV, 266.
Villeneuve-Saint-Georges, IV, 40, 79, 461.
Villennes, IV, 461.
Villeron, IV, 176.
Villetaneuse, IV, 262.
Villiers-la-Garenne et *Neuilly*, IV, 251.
Villiers-le-Sec, IV, 40.
Vincennes (Bailliage de), IV, 180-186.
Viroflay, IV, 460.
Vitry-sur-Seine, IV, 270.
Yerres, IV, 461.

RECTIFICATIONS DE NOMS PROPRES

Il y a plusieurs milliers de noms propres cités dans cet ouvrage. Pour beaucoup de ces noms, l'orthographe varie à travers les pièces les plus authentiques. Pour un certain nombre, surtout de la noblesse et même de la bourgeoisie, elle s'est démocratiquement simplifiée au cours de la Révolution. Pour plusieurs, elle a été altérée avec intention avant 1789. Par exemple, si l'on doit d'une manière générale écrire *Boulainvilliers*, nous avons été obligé de faire imprimer *Boulaivillers*, chaque fois que revenait le nom du dernier Prévôt de Paris; car c'est ainsi qu'il signait et qu'on le trouve en tête et à la fin des actes de la Prévôté et Vicomté, manuscrits ou imprimés, comme dans les procès-verbaux des Assemblées électorales présidées par lui.

Des érudits incontestables hésitent sur la question de savoir s'il faut écrire d'*Espréménil* ou d'*Épréménil*, *Desmeuniers* ou *Demeunier*, *Nicolay* ou *Nicolaï*, *Mereton-Chabrillant* ou *Moreton de Chabrillan*, *Du Port* ou *Duport* (Adrien), *Du Pont* ou *Dupont* (de Nemours), etc., etc. On ne saurait donc nous faire un grave reproche d'avoir laissé ces noms douteux et quelques autres, tantôt sous une forme et tantôt sous une autre, au gré des copies et des citations.

Des erreurs véritables, en moindre nombre que nous ne le craignions, nous ont été signalées aux tomes I et II, surtout dans ce dernier qui contient les assemblées primaires des trois Ordres. Nous les avons corrigées à mesure qu'elles nous ont été signalées, et, de nous-même, dans notre vérification générale, nous en avons effacé d'autres qui avaient échappé à nos lecteurs les plus minutieux.

Pour rassurer complètement notre conscience, nous avons eu recours à l'amitié d'Étienne Charavay, qui s'est donné la peine de relire nos premières tables après, et les dernières avant le tirage. Son expérience des autographes et sa connaissance intime des hommes de la Révolution rendent son opinion presque infaillible. Nous n'y avons résisté que pour deux ou trois rectifications, celle notamment de du Tremblay de Rubelle, qui, dans aucun de nos documents ni dans la liste officielle des électeurs de la Noblesse, ne se trouve écrit *Tramblay*.

TOME I

Dans la *Table des noms cités*, comme dans les pages correspondantes (texte et notes), il faut lire :

D'Aubray, au lieu de « d'Arbray » ;
Boullemer (*de la Martinière*), au lieu de « Boulleumier » ;
Brierre de Surgy, au lieu de « Bryère » ;
Fraguier, au lieu de « Traguier » ;
Guéroult, Claude-Bernard, au lieu de « Claude Berault Gueroul » ;
Lally-Tolendal, au lieu de « Lally-Tollendal » ;

Le Peletier des Forts, au lieu de « Le Pelletier » ;
Leuville, au lieu de « Lenuille » ;
Lourdet, au lieu de « Lourdes » ;
Moreton de Chabrillan, au lieu de « Moreton-Chabrillant » :
Perrotin de Barmond, au lieu de « Perrotin de Barmont » :
Petion, au lieu de « Pétion » ;
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, au lieu de « Regnault » :
Talon, au lieu de « Tallon » ;
Vaine (de), au lieu de « Vaisnes ».
Ajouter à la table le nom oublié de *Giraud de Koudou*, page 520.
Effacer, à la suite du nom du duc *d'Aiguillon*, la page 166 ;
Ajouter, au nom du comte *d'Artois*, la page 391.

TOME II

Dans la *Table des noms cités*, comme dans les pages correspondantes (texte et notes), il faut lire :

Aclocque, — *Agoult* (*d'*), — *Ansse de Villoison;*
Barbantane (*Puget de*), — *Brisson*, — *Boisdenemetz*, — *Brotier* (*abbé*), *Buonarroti*;
Chamséru (*Roussille de*), au lieu de « Ronsille de Chamferu » ;
Cheffontaine (*de*), — *Cheret:*
Darcet, — *De Moÿ* (*curé*), — *Desbois de Rochefort*;
Fourqueteau de Pussy, au lieu de « Passy » ;
Garran de Coulon, — *Girard de Bury*, — *Gorneau*, au lieu de « Gomeau » ;
Gouge (*Olympe de*), — *Groizard*, au lieu de « Croizard » ;
Hue de Miroménil;
La Saudade, — *Lefèvre de Gineau*, — *La Queuille*, — *Le Peletier de Saint-Fargeau*
Maupeou, — *Moufle* (*abbé*);
Panckoucke, — *Perregaux;*
Rubigny de Bertheval;
Saint-Amand, — *Savalette de Lange*, — *Soufflot de Merey;*
Terray;
Veytard (*curé*), — *Viger de Jolival.*

Supprimer comme faisant double emploi :

Beaumont, inscrit à *Champot de Beaumont*,
Bouffret, inscrit à *Gaillet de Bouffret*;
Charce, inscrit à *La Charce;*
Châtre, inscrit à *La Châtre;*
Chenais, inscrit à *La Chenaye;*
Ermenonville, inscrit à *Girardin d'Ermenonville*,
Floirac, inscrit à *Lagrange-Gourdon de Floirac;*
Parc (*du*), inscrit à *Huart du Parc:*
Picot, inscrit à *Dampierre* (*Picot de*);
Surgy, inscrit à *Brierre de Surgy;*
Thony, inscrit à *Camusat de Thony.*

Les noms de *Noyseau* et *d'Ormesson* doivent être reportés à *Le Fèvre d'Ormesson de Noyseau;*

Celui de *Vindé* à *Morel de Vindé;* — *Moy* à *De Moÿ*.

Au premier des trois *Santerre*, corriger « banquier » mis au lieu de *bourgeois*.
Après *Fortin*, lire procureur *au Châtelet*, au lieu de « au Parlement ».
Supprimer l'un des deux *Viennet*, abbé et curé, et réunir les pages indiquées.
Ajouter le nom omis de *Girard de Buffon*, 206.
Ajouter aux noms suivants des pages oubliées :

206 à d'*Ancourt;*

403 à *Brierre de Surgy;*
553 à *l'abbé Brotier;*
219 à *Chassepot de Beaumont;*
125 à *Gaillet de Boufret;*
166 et 220 à *Huart du Parc;*
30 à *La Grange-Gourdon de Floirac;*
206 à *Las Cases;*
206 à *Pitoin.*

Une confusion s'est produite, p. 140, lignes 5 à 8; il faut lire :
« 13° *Mahy de Châtenay;*
« 14° *Le baron de Cormeré.* »

TOMES III ET IV

Le tirage des tables ayant été retenu jusqu'à la fin de l'impression, les quelques erreurs commises dans le texte s'y trouvent rectifiées.

Nous avons corrigé notamment, dans la *Table des noms* du tome III, la faute commise avec obstination dans le Procès-verbal Bailly-Duveyrier, où Le Deist de Botidoux est appelé « De Bottetidoux, député-suppléant des communes de Bretagne ». Ce personnage, qui se joignit le 14 juillet à la quatrième députation envoyée de l'Hôtel de Ville à la Bastille, qui fut un moment nommé par le marquis de La Salle gouverneur de la forteresse prise par le peuple, et qui enfin parut dans l'entourage de Necker à la triomphale réception du 30 juillet 1789 (tome III, p. 526, 556, 580, 655), siégea à la Constituante comme député de Ploërmel, et se brouilla avec Necker, qu'il insulta même dans la séance du 17 août 1790. Il était capitaine au troisième régiment d'infanterie dans l'armée de La Fayette ; mais, s'il n'émigra pas avec son général et ami, en 1793 il prit part au mouvement fédéraliste de Caen, l'année suivante fut chargé par Puisaye d'organiser le parti royaliste dans le Morbihan, en 1795 adhéra à la pacification, et resta dans ses terres, traduisant les Odes d'Horace et les Commentaires de César, jusqu'à la fin de l'Empire. On le retrouve, aussitôt après la Restauration, messager de la Chambre des députés.

Tome III, p. 101, nous avons, d'après le *Journal de Paris*, cité le prix de vertu décerné à la vieille domestique de Réveillon, pour sa conduite durant l'émeute du 28 avril 1789. Voici le nom de cette femme, suivant une note que le secrétariat de l'Académie française a bien voulu nous fournir : Marie-Barbe Pecheux.